



**HAL**  
open science

# Les actes de jugement de l'arbitre. Une anthropologie cognitive de l'activité de l'arbitre de rugby expérimenté.

Géraldine Rix-Lièvre

## ► To cite this version:

Géraldine Rix-Lièvre. Les actes de jugement de l'arbitre. Une anthropologie cognitive de l'activité de l'arbitre de rugby expérimenté.. Anthropologie sociale et ethnologie. Université Blaise Pascal - Clermont-Ferrand II, 2003. Français. NNT: . tel-00808721

**HAL Id: tel-00808721**

**<https://theses.hal.science/tel-00808721v1>**

Submitted on 16 Apr 2013

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**UNIVERSITE BLAISE PASCAL - CLERMONT-FERRAND**  
**U.F.R. en Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives**

**THESE**  
**de**  
**DOCTORAT DE L'UNIVERSITE BLAISE PASCAL**  
Spécialité : Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (74<sup>ème</sup> section)

**LES ACTES DE JUGEMENT DE L'ARBITRE**  
**Une anthropologie cognitive de l'activité de l'arbitre de rugby expérimenté**

Présentée et soutenue publiquement par  
**Géraldine RIX**  
Le 15 Décembre 2003

Sous la direction de  
**Marie-Joseph BIACHE**

Devant le jury composé de :

**Marie-Joseph BIACHE**, Maître de conférences, STAPS, Université Blaise Pascal, Clermont-Ferrand (Directeur de thèse)

**Daniel BOUTHIER**, Professeur, STAPS, IUFM Aquitaine (Rapporteur)

**Marc DURAND**, Professeur, STAPS, IUFM Montpellier

**Pierre LIVET**, Professeur, Philosophie, Université d'Aix Marseille I

**Louis QUERE**, Directeur de recherche au CNRS, Sociologie, EHESS Paris

**Pierre VERMERSCH**, Chargé de recherche au CNRS, Psychologie, IRCAM Paris (Rapporteur)

**Pierre VILLEPREUX**, Directeur Technique National, Rugby, FFR, Paris



## Merci

Difficile de remercier tout le monde, de n'oublier personne

Refaisant le chemin qui m'a conduite à cette thèse, je dois tout d'abord remercier mes parents pour m'avoir soutenue dans des choix qui n'allaient pas toujours de soi, au premier rang desquels entrer en STAPS

Entrer en STAPS et surtout, comme je l'ai déclaré en juillet 1995 à Huguette Gonzalez, aujourd'hui directrice de l'UFR STAPS, ne pas être intéressée par la recherche

La recherche n'était pas une voie toute tracée. C'est, donc aux enseignants de l'UFR STAPS de Clermont-Ferrand, qui m'ont formée et déformée au cours de mon cursus, que je dois dire merci. Je voudrais adresser un remerciement tout particulier à Nathalie Gal-Petitfaux qui, en licence, a éveillé ma curiosité concernant la recherche, et à l'ensemble des enseignants de la Maîtrise Education et Motricité qui ont accompagné mes premiers pas "scientifiques".

Des premiers pas qui en ont engagé d'autres. Arrivée en troisième cycle, j'ai découvert, avec l'ensemble des membres du LAPRACOR, les activités de recherche dans toutes leurs dimensions. Parallèlement, dans mes débuts d'intervention à l'UFR STAPS, j'ai beaucoup appris aux côtés de Michel Récopé que je remercie pour sa confiance et son soutien.

Je ne saurais oublier ensuite l'ensemble des personnes croisées à l'occasion de colloques, de séminaires, de réunions qui ont ponctuellement enrichi mes questionnements. S'il fallait en nommer deux, ce seraient Pierre Vermersch et Jacques Theureau qui, par leurs nombreuses réactions, ont largement contribué à mon travail méthodologique ; travail méthodologique qui, dans un tout autre registre, a toujours trouvé un appui à l'Université Blaise Pascal dans la personne de Jean Buffier.

Je tiens aussi à dire merci à ma petite sœur qui, courant toutes les bibliothèques de Paris, a nombre de fois cherché des ouvrages introuvables. Comme l'ensemble de ma famille, elle a su m'épauler.

Mais, cette thèse est avant tout un cheminement au cours duquel des échanges continus avec Marie-Joseph Biache, mon directeur de thèse, m'ont permis petit à petit de construire, d'enrichir, de faire évoluer mon travail. C'est pour ses réflexions toujours rigoureuses, pour ses conseils éclairés et pour sa disponibilité, que je le remercie.

De plus, cette thèse n'aurait pu se développer sans le soutien de nombreuses personnalités de la Fédération Française de Rugby en particulier René Hourquet, Michel Lamoulié et Pierre Villepreux, et surtout sans la collaboration des arbitres que nous avons sollicités : à tous encore une fois MERCI.

Enfin, le plus important, Pascal. Toujours à mes côtés, dans les moments de doute, de réflexion, d'anxiété, il m'a apporté sa clairvoyance, son attention et son amour. En m'offrant à tout moment, la possibilité de tout partager, il m'a donné l'élan nécessaire pour mener à bien ce travail. Je ne saurais assez lui dire merci de sa patience, de son écoute, de sa présence de tous les instants.



*Recherche soutenue par  
le Ministère Jeunesse et Sport  
et  
la Fédération Française de Rugby*



<b>Sommaire</b>
-----------------

<b>Introduction</b> .....	<b>19</b>
<b>Chapitre 1 : L'arbitrage en question</b> .....	<b>25</b>
1. Entre règles et .....	25
1.1. Les discours de sens communs .....	26
1.1.1. Le problème de l'interprétation de la règle.....	26
1.1.2. L'esprit du jeu .....	28
1.1.3. La question de la cohérence des décisions des arbitres .....	29
1.2. Les discours officiels.....	31
1.2.1. Des définitions de l'arbitrage.....	31
1.2.2. Des évolutions de l'arbitrage en rugby.....	32
1.3. Sur le terrain.....	35
2. Rôle de l'arbitre .....	37
2.1. "Arbitre", un terme polysémique .....	37
2.2. En sport collectif.....	38
2.3. En rugby .....	40
3. L'activité de l'arbitre, une activité de jugement à étudier .....	43
3.1. Juger .....	44
3.2. Agir.....	45
<b>Chapitre 2 : Travaux scientifiques relatifs à l'arbitrage</b> .....	<b>49</b>
1 Diversité des recherches relatives à l'arbitrage .....	49
1.1 La personne de l'arbitre.....	49
1.1.1 Portrait sociologique.....	50
1.1.2 Personnalité et qualités psychologiques .....	51
1.1.3 Potentiel physique .....	54
1.2 Le contexte d'activité .....	56
1.2.1 Complexité, incertitude et urgence.....	56
1.2.2 Influence du public .....	57
1.2.3 Agressions et disputes.....	60
1.2.4 Un contexte stressant .....	61
1.3 Les règles et leurs caractéristiques.....	63
1.3.1 Des règles explicites et implicites .....	63
1.3.2 La fonction des règles.....	65
1.3.3 La question de l'objectivité.....	67
1.4 L'arbitre, à l'intersection des règles et du contexte .....	68
2 Etudes de l'activité de jugement de l'arbitre.....	70
2.1 Approche comportementaliste : descriptions des faits.....	70
2.1.1 La description des comportements de l'arbitre.....	71
2.1.2 L'étude de l'attribution de pénalités.....	72
2.1.3 Intérêts et limites de l'approche descriptive .....	73
2.2 Approche cognitiviste : études centrées sur la décision.....	74
2.2.1 Caractériser les processus de décision de l'arbitre.....	75

2.2.1.1	Discrimination visuelle .....	75
2.2.1.2	Loyauté de l'action .....	76
2.2.2	Saisir la décision de l'arbitre en situation naturelle de match.....	77
2.2.3	Intérêts et limites de l'approche cognitiviste .....	79
2.3	Approche philosophique de ce qu'est juger.....	81
2.3.1	Arbitrer, user de l'arbitraire .....	81
2.3.2	Arbitrer, gérer l'équité des chances.....	82
2.3.3	Arbitrer, garantir l'esprit des lois .....	84
2.4	Approche interactionniste : analyse de l'activité de l'arbitre .....	86
2.4.1	Des rôles d'interaction.....	86
2.4.2	Des stratégies théâtrales.....	87
2.4.3	Intérêts et limites de l'approche interactionniste.....	89

### **Chapitre 3 : Une approche anthropologique d'inspiration phénoménologique des actes de jugement de l'arbitre de rugby .....95**

1	Une approche anthropologique.....	96
1.1	Partir du terrain pour approcher des situations ordinaires.....	97
1.1.1	Une approche compréhensive et qualitative de l'ordinaire .....	98
1.1.2	L'observation participante : construction progressive de l'objet de recherche.....	100
1.1.3	"Histoire de recherche" : extraits d'un journal de bord.....	101
1.1.3.1	Une manière d'approcher l'activité de jugement de l'arbitre de rugby....	101
1.1.3.2	Un questionnaire orienté par le travail de terrain .....	106
1.2	Approcher le point de vue de l'acteur.....	108
1.2.1	Du fait au sens .....	108
1.2.2	L'intelligibilité mondaine des pratiques.....	109
1.2.3	Apprendre de l'acteur.....	111
1.3	Saisir le générique .....	112
1.3.1	Partir de la singularité.....	112
1.3.2	Viser les principes .....	113
2	Contribution de différents points de vue sur le jugement à la construction de notre perspective d'étude.....	116
2.1	De la philosophie du droit à l'option sociologique.....	116
2.1.1	Le positivisme juridique : les règles comme norme de conduite.....	116
2.1.2	L'idéal du droit : la question du juste en dehors d'un déterminisme extérieur.....	119
2.1.3	Vers la sociologie juridique : l'analyse du droit produit par et actif dans une société .....	120
2.2	Du juste théorique à ce qui fonde le jugement en situation.....	122
2.2.1	Juste et bien commun .....	123
2.2.2	La diversité des fondements du juste et des modalités de développement de l'activité de jugement.....	124
2.2.3	Le jugement en situation.....	127
2.3	Vers l'acte de jugement.....	129
2.3.1	Le jugement comme acte de parole .....	130
2.3.2	L'acte de juger .....	132
2.3.3	La question de l'indétermination de l'acte de jugement.....	133
3	Du point de vue phénoménologique sur l'acte à la question du jugement-en-acte.....	136
3.1	L'acte comme signification incarnée .....	137

3.1.1	Une réalisation indissociable de sa signification.....	137
3.1.2	Signification syncrétique et implicite.....	139
3.2	Un accomplissement spontané, situé et progressif.....	140
3.2.1	La spontanéité de l'acte.....	140
3.2.2	Le caractère situé de l'acte.....	143
3.2.3	Un accomplissement progressif.....	145
3.3	L'acte de jugement à travers un point de vue phénoménologique.....	146
3.3.1	Une perspective d'étude de l'acte de jugement.....	147
3.3.2	La question de l'acte de jugement comme jugement-en-acte.....	149
<b>Chapitre 4 : La construction progressive de l'entretien en <i>re situ subjectif</i>.....</b>		<b>155</b>
1	Un cheminement méthodologique.....	155
1.1	L'autoconfrontation : construction, mise en œuvre, transformation.....	156
1.1.1	Du rappel stimulé à l'autoconfrontation.....	157
1.1.2	Une pratique de l'autoconfrontation.....	159
1.1.3	Analyse des difficultés.....	161
1.1.3.1	La question de l'adressage.....	162
1.1.3.2	La question de la perspective de l'enregistrement vidéo.....	163
1.2	Le problème technologique.....	166
1.2.1	Les contraintes d'investigation.....	166
1.2.2	La caméra embarquée.....	167
1.2.3	Le dispositif de fixation.....	168
2	Des premières investigations vers l'entretien en <i>re situ subjectif</i> .....	170
2.1	L'émergence de principes.....	170
2.1.1	Précautions initiales.....	171
2.1.1.1	Questions déontiques.....	171
2.1.1.2	Conditions nécessaires au déroulement de l'entretien.....	173
2.1.2	Conduite de l'entretien.....	174
2.1.2.1	Mobilisation des supports vidéo.....	175
2.1.2.2	Interventions du chercheur.....	176
2.2	Des verbalisations différentes.....	177
2.2.1	Statut de la vidéo dans le dialogue.....	177
2.2.2	Analyse de la logique du discours.....	179
2.2.3	Rapport du discours à l'acte.....	180
2.3	Le terrain des expéditions polaires à ski.....	184
2.3.1	Des contraintes de mise en œuvre différentes.....	185
2.3.1.1	Des adaptations techniques.....	185
2.3.1.2	Des questions concernant l'observation participante.....	186
2.3.1.3	Un temps différent.....	187
2.3.2	Un travail longitudinal avec un groupe.....	190
2.3.3	Question du type et du niveau de pratique.....	193
3	Pour une théorie minimale de l'entretien en <i>re situ subjectif</i> .....	195
3.1	Partager l'intimité du vécu de l'autre.....	196
3.1.1	Statut de l'autre.....	196
3.1.1.1	Objet d'étude, participant, partenaire.....	197
3.1.1.2	Sujet, actant, acteur.....	199
3.1.2	Entre le chercheur et ses interlocuteurs.....	201
3.1.2.1	Confiance-confiance.....	201
3.1.2.2	Distance-proximité.....	204

3.1.3	Statut du dialogue.....	206
3.2	Aider à une ré-flexion.....	208
3.2.1	L'effort de ré-flexion.....	208
3.2.1.1	Du vécu à l'expérience.....	209
3.2.1.2	Différents modes de constitution de l'expérience.....	210
3.2.1.3	Participer au moment de constitution de l'expérience.....	212
3.2.2	La vidéo comme support d'entretien.....	213
3.2.2.1	Vidéo support d'un dialogue.....	213
3.2.2.2	D'une perspective à l'autre.....	214
3.2.3	Nature et rôle des relances.....	218
3.2.3.1	Fonctions des relances.....	219
3.2.3.2	Origine des formulations.....	220
3.3	Comprendre un acte particulier.....	223
3.3.1	Statut des verbalisations.....	223
3.3.1.1	Entre le contenu du signe et le geste linguistique.....	224
3.3.1.2	De l'expérience à une formulation de l'acte.....	225
3.3.2	Description de l'acte.....	227
3.3.3	D'une formalisation d'un acte à ses principes génériques.....	228
3.3.3.1	Formalisation de l'acte.....	229
3.3.3.2	Du singulier au générique.....	230
<b>Chapitre5 : Etude de terrain.....</b>		<b>235</b>
1	Participants.....	235
1.1	Caractéristiques.....	235
1.2	Présentation de l'étude aux différents acteurs des matchs.....	237
1.2.1	L'arbitre.....	237
1.2.2	Les juges de touche et le délégué sportif.....	237
1.2.3	Les équipes.....	238
1.2.4	Le superviseur.....	239
2	Construction des matériaux.....	239
2.1	Observation participante.....	240
2.2	Enregistrements des matchs.....	241
2.2.1	Enregistrement de la perspective extérieure.....	241
2.2.2	Enregistrement de la perspective <i>subjective située</i> .....	242
2.3	Entretiens.....	242
3	Traitement des matériaux construits.....	243
3.1	Retranscription de l'entretien et repérage des séquences.....	244
3.2	Elaboration d'une description phénoménale.....	246
3.3	Identification des différents actes de jugement.....	248
<b>Chapitre 6 : Résultats et discussions.....</b>		<b>251</b>
1	Les actes de jugement et leurs fondements.....	252
1.1	Jugement-en-acte.....	252
1.1.1	Des exemples aux principes.....	253
1.1.2	Les caractéristiques génériques d'un jugement-en-acte.....	262
1.2	Jugement de fait.....	268
1.2.1	Des exemples aux principes.....	268
1.2.2	Les caractéristiques génériques d'un jugement de fait.....	275

1.3	Jugement délibéré.....	278
1.3.1	De l'exemple aux principes .....	279
1.3.2	Les caractéristiques génériques d'un jugement délibéré.....	284
1.4	Trois types d'acte de jugement .....	287
1.4.1	Modalités de constitution de la situation imposée.....	288
1.4.2	Modes par lesquels la situation est imposée .....	290
1.4.3	Mises en œuvre de la règle.....	292
1.4.4	Nature et épaisseur des temporalités vécues .....	293
2	L'activité de l'arbitre de rugby en situation de match .....	296
2.1	L'arbitre co-construit le jeu.....	297
2.1.1	Différencier actes de jugement et types de faute.....	297
2.1.2	Les caractères descriptif et performatif de chaque acte de jugement.....	298
2.1.3	La situation imposée comme expression incarnée et située du monde du rugby de l'arbitre .....	301
2.2	Acte dans un cadre réglementaire.....	305
2.2.1	Le rapport de l'activité de l'arbitre aux règles : entre mise en œuvre implicite et explicite.....	306
2.2.2	La prégnance de la règle : la règle comme légitimation des actes de jugement .....	309
2.2.3	Les règles du jeu.....	311
<b>Conclusion : Vers une théorie de l'acte dans son rapport à la règle.....</b>		<b>319</b>
1	D'un paradigme à l'autre.....	322
1.1	De la détermination de l'acte par la règle à la remise en cause de cette détermination.....	322
1.1.1	Dans les propositions concernant l'arbitrage .....	322
1.1.2	Dans les travaux concernant le jugement et le rapport des actes aux règles ... ..	324
1.2	Contribution à une autre conception du rapport de l'acte aux règles.....	326
1.2.1	Prendre en compte les paradoxes .....	326
1.2.2	Envisager l'acte dans son rapport à la règle.....	328
2	Les possibilités d'une méthode.....	331
2.1	En deçà de la prégnance de la règle .....	331
2.2	Au plus près de l'acte .....	332
2.2.1	Construire une expérience au plus près d'un vécu .....	332
2.2.2	Etudier et théoriser l'acte.....	335
3	Des questions initiales aux questions posées .....	336
3.1	Du côté des praticiens.....	337
3.2	D'un point de vue scientifique.....	340
<b>Bibliographie .....</b>		<b>345</b>

<b>Annexes.....</b>	<b>367</b>
A1. Annexe 1 : Présentations .....	367
A1.1. Présentation proposée aux différentes fédérations .....	367
A1.2. Présentation destinée aux arbitres de rugby.....	368
A2. Annexe 2 : Technologies utilisées .....	371
A2.1. Dispositif d'enregistrement auditif et visuel de la perspective <i>subjective située</i> . .....	371
A2.2. Dispositifs de fixation.....	372
A2.2.1. Le sac pour les arbitres .....	372
A2.2.2. Sur les arbitres.....	373
A2.2.3. Sur les expéditeurs polaires.....	373
A3. Annexe 3 : Conventions .....	375
A3.1. Convention établie avec l'arbitre .....	375
A3.2. Convention établie avec chacune des deux équipes.....	376
A4. Annexe 4 : Corpus.....	377
A4.1. Quelques principes .....	377
A4.2. Descriptions phénoménales .....	378
A4.2.1. Exemples de jugements-en-acte.....	378
A4.2.2. Exemples de jugements de fait.....	387
A4.2.3. Exemples de jugements délibérés.....	391
A4.3. Le terrain.....	398





## Introduction

Dans une discipline en pleine émergence, les Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS), qui trouve une unité autour d'une communauté d'intérêt pour l'investigation des pratiques corporelles mais emprunte à des champs scientifiques multiples et variés, notre recherche s'attache à la question suivante : que fait l'arbitre au moment même où il arbitre ? Partant de ce questionnement empirique, notre thèse correspond à la construction progressive d'une perspective d'étude ancrée épistémologiquement, théoriquement et méthodologiquement, visant à apporter des voies de réponse aux préoccupations pratiques qui gravitent autour de l'arbitrage, du moins une manière de les appréhender.

Ainsi, cette thèse est le fruit d'un cheminement dont nous voulons rendre compte afin de présenter le document qui la concrétise. Aboutissement d'un parcours empirique curieux et de réflexions théoriques éclectiques, il s'agit de montrer, avant d'en faire état, la dynamique de cette thèse.

Du côté empirique, cette recherche se fonde sur une entrée et une participation progressive de la chercheuse<sup>1</sup> au milieu des arbitres de rugby : un parcours curieux. Il est "curieux" en premier lieu au sens d'étrange. En effet, l'intérêt porté par une volleyeuse, n'ayant jamais arbitré, à l'activité des arbitres de rugby à XV, a surpris nombre de nos interlocuteurs. Les raisons de cette centration sur des questions d'arbitrage en rugby ne pouvaient apparaître qu'énigmatiques puisqu'à l'origine, celle-ci résulte d'une contingence<sup>2</sup>. D'ailleurs, il faudrait s'interroger sur l'importance de cette contingence dans notre travail, ses questionnements, ses ouvertures. Si, comme nous le soulignons par la suite, nos résultats suggèrent des pistes pour réenvisager la question de l'activité de l'arbitre dans d'autres sports collectifs, d'autres centrations sur l'arbitrage en volley-ball, en football ou en basket-ball

---

<sup>1</sup> Nous utilisons cette terminologie "la chercheuse", à chaque fois qu'il nous semble nécessaire d'insister sur le fait que cette étude a été menée par une personne féminine, ce qui n'est pas toujours, comme nous avons l'occasion de le souligner par la suite, anodin. Dans ce même élan, dans l'ensemble de ce document, nous accordons les attributs du "nous" de modestie, d'écriture, au "je" féminin singulier.

<sup>2</sup> En effet, ayant un projet de recherche sur l'activité de l'arbitre de sport collectif en situation de match (voir Annexe 1), nous l'avons proposé, comme nous le développons dans le chapitre 3, à différentes fédérations. Comme la Fédération Française de Rugby (FFR) a été la première à manifester un intérêt pour ce projet, nous avons mis en place nos premières investigations. Au regard du temps nécessaire à la construction d'une possibilité de collaboration avec une fédération et de l'importance des éléments à acquérir par la chercheuse pour approcher l'activité de l'arbitre, nous nous sommes centrée uniquement sur celle de l'arbitre de rugby.

auraient-elles été aussi fécondes ? Dans la mesure où, en rugby, les préoccupations concernant l'arbitrage foisonnent et les difficultés à cerner la place des règles sont particulièrement importantes, la richesse de l'activité de l'arbitre dans sa complexité et ses paradoxes est une source de questionnements presque intarissable. Au regard de ces nombreux questionnements, la contingence à l'origine de notre centration paraît aussi importante que curieuse.

Notre présence dans le milieu des arbitres de rugby peut aussi être qualifiée de "curieuse" au sens d'avidité d'apprendre et de comprendre. Le milieu de l'arbitrage et du rugby ne nous étant pas familier, nous avons porté, à chaque occasion, attention et intérêt aux discussions, aux manières d'agir et d'interagir des arbitres entre eux, des arbitres avec les autorités de l'arbitrage et les superviseurs, avec les dirigeants, les joueurs, les entraîneurs ; attention et intérêt particuliers aux attitudes quotidiennes de chacun vis-à-vis des autres afin de comprendre ces dernières et de s'intégrer dans leur milieu dans une certaine continuité.

Enfin, notre parcours empirique apparaît "curieux" au sens de singulier, de pas banal. Notre travail de terrain qui a été dépendant de plusieurs autorisations et accords, est devenu quelquefois sinueux : la réalisation d'investigations dans des conditions favorables n'était pas uniquement relative à de simples questions de conception. En effet, la possibilité de mettre en place l'étude, pour chaque match, a supposé en amont une désignation de la part des instances arbitrales ; désignation plus ou moins facile à obtenir à l'avance selon l'état du championnat, selon le moment où les matchs sont définitivement attribués aux arbitres, et selon la disponibilité de nos interlocuteurs occupés par de nombreuses responsabilités. Ajouté à cela les aléas des intempéries provoquant quelquefois des reports de matchs, il était difficile de planifier nos investigations et d'envisager le déroulement de la recherche.

Malgré un parcours empirique quelque peu chaotique, nous en retenons surtout la richesse : étant naïve au départ sur l'ensemble des questions relatives à l'arbitrage en rugby, c'est au fil de ce parcours que nous avons acquis une certaine compréhension de l'activité de jugement de l'arbitre, et par conséquent une certaine reconnaissance en participant aujourd'hui à la commission territoriale des arbitres du comité d'Auvergne et en étant associée à la commission recherche de la Fédération Française de Rugby (FFR)<sup>3</sup>.

Du côté théorique, comme les travaux concernant l'activité de jugement de l'arbitre de rugby et plus globalement celle de l'arbitre sont très peu nombreux, les ancrages scientifiques

---

<sup>3</sup> A ce titre, nous remercions d'une part, Alain Jammes, Directeur Technique des Arbitres du comité d'Auvergne, et ses collaborateurs, de nous avoir sollicitée à prendre part aux réflexions de la commission territoriale, d'autre part, Daniel Bouthier, responsable de la commission recherche de la FFR, et Pierre Villepreux, Directeur Technique National, qui nous ont invitée à participer aux travaux de cette commission.

permettant de formaliser nos champs d'interrogations et de construire progressivement notre objet nous ont au départ fait défaut. En effet, convoquant les recherches effectuées sur l'arbitrage, nous n'en avons trouvé que très peu prenant en charge la question de l'activité de jugement de l'arbitre en situation de match.

Pour élaborer une perspective d'étude, nous nous sommes donc intéressée à d'autres champs concernant le jugement qui, à l'inverse, sont tellement nombreux et divers qu'il a été difficile de circonscrire les plus pertinents à mobiliser pour avancer dans notre travail. En effet, les champs disciplinaires et thématiques s'étirent de la philosophie du droit à l'ensemble des recherches concernant les pratiques juridiques et policières, en passant par des propositions empruntant à l'économie et à la politique. Dans ces champs disciplinaires auxquels nous étions au départ totalement étrangère, il nous a été impossible d'acquérir une culture approfondie, étayée et éclairée des différentes orientations. L'objectif était de mobiliser les éléments que nous avons approchés pour être en mesure de construire un point de vue permettant d'étudier l'activité de jugement de l'arbitre de rugby. Sans nous inscrire définitivement dans une orientation donnée, nous avons donc envisagé progressivement, à partir de différentes perspectives, découvrant quelquefois tardivement la proximité de notre recherche avec certaines orientations notamment de la sociologie du droit<sup>4</sup> et du courant des conventions, une manière d'appréhender l'activité de jugement de l'arbitre de rugby. Ainsi, non par analogie, mais par de multiples enrichissements successifs auxquels participent aussi des théories de l'action, nous avons posé la question de l'acte de jugement de l'arbitre. Cette thèse ne résulte donc pas de l'adoption justifiée d'un point de vue déterminé, mais de réflexions éclectiques qui tentent de développer **une** perspective *ad hoc* pour comprendre ce que fait un arbitre au moment même où il arbitre.

Confrontée ensuite à la question des modalités d'appréhension des actes de jugement de l'arbitre, nous avons procédé de manière identique pour construire une méthode. Empruntant cette fois aux travaux centrés sur les questions d'investigation des pratiques humaines du point de vue de l'acteur, nous les avons mobilisés, sans toujours développer leurs cohérences propres, pour faire progresser notre cheminement. Tâtonnements empiriques et emprunts théoriques, nous ont ainsi permis d'élaborer une méthode originale adaptée à notre projet de recherche.

---

<sup>4</sup> C'est à la lumière de nos échanges avec Evelyne Serverin que nous avons pu développer d'importantes réflexions concernant le rapport des pratiques aux règles. Nous profitons de cette occasion pour lui manifester toute notre reconnaissance.

Ces efforts créatifs, qui doivent se poursuivre, ne s'affirment pas comme un ancrage idéal mais aboutissent à une manière de formaliser et d'étayer nos questionnements qui nous permet d'élaborer une connaissance des actes de jugement et de l'activité de l'arbitre. Dans la mesure où cette thèse procède d'un long travail de construction tant au niveau empirique que théorique et méthodologique, puis en terme d'élaboration de résultats, il correspond à un effort d'innovation que nous tentons de montrer, de fonder et de justifier. Cet effort relève d'un processus itératif sur lequel temps et investissements se concentrent. Par conséquent, il manque d'un recul critique qui suppose de suspendre cet élan de construction afin de mieux le positionner. Notre travail est donc une thèse argumentée, théoriquement et méthodologiquement construite, empiriquement ancrée qui, à cet égard, constitue une proposition ayant matière à être discutée.

Ayant dépeint rapidement la dynamique de ce travail de thèse, nous présentons l'agencement du document qui la concrétise.

Dans un premier chapitre, "*L'arbitrage en question*", nous nous intéressons à différentes propositions concernant l'activité de l'arbitre, notamment dans son rapport avec les règles qui, en particulier en rugby, questionne puisque ce rapport est au centre de diverses critiques. A partir de déclarations de sens communs et de quelques définitions issues du manuel des règles ou d'ouvrages destinés aux arbitres, nous soulignons les problèmes qui se posent dans une tentative de formalisation de l'activité de l'arbitre de rugby.

Nous consacrons ensuite le chapitre 2, "*Travaux scientifiques relatifs à l'arbitrage*", à l'examen de diverses recherches qui, selon différentes perspectives, s'intéressent au champ de l'arbitrage. Nous analysons alors successivement les études qui se centrent sur la personne de l'arbitre, le contexte d'activité ou les règles, puis celles qui prennent plus particulièrement en charge la question de son activité de jugement. A partir de ces travaux, de leurs intérêts et de leurs limites, progressivement nous définissons, nous fondons, nous étayons les ancrages d'une étude de l'activité de jugement de l'arbitre.

Puis, dans le chapitre 3, "*Une approche anthropologique d'inspiration phénoménologique des actes de jugement de l'arbitre de rugby*", nous nous attachons à définir les ancrages ontologiques, épistémologiques et théoriques de cette thèse. Ainsi, à l'écart d'une

position extérieure ancrée dans une épistémologie positiviste, nous suggérons de nous intéresser aux pratiques quotidiennes des arbitres de rugby en remettant l'acteur au centre de la recherche. Nous développons alors nos emprunts : (1) à une approche anthropologique partant du terrain et s'intéressant au point de vue de l'autre, (2) à différentes théories du jugement dans l'optique d'établir une façon d'approcher l'activité de l'arbitre en dehors d'un formalisme juridique, (3) au point de vue phénoménologique porteur d'une manière d'envisager l'acte à travers lequel nous appréhendons l'acte de jugement de l'arbitre.

Le chapitre 4, *"La construction progressive de l'entretien en re situ subjectif"*, pose, dans une continuité, la question des possibilités d'appréhension de l'acte de jugement de l'arbitre de rugby en situation de match. A partir de différents travaux s'intéressant aux méthodes d'investigation des pratiques humaines selon le point de vue de l'acteur, nous tentons de mettre en œuvre une méthode pour inciter et aider l'arbitre à rendre, *a posteriori*, son acte de jugement intelligible pour le chercheur ; méthode que nous dénommons entretien en *re situ subjectif*. Issu de réflexions et de tâtonnements empiriques, nous exposons notre cheminement méthodologique avant de nous interroger, au regard des particularités des matériaux construits dans les premières investigations, sur les points permettant d'esquisser une théorie minimale de cet entretien.

Dans le chapitre 5, *"Etude de terrain"*, nous faisons état de la façon dont les investigations se sont déroulées. Ce sont tout d'abord les caractéristiques des participants et la manière dont le travail leur a été présenté qui sont précisées. Puis, nous détaillons les différents dispositifs techniques mis en place afin de construire les matériaux de la recherche. Enfin, nous mettons en évidence comment nous avons travaillé avec ces matériaux construits.

Le chapitre 6, *"Résultats et discussions"*, au terme de ce document, présente les aboutissements de notre travail. A partir de matériaux de notre corpus, nous montrons comment, dans un va et vient avec divers éléments théoriques, nos résultats se sont construits. Nous distinguons ainsi trois types d'actes de jugement que nous formalisons de manière autonome, puis dont nous cristallisons les différences. Enfin, nous envisageons comment ces résultats permettent d'entrevoir l'activité de l'arbitre de rugby en situation de match.



## L'arbitrage en question

Depuis la codification formelle des jeux sportifs, la nécessité de jouer dans le respect des règles a rapidement rendu indispensable l'instauration de la fonction d'arbitre afin d'assurer le bon déroulement des rencontres opposant deux équipes. Aujourd'hui, au regard des enjeux économiques, sociaux et politiques liés aux résultats et de l'ampleur des engagements des acteurs, l'arbitrage, pesant sur le déroulement ainsi que l'issue du match, se trouve au centre des débats, des querelles et des critiques dans l'ensemble du champ sportif. Le rugby à XV "*inventé par des gentlemen, pour être joué par des gentlemen*" (Muntz, non daté), se faisait fort d'être reconnu pour le respect mutuel qu'entretenaient joueurs et officiels. Avec l'arrivée du professionnalisme, les enjeux ont décuplé et l'arbitre devient celui qui peut faire le score (Verdier, 1999) : c'est l'entrée dans une ère que stigmatise le film de Mocky (1983) "*A mort l'arbitre !*". L'arbitre a tous les maux et fait l'objet de toutes les critiques dont le *Midi Olympique* se fait l'écho, on lui reproche tout et son contraire : soit il n'applique pas la règle (Verdier, 1999), soit il est accusé de l'appliquer avec trop de rigueur (Pensivy, 2000). Sans revenir sur des incidents de plus en plus nombreux (Piquemal, 2000 ; Pensivy, 2001), il s'agit, dans un premier temps, de questionner la place des règles dans l'arbitrage des rencontres de rugby à XV. Cette première analyse ouvre un champ d'interrogations plus large concernant le rôle, les fonctions, l'activité de l'arbitre ; champ d'interrogations qu'il nous faut, dans un second temps, prendre en charge afin de cerner, à partir de ces analyses, l'activité de l'arbitre de rugby à XV.

### 1. Entre règles et

Questionner la place des règles dans l'arbitrage en rugby nous conduit tout d'abord à examiner les discours de sens communs : discours des médias, des entraîneurs, des joueurs concernant l'activité de l'arbitre. C'est ensuite les discours officiels des instances dirigeantes de la Fédération Française de Rugby (FFR), sous forme d'écrits ou de déclarations qu'il s'agit d'analyser afin de saisir comment les règles participent de l'arbitrage. Enfin, il est intéressant de se centrer sur les références faites à la règle sur le terrain par l'arbitre lui-même pour documenter cette question.

## 1.1. Les discours de sens communs

Les discours de sens communs à côté des terrains et dans les médias concernant l'arbitrage sont nombreux et souvent polémiques. La presse spécialisée, notamment le *Midi Olympique*, le *Midi Olympique magazine* et le *Rugby Mag*, aborde elle aussi souvent la question de l'arbitrage. Trois thématiques sont alors récurrentes et sources de nombreuses discussions : celle du problème de l'interprétation de la règle, celle de la référence à l'esprit du jeu et celle de la question de la cohérence entre les décisions des arbitres<sup>1</sup> ; c'est à partir de ces trois thématiques que nous examinons comment les discours de sens communs envisagent la place des règles dans l'activité de l'arbitre.

### 1.1.1. Le problème de l'interprétation de la règle

Les discours de sens communs concernant l'activité de l'arbitre soulignent en premier lieu que la complexité de l'activité des arbitres et leurs difficultés tiennent au fait que les règles laissent une large part à l'interprétation. Ainsi, un article de *Rugby Mag* (JLLB, 2001, p36) pointe que l'arbitre *"est contesté parce qu'il prend des décisions dans un jeu où les règles font encore une très large part à l'appréciation et à l'analyse"*. Dans ce cas, l'interprétation de l'arbitre apparaît tant regrettable qu'inévitable : ce sont les règles dans leur formulation qui rendent impossible une simple application<sup>2</sup>. Fabien Pelous, en tant que capitaine du XV de France, le souligne aussi dans le dossier du *Midi Olympique Magazine* consacré à l'arbitrage : *"beaucoup de règles sont laissées à leur interprétation [des arbitres]. Sur une action, les deux équipes sont souvent fautive l'une et l'autre et c'est à l'arbitre de déterminer celle qui commet la faute la plus grave par rapport au jeu pour pénaliser l'équipe réellement pénalisable"* (Verdier, Piquemal, Souquet, 2001, p22). L'arbitre en réfère donc toujours à la règle, mais les situations de jeu ne permettent pas une application claire et univoque d'une seule règle à un moment donné. Elles requièrent un jugement de valeur concernant *"la faute la plus grave"*. Arbitrer suppose donc de se détacher du règlement pour apprécier le jeu. En prenant cette distance soulignée comme nécessaire, l'arbitre donne l'impression de *"jouer avec les règles et leurs interprétations selon l'humeur du moment"*

---

<sup>1</sup> Dans les multiples débats et discours, d'autres thématiques semblent prégnantes telles que les différences culturelles Hémisphère Nord/Hémisphère Sud, français/britannique, selon les comités d'appartenance en France mais elles recoupent les questions de l'interprétation et de l'esprit du jeu. En effet, envisager ce que l'arbitre tolère par rapport à un autre quelles que soient leurs appartenances revient à s'intéresser à certaines interprétations de la règle ou à certaines conceptions du jeu.

<sup>2</sup> Ainsi, cette proposition conduit à penser que l'activité de l'arbitre devrait dans un idéal être déterminée par les règles.

(Verdier, 1999, p3). Il est donc pris entre l'impossibilité d'appliquer les règles à la lettre et les contestations visant directement son appréciation et son analyse de la situation. Ces contestations pointent souvent le caractère injuste, mauvais, labile de l'interprétation de l'arbitre :

*"Ce qui me gêne le plus c'est que deux fautes identiques ne sont pas sifflées de la même manière selon la couleur du maillot"* indique Jacques Brunel, dirigeant de la FFR (Verdier, 1999, p3)

Andrew Mehrrens, demi d'ouverture des All Blacks, déclare aussi : *"Cette saison, nous avons une nouvelle interprétation du plaquage et je crois que ce n'est que cela : une interprétation et elle est **mauvaise**"* (Verdier, Piquemal, Souquet, 2001, p13, souligné par nous)

Des interprétations injustes, mauvaises, labiles, mais par rapport à quoi ? L'arbitre doit prendre de la distance par rapport aux règles, mais reste en position de juger. La question qui se pose est alors celle des fondements de son jugement. Certains prônent une nécessité de modifier les règles. Par exemple, Serge Milhas, en tant qu'entraîneur de Colomiers, montre la nécessité de *"se caler sur le contenu des règles et surtout sur leur interprétation"* (Ibid., p21). Dans les colonnes du *Midi Olympique*, le courrier des lecteurs consacré à l'arbitrage en général revient sur l'importance de définir *"des règles claires"* (1999, p12). Il s'agit alors de préciser le contenu des règles, pour qu'elles ne permettent plus différentes versions, c'est-à-dire de détailler les règles pour lever leur ambiguïté afin de ramener l'activité de l'arbitre à une simple application de celles-ci. Cette optique tend à réduire l'indétermination de ce que fait l'arbitre dans une situation donnée. D'autres affirment que le jugement de l'arbitre doit se fonder sur une meilleure connaissance du jeu, sur un passé de joueur. Vincent Moscato, en tant qu'entraîneur du Paris Université Club (PUC) et ancien international, insiste dans ce sens sur l'importance *"d'avoir des arbitres qui ont un vécu de joueur"* (Verdier, Piquemal, Souquet, 2001, p24). Le problème de l'interprétation n'est alors pas résolu en tentant de rapporter l'activité de l'arbitre à l'application directe de la règle, mais en améliorant sa vision du jeu grâce à un vécu de joueur. Ainsi, la fiction de Roger Austry (2000, p45) aurait une pointe de réalité : les arbitres faisant des erreurs devraient être *"suspendus et condamnés à jouer pendant un an"* ! L'activité de l'arbitre est alors ramenée à un jugement du jeu, non de la situation par rapport à la règle, mais du jeu relativement à la connaissance pratique qu'il en a. Cette seconde optique se fonde sur l'indissociabilité des règles, du jeu : en effet, le règlement n'est pas seulement un code mais correspond à des règles du jeu. Dans cette

perspective les règles du jeu se pratiquent avant de s'appliquer ; la possibilité même d'user du code paraît reposer sur une pratique antérieure<sup>3</sup>.

Les discours des différents acteurs du monde du rugby mettent en relief le fait que l'activité de l'arbitre repose à la fois sur des règles, à la fois sur une distance prise par rapport à celles-ci. Comme leur interprétation est sujette à contestations, elle conduit à se questionner sur ses fondements. Dans la mesure où ces derniers ne sont pas explicites, l'interprétation est perçue soit comme une marge par rapport à la règle qu'il faut réduire, soit comme une analyse qu'il faut fonder sur une connaissance du jeu. Les discussions autour de l'interprétation mettent en évidence la difficulté de cerner l'activité de l'arbitre, ses fondements et la place des règles dans celle-ci : d'une activité qui devrait être déterminée par les règles à un usage de la règle fondé sur une pratique des règles du jeu.

### 1.1.2. L'esprit du jeu

Conjointement à la question de l'interprétation, se pose celle, comme nous l'avons déjà esquissé, de l'esprit du jeu. Ainsi, comme le souligne Bernard Lapasset, Président de la FFR, *"aujourd'hui, un arbitre choisit ses fautes. Il prend en compte le jeu et non plus seulement les règles"* (Verdier, 1999, p3). La distance à la règle paraît alors complètement assumée, surtout au niveau international puisqu'il précise ensuite qu'*"on leur reproche [aux arbitres français] de ne pas suffisamment tenir compte du jeu, de son déroulement, et de ne pas assez favoriser l'équipe offensive"*. Ce reproche est fréquent, il se retrouve aussi dans la bouche des joueurs. *"La majorité des arbitres ne laisse pas assez de place au jeu. Ils pensent trop à la règle et jugent en premier lieu par rapport à celle-ci et non au jeu"* déclare Lee Stensness, centre néo-zélandais du stade toulousain, au chroniqueur du *Midi Olympique* (Pensivy, 2000, p17). Les arbitres devraient alors respecter, au delà des règles, l'esprit du jeu. L'esprit du jeu invoqué à tous les coins de stade, en particulier par les entraîneurs, n'est pas défini précisément<sup>4</sup> mais suppose de favoriser les enchaînements, d'avantager plutôt l'équipe offensive, celle qui fait le jeu, celle qui montre le plus d'envie à jouer. Ainsi, l'arbitre ne doit plus analyser la situation par rapport aux règles, mais avec un œil de technicien du jeu qui voit les intentions des joueurs, les possibilités des équipes et leurs tendances. Cette conception de l'arbitrage qui

---

<sup>3</sup> La question de la jurisprudence semble ainsi se placer, non dans un usage particulier du code qui a fait date antérieurement, mais dans un certain degré de pratique du rugby dans le cadre des règles du jeu.

<sup>4</sup> L'esprit du jeu semble d'autant plus difficile à définir qu'il trouverait au regard des différents styles de jeu (Pociello, 1983) autant de définitions particulières impossibles à unifier.

correspondrait à l'évolution actuelle, n'est pas sans poser problème : *"cette liberté nouvelle des arbitres est une porte ouverte à tous les excès"* conclut Bernard Lapasset dans son témoignage au *Midi Olympique* (Verdier, 1999, p3). Les excès auxquels il fait allusion sont relatifs au résultat : si l'arbitre favorise l'équipe qui attaque, *"il choisit insensiblement son camp qui est, selon la nouvelle norme, celui de l'équipe qui joue finalement le plus, qui prend le jeu à son compte [□ Et] quand le choix est fait il est souvent définitif. L'esprit n'est plus égalitaire"*<sup>5</sup>. Ainsi, faire reposer le jugement de l'arbitre sur l'esprit du jeu, donc sur son analyse du déroulement de l'opposition, conduit à poser la question de la subjectivité des décisions de l'arbitre, mais aussi celle des connaissances techniques nécessaires pour être juste (Verdier, Piquemal, Souquet, 2001). Ainsi, le juste est dissocié du vrai : il est rapporté à une appréciation subjective, mais reste difficile à définir de manière positive en dehors du cas.

Si l'analyse des discours à propos de l'interprétation de la règle commençait à montrer la multiplicité des rapports de l'arbitrage à la règle et les difficultés à définir l'activité de l'arbitre, le fait que l'esprit du jeu soit convoqué dans les discussions concernant l'arbitrage conduit à envisager le jugement de l'arbitre en introduisant la question de sa subjectivité et avec elle celle de la définition du juste en dehors du cas.

### 1.1.3. La question de la cohérence des décisions des arbitres

La question de la subjectivité sous-jacente aux discours mobilisant l'esprit du jeu comme fondement du jugement de l'arbitre, est plus clairement posée lorsque est abordé le problème de la cohérence ou de l'incohérence :

*"Ce dont nous avons besoin,"* souligne Matt Burke, arrière du XV d'Australie *"c'est d'un peu de continuité et de cohérence. Chaque arbitre a sa façon de voir et d'interpréter les choses. Cela n'a pas de sens"* (Verdier, Piquemal, Souquet, 2001, p16).

*"A partir d'une même règle et au cours d'un même match, les applications sont différentes"* déplore Laurent Rodriguez, entraîneur de Biarritz (Ibid., p17).

*"On ne sait pas comment l'arbitre va réagir"* insiste Ron Cribb, troisième ligne centre des All Blacks, *"vous pouvez faire exactement la même chose d'un match à l'autre et encaisser deux fois plus de pénalités"* (Ibid., p20). Les incohérences *"d'un dimanche à l'autre"* sont aussi relevées par Jean-Patrick Lescarboua, en tant qu'ancien joueur et ancien entraîneur de l'élite française (Daurat, 1999b, p17).

---

<sup>5</sup> Pointer comme le fait Bernard Lapasset que *"l'esprit du jeu n'est plus égalitaire"* pose la question de l'existence parallèlement à l'esprit du jeu de celui des règles qui garantit l'égalité.

Les propos des joueurs et des entraîneurs auxquels il faudrait ajouter ceux des commentateurs et des journalistes sportifs sur la façon dont l'arbitre conduit le match "*au point de vue de la cohérence sur les sanctions prises à différents moments du match à l'encontre de l'une ou l'autre des équipes*" (Souquet, 1999, p3), soulèvent la question de la stabilité et de la reproductibilité des décisions de l'arbitre. Les écarts qu'ils constatent d'un dimanche à l'autre ou entre les décisions au cours d'un même match renvoient d'une part à la subjectivité de chaque arbitre, d'autre part à la constance ou non de la norme dont chaque arbitre serait porteur. Les critiques qui sont faites pointent l'absence de règles, au sens de formules générales vérifiées et validées, qui permettent de prévoir les décisions des arbitres, comme d'un arbitre en particulier. C'est cette absence de formule qui laisse une impression d'incompréhension, de subjectivité et d'incohérence. Cette impression, dont les médias se font largement le relais est entendue par les arbitres et leur commission centrale. D'ailleurs dans un interview au *Midi Olympique*, René Hourquet, président de la Commission Centrale des Arbitres (CCA), revient sur la prestation d'un arbitre et souligne : "*Je me bats sur la cohérence et si derrière ils ne sont pas cohérents*" (1999). Ainsi, la cohérence au cours d'un même match et entre différentes rencontres est un axe de travail des réunions et des stages proposés aux arbitres. Cependant, cette question semble récurrente et ne trouve pas de solution immédiate<sup>6</sup>.

L'analyse des commentaires concernant la question de la cohérence nous amène, après avoir souligné la difficulté à définir l'activité de l'arbitre, ses fondements et son rapport à la règle et au jeu, à nous interroger sur la possibilité de rendre compte de l'arbitrage à travers des formules. Jacques Muntz, président de la CCA en 1935, abordait déjà la question en commençant sa lettre aux arbitres de France par cette phrase : "*Ne croyez pas, surtout, que le Rugby se mette en formules. Ni le jeu lui-même, ni l'arbitrage ne peuvent s'enseigner au moyen de systèmes, de recettes, de procédés. Tant vaut l'homme tant vaut l'arbitre*"<sup>7</sup> (CCA, 2002, p3). Cette phrase reprise en préface des *Règles du jeu* (Ibid.) souligne que l'activité de l'arbitre était et reste difficile à cerner, mais que l'arbitrage est avant tout le rapport de la

---

<sup>6</sup> La cohérence qui se pose à propos d'un arbitre ou entre plusieurs arbitres, se situe au niveau des subjectivités et/ou d'une communauté subjective. Or, les consignes et normes officielles qui tentent de résoudre le problème soulevé, en réfèrent à un niveau différent, celui d'une causalité objective : la consigne de la cohérence doit être appliquée. Ainsi, il est possible de comprendre la difficulté à endiguer de suite le problème à travers des déclarations officielles d'intention même acceptées de tous.

<sup>7</sup> Cette citation met en exergue que l'arbitrage en rugby n'existe pas indépendamment de la personne qui arbitre : des formules ne peuvent décrire et/ou déterminer l'arbitrage, l'arbitrage renvoie à ce que fait l'arbitre au moment même où il arbitre. Il n'existe que dans le rapport de la personne de l'arbitre à la situation de jeu.

personne de l'arbitre à la situation de jeu. Les questions restent entières □ Quels rapports entretiennent les décisions de l'arbitre avec le règlement ? Sur quoi ses jugements se fondent-ils ? Peuvent-ils être légitimés par l'esprit du jeu ? Quels sont les éléments permettant, en l'absence de formule, de comprendre ce qui fait que l'arbitre siffle ou ne siffle pas ? Plus que de définir l'arbitrage et la place de la règle dans cette activité, les discours de sens communs conduisent à de multiples questions.

## 1.2. Les discours officiels

Au delà des discours de sens communs qui posent de nombreuses questions, il s'agit d'examiner les déclarations officielles émanant de la Commission Centrale des Arbitres (CCA) de la Fédération Française de Rugby (FFR) afin de saisir comment les règles, d'un point de vue officiel, participent de l'arbitrage. Par "discours officiels", nous entendons l'ensemble des déclarations écrites ou orales des dirigeants fédéraux envers les arbitres, les joueurs, les entraîneurs, les dirigeants et/ou le grand public. Ces déclarations correspondent à des discours publics concernant l'arbitrage et ses évolutions ; elles permettent donc de saisir la place conférée aux règles dans ce que doit ou devrait être l'activité de l'arbitre.

### 1.2.1. Des définitions de l'arbitrage

Les déclarations officielles définissant l'arbitrage sont avant tout consignées dans des manuels concernant : *"Les règles du jeu"* (CCA, 1997, 2002). Ainsi, *"l'arbitre a le devoir d'appliquer équitablement toutes les Règles du Jeu dans tous les matchs"* (CCA, 2002, p4), mais comme le souligne René Hourquet, en tant que président de la CCA dans la préface de ce manuel, *"la connaissance de la règle n'est qu'un des volets dans la formation d'un arbitre. Bien sûr, la règle doit être sue pour l'appliquer, mais aussi et peut-être plus encore pour l'ignorer"* (Ibid., p2, souligné par nous). Dans les discours fédéraux officiels, la description de l'activité de l'arbitre oscille souvent entre l'adhérence indispensable au règlement qui suppose *"d'avoir présent à l'esprit, au moment voulu, l'article auquel il doit être fait une application immédiate"* (FFR, 1986, p14) et autre chose □ Cette autre chose peut par exemple faire référence au tri que doit faire l'arbitre entre les multiples fautes, ou à l'influence de son caractère dans sa gestion de l'opposition, ou encore à l'importance de son passé de joueur dans sa lecture du jeu. Cette autre chose souligne aussi quelques fois qu'il y a des règles à

connaître, mais que certaines "sont difficilement arbitrables" comme le remarque Patrick Robin, ancien arbitre, superviseur et membre de la CCA (Verdier, Piquemal, Souquet, 2001, p14). L'activité de l'arbitre se définit donc en partie par rapport aux règles, mais ne doit pas s'y réduire.

Ainsi, les déclarations officielles n'aboutissent qu'à une définition paradoxale de ce qu'est l'arbitrage. Ce qui est étonnant est alors moins les difficultés que rencontrent les arbitres et les débats que suscite l'arbitrage que cette impossibilité de définir ce que fait l'arbitre au moment même où il arbitre. Ce flou, qui pourrait rapprocher l'arbitrage de l'art plutôt que de la science (Mano, 1977), pourrait alors être à l'origine même des contestations et des questions relevées dans l'analyse des discours de sens communs. Alors que les enjeux financiers du monde sportif actuel sont croissants (Labrosse, 2001), le flou entourant l'activité de l'arbitre<sup>8</sup> est de plus en plus difficilement accepté. Les instances fédérales tentent donc de faire évoluer l'arbitrage.

### 1.2.2. Des évolutions de l'arbitrage en rugby

Les évolutions pour enrayer les difficultés de l'arbitrage empruntent plusieurs pistes : le professionnalisme, l'arbitrage à deux et l'utilisation de la vidéo.

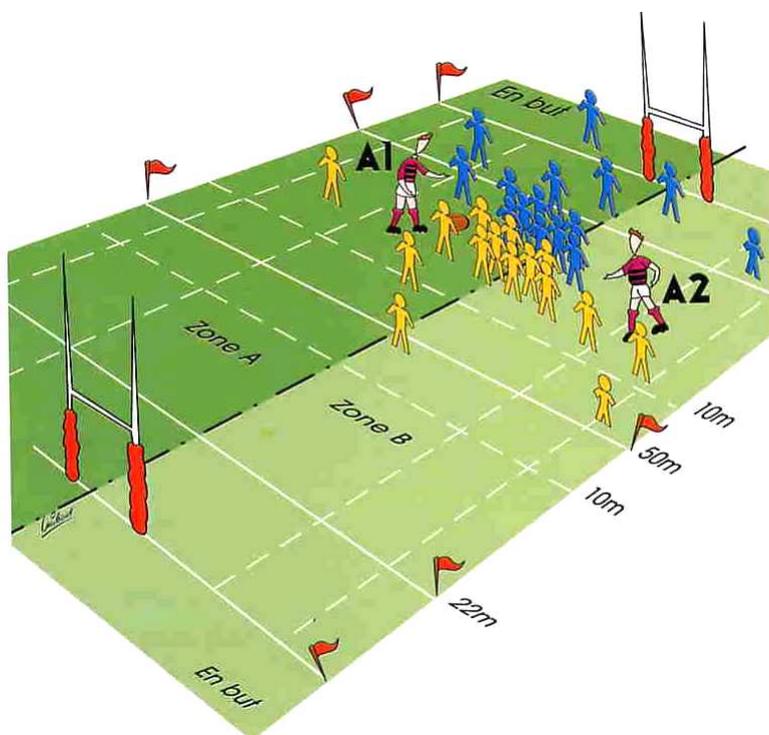
Dans la mesure où le jeu est de plus en plus rapide, de plus en plus performant, René Hourquet, insiste sur le fait que "pour arbitrer, il faut posséder des qualités certaines : physiques, techniques et humaines" (Daurat, 1999a, p17). Arbitrer suppose donc, comme le souligne Joël Dumé, arbitre international français et directeur technique national des arbitres, "des temps de récupération, des temps plus larges pour pouvoir s'entraîner" et des temps d'échange avec les entraîneurs (Verdier, 2000, p32). La possibilité d'offrir ces temps aux arbitres se trouve dans une ouverture au professionnalisme ou au semi professionnalisme. Cette évolution vers des arbitres professionnels permet de garantir des temps de formation continue et d'entraînement plus importants, une plus grande spécialisation, une plus grande disponibilité envers les autres acteurs du système. Le professionnalisme en offrant plus de temps aux arbitres pour travailler sur les règles et sur le jeu, pour améliorer et maintenir leurs potentiels physiques, tout simplement pour arbitrer, conforte l'idée que "c'est l'homme tout entier avec son intelligence, sa volonté, son cœur qui agit sur le terrain" (CCA, 2002, p3). Le

---

<sup>8</sup> Nous pointons dans la partie suivante que ce flou paraît inhérent au terme même d'"arbitre" dans la mesure où ses définitions et celles des mots et expressions qu'il engendre sont remplies d'ambiguïtés : arbitrage, arbitraire, libre arbitre

pas vers des arbitres de métier pourrait engendrer un questionnement sur ce qu'ils font effectivement sur le terrain en vue de recruter de "bons professionnels". Cependant, les interrogations se centrent avant tout sur les risques de voir apparaître des vocations essentiellement financières alors que le "cœur", l'amour du rugby, compte.

Inversement, la réflexion sur ce que fait l'arbitre quand il arbitre est à la base des expérimentations concernant l'arbitrage à deux. Un arbitre de champ seul doit gérer tant la phase de jeu elle-même que ce qu'il se passe "au large", c'est-à-dire qu'il arbitre à la fois les actions des joueurs participant à la phase de conquête du ballon, à la fois celles des joueurs qui ne participent pas directement à cette phase. Il est difficile pour une seule personne de contrôler ces deux plans : l'introduction d'un second arbitre de champ a pour but de partager les responsabilités de l'arbitrage (CCA, 1997).



Extrait de "Approche de l'arbitrage à deux" (Ibid, p4)

La volonté sous-jacente à ces expérimentations semble être d'étendre le "champ visuel commun" (Ibid., p2), c'est-à-dire d'augmenter l'espace contrôlé par le corps arbitral. Cette tentative vise à une appréhension quasi exhaustive des situations de jeu en vue d'une application plus fine des règles, notamment de la règle de l'avantage. Ainsi, ces expérimentations tendent à rapprocher ce que fait l'arbitre au moment même où il arbitre d'une meilleure application de la règle.

De même, l'utilisation de la vidéo lors des matchs de haut niveau poursuit l'objectif de rendre plus facile une juste application de certaines règles. L'arbitre peut par exemple avoir

recours à la vidéo, indirectement, en demandant un avis complémentaire à un officiel (Television Match Official, TMO) disposant de l'ensemble des enregistrements vidéo du match. Il peut utiliser cette possibilité dans le cas suivant : un maul a pénétré dans l'en-but, l'arbitre ne peut déterminer s'il y a ou non essai, il demande alors au TMO : *"Le maul a franchi la ligne de but. Je n'ai pas vu le ballon toucher le sol et je n'ai pas vu quelle équipe était en possession du ballon, pourriez-vous me donner votre avis ?"*<sup>9</sup>. Le recours à la vidéo qui offre la possibilité d'examiner l'action sous plusieurs angles vise une certitude concernant la situation : savoir ce qui s'est passé, pour prendre la bonne décision. Là encore, l'activité de l'arbitre évolue vers une application plus juste de la règle grâce à une perception plus complète, plus étoffée de la situation de jeu.

L'arbitrage à deux, comme la vidéo, tentent de mettre en place les conditions les plus favorables pour l'arbitre pour analyser la situation par rapport aux règles. Ainsi, ces deux évolutions visent à étendre et affiner la perception de l'arbitre pour lui permettre de mieux rapporter la situation aux règles. Ces tendances posent le jugement dans le produit d'une analyse perceptive : le jugement de l'arbitre résulte donc d'une bonne connaissance des règles et d'une bonne perception. La perception semble quant à elle être relative à une appréhension plus ou moins complète, plus ou moins exhaustive d'une réalité donnée. Dans le cas de l'arbitrage à deux, la complétude de la perception est assurée par un partage de l'appréhension de la situation : chacun des arbitres s'intéresse plus particulièrement à une phase de la situation d'opposition qui apparaît, du coup, segmentable. La même conception de la perception et du jugement est sous-jacente à l'évolution ayant conduit à l'introduction de l'utilisation de la vidéo, mais plus que segmentable, la perception de la situation de jeu tente d'être neutre et a-perspective. Ainsi, ces évolutions qui assimilent la perception à la saisie d'une réalité donnée ont pour objectif d'améliorer les possibilités d'application du règlement. Elles reposent sur le postulat que le jugement résulte d'une bonne mise en rapport d'une réalité donnée au règlement, mais ce versant de l'application des règles ne résout pas le paradoxe concernant l'activité de l'arbitre posé par les dirigeants même de l'arbitrage en rugby : savoir appliquer et ignorer les règles.

Les déclarations officielles définissent l'arbitrage à partir des règles, mais convoquent ces dernières tant pour souligner qu'elles doivent être respectées que pour montrer que l'activité de l'arbitre ne doit pas se réduire à une application de celles-ci : elles se limitent

---

<sup>9</sup> Cet exemple est tiré d'un courrier de l'International Rugby Board (IRB) à la CCA de la FFR visant à initier un travail sur les domaines d'intervention des Television Match Officials.

donc à une définition paradoxale de l'arbitrage. Malgré les réflexions et tentatives d'évolution visant à circonscrire, préciser, faciliter l'activité de l'arbitre, les questions qui se posent restent les mêmes. Il est alors difficile de déterminer ce qu'est arbitrer et le rapport que l'arbitre entretient avec la règle. En effet, les instances officielles qui déterminent les règles en vue de leur application se voient dans l'obligation de les imposer comme fondements de l'arbitrage. Cependant, dans une optique de formation et en tant qu'anciens arbitres, les dirigeants sont conscients que la réalité de l'activité effective de l'arbitre ne se réduit pas à cette application. Les difficultés à définir d'un point de vue officiel ce que fait l'arbitre et la place des règles dans son activité, paraissent alors inhérentes au va et vient permanent des dirigeants entre une posture de concepteur des règles et une posture d'ancien praticien. Pour éclaircir ce flou persistant, nous nous intéressons aux références faites à la règle sur le terrain par l'arbitre lui-même au cours de la rencontre.

### 1.3. Sur le terrain

Après avoir examiné les discours de sens communs dont l'analyse pose une multitude de questions et les déclarations officielles qui définissent, par défaut l'arbitrage dans un paradoxe, nous nous centrons sur les propos de l'arbitre en match : ils font l'objet d'un travail en vue de saisir la règle au sein de son activité effective<sup>10</sup>.

Les interventions d'un arbitre au cours même d'un match ne sont pas toutes de même nature. Elles rappellent quelques fois la règle : "*Contact, partenaire devant, mêlée*" ou "*En-avant vert, qui ne profitera pas, on fera donc une mêlée bleue*". Ce que précise l'arbitre dans la seconde intervention fait par exemple référence aux règles 12 : "*En-avant et passe en avant*" et 8 : "*Avantage*" (CCA, 2002). D'autres fois, les interventions de l'arbitre ne font même pas allusion au règlement : par exemple, il peut expliquer ainsi le fait de refaire la mêlée : "*On va la refaire ! Vous allez rentrer droit de part et d'autre, hein ?...*" ou "*Allez, ça glisse, ça s'écroule, on va la refaire*". Les propos de l'arbitre en match, quand il s'adresse à ses assesseurs, aux joueurs, aux entraîneurs<sup>□</sup> peuvent faire référence à la règle, mais aussi s'en détacher complètement. D'autres interventions sont plus nuancées, par exemple, quand

---

<sup>10</sup> Les propos dont il est question ici sont ceux de l'arbitre au cours d'un match ; propos adressés aux joueurs, aux entraîneurs, au public, que tout un chacun peut entendre à proximité d'un terrain où se déroule un match de rugby.

L'arbitre indique aux joueurs : *"Sortez la ! Sortez la ! Sortez la ! Sortez la ! [Il siffle] Ici Messieurs. Je vous le dis trois fois sortez là, elle ne sort pas, Messieurs"* Le maul redémarre après deux fois" : il redit effectivement en partie la règle 17 qui concerne le "Maul" (CCA, 2002) et s'applique dans ce cas, mais ne se limite pas à une mise en correspondance de la situation par rapport au règlement puisqu'il souligne aussi le fait qu'il les a prévenus trois fois. Ainsi, la règle est présente, contribue à expliquer le coup de sifflet de l'arbitre, mais ne fait pas autorité dans l'absolu, puisque d'autres éléments de justification sont mobilisés.

Au delà du caractère relatif de l'autorité de la règle sur le déroulement du jeu, la connaissance du règlement ne permet pas, quelle que soit la situation, de comprendre ce que fait l'arbitre. Par exemple, lors d'une phase de maul, les joueurs violets porteurs du ballon avancent, les joueurs rouges défendent : certains sur le regroupement, d'autres au large, l'arbitre précise : *"On recule Rouges ! Reculez, reculez ! Derrière Rouges !"*. Cette intervention pourrait, selon les règles 11 : *"Hors-jeu et en jeu dans le jeu courant"* et 17 : *"Maul"* (CCA, 2002), amener tout un chacun à penser qu'il y a faute – mais l'arbitre ne siffle pas, il ne tend pas non plus le bras pour laisser un avantage. Les règles n'expliquent pas ce que fait l'arbitre ; elles conduisent plutôt à s'interroger sur les fondements, les principes qui sont sous-jacents à son activité. L'arbitre, lui-même, sollicité *a posteriori*, ne rend compte spontanément de ce qu'il fait qu'en invoquant, par exemple, l'esprit du jeu ou encore sa dynamique. Il ne semble pas en mesure de fournir d'autres éléments qui permettent de comprendre ce qu'il fait au moment même où il siffle ou ne siffle pas.

L'analyse des propos de l'arbitre en match pointe, comme les déclarations officielles, qu'arbitrer suppose des références aux règles, mais ne se réduit pas à une délibération, à partir de celles-ci, concernant la situation de jeu. En effet, les règles peuvent constituer un appui à ce que siffle l'arbitre, mais ce n'est pas toujours le cas. Par conséquent, cette analyse ne permet pas de définir l'activité de l'arbitre au delà du cas. Si le paradoxe, application /distance par rapport à la règle, est résolu au cas par cas, la question générique de la place des règles dans l'activité de l'arbitre reste entière.

Au cœur des remarques et critiques, l'arbitre, tantôt accusé de chercher les fautes, tantôt de prendre trop de marge avec la règle, développe une activité qui pose question. Elle semble poser question dans son rapport au règlement, au jeu, mais surtout dans la mesure où elle est difficilement formalisable. D'une part, aucune formule ne permet de prévoir ce que va siffler ou non l'arbitre. D'autre part, aucune définition ne paraît satisfaisante pour décrire et circonscrire son activité en partant de la place accordée aux règles dans celle-ci : les instances

fédérales proposent une définition qui reste paradoxale et les propos de l'arbitre en match montrent une référence relative à la règle. L'arbitrage oscille entre les règles et quelque chose d'insaisissable. La question qui reste prégnante est alors celle des éléments permettant de comprendre ce que fait l'arbitre au cours de la rencontre.

## 2. Rôle de l'arbitre

Comme la question de la place de la règle dans l'activité de l'arbitre rejoint une autre interrogation concernant ce que fait l'arbitre, le rôle qu'il joue et les fonctions qui sont les siennes sur le terrain, nous continuons notre analyse en nous intéressant à ces éléments. Il s'agit tout d'abord de développer des définitions générales, d'envisager ensuite le rôle de l'arbitre en sport collectif, avant de préciser cette réflexion dans le cas du rugby.

### 2.1. "Arbitre", un terme polysémique

Puisque l'analyse de la place des règles dans l'arbitrage des rencontres de rugby à XV a échoué et nous a conduit à mettre en évidence les difficultés inhérentes à la possibilité de circonscrire ce que fait l'arbitre, ce qu'est arbitrer, nous en référons, pour éclairer cette question, à des définitions générales.

Le terme même d'"arbitre" qui donne libre arbitre, arbitrage, arbitraire, paraît difficile à cerner. L'arbitre correspond tout d'abord à la *"personne désignée pour contrôler la régularité d'une épreuve sportive"* (Rey, 2000, p184). Il a donc une relation nécessaire tant avec la règle qu'avec la situation de jeu. En ce qui concerne le rapport à la situation de jeu, d'autres définitions du mot soulignent d'ailleurs qu'il en est témoin. Cependant, si le contrôle de la régularité suppose un rapport à la règle, libre arbitre et l'arbitraire tendent, au contraire, à pointer la faculté de se déterminer sans contrainte. Arbitrer se rapproche ainsi d'une *"puissance de choisir ou de ne pas choisir un acte"* qu'aucune influence extérieure ne détermine (Lalande, 1993, p76). Par conséquent, le rapport à la règle est ambigu : l'arbitre est à la fois celui qui est garant du déroulement du jeu dans le cadre réglementaire, à la fois celui qui, ayant le pouvoir de décider, se détermine sans contrainte, sans prescription réglementaire.

Les définitions désignant d'un point de vue général, l'arbitre et son activité, loin de nous permettre de les formaliser, montrent que le paradoxe souligné savoir appliquer et ignorer les règles, est inhérent au terme même d'arbitre". Elles permettent tout de même, sans résoudre la question du rapport à la règle, souligner que l'arbitre est l'autorité qui, dans sa qualité de témoin, a le pouvoir de prendre et de faire respect ses décisions.

## 2.2. En sport collectif

Pour cerner, au-delà de la proposition précédente qui laisse en suspend le rapport de l'arbitre à la règle, ce qu'il fait durant le match, nous nous intéressons aux définitions du rôle, de la tâche et de l'activité de l'arbitre en sport collectif. Pour ce faire, nous mobilisons différents écrits fédéraux ou de vulgarisation scientifique (Askins, 1978/79 ; Coca, 1984a, b, c, 1985a, b, c ; Kielhorn, 1987 ; Vick, 1987 ; Weinberg, Richardson, 1990 ; Pautot, 1993) ; loin d'être exhaustives, ces références permettent de faire un point sur le métier d'arbitre.

Il faut tout d'abord souligner que tout ou partie des définitions de l'activité de l'arbitre reposent sur une référence aux règles :

L'arbitre est *"la personne chargée au cours d'une rencontre sportive de faire respecter les règles du sport considéré"*. Il *"est chargé sur le terrain de constater et de punir les violations des règles du jeu, [ ] juge de la régularité technique des phases de la rencontre"* (Pautot, 1993, p65).

*"Le but suprême de l'arbitre est fondamentalement la direction du jeu, d'une manière objective et conforme aux règles"* (Kielhorn, 1987, p18)

Les arbitres doivent être *"en mesure, grâce à leur rayonnement personnel, de montrer clairement aux équipes le cadre établi de ce qui est encore permis et d'avoir ainsi le jeu en main"* (Vick, 1987, p22). Ainsi, malgré de multiples infractions possibles, *"une décision conforme aux règles doit être prise en une fraction de seconde"* (Ibid., p24)

*"Leur principale fonction est de faire en sorte que la rencontre se déroule dans le respect des règles en intervenant le moins possible. Plus particulièrement, les officiels doivent instaurer et maintenir un climat de plaisir du jeu, se montrer attentifs aux athlètes et faciliter le*

déroulement de la rencontre sportive de sortes que le meilleur gagne" (Weinberg, Richardson, 1990, p4, traduit par nous)<sup>11</sup>.

Ainsi, ces propositions rappellent que l'arbitre est garant du déroulement de la rencontre selon les règles du sport considéré : il doit *faire respecter les règles, constater et punir les violations des règles du jeu, diriger le jeu pour qu'il soit conforme aux règles, prendre des décisions en fonction de cette conformité, s'assurer que la rencontre se déroule dans le respect des règles*<sup>12</sup>. Cependant, sans atteindre le paradoxe que nous avons souligné précédemment, ces définitions ne réduisent pas l'arbitrage à l'application de la règle. L'arbitre juge la régularité technique, dirige le jeu, instaure une atmosphère plaisante de jeu, tient le jeu en main grâce à son rayonnement personnel, se préoccupe des joueurs et s'assure que le meilleur gagne<sup>13</sup>. Ainsi, l'arbitre développe un rapport aux règles qui, sans être paradoxal, n'en reste pas moins relatif puisqu'il s'assure aussi que le meilleur gagne, conduit la rencontre et apprécie les techniques mises en œuvre par les joueurs. Pour résumer, on pourrait tout simplement proposer que *"le rôle de l'arbitre paraît être de rendre le jeu possible"* (Coca, 1984a, p38, souligné par nous). Cependant sous son apparente simplicité, cette définition nous rapporte à la même question : si l'arbitre rend le jeu possible, qu'est ce que rendre le jeu possible ? Qu'est ce qu'arbitrer ?

Sans rejoindre le paradoxe soulevé précédemment, ces quelques propositions définissant l'activité de l'arbitre nous conduisent à pointer un rapport certain à la règle, mais est-ce constater et punir selon le règlement ou conduire une rencontre selon les règles ou encore s'assurer que le déroulement du match reste dans le cadre réglementaire ?<sup>14</sup> Au delà de ce rapport à la règle qui reste flou, il est aussi difficile de formaliser précisément ce que fait l'arbitre sur le terrain : dirige et contrôle le jeu, gère l'ambiance du match, est garant de l'équité initiale pour un résultat en fonction des compétences des joueurs et/ou des équipes. Il rend le jeu possible en assurant tellement de fonctions qu'il devient compliqué de cerner son activité. Ce détour par quelques définitions de l'arbitrage en sport collectif renforce le

---

<sup>11</sup> "Their primary job is to ensure that a contest progresses according to the rules while interfering as little as possible. More specifically, officials [have to] set and maintain an atmosphere for the enjoyment of the contest, show concern for the athletes" and facilitate "the sport event, ensuring that the outcome is dependent upon the skills and tactics of the players" (Weinberg, Richardson, 1990, p4).

<sup>12</sup> Weinberg & Richardson (1990) : "according to the rules"

<sup>13</sup> Weinberg & Richardson (1990) utilisent l'expression "the outcome is dependent upon skills and tactics of the players"

<sup>14</sup> Ces différentes propositions concernant ce qu'est arbitrer esquissent trois rapports différents de l'arbitre au déroulement du jeu.

constat qu'il est difficile de déterminer la place des règles dans l'activité de l'arbitre. Il montre aussi que cette activité n'est pas facile à circonscrire.

### 2.3. En rugby

Les analyses précédentes semblent indiquer que la possibilité de définir l'activité de l'arbitre de rugby suppose de surmonter deux obstacles : un rapport paradoxal à la règle très prononcé en rugby à XV et la complexité même de l'activité d'arbitre.

Cependant, il faut tout d'abord souligner qu'arbitrer un match de rugby à XV peut être conçu à la fois comme la tâche la plus complexe et la plus simple qui soit. En effet, *"la tâche de ce dernier [l'arbitre] paraît souvent compliquée, et cependant elle consiste simplement à souffler toutes les trois minutes dans un petit instrument métallique vulgairement appelé sifflet"* (FFR, 1986, p12, souligné par nous). Inversement, on peut concevoir qu'*"arbitrer une partie de rugby est probablement l'une des choses au monde les plus difficiles à accomplir proprement. Savoir le respect des règles et de l'esprit du jeu, le fond et la forme, la discipline et la liberté, en quelques dixièmes de seconde, faire jouer la règle de l'avantage sans transformer le terrain en plaza de taureaux, voilà un tour de force qui me paraît digne de respect"* (Ibid., p43, souligné par nous). Ainsi selon le niveau adopté, ce que fait l'arbitre, son rôle et sa fonction sont plus ou moins faciles à définir. Effectivement, on peut se limiter à décrire les coups de sifflet donnés au cours d'une rencontre, ou au contraire tenter de lister tout ce que l'arbitre doit assumer. Si dans le premier cas, tout un chacun peut s'accorder sur ce que fait l'arbitre, il siffle ; dans le second cas, les définitions possibles sont plus nombreuses : entre les règles et le jeu, le fond et la forme, la norme et la créativité, entre observer et diriger, s'effacer et imposer sa présence... Afin de cerner l'activité de l'arbitre, il s'agit de convoquer différentes définitions.

Il faut tout d'abord signaler les deux articles tirés du manuel des règles du jeu (CCA, 2002) qui spécifient d'une part les responsabilités de l'arbitre, d'autre part les moments où il doit faire l'usage de son sifflet.

### **LES RESPONSABILITÉS DE L'ARBITRE PENDANT LE MATCH DANS L'ENCEINTE DE JEU**

- (a) L'arbitre est le seul juge des faits et de l'application des Règles pendant un match. Il doit appliquer loyalement toutes les Règles du jeu au cours de chaque match.
- (b) Lorsque l'organisateur du match a autorisé l'application d'une Règle expérimentale approuvée par le Conseil de l'I.R.B., l'arbitre peut appliquer ces Règles dans les matches indiqués.
- (c) L'arbitre assure le chronométrage.
- (d) L'arbitre note le score.
- (e) L'arbitre autorise les joueurs à quitter l'aire de jeu.
- (f) L'arbitre autorise les remplaçants ou les substitués à pénétrer sur l'aire de jeu.
- (g) L'arbitre autorise les médecins des équipes, les soigneurs ou leurs assistants à pénétrer sur l'aire de jeu dans les conditions prévues par la Règle.
- (h) L'arbitre autorise chacun des entraîneurs à pénétrer sur l'aire de jeu à la mi-temps pour conseiller les équipes.

Extrait de "Les règles du jeu" (CCA, 2002, p36)

### **SIFFLET DE L'ARBITRE**

- (a) L'arbitre doit être porteur d'un sifflet et l'utiliser pour indiquer le début et la fin de chaque mi-temps.
- (b) A tout moment, l'arbitre a le pouvoir d'arrêter le match.
- (c) L'arbitre doit siffler pour indiquer un but ou un touché en-but.
- (d) L'arbitre doit siffler pour arrêter le jeu à la suite d'une faute ou d'un acte de jeu déloyal. Lorsque l'arbitre donne un avertissement au joueur fautif ou l'exclut, il sifflera une seconde fois quand il accordera un essai de pénalité ou un coup de pied de pénalité.
- (e) L'arbitre doit siffler lorsque le ballon est sorti de l'aire de jeu ou est devenu injouable ou lorsqu'une pénalité est accordée.
- (f) L'arbitre doit siffler lorsque le ballon ou le porteur du ballon touche l'arbitre et que l'une des équipes en tire avantage.
- (g) L'arbitre doit siffler lorsqu'il serait dangereux de laisser le jeu se poursuivre - et notamment lors de l'effondrement d'une mêlée ordonnée ou lorsqu'un joueur de première ligne est soulevé en l'air ou sorti de la mêlée d'un mouvement ascendant ou lorsqu'il est probable qu'un joueur a été sérieusement blessé.
- (h) L'arbitre peut siffler pour arrêter la partie ou pour toute autre raison prévue par les Règles.

Extrait de "Les règles du jeu" (CCA, 2002, p37)

Ces deux articles insistent tant sur les devoirs que sur le pouvoir de l'arbitre. D'une part, il est garant de tout ce qu'il se passe sur le terrain pendant toute la durée du match : des entrées et sorties, du déroulement du jeu selon les règles, de l'ensemble des événements pouvant survenir. D'autre part, il est seul juge ; sa décision peut donc d'emblée être posée comme arbitraire. Les propositions qui précisent quand l'arbitre doit siffler soulignent que le

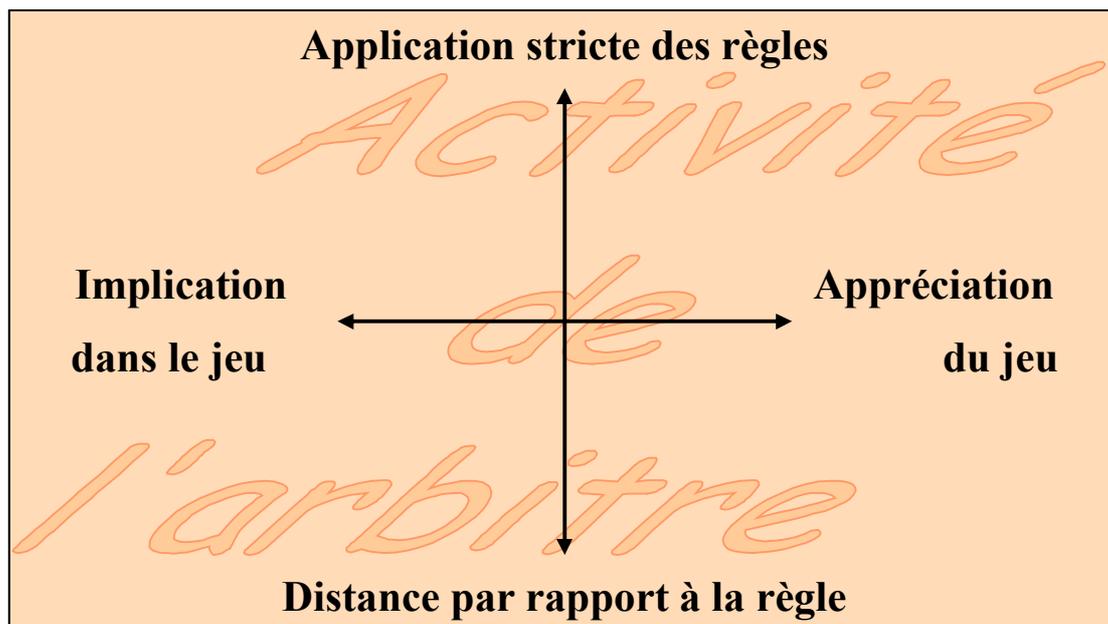
temps, l'espace de jeu et le score sont sous son contrôle et que le décours du jeu repose sur son jugement du caractère fautif, dangereux, équitable des actions. Ainsi, l'homme qui, à l'origine quand est apparu le *referee* en 1885 (FFR, 1986), était "*chargé de trancher et de prendre la décision finale en cas de litige*" (JLLB, 2001, p36), est devenu celui qui a "*pour fonction de diriger les rencontres de rugby*" (FFR, 2001, p199). L'arbitre contrôle, gère, dirige, juge, tranche□ mais bien d'autres rôles lui sont attribués :

L'arbitre doit "*jauger des blessures et des remplacements légitimes en première ligne, animer le jeu, surveiller de nombreux tricheurs, s'expliquer avec les entraîneurs*" (Daurat, 1999a, p17, souligné par nous)

"L'arbitre est **le garant de la cohérence** du match. Son rôle va au delà de la simple **sanction** d'un manquement aux règles, c'est un animateur qui **conduit la rencontre en respectant les hommes et le rugby** dans les aspects fondamentaux du jeu" (JLLB, 2001, p37, souligné par nous)

"A la fois **moteur et spectateur, juge et partie**, il est le mieux à même de **formuler le jugement le plus exact** et d'en déduire une **sanction**" (FFR, 1986, p43, souligné par nous)

L'ensemble de ces définitions montre en premier lieu tout ce qui est attribué à l'arbitre, la multitude et la diversité des fonctions qu'il doit remplir. Dans un second temps, l'analyse de ces diverses propositions conduit à établir une définition plus englobante de l'activité de l'arbitre. Cette dernière pourrait souligner à la fois l'appartenance de l'arbitre au jeu, jeu qu'il anime, conduit, dirige, à la fois l'extériorité dont il doit faire preuve pour surveiller, être garant de l'équité, juger. Cependant, ces deux facettes quasiment antinomiques apparaissent indissociables : animer et surveiller, conduire en respectant le jeu, être moteur et spectateur pour formuler un jugement exact. Ainsi, s'impliquer au sein du jeu et l'apprécier sont les deux pendants de ce que fait l'arbitre, qui garantissent sa justesse, son exactitude, sa pertinence. Un bon arbitre, d'après les arbitres eux-mêmes, apparaît donc comme celui "*qui est proche des joueurs et du jeu*" souligne Loïc Chabert (Larribe, 1999, p17), et celui "*qui sait s'effacer au bénéfice du jeu*" rappelle Joël Dumé au *Midi Olympique* (Verdier, 2000, p32). Parallèlement, on repère à nouveau ce que nous avons souligné précédemment, l'implication et l'appréciation de l'arbitre oscillent entre l'adhésion à une norme, la règle, et une distance par rapport à celle-ci. A partir de l'ensemble de ces définitions, ce que fait l'arbitre pendant le match pourrait se schématiser selon deux axes : le premier concernant le rapport de l'arbitre à la règle, le second son degré d'implication par rapport au déroulement du jeu.



*Les contours de l'activité de l'arbitre de rugby*

Ainsi, ce que fait l'arbitre de rugby sans être précisément définissable, se situe au cœur d'une relation paradoxale à la règle et d'un degré variable d'implication de l'arbitre au sein de la situation de jeu. Si ces deux axes qui recoupent les définitions du rôle et des fonctions de l'arbitre, permettent de brosser les contours de son activité, ils ne permettent pas de lever les ambiguïtés et le flou autour de ce que fait l'arbitre au moment même où il arbitre. Ce sont ces ambiguïtés et ce flou qui sont à l'origine de notre questionnement concernant l'activité de l'arbitre.

### 3. L'activité de l'arbitre, une activité de jugement à étudier

Suite à l'ensemble de ces analyses, nous ne sommes qu'en mesure, d'une part, de souligner les difficultés inhérentes à l'effort de définition de ce qu'est arbitrer une rencontre ; d'autre part de cerner les contours de l'activité de l'arbitre à travers deux axes : le rapport de l'arbitre à la règle, son degré d'implication au cœur de la situation. Ces deux axes paraissent à la fois la seule définition possible, à la fois relativement insatisfaisant, dans la mesure où ils ne permettent pas de rendre compte précisément de ce que fait l'arbitre au moment même où il arbitre, c'est-à-dire de ce qu'est arbitrer. C'est cette question que nous nous proposons de

prendre en charge en développant une recherche sur l'activité de jugement de l'arbitre de rugby en situation de match.

Poser ce que fait l'arbitre comme relevant d'une activité de jugement, nous permet à la fois de prendre en compte les deux axes que nous avons dessinés et de nous détacher des perspectives dichotomiques dans lesquelles s'enferment les propositions précédentes qui tentent de définir ce que fait l'arbitre sans y parvenir. Il s'agit donc de préciser en quoi nous rattachons ce que fait l'arbitre à un jugement, puis de souligner en quoi ceci s'apparente aussi à ce que nous désignons par activité.

### 3.1. Juger

Juger, c'est "*décider en qualité d'arbitre*" (Rey, 2000, p1932) : arbitre entendu à la fois comme "*témoin qui assiste à un événement*", à la fois comme "*autorité qui fait respecter ses décisions*" (Ibid., p184) ; décider au sens de "*trancher moralement*" et "*être la cause déterminante de*" (Ibid., p1008). L'arbitre de rugby est témoin de la situation de match et en fait partie : il est au cœur de l'opposition<sup>15</sup>. D'une part il y assiste, d'autre part il peut être la cause de la manière dont se déroule le match : par conséquent, en nous intéressant à son jugement, nous pouvons effectivement étudier son degré d'implication dans le match sans que ce dernier ne soit défini *a priori*, sans non plus qualifier son type d'engagement. Cependant, le jugement s'apparente aussi à une appréciation, c'est-à-dire une "*opération de l'esprit concernant non l'existence d'une idée ou d'une chose, mais leur valeur*" (Lalande, 1993, p549). Ainsi, le jugement suppose d'estimer, de trancher entre deux selon la valeur attribuée. Cette valeur est celle du droit, du juste. En effet, le juge est "*celui qui montre le droit par un acte de parole*" (Rey, 2000, p1932). Or, le droit relève du juste, de ce qui suit un raisonnement correct, de ce qui ne s'écarte pas de la raison et du bon sens (Ibid., p1140). Le juste est par conséquent "*ce qui est conforme à une règle établie*", mais aussi ce "*qui convient*" (Ibid., p1939). Poser ce que fait l'arbitre comme un jugement permet donc aussi d'envisager son appréciation en prenant en compte son rapport à la règle, sans tenter de le déterminer *a priori*. Ainsi les deux axes que nous avons dessinés pour cerner les contours de l'activité de l'arbitre, le rapport de l'arbitre à la règle et son degré d'implication dans la situation, sont intégrés à l'analyse sans être les portes d'entrée de la recherche. En effet, ce

---

<sup>15</sup> Tout au long de notre travail, nous employons indépendamment les termes de "jeu", d'"opposition", de "match", de "rencontre" pour désigner ce qui se passe sur le terrain : deux équipes qui s'affrontent dans un jeu de rugby pour le gain du match.

que fait l'arbitre est considéré comme un jugement qui montre le juste à la fois dans une conformité avec les règles et dans ce qui convient, et qui fait autorité au sein du match.

Le terme "jugement" permet donc d'appréhender l'activité de l'arbitre sans interpréter *a priori* ce qu'est arbitrer, puisqu'un arbitre, du latin *judex*, est un juge ; approcher ce que fait l'arbitre au moment même où il arbitre, sans *a priori*, mais tout en prenant en compte ce que l'analyse des définitions et propositions précédentes a soulevé : en particulier le rapport à la règle et le degré d'implication de l'arbitre.

### 3.2. Agir

Après avoir souligné en quoi, l'activité de l'arbitre s'apparente à un jugement, il nous faut montrer en quoi elle est activité de jugement. Ce que fait l'arbitre au moment même où il arbitre n'est pas seulement jugement. En effet, l'arbitre de rugby n'est pas dans la position d'un magistrat ou d'un jury qui, après avoir examiné tous les faits et les avoir ordonnés logiquement, peuvent trancher entre des hypothèses alternatives par rapport à une revendication établie (Thomas, 1998). Il n'est pas non plus en position d'un juge de gymnastique ou de patinage artistique qui doit donner une note une fois la prestation réalisée. Au contraire, l'arbitre participe de la situation qu'il juge, doit juger dans l'instant et contraint la suite du déroulement de l'opposition. Avant même d'être juge, l'arbitre est acteur de la situation. Il ne s'agit pas ici de qualifier d'emblée le degré d'engagement de l'arbitre entre implication et appréciation, mais d'insister sur le fait qu'il n'est pas spectateur passif d'un événement, mais joue et participe au déroulement de l'opposition : siffler comme ne pas siffler infléchit le décours de l'opposition entre deux équipes. L'arbitre agit au cœur de la rencontre.

L'action, par exemple ce que fait l'arbitre au moment où il siffle, se définit comme *"une opération d'un être considérée comme produite par lui et non par une cause extérieure"* (Lalande, 1993, p19-20). Elle renvoie donc indissociablement à une manifestation matérielle : mouvement extérieur effectivement observable et à un élan intérieur propre à la personne qui agit dans la situation. Une action est une manière d'être à la situation, qui, dans un contexte original, est une réalisation relative à la signification que la personne confère tant à ce contexte qu'à son action dans ce contexte. Par conséquent, ce que fait l'arbitre au moment même où il arbitre n'est pas seulement comportement, mais doit être rapporté à la fois à ce qui

est observable et à sa manière d'être à la situation originale dans laquelle il agit, c'est-à-dire à la signification qu'il confère spontanément à celle-ci.

Par conséquent, en posant la question de l'activité de jugement de l'arbitre de Rugby, cette recherche se propose d'appréhender **ce que fait l'arbitre au moment même où il arbitre dans son caractère tant observable que significatif en examinant comment, ce faisant, il montre le juste et fait autorité au sein de l'opposition.**

Les paradoxes énoncés à propos de la place des règles dans l'arbitrage, les difficultés de formalisation de l'activité de l'arbitre et le flou régnant autour de cette dernière, nous ont conduit à de multiples interrogations concernant les possibilités d'approcher et de comprendre ce que fait l'arbitre au moment même où il arbitre. L'analyse de l'ensemble des propositions ci-dessus, d'une part, met en évidence l'impossibilité de préciser ce qu'est arbitrer. Ce que fait l'arbitre est saisissable au cas par cas et ne parvient à se définir que relativement ou par la négative, mais les difficultés de définition générique subsistent inhérentes à une double orientation de concepteur des règles et de praticien des dirigeants du corps arbitral, et/ou à une centration sur le jugement comme produit de la perception d'une réalité donnée mise en rapport avec les règles. D'autre part, elle montre que les dichotomies : (1) conformité/distance par rapport aux règles, (2) implication/observation par rapport à la situation de jeu, sous-jacentes à l'ensemble des discours sur l'arbitrage font échouer la saisie de ce que fait l'arbitre au fil d'un match. En effet, l'activité de l'arbitre est toujours décrite entre deux extrêmes, sans jamais pouvoir être précisée. Par conséquent, dans l'optique de comprendre ce que fait l'arbitre de rugby au moment même où il siffle ou ne siffle pas, il semble intéressant de l'étudier à partir d'un autre point de vue : en s'intéressant à son activité de jugement.





## Travaux scientifiques relatifs à l'arbitrage

Avant d'envisager une manière d'étudier l'activité de jugement de l'arbitre au cours d'un match de rugby à XV, il s'agit d'examiner les travaux concernant l'arbitrage. Comme le signalent la plupart des auteurs, Trudel, Cote & Sylvestre (1996, p67, traduit par nous) soulignent que *"les officiels qui jouent aussi un rôle important dans une rencontre sportive n'ont reçu que peu d'attention de la part des chercheurs"*<sup>1</sup>. Cependant, si l'arbitre ou l'arbitrage ont moins fait l'objet de recherches que l'entraînement ou la performance des sportifs, quelques travaux se sont toutefois intéressés à ce domaine. Ces derniers sont variés et leurs centrations multiples. Il est donc indispensable d'examiner la manière dont chaque centration appréhende l'arbitrage afin de fonder et d'étayer une façon d'approcher l'activité de jugement de l'arbitre. Dans cette optique, nous étudions, dans un premier temps, l'ensemble des recherches relatives à l'arbitrage, avant de nous focaliser, dans un second temps, plus spécifiquement sur les analyses de l'activité de l'arbitre.

### 1 Diversité des recherches relatives à l'arbitrage

Parmi la pluralité des travaux consacrés à l'arbitrage, trois centrations sont repérables. Ces recherches s'attachent de manière préférentielle soit à la personne de l'arbitre, soit à la situation de match, soit à la question de la règle. En les mobilisant tour à tour, il s'agit de mettre en évidence d'une part la manière dont chacune renseigne l'activité de l'arbitre, d'autre part d'envisager les intérêts et les limites de chaque façon d'appréhender l'arbitrage pour documenter l'activité de jugement de l'arbitre.

#### 1.1 La personne de l'arbitre

La première centration repérable parmi les travaux s'intéressant à l'arbitrage concerne la personne de l'arbitre. Les recherches en question tentent de pointer l'ensemble des caractères permettant de cerner qui est l'arbitre, c'est-à-dire de mettre en évidence ses caractéristiques sociales, psychiques et physiques ou celles qui devraient être les siennes pour

---

<sup>1</sup> Trudel, Cote & Sylvestre (1996, p67) montrent que *"the officials, who also play an important role in a sporting event, have received little attention from researchers"*

*bien* arbitrer. Ainsi, il s'agit de mettre en évidence l'ensemble des caractères descriptibles d'une personne assurant la fonction d'arbitre. Nous analysons tout d'abord les travaux visant les éléments sociologiques de définition ; puis ceux concernant le profil psychologique et la personnalité de l'arbitre ; enfin les études centrées sur leurs potentiels physiques.

### 1.1.1 Portrait sociologique

Certaines études se sont attachées à relever les éléments en mesure de caractériser les arbitres (Fratzke, 1975 ; Aresu, Bucarelli, Marongiu, 1979 ; Purdy, Snyder, 1985). Ainsi, d'importantes enquêtes ont été menées pour définir un arbitre type à travers des caractères discriminants. L'arbitre de basket appartient alors à une classe d'âge inférieure à la quarantaine, est un homme marié et peut se prévaloir d'un haut niveau d'études et d'une situation professionnelle intéressante. Souvent l'aîné de sa famille, c'est un amoureux du sport dont les positions politiques sont plutôt conservatrices (Purdy, Snyder, 1985). Cette étude dresse ainsi l'identité standard de l'arbitre de Basket-ball. Au delà de cette identité, il est possible de déterminer que l'arbitre aime sortir, être en société et s'aventurer dans des situations émotionnelles (Fratzke, 1975). Homme de terrain, il cherche à s'investir dans le champ sportif tant pour rester dans un milieu et pour les contacts qu'il procure, que pour se dépasser (Mitchell, Leonard, Schmitt, 1982 ; Bourdy, 1999). Souvent venu à l'arbitrage par l'intermédiaire d'amis, de connaissances, son engagement dans cette activité repose sur le défi que chaque rencontre représente, sur le sentiment de pouvoir et de contrôle que procure la position d'arbitre et enfin sur l'intérêt financier associé à son investissement (Purdy, Snyder, 1985). Ces recherches dessinent à grands traits le profil d'un arbitre type dans une ou plusieurs disciplines sportives. Lorsque les arbitres de plusieurs disciplines sont l'objet d'une même étude, des comparaisons mettent rapidement en évidence des différences de moyenne d'âge, de situation familiale, de niveau d'études, de situation professionnelle (Aresu, Bucarelli, Marongiu, 1979).

Ces recherches en dressant, par activité, le portrait d'un arbitre, semblent avoir un certain intérêt empirique. En effet, en période de pénurie d'arbitre, elles peuvent être mobilisées en vue d'identifier les personnes qui pourraient être intéressées par l'arbitrage afin de les solliciter ensuite. Ces portraits permettent aussi de resituer qui est l'arbitre parmi l'ensemble des acteurs du champ sportif. Ils contribuent ainsi à documenter indirectement l'activité de jugement en s'intéressant à la personne qui effectue ce jugement : l'arbitre lui-

même et ses motivations<sup>2</sup>. Ces portraits sociologiques rendent observables les caractéristiques sociales des arbitres à travers quelques critères ; c'est donc le sujet arbitre qui est objet d'étude indépendamment de son rapport à la situation de jeu. Ces caractéristiques générales permanentes sont souvent mobilisées en terme de complément à des centrations plus psychologiques en vue de cerner la personnalité de l'arbitre ; ces résultats servent ensuite de base à des hypothèses sur la manière dont l'arbitre réagit sur le terrain et/ou sur les raisons qui le conduisent à agir ainsi.

### 1.1.2 Personnalité et qualités psychologiques

Les travaux tentant de définir la personnalité d'un arbitre reposent en partie sur des enquêtes sociologiques proches de celles décrites ci-dessus, mais au delà d'une identité type, elles s'intéressent au profil psychologique de l'arbitre. Ainsi, les arbitres apparaissent comme des personnes de caractère, intelligentes, ayant de l'assurance et beaucoup de prestance, personnes dont il s'agit, par exemple, d'examiner, d'évaluer, de déterminer la confiance en soi (Fratzke, 1975 ; Askins, 1978/79). Travaux scientifiques et ouvrages destinés aux arbitres insistent sur l'importance de la confiance en soi pour un arbitre ; confiance en soi tout au long de l'interaction, mais aussi confiance en son jugement (Coca, 1985b ; Koslowsky, Maoz, 1988 ; Weinberg, Richardson, 1990). Ainsi, la question de la confiance est récurrente comme celle de l'autorité ou des tendances autoritaires des arbitres. Si la pertinence des interrogations autour de la confiance se fonde sur les différences constatées entre les arbitres selon leur niveau de pratique : les arbitres officiant à haut niveau se montrent plus confiants que leurs collègues (Fratzke, 1975) ; la pertinence des questionnements concernant l'autorité de l'arbitre repose sur l'attention portée à l'utilisation du pouvoir que les règles lui confèrent sur le déroulement du jeu (Aresu, Bucarelli, Marongiu, 1979). A partir de cette proposition, l'hypothèse est faite que les tendances autoritaires des arbitres de diverses activités sportives, de football, de basket-ball et de tennis de table sont différentes dans la mesure où chacun des règlements confère un pouvoir différent à l'arbitre. Effectivement, les produits des questionnaires distribués à des arbitres de chacune des activités conduisent à constater des différences entre les tendances autoritaires : l'arbitre de football auquel le règlement confère une fonction très importante est le plus autoritaire. Ainsi, il existe *"une corrélation forte entre les comportements autoritaires et la fonction que les règles des trois sports considérés*

---

<sup>2</sup> Les motivations renvoient ici à ce que l'arbitre évoque discursivement pour expliquer son implication dans une activité d'arbitre.

confèrent à l'arbitre"<sup>3</sup> (Ibid., p46, traduit par nous). L'autoritarisme des arbitres ne serait donc pas fonction de données psycho-sociales individuelles mais relatif au sport dans lequel chacun officie et au pouvoir qui lui est conféré dans ce contexte. Sans exclure des dispositions psychiques préalables qui favorisent la venue d'une personne à l'arbitrage, cette corrélation tend à montrer que les tendances autoritaires des arbitres sont fonction de cette activité d'arbitre et du pouvoir qu'ils doivent exercer à cette occasion. Il existe une relation entre le degré d'autorité d'une personne et le pouvoir qui lui est conféré en tant qu'arbitre. L'activité de l'arbitre n'est donc évoquée qu'en marge de l'étude : ce sont les caractéristiques des règles et celles de l'arbitre dont la dépendance est pointée. Cependant, cette variation concomitante ne permet pas de comprendre comment le pouvoir exercé en arbitrant déterminerait les tendances autoritaires d'une personne et son profil psychologique. Ainsi, les études ayant pour objectif de déterminer le profil psychologique des arbitres se limitent à en faire état ; état rattaché par la bande aux caractéristiques de son activité de jugement. Ces travaux qui se centrent essentiellement sur les questions de confiance en soi et d'autorité se contentent de définir des profils particuliers à une pratique ou à un niveau de pratique et/ou à différencier les profils selon les sports et selon l'expérience de l'arbitre dans l'activité (Koslowsky, Maoz, 1988). Parallèlement ou en complément, la personnalité de l'arbitre est décrite en terme de compétence à interagir, à anticiper, à décider rapidement et à faire partager sa décision (Askins, 1978/79 ; Coca, 1985b). Ces descriptions des qualités psychologiques des arbitres qui reposent tant sur des observations mondaines<sup>4</sup> que sur des questionnaires, font état de ce qui caractérise l'arbitre. Certains travaux tentent ensuite d'envisager l'utilisation de ces profils (Alker, Straub, Leary, 1973 ; Koslowsky, Maoz, 1988). Dresser différents types de profils d'arbitre en fonction des sports, des postes, des niveaux, est utile empiriquement pour orienter les arbitres dans une carrière (Koslowsky, Maoz, 1988). A partir d'une analyse arbitre expert/arbitre non-expert, il est possible aussi de déterminer les caractéristiques d'un arbitre expert : impartial, objectif, juste et calme ; homme de responsabilité, qui réussit en toute conformité, plutôt dominant en société et déterminé dans ses engagements (Alker, Straub, Leary, 1973). Dans la mesure où c'est une certaine cohérence entre eux qui est attendue de la part des arbitres, le premier critère important est une uniformité de leurs personnalités (Ibid., p341). La personnalité garantit une manière de voir, d'apprécier la situation. Par conséquent,

---

<sup>3</sup> Aresu, Bucarelli & Marongiu montrent qu'il existe "a strict correlation between authoritarian behaviour and the function which the rules of the three sports examined confer on the referee" (1979, p46).

<sup>4</sup> Par "mondaine", nous entendons une observation spontanée que tout un chacun dans son rapport quotidien avec son environnement développe.

L'uniformité des personnes correspond à une garantie de cohérence entre elles. Cette idée pointée par Alker, Straub & Leary (1973) pose question. En effet, il est alors difficile de comprendre comment un même arbitre peut être taxé, ce qui est le cas dans de nombreuses discussions<sup>5</sup> et écrits (Weinberg, Richardson, 1990), d'incohérence entre ses propres décisions. L'évidence de la proposition concernant la détermination du jugement par la personnalité semble être mise en question empiriquement. Elle est aussi questionnée par les résultats de certaines approches sociologiques (Goffman, 1974 ; Lahire, 1998). En effet, si une personne agit en fonction de la "déférence" dont il doit faire preuve à autrui et de la "tenue" qu'il veut faire valoir dans une situation particulière (Goffman, 1974, p43), son identité, ensemble de caractéristiques générales, permanentes, distinctives d'un individu étudiées dans les travaux précédents, ne présage ni de son comportement, ni de ses appréciations, dans un contexte d'arbitrage où il a un rôle particulier à tenir. Ainsi, définir la personnalité de l'arbitre et ses traits psychologiques, comme des éléments généraux, permanents et indépendants des situations, ne permet pas d'envisager ce que fait l'arbitre au cours d'un match. D'autres résultats alimentent cette proposition. En effet, dans une situation expérimentale, Rainey & all (1989) évaluent la confiance que les arbitres attribuent à leurs jugements "au sujet d'une tâche de discernement tactile" (p12). Cette recherche souligne que les arbitres qui ont une importante confiance en eux et en leurs jugements en situation d'arbitrage, n'attribuent pas une grande certitude à l'ensemble de leurs jugements : en situation expérimentale, ils ne sont pas plus confiants qu'une population non-arbitre. Ainsi, la confiance en eux qu'ont les arbitres quand ils arbitrent, n'est pas une confiance en soi permanente, décontextualisée, mais relative à une situation donnée où ils doivent se montrer confiant pour garder le contrôle du jeu. Par conséquent, les profils et caractéristiques psychologiques des arbitres ne présagent pas de leur activité de jugement en match : connaître une personne en tant qu'arbitre suppose de s'intéresser à lui en situation de match, non de manière générale et décontextualisée.

Les études qui se sont attachées à établir un profil psychologique de l'arbitre, aboutissent à un état : les questionnaires permettent de mettre en évidence les traits que la plupart des arbitres, qui font l'objet de l'étude, partagent. Ce portrait dessine un arbitre type, point de repère pour comparer les arbitres entre eux en fonction des niveaux de pratique, des activités ou les deux. Ces travaux font état, caractérisent de manière générale la personne de

---

<sup>5</sup> Nous avons souligné la prégnance de cette question précédemment. Le problème de la cohérence d'un match à l'autre comme entre les décisions au cours d'un même match, reste un des thèmes récurrents des discours de sens communs concernant le rapport de l'arbitrage à la règle.

L'arbitre, mais le profil psychologique construit ne documente pas son activité de jugement. En effet, lorsque l'activité d'arbitre est évoquée, ce n'est que pour montrer qu'elle varie parallèlement aux caractéristiques de son profil psychologique. Seules des corrélations sont mises à jour. Ces corrélations ne représentent une possibilité de documentation et d'explication de l'activité de jugement que dans une perspective positiviste. En effet, considérer qu'il existe une relation entre les caractéristiques générales d'un arbitre et son activité instaure d'une part l'existence de deux éléments distincts dont seules les évolutions propres sont étudiées ; il est alors impossible de considérer qui est l'arbitre en match. D'autre part, esquisser une relation sans pouvoir en définir les termes, c'est-à-dire sans établir de théorie qui lie d'un côté les caractéristiques de l'arbitre et de l'autre son activité, reste dans une perspective déterministe dont les évolutions de la science s'écartent (Bachelard, 1934). Les études centrées sur la personne de l'arbitre tentant de définir un profil psychologique, font état de caractéristiques générales, dressent un type, mais achoppent à la fois dans l'optique de définir qui est l'arbitre quand il arbitre, à la fois dans la tentative de documenter l'activité de l'arbitre à partir de ce profil.

### 1.1.3 Potentiel physique

Parallèlement aux travaux concernant le profil psychologique des arbitres, d'autres recherches se centrent aussi sur la personne de l'arbitre mais en s'intéressant au potentiel physique effectif et/ou nécessaire au cours de son activité. L'activité de l'arbitre est, dans ce cas, analysée en situation comme une activité physique dont les déterminants physiologiques tentent d'être cernés. Ainsi, il s'agit de circonscrire l'activité de l'arbitre en terme de mouvements : position statique, patinage en avant, en arrière, lent ou rapide pour l'arbitre de hockey (Wilkins, Petersen, Quinney, 1991), course avant, arrière, sur le côté, sprint, marche pour l'arbitre de rugby ou de football (Coutts, Reaburn, 2000 ; Doutreloux & all, 2001 ; Martin, Smith & all, 2001 ; Martin, Tolfrey & all, 2001). Les déplacements de l'arbitre sont ainsi décrits en fonction de leurs intensités, de leurs durées, de leurs fréquences afin de déterminer, quelquefois en s'appuyant sur d'autres indicateurs tel que la fréquence cardiaque, les filières énergétiques mobilisées. Il apparaît alors que, malgré une activité qualifiée de peu intense, la fréquence cardiaque de l'arbitre est relativement haute, 80% de la vitesse maximale aérobie, en ce qui concerne l'arbitre de hockey (Wilkins, Petersen, Quinney, 1991). Le niveau de la fréquence cardiaque est dans ce cas attribué aux changements fréquents d'activité, à la récupération et à l'importance du stress. Les travaux effectués avec les arbitres de rugby et de

football, de leur côté, mettent en évidence l'importance de la filière aérobie et de l'efficacité du transport d'oxygène (Coutts, Reaburn, 2000 ; Doutreloux & all, 2001 ; Martin, Smith & all, 2001 ; Martin, Tolfrey & all, 2001). A partir de ces résultats, des modalités spécifiques d'entraînement sont envisagées ainsi que des tests concernant l'ingestion de produits tel que le carbohydrate afin d'améliorer les performances physiques des arbitres selon les demandes et contraintes de son activité (MacLaren, Close, 2000). Ainsi, il s'agit d'examiner le type d'effort requis par l'arbitrage, de mettre en évidence les capacités physiques des arbitres et celles nécessaires pour arbitrer et de les aider ensuite à développer ces capacités. Ces études s'intéressent donc à la personne de l'arbitre : à ses capacités physiques et à son potentiel physiologique, mais en partant de son activité sur le terrain. Elles se centrent sur la personne de l'arbitre, comme un élément de la situation d'arbitrage, non de manière indépendante et décontextualisée.

Contrairement aux études tentant d'établir un profil psychologique, elles parviennent ainsi à établir tant le potentiel physique de l'arbitre que son activité en mettant en évidence les capacités physiques qu'il mobilise au cours d'un match. Les résultats renseignent donc sur l'activité de l'arbitre en terme d'effectuation : ils s'intéressent à un élément de son activité indépendamment des questions de jugement, d'interaction avec les joueurs et les assesseurs. Dans l'optique de prendre en compte ces questions, des études tentent de corréler l'intensité de l'effectuation et la qualité de la décision de l'arbitre (Doutreloux & all, 2001). Aboutissant à l'absence de variations concomitantes, la conclusion est celle de l'indépendance de la qualité de la décision par rapport à la fréquence cardiaque prise comme indicateur de l'intensité de l'activité. Ainsi, l'intérêt porté sur le potentiel physique et les mobilisations physiologiques des arbitres renseigne sur l'activité de l'arbitre, mais à partir d'un point de vue qui ne permet pas d'appréhender l'activité de jugement.

L'ensemble de ces travaux qui s'attache à analyser ce qui caractérise l'arbitre ne parvient pas à rendre compte de son activité de jugement. Soit ils s'intéressent à l'arbitre de manière générale et décontextualisé : ils dessinent alors un type dont il est impossible d'établir en quoi il participe de son activité de jugement ; soit ils appréhendent effectivement l'arbitre dans son contexte d'activité, mais à travers une perspective qui se limite à rendre compte de son activité en terme d'effectuation. Ces recherches qui s'intéressent de manière préférentielle à la personne de l'arbitre, ne permettent pas de documenter son activité de jugement, il s'agit donc d'examiner d'autres points de vue.

## 1.2 Le contexte d'activité

Si le premier thème récurrent concerne la personne de l'arbitre, le second englobe un ensemble de travaux centré sur la situation de match comme contexte d'activité pour l'arbitre. Les recherches entreprises adoptent pourtant des points de vue différents. Quatre types d'étude sont repérables : les premières s'attachent à rendre compte de la complexité, de l'incertitude et de l'urgence de la situation dans laquelle l'arbitre officie ; les secondes s'intéressent à la question de l'influence du public sur le jugement de l'arbitre ; les troisièmes font état des agressions dont les arbitres sont victimes ; les quatrièmes enfin montrent en quoi et combien la situation est stressante.

### 1.2.1 Complexité, incertitude et urgence

La complexité du contexte tient avant tout au fait que les situations sont nombreuses et tellement variées qu'elles en sont presque uniques (Coca, 1984a). Ainsi le contexte est toujours nouveau, l'opposition particulière et l'interaction originale. La complexité de la situation apparaît ainsi indissociable de l'incertitude des événements et par conséquent de la difficulté de produire un jugement approprié à un moment donné. Le contexte d'activité est aussi dit complexe dans la mesure où de nombreuses personnes participent de l'interaction : les joueurs, les entraîneurs, soigneurs, managers, le public, les assesseurs de l'arbitre (Coca, 1984c ; Referee staff, 2000) □ La complexité renvoie donc à la difficulté d'appréhender la situation dans l'exhaustivité de ses nombreuses facettes. Cette difficulté est accentuée par l'urgence dans laquelle l'arbitre doit prendre sa décision : le jeu est rapide et la décision doit être prise dans l'instant, ni retard, ni hésitation ne sont possibles (Coca, 1984b ; Vick, 1987). En effet, l'arbitre doit juger l'action au moment même où elle se produit sans pouvoir revenir sur sa décision (Pautot, 1993). Sa décision est publique, irréversible et peut influencer le déroulement et le résultat de la rencontre (Kielhorn, 1987) : il n'a donc pas droit à l'erreur. Sans possibilité de remplacement, ni de consultation, il se doit d'être performant. Ainsi, la situation est étudiée et décrite comme un ensemble de contraintes auxquelles l'arbitre doit faire face<sup>6</sup> ; dans les magazines et ouvrages destinés aux arbitres, ces contraintes sont alors assimilées aux difficultés de l'arbitrage (Weinberg, Richardson, 1990 ; Referee staff, 2000). En ce qui concerne le rugby, Bourdy (1999) pointe l'ensemble des éléments qui appartiennent à la situation, contraignent l'activité de l'arbitre et la rendent par là même difficile. Sport de

---

<sup>6</sup> La mise en évidence de ces contraintes a conduit certains chercheurs (Vergeer, Shuttleworth, Johns, 2000) à s'intéresser à la manière dont les arbitres de rugby se préparent pour affronter ces difficultés.

contact où les regroupements sont nombreux, l'arbitre est conforté à des situations confuses où le ballon n'est pas toujours visible, où le contact régulier est difficile à différencier du geste brutal et où les conditions atmosphériques rendent quelques fois l'activité physiquement éprouvante. Il rend compte de la spécificité du contexte d'activité de l'arbitre de rugby. Ainsi, ce type de description de la situation dans laquelle l'arbitre agit, peut être intéressante pour déterminer les variables discriminantes entre les différents contextes d'activité dans lesquels les arbitres officient (Koslowsky, Maoz, 1988). Rendre compte des contraintes de l'activité de l'arbitre peut aussi permettre d'envisager les facteurs qui conduisent les arbitres à arrêter leur activité (Taylor, 1989 ; Taylor & all, 1990 ; Vanyperen, 1998). Utilisées ou non pour envisager d'autres questions, ces études visent en premier lieu l'exhaustivité de la description du contexte d'activité et la mise en évidence des facteurs le caractérisant et le déterminant. Comme les études se centrant sur la personne de l'arbitre, cette conception de la situation en terme de contraintes et de caractéristiques repose sur une philosophie réaliste qui postule l'existence indépendante d'un monde dont l'arbitre doit saisir les exigences pour agir. Cette philosophie réaliste permet d'appréhender le monde spontanément sans tomber dans un scepticisme qui nuirait à l'action. Par contre, une connaissance scientifique du contexte d'activité de l'arbitre suppose de questionner cette appréhension mondaine de la situation, connaître contre les *a priori* et les présupposés (Bachelard, 1934) : il s'agit de questionner et de s'intéresser au contexte d'activité de manière plus critique. Sans ce questionnement, l'ensemble des réflexions concernant le contexte d'activité de l'arbitre risque de rester dans un sens commun, dans un point de vue spontané, mondain, c'est-à-dire que chacune d'elles risque de dresser un tableau de la situation de match, qui même s'il tente d'être le plus précis possible, ne peut constituer le résultat d'un travail scientifique : il reste au niveau descriptif et risque de ne pas sortir d'un niveau empirique mondain.

Même si les recherches s'intéressant au contexte d'activité de l'arbitre ne se limitent pas toujours à en faire état, elles s'inscrivent largement dans une optique de précision d'éléments ou d'événements dont l'existence n'est pas questionnée. Par contre, au delà d'une complexité générale, certaines études tentent de pointer les relations entre l'activité de l'arbitre et des éléments du contexte, notamment le public.

### 1.2.2 Influence du public

Au delà d'une description globale de la complexité, de l'incertitude et de la dynamique de la situation de match dans laquelle l'arbitre doit juger, de nombreuses études se sont

centrées sur un point particulier : l'influence du public. Cette centration est le fruit d'une question récurrente concernant l'existence ou non d'un avantage à jouer à domicile. La participation du public au contexte d'activité de l'arbitre tant comme source d'informations que comme source de problèmes est postulée d'emblée (Askins, 1978/79) ; il s'agit ensuite d'examiner si le public influence l'arbitre de telle sorte qu'il avantage l'équipe locale. Le public posé de fait comme élément du contexte d'activité de l'arbitre, ce sont l'existence de cet avantage à jouer à domicile et la participation de l'arbitre à ce dernier qui font l'objet d'investigations.

Une importante part des travaux qui concerne l'impact du public sur la performance de l'arbitre, s'intéresse de manière plus générale aux facteurs responsables de l'avantage de jouer à domicile (Varca, 1980 ; Greer, 1983 ; Snyder, Purdy, 1985 ; Pollard, 1986 ; Glamser, 1990 ; Courneya, Carron, 1992 ; Mohr, Larsen, 1998). Ces travaux s'appuient sur un constat : les équipes de sport collectif gagnent plus de matchs à domicile qu'à l'extérieur (Courneya, Carron, 1992). Une fois cet avantage constaté, ses causes sont envisagées selon différents items : la connaissance du lieu, la présence d'une foule favorable et l'importance du trajet à effectuer ; trois facteurs qui influencent tant les joueurs et les entraîneurs de chacune des équipes, que les officiels (Ibid.). L'arbitre et son activité sont alors analysés sous l'angle de la part qu'ils prennent à cet avantage. Le nombre de pénalités attribuées aux équipes est, dans ce cas, comptabilisé sur différents matchs en distinguant l'équipe qui reçoit de celle qui joue à l'extérieur (Greer, 1983). Cette investigation montre qu'un nombre plus important de pénalités est sifflé contre les visiteurs, mais il est difficile de distinguer si cette différence est due à un nombre plus important de fautes commises par ces derniers ou si elle est relative à une différence faite par l'arbitre entre les deux équipes. Il est donc possible de faire l'hypothèse que les manifestations, en particulier les huées du public influencent le jugement de l'arbitre. Cette influence est alors abordée en terme de subjectivité (Lehman, Reifman, 1987). Le public, même s'il appartient de fait au contexte d'activité de l'arbitre il y a toujours une équipe qui joue à domicile, devant son public, paraît modifier son jugement. Ce dernier n'est plus objectif, il apparaît biaisé par un élément extérieur<sup>7</sup>. Greer (1983) introduit, dans cette optique, l'idée d'intimidation de l'arbitre par la foule. Ainsi, les spectateurs auraient une influence sur l'arbitre tant au niveau psychologique qu'au niveau

---

<sup>7</sup> Le public semble appartenir de fait au contexte d'activité de l'arbitre puisque sa présence n'est pas questionnée. Par contre, poser le problème en terme de subjectivité pour rendre compte de l'influence du public sur le jugement de l'arbitre semble supposer que le jugement devrait être indépendant du public et que ce dernier modifie indûment ce jugement.

comportemental : il sifflerait moins de fautes contre les stars locales, et en général contre l'équipe soutenue par le public (Glamsner, 1990 ; Courneya, Carron, 1992). De même, en partant du constat que les arbitres ne sanctionnent pas toutes les actions non-conformes et que le pourcentage de fautes non sanctionnées est plus important pour les locaux que pour les visiteurs, Avanzini & Pfister (1994) envisagent l'existence d'un arbitrage à domicile. L'arbitre est alors directement mis en cause dans l'avantage de jouer à domicile. Ces études montrent à travers différentes corrélations et analyses statistiques qu'il existe un avantage à jouer à domicile car le jugement de l'arbitre est influencé par le public.

Dans ces travaux, le public a donc une position paradoxale : son appartenance au contexte d'activité de l'arbitre n'est pas questionnée, elle est postulée, mais il résulte des investigations que le public est un élément perturbateur de l'activité de jugement de l'arbitre (Varca, 1980). Le public posé comme interne au contexte d'activité de l'arbitre, apparaît dans les résultats comme un élément qui devrait être extérieur au jugement. Il serait peut-être intéressant de questionner ce paradoxe afin, non de faire état des décisions de l'arbitre dans une perspective réaliste et positiviste, mais de rendre compte des mécanismes sous-jacents à ces constats et ainsi d'adopter un regard plus critique sur la place du public dans le contexte d'activité de l'arbitre. Ainsi, au delà de l'influence de la localisation du match, sur les comportements de l'ensemble des acteurs de la rencontre en général et de l'arbitre en particulier (Trudel, Cote, Sylvestre, 1996), il serait intéressant d'envisager la place du public dans le contexte d'activité de l'arbitre et son influence dans la dynamique de son activité de jugement. Si l'existence et la place du public pour l'arbitre peuvent être questionnées à travers une étude des représentations que les arbitres ont des fans (Mitchell, Leonard, Schmitt, 1982), la place du public dans la dynamique de son contexte d'activité doit être plus amplement renseignée.

Ces études centrées sur l'influence du public, en postulant d'emblée son existence dans le contexte d'activité de l'arbitre et en mesurant son impact sur les jugements de ce dernier, ne sont pas en mesure de documenter l'activité de jugement de l'arbitre. En effet, elles mettent en évidence des corrélations entre deux observables : la présence et les attitudes du public d'une part, les coups de sifflet de l'arbitre d'autre part. Ces corrélations sont des variations concomitantes entre deux états : celui des comportements des spectateurs et celui des pénalités sifflées ; variations qui font état à leur tour d'une évolution parallèle de deux éléments. Ces états ne permettent pas de comprendre les processus à l'œuvre, c'est-à-dire la manière dont le public interagit avec l'arbitre dans la dynamique de son activité. Par

conséquent, ce qui est sous-jacent à ce que fait l'arbitre au moment même où il arbitre n'est pas saisissable, même en partie, par ces travaux.

### 1.2.3 Agressions et disputes

Parallèlement aux recherches qui font état de la complexité du contexte d'activité et de la place du public dans ce dernier, d'autres travaux s'attachent à mettre en évidence les disputes et agressions dont sont victimes les arbitres. Ces études quasi épidémiologiques rendent compte des agressions recensables dans les situations d'arbitrage. Ainsi, les travaux font état des comportements négatifs observables envers l'arbitre ou des agressions dont ils ont fait l'objet (Phillips, 1985 ; Rainey, 1994b ; Rainey, Duggan, 1998 ; Rainey, Hardy, 1999a ; Mason, Lovell, 2001 ; Folkelsson & all, 2002). A partir d'observations de matchs, Phillips (1985) souligne en premier lieu que les comportements négatifs envers l'arbitre ne sont pas dominants. De même, seuls 5% des arbitres sollicités lors de l'étude de Rainey & Hardy (1999a) ont mentionné le fait d'avoir été agressé au cours d'un match. Ces recherches montrent tout d'abord que contrairement aux discours des médias, les agressions ne sont pas si courantes, même si leurs formes et leurs fréquences dépendent en partie de l'activité. L'existence des agressions et leur gravité sont donc envisagées avant de tenter de déterminer les circonstances dans lesquelles elles se produisent. Les agressions sont souvent le fait d'adultes ayant consommé de l'alcool lors de matchs où l'enjeu est important (Ibid.). Une fois établies l'existence et les circonstances des comportements négatifs et/ou agressifs envers l'arbitre, il s'agit d'analyser leur impact sur l'activité de jugement de l'arbitre (Phillips, 1985 ; Rainey & all, 1990 ; Rainey, Cherilla, 1993). Ainsi, ces recherches font, à nouveau, état d'un événement ; événement décrit de manière autonome, avant d'envisager la manière dont il détermine les sentences de l'arbitre. Appréhender les événements faisant partie intégrante du contexte d'activité de l'arbitre de manière isolée par rapport à son jugement ne peut conduire qu'au constat ou non d'un lien hypothétique entre les deux sans pouvoir rendre compte de la dynamique qui les lie. Ce qui peut être établi est avant tout l'existence d'un risque pris par l'arbitre en officiant au cours d'une rencontre (Rainey, Hardy, 1999a). Par contre, il est ensuite difficile d'établir l'influence des comportements agressifs sur le jugement de l'arbitre, d'une part puisque celle-ci ne peut être posée et validée par une simple corrélation, d'autre part dans la mesure où l'appréhension qu'a l'arbitre d'un comportement dépend de son expérience d'arbitre : un novice perçoit plus de comportements négatifs à son égard qu'un arbitre expérimenté (Phillips, 1985).

Ces études qui relèvent les comportements négatifs et agressifs envers les arbitres s'attachent à nouveau à leur contexte d'activité de manière factuelle : elles font ainsi état des événements, des agressions et de leurs circonstances. Sans pouvoir renseigner la dynamique de l'activité de l'arbitre au cours de ces événements, elles pointent, en plus de la complexité du contexte d'activité et de ce qui l'entoure, les risques pris par les arbitres en officiant.

#### 1.2.4 Un contexte stressant

Au regard des risques et de la complexité du contexte d'activité, la situation dans laquelle agit l'arbitre est souvent posée comme stressante. Partant du constat que de nombreuses études étaient menées sur le stress des acteurs d'une rencontre sportive, à l'exception de l'arbitre, plusieurs recherches se sont intéressées aux sources et à la magnitude du stress des officiels (Heisterkamp, 1978 ; Taylor, Daniel, 1987 ; Kaissidis-Rodafinos, Anshel, 1993 ; Rainey, 1994a, 1995b ; Kaissidis-Rodafinos, Anshel, Porter, 1997 ; Stewart, Ellery, 1996, 1998). Ce stress a été investigué à différentes échelles : celle d'une saison (Rainey, Winterich, 1995), d'un match ou de différents moments d'un même match (Burke & all, 2000). Le niveau de stress repéré, non en fonction d'indicateurs physiologiques variant aussi selon l'effort physique de l'arbitre, mais en terme de stress perçu (Goldsmith, Williams, 1992), prend des valeurs différentes. En fin de saison, les arbitres font état de pas ou peu de stress lié à la situation dans laquelle ils agissent (Rainey, Winterich, 1995 ; Rainey, Hardy, 1997). Par contre, l'anxiété, la pression cognitive, le mal être apparaissent plus prégnants quand le stress est étudié au moment du match, en particulier avant (Burke & all, 2000).

Le caractère stressant de la situation établi comme une évidence, la plupart des travaux s'attachent à mettre à jour les sources de ce stress, c'est-à-dire les facteurs qui en sont responsables (Anshel, Weinberg, 1995). Les causes du stress peuvent être rapportées à trois types de sources différentes : la difficulté même de la tâche, l'interaction avec les autres acteurs de la rencontre pendant son déroulement et l'évaluation extérieure *a posteriori*.

La pression temporelle et la peur de l'erreur ou de l'échec sont les facteurs de stress relatifs à la difficulté de la tâche auxquels toutes les recherches aboutissent (Goldsmith, Williams, 1992 ; Anshel, Weinberg, 1995 ; Gilbert, Trudel, Bloom, 1995 ; Rainey, 1995a ; Trudel, Cote, Sylvestre, 1996 ; Kaissidis-Rodafinos, Anshel, Sideridis, 1998 ; Rainey, Hardy, 1999b). Par contre, selon les activités sportives étudiées, le stress inhérent au contexte d'activité de l'arbitre apparaît relatif au fait de prendre seul une décision (Trudel, Cote, Sylvestre, 1996) ou au contraire au fait de s'entendre avec un partenaire (Kaissidis-Rodafinos, Anshel, Sideridis,

1998). Même si les sources de stress sont différentes selon les activités, l'existence d'un écart entre des attentes et ce qui se passe effectivement paraît être un facteur commun de stress lié à la tâche de l'arbitre en général (Anshel, Weinberg, 1995).

La seconde catégorie de sources de stress renvoie aux interactions de l'arbitre avec les autres acteurs du jeu : joueurs, entraîneurs, public. De nombreuses études mettent en évidence que le stress vécu par l'arbitre a comme facteur essentiel la peur d'être agressé verbalement ou physiquement. Les abus de parole, l'agressivité verbale ou les interjections des entraîneurs et/ou du public sont repérés comme origines du stress chez les arbitres, comme le sont la peur du conflit et/ou de l'agression physique (Goldsmith, Williams, 1992 ; Anshel, Weinberg, 1995 ; Gilbert, Trudel, Bloom, 1995 ; Rainey, 1995a ; Rainey, Hardy, 1999b).

Le dernier type de sources de stress est relatif au regard évaluateur toujours porté sur l'arbitre et ses jugements. Le regard du public, des médias, d'un superviseur est une évaluation permanente : l'arbitre est constamment au cœur de la critique, position qui contribue à son niveau de stress (Trudel, Cote, Sylvestre, 1996 ; Kaissidis-Rodafinos, Anshel, Sideridis, 1998). Le manque de reconnaissance participe aussi de ce stress (Rainey, Hardy, 1999b).

Ainsi, les sources de stress sont présentées la plupart du temps comme appartenant à la situation : les médias, le superviseur, le public, les joueurs et les entraîneurs, une temporalité courte. Ces éléments de la situation qui sont présentés comme responsables de l'état physique et psychologique de l'arbitre (Trudel, Cote, Sylvestre, 1996) ; état qui n'est pas indépendant de son expérience, de son tempérament et de ses traits psychologiques personnels (Heisterkamp, 1978 ; Anshel, Weinberg, 1995).

Partant de l'existence d'un stress chez l'arbitre, ces recherches mettent en évidence les éléments qui, appartenant à la situation, provoquent ce stress. Elles pointent alors des facteurs souvent observables qui détermineraient l'état physique et psychologique de l'arbitre. Cette conception du stress semble pouvoir être rapportée à une conception relativement behavioriste dans la mesure où des facteurs extérieurs appréhendés de manière positive semblent conditionner l'état de la personne. Ce type de recherche pose donc deux problèmes. Le premier est relatif à la définition *a priori* du contexte d'activité de l'arbitre comme une situation stressante : ce qui est étudié n'est que postulé, la possibilité même de qualifier la situation de stressante n'est pas questionnée et le stress n'est que rarement défini. Le second renvoie aux présupposés sous-jacents à la centration sur le contexte. Elle repose d'emblée sur un déterminisme : l'état de la personne résulte du contexte ; déterminisme qui ne permet pas comme nous l'avons déjà souligné, de documenter l'activité de jugement de l'arbitre dans son déroulement.

L'ensemble des recherches centrées sur le contexte d'activité de l'arbitre fait état d'événements, de faits. Ces descriptions qui tentent d'approcher et de rendre compte de la situation, s'ancrent dans un réalisme non questionné : l'objet même de l'étude n'est que rarement interrogé que ce soit en terme d'existence ou de définition. L'intérêt porté sur l'activité de jugement de l'arbitre repose ensuite sur des corrélations : il s'agit, par exemple, parallèlement à un état de la situation de comptabiliser le nombre de pénalités attribuées à une équipe ou à un joueur. Ces travaux permettent de dresser un tableau du contexte d'activité de l'arbitre : il est qualifié en terme de complexité, d'incertitude et de risque, ceci étant renforcé par le caractère public de son activité de jugement et par l'urgence dans laquelle elle se développe. Ce tableau, comme le portrait de l'arbitre type, brosse les concours d'une activité sans toutefois être en mesure d'en étudier la dynamique.

### **1.3 Les règles et leurs caractéristiques**

Comme la personne de l'arbitre et son contexte d'activité, les règles représentent une manière de s'intéresser à l'arbitrage. Les recherches s'attachent dans ce cas non à une relecture attentive et critique des règlements de différentes disciplines sportives, mais envisagent, pour une part, une définition des règles qui sont à l'œuvre dans une rencontre sportive. D'autres travaux tentent de rendre compte de la fonction des règles dans le jeu. Nous examinons chacune de ces différentes recherches avant d'envisager la question de l'objectivité sous-jacente à l'ensemble de ces études.

#### **1.3.1 Des règles explicites et implicites**

Des règles écrites existent dans l'ensemble des activités sportives codifiées ; celles-ci sont établies pour régir les différentes rencontres. Réunies dans des règlements propres à chaque sport, elles correspondent à des règles formelles, formalisées et consultables par tout un chacun. Comme dans toute société, ces règles sont la référence nécessaire aux interactions entre les différents acteurs. Elles sont aussi dépositaires de la manière dont l'épreuve doit se dérouler afin de garantir l'égalité des chances entre les deux équipes au départ (Silva, 1981). Par contre au delà de ces règles explicites, certains auteurs mettent en évidence l'existence de règles implicites (Silva, 1981 ; Coulon, 1991 ; Rainey, Larsen, 1993 ; Gilbert, Trudel, Bloom,

1995 ; Trudel, Dionne, Bernard, 2000). Ces règles implicites sont évoquées pour rendre compte de l'acceptation par l'arbitre de certains comportements alors qu'ils ne sont pas légitimés par le règlement (Silva, 1981 ; Trudel, Dionne, Bernard, 2000). L'exemple du Baseball permet d'illustrer ce qu'est une règle implicite. Rainey & Larsen (1993) pointent l'existence d'une normativité non inscrite dans le règlement : les arbitres ont tendance à considérer le coureur hors-jeu, lorsqu'il est battu par la balle alors même que le fielder n'a pas touché la base. Ces travaux aboutissent donc à la conclusion qu'il existerait une touche fantôme, une règle implicite qui amène l'arbitre à considérer que le joueur est battu alors qu'il ne l'est pas encore réellement<sup>8</sup>. Ainsi, la normativité du jugement de l'arbitre est relative à des principes non dits et non inscrits dans le règlement. Ces règles implicites correspondent à un système de valeurs normatif (Silva 1981 ; Trudel, Dionne, Bernard, 2000). Ce système de valeurs circonscrit ce qui est acceptable par le groupe ou simplement par la personne de l'arbitre. Ces règles implicites sont non officielles mais opérationnelles et d'usage (Gilbert, Trudel, Bloom, 1995). Ce sont elles qui fondent le jugement de l'arbitre en particulier lorsqu'il invoque *«l'esprit des règles»*<sup>9</sup> (Ibid., p73, traduit par nous).

L'ensemble de ces études établit le constat suivant : les règles explicites, le règlement et les directives officielles, qui déterminent ce qui doit être sifflé, ne suffisent pas à rendre compte du jugement de l'arbitre et des références sur lesquelles il repose. Pour combler ce vide et faire état de ce qui fonde le jugement de l'arbitre, ces recherches utilisent alors le concept de règles implicites. Ainsi, l'intérêt porté aux règles engendre des questionnements sur le jugement de l'arbitre : comme il n'est pas réductible à une application du règlement, ses fondements questionnent. Ces travaux contournent pourtant cette interrogation en mettant en évidence l'existence de règles de natures différentes. Au lieu de remettre en cause une conception du jugement où le rapport à la règle est premier et déterminant, conception qui ne permet pas de rendre compte de ce que fait l'arbitre, ils conservent le même ancrage paradigmatique et créent un concept pour tenter d'expliquer les fondements de l'activité de jugement de l'arbitre<sup>10</sup>.

---

<sup>8</sup> Tout en étayant la thèse de l'existence de règles implicites, ce travail met déjà en perspective la question de l'objectivité du jugement versus la subjectivité de l'arbitre.

<sup>9</sup> Gilbert, Trudel & Bloom (1995, p73) emploient l'expression suivante : *«the spirit of the rules»*.

<sup>10</sup> Ce procédé évitant la remise en question du corps du paradigme sous-jacent au programme de recherche est largement mis en évidence par Lakatos (1986) en terme d'heuristique de protection du noyau dur irréfutable de la recherche.

### 1.3.2 La fonction des règles

La question de la fonction des règles est complémentaire à une tentative de définition de celles-ci en vue d'en saisir les caractéristiques. Plusieurs points de vue se confrontent : de la règle comme "norme à appliquer" au système réglementaire "guide d'un jugement".

Une partie des recherches s'intéressant à la fonction des règles dans l'activité sportive et dans le jugement de l'arbitre, l'envisage en terme d'application. Les décisions de l'arbitre sont ici conçues comme une application de règles générales à un événement singulier, c'est-à-dire en tenant compte de la situation (Askins, Carter, Wood, 1981 ; Audette, Trudel, 1994). Les règles sont donc la grille permettant de jauger une situation : elles représentent le média du jugement de l'arbitre. Cette application du règlement peut être étudiée à travers l'attribution des pénalités qui, tout en étant représentative de la violence du jeu, paraît informer sur la manière dont l'arbitre applique le règlement (Rains, 1981a). Ainsi, dans la mesure où les pénalités sifflées ne signalent pas seulement la violence du rapport de force ou l'existence de fautes, le règlement n'est pas seulement strictement appliqué : il y a une manière de l'appliquer. C'est la tolérance de l'arbitre que l'attribution de pénalités souligne aussi (Audette, Trudel, Bernard, 1993). En effet, une analyse des pénalités sifflées parallèle à l'examen de la situation de jeu correspondante permettrait de montrer différentes façons d'appliquer le règlement selon les arbitres. Ainsi, concevoir les règles comme une norme à appliquer conduit à mettre en évidence qu'elle ne l'est pas toujours de manière identique. Ce constat pourrait, comme la question de la nature des règles, conduire à une remise en cause de la conception du "jugement comme application d'un règlement". Cependant, comme dans les travaux précédents, cette remise en cause n'a pas lieu. L'idée d'une pluralité des manières d'appliquer une même règle est alors élaborée pour expliquer comment le jugement procède, malgré les différences repérées, d'une certaine application des règles.

Cette conception est par contre questionnée par d'autres auteurs (Rains, 1981b ; Coulon, 1991, 1998 ; Russell, 1999). Une critique du formalisme juridique et de la règle comme norme à appliquer voit le jour : les règles ne sont plus posées comme ce qui détermine la manière dont l'arbitre conduit le jeu (Russell, 1999). Leur incomplétude et leur ambivalence rendent impossibles l'application postulée. En effet, d'une part les règles ne peuvent pas prévoir toutes les situations de jeu auxquelles elles devront s'appliquer, d'autre part leurs formulations pouvant engendrer plusieurs compréhensions<sup>11</sup>, rendent improbables

---

<sup>11</sup> Cet argument repose sur une conception analytique du langage (Frege, 1971) qui montre la difficulté d'accès au sens d'une proposition au regard de ses diverses dénominations : l'accès au sens suppose de décliner les phrases

une application standard. Ainsi, les règles ne correspondent pas à ce qui doit être appliqué : l'arbitre peut en ajouter, les clarifier ou les ignorer – il doit exercer son jugement. *"Les règles sont des moyens qui tendent à guider la conduite humaine, mais ne parviennent pas à en devenir la référence unique"*<sup>12</sup> (Ibid., p32, traduit par nous). Les règles ne sont pas un guide au sens de ce qui dirige en contraignant, mais elles représentent une trame de fond qui donne une direction. Elles ne sont donc ni appliquées, ni applicables par l'arbitre, mais il use de son jugement en s'appuyant sur les principes sous-jacents au jeu lui-même et à son intégrité. Ainsi, ces réflexions concernant les règles et leur fonction conduisent à envisager le jugement de l'arbitre comme une activité qui s'appuie en partie sur les règles tout en s'en détachant. L'arbitre n'est plus la personne qui applique les règles, mais celle qui restitue des avantages et punit des agresseurs (Rains, 1981b). La question qui se pose renvoie alors à la question initiale de la fonction de la règle. Coulon (1991, 1998) prend cette interrogation en charge. Les règles posées tant comme des règles techniques que sociales, apparaissent tout d'abord solidaires les unes des autres : c'est un système réglementaire, non des règles isolées, qui guident une pratique. En ce qui concerne la fonction de la règle dans le jugement de l'arbitre, la logique juridique est inversée : il ne s'agit pas de rendre compte de la conformité d'un comportement en l'examinant à travers les différents points du système réglementaire, mais de *"rapporter un comportement, ou une action, à une règle"* (Ibid., p187). Ainsi, une règle ne devient visible que lorsqu'un comportement l'active : elle n'existe que dans la pratique, elle gouverne un usage (Coulon, 1991, 1998). Les règles se construisent dans la pratique lorsque l'arbitre en s'y rapportant assimile un comportement singulier à une règle.

Ces travaux en rupture avec la conception classique du jugement comme application de la règle, tentent de construire une nouvelle connaissance de la règle qui permet de rendre compte de la manière dont elle est mobilisée. Ainsi, la question du jugement émerge. Cependant, s'il est différencié d'une application de la règle dont la pertinence est largement mise en doute, ce que fait l'arbitre au moment même où il arbitre est évoqué mais n'est pas réellement étudié : Comment juge-t-il qu'il y a désavantage ? Comment restitue-t-il un avantage ? Comment rapporte-t-il un comportement à une règle ?

---

afin d'explicitement totalement leur contexte d'énonciation. Ainsi, les propositions des règles devraient, pour être univoques, faire l'objet d'un travail linguistique.

<sup>12</sup> Russell (1999, p32) propose que *"rules are devices that are intended to guide human conduct but they can fail to be definitive guides"*

### 1.3.3 La question de l'objectivité

La question de la subjectivité versus l'objectivité est sous-jacente à l'ensemble des réflexions concernant les règles. L'idée de *touche fantôme* évoquée précédemment pose une différence entre ce qui se passe réellement et ce que l'arbitre juge : l'arbitre n'apprécierait pas l'événement tel qu'il se produit, mais de manière subjective (Rainey, Larsen, 1993). De même, la notion de tolérance suppose que l'arbitre ne siffle pas forcément toutes les fautes qui pourraient être observées en examinant les événements selon le règlement, mais que ses coups de sifflet sont fonction de son indulgence (Audette, Trudel, Bernard, 1993). Mettre en évidence que les règles ne sont pas toujours appliquées de manière identique suppose aussi qu'il faille différencier le jugement d'une évaluation objective de faits par rapport au règlement, évaluation objective qui aboutirait, quel que soit l'individu qui l'effectue, au même résultat. Enfin, lorsque Russell (1999) souligne que l'arbitre n'applique pas des règles, mais exerce son jugement, il insiste sur l'importance de la subjectivité de l'arbitre : il juge selon ses valeurs, sa personnalité, ses expériences. Ainsi, s'intéresser au jugement de l'arbitre du point de vue des règles conduit inévitablement soit à questionner l'objectivité de l'application des règles (Coca, 1985a), soit à analyser l'appréciation qu'a l'arbitre de la situation (Askins, 1978/79 ; Askins, Carter, Wood, 1981).

En effet, l'existence d'un règlement construit pour régir un contexte d'activité amène à considérer cette référence en terme soit de fidélité avec l'idée d'un raisonnement logique, reproductible et objectif, soit de distance en insistant sur le caractère singulier et personnel du jugement de l'arbitre. Partir du point de vue des règles engendre inexorablement une tendance à rendre compte du jugement par rapport à elles. Ainsi, il est difficile de s'abstraire des dichotomies : application d'une norme versus décision arbitraire, évaluation absolue versus appréciation perspective, c'est-à-dire objectivité versus subjectivité. Par conséquent, l'activité de jugement de l'arbitre reste appréhendée du point de vue de la règle sans pouvoir s'en extraire totalement. Pourtant, les règles ne recouvrent pas cette activité de jugement (Russell, 1999) : elles ne déterminent pas, par exemple, comment identifier un événement (Askins, 1978/79).

Malgré une centration différente, les recherches s'intéressant à l'arbitrage à travers la règle ne parviennent pas plus que les précédentes à rendre compte de l'activité de jugement de l'arbitre. Elles prennent en charge la définition de la nature des règles et de leur fonction. Elles sont ainsi conduites à mettre en évidence qu'il existe plusieurs types de règles explicites et implicites et différentes manières de les appliquer ou de les mettre en œuvre. Ainsi, elles

pointent la difficulté ou l'impossibilité d'une application du règlement. Certains de ces travaux questionnent et remettent en cause la conception du "jugement comme application de règles" ; cependant, appréhender l'arbitrage selon des perspectives isolant les règles, le contexte d'activité et la personne de l'arbitre achoppe dans l'entreprise de cerner l'activité de jugement de ce dernier. En effet, ces travaux se trouvent confrontés à la nécessité de faire état d'un élément ; les préoccupations liées à l'activité de jugement de l'arbitre apparaissent alors souvent en terme d'ouverture puisque les résultats reviennent à la centration initiale. Par conséquent, ces perspectives sont des impasses pour s'intéresser à l'activité de jugement effective de l'arbitre.

#### 1.4 L'arbitre à l'intersection des règles et du contexte

Les travaux présentés précédemment bien que porteurs de centrations différentes reposent sur des ontologies, épistémologies et conceptions très convergentes. Nous tentons tout d'abord de mettre en évidence cette communauté de perspective avant de montrer en quoi elle conditionne les possibilités de définition de l'activité d'arbitre.

L'ensemble des recherches concernant l'arbitrage que nous avons jusqu'à présent évoqué isole différents éléments constitutifs de l'activité de jugement en se centrant soit sur l'individu, l'arbitre, soit sur son contexte d'activité, soit sur les références officielles, les règles. Malgré des centrations différentes, la plupart de ces recherches semblent se fonder sur la conception suivante de l'arbitrage : l'arbitre est un intermédiaire entre une situation objective et un règlement écrit. La centration sur la personne de l'arbitre où il s'agit de faire état de ses caractéristiques permanentes et d'examiner celles qui sont indispensables pour officier, conduit à des propositions concernant le rapport de l'arbitre à une situation où il doit contrôler le déroulement d'une opposition et faire respecter les règles. Les descriptions et analyses du contexte d'activité de l'arbitre aboutissent à mettre en évidence les difficultés issues de la situation, difficultés que l'arbitre tente de surmonter pour évaluer l'opposition selon le règlement. Enfin, les tentatives d'appréhension et de caractérisation des règles, en posant *in fine* la question de l'objectivité, placent elles aussi l'arbitre entre des règles et une situation. Ainsi, toutes ces études développent une même conception de l'arbitrage où les trois éléments qui la fondent sont traités comme des entités indépendantes. Cette conception est porteuse de fondements épistémologiques communs. En effet, la plupart des travaux reposent

sur l'évidence de l'existence d'une situation, d'un arbitre, de règles dont les caractéristiques sont appréhendables en soi et de manière complètement indépendante<sup>13</sup>. Il s'agit donc de circonscrire ces différentes entités avant de chercher à découvrir les lois qui régissent leur relation. Réalisme et positivisme sont, donc à la base de l'ensemble de ces études<sup>14</sup>.

Ces ancrages sont à l'origine de définitions de l'arbitrage et de ce qu'il faut faire pour être arbitre qui oscillent toujours entre les trois pôles : les caractéristiques de l'arbitre, la situation et les règles. Ainsi, les arbitres sont posés comme ceux qui doivent, d'une part *"être en mesure, grâce à leur rayonnement personnel, de montrer clairement aux équipes le cadre établi de ce qui est encore permis et d'avoir ainsi le jeu en main"* ; d'autre part être capables de prendre une décision conforme au règlement en une fraction de seconde (Vick, 1987, p22). Les définitions de ce type sont nombreuses et prolongées par des discours plus médiatiques, en particulier dans le magazine *Referee*, qui mettent en relief que pour être arbitre il faut : soigner son apparence, travailler sa communication, vendre sa décision (Askins, 1978/79 ; Rardin, 2000 ; Smith, 2000). Beaucoup de recherches menées sur l'arbitrage tentent de cerner le rôle de l'arbitre et de définir les éléments indispensables pour réussir (Gilbert, Trudel, Bloom, 1995) ; la plupart s'inscrivent dans cette approche.

Cette conception qui permet de dessiner les contours de l'arbitrage achoppe dans ses tentatives de saisie de l'activité de jugement de l'arbitre. En effet, les résultats de ces travaux tentent de définir l'activité de l'arbitre en référence à différents points : l'arbitre, la situation, les règles ; la définition est alors souvent prise soit dans une comparaison entre les axes situation-règles et situation-arbitre-règles, soit dans une irréductibilité du second au premier. Ainsi, l'activité de jugement de l'arbitre est toujours qualifiée mais jamais prise en charge. Ces considérations à partir de différents points nuisent à sa compréhension qui suppose d'emblée une approche plus holiste. Cette dernière nécessite de remettre en cause les fondements réalistes et positivistes sous-jacents aux recherches concernant l'arbitrage. Malgré l'ensemble des propositions de sens commun concernant l'arbitrage<sup>15</sup>, il s'agit de questionner l'évidence des caractéristiques de la situation, des règles, du rôle et de l'activité de l'arbitre.

---

<sup>13</sup> Seules les dernières propositions (Rains, 1981b ; Coulon, 1991, 1998 ; Russel, 1999) qui remettent en cause le formalisme juridique se détachent de cette conception.

<sup>14</sup> En effet, ces travaux reposent sur le postulat de l'existence d'un monde d'une part chargé de significations, significations qu'il s'agit de découvrir, d'autre part régi par des lois qu'il faut mettre à jour.

<sup>15</sup> Alors que dans le premier chapitre nous avons évoqué les discours de sens communs pour rendre compte des sens communément attribués à l'arbitrage et aux règles dans ce dernier, en évoquant ici l'ensemble des propositions de sens commun nous faisons référence à l'existence d'une pensée mondaine concernant l'activité de l'arbitre ; pensée mondaine largement prégnante et évidente qu'un travail scientifique se doit de questionner pour adopter un point de vue explicité sur l'activité de jugement de l'arbitre.

De même, malgré une perception mondaine qui permet d'appréhender l'arbitrage à travers trois entités aisément distinguables et dissociables, cette partition *a priori* de l'activité doit être mise en question afin de s'intéresser d'emblée à cette activité comme un tout. Sans cet effort de questionnement, les travaux restent dans des impasses et ne concernent pas l'activité de jugement de l'arbitre. Dans cette optique, il s'agit donc d'envisager des travaux s'intéressant directement à l'activité de jugement de l'arbitre.

## 2 Etudes de l'activité de jugement de l'arbitre

L'activité de jugement de l'arbitre a été peu étudiée et le problème de sa connaissance est soulevé de manière récurrente (Alker, Straub, Leary, 1973 ; Gilbert, Trudel, Bloom, 1995). En 1973, Alker, Straub, Leary soulignent qu'il est difficile de cerner comment les arbitres parviennent à arbitrer en assurant la victoire à la meilleure des équipes. Cette question apparaît encore d'actualité dans la mesure où Gilbert, Trudel & Bloom (1995, p64, traduit par nous) montrent que *"les caractéristiques des officiels des rencontres sportives, notamment leurs rôles et ce qui est requis pour un arbitrage réussi, ont été documentées"*<sup>16</sup>, que des recherches ont aussi été effectuées sur le haut niveau de stress des arbitres, mais que très peu de recherches examinent ce que fait l'arbitre en match. Les quelques travaux qui se sont intéressés à l'activité de jugement de l'arbitre l'ont fait à partir des différentes approches : une première comportementaliste, une seconde cognitive, une troisième plus spéculative et philosophique et une dernière interactionniste. Nous tentons de mettre en évidence les apports et limites de chacune d'elles en vue de documenter l'activité de jugement de l'arbitre avant d'envisager la ou les façons de l'appréhender.

### 2.1 Approche comportementaliste : descriptions des faits

Nous rassemblons sous cette approche l'ensemble des travaux s'intéressant à l'activité de l'arbitre à partir d'éléments factuels observables : ses déplacements et attitudes en jeu, ses

---

<sup>16</sup>Gilbert, Trudel & Bloom (1995, p64) : *"characteristics of sport officials have been documented, such as their roles and requisites for successful officiating"*.

coups de sifflet et les pénalités qu'il attribue. Il s'agit de s'intéresser aux principaux objets d'étude de cette approche avant d'en montrer les intérêts et les limites.

### 2.1.1 La description des comportements de l'arbitre

L'objectif général de cette approche comportementaliste est de décrire le plus fidèlement et complètement possible les comportements de l'arbitre en situation de match. Ainsi, des observations systématiques sont mises en place. Il s'agit alors de coder à intervalle régulier : le comportement de l'arbitre, les objectifs de ce dernier et les personnes vers qui il est dirigé (Trudel, Coté, Sylvestre, 1996). Le comportement de l'arbitre est donc décrit, tout au long d'un match, selon des catégories observables pré-établies. Cette description systématique apparaît indispensable à une théorisation ultérieure de l'activité de jugement de l'arbitre. En effet, elle correspond à une information objective concernant ce que fait l'arbitre et le contexte dans lequel il agit ; ce que fait l'arbitre et le contexte dans lequel il agit sont pour le coup appréhendés comme des objets dont la description d'un point de vue extérieur est posée comme une donnée objective. Ainsi, il est possible d'établir que l'arbitre interagit pour plus de 50% du temps et passe plus de 40% du match à prendre des décisions. Lorsqu'il interagit verbalement ou gestuellement, il vise le plus souvent (13,3 %) à encourager ou donner des conseils aux joueurs ou à ses assesseurs ; l'arbitre a un rôle d'éducateur.

Cette étude permet de cerner ce que fait effectivement l'arbitre tout au long d'un match ; cependant comprendre l'activité de jugement de l'arbitre suppose, au delà des pourcentages, de saisir les processus cognitifs à l'œuvre *in situ*. Ce que, Trudel, Coté & Sylvestre (1996) codent en terme de décision et/ou d'interaction pourrait alors être étudié plus avant, puis décrit dans un discours. Ce que fait l'arbitre, à qui il s'adresse et dans quel but sont, ici, pris en compte selon leur durée et fréquence d'apparition ; la manière de les qualifier et de les assimiler à une catégorie de comportement est quant à elle inférée directement à partir d'une simple observation. Par conséquent, le fait que l'arbitre interagisse le plus souvent pour encourager ou conseiller les joueurs et ses assesseurs, qu'il ait un rôle d'éducateur peut être questionné à plusieurs titres. D'une part, l'importance de ce rôle est relatif à la fréquence et à la durée des interactions de l'arbitre placées dans la catégorie "*encouragement/conseil*"<sup>17</sup> (Ibid., p70). Ce qui est important correspond alors aux comportements qui sont statistiquement plus prégnants en dehors de tout ancrage dans un déroulement. D'autre part, ces propositions résultent d'une observation où ce que vise

---

<sup>17</sup> La catégorie de Trudel, Coté & Sylvestre (1996, p70) est dénommée : "*encourage/advice*".

L'arbitre est interprété spontanément par un observateur extérieur. La signification prise en compte est donc celle, non de l'arbitre, mais du chercheur : c'est le comportement le plus saillant pour l'observateur qui est pris en considération.

Cette recherche qui s'intéresse à ce que fait l'arbitre en match dresse une première description permettant d'appréhender ses interactions avec les joueurs mais d'autres études sont nécessaires pour comprendre l'activité de jugement de l'arbitre au fil de la rencontre. D'autres tentatives de descriptions se sont centrées sur le résultat de l'engagement de l'arbitre dans une situation : les pénalités attribuées à l'une ou l'autre des équipes.

### 2.1.2 L'étude de l'attribution de pénalités

Comme nous l'avons déjà souligné, les travaux reposant sur l'analyse des pénalités peuvent renseigner tant sur la violence du jeu que sur la manière dont l'arbitre agit, applique le règlement et influence par là même le jeu (Rains, 1981a). Les études qui s'appuient sur l'examen des pénalités, développent souvent des procédures statistiques : elles font état, en fonction des feuilles de matchs, des pénalités sifflées au cours d'un match, des périodes d'un match, d'une saison (Audette, Trudel, Bernard, 1993 ; Audette, Trudel, 1994). Ces descriptions du nombre de pénalités sifflées en fonction du championnat, des périodes du match ou de la saison mettent en évidence des différences dont il s'agit le plus souvent d'établir les causes et/ou les conséquences. Les attitudes des joueurs, les règles ou la tolérance de l'arbitre sont souvent évoquées comme causes alors que la sécurité ou l'insécurité des joueurs sont examinées en terme de conséquences (Audette, Trudel, Bernard, 1993). Ces descriptions sont aussi mobilisées pour examiner la fidélité des jugements des arbitres entre eux (Audette, Trudel, 1994). Le nombre de pénalités attribuées, en différenciant celles relatives à des agressions mineures, majeures et à des fautes tactiques, est examiné. S'il est identique d'un arbitre à l'autre, leurs jugements sont équivalents : ils ne dépendent donc pas de facteurs personnels. Inversement, si une différence est repérée dans les pénalités attribuées, il s'agit d'en trouver la cause et d'en envisager les conséquences sur le résultat.

Ces statistiques centrées sur les coups de sifflet de l'arbitre font état sans interprétation des pénalités accordées par l'arbitre, du moment où elles le sont et en faveur de quelle équipe elles le sont. Pourtant, les pénalités ne semblent pas être un bon indicateur pour analyser la manière dont l'arbitre agit sur et influence le jeu. En effet, dans la mesure où le contexte dans lequel le coup de sifflet est donné n'est pas pris en compte, il est impossible de saisir tant le processus qui aboutit au coup de sifflet que les raisons qui le fondent (Rains, 1981a). La prise

en compte des raisons propres à l'arbitre permettrait de mettre en évidence les différentes fonctions des pénalités : compenser un avantage acquis illégalement et rétablir le rapport de force, ou punir un agresseur (Rains, 1981b). Les statistiques concernant le nombre de pénalités ne pouvant rendre compte de ces différences ne sont pas en mesure de décrire l'activité de jugement de l'arbitre.

### 2.1.3 Intérêts et limites de l'approche descriptive

L'ensemble de ces travaux présente l'intérêt de partir de l'activité effective de l'arbitre en vue de la décrire et de l'analyser. En effet, ces études se basent sur des traces de l'activité de l'arbitre : vidéo ou feuille de match, pour en faire état de manière précise. Cependant, plusieurs obstacles les rendent insuffisantes pour comprendre l'activité de jugement de l'arbitre.

Le premier de ces obstacles réside dans l'intérêt porté aux comportements les plus fréquents ou les plus longs. Il conduit d'une part à négliger les particularités, les différences, et les événements ponctuels ; d'autre part, cette centration amène à occulter totalement le déroulement de l'activité puisque les comportements sont rassemblés sous différentes catégories indépendamment de leur enchaînement.

Le second obstacle relève de la visée descriptive : rendre compte des comportements ou des pénalités fige l'activité de jugement de l'arbitre en n'abordant que ses résultats. Ainsi, ce sont les produits de l'activité qui sont envisagés ; leurs causes et leurs conséquences peuvent ensuite être questionnées. Ces études sont donc fondées sur une épistémologie déterministe qui postule *a priori* qu'il existe des liens de causalité entre différents éléments appartenant tous à la situation, mais indépendants les uns des autres. Elles tentent donc de découvrir ces liens naturels de causalité. Dans la mesure où ces liens sont considérés comme naturels, ces recherches ne reposent que sur des constatations et sont, de fait, a-théoriques<sup>18</sup>. Elles assimilent l'action au comportement. L'activité de l'arbitre est étudiée en ne prenant en compte que ses manifestations corporelles ou ses coups de sifflet posés comme existants d'emblée dans un monde objectif. Cet ancrage réaliste conduit à faire état de et rend impossible l'appréhension des processus qui fondent l'action en la constituant

---

<sup>18</sup> Nous pointons par là que les recherches comportementalistes ne disposent d'aucune proposition permettant de rendre compte du processus liant le comportement de l'arbitre et celui des joueurs par exemple.

progressivement<sup>19</sup>. Comprendre l'activité de jugement de l'arbitre suppose de l'étudier comme une action afin de saisir sa genèse. Ainsi, au delà d'une description qui tente de faire état de et qui conduit à envisager les éléments environnants en terme de causes et/ou de conséquences, il s'agit d'examiner le déroulement de l'activité pour en saisir la construction.

Le dernier obstacle est relatif à la position du chercheur par rapport à l'arbitre. A aucun moment l'arbitre n'est sollicité pour rendre compte de son activité, de ce qu'elle vise et de ses raisons. Le chercheur est en mesure, indépendamment de l'acteur, d'interpréter et d'expliquer ce qu'il fait à partir d'une observation armée. La possibilité de mener un travail scientifique repose ici sur l'extériorité du chercheur par rapport à l'acteur et à son activité. Si cette posture réaliste et positive semble garantir la scientificité d'une étude, elle la prive de l'intelligibilité de l'action propre à l'acteur ; intelligibilité qui permettrait de comprendre la rationalité sous-jacente à son activité.

Les travaux appartenant à cette approche comportementaliste sont comparables aux recherches qualifiées de "processus-produits" dans le champ des recherches concernant les enseignants, les sportifs et les entraîneurs (Tochon, 1993 ; Durand, 1996 ; Saury, 1998 ; Gal-Petitfaux, 2000 ; Cizeron, 2002). Par contre, ils sont loin de représenter, comme dans le cas des recherches sur l'enseignement, l'ancrage de plus de 80% des études (Silverman, Skonie, 1997). En effet, en ce qui concerne l'arbitrage, ils apparaissent bien moins nombreux que les travaux concernant la décision de l'arbitre ; décision qui est de loin la mieux prise en charge par les chercheurs.

## 2.2 Approche cognitiviste : études centrées sur la décision

Plus qu'au comportement, de nombreuses recherches se sont intéressées à la décision de l'arbitre. Cette centration, la plus prégnante, semble relative à l'évidence partagée que l'arbitre est l'homme qui décide de la justesse, de la légalité d'une action, du moment où elle doit être arrêtée. D'emblée posée comme une prise de décision, l'activité de l'arbitre est étudiée en vue de saisir ses processus cognitifs : ceux qui lui permettent d'apprécier la

---

<sup>19</sup> Cet ancrage conduit d'une part à mettre entre parenthèses tout processus psychologique ou phénoménal pouvant rendre compte, en deçà du comportement, du rapport de l'arbitre à la situation. D'autre part, il néglige toute temporalité en s'intéressant à l'action, non dans sa constitution progressive, mais comme un produit figé.

situation, ceux qui sont sous-jacents à ses coups de sifflet, ceux qu'il mobilise pour évaluer l'action par rapport à la règle. Dans cette optique, différentes recherches ont été menées : certaines en situations expérimentales, d'autres en situations naturelles. Nous nous intéressons à ces deux types d'études, avant de mettre en évidence leurs intérêts et leurs limites en vue d'appréhender l'activité de jugement de l'arbitre.

### **2.2.1 Caractériser les processus de décision de l'arbitre**

Au regard de la complexité de la situation d'arbitrage, de nombreux chercheurs (Teipel, Gerisch, Busse, 1983 ; Rainey, Larsen, Williard, 1987 ; Rainey, Larsen, 1989 ; Rainey & all, 1989 ; Gilbert, Trudel, 2000 ; Trudel, Dionne, Bernard, 2000 ; Plessner, Betsch, 2001) ont tenté d'étudier les processus de décision mis en œuvre par l'arbitre dans des situations expérimentales. Parmi ces travaux, des questionnements se distinguent : certains s'attachent à mettre en évidence les facteurs influençant la discrimination visuelle de l'arbitre, d'autres s'intéressent plutôt à caractériser les processus cognitifs qui conduisent à poser une action comme loyale ou non.

#### **2.2.1.1 Discrimination visuelle**

Ces travaux fondés sur la théorie des systèmes de traitement de l'information dissocient différentes phases du jugement de l'arbitre : voir, apprécier, décider (Coca, 1984b). Ils isolent, par exemple, les processus de perception et se centrent sur la manière dont l'arbitre discrimine une balle en jeu d'une balle fautive ou un joueur en jeu d'un joueur hors-jeu (Rainey, Larsen, Williard, 1987 ; Rainey, Larsen, 1989, 1993). Ainsi, il est possible de montrer que l'acuité de l'arbitre dépend essentiellement de la vitesse de balle et de son point de chute : une balle lente et clairement en jeu ou fautive est plus facile à juger qu'une balle rapide et proche des limites de la zone de jeu (Rainey, Larsen, Williard, 1987). La position de l'arbitre par rapport à la balle, au lancer ou au joueur représente aussi une variable importante pour la performance d'un arbitre (Rainey, Larsen, 1989). Ces travaux établissent donc les facteurs qui facilitent ou au contraire rendent plus difficile la discrimination par l'arbitre de la qualité de la balle ou de la position du joueur. Pour ce faire, ils placent les arbitres face à différents extraits vidéos et évaluent leur performance en fonction de l'exactitude de leur réponse par rapport à la position réelle de la balle ou du joueur. La performance de l'arbitre résulte, dans ce cas, du rapport entre son appréciation et un monde objectif qu'il doit appréhender. Ainsi, la décision

de l'arbitre semble être assimilée à une tâche de discrimination visuelle définie *a priori* et binaire (bon/out).

Dans la mesure où dans ce type d'exercice, les performances des arbitres ne sont pas meilleures que les résultats d'autres populations, l'hypothèse est faite que la situation de simulation est trop différente des situations réelles de jeu et que, par conséquent, l'arbitre ne peut pas mobiliser ses compétences (Rainey, Larsen, Williard, 1987). Cependant, la pertinence de la réduction de l'activité de l'arbitre à une discrimination visuelle pourrait aussi être remise en question. En effet, le jugement de l'arbitre tout en étant fonction de sa position s'inscrit aussi dans un contexte social, d'interaction avec les joueurs (Rainey, Larsen, 1989) ; il paraît donc difficile de caractériser l'activité de jugement de l'arbitre et les facteurs qui l'influencent en ne s'intéressant qu'à leur performance dans une tâche de discrimination visuelle décontextualisée : même si la discrimination visuelle intervient dans cette activité, cette dernière ne s'y réduit pas.

### **2.2.1.2 Loyauté de l'action**

Au delà de la discrimination visuelle dont l'arbitre doit faire preuve, d'autres travaux se centrent sur les processus cognitifs sous-jacents à la décision de l'arbitre concernant la loyauté de l'action et l'attribution ou non d'une sanction. Selon le même procédé que les études précédentes, l'arbitre est placé face à des séquences vidéo lui présentant des actions de jeu dont il doit évaluer le caractère fautif ou non, le caractère sanctionnable ou non. Il apparaît dans ce cas que l'évaluation de la loyauté de l'action dépend en premier lieu de la connaissance du règlement (Teipel, Gerisch, Busse, 1983). La décision de l'arbitre concernant le fait que l'action d'une équipe soit pénalisable paraît aussi fonction du contexte et du comportement de la victime de la faute (Trudel, Dionne, Bernard, 2000). L'arbitre ne relève pas toutes les transgressions au règlement mais sanctionne une équipe lorsque l'action crée un désavantage vis-à-vis de ses adversaires. Cependant, les sanctions qu'il décide d'accorder à un moment donné sont aussi relatives à ses décisions antérieures concernant tant l'une que l'autre équipe (Plessner, Betsch, 2001, 2002). Ainsi, face à des extraits vidéo d'un même match, trois actions litigieuses des défenseurs dans leur surface de réparation en football ne donnent pas lieu à la même sanction. Un penalty est souvent accordé à la première faute, par contre la seconde successive de la même équipe ne donne pas lieu à cette même sanction, alors que la troisième, fruit de la défense adverse, est elle sanctionnée. Plessner & Betsch (2001) repèrent là un biais dans le jugement de l'arbitre : ce dernier n'est pas seulement

fonction d'une réalité objective, mais dépend aussi de ses décisions précédentes, il est inscrit dans une histoire.

Si cette recherche tente de prendre en compte le contexte et la temporalité de l'activité de l'arbitre, les conditions expérimentales dans lesquelles elle se développe posent problème. En effet, la perspective de l'arbitre par rapport au jeu est différente entre le moment du match et lors des situations expérimentales (Mascarenhas, Collins, Mortimer, 2002). De même, le temps de délibération et la possibilité de revoir les actions à plusieurs reprises sont des opportunités dont l'arbitre ne dispose pas en jeu et qui modifient totalement le jugement qu'il peut porter sur une situation (Teipel, Gerisch, Busse, 1983). D'ailleurs plusieurs recherches soulignent d'importantes différences entre les décisions prises par les arbitres en laboratoire face à des extraits vidéos et celles de l'arbitre du match (Bonnafox, Avanzini, Poulin, 1999 ; Gilbert, Trudel, 2000 ; Trudel, Dionne, Bernard, 2000). Les auteurs notent plus de 50% de différence : *"une importante divergence entre les décisions prises par les sujets au cours de l'étude et celles prises par les officiels dans le match enregistré"*<sup>20</sup> (Trudel, Dionne, Bernard, 2000, p286, traduit par nous). Ainsi, les simulations vidéo ou informatiques, malgré ce que semblent soutenir Plessner & Betsch (2002), ne reproduisent pas assez fidèlement le contexte de décision de l'arbitre : étudier les processus décisionnels de l'arbitre suppose de les appréhender en situation naturelle de match. L'activité de jugement de l'arbitre ne peut être étudiée à travers l'analyse d'un jugement décontextualisé : elle n'est pas seulement jugement porté sur.

### 2.2.2 Saisir la décision de l'arbitre en situation naturelle de match

Si beaucoup d'études préconisent d'appréhender l'activité de l'arbitre dans son contexte naturel pour comprendre comment il prend une décision (McLennan, Omodei, 1996 ; Bourdy, 1999 ; Gilbert, Trudel, 2000 ; Trudel, Dionne, Bernard, 2000 ; Mascarenhas, Collins, Mortimer, 2002), plusieurs voies sont empruntées pour y parvenir.

Certains tentent de solliciter les arbitres au cours d'entretiens afin de saisir la manière dont ils rendent compte de leurs jugements et dont ils définissent leur rôle (Gilbert, Trudel, Bloom, 1995). Ainsi, les facteurs influençant les décisions de l'arbitre semblent être de deux ordres : ceux qui appartiennent au déroulement du match et ceux extérieurs au match. La décision de l'arbitre à un moment donné apparaît donc relative tant à ses décisions

---

<sup>20</sup> Trudel, Dionne & Bernard (2000, p286) montrent *"a large discrepancy between decisions made by the subjects within the study and decisions made by officials in the videotaped game"*

antérieures, au score et à la localisation de la faute qu'à ce qui s'est passé lors de rencontres antérieures, avant le match et à ce qui se passe à côté du match. Elle est aussi rapportée au degré d'expertise de l'arbitre et à la conception qu'il a de sa fonction (Garnarczyk, 1994, 1995). En effet, les arbitres novices se caractérisent par des "*décisions au coup par coup*" qui dépendent principalement de l'état actuel de la situation, alors que les arbitres plus expérimentés prennent largement en compte le déroulement général du match et leurs décisions antérieures (Garnarczyk, 1995, p12). Ainsi, pour comprendre ce que l'arbitre regarde, la manière dont il sélectionne les fautes et prend une décision sur la sanction à accorder (Bourdy, 1999), il est lui-même sollicité, à l'occasion de questionnaires ou d'entretiens, pour expliquer l'ensemble de ce processus cognitif. A l'encontre de ce que défendent Plessner & Betsch (2002), il apparaît alors indispensable d'interroger les arbitres sur les raisons de leurs décisions et sur le cheminement de ces dernières.

Au delà de ces considérations générales, d'autres recherches s'attachent à appréhender non plus les facteurs influençant les décisions, mais le processus même de décision dans un environnement complexe et dynamique de match<sup>21</sup>. Face à la pression temporelle, le modèle algorithmique de la décision qui pose que l'arbitre identifierait l'élément critique de la situation et ferait ensuite un choix entre plusieurs possibilités selon leurs intérêts, est remis en cause (McLennan, Omodei, 1996) ; remise en cause qui s'inscrit dans la mouvance des travaux s'intéressant au processus de "*décision en situation naturelle*"<sup>22</sup> (Klein & all, 1995 ; Zsombok, Klein, 1997). En effet, "*l'arbitrage de rencontres sportives où les actions de jeu sont rapides comme le basket-ball et le football sont des exemples de situations où les jugements doivent être instantanés sans possibilité de réévaluation*"<sup>23</sup> (McLennan, Omodei, 1996, p1061, traduit par nous) ; le fait d'envisager plusieurs solutions et de délibérer sur la meilleure paraît donc impossible. Le processus de décision reposerait alors sur une simulation

---

<sup>21</sup> Pour étudier le processus de décision de l'arbitre dans son environnement complexe, dynamique et naturel, McLennan & Omodei (1996) mettent en place une nouvelle méthode d'investigation. Ils proposent à l'arbitre, lors d'une rétroaction vidéo *a posteriori*, de rendre compte de ses processus de décision en s'appuyant sur la vidéo d'une caméra embarquée qu'il a porté tout au long de son activité. Cette technique, que nous avons l'occasion d'analyser, par la suite, correspond à une amélioration des entretiens où les arbitres qualifient leurs décisions de manière générale, mais s'apparente aussi aux situations expérimentales évoquées précédemment. Il s'agit d'étudier les processus de décision de l'arbitre en le confrontant à une tâche, situation où il doit décider. Par contre, cette technique représente une amélioration par rapport aux autres tentatives expérimentales dans la mesure où d'une part la situation proposée est au plus près du contexte d'activité habituel, d'autre part la décision qu'il étaye est une décision qu'il a effectivement prise.

<sup>22</sup> Ce courant s'apparente aux travaux qui s'intéressent au "*naturalistic decision making*" (Klein & all, 1995 ; Zsombok, Klein, 1997).

<sup>23</sup> "*Refereeing and umpiring of fast-moving sporting contests such as basketball and football are examples of such situations where judgement calls must be made almost instantaneously and with no opportunity for reassessment*" (McLennan, Omodei, 1996, p1061).

qu'élabore l'arbitre au cours de la situation. En fonction de ses connaissances, il anticipe la manière dont le jeu peut se développer et est ainsi à même de prendre des décisions très rapides en mobilisant la règle qui intéresse la situation. McLennan & Omodei (1996, p1067) proposent donc une manière de rendre compte des décisions de l'arbitre en tenant compte des contraintes de son contexte d'activité, mais ils soulignent aussi que l'anticipation indispensable à la décision, repose tant sur des "*simulations cognitives*"<sup>24</sup> que sur la manière dont l'arbitre dirige la rencontre.

Par conséquent, les décisions de l'arbitre étudiées de manière indépendante ne paraissent pourtant pas isolables de son activité dans son intégralité. En effet, l'activité de l'arbitre est complexe et multidimensionnelle (Gilbert, Trudel, Bloom, 1995) : il doit assurer la sécurité des joueurs, maintenir le cours du jeu, garder le contrôle du contexte d'opposition. Il ne s'agit pas seulement de prendre des décisions, il faut manager le match (Mascarenhas, Collins, Mortimer, 2002). Si l'activité de l'arbitre semble *a priori* se réduire à des prises de décisions, cette assimilation doit être questionnée dans la mesure où les résultats même des études basées sur cette dernière contribuent à la remettre en cause.

### 2.2.3 Intérêts et limites de l'approche cognitive

Cette approche est porteuse d'un changement radical par rapport à la précédente en ce qui concerne la prise en compte de l'acteur : alors qu'il n'est, jusque là, qu'observé, il devient celui qui possède les connaissances nécessaires pour rendre compte de son action. Ainsi, l'avancée principale de cette approche cognitive est de s'intéresser à l'intelligence qu'à l'acteur de son action et de mettre en œuvre, pour ce faire, d'autres moyens d'investigation que l'observation : tant des expérimentations en laboratoire que des situations d'entretien qui s'intéressent et se centrent plus ou moins sur le déroulement effectif d'une action.

Cependant, la centration sur la décision met entre parenthèses une part importante de l'activité de l'arbitre qui n'est pas décision mais qui paraît indissociable de celle-ci. Le fait d'appréhender l'activité de jugement de l'arbitre sous l'angle de la décision conduit à ne prendre en compte que ses connaissances de la règle et/ou du jeu et à s'interroger sur la manière dont il les mobilise. Ces connaissances stockées en mémoire sont disponibles pour agir : elles peuvent donc être mises en œuvre lors de simulation en laboratoire, et leur contenu est directement appréhendable dans les propos de l'acteur sur son action. Il est ainsi possible :

---

<sup>24</sup> McLennan & Omodei (1996, p1067) emploient l'expression suivante : "*prerecognition simulations*".

- de déterminer, dans des situations expérimentales, les facteurs influençant les décisions de l'arbitre : le contexte, le comportement de la victime, ses décisions antérieures.
- à partir des discours de l'acteur, d'accéder immédiatement d'une part aux éléments participant de sa décision, d'autre part au processus même de cette décision.
- de mettre en évidence les connaissances ou mobilisations de ces dernières qui différencient les arbitres experts des novices.

Ces travaux reposent donc sur une conception de l'arbitre comme sujet rationnel (Ricoeur, 1978) : ses décisions et son activité résultent de la mobilisation de ses connaissances. Or, l'activité de jugement de l'arbitre n'est pas seulement une appréciation, c'est-à-dire une "opération de l'esprit concernant [□ la] valeur" d'une chose ou d'une situation (Lalande, 1993, p549). L'arbitre est corporellement engagé dans la situation qu'il juge. Ce n'est pas seulement la pression temporelle qu'il faudrait prendre en compte mais surtout les dimensions corporelle, émotionnelle et sensible de son activité.

Un autre problème commun à l'ensemble des recherches inscrites dans cette approche cognitiviste est issu de l'analogie entre l'acteur et les systèmes de traitement de l'information. En effet, que ce soit la théorie classique de la décision ou celle des prises de décision en situation naturelle, "naturalistic decision making", toutes deux reposent sur la transposition des théories de Shannon & Weaver (1949) au fonctionnement humain qui postulent la séquentialisation des étapes cognitives de la perception à la mise en œuvre (Newell, Simon, 1972). Si les théories propres aux prises de décisions en situation naturelle remettent en cause l'algorithmicité de la décision et la possibilité de choisir entre des options, elles continuent d'expliquer ce que fait l'arbitre, les coups de sifflet qu'il donne ou ne donne pas, par des processus cognitifs situés en amont. Ainsi, les dimensions corporelle, émotionnelle et sensible de l'activité ne sont que le résultat de ces processus : il n'apparaît donc pas intéressant de s'attacher à les étudier. Cette approche ne peut donc conduire qu'à les exclure de la recherche. Pourtant, l'activité de jugement de l'arbitre paraît indissociable d'une manière d'être à la situation.

Enfin, une dernière limite mérite d'être soulignée. Comme l'ensemble des travaux que nous avons évoqué, ces études reposent sur une épistémologie naturaliste et positiviste. En effet, il existe une situation naturelle : (1) dont les contraintes temporelles, les incertitudes et la complexité peuvent être déterminées, (2) où les fautes sont saisissables dans l'absolu, vérités par rapport auxquelles les performances de l'arbitre peuvent être évaluées. Les décisions de l'arbitre sont ainsi, le plus souvent, déconsidérées par rapport à une approche exhaustive de l'événement : il fait des erreurs. Les recherches aboutissent à une évaluation

épistémologique<sup>25</sup> des connaissances de l'arbitre et de la manière dont il les mobilise. Ainsi, le jugement de l'arbitre est rapporté au vrai et le facteur humain apparaît comme source de faiblesse à l'origine des erreurs faites. Cependant, le jugement ne doit-il pas montrer le juste plutôt que le vrai ?

Au delà des études concernant les décisions de l'arbitre, cette approche cognitiviste se trouve confrontée à des limites similaires dans le champ de l'enseignement, de l'entraînement et de l'étude de la performance sportive. Pour tenter d'appréhender l'activité de jugement de l'arbitre d'un point de vue plus holiste, il s'agit d'envisager d'autres ancrages.

## 2.3 Approche philosophique de ce qu'est juger

Parallèlement aux études psychologiques précédentes, plusieurs réflexions se sont intéressées à l'activité de jugement de l'arbitre. Nous les qualifions de philosophiques dans la mesure où, contrairement aux précédentes, elles n'émanent pas d'un ancrage empirique précis, mais se questionnent de manière plus ou moins générale sur ce qu'est juger en position d'arbitre au cœur d'une rencontre. L'ensemble de ces propositions se positionne en rupture avec le formalisme juridique qui laisse penser que l'arbitre ne fait qu'appliquer des règles. Chacune tente ensuite de qualifier et de rendre compte de l'activité de jugement de l'arbitre ; ainsi, arbitrer est tour à tour défini relativement à l'usage arbitraire des règles (Coulon, 1991, 1998), à la possibilité de garantir l'égalité des chances entre les joueurs (Rains, 1984) et enfin au respect de l'esprit des lois (Russel, 1997, 1999).

### 2.3.1 Arbitrer, user de l'arbitraire

Ce qui caractérise principalement le jugement de l'arbitre pour Coulon (1991, 1998) est son caractère arbitraire. En effet, l'arbitre, au moment où il siffle, rapporte *"un comportement, ou une action, à une règle, sans avoir à expliquer en quoi le comportement correspond exactement à l'interdit que la règle édicte"* (Coulon, 1991, p187). Cependant loin

---

<sup>25</sup> En référence à Cizeron (2002) et Cizeron & Gal-Petitfaux (2002), nous rapportons l'évaluation épistémologique des connaissances de l'arbitre et de leur mobilisation à une étude critique des processus par lesquels ces connaissances peuvent être affirmées comme vraies et ces mobilisations comme valides. Ce type d'étude aboutit souvent à une dépréciation des décisions de l'arbitre par rapport à une analyse exhaustive de la situation qui établit la vérité factuelle.

de critiquer cet aspect de l'arbitrage, il met en évidence sa nécessité. L'arbitraire est la condition *sine qua non* pour que le jeu puisse se dérouler ; sans cet arbitraire introduit par l'arbitre, toute interprétation de la règle pourrait être sujette à débats et le jeu arrêté pourrait ne jamais reprendre. Le jugement de l'arbitre est alors défini comme "*un travail de classement, ad hoc, de l'action dans une catégorie préétablie*" (Ibid.) : son coup de sifflet décrit comme une objectivation d'une occurrence de la pratique. En effet, ce dernier "*est simultanément une intervention qui interrompt le déroulement de la partie, et une description de ce qu'une règle a été transgressée*" (Coulon, 1998, p32). Ainsi, le jugement de l'arbitre n'est pas rapporté au vrai, mais à ce qui est *ad hoc*. Coulon (1991, 1998) propose donc de rendre compte de l'activité de jugement de l'arbitre en mettant en évidence non ses déficiences par rapport à une application littérale de la règle, mais en questionnant l'existence autonome, objective de la faute. Ainsi, il remet en question le fait qu'arbitrer soit bien voir et propose un autre rapport de l'arbitre à la règle. En situation, il rapporte l'événement non à *la*, mais à *une* règle qui convient.

Cependant, il reste dans une conception où l'arbitre est un intermédiaire entre une situation et un règlement. En effet, la faute, que le coup de sifflet de l'arbitre décrit, est fonction de son interprétation des événements, de la manière dont il les classe dans des catégories. Cette conception, comme nous l'avons évoqué, rend difficile l'étude et la définition de l'activité de jugement de l'arbitre. Ces propositions sont aussi confrontées au même obstacle que les travaux précédents : la centration renouvelée sur le jugement met entre parenthèses de nombreuses dimensions de l'activité de jugement de l'arbitre.

L'intérêt des propositions de Coulon est principalement de mettre en évidence l'importance non du vrai dans le jugement de l'arbitre, mais de son caractère *ad hoc*. Afin de dépasser les limites de ces réflexions, nous envisageons d'autres positions qui enrichissent, complètent et supplantent en partie celle-ci.

### 2.3.2 Arbitrer, gérer l'équité des chances

Les propositions de Rains (1981a, b, 1984)<sup>26</sup> mettent, elles aussi, avant tout en exergue la distance nécessaire entre une analyse factuelle exhaustive des événements et l'activité de l'arbitre. D'une part, la possibilité d'établir l'existence ou non d'une faute à travers une

---

<sup>26</sup> Les réflexions de Rains (1981a, b, 1984) à propos de l'activité de jugement de l'arbitre s'inscrivent dans un questionnement sur les modalités pertinentes d'évaluation du travail des arbitres. Ces travaux dont les modalités d'investigation restent floues semblent toutefois reposer sur des échanges avec des arbitres.

analyse minutieuse des faits sous tous les angles possibles se révèle, même si la justesse y est placée au niveau mondain, mission impossible puisqu'une infinité de perspectives serait nécessaire. D'autre part, l'arbitre n'applique pas un règlement, mais tente de réguler et de contrôler le jeu. En effet, il siffle pour asseoir son autorité, pour restituer des avantages, c'est-à-dire redonner ses chances à une équipe qui a été lésée, et/ou pour punir un comportement dangereux. Ainsi, son jugement et ses interventions ne sont pas dans le vrai ou le faux, mais sont bonnes ou mauvaises pour le déroulement du jeu : *"on ne peut en principe ni établir, ni vérifier qu'un jugement est incorrect ou erroné [ ] les officiels développent de bons ou de mauvais jugements en donnant certains coups de sifflet (ou en faisant certains « calls ») tout au long du déroulement du jeu"*<sup>27</sup> (Rains, 1984, p153, traduit par nous). Il est donc impossible d'évaluer et d'étudier l'activité de jugement de l'arbitre ponctuellement : elle ne peut se comprendre qu'en prenant en compte l'histoire du match. Ainsi, Rains montre que contrairement à ce que véhicule la conception commune du travail de l'arbitre, son activité de jugement ne s'apparente pas au fait de sanctionner les diverses transgressions au règlement. Ses propositions remettent en cause tant l'assimilation de l'activité de jugement de l'arbitre à des jugements ponctuels que sa comparaison à un jugement absolu alors qu'au moment où il siffle, l'arbitre est situé physiquement et historiquement dans le décours du jeu. Ces réflexions par rapport aux précédentes soulignent que l'arbitre ne délibère pas à propos de l'existence ou non de fautes, mais s'attache à gérer le match pour garantir l'égalité des chances entre les équipes : se pose alors la question de ce qu'est gérer une rencontre, de la manière dont il établit qu'il y a ou non désavantage. Le second apport de ce positionnement est d'envisager le caractère global et situé de l'activité de jugement.

Si ces propositions pointent une manière intéressante d'appréhender l'activité de jugement de l'arbitre, elles restent au stade de la réflexion et le programme n'est pas mis en œuvre. Par conséquent, il est difficile de saisir ce que fait l'arbitre, *in situ*, qui puisse garantir, tout au long du match, l'équité entre les joueurs. Cependant, l'ensemble des réflexions contribue à construire une manière de questionner l'activité de jugement de l'arbitre qui se détache des *a priori*. Nous poursuivons donc l'analyse des travaux à tendance plutôt philosophiques afin d'affiner ce positionnement.

---

<sup>27</sup>Rains (1984, p153) souligne que *"judgement calls in principle cannot be verifiably incorrect or mistaken [ ] officials may exercise good or poor judgment in making such calls over the course of a game"*

### 2.3.3 Arbitrer, garantir l'esprit des lois

Russell (1997, 1999) développe une réflexion quasi éthique à propos des jugements de l'arbitre en se questionnant sur ce qu'il est juste ou injuste de siffler, ainsi que sur la nature et le rôle des coups de sifflet de l'arbitre dans une rencontre sportive.

Comme dans les propositions précédentes, Russell (1999) remet en cause le *"formalisme juridique"*<sup>28</sup> (p31) : c'est un point de vue mondain sur le jugement de l'arbitre qu'il s'agit de combattre. D'ailleurs, il montre que pour rendre compte du jugement de l'arbitre, cette conception se trouve confrontée à plusieurs difficultés :

-si l'arbitre ne devait qu'appliquer les règles, il ne connaîtrait pas de problème d'autorité pour asseoir ses décisions puisqu'elles ne seraient que le reflet du règlement, règlement accepté par tous ; or le manque d'autorité de certains arbitres est largement dénoncé.

-si les règles étaient le seul fondement des jugements de l'arbitre, ces derniers seraient prévisibles ce qui n'est pas le cas.

-l'application des règles peut aller à l'encontre de l'esprit du jeu et du règlement, c'est-à-dire être en opposition avec les raisons pour lesquelles le règlement a été créé.

De ces différentes constatations, Russell arrive à l'évidence que l'arbitre doit exercer son jugement : *"C'est une nécessité pratique et morale"*<sup>29</sup> (1999, p33, traduit par nous). Il tente donc d'en redéfinir le rôle, la nature et les fondements en dehors de la conception classique de l'arbitrage.

Il propose de qualifier les coups de sifflet de l'arbitre et ses annonces (calls) en s'appuyant sur les philosophies du langage (Russell, 1997). Ainsi, ils ont, comme certaines propositions langagières, une fonction performative : ce que l'arbitre annonce et/ou siffle advient. En effet, s'il déclare un joueur hors jeu, le joueur est hors jeu. Ses annonces et ses coups de sifflet infligent une direction au jeu en faisant exister les événements tels qu'il les qualifie. Cependant, la fonction performative des interventions de l'arbitre ne suffit pas à les qualifier : l'arbitre ne fait pas exister des événements en dehors d'une situation initiale, sinon les matchs et leurs résultats ne seraient pas fonction de la performance des joueurs. Ainsi, la fonction performative des coups de sifflet et des annonces de l'arbitre est indissociable de leur caractère descriptif. En effet, s'ils conditionnent le déroulement futur du jeu, ils se rapportent aussi à l'événement précédent. L'arbitre développe *"une conclusion (ou un verdict) à propos*

---

<sup>28</sup> Russell (1999, p31) emploie l'expression : *"legal formalism"*.

<sup>29</sup> *"[It is] a practical and moral necessity"* (Russell, 1999, p33).

d'un sujet particulier appuyée sur une évidence antérieure"<sup>30</sup> (Ibid., p23, traduit par nous). Le jugement de l'arbitre est donc à la fois descriptif et performatif. Cette double fonction du langage est possible dans la mesure où l'arbitre est en position d'autorité : il a le pouvoir de faire exister ce qu'il dit tel qu'il le dit. Les réflexions de Russell permettent d'une part d'envisager la place des jugements de l'arbitre dans le déroulement du jeu ; d'autre part de mettre en évidence à la fois qu'ils se réfèrent à quelque chose qui existe, à la fois qu'ils font exister quelque chose de nouveau.

Après avoir défini "*the concept of a call*" (Russell, 1997), Russell (1999) s'attache à mettre en évidence les fondements des jugements de l'arbitre. Dans la mesure où il n'applique pas strictement les règles, il s'agit d'examiner les principes sous-jacents à son jugement. Contrairement à Coulon (1991, 1998), il ne postule pas qu'arbitrer consiste à user de l'arbitraire<sup>31</sup>, mais plutôt à user de son jugement en accord avec l'esprit dont le règlement est porteur. Il s'agit d'être juste en s'assurant que la rencontre se déroule en toute équité et en toute civilité, en veillant à ce que les joueurs n'ésquivalent pas les obstacles du jeu, tout en laissant les inventions techniques se développer. Pour ce faire, l'arbitre peut être amené à ignorer certaines règles qui, à un moment donné, deviennent injustes. Le jugement de l'arbitre, ce qu'il décrit peut être vrai ou faux, mais il est surtout important qu'il soit éthiquement bien fondé. Ainsi, le jugement de l'arbitre repose sur des principes moraux et peut, dans cette optique, se détacher, ignorer ou modifier les règles.

Cette conception du jugement de l'arbitre non seulement s'inscrit en rupture avec le formalisme juridique, mais surtout propose une autre manière d'appréhender le jugement de l'arbitre et ses fondements. Cependant, plusieurs questions se posent. Russell (1999) en souligne quelques unes : comment s'assurer et rendre compte d'une certaine cohérence entre les arbitres ? Si des principes éthiques guident le jugement, quelles sont leurs valeurs relatives s'ils entrent en concurrence ? Cette conception ne donne-t-elle pas trop de responsabilités et de liberté à l'arbitre ? Ces interrogations pourraient trouver réponses à l'occasion d'investigations empiriques, investigations qui permettraient aussi de fonder ou non la pertinence de l'ensemble des propositions. Même si l'intérêt de ces réflexions est indéniable, elles se centrent à nouveau totalement sur le jugement et opèrent la réduction déjà maintes

---

<sup>30</sup> Russell (1997, p23) centré sur les actes de langage de l'arbitre ou d'un magistrat souligne qu'ils mettent à jour "*a finding (or a verdict) on a particular matter based on evidence before him*".

<sup>31</sup> Nous employons ici le mot arbitraire au sens de Coulon (1991, 1998) c'est-à-dire relativement au fait de rapporter "*un comportement, ou une action, à une règle, sans avoir à expliquer en quoi le comportement correspond exactement à l'interdit que la règle édicte*" (1991, p187) et dans le sens où semble l'employer Russell (1999) c'est-à-dire négativement comme jugement d'autorité. Cependant, dans la mesure où l'arbitre est seul juge, ses coups de sifflet peuvent toujours être dits arbitraires.

fois soulignée de l'activité de jugement de l'arbitre à un jugement, soit comme appréciation d'une situation, soit comme acte de parole qui la réalise.

Aucune de ces réflexions n'étudie vraiment l'activité de jugement de l'arbitre, par contre chacune participe à l'élaboration d'une nouvelle manière d'envisager cette dernière en dehors d'un formalisme classique qui achoppe dans cette voie. En effet, plusieurs notions semblent intéressantes. Le coup de sifflet de l'arbitre, posé comme ce qui objective ou fait exister quelque chose, ne doit pas être rapporté au vrai, mais à son caractère *ad hoc*, au bon, au juste. Le jugement de l'arbitre à un moment donné est physiquement et historiquement situé et se fonde sur des principes éthiques. L'activité de jugement de l'arbitre n'est pas assimilable à une série de jugements ponctuels : l'arbitre est actif, il participe au déroulement du match. En rupture avec une application scientifique des règles, arbitrer apparaît comme un art qui s'exerce (Mano, 1977 ; Mascarenhas, Collins, Mortimer, 2002), mais dont il est difficile de rendre compte.

## 2.4 Approche interactionniste : analyse de l'activité de l'arbitre

Cette dernière approche, à l'inverse de la plupart des précédentes, s'intéresse à l'activité de jugement de l'arbitre à travers une centration sur ses interactions avec les joueurs. Elle appréhende donc, ce que fait l'arbitre, non sous l'angle de son jugement ou de sa décision, mais en illustrant et analysant en premier lieu son activité en situation de match. Ainsi, ces travaux permettent d'envisager la manière dont l'arbitre s'inscrit dans son contexte d'activité : les normes qui régissent ses interactions avec les autres acteurs et la façon dont décisions et interactions s'enchaînent dans son rôle d'arbitre. A partir de l'analyse des quelques travaux effectués dans cette approche, nous tentons de mettre en évidence ses intérêts et ses limites dans l'optique de comprendre ce que fait l'arbitre au moment même où il arbitre.

### 2.4.1 Des rites d'interaction

En vue de comprendre l'activité de l'arbitre, Smith (1982) a développé une démarche ethnographique d'observation participante et d'interviews. Appartenant lui-même au milieu de l'arbitrage, il s'est attaché à développer un regard scientifique sur sa propre pratique et sur

celle de ses collègues. Son travail a conduit à mettre en évidence que l'arbitre est considéré comme un étranger devant assurer le bon ordre d'une rencontre sportive pour que l'ensemble des participants, joueurs, entraîneurs, spectateurs, prenne plaisir à cet événement. Il est traité comme un étranger dont personne ne se préoccupe ; seul son statut est reconnu et importe. Par conséquent, lors d'un match, il est possible de rendre compte de l'interaction de l'arbitre avec les autres acteurs à travers la *tenue* que son statut lui impose et la *déférence* que les autres doivent montrer à l'égard de son statut (Goffman, 1974). L'activité de l'arbitre au cours d'une rencontre semble ainsi gouvernée "*par des procédures très ritualisées*"<sup>32</sup> (Smith, 1982, p39, traduit par nous). Il paraît alors possible de rendre compte de ce que fait l'arbitre au moment même où il arbitre en terme de rôles d'interaction. Ainsi, l'arbitre doit se montrer confiant par rapport à sa décision : ne pas hésiter, utiliser la communication corporelle et parler fort. Dans ses interactions avec les entraîneurs, comme avec les sportifs, soit ces derniers lui montrent assez de respect, soit il leur rappelle de manière plus ou moins spectaculaire qu'il est seul à avoir autorité sur le jeu et à pouvoir l'ordonner. L'arbitre dirige donc le jeu en faisant valoir son statut, c'est-à-dire qu'il transforme l'opposition en une rencontre ordonnée en s'appuyant sur les fondements rituels de la situation.

Cette recherche prend effectivement en charge l'activité de l'arbitre et rend compte des normes sociales sur lesquelles repose cette dernière. De plus, elle s'intéresse à cette activité en prenant en compte le vécu d'un arbitre, puisque le chercheur est lui-même arbitre, et aux points de vue des autres acteurs. Cependant, inversement aux recherches précédentes, ce travail centré sur l'activité ne renseigne ni la manière dont l'arbitre juge, ni les raisons de ses coups de sifflet. En effet, l'analyse des rôles d'interaction et, *in fine*, la façon dont ils permettent de rendre compte de l'activité de l'arbitre en situation de match occultent totalement la question du jugement. Pourtant comprendre l'activité de jugement de l'arbitre suppose de saisir tant sa manière d'être dans l'opposition que les fondements de ses coups de sifflet.

#### 2.4.2 Des stratégies théâtrales

Avec un ancrage similaire, Askins, Carter & Wood (1981) appréhendent l'activité de l'arbitre comme l'application de règles générales à un événement singulier et s'interrogent, à partir de ce point de vue, sur la manière dont il rend ses décisions publiques au cours d'un

---

<sup>32</sup> Smith (1982, p39) souligne que les interactions sont gouvernées "*by procedures which were highly ritualistic*".

match. Ainsi, la recherche réalisée analyse l'activité de l'arbitre tant du point de vue de sa décision que de son interaction avec les autres acteurs au fil de l'opposition. Dans cette optique, un travail de nature anthropologique est mené : observation de matchs, participation à des moments d'échange, de formation, et retour des arbitres sur la description du chercheur. Il en résulte une définition de l'activité de jugement de l'arbitre. A l'intermédiaire d'un monde physique et d'un monde social, monde d'interprétation, arbitrer, dans cette perspective, est posé comme le fait de rendre publique une expérience phénoménale. L'arbitre juge en fonction de son expérience, en fonction de la manière dont il perçoit subjectivement la situation et doit ensuite objectiver son rapport à l'événement pour le faire accepter de tous. Il doit donc d'une part avoir un bon placement, une bonne compréhension du jeu, utiliser de bonnes techniques, d'autre part rendre son jugement objectif. Pour ce faire, il tente de justifier ses décisions à travers les règles et l'esprit du règlement, par rapport à une cohérence ou encore à la nécessité d'ordonner la situation. Dans cette optique, il développe surtout de multiples stratégies théâtrales ; les auteurs en mettent trois en évidence : "*footnoting*", "*mystifying*" et "*disattending*" (Ibid., p93). Ces manières qu'utilise l'arbitre pour légitimer sa décision sont largement détaillées : la première consiste à décliner la situation, la seconde à laisser interpréter ses décisions, la dernière à ignorer les événements pendant un temps. Ces propositions issues d'observations et de participations aux réunions sont remises en cause par les arbitres eux-mêmes : ses stratégies apparaissent pour eux largement critiquables et critiquées. Leurs réactions à cette analyse tendent à montrer qu'au contraire arbitrer consiste à mettre de l'ordre dans les événements grâce à une connaissance des situations de jeu et à de la concentration : ils arbitrent objectivement les événements. Les auteurs présentent leurs résultats en soulignant le fait que "*les officiels croient qu'ils appréhendent l'ordre naturel des événements et qu'en conséquence leurs décisions ne sont pas des constructions subjectives*"<sup>33</sup> (Ibid., p96, traduit et souligné par nous). Ainsi, ils mettent en opposition la manière dont, scientifiquement, il est possible de rendre compte de l'activité de jugement de l'arbitre et le point de vue des arbitres eux-mêmes sur leur activité.

Cette recherche constitue une tentative intéressante dans la mesure où elle s'attache à l'activité de jugement de l'arbitre sans d'emblée mettre de côté soit sa manière d'être à la situation, soit son jugement. Cependant, elle présente deux principales limites. La première est d'opposer l'explication de l'arbitre à l'explication scientifique. En plaçant le chercheur en position de surplomb par rapport à l'arbitre, c'est-à-dire en ne reconnaissant pas à l'acteur la

---

<sup>33</sup> "*Officials believe they experience the natural orderliness of events, and that in consequence their decisions are not subjective constructions*" (Askins, Carter, Wood, 1981, p96, souligné par nous).

capacité de rendre intelligible son action, ce travail se prive de l'intelligence de l'arbitre par rapport à son activité alors qu'il paraît le mieux à même de rendre compte de son déroulement, de ses raisons et des connaissances qui lui sont sous-jacentes. La seconde renvoie au manque de précisions et d'élaborations. Cette étude s'intéresse à l'activité située de l'arbitre, mais elle s'arrête aux principes sans être en mesure de décliner la manière dont ils sont à l'œuvre au cours d'une situation de match. Ainsi, siffler consiste à factueliser un monde phénoménal, cependant de nombreuses questions subsistent : quel est le moment où l'arbitre siffle ? A quelle occasion ? Pourquoi ? Comment ?

### 2.4.3 Intérêts et limites de l'approche interactionniste

Les principaux intérêts de cette approche sont d'appréhender l'activité de l'arbitre en situation quotidienne de match et pour ce faire, de s'appuyer, en partie, sur son point de vue.

Contrairement à la plupart des approches précédentes, celle-ci s'intéresse à ce que fait l'arbitre au cœur d'une rencontre. Elle met ainsi en évidence les normes sous-jacentes à l'interaction de l'arbitre avec les autres acteurs du match. Ainsi, elle permet de faire état des principes généraux qui régissent les interactions entre un arbitre et les joueurs, entraîneurs, spectateurs. Ces principes renvoient soit à des normes sociales d'action (Goffman, 1974), soit à des structures cognitives d'interprétation qui fondent la manière dont le sujet comprend la situation (Cicourel, 1979). Par conséquent, l'activité de jugement de l'arbitre paraît déterminée par des normes d'action ou des normes cognitives permanentes. Or, ce déterminisme semble constituer un obstacle à la saisie de l'activité de jugement de l'arbitre dans son caractère dynamique, particulier et situé. En effet, cette approche tente de renseigner l'activité de l'arbitre en général : les études pointent ce qui se reproduit dans l'activité et rendent compte de ces régularités sous formes de normes cognitives ou de comportements types. Ce faisant, les travaux ne sont pas en mesure de rendre compte de la dynamique de ce que fait l'arbitre *in situ* dans une situation originale. Ils ne font que constater un état alors que la saisie du processus serait nécessaire pour comprendre l'activité de jugement de l'arbitre.

La seconde avancée de cette approche est de s'intéresser à la réalité subjective de l'activité de jugement de l'arbitre. En effet, elle s'intéresse au point de vue de l'acteur à travers sa manière plus ou moins spontanée de rendre compte de son activité. Ainsi, l'intelligibilité de ce que fait l'arbitre quand il arbitre est considérée à travers sa manière d'en rendre compte. Au delà de ce que proposent Askins, Carter & Wood (1981), il s'agit de s'appuyer sur celle-ci, sans l'évaluer, mais pour tenter de la comprendre et de l'expliquer.

Cette intelligibilité, ainsi présentée, pourrait paraître unique et correspondre à **la** manière dont l'arbitre explique et rend compte de son comportement. Or, tout un chacun peut décrire son activité de différentes manières : l'intelligibilité dont il est question n'est donc pas la mais **une** intelligibilité de l'action pour l'acteur. Il s'agit donc de s'intéresser au point de vue de l'arbitre sur son activité de jugement mais en examinant comment il peut rendre compte au plus près de ce qu'il fait au moment même où il arbitre.

Cette dernière approche constitue une perspective sur laquelle une manière d'étudier ce que fait l'arbitre au moment même où il arbitre pourrait se reposer, mais qu'il s'agit d'étayer.

L'étude des différentes approches s'intéressant à l'activité de jugement de l'arbitre nous a permis de caractériser progressivement, en écho ou en rupture avec les travaux analysés, une perspective qui semble en mesure d'approcher ce que fait l'arbitre au moment même où il arbitre. Ainsi, les intérêts et limites de chaque approche contribuent à construire les modalités d'étude qui rendent possible l'appréhension de notre objet. Il s'agit donc pour conclure de souligner les principaux points que nous avons relevés. Comprendre l'activité de jugement de l'arbitre de Rugby en situation de match suppose :

-de ne pas limiter l'étude à des analyses statistiques qui lissent les données recueillies pour établir des catégories générales atemporelles,

donc d'approcher l'action de l'arbitre dans son originalité et son déroulement.

-de ne pas s'enfermer dans une description des comportements qui fige l'activité dans un état,

donc de s'intéresser à l'observable de l'action en le considérant comme une réalisation d'une signification qui se construit au fil de la situation.

-de ne pas se contenter des résultats obtenus en situation expérimentale : les différences entre les décisions des arbitres en situation et celles qu'ils prennent lors de simulations sont largement établies,

donc d'étudier l'activité de jugement de l'arbitre en situation de match.

-de ne réduire l'activité de jugement de l'arbitre ni à un jugement, ni à une interaction avec les joueurs, entraîneurs, spectateurs,

donc de l'appréhender de manière holiste, en considérant que l'arbitre agit et montre le juste au cœur de l'opposition.

-de ne pas, par conséquent, mettre entre parenthèses les caractères corporel, émotionnel et sensible de l'activité de jugement de l'arbitre en assimilant ce dernier à un système rationnel de traitement de l'information ; assimilation qui conduit à réduire ces caractères au rang de résultats, conséquences du niveau décisionnel qu'il est alors plus intéressant d'étudier,

donc d'abandonner ce point de vue dualiste sur le fonctionnement humain.

-de ne pas se suffire d'une interprétation extérieure du chercheur,

donc de prendre en compte l'intelligibilité de l'action pour l'acteur en examinant comment il peut rendre compte au plus près de ce qu'il fait.

-de ne pas rester dans un formalisme juridique qui assimile le jugement à une application des règles, à une mise en rapport de la situation par rapport à un règlement

donc de s'interroger sur ce qu'est juger pour un arbitre au cours d'un match en prenant en compte : (1) l'importance pour un jugement d'être, non pas vrai, mais *ad hoc*, juste et accepté, (2) le fait que l'arbitre, lorsqu'il siffle, est physiquement et historiquement situé dans un match, (3) le caractère à la fois performatif et descriptif de ses coups de sifflet, (4) le versant tant phénoménal que public de l'activité de jugement.

Ce chapitre consacré à l'analyse des travaux scientifiques concernant l'arbitrage puis plus particulièrement l'activité de jugement de l'arbitre, nous permet d'établir progressivement les modalités d'appréhension de notre objet : l'activité de jugement de l'arbitre de rugby. Ainsi, nous pouvons, au terme de ce travail et avant de développer nos options épistémologiques et théoriques, entrevoir les ancrages favorables à notre recherche.

***En rupture avec tout réalisme et tout positivisme :*** La plupart des recherches analysées postulent l'existence d'un monde d'emblée significatif, objectif et appréhendable. Ainsi, le travail scientifique s'attache, à travers des observations plus ou moins instrumentées, à faire état des caractéristiques de l'arbitre, du contexte d'activité et des règles, à mettre en évidence les contraintes de la tâche de l'arbitre et/ou à évaluer sa performance par rapport à une situation effective. Par conséquent, la recherche se contente de faire état de et ne peut s'intéresser aux processus. De plus, la science ne construit pas une raison à l'image du monde, mais un monde à l'image de la raison (Bachelard, 1934). Penser saisir spontanément un monde vrai relève d'une croyance commune qui devrait être combattue : il s'agit de "penser contre" selon la formule de Bachelard (Ibid.).

***Au delà des déterminismes généraux :*** Les déterminismes généraux sont établis soit à partir de corrélations, variations concomitantes de différents états, soit à partir d'une constance dans les phénomènes qui se laissent appréhender selon des normes d'action ou des normes cognitives. Dans le premier cas, le lien causal posé n'a de validité que dans une épistémologie fondée sur le postulat de l'existence d'un ordre naturel fondamental : l'explication des événements ne repose donc sur aucune théorie, mais sur une croyance. Dans

le second cas, les normes participent d'une compréhension générale de l'activité de l'arbitre. Ainsi, ces normes semblent expliquer l'ensemble des situations d'arbitrage, cependant leur capacité à rendre compte des processus sous-jacents à la dynamique de ce que fait l'arbitre au moment même où il arbitre peut être questionnée. En effet, il paraît difficile de rendre intelligible une action particulière dans son originalité à travers ces déterminismes qui par définition sont des causalités permanentes<sup>34</sup>.

**Un travail de terrain :** Face aux difficultés des études expérimentales, il est possible d'établir que l'activité de jugement de l'arbitre ne peut être appréhendée au cours de simulations. Il s'agit donc de l'étudier en situation quotidienne de match afin de la prendre effectivement en charge. Un travail de terrain qui ne doit pas se limiter à une observation et une interprétation extérieure, mais s'attacher à saisir et à qualifier l'intelligibilité de son action pour l'arbitre.

**Des axes de définition de l'activité de jugement :** L'activité de jugement de l'arbitre ne peut être assimilée à une mise en rapport des règles et de la situation comme le postule le formalisme juridique. Ce que fait l'arbitre au moment même où il arbitre doit être questionné en dehors de tout dualisme et en s'intéressant à la manière dont l'arbitre montre le juste.

Ces quatre principes issus de l'analyse des travaux scientifiques peuvent constituer le socle des modalités d'appréhension de notre objet, modalités d'appréhension que nous précisons dans le chapitre suivant consacré au développement de nos options épistémologiques et théoriques.

---

<sup>34</sup> Les propositions de Matalon (1988) permettent, ici, de souligner que la validité externe de ces normes est largement établie, mais que leur validité individuelle pourrait être questionnée ; validité individuelle qui représente la possibilité pour les résultats d'expliquer les cas particuliers.





## **Une approche anthropologique d'inspiration phénoménologique des actes de jugement de l'arbitre de rugby**

Prenant en charge la question de l'arbitrage, nous nous sommes dans un premier temps confrontée aux difficultés de définition de ce qu'est arbitrer. En effet, la plupart des propositions concernant l'arbitrage – les règles, les discours des instances fédérales, des arbitres, des joueurs, des médias – aboutissent à un paradoxe : l'arbitre doit tant savoir appliquer les règles que les ignorer. Pris entre conformité et distance par rapport aux règles et entre implication et observation par rapport à la situation de jeu, ce que fait l'arbitre au cours d'un match reste difficile à cerner. Par conséquent, en intégrant les différents éléments de ces propositions et en nous détachant des dichotomies soulignées, nous nous sommes centrée sur ce que fait l'arbitre au moment même où il arbitre sous l'angle d'une activité de jugement. A partir de différents travaux scientifiques concernant l'arbitrage, nous avons ensuite examiné la manière d'appréhender cette activité de jugement en vue de la comprendre. Les recherches analysées n'envisageant pas directement ce point, nous les avons utilisées afin de progressivement définir les modalités d'appréhension de l'activité de jugement de l'arbitre. Ce ne sont pas tant leurs apports concernant l'arbitrage qui ont été retenus dans la mesure où, comme nous le développons dans cette partie, nous n'abordons pas notre objet à travers des hypothèses à tester mais en partant du point de vue de l'acteur, que des principes d'étude de l'activité de jugement de l'arbitre au plus près de ce qu'il fait au moment même où il arbitre.

Partant des conclusions du chapitre précédent, nous posons donc la question de la perspective d'étude à développer : il s'agit d'examiner comment approcher l'activité de jugement à l'écart d'une position extérieure ancrée dans une épistémologie positiviste. En effet, étudier les pratiques humaines suppose de s'y intéresser non plus en minimisant "*tout biais subjectif*" comme tente de le promouvoir les tenants d'une certaine objectivité scientifique (Bachelor, Joshi, 1986, p21), mais en remettant l'acteur au centre des recherches (Dosse, 1995). De même, la compréhension des pratiques quotidiennes des acteurs ne peut reposer sur des expérimentations contrôlées, mais suppose de porter un regard sur ce qui se passe effectivement dans leurs contextes d'activité (Garfinkel, 1967 ; Goffman, 1974). Dans cette optique, il semble intéressant d'adopter une approche anthropologique qui tout en

respectant les nécessités de partir du terrain et d'appréhender le point de vue de l'acteur, conduit à se détacher des déterminismes en se centrant sur la saisie de principes génériques. Nous ne cherchons pas à établir des relations causales entre différents éléments, mais à définir les mécanismes sous-jacents à chaque acte de jugement en deçà de leur diversité. Se pose ensuite la question de ce qui correspond à l'activité de jugement de l'arbitre. S'il est impossible d'en rendre compte à travers un formalisme juridique, il paraît difficile de définir de quoi elle relève. Il s'agit donc de s'intéresser à différents points de vue concernant le jugement afin de progressivement cerner la manière dont l'activité de jugement de l'arbitre peut être envisagée. Enfin, pour achever la construction de notre perspective d'étude, il nous faut convoquer un point de vue sur la manière d'être de l'arbitre à la situation d'opposition qui s'inscrit en rupture avec tout dualisme, c'est-à-dire qui ne sépare pas en deux entités distinctes le corps et l'esprit. En développant un point de vue d'inspiration phénoménologique, nous terminons l'élaboration de notre perspective d'étude.

Dans ce chapitre consacré à l'exposé de nos ancrages ontologiques, épistémologiques et théoriques, nous traitons donc successivement de la définition de notre approche anthropologique, des questions relatives à la délimitation de ce qu'est l'activité de jugement de l'arbitre de rugby, de la manière d'envisager l'agir de l'arbitre d'un point de vue phénoménologique.

## 1 Une approche anthropologique

L'approche anthropologique ne correspond pas à proprement parler à une approche unique dont les fondements épistémologiques et théoriques seraient clairement unifiés et identifiés (Laplantine, 1995 ; Copet-Rougier, 2000). Elle renvoie plutôt à diverses recherches qui tentent de répondre à la question "qu'est-ce que l'Homme ?", "qu'est-ce qu'être Humain ?" (Kant, 1798/1993 ; Sperber, 1974 ; Laplantine, 1995). D'abord prise en charge par la philosophie, cette question trouve, suite à la déconstruction kantienne de la métaphysique, des voies de réponses dans un discours scientifique (Renaut, 1993). C'est dans une *anthropologie d'un point de vue pragmatique* que Kant pose la possibilité de répondre à la question "qu'est ce que l'Homme ?" en s'intéressant aux conduites signifiantes des êtres humains, c'est-à-dire à ce qu'ils font sous le regard de l'autre (Ibid.). Les recherches anthropologiques ont ainsi en commun la présence du chercheur à la situation qu'il étudie, un intérêt pour la réalité complexe des pratiques humaines, une centration sur le caractère original et particulier des

situations (Chalvon-Demersay, Claverie, 1985), mais une importante diversité<sup>1</sup> peut être soulignée au regard de la multiplicité des objets et des tendances (Laplantine, 1995 ; Copet-Rougier, 2000 ; Bonte, Izard, 2002). Par conséquent, se réclamer d'une approche anthropologique ne permet pas d'identifier complètement la manière dont nous avons appréhendé la pratique humaine qu'est l'activité de jugement de l'arbitre de rugby. Dans cette partie, nous nous attachons donc à mettre en évidence les principes anthropologiques que nous mobilisons afin d'étudier l'activité de jugement de l'arbitre de rugby au plus près de ce qu'il fait au moment même où il arbitre. Ces principes sont les suivants : partir du terrain (Chalvon-Demersay, Claverie, 1985 ; Adam & all, 1990 ; Laplantine, 1995 ; Bonte, Izard, 2002), approcher le point de vue de l'acteur (Weber, 1965 ; Garfinkel, 1967 ; Geertz, 1986) et saisir le générique (Kant, 1798/1993 ; Sperber, 1974) ; ils font chacun l'objet d'une sous partie afin de les préciser.

### **1.1 Partir du terrain pour approcher des situations ordinaires**

Le premier principe de notre approche anthropologique fait écho à la nécessité de s'intéresser à des situations dites "naturelles" pour comprendre ce qu'est arbitrer. En effet, plusieurs études (McLennan, Omodei, 1996 ; Boury, 1999 ; Gilbert, Trudel, 2000 ; Trudel, Dionne, Bernard, 2000 ; Mascarenhas, Collins, Mortimer, 2002) ont mis en évidence l'échec des travaux menés en situation expérimentale pour comprendre et expliquer l'activité de jugement de l'arbitre. Partir du terrain signifie donc, à un premier niveau, appréhender l'activité de jugement de l'arbitre en situation de match. Les études précédentes utilisent souvent le terme "naturelle" en l'opposant à "expérimentale" pour qualifier la situation dans laquelle l'acteur développe normalement son activité. Nous abandonnons cette expression dans la mesure où, comme nous le soulignons ensuite, la participation, l'observation, la présence du chercheur construisent la situation qu'il étudie. Qualifier cette situation de "naturelle" peut laisser penser que le chercheur appréhende quelque chose qui existe d'emblée de manière significative sans le transformer. Nous préférons donc utiliser l'expression "situation *ordinaire*" de match.

Nous détaillons donc dans un premier temps la démarche compréhensive et qualitative que nous adoptons pour approcher l'*ordinaire* de l'activité de jugement de l'arbitre de rugby. Dans un second temps, nous envisageons l'observation participante comme une des manières

---

<sup>1</sup> Le numéro spécial de la revue *L'homme : L'anthropologie : états des lieux* (1986, n°97-98) témoigne de la diversité des recherches et de la difficulté à délimiter un champ.

dont le chercheur peut saisir ce quotidien et les conséquences de cette posture sur la construction de son objet de recherche (Kilani, 1994). Enfin, nous tentons de mettre en évidence à travers notre "Histoire de recherche" d'une part comment nous avons pu approcher l'activité de jugement de l'arbitre de rugby, d'autre part comment nos investigations participent de la construction de notre questionnement.

### 1.1.1 Une approche compréhensive et qualitative de l'ordinaire

Depuis Malinowski, l'anthropologie dans l'ensemble de ses formes, de l'anthropologie culturelle à l'anthropologie urbaine, place le terrain au cœur de sa démarche (Chalvon-Demersay, Claverie, 1985 ; Kilani, 1994 ; Adam & all, 1995 ; Bonte, Isard, 2002). Le terrain ne se réduit pas au lieu de l'investigation<sup>2</sup> mais renvoie surtout à l'intégration du chercheur au cœur de la situation qu'il étudie (Laplantine, 1995). Le primat accordé à l'enquête de terrain, à la présence du chercheur à la situation qu'il étudie<sup>3</sup> vise la compréhension des situations ordinaires de vie, d'activité et/ou de pratique.

Cette tentative de compréhension constitue une démarche de recherche particulière. Contrairement à l'explication qui, souvent appuyée sur un cheminement hypothético-déductif, rend compte d'un fait selon quelques variables<sup>4</sup>, cette démarche tente d'appréhender la totalité et la complexité des situations, d'adopter un point de vue plus holiste. La place des investigations apparaît aussi spécifique dans la mesure où, comme le défendent l'école de Chicago (Hannerz, 1980) et l'ethnométhodologie (Garfinkel, 1967), elles participent de la construction des problématiques de la recherche. Ainsi, il s'agit d'étudier des situations ordinaires, sans négliger l'anodin, sans *a priori*, en étant à l'écoute (Chalvon-Demersay, Claverie, 1985). Cette écoute n'est pourtant pas naïve et l'absence d'*a priori*, qui, en soi, pourrait n'être qu'une pétition de principes, reflète le fait que le travail cesse de reposer sur des tentatives d'élaborations théoriques *a priori* finies. En effet, ce n'est pas sans question, ni cadre que le terrain est abordé. Des élaborations épistémologiques et des positionnements théoriques sont sous-jacents à la manière même dont le terrain est appréhendé, cependant, aucune théorie formalisée concernant l'objet de recherche n'est antérieure à l'entrée du

---

<sup>2</sup> Le terrain, comme le souligne Kilani (1994, p42), non seulement ne se réduit pas au lieu des investigations, comme un laboratoire, mais est aussi, comme nous le développons ensuite, la constitution d'un objet de recherche.

<sup>3</sup> La présence du chercheur à la situation qu'il étudie correspond à ce que Bonte & Izard (2002, p470) assimile à "une relation vécue à un terrain".

<sup>4</sup> Alors qu'une optique d'explication tend à établir une relation entre des entités finies en terme de causes et de conséquences, une tentative de compréhension vise la possibilité de rendre compte de la globalité d'une situation.

chercheur sur le terrain<sup>5</sup> : elle s'élabore au fil de l'étude. Ainsi, nous abordons l'activité de jugement de l'arbitre de rugby sans la qualifier *a priori* de stressante, de difficile ou de décisionnelle, sans reprendre les voies de réponses qu'amorcent les différents travaux scientifiques sur l'arbitrage. Il s'agit de comprendre ce que fait l'arbitre sur le terrain dans une situation ordinaire de match sans tenter de déterminer *a priori* ni en quoi ceci consiste, ni de quoi cela relève.

L'intégration du chercheur à la situation qu'il tente de comprendre suppose un travail d'approfondissement qui repose nécessairement sur des études de cas. En effet, tant l'entrée dans un groupe que la compréhension des pratiques de ce dernier sont progressives<sup>6</sup>. Par conséquent, le chercheur se centre sur un terrain particulier, abandonne son mimétisme par rapport aux sciences physiques et se conforme à des critères de scientificité propres aux recherches qualitatives (Weber, 1965/1992 ; Mucchelli, 1991). Ainsi, les faits les plus fréquents, qui se reproduisent et/ou qui sont majoritaires, ne sont pas seuls à retenir l'attention du chercheur ; ce qui est anodin, anecdotique ou divergent n'est plus négligeable et peut constituer un point charnière pour l'étude (Garfinkel, 1967 ; Goffman, 1974 ; Mucchelli, 1991 ; Laplantine, 1995). Contrairement à notre projet initial qui prévoyait une étude de l'activité de jugement dans plusieurs sports d'opposition collective, c'est-à-dire tant en rugby qu'en basket-ball, handball, volley-ball et football, nous nous sommes centrée sur un terrain particulier. En effet, la diversification des terrains d'étude aurait supposé la multiplication des temps d'intégration et de participation du chercheur aux situations étudiées. En nous centrant sur l'activité de jugement des arbitres de Rugby, nous avons pu, comme nous l'abordons dans une prochaine sous-partie, nous insérer progressivement dans leur milieu afin d'approfondir notre compréhension de leur activité.

La visée compréhensive et qualitative de l'approche anthropologique dont nous venons de souligner les caractéristiques, s'appuie sur un primat accordé au terrain. Ce primat est lié à ce qui, en anthropologie, est souvent assimilé à une observation participante : c'est cette dernière que nous nous proposons maintenant de définir afin de spécifier la manière dont nous avons mis en œuvre notre recherche.

---

<sup>5</sup> Aucune théorie ou hypothèse à vérifier ne préexiste à l'intégration du chercheur à la situation qui l'intéresse. Des ancrages épistémologiques et théoriques contribuent pourtant à construire la perspective et l'objet de la recherche. A la suite de l'examen des travaux concernant l'arbitrage qui ont été utilisés non directement dans une optique de construction d'hypothèse, mais pour élaborer une manière d'envisager l'activité de jugement de l'arbitre, ce chapitre est plus directement consacré à l'explicitation de ces ancrages.

<sup>6</sup> C'est aussi en cela que les questions et les théorisations s'élaborent au fur et à mesure du travail de terrain.

### **1.1.2 L'observation participante : construction progressive de l'objet de recherche**

De nombreuses recherches en ethnologie et en anthropologie se réclament de l'observation participante comme méthode d'investigation. Sans plus de précisions, cette dernière représente une manière d'approcher le terrain dont les contours sont difficiles à saisir. Par conséquent, il paraît nécessaire de préciser la nature de cette observation participante et ses conséquences.

Elle relève en premier lieu d'une présence du chercheur au terrain. Il observe les mœurs, les modes de vie, les pratiques d'un groupe de personnes, cependant il ne les analyse pas de loin, de l'extérieur : il participe à la vie du groupe. La question qui se pose alors pour comprendre les résultats est celle du niveau de participation qui conditionne, en partie, les matériaux sur lesquels le travail repose. Entre observation participante et participation observante, l'immersion dans le groupe et l'effort de distanciation sont différents. Il s'agit donc de préciser la manière dont le chercheur s'est intégré au groupe, les événements auxquels il a participé et dans quelle posture, les pratiques auxquelles il a été initié afin de situer son enquête de terrain et les développements qui en découlent.

L'observation participante rappelle surtout la réciprocité de l'observation (Sperber, 1982 ; Mucchelli, 1991 ; Kilani, 1994 ; Adam & all, 1995), c'est-à-dire le double jeu d'influence de la recherche sur la situation investiguée et du déroulement du travail de terrain sur la recherche. En effet, d'une part, la personne ou le groupe observé prend en compte, plus ou moins directement, la présence d'un observateur et l'observe. Ainsi, même un observateur qui se voudrait extérieur participerait de la situation qu'il étudie tant à travers le regard qu'il porte qu'à travers le regard que les autres portent sur lui<sup>7</sup> (Favret-Saada, 1977 ; Favret-Saada, Contreras, 1981). Le chercheur fait partie intégrante de la situation qu'il étudie. D'autre part, le cheminement du chercheur sur le terrain construit la manière dont il appréhende des modes de vie, une culture ou une pratique. De multiples exemples mettent en évidence l'importance des expériences de terrain dans la construction des questions et des objets de recherche. Un des plus célèbres, que reprend Kilani (1994, p41-46), est celui de Geertz ; le combat de coqs est devenu son objet privilégié suite à un incident lors d'un de ces combats : la police est intervenue, et, comme tout le monde, il a fui. Cet incident, expérience partagée avec ses

---

<sup>7</sup> Comme un exemple de Sperber (1982) le met en évidence, l'informatique dispose de théories spontanées de la recherche et de ce que le chercheur attend ; théories sous-jacentes aux propos qu'il tient au chercheur et à ses attitudes en la présence de ce dernier. Par conséquent, une attention particulière doit être portée sur la manière dont le chercheur est perçu par son informateur (nous revenons sur cette question dans le chapitre suivant).

informateurs, lui a permis de se rapprocher d'eux et de comprendre l'importance du combat de coqs sur lequel il s'est ensuite centré. Les rencontres, les discussions et les aléas du travail de terrain fondent donc les travaux anthropologiques.

Ainsi, l'observation participante se développe en rupture avec l'objectivisme et le réalisme sous-jacents aux canons de la scientificité issus des sciences physiques classiques. En effet, loin de la nécessité de contrôle et d'extériorité garantissant validité et objectivité des résultats, le terrain étudié se construit progressivement au fil de l'entrée du chercheur dans le milieu qu'il investit. Par conséquent, ce qu'appréhende le chercheur n'est pas assimilé à une réalité qui existe dans l'absolu, mais relève d'une construction. L'anthropologie ne représente pas l'autre de manière positive, mais ne se réduit pourtant pas à une fiction ou à un essai journalistique (Kilani, 1994). L'anthropologue, par un effort de réflexivité, rend compte tant des cultures, modes de vie, pratiques de l'autre que de la manière dont il les a appréhendés. Ainsi, le travail de terrain qui ne peut être prédéterminé et contrôlé, fait l'objet d'un affichage *a posteriori*. Par conséquent, comprendre comment nous avons pu appréhender et comprendre ce que fait l'arbitre de rugby au moment même où il arbitre suppose de rendre compte de notre cheminement empirique ; c'est ce que nous nous proposons de faire maintenant.

### **1.1.3 "Histoire de recherche" : extraits d'un journal de bord**

Dans ce paragraphe, nous tentons de faire état de notre cheminement empirique en proposant sous forme d'une histoire, des extraits de notre journal de bord qui permettent de comprendre d'une part la manière dont nous avons appréhendé l'activité de jugement des arbitres de rugby, d'autre part les expériences qui ont orienté notre questionnement. Cependant, cette histoire de recherche n'est pas seulement un récit : elle laisse place parallèlement à la narration, à une analyse des moments racontés.

#### ***1.1.3.1 Une manière d'approcher l'activité de jugement de l'arbitre de rugby***

Les quelques expériences relatées ci-dessous tentent de rendre compte de la manière dont nous avons pu appréhender l'activité de jugement de l'arbitre de rugby. Sans recouvrir notre travail de terrain, ces dernières représentent soit des moments clés, des tournants dans ce travail de thèse, soit des exemples qui permettent de situer nos ancrages empiriques.

*Retenir l'attention et avoir l'aval des autorités* : Comme ceci a été évoqué précédemment, ce travail de thèse était à l'origine orienté vers l'analyse de l'activité de

jugement en situation de match dans plusieurs sports d'opposition collective<sup>8</sup>. Dans cette optique, une page expliquant ce projet<sup>9</sup> a été transmise en fin d'année 2000 aux représentants fédéraux de l'arbitrage dans différentes disciplines. Sans tarder, j'ai reçu un appel téléphonique de Michel Lamoulié, Directeur Technique National des Arbitres de Rugby, qui soulignait l'intérêt de ce projet au regard de ses propres questionnements concernant (1) les différences entre les arbitres selon le poste qu'ils ont occupé antérieurement en tant que joueurs, (2) l'intérêt de l'arbitrage à deux expérimenté chez les jeunes. Quelques jours plus tard, René Hourquet, président de la Commission Centrale des Arbitres (CCA) de la Fédération Française de Rugby (FFR), intéressé par le projet, m'a contactée pour que je lui transmette à nouveau ce document. J'ai attendu deux semaines, pendant lesquelles j'ai eu l'occasion de rencontrer Pierre Villepreux, Directeur Technique National (DTN) de la FFR qui m'assurait de son soutien, avant de recontacter René Hourquet. Au cours de cette nouvelle discussion, j'ai insisté sur la nouveauté du dispositif<sup>10</sup> et sur l'importance de le mettre en œuvre : je voulais obtenir son aval pour travailler avec des arbitres de Rugby en commençant par proposer un match d'essai. Ce match d'essai a été obtenu après un peu de latence. D'autres préoccupations fédérales accaparaient l'attention et la disponibilité de mon interlocuteur, et le tout début des matchs retour ne lui paraissait pas un moment opportun. Par contre, quand, comme convenu fin Janvier, je l'ai appelé : il m'a accordée un match d'essai mi-février à déterminer au sein du championnat Nationale<sup>11</sup>. J'ai mis quelques mois à aboutir, mais le projet semblait s'engager en rugby. Quelques jours plus tard, le secrétariat de la CCA m'a indiqué le match d'essai et l'arbitre désigné sur cette rencontre ainsi que ses coordonnées. Cette obtention de l'aval des plus hautes instances de l'arbitrage de la FFR d'une part constitue une orientation dans mon cheminement ; d'autre part, participe de la construction de ma perspective sur l'arbitrage. La construction d'une collaboration avec la CCA de la FFR étant sur une bonne voie mais, ayant pris quelques mois, a commencé à remettre en cause la possibilité de travailler effectivement avec différentes fédérations<sup>12</sup>. Cette éventualité a été totalement remise en cause dès le premier entretien où mon ignorance des règles et ma méconnaissance du milieu de l'arbitrage ont représenté un handicap important à l'appréhension de l'activité de l'arbitre. Cet handicap était à la fois un avantage dans la mesure

---

<sup>8</sup> Plus que d'un travail de thèse, cette question pourrait plutôt faire l'objet d'un programme de recherche.

<sup>9</sup> Cette présentation est consultable en Annexe 1.

<sup>10</sup> Les caractéristiques du dispositif et de la méthodologie mis en place sont détaillées dans le chapitre suivant.

<sup>11</sup> Le championnat dit de "Nationale 1" ou de "Fédérale 1" correspond à la première division fédérale, c'est-à-dire au plus haut niveau amateur dans le rugby français.

<sup>12</sup> Une investigation a pourtant été menée en football à titre d'essai.

où tout ce que j'ai appris et compris de l'arbitrage et des règles a eu comme source unique les arbitres ; à la fois une difficulté dans l'optique de travailler dans différents sports d'opposition collective. Mon travail s'est donc centré exclusivement sur l'activité de jugement de l'arbitre de rugby en situation de match. Mon début de collaboration avec la CCA de la FFR a aussi orienté mon travail de terrain avec ses arbitres puisque la recherche soutenue par la CCA revêt un caractère officiel qui à la fois permet de travailler avec les arbitres, mais peut engendrer l'impression d'une obligation.

Lutter contre l'obligation et le contrôle<sup>13</sup> : Avec l'accord et le soutien de la CCA, j'ai travaillé avec plusieurs arbitres et participé à divers moments de formation. Ces différentes expériences m'ont progressivement permis de saisir le caractère obligatoire et évaluatif que cette recherche pouvait revêtir pour les arbitres ; saisie qui m'a conduite à porter une attention particulière à la construction d'une véritable collaboration avec chaque arbitre.

Suite à chacune de mes demandes pour mettre en place une investigation, la CCA a désigné un match et un arbitre pour participer à l'étude<sup>14</sup>. Son appui m'a donc apporté une certaine facilité pour contacter les arbitres et situer mon travail. Dès la désignation établie, j'ai toujours obtenu les coordonnées de l'arbitre afin de lui présenter l'étude et de le solliciter pour participer. A chaque appel téléphonique, je me suis employée, premièrement, à expliquer à l'arbitre mon cheminement jusqu'à lui : mon étude de l'activité de jugement de l'arbitre, l'autorisation et le soutien de la CCA, et la proposition de cette dernière de travailler avec lui sur un match donné dans les semaines à venir. Dans un second temps, une description plus en détails des tenants et aboutissants de la recherche menée, de la méthodologie mise en place et des prolongements de cette étude en terme de connaissance de l'activité et de formation m'a toujours paru indispensable. Il m'a semblé intéressant, à chaque fois, de relayer cette description par un document écrit envoyé à l'arbitre par e-mail, télécopie ou courrier selon ses préférences<sup>15</sup>. Au cours de chacun de ces premiers échanges téléphoniques, je me suis efforcée de répondre aux questions de l'arbitre, mais surtout de l'inciter à m'interroger. En effet, contrairement à ce que j'envisageais, les arbitres ont accepté d'emblée de participer à cette étude sans réellement me questionner et tout en restant méfiants. Par conséquent, malgré

---

<sup>13</sup> Contrairement à la narration chronologique qui rapporte le début de la construction progressive du terrain, la suite de notre "histoire de recherche" rend compte de différentes expériences que nous avons vécues à l'occasion de diverses rencontres avec des arbitres. Les développements chronologiques sont abandonnés au profit d'un regroupement thématique permettant de garantir l'anonymat des arbitres qui, dans l'enchaînement chronologique seraient rapidement identifiés.

<sup>14</sup> Contrairement à la plupart des travaux anthropologiques qui reposent sur un travail de terrain où le chercheur choisit en partie ses informateurs, nos interlocuteurs ont tous été désignés par la CCA, donc par l'institution.

<sup>15</sup> Ce document est consultable en Annexe 1.

mes relances, l'échange s'est souvent réduit à une prise de rendez-vous pour le dimanche du match. Quelques jours plus tard, je renouvelais ma tentative de discussion en sollicitant l'arbitre à propos du document écrit envoyé précédemment. J'ai ainsi essayé à différentes reprises d'obtenir des informations pour mettre l'arbitre dans les meilleures conditions possibles et engager ainsi une collaboration, mais ses réactions n'ont jamais été nombreuses. Les seules inquiétudes dont les arbitres m'ont fait part, ont toujours été relatives au dispositif, à sa mise en place et aux équipes. Leurs demandes qui ont souvent été : prévenir les équipes, juges de touches, délégué sportif, faire essayer ou essayer le matériel, ont, bien sûr, toujours été satisfaites. Par contre, la mise en place de l'étude n'a jamais été remise en cause explicitement et aucune précision ne semblait nécessaire concernant ma posture par rapport à l'activité, les résultats et leur utilisation ou l'importance que j'accordais à l'anonymat. Ils ont tous accepté *a priori* de participer à l'étude. Cette acceptation immédiate, tout en étant facilitante, a presque été gênante dans la mesure il m'était difficile de croire que cette participation était réellement volontaire et pouvait être à la base d'une véritable collaboration. J'ai donc lutté avant chaque match contre le caractère obligatoire que semblait prendre l'étude en insistant sur le fait que sans une entière collaboration de leur part mon travail ne pourrait aboutir. A l'issue de ces discussions où je proposais même à l'arbitre, s'il le souhaitait, de ne pas travailler sur le match, il réaffirmait le caractère volontaire de sa participation avec moins de détachement et plus de convictions. Je réussissais ainsi à initier une collaboration.

Cependant, ce n'est qu'à l'occasion d'une réunion d'arbitres que j'ai compris ces acceptations à la fois immédiates et détachées. Au cours de cette réunion, quels que soient les nombreux débats, à chaque interrogation posée concernant la conduite à tenir dans un cas donné, la réponse admise est toujours revenue à la personne qui, dans l'assistance, était la plus haut placée au niveau des arbitres ou des instances arbitrales. Dans ce milieu, la hiérarchie a un poids incontestable sur ce qu'il faut faire pour bien faire. Ce constat m'a permis de saisir trois choses : (1) que le fait que je sois une jeune femme ni experte en rugby, ni de l'arbitrage avait contribué à l'acceptation de l'étude par les dirigeants dans la mesure où je n'étais pas en position de contrôler, d'évaluer et de critiquer, (2) qu'avec l'aval et l'appui de la CCA aucun arbitre ne refuserait de participer à l'étude puisque la hiérarchie l'avait acceptée et l'avait désigné lui pour collaborer, (3) que le rapport des instances arbitrales aux arbitres et des arbitres entre eux est toujours évaluatif. Par conséquent, pour m'assurer d'une participation volontaire de l'arbitre, je devais d'une part montrer mon autonomie par rapport aux travaux de la CCA, d'autre part marquer l'absence, dans mon optique, de contrôle, d'évaluation et/ou de comparaison, mais au contraire la volonté d'apprendre et de comprendre.

Les propos qu'un arbitre, Thierry<sup>16</sup>, m'a tenu dans un échange d'avant match, m'ont confirmé l'ensemble de ces constats et la nécessité de cette prise de distance par rapport à la hiérarchie. Après plus de deux heures de discussion pendant lesquelles je lui ai raconté mes expériences dans le milieu des arbitres de rugby, tant pour lui rendre compte du cheminement de l'étude que pour affirmer ma position par rapport aux instances arbitrales, il m'a expliqué qu'au premier abord, je pouvais être perçue comme une personne mandatée par la CCA venant une fois encore contrôler leur travail. Il m'a ainsi indiqué que, par conséquent, les arbitres ne pouvaient pas refuser de participer par crainte de la hiérarchie, mais que cette acceptation masquait des réticences et ne reflétait pas une confiance réciproque. Thierry m'a donc signalé qu'il avait apprécié que je me situe, non en terme de principes et de déclaration, mais en racontant la manière dont je vivais mon travail de terrain. Il m'a aussi avoué qu'avant cette discussion, il ne savait pas comment réagir par rapport à cette recherche.

Lors de chaque investigation, je devais utiliser toutes les occasions de discussion avec l'arbitre avant le match afin de me situer et de lutter contre le caractère obligatoire de l'étude et contre l'impression de contrôle que l'arbitre pouvait avoir. L'importance, d'abord intuitive puis comprise, des échanges avec l'arbitre a été source de difficulté lorsqu'à trois reprises je n'ai pu profiter du repas d'avant match<sup>17</sup> pour avoir une conversation avec l'arbitre. Placée à distance de l'arbitre, sollicitée par les dirigeants pour parler de l'étude ou occupée à installer le matériel, je me suis sentie en défaut à la fois par rapport à l'arbitre, à la fois par rapport à l'étude. L'impossibilité d'avoir un échange prolongé avant le match m'a posé problème à ces trois occasions, car cette impossibilité rendait peu probable une véritable collaboration avec l'arbitre. En effet, la poursuite du travail au cours d'un entretien<sup>18</sup> a nécessité, lors de chacune de ces trois expériences, de prendre ailleurs ce temps de discussion informelle qui paraissait une fois encore indispensable.

Les investigations menées à propos de l'activité de jugement de l'arbitre en étant soutenues par la CCA, se sont engagées de manière particulière puisque ce soutien a orienté la manière dont les arbitres ont abordé cette étude. Perçu comme un travail obligatoire pouvant servir à les contrôler, la possibilité d'établir une collaboration avec chacun d'entre eux a nécessité une construction relationnelle progressive permettant de dissocier la recherche des

---

<sup>16</sup> Pour conserver l'anonymat des arbitres qui ont participé à cette étude, nous utilisons des prénoms qui ne sont pas les leurs.

<sup>17</sup> Avant les matchs de rugby, du moins au niveau où les investigations se sont déroulées, les officiels sont invités à manger, avec les dirigeants des deux équipes, par le club qui joue à domicile : c'est le repas d'avant match.

<sup>18</sup> Comme nous avons l'occasion de le préciser dans le prochain chapitre, des entretiens participent de nos investigations.

travaux de la CCA. Cette construction est apparue comme une condition *sine qua non* à notre recherche afin de saisir, non la représentation commune et les discours officiellement admis à propos de l'arbitrage en rugby, mais d'approcher au plus près ce que fait l'arbitre au moment même où il arbitre afin de comprendre son activité de jugement en situation quotidienne de match.

### **1.1.3.2 Un questionnement orienté par le travail de terrain**

Après avoir mis en évidence comment, au cours de mon travail de terrain, des orientations de recherche se sont dessinées, je prends un exemple, celui de mon rapport à l'importance de la règle, pour montrer la manière dont mes interrogations ont été influencées par le cheminement empirique que j'ai emprunté<sup>19</sup>. Même si l'analyse des travaux scientifiques a conduit à inscrire cette étude en rupture avec les conceptions plaçant l'arbitre entre les règles et la situation de match, mes confrontations au milieu des arbitres de rugby m'ont à nouveau placée face à l'importance de la règle.

A l'occasion d'un match se déroulant près de Paris, j'ai eu l'occasion de me rendre sur le lieu du concours du Jeune Arbitre<sup>20</sup> en vue de rencontrer les personnes qui, au niveau de la CCA, me soutenaient et de me rendre compte de la manière dont cette épreuve se déroule. Avec l'adresse, je me suis rendue à l'endroit correspondant : un bâtiment en plein Paris ! J'ai eu un moment d'hésitation, j'ai pensé me tromper : aucun stade, aucun terrain de rugby. Ne sachant pas où aller, j'ai fini par entrer pour me renseigner. J'ai alors trouvé quelqu'un qui m'a confirmé que le concours se passait bien dans ce bâtiment. Au risque de paraître plus que naïve, j'ai demandé à cette personne où étaient les candidats, enfin le stade. Surpris de ma question, il m'a précisé que cette épreuve consiste en plusieurs oraux concernant la règle, son application et la connaissance du jeu. J'ai donc dû me rendre à l'évidence : déterminer le meilleur des jeunes arbitres ne repose que sur des connaissances discursives concernant notamment les règles.

J'ai aussi assisté à différents moments de formation où discussions et réflexions ont toujours eu pour objet la règle, les possibilités et la manière de l'appliquer. Plusieurs supports sont utilisés à cet effet : des questionnaires, des travaux de groupe et/ou une vidéo d'un match

---

<sup>19</sup> Nous nous limitons à cet exemple dans la mesure où il ne repose que sur notre observation participante à différentes occasions. D'autres exemples pourraient être donnés mais ceux-ci feraient appel à des matériaux issus des entretiens dont les modalités n'ont pas encore été décrites.

<sup>20</sup> Le concours du jeune arbitre est une épreuve de prestige qui récompense les arbitres de moins de 23 ans, ayant obtenu les meilleurs résultats à la partie écrite de l'examen fédéral. Cet examen est un passage obligé pour arbitrer les équipes évoluant à un niveau national.

télévisé. Quel que soit le support, le travail consiste à restituer ou appliquer une règle, à évaluer ou prendre exemple sur ce qu'a fait un arbitre. Il arrive qu'un moment soit consacré à envisager un problème rencontré par un arbitre. Ce problème dont l'arbitre fait état ne pose pas longtemps question : la solution est dans le règlement ou dans les directives officielles. Les règles me sont apparues, dans l'ensemble de ces réunions, comme la référence absolue, incontestable qu'il faut connaître et savoir appliquer, et surtout qui fait loi dans une discussion entre arbitres. D'ailleurs, chacun ne s'intéresse à l'activité d'un collègue que comme modèle, si ce dernier fait partie de l'élite et/ou se situe à un niveau supérieur<sup>21</sup>, ou, le plus souvent, pour souligner les points négatifs : pour "casser" selon l'expression de l'un d'entre eux. Ainsi, la règle, et dans une moindre mesure la hiérarchie, représentent la référence de l'ensemble des discours quotidiens et habituels des arbitres sur leur activité.

Ce constat de la prégnance de la règle à ce niveau-là de discours, nous a permis de saisir d'une part la non-conformité et l'originalité de notre demande : appréhender l'activité de jugement sans se cantonner à rappeler les articles du règlement. D'autre part, ces expériences nous ont appris à ne pas chercher à définir la place de la règle dans l'arbitrage, mais à examiner ses différentes mobilisations selon la posture de l'arbitre : discussion entre collègues, spectateur d'un match, arbitre. Par conséquent, il est apparu plus intéressant d'appréhender les règles à travers leurs différentes mobilisations empiriques que de les étudier *a priori* à partir du *Manuel des règles du jeu* (CCA, 2002).

Ce détour par le récit de quelques unes de nos expériences concrétise la place du terrain dans l'approche anthropologique que nous mettons en œuvre. Il tente de montrer comment l'anthropologie et ses concepts, notamment de travail de terrain et d'observation participante, sont effectivement développés dans cette recherche. Une fois la place du terrain dans le cheminement de l'étude explicitée, il s'agit de montrer de quoi relève et en quoi consiste ce que nous avons posé comme le second principe de notre perspective anthropologique : approcher le point de vue de l'acteur.

---

<sup>21</sup> Chaque arbitre de rugby selon les examens qu'il a passé et le niveau que les autorités arbitrales lui reconnaissent appartient à un groupe donné. Dans les groupes les meilleurs, il est, de plus classé par rapport à ses collègues. Ce classement évolutif est fonction des appréciations que chaque arbitre obtient lors des matchs où il est supervisé, c'est-à-dire évalué par un ancien arbitre dont les qualités et l'expérience sont reconnues et à qui le rôle de superviseur a été confié.

## **1.2 Approcher le point de vue de l'acteur**

Le second principe de l'approche anthropologique mise en œuvre pour ce travail de thèse se rapporte à l'importance soulignée dans le chapitre précédent d'un travail de terrain ne se limitant pas à une observation, mais s'attachant à saisir et à qualifier l'intelligence de l'arbitre par rapport à son action. Comme le mouvement d'humanisation des sciences humaines en montre l'intérêt (Dosse, 1995), il s'agit d'approcher le point de vue de l'acteur sur son action. Contrairement au poids du travail de terrain unanimement reconnu en anthropologie, l'attention portée au point de vue de l'acteur renvoie à des réflexions plutôt prises en charge par des champs particuliers (Garfinkel, 1967 ; Favret-Saada, 1977 ; Geertz, 1986). Nous empruntons à ces différents champs, tout d'abord pour marquer le changement de centration, du fait au sens, inhérent à la prise en compte du point de vue de l'acteur. C'est ensuite, la question de l'intelligibilité mondaine du sens de l'action qui est prise en charge (Garfinkel, 1967). Enfin, nous examinons les possibilités d'apprendre de l'autre pour comprendre, et non juger, ce qu'il fait (Favret-Saada, 1977, 1986 ; Favret-Saada, Contreras, 1981).

### **1.2.1 Du fait au sens**

Au regard de l'impossibilité, soulevée dans les deux chapitres précédents, de comprendre les actes de jugement de l'arbitre au cours d'un match en ne s'intéressant à son activité que de manière factuelle, il semble indispensable de s'intéresser au sens de ce qu'il fait au moment même où il arbitre. Ainsi, il ne s'agit plus seulement d'observer des éléments considérés comme factuels dans un réalisme non questionné, mais de saisir le sens qui génère et fonde les pratiques observables. Comme le souligne Laplantine (1995), différentes tendances de l'anthropologie opèrent cet abandon d'une épistémologie réaliste pour s'ouvrir aux ancrages d'un constructivisme : c'est particulièrement le cas de l'anthropologie structurale de Lévi-Strauss. La réalité n'est plus donnée et découverte, mais les recherches s'attachent à construire des manières de rendre compte du sens des pratiques humaines. Cependant, l'attention portée au sens qui représente un mouvement important n'est pas unifiée. En effet, selon les courants, le sens, conçu comme largement implicite, est posé soit en dehors de l'intelligence de l'acteur, transcendant par rapport lui et à son activité ; soit, au contraire, comme immanent à sa pratique dans un moment particulier, son point de vue, la manière dont il considère sa culture, sa pratique ou les situations sont alors pris en considération. Critiquant il y a quelques pages la position de surplomb du chercheur par rapport à l'acteur dans une

optique de compréhension de ses conduites, nous fondons notre possibilité de rendre compte de l'activité d'autrui et de ses interactions avec le monde physique, humain et social, sur une attention portée à sa subjectivité dans cette situation (Weber, 1965/1992 ; Isambert, 1993)<sup>22</sup>. Il s'agit donc de saisir "*le point de vue de l'indigène*"<sup>23</sup>, ici l'arbitre, d'appréhender la façon dont il organise son monde de significations (Geertz, 1986, p71). Ce ne sont plus ses propos, ses attitudes ou ses actes qui sont directement l'objet d'études, mais les manières dont ceux-ci font sens pour lui dans son contexte d'activité.

Approcher le point de vue de l'acteur suppose de développer une démarche anthropologique qui ne se limite pas à une ethnographie, à une description des faits. C'est le sens des discours et des conduites de l'arbitre qui est visé. Dans la mesure où il est posé comme une personne et non comme un "idiot culturel" (Garfinkel, 1967), ce sens<sup>24</sup> paraît saisissable à travers son point de vue sur ses pratiques.

### 1.2.2 L'intelligibilité mondaine des pratiques

Une des perspectives proches des pratiques de l'ethnologie et de l'anthropologie s'intéressant particulièrement à l'intelligence de l'acteur par rapport à ses actes relève de l'ethnométhodologie (Grawitz, 1986 ; Coulon, 1988) : cette dernière vise la compréhension de la manière dont les individus donnent sens à leurs pratiques quotidiennes (Garfinkel, 1967). Cette approche se caractérise par la saisie, à travers l'analyse de l'activité spontanée, "*du point de vue de l'acteur, afin de pouvoir identifier et comprendre ses actions*" (Coulon, 1993, p30). En effet, toute activité est en elle-même *accountable*, c'est-à-dire qu'elle produit, en tant que réalité ordonnée, sa propre description et montre sa propre rationalité (Garfinkel, 1967). Tout acteur, au cœur même de la situation où il agit, rend spontanément son action intelligible pour autrui à travers ses pratiques quotidiennes de description qui sont comme le miroir de la manière dont il appréhende la situation (Quéré, 2000). Ainsi, l'ethnométhodologie fonde le fait que l'arbitre puisse rendre compte de l'intelligibilité de son action de manière spontanée. Approcher cette intelligibilité, c'est-à-dire le point de vue de l'arbitre, suppose d'appréhender,

---

<sup>22</sup> Nous ne nous attachons pas ici à rendre compte des proximités et divergences des différents courants s'intéressant au sens des cultures ou des pratiques, mais tentons d'étayer notre manière d'approcher le sens à travers le point de vue de l'acteur.

<sup>23</sup> Le terme d'"indigène" n'est pas utilisé de manière péjorative pour assimiler les informateurs à des "sauvages" mais renvoie simplement à l'acteur en soulignant son appartenance au groupe, à la communauté à laquelle le chercheur s'intéresse.

<sup>24</sup> Le sens qui, pour l'instant, est posé de manière globale sera précisé progressivement au fil de ce chapitre en terme de définition et du suivant en terme de modalités d'appréhension.

au moment même de la pratique, la manière dont il la rend, et elle devient, spontanément rationnelle pour les personnes avec lesquelles il interagit<sup>25</sup>. Il s'agit donc de saisir, au cours de l'activité, l'"intelligibilité intra-mondaine et [ ] inter-actionnelle" qui s'y construit et la fonde (Cefaï, Depraz, 2001, p116). Dans la mesure où la rationalité pratique s'élabore implicitement au sein d'un groupe, d'une communauté particulière, elle va de soi pour une personne qui y appartient, mais paraît relativement inaccessible à un étranger (Coulon, 1987).

Par conséquent, comme Goffman (1974) ou l'école de Chicago (Hannerz, 1980), l'ethnométhodologie (Garfinkel, 1967) renforce l'orientation des travaux anthropologiques vers une anthropologie de la familiarité : il s'agit alors de s'intéresser au sens de la conduite d'un acteur avec lequel le chercheur partage la langue et la culture. Cette orientation, aussi empruntée par Favret-Saada (1977), se caractérise par l'intérêt porté aux pratiques et au point de vue d'un autre qui n'est pas autre par ses appartenances culturelles, sociales et géographiques, mais qui, tout en étant même, est autre que le chercheur par ses expériences propres et sa manière d'être à la situation. En effet, la communauté de culture, de société et de langue fonde une possibilité d'appréhension spontanée des actions, attitudes et propos de l'autre : dans un rapport mondain à l'autre, où chacun mobilise implicitement et spontanément des connaissances de sens commun<sup>26</sup>, la communication peut d'emblée s'établir. Cependant, cette attitude mondaine qui, sur le mode de l'évidence, permet d'agir et d'interagir et correspond au point de vue de l'acteur, doit, pour être comprise dans un travail scientifique, être mise à distance et questionnée par le chercheur. Par conséquent, l'autre est autre dans la mesure où il reste acteur, alors que le chercheur, en retrait par rapport à l'activité, tente d'en rendre compte. Même si ce que fait l'arbitre au cours d'un match de rugby pourrait être interprété spontanément par le chercheur, il s'agit de suspendre cette attitude mondaine afin de saisir la manière d'être à la situation propre à l'arbitre.

---

<sup>25</sup> Sans remettre en cause le fait que les actes de l'arbitre soient un accomplissement pratique qui montre une rationalité, nous serons amenés à remettre en cause cette possibilité d'accès à l'intelligibilité de l'action au moment même de son déroulement. Cette intelligibilité étant implicite et préréfléchie (Vermersch, 1994), nous montrons qu'un effort d'explicitation de l'acteur est nécessaire pour l'approcher. Cependant, l'ethnométhodologie nous permet dans un premier temps de fonder d'une part la possibilité d'accès au point de vue de l'acteur, d'autre part l'intérêt d'une anthropologie de la familiarité.

<sup>26</sup> Les connaissances de sens commun que nous évoquons ici, sont des connaissances implicites souvent issues de la pratique qui permettent à tout un chacun d'agir et d'interagir dans les situations de vie quotidienne sans avoir à se questionner.

### 1.2.3 Apprendre de l'acteur

Approcher le point de vue de l'acteur, l'intelligibilité mondaine de ses actes suppose d'une part une prise de distance du chercheur, d'autre part un rapport particulier aux attitudes, propos, actions qu'il étudie. En effet, il s'agit, pour le chercheur, non seulement de s'extraire de la spontanéité de l'action, mais surtout de prendre l'acteur au sérieux (Dosse, 1995). Prendre l'acteur au sérieux suppose tant de l'écouter, que de ne pas le juger. Comprendre l'activité de jugement de l'arbitre dans ce qu'il fait au moment même où il arbitre, comme saisir ce qu'est être pris par un sort dans le Bocage (Favret-Saada, Contreras, 1981, p169), nécessite de s'inscrire en rupture avec le "*discours positiviste*" : de ne pas évaluer une rationalité pratique à l'aune d'une logique ou de résultats scientifiques. Ainsi, il s'agit tout d'abord d'abandonner toute position de surplomb qui, en rapportant l'intelligibilité mondaine de l'acte à une autre, conduit à la mettre en défaut, puis à évaluer l'acteur en conséquence (Kilani, 1994). Approcher le point de vue de l'acteur consiste, au contraire, à entrer dans son monde : apprendre de l'arbitre sa manière d'être à la situation de match, l'intelligibilité de ce qu'il fait. De la même manière que, dans son travail sur la sorcellerie bocaine, Favret-Saada (1977, 1981), malgré les propos des médecins, de l'autorité judiciaire ou de la plupart des villageois, ne relègue pas les sorts à une croyance primitive, ce ne sont pas les façons dont les supporters, les entraîneurs, les joueurs ou les dirigeants appréhendent l'activité de jugement de l'arbitre qui nous intéressent mais bien l'intelligence de l'arbitre par rapport à ses actes.

A la lumière du travail de Favret-Saada (1977, 1986 ; Favret-Saada, Contreras, 1981), une précision quant à la possibilité d'apprendre de l'autre peut être mise en évidence. En effet, au cours de son expérience de terrain alors qu'elle cherchait à approcher la sorcellerie, elle s'est confrontée à des informateurs qui tentaient de lui montrer que la sorcellerie n'existait plus, que seuls des arriérés pouvaient encore y croire. Pourtant, en entrant dans leur monde de pratique, en acceptant d'être "*prise* » dans les sorts" (Favret-Saada, 1986, p36), ses interlocuteurs lui ont appris ce qu'est être pris par un sort, la manière dont celui-ci est mis à jour, comment les désenvoûteurs opèrent. Cette expérience nous conduit à deux constats concernant la possibilité et la manière d'approcher le point de vue de l'acteur. Le premier repose sur la mise en évidence des multiples possibilités dont l'acteur dispose pour rendre compte de son point de vue. Par conséquent, pour approcher l'intelligibilité de l'activité de jugement de l'arbitre au plus près de ce qu'il fait au moment même où il arbitre, une attention particulière doit être portée sur la manière d'approcher, le plus fidèlement possible, sa rationalité pratique. Le second constat renvoie à l'importance d'entrer au cœur de son monde de pratique pour apprendre son expérience et ainsi d'être à même de comprendre ses actes.

Définir le second principe de la démarche anthropologique mise en œuvre permet de préciser les modalités de notre observation participante. En effet, si nous avons insisté sur l'importance, le rôle et la construction du travail de terrain dans la recherche, la centration sur le sens, la reconnaissance de l'intelligibilité pratique et la volonté de l'apprendre de l'acteur caractérisent la manière dont nous appréhendons l'activité de jugement de l'arbitre. L'observation participante n'est pas seulement observation des faits, mais présence du chercheur à la situation qu'il étudie, présence qui est la condition de la saisie du sens. En effet, d'une part l'intelligibilité pratique se réalise en acte dans la situation à laquelle le chercheur participe ; d'autre part la possibilité d'apprendre de l'acteur suppose l'entrée du chercheur dans son monde. Les deux premiers principes permettant de cerner les fondements déontiques de notre démarche anthropologique, le troisième, saisir le générique, complète les ancrages épistémologiques esquissés.

### 1.3 Saisir le générique

Si définir notre démarche anthropologique suppose de détailler les modalités d'observation participante, il nous faut aussi préciser notre visée épistémologique, c'est-à-dire la manière dont nous cherchons à connaître l'activité de jugement de l'arbitre. Dans cette optique, il s'agit de questionner la place du travail ethnographique dans la connaissance construite, puis d'examiner la manière de rendre compte de façon plus générique d'actes particuliers.

#### 1.3.1 Partir de la singularité

Comme nous l'avons souligné au début de cette partie, saisir l'activité de jugement de l'arbitre suppose de s'intéresser à ce qu'il fait effectivement en situation de match. Cette situation bien qu'ordinaire ne se reproduit jamais à l'identique tant sa complexité est importante<sup>27</sup> : elle se construit et évolue de manière toujours singulière. Le travail ethnographique, la participation du chercheur à chaque match de Rugby, permet

---

<sup>27</sup> Comme nous l'avons évoqué, des travaux concernant le contexte d'activité de l'arbitre (Coca, 1984a, b, c) pointent sa complexité, son incertitude, l'urgence où elle se déroule. De plus, la situation ordinaire n'est pas modélisable selon quelques variables qui permettraient de s'assurer de sa reproduction à l'identique. Cette singularité de la situation recouvre, avec la particularité de chaque arbitre, un premier niveau de singularité de son action, sa conduite, son activité (Quéré, 2000). Nous nous attachons ultérieurement à définir plus précisément l'acte de jugement de l'arbitre et les fondements de sa singularité.

d'appréhender ce que fait l'arbitre selon les particularités de la situation en question. Un récit assez détaillé de cette situation particulière pourrait ainsi être produit pour décrire ce qu'il fait au cours de celle-ci. Si cette approche de la situation par la singularité est à la fois irrémédiable puisque le chercheur participe toujours de situations particulières, à la fois indispensable pour saisir l'activité de jugement effective de l'arbitre, la centration sur la singularité aboutit à l'impossibilité de toutes connaissances scientifiques (Quéré, 2000 ; Vermersch, 2000b). Poser une situation comme singulière conduit à ne l'envisager qu'à travers son unicité, unicité qui ne peut faire l'objet d'un savoir qui tend à une certaine portée explicative. Par conséquent, il s'agit de ne pas rester dans "des singularités contingentes", risque que court l'ethnométhodologie (Cefaï, Depraz, 2001, p117), mais de partir de cette appréhension des particularités ; "partir" au double sens de "s'élaborer dans" et de "quitter", s'éloigner progressivement (Merleau-Ponty 1989). Il paraît alors important tant d'ancrer le processus de connaissance de l'activité de jugement de l'arbitre dans l'investigation de rencontres particulières grâce à une observation participante, que de ne pas rester dans ce niveau d'appréhension de ce que fait l'arbitre au moment même où il arbitre. Notre démarche anthropologique ne se réduit donc pas à une ethnographie, mais utilise ce travail pour développer une connaissance des structures/principes sous-jacents aux différentes situations particulières investiguées.

### 1.3.2 Viser les principes

Après avoir montré que, malgré l'importance accordée au travail de terrain, la connaissance de l'activité de jugement de l'arbitre ne peut se contenter de l'appréhension de diverses situations dans leurs unicités, il nous faut envisager le type de structures/principes qui peuvent constituer la compréhension de ce qu'il fait au moment même où il arbitre.

Nous avons évoqué la première tendance à éviter dans le chapitre précédent en questionnant la possibilité de rendre compte de l'activité de jugement de l'arbitre, et par là même de l'activité humaine en général, d'une part à travers des généralités, d'autre part selon des déterminismes. Les généralisations en rendant compte de l'activité de jugement de l'arbitre à partir de ce qui est statistiquement plus prégnant, négligent les particularités de chaque cas ; ainsi les relations établies ne renseignent pas les processus sous-jacents qui permettraient de comprendre (Matalon, 1988), dans notre cas, l'activité de jugement de l'arbitre dans ce qu'il fait au moment même où il arbitre. Les déterminismes remettent en cause la liberté de l'acteur en situation. Construite *a posteriori*, l'analyse de ce que fait

L'arbitre en situation de match peut mettre en évidence des lois qui rendent compte, de manière systématique, des actes réalisés. Cependant, au regard d'une action à venir, ces lois annihilent *a priori* toute liberté de l'acteur puisque l'activité qui devient prévisible, est déterminée par les relations établies (Ricœur, 1978 ; Merleau-Ponty, 1989). Or, comme nous l'avons déjà souligné, arbitrer ni ne se met en formules, ni n'est prévisible. Connaître et rendre compte de l'activité de jugement de l'arbitre, sans effacer la singularité de chaque action, suppose d'élaborer des principes qui se distinguent des généralisations et de la construction de déterminismes.

La seconde tendance à éviter est celle du relativisme hérité de l'anthropologie. Les études ethnographiques et ethnologiques de différentes sociétés pour échapper à la centration sur la singularité ont souvent développé, notamment en anthropologie culturelle, une démarche comparative mettant en évidence des spécificités (Laplantine, 1995). Dans la mesure où toute situation est originale, cette démarche aboutirait à souligner les différences entre les activités de jugement d'arbitres, en particulier selon leurs appartenances, et à montrer l'existence de structures différentes d'interprétation du monde. Elle s'éloigne alors tant du projet d'une anthropologie qui est "*l'étude de la spécificité de l'homme*" (Sperber, 1974, p25)<sup>28</sup>, que de la possibilité de circonscrire *in fine* l'activité de jugement de l'arbitre en situation de match. Malgré la diversité des actes de jugement des arbitres de rugby, il s'agit de s'intéresser, non à ce qui varie, mais à ce qui est générique, c'est-à-dire aux principes qui sont générateurs de chaque acte malgré ses particularités (Ibid.). Notre travail s'inscrit donc dans une "*anthropologie cognitive modeste*" (Biache, 2002, p150) qui cherche, en deçà de la diversité des faits observables et des contenus de significations saisissables, les principes universels qui leur sont sous-jacents, c'est-à-dire les processus cognitifs<sup>29</sup> générateurs de tout acte particulier. Ainsi, nous analysons les actes de jugement de l'arbitre de rugby au cours d'un match en vue de saisir, malgré les différences, le rapport générique que l'arbitre entretient à la situation pour arbitrer.

---

<sup>28</sup> Dans cet article, Sperber (1974) développe une critique approfondie du relativisme culturel en anthropologie. Sans reprendre l'ensemble de ses arguments, nous pointons rapidement les difficultés auxquelles le relativisme se confronte dans l'optique de caractériser les pratiques humaines, en particulier l'activité de jugement de l'arbitre.

<sup>29</sup> Les processus cognitifs doivent, ici, être entendus non au sens strict de séquences mentales, mais, selon les orientations phénoménologiques que nous développons dans une partie suivante, comme une façon d'être à la situation. En effet, abandonnant tout dualisme corps-esprit, le cognitif n'est plus opposé à une exécution motrice, mais se rapporte aux structures d'appréhension et d'action dans le monde.

La définition du troisième principe de notre démarche anthropologique, saisir le générique, nous permet, après avoir discuté les modalités d'approche de l'activité de jugement de l'arbitre de rugby, de cerner le type de connaissances à construire pour rendre compte de ce que fait l'arbitre au moment même où il arbitre. Au delà de la singularité de chaque acte, en deçà de leur diversité, nous nous intéressons aux principes génériques. Ceux-ci ne relèvent ni de généralités, ni de déterminismes, ni d'un relativisme ; ils caractérisent le rapport de l'arbitre à la situation de match en montrant les modalités de construction de l'acte de jugement quelles que soient ses particularités.

L'analyse des travaux concernant l'arbitrage dans le chapitre précédent nous a conduit à établir quelques principes essentiels pour comprendre l'activité de jugement de l'arbitre de rugby. Cette partie, en précisant les modalités d'une approche anthropologique, propose, en écho aux principes construits, une manière d'appréhender l'activité de jugement de l'arbitre au plus près de ce qu'il fait au moment même où il arbitre. Nous mettons ainsi en exergue les fondements déontiques et épistémologiques de notre démarche. Elle repose sur une observation participante : elle s'intéresse donc à des situations ordinaires de match à travers une présence et une participation progressive du chercheur à ces dernières, présence et participation dont les modalités contribuent à construire l'orientation du travail de recherche. Cette observation participante se caractérise par l'intérêt porté au sens de l'activité de l'autre et à son intelligibilité à travers le point de vue de l'acteur : il s'agit alors pour le chercheur d'apprendre de l'acteur. Si les caractéristiques de notre observation participante fondent la manière dont l'activité de jugement de l'arbitre est appréhendée et dont l'arbitre est considéré pour la comprendre, notre ancrage anthropologique nous permet aussi de montrer, dans cette optique, le type de connaissances visé. Cette partie contribue donc à la construction, à partir des quelques principes posés en conclusion du chapitre précédent, d'une perspective d'étude. La partie suivante poursuit ce travail de construction en envisageant, à partir de différentes théories du jugement, les possibilités et modalités d'appréhension de l'activité de jugement de l'arbitre.

## **2 Contribution de différents points de vue sur le jugement à la construction de notre perspective d'étude**

Les travaux concernant l'activité de jugement de l'arbitre n'étant que peu nombreux, afin de construire théoriquement notre objet de recherche, nous mobilisons différentes propositions concernant le jugement humain en général. Loin d'être une analyse exhaustive des nombreuses théories ayant trait au jugement qui sont développées dans des champs aussi différents que l'esthétique, le droit, la politique ou l'économie, cette partie convoque quelques travaux aux ancrages diversifiés afin d'alimenter nos réflexions concernant l'activité de jugement de l'arbitre et ses modalités d'appréhension. Dans cette optique, nous analysons dans un premier temps les différentes tendances des études, tant philosophiques que scientifiques, du droit. Dans un second temps, nous nous intéressons aux considérations concernant les fondements du jugement : de la conception théorique du juste en sciences politiques aux catégories de jugements en situation. Enfin, nous consacrons la dernière partie à différents travaux qui se sont intéressés à l'acte même de juger.

### **2.1 De la philosophie du droit à l'option sociologique**

Les réflexions sur le droit, les lois et le jugement prises en charge par les philosophies du droit ou par les sciences juridiques se développent selon trois tendances (Knapp, 1978 ; Ricoeur, 1978) : la première centrée sur l'interprétation positive de la règle, la seconde sur l'"être" et le "devoir-être" du droit, la troisième sur l'analyse du droit comme produit par et actif dans une société. Chacun de ces trois axes permet de questionner le jugement de l'arbitre sous différents angles : celui d'une conduite normée par les règles, celui des fondements de cette conduite en dehors de tout déterminisme extérieur, celui de l'analyse des pratiques effectives. Nous examinons tour à tour les conceptions, les apports et les interrogations de chacune de ces tendances afin d'élaborer progressivement une perspective permettant d'appréhender l'activité de jugement de l'arbitre.

#### **2.1.1 Le positivisme juridique : les règles comme norme de conduite**

Ce courant se donne pour objectif la description, l'interprétation et la mise en œuvre des règles créées par le législateur. Ainsi, concernant le rugby, le principal travail à effectuer serait de l'ordre d'une analyse du contenu du manuel des règles édictées par la FFR (CCA, 2002) et des interprétations possibles de ses différents points. Tel n'est pas notre objet puisque

cette centration initiale sur les règles exclut toute préoccupation concernant l'activité de jugement de l'arbitre. La question du jugement est toutefois envisagée par le positivisme juridique à travers les règles mises en œuvre. Après avoir circonscrit les facteurs nécessaires pour qu'une norme soit établie, ses fonctions et les différentes manières de la caractériser, il s'agit d'examiner la conformité des comportements à ces normes puisque "l'essentiel dans une norme est qu'elle statue un comportement comme obligatoire" (Kelsen, 1996, p10). Si les règles du jeu peuvent être posées comme des normes, deux pistes de questionnement de l'activité de jugement de l'arbitre de rugby sont possibles : (1) l'examiner comme l'analyse de la conformité de la réalité de ce que font les joueurs à ce qu'édicte les règles : les règles sont les catégories du jugement qui ne consiste alors qu'à les mettre en œuvre, (2) s'intéresser à cette activité comme une conduite qui impose ce qui doit se produire selon ce que stipule le règlement. Comme les règles du jeu sont explicitement posées puisque écrites et obligent le jeu par la présence et les interventions de l'arbitre, elles sont assimilables d'une part à des normes à appliquer aux comportements des joueurs, d'autre part à une norme de conduite pour l'arbitre. En posant ce qui doit et ce qui ne doit pas advenir, la règle correspond, ici, à la référence objective qui permet d'un côté de juger des comportements effectifs comme bons ou mauvais en fonction de leurs conformités aux normes, de l'autre de faire advenir ce qui doit être (Serverin, 2000b). Cette conception où la dimension normative des règles est retenue conduit d'une part, en édictant ce que doivent faire les joueurs, à réduire à nouveau le jugement à une application des règles à une situation, d'autre part en précisant ce que doit faire l'arbitre, à assimiler son activité à une conduite humaine contrainte par la règle.

La première piste de questionnement qui rapporte le jugement de l'arbitre à l'application d'une règle générale dans des conditions particulières ne semble pas, à plusieurs titres, être une modalité possible de compréhension de l'activité de jugement de l'arbitre au plus près de ce qu'il fait au moment même où il arbitre. En effet, cette perspective dont nous avons montré les limites dans le chapitre précédent, est aussi largement remise en question au sein même du positivisme juridique (Hart, in Ricœur, 1978). Selon Hart (Ibid.), l'interprétation de la règle sous-jacente au jugement n'est pas application, mais consiste à rechercher un cas antérieur proche du cas en présence pour étudier s'il n'existe pas des circonstances où cette règle n'a pas été appliquée : il introduit donc la notion de jurisprudence pour rendre compte de l'activité du magistrat. La conception construite ne permet pas non plus d'envisager l'activité de jugement de l'arbitre tant sa position est différente de celle du magistrat : l'un juge sur le fait, l'autre, *a posteriori*, a le temps de la recherche, des débats et de la délibération, l'un est témoin et fait partie intégrante de la situation dynamique qu'il juge, l'autre délibère à partir de traces et de

réécits d'un événement passé, l'un est impliqué dans une opposition organisée *a priori* non conflictuelle, l'autre s'attache à des problèmes identifiés comme tels dans une plainte<sup>30</sup>. Ainsi, l'arbitre ne peut chercher à mettre en correspondance une situation présente à d'autres situations de match pour envisager les cas d'invalidation de l'application de la règle, d'une part dans la mesure où ce qu'il a à arbitrer n'est pas identifié *a priori*, d'autre part par manque de temps.

La seconde piste de questionnement conduit à examiner l'activité de jugement de l'arbitre sous l'angle de l'obligation : il fait advenir ce qui, inscrit dans la règle, doit être. Le jugement relève donc d'une action, d'une réalisation posée à la fois comme contrainte par une norme (Kelsen, 1996) et contraignante pour la situation. Si la première voix d'interrogation nous a conduit à remettre en cause la pertinence de la conception construite pour rendre compte de l'activité de jugement de l'arbitre, la seconde semble permettre, par analogie, de l'envisager dans son caractère pratique, comme une action relative à une norme. Le jugement de l'arbitre semble donc pouvoir être appréhendé d'un point de vue pragmatique c'est-à-dire à travers une science de l'action (Lalande, 1993). Par conséquent, ce point de vue fonde l'intérêt d'appréhender ce que fait l'arbitre au moment même où il arbitre comme une activité, une action, un acte de jugement. Cependant, il nous incite à l'étudier sous l'angle d'un déterminisme : l'activité de jugement de l'arbitre est déterminée par la règle. Or, ce déterminisme, d'une part, est remis en cause, comme nous le pointons au chapitre 1, par les discours de sens communs ; d'autre part comme nous le soulignons au chapitre 2, souvent lié à un réalisme, il doit être questionné pour développer une connaissance scientifique (Bachelard, 1934).

Posant les règles du jeu comme normes à appliquer, une fois écartée la conception du jugement comme analyse de la conformité des comportements des joueurs par rapport aux règles, le positivisme juridique amène à envisager le jugement de l'arbitre comme une conduite imposée par les règles qui fait advenir ce qui doit être. Même si nous nous détachons du déterminisme sous-jacent à ce point de vue sur le jugement, il renforce l'intérêt de l'étudier celui de l'arbitre comme une conduite. Après l'intérêt porté aux orientations du positivisme juridique (Kelsen, 1996), nous nous poursuivons l'analyse des autres tendances pour enrichir notre perspective d'étude.

---

<sup>30</sup> Les éléments de définition de l'activité du juge qui nous permettent cette comparaison sont issus de réflexions de l'article de Thomas (1998).

### 2.1.2 L'idéal du droit : la question du juste en dehors d'un déterminisme extérieur

Un second ensemble de travaux tant en sciences juridiques qu'en philosophie du droit (Knapp, 1978 ; Ricoeur, 1978) s'attache à comparer le droit écrit positif à un idéal de droit. Ces travaux, recouvrant deux courants, la tradition du droit naturel et l'école du néo-kantisme, reconnaissent tous l'existence d'une norme dans un droit écrit, mais n'assimilent pas le juste à l'application de cette norme. Par conséquent, ce n'est ni en examinant la conformité des comportements des joueurs à ce qu'édicté la règle, ni en faisant advenir ce qui, inscrit dans le règlement, doit être, qu'une rencontre de rugby est arbitrée. Cette perspective remet ainsi en question le fait que l'activité de jugement de l'arbitre puisse être déterminée par un élément extérieur tel que la règle, déterminisme qui rapporte l'action humaine à l'exécution d'un programme (Serverin, 2000b). Elle amène à considérer qu'il existe des règles du jeu construites pour circonscrire les comportements des joueurs et définir les conduites à tenir pour l'arbitre, mais que ce dernier reconnaît autrement ce qui est juste. En effet, pour l'école du droit naturel, le juste est reconnu par le juge dans la mesure où les *"principes [de justice] appartiennent à la structure même de l'être-homme"* (Ricoeur, 1978, p1338). Cette structure doit être saisie pour comprendre les modalités de l'activité de jugement, activité qui apparaît alors déterminée, non par un élément extérieur, mais de manière interne. Juger est donc, d'une part, considéré comme une activité typiquement humaine et relevant de ce facteur humain : l'activité de jugement de l'arbitre ne peut, au risque d'être dénaturée, être rapportée à des procédés automatiques d'application passive et mécanique des règles tels que l'analyse vidéo d'un match par exemple. D'autre part, lorsqu'une personne juge, elle n'est plus posée comme agie par, notamment la règle, mais comme active : c'est sa faculté de juger à l'œuvre qui fonde son activité. Cette conception qui met en exergue les caractères typiquement humain et actif de l'activité de jugement, pose cependant question en ce qui concerne la nature de la structure sous-jacente à la faculté de juger. Ces réflexions philosophiques semblent rapporter le jugement à une faculté innée propre à l'homme lui permettant de reconnaître le juste. D'une part, le jugement paraît relever d'une faculté de l'entendement (Kant, 1781/1963), c'est-à-dire d'un discernement réfléchi qui détermine l'action humaine ; d'autre part, cette faculté spécifiquement humaine trouve son fondement dans une structure innée de connaissance. Ces deux points, constitutifs de cette conception de l'activité de jugement, représentent des limites pour appréhender celle de l'arbitre. En effet, au cœur même de la dynamique de la situation de match, ce qu'il fait ne peut, tout d'abord, être assimilé à un travail réflexif dont une des caractéristiques est la possibilité de se distancer, de prendre un temps de délibération et/ou de

confrontation des arguments. De plus, la seconde proposition concernant le caractère inné de la structure de connaissance sous-jacente au jugement, déjà largement questionnée en terme philosophique puisque l'histoire de l'humanité a conduit à l'ébranler (Ricœur, 1995), ne l'est pas moins au niveau empirique. En effet, arbitrer un match de Rugby à XV ne peut reposer sur une faculté de juger dans l'absolu : reconnaître ce qui est juste dans ce contexte paraît indissociable, comme les discours de sens communs relevés dans le chapitre 1 le soulignent, d'une certaine expérience dans ce contexte d'activité.

L'ensemble des réflexions philosophiques des tenants de l'école néo-kantienne ou du droit naturel<sup>31</sup> nous permet d'envisager l'activité de jugement en dehors d'un déterminisme extérieur. Dans la mesure où le jugement est rapporté à une faculté de l'entendement reposant sur une structure innée de connaissance, cette conception ne peut pourtant rendre compte de l'activité de jugement de l'arbitre. Par contre, mettant en évidence le caractère actif et humain de l'activité de jugement, elle participe de la construction des fondements d'une perspective d'appréhension de l'activité de jugement de l'arbitre sous l'angle d'une conduite humaine active. Continuant l'élaboration progressive de notre perspective d'étude, nous nous intéressons à des travaux qui s'attachent aux relations du jugement au droit, en dehors d'un absolu, en dépassant le point de vue du rapport d'une faculté à une norme écrite.

### **2.1.3 Vers la sociologie juridique : l'analyse du droit produit par et actif dans une société**

Contrairement aux deux tendances précédentes qui étudient, conceptuellement et dans un absolu, le droit, le juste, le jugement, les théories sociologiques appréhendent le droit comme produit par, vivant et actif dans la société (Knapp, 1978 ; Grawitz, 1986). Ainsi, le droit posé comme phénomène social s'ouvre à des développements qui s'inscrivent moins dans une philosophie du droit qu'au sein d'une sociologie juridique ou sociologie du droit (Gurvitch, 1940<sup>32</sup> ; Carbonnier, 1978). Cette dernière s'interroge sur les causes sociales qui ont produit les lois et sur les différentes manières dont elles sont effectivement mobilisées

---

<sup>31</sup> Ces deux courants ne sont pas assimilables l'un à l'autre : les travaux de Knapp (1978) et de Ricœur (1978) pointent leurs points communs et différences. Notre propos n'étant pas ici de faire une analyse des différentes orientations philosophiques, mais de construire une perspective qui permette d'approcher l'activité de jugement de l'arbitre de rugby en situation de match, nous ne développons pas cette distinction.

<sup>32</sup> Gurvitch (1940) s'oppose à toute proximité entre les théories sociologiques du droit et la sociologie juridique en soulignant la proximité des premières avec les doctrines positivistes philosophiques. Dans cette sous partie, sans assimiler les unes à l'autre, nous traitons simultanément des deux au regard d'une part de leur filiation dans l'évolution, d'autre part de leur point commun initial : appréhender le droit comme un phénomène social.

(Carbonnier, 1978 ; Serverin, 2000a). La sociologie du droit développe un regard scientifique dépassant les oppositions philosophiques (Bachelard, 1934, 1949) entre un acte de jugement déterminé par les règles et une activité relative à une faculté interne et propre à l'Homme : elle tente de rendre compte effectivement de ce que sont les règles et de leur place dans diverses conduites humaines. Ainsi, l'évolution et la construction progressive des règles du jeu en rapport avec la progression des techniques, comme le propose Vigarello (1988), peuvent être un objet d'étude. L'évolution circulaire de ce qui est posé comme acceptable et de ce qui est produit par les acteurs permet de souligner l'adaptation nécessaire du règlement aux interactions sportives. En mobilisant plus particulièrement les théories marxistes, cette adaptation des règles pourrait être examinée comme une volonté de la fédération relative au besoin des pratiques de haut niveau. Au-delà de cette optique particulière centrée sur l'émergence et l'évolution des règles relativement aux pratiques des acteurs, la sociologie du droit s'attache aux questions relatives à la contribution du droit à l'ordre social, à l'influence du droit sur l'action sociale, aux différentes pratiques de droit ou encore aux significations objectives et subjectives de la règle pour ceux qui la vivent (Serverin, 2000a). Ainsi, la sociologie du droit étudie le rapport des règles à l'action : elle appréhende l'activité de jugement, comme dans la conception précédente, en dehors d'un déterminisme extérieur, sans pourtant exclure les règles de ses réflexions. En effet, les règles ne sont plus normatives, mais restent des références et sont étudiées comme des cadres d'action (Serverin, 2000b) : elles participent par exemple de l'activité de jugement dans la mesure où elles confèrent à celui qui juge un certain pouvoir. Pour comprendre la manière dont les règles sont vivantes dans les actions et interactions, notamment les activités de jugement, il s'agit d'appréhender tant les lois, règlements et leurs applications que les pratiques ; certains abandonnant même les premiers au profit des seconds. Gurvitch (1940) soulignait déjà dans sa définition de la sociologie juridique que : *"la sociologie juridique [...] étudie la réalité sociale pleine du droit en partant de ses expressions sensibles et extérieurement observables dans des conduites collectives effectives"*. Par conséquent, la sociologie du droit contribue à fonder la pertinence d'une approche de la pratique de jugement de l'arbitre, en dehors d'un déterminisme réglementaire sans toutefois négliger les règles, centrée sur la manière dont il agit dans son rôle d'arbitre<sup>33</sup>. Notre perspective se distingue pourtant quelque peu des propositions de la sociologie du droit. Cette dernière s'attache particulièrement à la contribution du droit

---

<sup>33</sup> Conformément à notre positionnement d'inspiration phénoménologique concernant l'acte développé ensuite, nous ne nous limitons pas, comme le souligne Gurvitch (1940), à l'observable, mais nous étudions la pratique du jugement tant dans ses manifestations corporelles que dans sa signification propre.

étatique aux régularités des activités des agents (Serverin, 2000b), au comportement humain "comme l'une des manifestations possibles de la perception de "l'ordre des choses"" que le droit vise dans la société (Assier-Andrieu, 1987, p105). Ainsi, elle s'intéresse d'une part à des pratiques directement visées par le droit ou les lois, alors que l'activité de jugement de l'arbitre mobilise des règles qui intéressent surtout le comportement des joueurs. D'autre part, elle oriente ses questionnements vers l'ordre social et la manière dont le droit s'y manifeste dans différentes formes, alors que nous nous centrons sur l'analyse de la pratique de jugement de l'arbitre de rugby dans un premier temps pour elle-même.

Malgré ces deux points qui distinguent notre perspective de celle de la sociologie du droit, les orientations qu'elle prend renforcent la pertinence d'une approche de l'activité de jugement de l'arbitre à travers ses pratiques, c'est-à-dire à travers ses actions, ce qu'il fait au moment même où il arbitre. Ses orientations permettent de plus d'envisager la question de la règle en dehors tant d'un déterminisme que d'une négation en distinguant "différents registres d'action guidées par des règles" (Serverin, 2000b) qu'il s'agit d'appréhender au cœur même des actes réalisés.

Le travail effectué à partir des développements des trois principales tendances de la philosophie du droit et des sciences juridiques permet d'une part d'écarter les conceptions du jugement tant comme faculté de l'entendement que comme produit d'application de la règle. D'autre part, il fonde la pertinence d'une approche du jugement de l'arbitre en terme d'activité, de conduite, d'acte. Il paraît alors saisissable, en dehors d'un déterminisme extérieur, en pratique dans son caractère actif et humain ; pratique où la règle n'est ni niée, ni déterminante, mais présente au cœur même des actes réalisés.

Pour poursuivre la construction de notre perspective d'étude de l'acte de jugement de l'arbitre de rugby, nous envisageons d'autres réflexions centrées sur le juste et les fondements du jugement.

## 2.2 Du juste théorique à ce qui fonde le jugement en situation

Après avoir envisagé la manière d'appréhender l'activité de jugement de l'arbitre à partir des questions de droit, cette partie s'intéresse à ce qui fonde le jugement : ce qui est juste, justifié, évident, justifiable... La question qui nous occupe est la suivante : sur quoi,

dans l'absolu, pour les autres et/ou pour soi, un jugement est-il établi ? De nombreux champs ont pris en charge cette question et l'examen de chacun d'entre eux paraît presque infini tant les publications sont multiples et variées. Ce n'est pas ce travail auquel nous nous attachons ; nous tentons modestement de mobiliser quelques écrits afin d'alimenter notre problématique. Ainsi, le travail socio-politique de Rawls (1987) nous permet d'appréhender la définition, la place et l'utilisation de principes généraux de justice dans une activité de jugement. Au delà du Juste dans un absolu, nous envisageons ensuite la diversité de ce qui peut fonder le juste en vue de commencer à caractériser le(s) mode(s) de développement de l'activité de jugement. Enfin, nous abordons la question des catégories et des processus sous-jacents au jugement en situation.

### 2.2.1 Juste et bien commun

En philosophie et/ou science politique, différentes conceptions du juste sont développées afin de légitimer les actions des agents et/ou le fonctionnement social, économique et politique ou au contraire d'en questionner les fondements. Prenant ici l'exemple du travail de Rawls (1987) qui développe une *théorie générale de la justice*, nous analysons la portée et la place du juste ainsi défini dans une activité de jugement en vue d'élaborer de plus en plus précisément notre perspective d'étude de celle de l'arbitre de rugby en situation de match.

Rawls montre que le juste repose sur deux principes : l'égalité dans l'attribution des droits et des devoirs de base et la bonne organisation des inégalités économiques telles qu'elles produisent, en compensation, des avantages aux membres les plus désavantagés. Ainsi, le juste relève de l'égalité des chances, de la liberté de choix et de la coopération. Rawls élabore ces principes à partir d'une expérimentation : dans une situation originelle spéculative, des sujets doivent s'accorder sur des règles de fonctionnement social à partir d'une égalité initiale, sans savoir le rôle qu'ils tiendront ultérieurement et sachant qu'ils devront ensuite respecter les règles établies collectivement. Ce qui est ainsi posé comme juste l'est à l'échelle du fonctionnement social, dans un absolu et un idéal : égalité des chances, liberté de choix et coopération apparaissent donc comme les principes généraux, universels, publics et irrévocables du Juste. Par analogie et dans la mesure où les activités sportives se sont progressivement institutionnalisées en élaborant des principes à respecter, il est possible d'envisager que le Juste en rugby se fonde sur l'égalité des chances au départ, la liberté technique laissée aux joueurs et l'essence de ce jeu. La question qui se pose ensuite est relative à la place de ces principes dans une activité de jugement. Pour Rawls (Ibid., p73), un

"jugement bien pesé" reflète ce sens du Juste, c'est-à-dire que toute décision ou toute action voulant arriver à des conclusions correctes et développée dans des conditions favorables à la réflexion étant donc exclu l'ensemble des jugements hésitants, exprimés sous le coup de la peur, de la pression, de l'émotion, ou desquels il est possible de tirer profit repose sur les principes du Juste. Par conséquent, ces principes sont les références des jugements ou des actions, au sens d'interventions déterminées par une rationalisation de la situation, dans la mesure où ils renvoient à une réflexion, une délibération, une analyse minutieuse de ce qui respecte ou non ce qui, dans l'absolu, est posé comme Juste. Par conséquent, la conception du jugement sous-jacente à la mobilisation des principes universels déterminant le Juste est similaire au jugement comme faculté de l'entendement (Kant, 1781/1963). Or, comme nous avons déjà souligné, l'activité de jugement de l'arbitre ne peut, au regard des conditions dans lesquelles elle se développe, être appréhendée à travers cette acception du Jugement.

La manière dont nous appréhendons l'activité de jugement de l'arbitre se distingue totalement des conceptions du Jugement et de l'action sur lesquelles cette théorie socio-politique repose : d'un côté l'activité de jugement est une pratique en situation, de l'autre l'action ou le jugement représente le produit d'une décision morale et/ou d'un effort de rationalisation. Cependant, en pointant l'existence, en dehors des questions de règles et de droit, de principes qui définissent le Juste, elle amorce un questionnement concernant les fondements de l'activité de jugement de l'arbitre tant en terme de référence à l'origine de qu'en terme de mode de justification. Pour étoffer ce questionnement, il s'agit, comme le Juste et ses principes ne peuvent être la référence de l'activité de jugement de l'arbitre, d'examiner si d'autres conceptions du juste peuvent être à son fondement.

### **2.2.2 La diversité des fondements du juste et des modalités de développement de l'activité de jugement**

Si certains auteurs, comme Rawls (1987), tentent de définir le sentiment de Justice dans l'absolu, les considérations de Boudon (1995) nous permettent de relativiser la systématisme de ce qui fonde le juste, de ce qui peut être considéré comme légitime : *"Il n'y a pas une conception de la justice, mais des conceptions variables avec le système auquel on s'intéresse"* (Ibid., p293, souligné par l'auteur). Ainsi, nous examinons différents fondements possibles de l'activité de jugement à la fois comme ce qui est à l'origine de, à la fois comme ce qui lui donne une assise, qui le justifie.

A partir de l'exposé des théories explicatives des croyances normatives de Boudon (Boudon, 1998, p31-36), il est possible d'envisager différentes manières d'aborder la question de ce qui est juste et/ou légitime. Ainsi, ce qui est légitime peut, selon les contextes, relever d'une preuve scientifique, d'une familiarité d'usage, de sentiments moraux proprement humains<sup>34</sup>, de l'utilité ou encore du rapport coût-avantage.

Considérant le légitime du point de vue de celui qui juge, la pratique du jugement est rapportée à une activité fondée sur l'appréciation d'argumentations, sur ce qui est d'ordinaire accepté, sur des principes éthiques, ou encore sur l'intérêt individuel et/ou collectif. Mise à part l'appréciation d'argumentations, qui supposerait que les joueurs prouvent la légitimité de leurs actions, ces différentes manières de discerner le juste semblent intéressantes pour appréhender ce que fait l'arbitre au moment même où il arbitre. En effet, nous pourrions examiner si ce qui fonde l'activité de jugement de l'arbitre a trait à la manière dont le rugby se pratique habituellement, aux principes fondamentaux du rugby, au déroulement général du jeu, à son évaluation par un superviseur, ou à plusieurs de ces fondements. Ces propositions permettent d'envisager l'activité de jugement de l'arbitre comme une pratique singulière et située qui est différente selon les cas et les contextes, et relative, non à un élément isolé déterminant, mais à plusieurs fondements. Cependant, en s'intéressant ainsi aux fondements comme origines, causes de l'activité de jugement, l'étude risque de se centrer non sur les principes génériques et générateurs sous-jacents à ce que fait l'arbitre au moment même où il arbitre, mais uniquement sur ce qu'il mobilise en jugeant ou pour juger. Par conséquent, même si elles permettent de pointer le caractère situé, singulier et non déterminé des actes de jugement de l'arbitre, nous devons pour en saisir les principes sous-jacents, éviter la centration, que ces propositions opèrent, sur les contenus qui fondent l'activité de jugement<sup>35</sup>. Envisageant ensuite les manières de considérer ce qui est juste pour questionner la légitimité du jugement de l'arbitre, il s'agit de répondre à la question : en référence à quoi son coup de sifflet est-il juste et/ou légitime ? Le jugement de l'arbitre n'est alors considéré qu'en terme de résultat, de proposition résultante de l'activité qui nous intéresse. Le produit de l'activité de jugement de l'arbitre peut être prouvé selon un raisonnement appuyé sur la règle, admis comme il est d'usage puisque l'arbitre a toujours raison, légitime dans la mesure où il ne perturbe pas le déroulement du jeu. En s'appuyant sur les propositions de Boudon, il est

---

<sup>34</sup> Cette conception du juste rapportée à des sentiments moraux inscrits dans la nature humaine semble proche des présupposés de la tradition du droit naturel.

<sup>35</sup> Les contenus que nous sommes amenée à appréhender dans notre travail de terrain, sont, comme nous l'avons souligné dans la partie précédente, un point d'ancrage indispensable, mais ne restent qu'un point de passage vers les principes génériques.

donc possible d'entrevoir différentes justifications au produit de l'activité de jugement de l'arbitre, produit qui du même coup devient légitime puisque *"une décision est jugée bonne et légitime à partir du moment où l'on peut expliquer par des raisons fortes qu'elle l'est effectivement"* (1995, p283). Même s'il ne permet pas de documenter directement l'activité de jugement de l'arbitre, l'intérêt porté aux manières dont ses produits trouvent justifications dans diverses situations, nous conduit à la question de la nature du jugement comme activité. En effet, certaines considérations épistémologiques (Gil, 1988a, b, 1993) permettent de distinguer plusieurs sortes de jugement en fonction des fondements de leur validité. La validité d'une proposition, produit ou non d'une activité de jugement, semble reposer soit sur un processus de justification (Gil, 1988a, b) comme le postule Boudon (1995 ; 1998), soit sur une évidence (Gil, 1993). Ces deux conditions d'acceptation d'une proposition : justifiée ou évidente, sont antinomiques : *"évident est ce qui se dispense d'une preuve [□] une affirmation qui ne demande pas de justification"* (Ibid., p5). Même si Gil s'intéresse à la justification au niveau scientifique (1988a, b) ou au caractère évident de propositions ou de produits de jugement (1993), il nous permet de poser la question des caractéristiques des actes de jugement de l'arbitre en offrant à la perspective de la justification, l'alternative de l'évidence. D'un côté, la perspective de la justification conduit à envisager la vraisemblance des coups de sifflet de l'arbitre, de l'autre celle de l'évidence suppose d'étudier la relation où l'acte de jugement s'impose comme allant de soi. Comme toute proposition empirique, le produit de l'acte de jugement de l'arbitre peut, en terme de justification, être examiné selon son degré de *"plausibilité"* (Gil, 1988a, p12). Cette plausibilité est examinée en fonction des analogies possibles, en référence à une vérité supérieure et/ou relativement à la présence d'une personne à un événement, c'est-à-dire en fonction des propositions admises antérieurement, des expériences ou événements passés. Inversement, *"seul pourra être dit évident un jugement portant sur quelque chose d'actuel"* (Gil, 1993, p5), présent dont il s'agirait alors d'appréhender le mode de donation, au sens phénoménologique de l'expression<sup>36</sup>. Ainsi, étudier l'acte de jugement de l'arbitre et en saisir les caractéristiques suppose d'examiner s'il se rapporte à un présent qui, dans son mode de donation, est évident ou s'il est cohérent avec un instant juste passé.

Même si les propositions de Boudon (1995, 1998) ne correspondent pas à une perspective documentant directement l'activité de jugement de l'arbitre, elles pointent son caractère situé, singulier et non déterminé. Elles conduisent de plus à envisager, en

---

<sup>36</sup> Nous développons les ancrages phénoménologiques à notre perspective d'étude dans la partie suivante.

s'intéressant aux assises de leurs produits, les activités de jugement selon différents modes de développement : soit une justification est nécessaire et l'activité de jugement se développe en cohérence avec un instant juste passé, soit une évidence s'impose et elle se développe dans un présent. Ainsi, en fonction des situations, les fondements et les processus sous-jacents à l'activité de jugement apparaissent différents ; il s'agit donc d'examiner progressivement ceux qui sont les plus pertinents pour rendre compte de l'activité de jugement de l'arbitre. Nous prolongeons donc cette réflexion en nous intéressant à d'autres travaux.

### 2.2.3 Le jugement en situation

En étudiant l'acte de jugement de l'arbitre en situation quotidienne de match, nous empruntons une voie proche de celle prise par Boltanski et Thévenot (1991). En effet, il s'agit aussi d'étudier "*le jugement en situation*" (Ibid., p161) en prenant en compte le point de vue des acteurs, leurs propres catégories et modalités de jugement.

En s'intéressant à la manière dont une personne en catégorise d'autres ou se caractérise par rapport à elles en situation, ils mettent en évidence différents modes de jugement en ce qu'ils reposent sur des modalités différentes d'appréciation. Pour différencier ces modalités d'appréciation, ils distinguent ainsi six mondes qui correspondent à six manières de se situer parmi différentes personnes ou de les placer les unes par rapport aux autres : en fonction d'un ordre hiérarchique, de l'opinion générale, de leur créativité, de leur efficacité, de leur appartenance à un collectif particulier ou d'un prix. Ces mondes s'apparentent, comme le souligne Boltanski (Dosse, 1995, p191), à la conception située du lien social de Goffman (1974). Ainsi, dans un contexte social donné, différents ordres de grandeur peuvent être mobilisés pour juger l'autre, c'est-à-dire agir selon une "*déférence*" et/ou pour faire valoir un certain rang, c'est-à-dire une certaine "*tenue*" (Ibid, p43). Par conséquent, en ce qui concerne l'arbitre, deux questions se posent : les caractéristiques du ou des ordres de grandeurs qu'il mobilise comme critères de jugement de l'opposition, ceux qu'il fait jouer pour imposer aux autres acteurs du match le produit de son activité de jugement. Cette dissociation *déférence/tenue* est intéressante pour ne pas assimiler les critères de l'activité de jugement aux façons d'en imposer le produit : l'étude de l'activité de jugement de l'arbitre suppose donc de s'intéresser à l'activité et non seulement à son produit. Cependant, envisager les modalités d'appréciation, les ordres de grandeurs, en terme de contenu ne permet pas de saisir les processus génériques à l'activité de jugement : il s'agit, en deçà de ces questions de contenus, de rendre compte des principes sous-jacents aux différentes pratiques de jugement.

Au-delà du problème posé par cette centration sur les contenus, la manière dont Boltanski & Thévenot (1991) appréhendent le *jugement en situation* ne paraît pas complètement *ad hoc* à l'étude de l'activité de jugement de l'arbitre en match. D'un côté, elle contribue à renforcer l'intérêt d'une approche de la pratique du jugement *in situ*, donc en situation quotidienne de match en ce qui concerne l'activité de jugement de l'arbitre. D'un autre côté, les conduites de jugement, dans leur cas, sont envisagées dans des contextes de dispute, de conflit qui engendrent une nécessité pour les acteurs de se justifier, justification à travers laquelle les modalités de jugement sont appréhendées. Par conséquent, si dans les cas envisagés, la justification à travers laquelle sont examinées les modalités du jugement, fait partie intégrante de l'activité de jugement, il n'en est pas de même pour les pratiques de jugement de l'arbitre. En effet, il n'a pas *a priori* à se justifier : ses coups de sifflet sont arbitraires, ils n'ont à être ni discutés, ni justifiés ; l'arbitre est seul juge. Dans la mesure où la justification n'appartient pas en propre à la situation quotidienne, un travail à partir de justifications risque d'aboutir, non à la compréhension de l'activité de jugement de l'arbitre dans ce qu'il fait au moment même où il arbitre, mais de se centrer sur les manières dont il le rationalise *a posteriori*. S'intéresser à l'acte de jugement de l'arbitre sous l'angle de la justification pose donc un problème d'accès aux principes qui lui sont sous-jacents. Par conséquent, sans remettre en cause l'intérêt d'une approche de l'activité de jugement en situation, il s'agit d'appréhender cette activité non pas, comme Boltanski & Thévenot (Ibid.), à l'écart d'un cours d'action, dans un contexte de dispute qui conduit les acteurs à justifier leurs modes d'appréciation, mais au cœur même de la dynamique de l'opposition pour approcher les modalités des actes de jugement de l'arbitre.

Malgré la différence d'objet entre un jugement en situation qui est justification d'une manière d'apprécier des personnes dans un contexte donné, et l'activité de jugement de l'arbitre qui se déroule au cours d'une opposition sportive, les recherches de Boltanski & Thévenot contribuent à la construction de notre perspective d'étude. En effet, la manière dont ils s'attachent à l'étude d'un jugement en situation renforce tout d'abord l'intérêt d'appréhender l'activité de jugement *in situ*, en situation quotidienne de match pour l'arbitre de rugby. Il nous conduit aussi à distinguer nettement l'activité de jugement *in situ* et le retour sur son produit : les modalités des actes de jugement de l'arbitre ne peuvent être assimilées à la manière dont il en impose le produit. Cependant, au-delà des ordres de grandeur définis qui représentent différents types de contenu sur lesquels les actes de jugement reposent, ce sont les processus génériques qui leur sont sous-jacents que nous cherchons à circonscrire.

Les trois analyses que nous venons d'effectuer à partir de travaux d'origines sociologiques [socio-politique, socio-économique] permettent de différencier notre perspective d'étude de l'activité de jugement de l'arbitre, des recherches s'intéressant au jugement en terme de produit d'une décision morale et/ou d'un effort de rationalisation, ou en terme de pratique de justification *a posteriori*. Elles conduisent aussi à souligner les caractères situés, singuliers et non déterminés d'un acte de jugement et donc l'importance de l'appréhender *in situ*, c'est-à-dire, pour l'arbitre de rugby, au cours d'un match. Enfin, elles contribuent à mettre en évidence que les différentes propositions, les différents ordres de grandeurs posés comme fondements de l'activité de jugement s'ils peuvent représenter le contenu mobilisé au cours ou, comme assise, après celle-ci, n'en définissent pas les principes sous-jacents. Ces principes doivent rendre compte de la manière dont l'activité de jugement se développe en deçà de la multiplicité des contenus : par exemple, il est intéressant d'entrevoir, comme nous l'avons esquissé, qu'elle peut soit se rapporter de manière cohérente à un instant juste passé, soit s'imposer de manière évidente dans un présent.

Pour terminer l'analyse des points de vue concernant le jugement et ainsi achever la construction de notre manière d'appréhender celui de l'arbitre, nous nous centrons sur des travaux envisageant plus directement le jugement, comme nous en avons souligné la pertinence, en tant qu'acte.

### 2.3 Vers l'acte de jugement

Dans la mesure où les analyses précédentes nous ont amené à considérer l'activité de jugement de l'arbitre comme un ensemble de conduites situées, singulières et non déterminées, nous examinons des travaux prenant en charge, sous différents points de vue, l'acte même de jugement. Il s'agit ainsi de progressivement le caractériser en l'envisageant, tout d'abord, sous l'angle d'un acte de parole qui doit dire le juste (Perelman, 1990). Des réflexions sur ce qu'est juger (Ricœur, 1995) sont ensuite convoquées pour préciser ce que nous nommons acte de jugement. Enfin, nous nous intéressons à la question de l'indétermination du jugement comme conduite humaine (Oakeshott, 1995) dans l'optique de préciser ses caractéristiques et ses modalités d'appréhension.

### 2.3.1 Le jugement comme acte de parole

Remettant en cause, comme beaucoup d'auteurs dont nous avons analysé les travaux, la possibilité de rendre compte de l'activité de jugement d'un magistrat à travers une logique formelle<sup>37</sup>, un formalisme juridique, Perelman (1990) construit une autre manière de l'appréhender en s'intéressant directement aux pratiques des juges.

Dans cette optique, il montre que le juge est dans l'obligation de juger, mais ne peut, pour "*dire le droit dans un cas d'espèce*" (Ibid., p 650), s'en tenir à appliquer machinalement des règles<sup>38</sup>. Il doit donc être capable de jugement, c'est-à-dire de choix raisonné en utilisant les règles comme guide et en prenant en compte les caractéristiques du cas tel qu'il peut être décrit. Se détachant d'une application littérale des règles, les utilisant de manière plus juste dans l'esprit dans lequel elles ont été élaborées, comblant leurs lacunes, le juge est dans l'obligation d'exercer son jugement. L'activité de jugement est donc définie une nouvelle fois à travers son caractère actif et non déterminé : elle se constitue dans le rapport du juge à ce qu'il juge. De plus, Perelman la pose comme obligatoire à la fois dans la mesure où le juge ne peut se contenter d'appliquer la loi, à la fois dans la mesure où, quel que soit le cas, il doit dire le droit. Même si pour Perelman (Ibid., p652) dans la mesure où il considère que "*les règles du jeu peuvent être exhaustives*", l'activité de l'arbitre n'est pas de cet ordre, il nous semble pourtant que ces caractéristiques définissent aussi bien l'activité de jugement de l'arbitre que celle du juge. En effet, mise à part la notion de décision de laquelle nous avons différencié l'activité de jugement de l'arbitre, ce dernier est comme le juge dans l'obligation d'exercer son jugement, c'est-à-dire qu'il ne peut lui non plus se contenter, comme nous l'avons souligné, d'appliquer des règles et doit, quelle que soit la situation, montrer ce qui, dans le jeu, est possible. L'activité de jugement de l'arbitre apparaît donc comme une conduite indéterminée *a priori*, qui doit montrer ce qui, dans le jeu de rugby, est possible, accepté. Dans la mesure où cette activité de jugement, dans le cas de l'arbitre comme dans celui du magistrat, montre le possible ou le juste sans être l'application de propositions et/ou dispositions posées *a priori* comme réglementaires ou légales, Perelman souligne la nécessité,

---

<sup>37</sup> D'après Perelman (1990), la logique formelle, comme déduction d'une conclusion évidente à partir de prémisses et de règles établies comme en mathématique, ne peut rendre compte de la logique du juge. De nombreux auteurs, notamment dans la revue *Déviance et Société* qui consacre un dossier à la question de la vérité judiciaire (Baratta, Hohmann, 2000 ; Kerchove, van de, 2000 ; Moccia, 2000 ; Volk, 2000), pointent, comme lui, les particularités de la logique juridique qui tend à établir une vérité d'une nature différente de la vérité mathématique.

<sup>38</sup> Il convoque, pour preuve, les cinq conditions indispensables à cette application : (1) une description incontestable de la situation, (2) l'existence d'une règle unique s'appliquant au cas, (3) l'absence d'ambiguïté dans l'application de cette règle, (4) l'absence de conditions exceptionnelles qui remettraient en cause la possible application de la règle, (5) l'assurance de ne pas aboutir à travers l'application de la règle à des conséquences inacceptables, et montre que ces conditions sont impossibles à réunir.

pour cette activité de jugement, d'être motivée. "*Motiver un jugement, c'est le justifier*" (Ibid., p679). Ainsi, il envisage la pratique du jugement du magistrat sous l'angle d'un acte de parole qui, quelle que soit la situation, doit, tout en montrant le juste, se justifier : cet acte de parole paraît alors rapportable à une argumentation (Perelman, 1977, 1970). Cette argumentation qui correspond à un raisonnement pratique (Ricoeur, 1978), s'ancre dans "*du vraisemblable, du plausible, du probable*" (Perelman, Olbrechts-Tyteca, 1983, p1) : même si elle échappe à la certitude mathématique, elle vise à obtenir l'adhésion d'un auditoire. Cette adhésion, le juge tente de l'obtenir, au moment de la sentence lorsqu'il dit le juste, en "*rattachant ses conclusions à des textes légaux*" (Perelman, 1990). Même si comme le juge, l'arbitre, tout en imposant ce qui est ou non possible dans le jeu de rugby, doit amener les joueurs à adhérer aux produits de ses actes de jugement, il semble difficile de rapporter l'activité de jugement de l'arbitre à une pratique d'argumentation. En effet, contrairement au juge qui, avant de dire le droit, construit progressivement ses conclusions, leurs vraisemblances et les termes de son argumentation, l'activité de jugement de l'arbitre ne se développe pas en deux temps dissociables, celui du jugement puis celui de l'acte qui fait exister le premier. Les actes de jugement de l'arbitre définissent ce qui est possible tout en le montrant et, dans le même temps, s'imposent sans construction argumentaire préalable. Contrairement, à l'acte de parole qui est dissocié du jugement pour le magistrat, acte et jugement paraissent, dans l'activité de jugement de l'arbitre, indissociables. Par conséquent, même si l'arbitre impose ce qui est possible et accepté dans le jeu de rugby, envisager ses actes de jugement sous l'angle d'une argumentation risque de les dénaturer. Cependant, les propositions de Perelman amènent à s'interroger sur la (les) manière(s) dont l'activité de jugement, non déterminée par un cadre réglementaire, s'impose.

Même si l'activité de jugement de l'arbitre ne peut être assimilée à une prise de décision ou à la construction d'une argumentation, le travail de Perelman (1977, 1990 ; Perelman, Olbrechts-Tyteca, 1983) permet d'envisager les actes de jugement de l'arbitre comme des conduites indéterminées *a priori* qui doivent montrer ce qui est possible et accepté dans le jeu de rugby et dans le même temps emporter l'adhésion, si ce n'est de l'ensemble des acteurs du match, au moins des joueurs. L'analyse effectuée sur celui-ci nous conduit aussi à pointer l'indissociabilité de l'acte et du jugement dans l'activité de jugement de l'arbitre. Afin de continuer à spécifier la perspective permettant d'appréhender cet acte de jugement, nous centrons ensuite sur une autre manière d'entrevoir ce qu'est juger.

### 2.3.2 L'acte de juger

Dans une orientation proche de celle de Perelman (1990), Ricœur (1995) envisage l'activité judiciaire comme celle qui aboutit à dire le droit dans des conditions singulières sans être ni application des lois, ni en dehors de ces dernières. Par contre, il ne se centre plus seulement sur l'acte de parole qui montre le juste, mais s'intéresse à l'acte de juger comme celui qui, à court terme, tranche en vue de mettre fin à une incertitude initiale et qui, à long terme, tente de contribuer à la paix publique en élevant les conflits au rang de procès.

Prenant en charge l'acte juger au sens de trancher, il le rapporte à un tenir pour vrai : l'œuvre de l'entendement et de la volonté, il relève tant de l'adhésion à une proposition que d'une véracité établie. L'acte de juger fixe ce qui est juste et accepté et correspond ainsi, dans le cas du jugement judiciaire, à un arrêt dans le "*jeu et le contre-jeu des arguments*" qui pourraient être infinis, c'est-à-dire qu'il met fin à l'incertitude concernant un événement qui se trouve, par cet acte, établi (Ibid., p187). Même si l'acte de jugement de l'arbitre se distingue, comme nous l'avons souligné précédemment, tant d'une faculté de l'entendement que de ses produits, il semble pourtant fixer ce qui est accepté et possible. En effet, l'arbitre lève l'incertitude concernant l'événement qui se déroule en sifflant : ce qui se passe a ainsi une valence relativement à ce qui est accepté. Cependant, dans la mesure où il se développe, non pas *a posteriori*, mais dans le présent de l'événement qu'il fixe, il ne marque pas l'arrêt d'un processus de discussion d'arguments à moins de considérer les actions des joueurs dans une opposition comme telle. D'ailleurs, même dans cette analogie, qui devrait être envisagée de manière critique avant d'être établie, l'acte de jugement de l'arbitre ne semble aboutir à un arrêt du jeu que dans le cas où son déroulement s'écarte de ce qui est possible. Il ne relève d'un acte de juger au sens de Ricœur (1995) que dans la mesure où, dans un court terme, il lève une incertitude concernant un événement. Dans un long terme, il paraît aussi s'apparenter en partie à ce dernier puisque, comme l'intervention judiciaire, il remplace la vengeance par la justice dite par un tiers. En effet, même si le conflit n'est pas élevé au rang d'un procès, l'arbitre départage les joueurs pour, en évitant qu'ils se fassent eux-mêmes justice, assurer leur sécurité.

Si le travail de Ricœur sur "*l'acte de juger*" (Ibid., p185) nous conduit à envisager que les actes de jugement montrent le juste en levant l'incertitude concernant un événement, ses réflexions sur le juste permettent de prolonger ces apports. Après avoir mis en évidence les difficultés de définition du juste qui se laisse plus facilement saisir en opposition avec ce qui est injuste qu'à travers des "*critères positifs*" (Ibid., p12), il s'intéresse aux conditions qu'il suppose et aux manières dont il s'exprime. Le juste qui repose sur l'impartialité, la médiation

d'un tiers et la bonne distance, apparaît alors relatif ni uniquement au bon, c'est-à-dire à un niveau téléologique, ni uniquement au légal, c'est-à-dire à un niveau déontologique (Ricœur, 1990), mais relève de l'équitable. En effet, le "*juste au plan de la sagesse pratique, celui où s'exerce le jugement en situation [ ] c'est l'équitable*" (Ricœur, 1995, p27). Par conséquent, l'acte de juger fixe ce qui est équitable : il ne montre pas le Juste dans un absolu, mais pointe le juste relativement au contenu de la *vie bonne*<sup>39</sup> et en prenant en compte les lois. Comme l'acte de jugement de l'arbitre s'apparente à un jugement en situation, la notion d'équitable semble permettre de mieux rendre compte de ce qu'il fixe. Se pose alors la question de ses références non pas légales puisque les règles écrites les constituent, mais du bon : il s'agit de s'interroger sur les cadres de l'acte de jugement de l'arbitre.

Au terme de cette analyse, l'acte de jugement de l'arbitre peut être posé comme une conduite qui lève les incertitudes concernant la situation qui se déroule en fixant ce qui est équitable, possible et accepté. Elle initie aussi des interrogations concernant les cadres de l'acte de jugement : cadre du légal et cadre du bon. Pour terminer la construction de notre perspective d'étude, nous considérons la question de l'indétermination de l'acte de jugement.

### 2.3.3 La question de l'indétermination de l'acte de jugement

Dans la construction de notre perspective d'étude, prenant appui sur différentes réflexions, nous avons souvent été amenée à poser l'acte de jugement comme indéterminé. Il s'agit maintenant de s'intéresser plus particulièrement à ce caractère à partir des propositions de Oakeshott (1995) qui met en évidence l'indétermination, parallèlement, de la conduite et du jugement.

Développant des réflexions sur la conduite humaine et ses possibilités d'étude dans la singularité de ses accomplissements, Oakeshott met en exergue qu'une conduite, dans sa réalisation pratique, ne se laisse pas prévoir à travers des propositions théoriques. En effet, elle n'est pas le résultat d'un processus mécanique établi mais correspond à une manifestation intelligente qui n'est pas *a priori* déterminable : c'est la personne humaine qui se détermine dans de multiples occurrences. La conduite paraît donc indéterminée au regard d'une part de sa nature humaine, d'autre part de son caractère contextuel. Ainsi, elle correspond à tout

---

<sup>39</sup> "*Concernant le contenu, la «vie bonne» est, pour chacun, la nébuleuse d'idéaux et de rêves d'accomplissement au regard de laquelle une vie est tenue pour plus ou moins accomplie ou inaccomplie*" (Ricœur, 1990, p210) : ce contenu n'est pas figé, il évolue et correspond dans un temps donné à une finalité d'ordre supérieur.

accomplissement précis qui *"est identifié comme un «phénomène» intelligent composé d'occurrences circonstanciées liées entre elles"* (Ibid., p102). En ce sens, au regard de la manière dont Oakeshott définit le jugement, ce dernier semble s'apparenter à une conduite humaine. Tout d'abord, même si l'ensemble des conduites du plaignant, de l'accusé, du juge, est toujours lié à la loi<sup>40</sup>, le jugement judiciaire n'est pas déterminé par celle-ci. Le juge s'attache à résoudre une dispute concernant la signification de la loi en rapport avec une situation contingente : sa conclusion apparaît donc comme création d'une règle qui est justifiée dans l'élaboration de la relation de la situation contingente à la loi. Il envisage, au fil des débats du procès, l'action que le plaignant pose comme une infraction à certaines prescriptions de la loi, les circonstances particulières dans lesquelles elle se déroule, les arguments de l'accusé qui tendent à montrer que l'accusation est infondée, puis dit le droit en formulant une règle *ad hoc*. Son jugement, même s'il est réduit au résultat d'un processus de réflexion, relève une manifestation intelligente au cœur de multiples occurrences : il s'apparente donc à une conduite. Ainsi, bien que Oakeshott ne considère le jugement que sous l'angle d'une réflexion, d'un choix rationalisé, desquels nous avons distingué l'acte de jugement de l'arbitre, son approche fonde la pertinence d'appréhender l'acte de jugement comme une conduite dont l'indétermination est rapportable à la fois à son caractère humain, à la fois à son caractère contextuel. Il s'agit donc de s'intéresser à cette conduite dans son caractère singulier et contingent pour la rendre intelligible c'est-à-dire *"diminuer le mystère"* de son accomplissement dans des conditions particulières (Ibid., p107), car la conduite est un accomplissement qui *"n'est compris ni comme quelque chose qui se trouve arriver par hasard, ni comme une conséquence nécessaire, mais comme un événement intelligible"* (Ibid., p107).

Même si Oakeshott appréhende le jugement comme le produit d'une réflexion, même s'il tend à pointer que le rapport du juge n'est pas le même que celui de l'arbitre à la loi<sup>41</sup>, ses propositions conduisent à envisager le jugement comme une conduite indéterminée relativement à sa nature humaine et à l'importance des occurrences circonstanciées dans son

---

<sup>40</sup> En effet, le plaignant soutient qu'une action de l'accusé enfreint une prescription précise de la loi et tente d'argumenter cette proposition ; l'accusé s'attache à réfuter l'accusation, à montrer qu'elle est infondée ; les débats se déroulent dans des conditions particulières et selon des principes définis dans la loi ; le juge doit déterminer si oui ou non l'action en question a été accomplie et si oui ou non elle constitue une infraction à la loi.

<sup>41</sup> En effet, il distingue, dans les pratiques juridiques, le rapport du juge à la loi de celui de l'arbitre : le premier est gardien des normes de la loi, le second est mandaté par la loi pour résoudre des conflits d'intérêts. Contrairement au premier, le second, d'après Oakeshott (1995, p136), *"pourrait espérer identifier la situation dont il doit s'occuper"* dans un catalogue de situations contingentes possibles dotées chacune de réponses possibles. Cependant, l'arbitre de rugby ne semble pas, au regard de la complexité de la situation dynamique, pouvoir la juger en trouvant dans les règles des solutions en fonction de sa description.

accomplissement. Ainsi, l'acte de jugement de l'arbitre qui est indéterminé peut devenir intelligible en l'examinant dans un accomplissement singulier, sans tenter de l'assimiler au résultat d'une loi causale, en l'étudiant dans le flux des occurrences d'une situation.

L'analyse de travaux centrés sur le jugement sous l'angle de l'acte permet d'envisager l'acte de jugement de l'arbitre comme une conduite : conduite dont le caractère indéterminé *a priori* semble relever de sa nature humaine et de l'importance des occurrences du contexte ; conduite qui lève l'incertitude concernant l'événement qui se déroule en montrant ce qui est équitable, possible, acceptable dans le jeu de rugby ; conduite devant emporter l'adhésion des autres acteurs de la situation d'opposition. Précisant qu'acte et jugement sont indissociables puisque le premier qualifie la nature du second, l'acte de jugement de l'arbitre ne peut devenir intelligible à travers la construction de déterminismes, mais en s'intéressant à des accomplissements singuliers et aux cadres dans lesquels ces derniers s'inscrivent.

Terminant, avec l'analyse de ces réflexions, notre cheminement à travers plusieurs points de vue sur le jugement, nous tentons de synthétiser l'ensemble des apports soulignés afin d'envisager plus précisément une perspective d'étude de l'acte de jugement de l'arbitre.

Après avoir, au terme de la partie précédente, posé, dans les principes d'une approche anthropologique, les fondements déontiques et épistémologiques de notre démarche et le type de connaissances visé, cette partie esquisse plus précisément notre perspective d'étude de l'acte de jugement de l'arbitre de rugby en situation de match. En effet, l'analyse de différents points de vue sur les activités de jugement renforce, pour appréhender celle de l'arbitre dans qu'il fait au moment même où il arbitre, les ruptures à opérer avec : (1) le jugement comme faculté de l'entendement ; (2) le jugement comme produit d'une réflexion/décision déterminée par les règles, d'un effort de rationalisation et/ou d'une construction argumentaire ; (3) le jugement comme pratique réflexive, activité de justification et/ou acte de parole consécutif d'un travail antérieur. Ces ruptures consommées, il paraît pertinent d'approcher l'acte de jugement de l'arbitre de rugby sous l'angle d'une conduite humaine active, contextualisée et singulière. Une conduite qui, indéterminée *a priori* malgré la présence d'une règle, impose, à l'ensemble des acteurs de l'opposition, ce qui est équitable, possible, accepté, levant ainsi toute incertitude concernant la situation qui se déroule. Par conséquent, il semble intéressant d'étudier l'acte de jugement de l'arbitre *in situ* dans des accomplissements pratiques particuliers afin de le rendre intelligible ni dans une relation déterministe, ni en définissant

plusieurs modes de contenu, mais selon des principes génériques. Il s'agit donc d'envisager la manière dont l'acte de jugement se développe, les cadres dans lesquels il s'inscrit, ce qui est sous-jacent à tout accomplissement malgré ses particularités. Etude d'une conduite non déterminée *a priori* qui lève toute incertitude concernant la situation d'opposition en fixant ce qui est équitable, notre perspective de recherche sur l'acte de jugement de l'arbitre en situation de match repose donc aussi sur une conception de la conduite, de l'acte que nous explicitons dans la partie suivante.

### **3 Du point de vue phénoménologique sur l'acte à la question du jugement-en-acte**

L'activité de jugement de l'arbitre peut être envisagée de manière pertinente sous l'angle d'un acte, d'une conduite qui, indéterminée au départ, fixe ce qui est possible, accepté, équitable au fil du déroulement de la situation. Il s'agit donc d'examiner quelle perspective, au regard des différentes conclusions auxquelles nous sommes arrivés dans les parties et chapitres précédents, permet d'approcher, de comprendre et de rendre compte de l'activité de jugement de l'arbitre au plus près de ce qu'il fait au moment même où il arbitre. Il nous faut donc adopter un point de vue sur l'acte, l'action ou la conduite qui ne se limite pas au comportement, qui n'assimile pas l'acte à la conséquence corporelle d'une décision mentale antérieure, qui ne le réduise pas à un état normé ; conceptions dont nous avons montré les limites pour appréhender notre objet dans le chapitre précédent. En rupture avec nombre des fondements de ces conceptions, nous ancrons notre travail dans une perspective d'inspiration phénoménologique. En effet, l'approche phénoménologique offre une voie intéressante de compréhension de l'action (Bachelor, Joshi, 1986 ; Isambert, 1993 ; Vermersch, 1999a ; Kerry, Armour, 2000) : elle est, par exemple, empruntée explicitement pour comprendre les pratiques des sportifs (Rail, 1992) ou des enseignants (Malet, 2000 ; Gal-Petitfaux, Durand, 2001 ; Cizeron, 2002 ; Cizeron, Gal-Petitfaux, 2002). Elle permet, comme nous allons le mettre en évidence, de s'intéresser aux actes d'une personne, en dehors de tout dualisme, de tout positivisme, de tout déterminisme, en partant de pratiques particulières effectivement accomplies sans se cantonner à leurs singularités. Nous avons jusque là employé indépendamment les termes d'"acte", de "conduite", d'"action", d'"activité" pour évoquer

L'agir de l'arbitre, sa manière d'être à la situation. Pour éviter toute confusion avec la décision, la démarche morale, l'intervention efficace et volontaire (Lalande, 1993), nous abandonnons le terme d'"action". Nous mettons aussi de côté celui d'"activité" qui, abstrait et trop général, peut être assimilé à une possibilité, comme celui de "conduite" qui semble dissociable d'une réalisation corporelle (Oakeshott, 1995). Nous préférons donc le terme d'"acte" qui est mouvement concret sans s'y réduire, et qui, générateur de lui-même, désigne plus particulièrement une opération *"en train de s'accomplir"* (Lalande, 1993, p17).

Pour rompre avec les conceptions dualistes, nous envisageons l'acte comme une signification incarnée : signification qui, implicite et syncrétique, existe dans, par et au cours d'une manifestation corporelle (Merleau-Ponty, 1942). Nous soulignons ensuite que ce n'est pas à travers un déterminisme que l'accomplissement de l'acte peut être appréhendé, mais en considérant ses caractères spontané et situé, et sa construction progressive. Enfin, nous mettons en évidence la perspective et les questions que le point de vue phénoménologique permet de construire concernant l'acte de jugement de l'arbitre.

### 3.1 L'acte comme signification incarnée

Les propositions phénoménologiques et différentes approches qui s'en inspirent nous amènent à envisager l'acte sans dissocier un fonctionnement mental et une exécution corporelle mais en considérant l'enveloppement réciproque du sensible et du sens (Barbaras, 1998). L'acte *"contient à ce titre une signification immanente"* (Dauliach, 1998, p319) qui, incarnée, se développe de manière implicite et syncrétique.

#### 3.1.1 Une réalisation indissociable de sa signification

Comme nous l'avons souligné dans le chapitre précédent, les études fondées sur un dualisme corps-esprit ne peuvent envisager l'acte qu'à travers une approche mécaniste et causaliste (Canguilhem, 1965), c'est-à-dire selon un déterminisme<sup>42</sup>. D'une part, ce déterminisme annihile la liberté de l'acteur en situation (Ricœur, 1978 ; Merleau-Ponty, 1989). D'autre part, nous avons largement montré au cours des analyses concernant les pratiques de jugement que celles-ci ne sont ni déterminées *a priori*, ni prévisibles. Par conséquent, il s'agit d'abandonner les conceptions posant *"d'un côté le corps de l'autre la*

---

<sup>42</sup> Quéré (1998) développe l'ensemble des problèmes auxquels est confrontée une approche cognitiviste, mécaniste, déterministe pour rendre compte des actes d'une personne humaine.

*pensée*" (Dauliach, 1998, p318) et s'intéressant aux actes comme effectuation contrôlée par un "pilote mental" (Quéré, 2000, p155). Dans la mesure où "une approche dualiste corps/esprit ne parvient pas à rendre compte des significations existentielles"<sup>43</sup> (Kerry, Armour, 2000, p3, traduit par nous), nous envisageons l'acte en dehors de tout dualisme ontologique (Merleau-Ponty, 1942, 1989 ; Fontaine, 2001). Cependant, afin d'étudier l'acte et de rendre compte des "relations et influences réciproques" au sein d'une même structure globale (Canguilhem, 1965, p107), l'introduction d'une certaine dualité est nécessaire. En effet, poser l'acte comme une réalisation indissociable de sa signification engendre d'emblée une distinction. Cette distinction, indispensable pour expliciter les perspectives d'appréhension de l'acte, nous est aussi utile pour montrer que réalisation corporelle et signification sont constitutives l'une de l'autre.

*"La signification est incarnée"* (Merleau-Ponty, 1942, p228) : les propositions de Merleau-Ponty nous permettent donc de considérer que "le comportement n'a pas seulement une signification, il est lui-même signification" (Ibid., p133). En effet, la signification "se forme et s'exprime dans ce qui est fait effectivement" (Quéré, 1998, p156). A la fois, la signification se construit au cours même d'un être au monde, à la fois c'est dans sa réalisation corporelle que la signification se rend visible et existe<sup>44</sup> ; les réalisations corporelles sont les "vêtements naturels" de la signification (Merleau-Ponty, 1942, p203)<sup>45</sup>. Ainsi, signification et manifestation corporelle ne sont pas deux entités séparées et aucune antériorité ne peut être postulée entre elles. D'une part, l'acte est un tout où émotion, perception, versant sensori-moteur, communication, cognition, attention ne sont pas isolables (Theureau, 2000b) : ils sont tout au plus différentes perspectives pour approcher l'acte. Par conséquent, l'acte comme signification incarnée porte l'empreinte de toutes ces dimensions (Ladrière, Pharo, Quéré, 1993). D'autre part, la genèse de l'acte ne peut donc plus être considérée comme un processus linéaire séquentiel. Elle "résulte de la connivence originelle du monde et de l'individu incarné" (Dauliach, 1998, p307) : l'acte se construit dans le mouvement même, dans la présence même d'un acteur au contexte ; présence qui est tout à la fois perception, émotion, communication□

---

<sup>43</sup> Kerry & Armour (2000, p3) signalent que "a dualistic mind-body approach fails to account for existential meaning".

<sup>44</sup> En d'autres termes, la signification est invisible "mais l'invisible n'est pas le contradictoire du visible : le visible a lui-même une membrane d'invisible, et l'in-visible est la contrepartie secrète du visible" (Merleau-Ponty, 1964, p269). Ainsi, manifestation corporelle et signification, visible et invisible se fondent mutuellement l'un sur l'autre, l'un par l'autre (Barbaras, 1998, p303).

<sup>45</sup> "L'enracinement corporel de l'action" largement développé par la phénoménologie, est plus largement reconnu au regard des avancées des recherches empiriques, notamment en neurologie (Petit, 2000).

Appréhender l'acte comme une signification incarnée nous permet donc d'envisager l'acte de jugement de l'arbitre en situation de match, en dehors d'un dualisme, comme une manière d'être à la situation dont le versant observable est indissociable de la signification qui le fonde et qu'il s'exprime. C'est donc cette signification réalisée dans des manifestations corporelles qui peut rendre compte de ce que fait l'arbitre au moment même où il arbitre. Cependant, elle semble rester implicite et syncrétique au moment même où elle se réalise.

### 3.1.2 Signification syncrétique et implicite

Si les propositions de Merleau-Ponty conduisent à envisager l'acte comme une signification incarnée, cette signification *"qui jaillit en eux (les comportements) n'est pas encore un objet kantien, [ ] la compréhension qui y donne accès n'est pas encore une intellection"* (1942, p241). En effet, elle relève d'*"ensembles significatifs vécus"* (Ibid., p179) qui peuvent être saisis aux prises avec la situation, mais qui ne sont pas compris et intelligibles comme des contenus de conscience clairs, distincts et formulés explicitement (Quéré, 2000, p157). L'acte, comme signification incarnée, est de l'ordre d'un vécu dont la conscience sous-jacente est engagée, implicite et syncrétique. Par conséquent, à la fois l'acte est réalisation de signification, à la fois cette signification, *"ce sens n'est pas donné du seul fait que je le vis"* (Merleau-Ponty, 1988, p444), c'est-à-dire que dans la manifestation corporelle, la signification existe et peut être saisie, mais reste indicible et indistincte. Ainsi, *"le mouvement véhicule une signification antéprédicative prélinguistique"* (Dauliach, 1998, p309) : la signification incarnée appartient au registre d'une *"conscience préréfléchie"* (Vermersch, 1994, p71). Cette conception de l'acte conduit à envisager une rationalité pratique non discursive qui se développe aux prises avec le monde et non dans un effort de l'entendement (Quéré, 1998). La compréhension de l'acte qui passe par l'appréhension de cette signification suppose, au-delà de l'attention portée à sa réalisation corporelle, une explicitation. Cette explicitation n'est pas possible *a priori* dans la mesure où la signification se développe dans le mouvement, dans la présence à la situation ; dans le temps de l'acte, la signification incarnée reste préréfléchie et syncrétique ; elle ne peut donc être *"mise en évidence que réfléchie et au passé"* (Isambert, 1993, p117). L'étude de l'acte, trouvant dans les manifestations corporelles un premier ancrage qui permet de le saisir comme signification incarnée, requiert un travail d'explicitation *a posteriori* afin de mettre à jour l'implicite, le préréfléchi.

L'acte de jugement de l'arbitre semble donc pouvoir devenir intelligible pour le chercheur dans la mesure où il s'intéresse à la signification incarnée comme un vécu qui reste préréfléchi au moment où il se construit et qui, pour être compris, doit être explicité *a posteriori*.

Les propositions phénoménologiques permettent d'envisager l'acte de jugement de l'arbitre, en rupture avec tout dualisme, sous l'angle d'une signification incarnée, c'est-à-dire d'une signification qui se construit et n'existe que dans la présence de l'arbitre à la situation d'opposition. Cette signification, manière d'être à la situation de l'ordre du vécu, se laisse saisir dans les manifestations corporelles, mais n'est pas encore une conscience claire de soi en train d'agir. Elle relève, dans sa réalisation corporelle, d'une conscience préréfléchie et synchrétique. L'acte de jugement ne paraît donc intelligible qu'*a posteriori*, une fois explicité. Continuant à construire une manière d'appréhender l'acte à partir des travaux phénoménologiques, nous insistons sur la possibilité de l'envisager comme un accomplissement spontané, situé et progressif.

### 3.2 Un accomplissement spontané, situé et progressif

Afin de spécifier l'acte comme signification incarnée, nous nous intéressons à ses caractéristiques et modalités de construction. Manière d'être à la situation, il apparaît tant spontané que situé ; son appréhension s'inscrit donc en rupture avec une approche positiviste. Nous développons, dans un premier temps, cette spontanéité de l'acte, avant, dans un second temps, de définir son caractère situé. Puis, mettant ensuite en évidence sa détermination progressive dans le cours des événements, nous montrons qu'il est appréhendé en dehors de tout déterminisme.

#### 3.2.1 La spontanéité de l'acte

Manière d'être à la situation, l'acte, comme signification incarnée, peut être qualifié de spontané au sens de Ravaisson (1838/1997) qui définit la spontanéité comme ce qui relève d'une détermination propre au sujet<sup>46</sup>. Par conséquent, l'acte n'est pas envisagé comme une

---

<sup>46</sup> Par opposition à la réceptivité qui renvoie à l'influence d'éléments extérieurs, la spontanéité suppose que le phénomène repose sur l'activité de l'être (Ravaisson, 1838/1997).

réaction réflexe à un environnement, mais relève d'une rencontre active d'une personne à une situation. Les propositions phénoménologiques qui remettent en question la *"thèse naturelle de la réalité"* (Desanti, 1994, p50), c'est-à-dire questionnent l'évidence de l'existence autonome d'un monde signifiant (Lyotard, 1954), nous permettent de nous intéresser à cette rencontre, d'une part en la différenciant d'une réaction à des éléments extérieurs, d'autre part en la distinguant d'un processus séquentiel et linéaire de traitement d'information<sup>47</sup>. En effet, ce n'est pas *"le monde réel qui fait le monde perçu"* et le monde de l'acte (Merleau-Ponty, 1942, p97) : les objets, les événements, les faits n'existent dans un temps donné que si quelqu'un les pose comme existants dans un moment particulier (Merleau-Ponty, 1989 ; Isambert, 1993). Ainsi, le monde n'est pas *"un système clos, achevé et défini une fois pour toutes dans son instantanéité actuelle"* (Fontaine, 2001, p16). Il n'a d'existence que relativement à une personne aux prises avec un déjà-là auquel elle confère instantanément une signification (Durand, 1998, 1999 ; Kerry, Armour, 2000) : la personne qui agit ne rencontre donc pas une situation déterminée en soi, mais construit sa situation. D'une part, ces propositions qui conduisent le chercheur à déplacer son attention du contexte, des faits, à la situation, aux phénomènes<sup>48</sup> (Sève, Durand, 1999), s'inscrivent en rupture avec les ancrages positivistes. Remettant en cause l'existence autonome d'un monde signifiant en soi, l'appréhension des faits ne représente plus un absolu, mais dépend d'une perspective, c'est-à-dire qu'elle relève d'une certaine présence aux événements : il s'agit donc de s'intéresser, non plus aux faits, mais au phénoménal. D'autre part, ces propositions invitent à préciser les ressorts de la spontanéité de l'acte. Considérant l'acte comme une manière d'être à la situation, la situation étant non déterminée en dehors de la présence d'une personne à un contexte, la signification incarnée préréfléchie paraît doublement propre à l'acteur. Ce point renforce l'idée qu'une explicitation de la signification incarnée est nécessaire : sa compréhension est confrontée, non seulement à son caractère implicite, mais surtout au fait qu'elle est doublement propre à celui qui agit. Ce point semble aussi constituer la différence essentielle entre notre approche et celle de l'ethnométhodologie. En effet, l'ethnométhodologie qui envisage le sens de l'acte, s'intéresse à ce dernier en examinant ses

---

<sup>47</sup> En remettant en cause l'existence d'un monde réel d'emblée signifiant, les propositions phénoménologiques nous conduisent à nous inscrire en rupture avec la conception cognitive de l'acte qui rapporte l'activité de jugement de l'arbitre à une analyse interprétative des événements par rapport à la règle ; interprétation qui, comparée au rapport situation-règles, se décline souvent en terme de lacunes, de distorsions, de déformations.

<sup>48</sup> Le fait est différencié du phénomène en ce que le fait est posé comme objectif, extérieur au sujet, alors que le phénomène renvoie au rapport personnel de l'acteur à un contexte dans un moment particulier. Le premier renvoie à quelque chose qui existe en soi, alors que le second relève d'une construction spontanée d'une personne aux prises avec un déjà-là non d'emblée signifiant.

manifestations extérieures au cours de la vie quotidienne. L'approche d'inspiration phénoménologique oriente l'étude de l'acte vers la compréhension de sa signification, mais envisage cette dernière tant à travers sa réalisation qu'en prenant en compte la conscience engagée, préréfléchie, propre à l'acteur que ce dernier doit expliciter pour la rendre intelligible (Céfaï, Depraz, 2001). Ainsi, les actes d'une personne, même s'ils sont lisibles par autrui (Merleau-Ponty, 1960), ne peuvent être vraiment compris qu'en approchant le vécu de l'acteur à travers sa réalisation et son explicitation. Le changement de centration entre l'ethnométhodologie et notre perspective correspond au passage de l'étude de l'expérience lisible à celle d'un vécu à investiguer qui, propre à l'acteur et "*largement implicite dans le sens de préréfléchi*", n'est pas immédiatement accessible (Vermersch, 1999a, p13). Dans la mesure où la signification incarnée relève d'une conscience préréfléchie propre à l'acteur, l'explicitation de l'acte lui revient. Cependant, comme la signification incarnée est préréfléchie, elle n'est pas d'emblée, comme nous l'avons déjà évoqué, verbalisable (Vermersch, 1994) ; son explicitation repose sur un effort de réflexion rendu possible par les capacités de la conscience. En effet, la conscience étant "*toujours conscience de quelque chose*", tout pouvant être "*objet pour une conscience*" (Lyotard, 1954, p15), elle peut se prendre elle-même pour objet dans une réflexion, c'est-à-dire se pencher sur ses propres contenus et modes de fonctionnement afin d'en rendre compte. Ainsi, "*le pouvoir qu'à le sujet à se viser lui-même*" lui permet d'explicitier son vécu implicite, syncrétique, préréfléchi (Merleau-Ponty, 1988, p408). Au regard des propositions phénoménologiques, l'acte paraît doublement spontané au sens d'issu d'une détermination propre au sujet : la signification incarnée préréfléchie relève d'une manière d'être à la situation propre à l'acteur, situation qui est elle-même construite par l'acteur aux prises avec un contexte. Par conséquent, son étude suppose de s'intéresser au vécu de cet acteur qui doit, pour devenir intelligible, être explicité par ce dernier. Centré sur le point de vue de l'acteur<sup>49</sup>, notre travail porte donc plus précisément attention au point de vue de la personne aux prises avec un contexte dans un temps donné ; point de vue qui, d'une part, peut être saisi, *in situ*, dans ses réalisations corporelles, d'autre part devient intelligible dans l'explicitation de son vécu qu'elle peut développer *a posteriori*.

Nous considérons que l'acte est aussi spontané au sens d'instantané, c'est-à-dire dans la mesure où il ne suppose pas de délai, de calcul ou d'effort de la part de l'acteur. En effet, l'acte renvoie à une réalisation corporelle "*en train de s'accomplir*" (Lalande, 1993, p17) : cet

---

<sup>49</sup> Ce point nous conduit à préciser ce qui nous intéresse plus particulièrement dans l'approche du point de vue de l'acteur dont nous avons déjà posé les principes dans le premier paragraphe de ce chapitre.

agir se déroule dans une situation construite par l'acteur aux prises avec un contexte auquel il confère une signification. D'une part, la construction de cette situation relève d'une perception qui "*s'oublie et ignore ses propres accomplissements*" (Merleau-Ponty, 1989, p56), elle ne requiert donc aucun effort. D'autre part, elle ne nécessite aucun délai dans la mesure où elle est "*jaillissement d'un monde vrai et exact*" pour la personne qui agit dans un moment particulier (Merleau-Ponty, 1945, p65). Dans la mesure où nous avons abandonné les conceptions de l'acte comme résultante d'un processus linéaire de prise d'information et de décision, la perception n'est pas antérieure à l'acte : la signification incarnée porte l'empreinte des dimensions perceptives, émotionnelles, cognitives (Quéré, 1999) □ Ne nécessitant ni délai, ni antériorité, ni effort, l'acte est spontané au sens d'instantané, pourtant il n'est pas immédiat dans la mesure où il se construit dans le rapport de l'acteur à sa situation.

L'acte étant spontané à plusieurs titres, doublement propre à l'acteur et instantané, comprendre l'acte de jugement de l'arbitre suppose de s'intéresser à sa manière d'être à la situation qu'il a construite. Cependant, implicite, préréfléchi, l'acte de jugement, saisissable lorsqu'il se réalise<sup>50</sup>, ne peut devenir intelligible qu'*a posteriori* grâce à un effort de réflexion de l'arbitre. Même si elle est spontanée, la signification incarnée ne dépend pas que de la personne qui agit, elle est construite par un acteur aux prises avec des événements : elle apparaît donc située (Dortier, 1998).

### 3.2.2 Le caractère situé de l'acte

Si l'acte paraît spontané, c'est-à-dire rapportable à l'acteur, il n'est pas non plus dissociable "*des circonstances concrètes dans lesquelles [il] se déroule*" (De Fornel, 1999, p119). En effet, il faut considérer que l'acte n'existe qu'en situation (Dauliach, 1998, p307), c'est-à-dire qu'il ne se développe pas dans un absolu, mais se déroule dans un déjà-là particulier auquel l'acteur confère spontanément une signification. L'acte peut donc, à un premier niveau, être qualifié de situé relativement à la particularité des circonstances dans lesquelles il se déroule. Dans la mesure où la présence de l'acteur aux circonstances est toujours une présence corporelle, il les perçoit d'un certain point de vue (Fontaine, 2001) : son acte est donc aussi situé au sein même du déjà-là avec lequel il est aux prises. Par conséquent, l'acte apparaît physiquement situé dans un déjà-là auquel l'acteur confère une signification.

---

<sup>50</sup> Askins, Carter & Wood (1981) soulignaient déjà ce point : l'arbitre dans sa présence à la situation de match, rend publique une expérience phénoménale. En effet, il semble que, dans ses manifestations corporelles, l'arbitre réalise une signification pré-réfléchie et la rend ainsi visible, même si celle-ci n'est pas d'emblée explicite.

Cependant, l'existence autonome d'un monde signifiant étant remise en cause, nous ne pouvons nous limiter à ces caractères concrets pour qualifier l'acte de situé. C'est la situation que l'acteur construit en étant physiquement présent dans un déjà-là qui permet de souligner le caractère situé de l'acte (De Fornel, 1999 ; Quéré, 1999 ; Relieu, 1999). La situation étant construite par l'acteur alors même qu'il est en train d'agir, la signification qu'il confère au déjà-là n'est pas indépendante de cette présence active : situation et réalisation corporelle se co-construisent mutuellement (Quéré, 1999). En effet, la situation est signification que l'acteur confère à un déjà-là ; cette signification s'incarne dans des réalisations corporelles qui, à leur tour, participent de la construction d'une situation à travers une manière d'être au monde<sup>51</sup>. Ainsi, l'acte est situé, non comme figé en un état, mais dans la dynamique du rapport d'un acteur à un contexte. La situation construite ne renvoie donc pas seulement à un état présent, mais recouvre aussi des possibilités d'évolution et des opportunités d'action (De Fornel, 1999 ; Quéré, 1998, 1999, 2000 ; Relieu, 1999). Qualifier l'acte de situé tend à souligner qu'il prend *"appui sur l'indexicalité des événements"* (Quéré, 1998, p157) : il est situé dans la mesure où son accomplissement est *"contingent dans sa détermination"* (Ibid., p151). Ce que fait un enseignant (Durand, 1996, 1998, 1999 ; Kerry, Armour 2000 ; Ria & all 2003), un entraîneur (Saury, Durand, Theureau, 1997 ; Sève, Durand, 1999), un sportif (Sève, 2000) ou un arbitre peut alors être approché en s'intéressant non plus au contexte en soi ou aux caractéristiques générales d'une personne, mais à l'acte comme signification incarnée, spontanée et située. Il s'agit alors de prendre en compte la manière dont, aux prises avec des circonstances particulières, l'acteur construit spontanément la situation dans laquelle il agit.

Ainsi, comprendre l'acte de jugement de l'arbitre suppose de l'envisager dans son caractère situé : même si nous devons considérer que l'arbitre est physiquement situé dans l'opposition, il nous faut surtout appréhender la situation construite par l'arbitre dans un moment particulier, c'est-à-dire la signification qu'il confère spontanément à ce qui l'entoure. Cette signification concerne tant un état présent que des potentialités qui se déterminent instantanément et simultanément dans la dynamique du rapport de l'arbitre à un contexte d'opposition. L'acte défini comme signification incarnée, spontanée et située, il s'agit donc, pour achever l'élaboration de notre perspective d'étude, de s'intéresser à sa dynamique de construction.

---

<sup>51</sup> Le processus de co-construction mutuel ne suppose aucune antériorité. La construction de la situation est placée en amont dans notre propos, mais elle pourrait tout aussi bien être présentée en commençant par les réalisations corporelles : elles se construisent ensemble dans le même moment.

### 3.2.3 Un accomplissement progressif

Comme nous l'avons déjà largement évoqué, l'acte ne s'inscrit pas dans un déterminisme. Spontané et situé, il se détermine dans le rapport de l'acteur à des circonstances particulières. Il n'y a pas de pouvoir causal des institutions, des règles ou des circonstances : *"rien n'est joué d'avance, [ ] l'action est nécessairement incertaine"* (Quéré, 2000, p160). L'acte n'est pas réellement déterminé tant qu'il n'a pas été accompli (Quéré, 1998) ; il n'est pas déterminé, il se détermine (Ricœur, 1978). En effet, il se construit, s'auto-organise et s'oriente dans un décours (Quéré, 1998, 1999), c'est-à-dire d'une part que la signification incarnée s'inscrit dans une dynamique<sup>52</sup>, d'autre part qu'elle est aussi sens en terme de direction. Située, lorsqu'elle se réalise, elle *"ouvre de nouvelles opportunités et limitations"* en ce que la situation construite se trouve modifiée dans, par et au cours de ce qui est réalisé (Relieu, 1999, p103). Le présent de l'acte contient donc en lui-même les voies de son futur, mais, inscrit dans une dynamique, il porte aussi les marques d'un passé (Quéré, 1999). Spontané, le décours de l'acte au cœur d'une situation construite par l'acteur aux prises avec un déjà-là repose sur *"la pyramide de temps"* sur laquelle cet acteur est installé (Merleau-Ponty, 1960, p21). L'acte se fonde donc dans une histoire, un passé, des vécus antérieurs entendus non dans une succession temporelle, mais comme un agencement dynamique, toujours reconstruit dans ce que vit l'acteur, de ce qu'il a déjà vécu. *"Il n'y a pas de passé absolument passé, les moments que l'esprit paraît avoir derrière lui, il les porte aussi dans sa profondeur présente"* (Merleau-Ponty, 1942, p224). Ainsi, le cours situé de l'acte se fonde dans une épaisseur historique qui en constitue le terreau et construit, *in situ*, ses possibilités de continuation. L'acte peut alors être posé comme un accomplissement chronologique qui lie un passé et un futur dans un moment (Quéré, 2000).

L'acte, comme signification incarnée, spontanée et située, se détermine dans un flux continu. Par conséquent, l'acte est de l'ordre de l'éphémère : la signification *"disparaît en même temps que s'achève le mouvement"* (Dauliach, 1998, p320) ou plutôt elle se renouvelle, évolue, se transforme. En effet, elle ne reste jamais figée à l'identique. L'acte est un tout dynamique qui change continuellement tant relativement à la spontanéité de l'acte, *"du fait de l'expérience acquise par les acteurs"*, qu'à son caractère situé, *"du fait [ ] des changements dans leur situation"* (Theureau, 2000b, p182).

L'acte de jugement paraît donc se rapporter à un accomplissement qui se détermine au cours d'un être à la situation d'opposition. Cet accomplissement spontané et situé relève

---

<sup>52</sup> Le concept de "cours d'action" que Theureau (1992) développe, rend compte, à un premier niveau, de cette dynamique.

d'une constitution progressive et continue qui, d'une part repose sur une épaisseur historique, d'autre part construit, *in situ*, ses possibilités de continuation.

Le point de vue phénoménologique nous permet d'appréhender l'acte de jugement en dehors tant d'un absolu que d'un déterminisme. Défini comme spontané, c'est-à-dire à la fois propre à l'acteur, à la fois instantané, l'acte de jugement doit être envisagé relativement à la manière d'être de l'arbitre. Cependant, étant aussi posé comme situé, c'est-à-dire contingent dans sa détermination, son étude ne peut en aucun cas négliger la situation que l'arbitre, aux prises avec des circonstances singulières, construit dans un moment particulier. Ce sont ces caractères spontané et situé de l'acte de jugement de l'arbitre qui permettent de rendre compte de la dynamique de son déroulement. En effet, il se fonde dans une épaisseur historique qui renvoie à l'agencement perpétuellement renouvelé des vécus antérieurs de l'acteur et construit, indexés à la situation, ses possibilités de continuation. Par conséquent, l'acte comme signification incarnée, ne semble pouvoir être compris que dans la dynamique de son déroulement. Difficile à appréhender clairement *in situ* dans la mesure où il est préréfléchi et éphémère, il peut devenir intelligible *a posteriori* grâce à un effort de réflexion de l'arbitre c'est-à-dire un retour sur sa manière d'être à sa situation dans un moment particulier qui lui permet d'explicitier son acte dans son épaisseur historique et ses possibilités de continuation. Ayant développé une manière de concevoir l'acte à partir des propositions phénoménologiques, nous examinons, pour terminer cette partie et ce chapitre, ses implications pour une recherche concernant l'acte de jugement de l'arbitre.

### 3.3 L'acte de jugement à travers un point de vue phénoménologique

L'approche phénoménologique, qui permet d'appréhender l'acte en dehors d'un dualisme, d'un positivisme, d'un déterminisme, constitue un point de vue intéressant pour envisager l'acte de jugement de l'arbitre. Il s'agit donc, pour clore ce chapitre dans lequel notre perspective d'étude s'élabore, de préciser, au regard des diverses propositions que nous avons analysées, le regard que nous portons sur l'acte de jugement de l'arbitre en vue de le comprendre et d'en rendre compte. Tout d'abord, nous développons la manière dont l'acte de jugement est considéré et approché avant de mettre en évidence que cette posture concernant l'acte de jugement conduit à l'idée d'un jugement-en-acte.

### 3.3.1 Une perspective d'étude de l'acte de jugement

A partir des conclusions précédentes, nous envisageons l'acte de jugement d'une part comme celui qui lève toute incertitude sur l'opposition qui se déroule en imposant ce qui est possible, accepté, équitable, d'autre part qui se distingue tant d'une réaction à une configuration de l'environnement, sans pourtant négliger son caractère situé, que d'une analyse subjectivée des circonstances par rapport aux règles, sans mettre entre parenthèses la spontanéité de l'acteur. Il s'agit de considérer l'acte de jugement de l'arbitre comme sa manière d'être à la situation qu'il construit aux prises avec des circonstances de match dans le moment où il lève l'incertitude de l'opposition.

L'acte de jugement de l'arbitre, posé comme signification incarnée qui se réalise, par exemple, dans un coup de sifflet, n'est ni la conséquence immédiate de la mise en œuvre de règles, ni le produit d'un processus antérieur. Nous l'envisageons comme la concrétisation d'une signification non prévisible dans, par et au cours de laquelle l'arbitre lève l'incertitude de l'opposition et impose ce qui est possible, accepté, équitable. Il faut donc considérer que les accomplissements corporels de l'arbitre qui réalisent la signification qu'il confère spontanément aux circonstances, c'est-à-dire sa situation, correspondent aux manifestations qui lèvent l'incertitude de l'opposition. Par conséquent, ce que l'arbitre impose aux joueurs n'est ni plus ni moins que sa situation. Pour comprendre son acte de jugement, il s'agit donc d'approcher *in situ* et/ou *a posteriori* la signification que l'arbitre construit et impose aux joueurs. Cette signification est lisible dans sa réalisation au cours du match et peut être saisie. Cependant, de l'ordre d'un vécu, largement éphémère, cet acte, comme signification incarnée, n'est d'emblée clairement intelligible ni pour un observateur extérieur, ni pour l'arbitre lui-même. En effet, même si l'acte de jugement de l'arbitre se réalise dans des manifestations corporelles dans, par et au cours desquelles il lève l'incertitude de l'opposition, la manière dont il se détermine pose question. Cette question semble pouvoir être documentée puisque, propre à l'arbitre qui agit, la signification incarnée et la manière dont elle se construit peuvent être explicitées *a posteriori* par ce dernier dans un effort de réflexion.

Dans la mesure où l'acte de jugement est situé, l'arbitre ne fixe pas ce qui est équitable dans l'absolu, mais lève l'incertitude de l'opposition en imposant sa situation dans un moment particulier. Il nous faut donc envisager, dans le moment où l'acte de jugement se réalise, les circonstances avec lesquelles l'arbitre est aux prises [c'est-à-dire ce qui se passe sur et autour du terrain] parallèlement à la signification qu'il leur confère spontanément [c'est-à-dire la manière dont il construit sa situation] alors qu'il est en train d'agir. Par conséquent, d'une part, l'acte de jugement de l'arbitre apparaît indissociable, non de la règle, mais du jeu.

D'autre part, la subjectivité de l'arbitre doit faire l'objet d'une attention particulière afin d'approcher son point de vue d'arbitre en match à partir duquel il construit et impose sa situation, levant ainsi l'incertitude de l'opposition. Cette subjectivité n'est donc pas considérée en termes négatifs de lacunes, de déformations, de distorsions<sup>53</sup>. Il s'agit plutôt, en deçà de toute conceptualisation, de comprendre la situation construite par l'arbitre dans le moment où il l'impose aux autres acteurs du match et la manière dont il construit cette situation.

Comme l'acte se détermine progressivement dans la dynamique de son déroulement, étudier l'acte de jugement de l'arbitre suppose de s'intéresser à la manière dont il impose sa situation pour lever l'incertitude la concernant. Si l'arbitre, dans, par et au cours de ses réalisations corporelles, fait exister en continu la signification qu'il confère aux circonstances qui l'entourent, c'est-à-dire la situation qu'il construit, celle-ci, dans ce flux, reste largement implicite et ne semble pas toujours s'imposer au sens de contraindre l'activité des joueurs. Par conséquent, comprendre l'acte de jugement de l'arbitre suppose de s'intéresser aux moments où l'arbitre impose explicitement sa situation, moments envisagés comme des accomplissements particuliers construits dans la dynamique de la manière d'être d'un arbitre à l'opposition. Ces constructions doivent être envisagées dans leur caractère progressif en s'intéressant tant à ce qui les fonde en continu qu'à la manière dont elles structurent leurs voies de continuation. Il s'agit donc d'examiner la dynamique chronologique de l'acte de jugement en mettant en évidence à la fois son épaisseur historique, c'est-à-dire ce que l'arbitre, à partir de vécus antérieurs, mobilise en acte, et la manière dont cette épaisseur historique participe au processus de constitution de la signification incarnée qui s'impose ; à la fois les voies de continuation qui, indexées à la situation, s'y dessinent, la manière dont elles s'élaborent *in situ* et leur place dans le déroulement de l'acte. Nous nous intéressons donc à l'acte de jugement qui, dans la dynamique de son déroulement, lève l'incertitude du jeu. Nous partons pour cela d'accomplissements particuliers dont les acteurs concernés peuvent *a posteriori* expliciter la dynamique chronologique.

Après avoir, suite aux analyses de différents travaux concernant l'activité de jugement, montré l'intérêt d'appréhender celle de l'arbitre comme un acte de jugement, les propositions phénoménologiques nous conduisent à préciser notre perspective d'étude. L'acte de jugement de l'arbitre de rugby en situation de match est ainsi envisagé comme la concrétisation d'une

---

<sup>53</sup> Dans la mesure où l'évidence de l'existence autonome d'un monde d'emblée signifiant est remise en cause, il est impossible d'opposer à la subjectivité de l'acteur, l'objectivité du chercheur observateur, mais ce dernier doit accéder à la manière dont l'acteur construit sa situation, celle dans laquelle il agit.

signification non prévisible dans, par et au cours de laquelle l'arbitre lève l'incertitude de l'opposition en imposant sa situation. Il s'agit donc de **comprendre cette signification incarnée, spontanée, située, préréfléchie et construite dans la dynamique de son discours, dans les moments où l'arbitre lève l'incertitude de l'opposition en imposant sa situation**, c'est-à-dire la signification qu'il confère spontanément aux circonstances de jeu. Par conséquent, dans ces moments, nous nous attachons à examiner la signification réalisée tant dans son contenu que dans sa dynamique de construction. Ayant contribué à concevoir cette perspective d'étude, le point de vue phénoménologique nous a ensuite conduit à envisager l'idée d'un jugement-en-acte.

### 3.3.2 La question de l'acte de jugement comme jugement-en-acte

Si l'inspiration phénoménologique nous a permis d'élaborer une perspective d'étude de l'acte de jugement de l'arbitre en situation de match, elle conduit aussi à la constitution de propositions spéculatives concernant les actes de jugement. Ces propositions spéculatives, plus que de circonscrire une manière de questionner, d'appréhender, d'étudier un acte de jugement, c'est-à-dire ce qu'il y a à chercher, tentent d'envisager des formes de réponses, de déterminer les principes spécifiques de l'acte de jugement de l'arbitre. Partant de nos développements dans le point précédent, nous pouvons tout d'abord souligner que, l'évidence de l'existence d'un monde d'emblée signifiant mise en suspend, ce qui est ou non équitable n'existe ni dans un absolu, ni de manière autonome : la faute, par exemple, n'a pas de réalité indépendante. La faute ou ce qui est possible, accepté, équitable, relatif à la situation de l'arbitre, n'existe que dans, par et au cours de son acte de jugement, dans, par et au cours de sa manière d'être au match dans le moment où il impose sa situation.

Dans la mesure où la faute ou bien ce qui est possible, accepté, équitable se constitue progressivement dans le discours du rapport incarné et actif de l'arbitre au déroulement de l'opposition, les propositions phénoménologiques nous conduisent à différencier totalement l'acte de jugement de l'arbitre d'une part d'un état comme par exemple une sentence, d'autre part d'une opération donnée s'exerçant sur un état. En effet, l'acte de jugement se détermine au fil de la manière d'être de l'arbitre à la situation qu'il construit aux prises avec certaines circonstances de jeu. Or, ni les circonstances de jeu, ni la manière dont il les appréhende ne sont figées. Par conséquent, le moment où l'arbitre impose sa situation aux joueurs se constitue au fil de sa présence et de ses accomplissements corporels qui sont eux-mêmes la concrétisation de la signification qu'il confère aux circonstances évoluant en continu ;

L'évolution des circonstances étant relative à la fois au décours de l'opposition entre les joueurs des deux équipes, à la fois aux actes de l'arbitre. Ces quelques réflexions nous amènent ainsi à considérer l'acte de jugement de l'arbitre comme un jugement-en-acte afin de souligner qu'il se construit tant dans la dynamique des circonstances de jeu que dans la dynamique des actes de l'arbitre. Cette idée de jugement-en-acte, largement imprécise pour l'instant, tend à mettre en exergue que lever l'incertitude de l'opposition en imposant une situation relève d'un acte de jugement qui se détermine dans le rapport jamais figé de l'arbitre à des circonstances de jeu évoluant en continu. C'est l'ensemble de ces mouvements que les propositions phénoménologiques nous conduisent à repérer et qui nous incite à proposer le terme de "jugement-en-acte".

L'idée de jugement-en-acte, qui pointe de manière un peu intuitive, l'imbrication de plusieurs dynamiques d'accomplissement dans la construction de l'acte de jugement de l'arbitre, n'est en aucun cas une hypothèse à vérifier ; elle correspond plutôt à une idée à alimenter que le travail de terrain doit questionner, reconstruire, dépasser. Par conséquent, elle ne représente pas notre perspective d'étude, mais une spéculation à alimenter au fil de nos investigations pour comprendre l'acte de jugement de l'arbitre.

Fruit de notre cheminement tout au long de ce chapitre, ce paragraphe permet de préciser, d'une part notre perspective d'étude de l'acte de jugement de l'arbitre : il est envisagé comme la **concrétisation d'une signification non prévisible dans, par et au cours de laquelle l'arbitre lève l'incertitude de l'opposition en imposant sa situation**. Il s'agit donc d'étudier cette signification dans ses dimensions incarnée, spontanée, située, dans la dynamique de construction de son décours et relativement à son caractère pré-réfléchi. Sont donc appréhendés tant les accomplissements corporels de l'arbitre et les circonstances avec lesquelles il est aux prises, que la signification qu'il leur confère et réalise en agissant, signification qui devient intelligible dans sa dynamique chronologique (épaisseur historique et voies de continuation) grâce à un effort d'explicitation de l'arbitre. D'autre part, notre cheminement nous conduit aussi à entrevoir, plus que des modalités de questionnement, des tentatives de détermination des principes même de l'acte de jugement de l'arbitre. En effet, nous arrivons à l'idée que l'acte de jugement pourrait être assimilé à un jugement-en-acte dans la mesure où il se construit à la croisée de multiples dynamiques, celle des circonstances et celle de la manière dont l'arbitre les appréhende. Il s'agit alors de mobiliser le travail de terrain pour interroger, reconstruire et dépasser ce à quoi le cheminement théorique aboutit :

L'acte de jugement se détermine progressivement au cours de la dynamique du rapport de l'arbitre aux circonstances qui évoluent.

Ce chapitre au cours duquel nous avons exposé nos ancrages ontologiques, épistémologiques et théoriques, correspond au passage d'un questionnement à propos de l'activité de jugement de l'arbitre à la problématique de son acte de jugement. En effet, notre cheminement nous permet, en écho avec les ruptures que nous avons pointées, de construire progressivement une perspective d'étude. C'est dans un travail de terrain avec les acteurs, relativement à leurs pratiques quotidiennes, que notre recherche est développée et que nous tentons de construire des connaissances concernant l'activité de jugement de l'arbitre au plus près de ce qu'il fait au moment même où il arbitre. A travers une observation participante, il s'agit d'appréhender des situations particulières afin de saisir ce qui en deçà de la diversité est sous-jacent à toute activité de jugement d'un arbitre de rugby. Puis, la question du jugement prise en charge en faisant appel à différents points de vue, conduit à opérer plusieurs distinctions. L'activité de jugement de l'arbitre n'est rapportable ni à une faculté de l'entendement, ni au produit d'un effort mental, ni à une pratique langagière consécutive d'un travail antérieur. Elle s'apparente à conduite humaine active, contextualisée et singulière qui, indéterminée *a priori* malgré la présence d'une règle, impose, à l'ensemble des acteurs de l'opposition, ce qui est équitable, possible, accepté, levant ainsi toute incertitude concernant la situation qui se déroule. Relevant d'un accomplissement pratique particulier, il semble que ce soit en terme d'acte, plutôt que d'action, d'activité ou de conduite, que le jugement de l'arbitre peut être appréhendé. Envisagé en dehors de tout causalisme et de tout déterminisme, cet acte de jugement est posé comme la concrétisation d'une signification non prévisible dans, par et au cours de laquelle l'arbitre lève l'incertitude de l'opposition en imposant sa situation. Il s'agit donc de rendre intelligible cette signification incarnée, spontanée, située, pré-réfléchie et construite dans la dynamique de son décours. Cette intelligibilité d'un acte de jugement particulier d'un arbitre, qui repose sur la compréhension de sa dynamique chronologique, représente la possibilité de rendre compte de l'acte de jugement dans son processus de constitution, puis d'entrevoir ses principes génériques et les cadres dans lequel il se développe. C'est donc à partir de cette perspective que nous nous intéressons à l'acte de jugement de l'arbitre de rugby en situation de match sans nous limiter à l'idée de jugement-en-acte qui met en avant le caractère progressif de la détermination de l'acte de jugement qui se fonde dans la dynamique du rapport de l'arbitre aux circonstances de jeu en constante

évolution ; cette idée ne conditionne pas notre approche de l'acte de jugement de l'arbitre, mais constitue un point à interroger, à alimenter, à dépasser.

Dans la mesure où la dynamique chronologique de l'acte de jugement est explicitable par l'acteur dans un effort de réflexion, nous posons, dans le chapitre suivant, la question des possibilités d'accès à cette explicitation.





## **La construction progressive de l'entretien en *re situ subjectif***

Ce chapitre à la suite du précédent pose la question des possibilités d'appréhension, de la signification incarnée, spontanée et située dans sa dynamique chronologique. En effet, pour étudier l'acte de jugement de l'arbitre au plus près de ce qu'il fait au moment même où il arbitre, il nous faut trouver des modalités permettant d'approcher cette signification dans les moments où il impose sa situation aux autres acteurs. Nous nous interrogeons donc sur la méthode à mettre en œuvre pour inciter et aider l'arbitre à rendre *a posteriori* son acte de jugement intelligible pour le chercheur. C'est à partir de la mobilisation de l'autoconfrontation (Theureau, 1992), comme porte d'accès à l'explicitation de cette signification, dans une recherche antérieure et de l'analyse des apports et des difficultés de cette modalité d'appréhension de la signification que nous avons tenté de constituer une nouvelle méthode. Largement inspiré de différents travaux concernant l'analyse des pratiques humaines en situation quotidienne (Oddone, Rey, Brante, 1981 ; Theureau, 1992, 2000a, 2002a, b, 2003a, b ; Vermersch, 1994, 1998, 1999a, 2000a, 2003b, c ; Clot, 1999, 2000), notre travail a consisté à élaborer progressivement des modalités d'approche de l'acte de jugement, posé comme signification incarnée, spontanée et située qui se construit progressivement.

Nous proposons donc d'exposer dans un premier temps le chemin que nous avons emprunté de l'autoconfrontation à son évolution dans l'optique d'approcher toujours plus près la signification incarnée dans sa dynamique propre, c'est-à-dire la chronologique du vécu d'un acteur notamment celui de l'arbitre. Puis, dans une seconde partie, à la lumière des premières investigations, nous tentons de faire émerger les étapes de construction, les principes et les voies d'amélioration de l'entretien que nous nommons en *re situ subjectif*. Enfin, nous exposons dans une théorie minimale les différentes assises théoriques qui fondent l'intérêt de la méthode que nous avons mise en œuvre.

### **1 Un cheminement méthodologique**

Dans cette première partie, nous rendons compte de notre cheminement dans l'optique de déterminer des possibilités d'appréhension de l'acte comme signification incarnée dans sa

propre dynamique chronologique. Il s'agit donc d'inciter et d'aider l'acteur à expliciter son acte qui, avant tout effort de ré-flexion, reste de l'ordre d'un vécu préréfléchi et synchrétique. La question des modalités d'approche de cette signification, c'est-à-dire d'un vécu subjectif d'un acteur, s'est déjà posée lors de nos travaux concernant l'espace dans l'inter-action entre une enseignante stagiaire en Education Physique et Sportive (EPS) et ses élèves (Rix, 1999, 2000 ; Rix, Biache, 2002a). Pour appréhender ce que fait l'enseignante, la manière dont elle construit l'espace dans son inter-action avec ses élèves, des entretiens d'autoconfrontation (Theureau, 1992) ont été menés. Ces investigations et la perspective de documenter l'acte de jugement de l'arbitre par la dynamique chronologique de sa signification incarnée nous ont amenée à analyser les avantages et difficultés rencontrées lors des autoconfrontations développées. Ces constats empiriques ont conduit à de nombreuses explorations en vue d'adapter le dispositif d'autoconfrontation.

Après avoir examiné les objectifs et les modalités des rétroactions vidéo, et plus particulièrement de l'autoconfrontation, nous analysons les difficultés rencontrées lors d'une pratique effective de cette dernière à l'occasion d'une étude de l'espace dans l'inter-action entre une enseignante stagiaire EPS et ses élèves. Les problèmes qui se sont alors posés, nous ont poussée à nous interroger sur les possibilités de transformation et d'amélioration du dispositif d'autoconfrontation en vue de comprendre l'acte de jugement de l'arbitre de rugby au cœur d'une rencontre.

### 1.1 L'autoconfrontation : construction, mise en œuvre, transformation.

L'autoconfrontation, c'est-à-dire, d'une façon générale, la mobilisation de la vidéo de l'action lors d'un entretien avec l'acteur en vue de comprendre et/ou d'expliquer son activité<sup>1</sup>, a d'abord été utilisée pour stimuler une verbalisation sur les processus mentaux. Elle s'est progressivement transformée pour constituer un outil permettant de documenter les fondements subjectifs d'une action située<sup>2</sup>. Mobilisée dans cette dernière optique, nos

---

<sup>1</sup> L'autoconfrontation, comme dispositif, renvoie à la confrontation de l'acteur à son comportement grâce à un enregistrement vidéo. Cette confrontation a lieu lors d'un entretien mené *a posteriori* par rapport à l'action. Par contre, l'autoconfrontation ne correspond pas à une méthode unique : selon les ancrages théoriques qui lui sont sous-jacents, elle vise les processus mentaux, l'expérience subjective de l'acteur. Cette diversité des méthodes se réclamant de l'autoconfrontation est croissante. Plus effet d'une véritable réflexion théorique et méthodologique, elle accroît les difficultés à trouver entre ces investigations une véritable unité.

<sup>2</sup> Cette transformation de l'autoconfrontation marque un changement du statut des verbalisations. Lorsqu'elles portent *sur* les processus mentaux, elles décrivent quelque chose qui existe, que la théorie des systèmes de traitement de l'information fait exister, avant même qu'on en parle. Inversement, documentant la subjectivité d'un vécu, elles font partie intégrante d'un processus qui la fait exister en l'explicitant.

premières tentatives d'autoconfrontation avec les enseignants stagiaires EPS ont éprouvé tant les avantages que les inconvénients de ce dispositif en vue de saisir la signification incarnée, spontanée et située. La vidéo est apparue à la fois comme un élément favorisant le récit de l'acteur et son ancrage dans le déroulement de son acte, à la fois, au contraire, comme une entrave à la centration de l'acteur sur ce qu'il a effectivement vécu. Ce constat est à l'origine du questionnement sur l'autoconfrontation et des tentatives de transformation que nous avons initiées.

### 1.1.1 Du rappel stimulé à l'autoconfrontation

L'autoconfrontation, rétroaction vidéo particulière, trouve son origine dans les pratiques de "*stimulated recall*" (Bloom, 1953 ; Kagan, Krathwohl, Miller, 1963) ou de "*self-confrontation*" (von Cranach, Kalbermatten, 1982 ; Kalbermatten, Valach, 1985) tout en s'en distanciant. Ces dispositifs constituent des tentatives d'amélioration du recueil de données de verbalisation *a posteriori* ; verbalisations *a posteriori* souvent contestées en référence aux risques de distorsion, d'inférence ou d'invention (Ericsson, Simon, 1980). L'interview en s'appuyant sur le film de l'activité étudiée, procède de la confrontation de l'acteur à son propre comportement. L'enregistrement vidéo présenté est essentiellement conçu comme un rempart contre l'oubli et un instrument de validation du discours (Tochon, 1996). En retraçant les circonstances des actes et le déroulement temporel des événements, il rappelle à l'acteur la situation qu'il a vécue. Ce dernier est ainsi à même de révéler "*son expérience cognitive consciente pendant l'acte*"<sup>3</sup> (von Cranach, Kalbermatten, 1982, p145, traduit par nous), les processus mentaux qu'il mobilise au moment où il agit. A partir d'une trace de son acte, l'acteur répète les états mentaux qui ont déterminé son comportement : la vidéo fait revivre la situation, les états mentaux sont ainsi évoqués et décrits. Ce rappel des états mentaux antérieurs aidé par l'enregistrement de l'acte se différencie d'une réflexion qui relève d'un travail de la conscience sur elle-même pour se rendre explicite, manifeste. La première méthode, le rappel stimulé, a été utilisée pour des recherches sur l'enseignement (Connors, 1978 ; Peterson, Clark, 1978 ; Calderhead, 1981 ; McConnell, 1985 ; Tochon, 1996) et sur les activités physiques et sportives (Gilbert, Trudel, 1994 ; Gilbert, Trudel, Bloom, 1995) pour rendre compte des représentations, des processus mentaux fondant les actions. L'intérêt des rétroactions vidéo et le statut des verbalisations sont alors fondés sur une conception de la mémoire, de la cognition et de l'action inhérente à la théorie des systèmes de traitement

---

<sup>3</sup> Von Cranach & Kalbermatten (1982, p145) tente, à travers une self-confrontation de mettre à jour "*his cognitive conscious experience during the act*".

d'information. Ainsi, les matériaux recueillis sont des données concernant des instances et des processus que la théorie postule *a priori*. En effet, l'analogie entre l'homme et l'ordinateur conduit à substantialiser les structures, les états mentaux et leurs rapports ; il ne reste plus ensuite qu'à documenter leurs contenus selon la forme du modèle. Les verbalisations correspondent alors au contenu même des représentations, de la mémoire, ou des processus décisionnels qui déterminent l'acte. La remise en question de la pertinence de la théorie des systèmes de traitement de l'information et du déterminisme pour rendre compte de l'activité humaine a engendré un questionnement sur les fondements et les modalités de l'entretien d'autoconfrontation (Theureau, 2000a).

L'autoconfrontation, contrairement aux méthodologies qui la précèdent, ne tente pas d'atteindre les processus mentaux<sup>4</sup>. Elle vise une description de l'organisation intrinsèque d'un cours d'action à travers ce qui est montrable, racontable, commentable par l'acteur à tout instant (Theureau, 1992). La vidéo n'est plus posée comme le moyen de faire revivre rétrospectivement un événement, mais correspond à un support de réflexion, c'est-à-dire de *retour vers* une situation vécue passée. La fonction de l'entretien : revivre, expliciter, partager une action, et son rapport à la situation vécue passée constituent un point important de distinction entre ces différentes rétroactions vidéo (Tochon, 1996). L'autoconfrontation repose sur l'effort de réflexion de l'acteur. Ce dernier lui permet d'explicitier son expérience et de rendre son vécu passé manifeste et accessible à autrui. L'enregistrement vidéo représente alors un ancrage pour les verbalisations de l'acteur. Ses propos sont directement rapportés à un comportement donné et à son discours auquel l'acteur est confronté *a posteriori*. D'une part, la véracité des verbalisations est garantie par leur rapport à l'acte : la référence à la vidéo de l'activité constitue un moyen de validation du discours. D'autre part, la vidéo permet une documentation plus précise des détails de l'action (Theureau, 2002a). Les atouts d'une rétroaction vidéo par rapport à d'autres manières de recueillir les verbalisations d'un acteur à propos de son acte reposent sur l'avantage de posséder un support de représentation du comportement. L'enregistrement vidéo apporte un soutien, d'une part, à l'effort réflexif : la confrontation *a posteriori* à une trace des événements facilite le retour vers la situation vécue. D'autre part, il fournit des points d'ancrages aux propos de l'acteur,

---

<sup>4</sup> L'autoconfrontation suppose le même dispositif que les rétroactions vidéo décrites précédemment, elle ne correspond pourtant pas à la même méthode. En effet, l'abandon du paradigme substantialiste conduit à une modification tant du statut du dispositif que de la considération de ses produits. Les verbalisations ne sont plus assimilables au contenu d'états mentaux posés d'emblée comme déterminant l'acte, mais font exister un matériel nouveau qui rend manifeste le sens et les processus sous-jacents, jusque là implicites, d'une action.

garantit leur véracité et leur adéquation par rapport à l'acte considéré. La vidéo présente donc l'avantage de cadrer et de guider l'effort de verbalisation de l'acteur.

### 1.1.2 Une pratique de l'autoconfrontation

Pour saisir et rendre manifeste la manière dont l'enseignant stagiaire vit son interaction avec ses élèves (Rix, 1999, 2000 ; Rix, Biache, 2002a), l'autoconfrontation (Theureau, 1992) a constitué un outil intéressant. D'une part, le dispositif laisse la parole aux acteurs et place le chercheur non dans une position de surplomb, mais d'écoute, de collaboration (Durand, Arzel, 1996 ; Beaud, Weber, 1997). D'autre part, il facilite l'explicitation de l'acteur. La capacité de la conscience à se pencher sur ses propres contenus et ses modes de fonctionnement constitue la possibilité pour l'acteur d'explicitier son acte posé comme signification incarnée (Lyotard, 1954 ; Merleau-Ponty, 1988). Cette explicitation semble pourtant facilitée par la confrontation de l'acteur à l'enregistrement audio et vidéo du cours des événements (Baribeau, 1996 ; Tochon, 1996). La vidéo ne provoque plus le rappel de processus antérieurs, mais constitue un outil pour aider l'effort de ré-flexion □ travail de la conscience sur elle-même □ tant en l'initiant qu'en le guidant.

L'autoconfrontation, comme dispositif aidant la ré-flexion et l'explicitation de l'acteur, a ainsi été une des modalités d'investigation de l'espace dans l'inter-action entre une enseignante stagiaire EPS et ses élèves (Rix, 1999, 2000 ; Rix, Biache, 2002a). Ce travail a été mené au cours des années scolaires 1998-99 et 1999-2000 en collaboration avec quatre enseignantes stagiaires en EPS. Chaque séance étudiée était filmée dans son intégralité : enregistrement vidéo selon un plan large fixe, enregistrement audio simultané grâce à un micro cravate HF placé sur l'enseignante. Chacune des vidéos était ensuite mobilisée lors d'un entretien d'autoconfrontation mené au plus tôt après chaque séance<sup>5</sup>. Cet entretien consistait, comme le précise Theureau (1992, p45), à *"présenter à l'acteur [ici l'enseignante], immédiatement après son action, un enregistrement vidéo de son comportement et à lui*

---

<sup>5</sup> La conception du temps de latence entre la séance et l'entretien qui montre l'intérêt de mener le second au plus tôt après le premier, est intéressante dans la mesure où elle révèle la manière dont est construit cet entretien, la façon dont il est conduit, et l'effort requis chez l'acteur. Soit ce temps de latence est conçu comme un temps d'oubli, soit comme un temps de reconstruction. Dans le premier cas, l'entretien repose sur une mémoire de l'acte ; les verbalisations de l'acteur s'appuient sur son souvenir, sa représentation du déroulement de son action ; le temps constitue alors un facteur d'oubli. Dans le second cas, l'entretien représente une opportunité d'un travail de la conscience sur elle-même afin d'explicitier ce qui, dans l'acte, n'est pas manifeste. Le temps de latence représente alors une possibilité d'une ré-flexion spontanée de l'acteur qui construit alors, avant l'entretien, son expérience. Par conséquent, le moment de construction qui permet au chercheur de partager ce vécu lui échappe. Cette question du temps de latence est rediscuté ensuite.

*demander de commenter*" les événements qu'elle venait de vivre au cours de son inter-action avec ses élèves. Dans ce cadre, une dizaine d'entretiens d'autoconfrontation a été effectuée.

Cette pratique, bien que débutante, de l'autoconfrontation a généré quelques questions persistantes. Malgré la demande de récit formulée au début de chaque entretien, l'enseignante était souvent encline d'une part à commenter ce que la vidéo lui faisait découvrir, d'autre part à analyser son activité. Au lieu d'explicitier sa signification incarnée, de raconter le décours de son vécu, elle s'intéressait plutôt à ce qui, dans son dos, lui avait échappé pendant la séance. L'image fait exister des événements qui n'appartiennent pas au vécu de l'acteur, mais leur donne une consistance. Ce sont ces événements dont l'enseignante parle et qu'elle décrit au lieu d'explicitier de son vécu phénoménal. La seconde tendance de l'acteur lors de l'autoconfrontation est une tendance à l'analyse. L'enseignante n'adopte pas une posture de mise en récit de sa signification incarnée, mais tend à analyser son comportement, ses conséquences et une alternative. Elle ne rend plus compte de la manière dont elle vit son interaction avec ses élèves, mais s'auto-évalue : elle devient spectateur extérieur de son action. Au fil des entretiens, nous avons constaté que l'autoconfrontation, mobilisée pour saisir la manière dont l'enseignante stagiaire EPS vit son inter-action avec ses élèves, ne nous permettait pas d'atteindre cet objectif et que, dans cette voie, nous avons à faire face à de multiples obstacles. Pour remédier à ces difficultés en vue de l'étude de l'acte de jugement de l'arbitre de rugby en situation de match, nous avons envisagé les raisons pour lesquelles les investigations mises en place n'atteignaient pas le vécu de l'acteur. Un travail d'analyse et de réflexion a conduit à plusieurs suppositions. *Premièrement* : commenter ce qu'il se passe à côté de sa propre action est une sorte d'échappatoire pour éviter de rendre compte d'un vécu difficile, d'une situation conflictuelle, une sorte d'heuristique de protection de son image (Omodei, McLennan, Wearing, *in press* a, b). Il s'agit donc de s'interroger sur les conditions favorables au partage d'expérience, sur les raisons pour lesquelles l'acteur se confie ou non et sur les possibilités pour le chercheur d'aboutir à ce dialogue sans censure. *Deuxièmement* : dans la mesure où l'acteur découvre un autre point de vue sur la situation de classe, il peut être distrait par les caractéristiques de son comportement, son image (Fuller, Manning, in Calderhead, 1981) ou être attentif à ce que son quotidien ne lui permet pas d'appréhender (Wilcox, Trudel, 1998 ; Trudel, Gilbert, Tochon, 2001). Des questions se posent autour de la perspective de l'enregistrement vidéo : choix, fonctions, intérêts. La différence entre le point de vue de l'acteur *in situ* et celui de la vidéo le confronte, lors de l'entretien, à des éléments nouveaux qui deviennent évidents puisque la vidéo les montre. Cette dernière l'incite peut-être ainsi à se centrer sur ces événements qui lui étaient jusque-là extérieurs. La vidéo pourrait

donc faire l'objet d'un questionnement et de changements au niveau de la perspective. *Troisièmement* : dans une visée transformative<sup>6</sup>, l'enseignant recherche des remédiations immédiates aux problèmes qu'il rencontre *in situ*. Il examine donc son vécu non plus comme un acteur, mais comme un conseiller afin de progresser. Cette modification de posture peut, elle aussi, être permise par la vidéo, puisque la perspective change. Afin de saisir l'acte de jugement de l'arbitre, c'est-à-dire sa signification incarnée dans les moments où il lève l'incertitude de la situation, il s'agit donc d'analyser si une perspective plus proche de celle de l'acteur en situation n'éviterait pas cette difficulté.

Les difficultés méthodologiques rencontrées lors de l'étude de l'espace dans l'interaction entre une enseignante stagiaire EPS et ses élèves et leur analyse nous ont conduit à envisager deux voies pour enrayer les tendances contraires au récit et construire un outil méthodologique qui permette de comprendre l'acte de jugement de l'arbitre au plus près de ce qu'il fait au moment même où il arbitre. D'une part, une attention particulière a été portée à la relation qui s'établit entre l'acteur et le chercheur. D'autre part, la recherche d'une autre perspective d'enregistrement vidéo a commencé. Ces deux voies sont celles empruntées pour faire évoluer l'autoconfrontation afin d'utiliser les avantages que présente la vidéo pour saisir ce que vit un acteur au cours d'une activité donnée sans avoir à lutter contre l'expression de tendances contraires au récit.

### 1.1.3 Analyse des difficultés

Lors de l'entretien d'autoconfrontation, l'acteur, dans le cas précédent l'enseignante, raconte à autrui la situation qu'il a vécue. Ce récit du déroulement de ses actes procède d'une construction propre à la mise en intrigue qui rend le moment vécu intelligible en l'organisant (Ricoeur, 1983)<sup>7</sup>. Le récit n'est pas une copie, l'identique de l'action. Il procède d'une reconstruction relative à la fois à la personne à qui le discours s'adresse, à la fois aux traces de l'action sur lesquelles il se fonde.

---

<sup>6</sup> Ce type de recherche ne va pas contre cette volonté de transformation et tente même d'y concourir (Gal-Petitfaux, Saury, 2002), cependant le but de l'entretien n'est pas d'aider l'enseignant à trouver des recettes à ses problèmes.

<sup>7</sup> En effet, raconter suppose de construire, explicitement ou non, une trame en fonction des traces dont on dispose : le récit est une mise en ordre indexée au contexte d'énonciation. Il se différencie ainsi de la description pure et du commentaire d'accompagnement qui ne supposent pas l'introduction d'une logique, d'une causalité dans la succession des événements. La question de la nature des verbalisations obtenues se pose dans la mesure où l'autoconfrontation tente de saisir tout ce qui est montrable (description), racontable (récit), commentable par l'acteur à tout instant. Cependant, quelle que soit la nature des verbalisations de l'acteur, elles sont des propositions relatives aux conditions dans lesquelles elles ont été énoncées : interlocuteur et support du discours (Frege, 1971 ; Dummett, 1991).

### 1.1.3.1 La question de l'adressage<sup>8</sup>

Le récit de son vécu<sup>9</sup> au cours d'une autoconfrontation suppose une relation de confiance. Cette question relationnelle dont Tuckwell (in Calderhead, 1980) et Kalbermatten & Valach (1985) soulignaient déjà l'importance, est primordiale. Les préalables indispensables à tout entretien cherchant à appréhender la subjectivité d'un acteur résident dans le caractère volontaire de sa participation à l'étude et dans la construction d'une relation de confiance entre l'acteur et le chercheur. L'entretien d'autoconfrontation ne se réduit pas au dispositif de rétroaction vidéo. Il s'insère dans un observatoire qui est le fruit de l'ensemble des procédures permettant d'étudier une activité en approchant le vécu de l'acteur (Theureau, 2000a). Une des conditions nécessaires à l'explicitation de ce vécu est la mise en place, en amont, d'une entente et d'une relation de confiance avec l'acteur<sup>10</sup>.

Lors de la recherche sur l'espace dans l'inter-action entre une enseignante stagiaire en EPS et ses élèves, la question relationnelle ne s'est pas posée d'emblée. Les enseignantes sollicitées faisaient partie d'un réseau de connaissances au sein de l'université. Aucune difficulté n'a été rencontrée ni pour trouver des enseignants stagiaires volontaires pour participer à l'étude, ni pour mettre en place les investigations. Par contre, la question relationnelle s'est posée *a posteriori*. Comme des contacts avec les acteurs étaient déjà établis avant l'étude, l'attention accordée à la mise en place d'un climat de confiance, de sincérité a été moindre. Or, la perception à la fois du type d'étude et de la personne du chercheur que chaque enseignante stagiaire avait déjà, ne lui permettait peut-être pas de raconter ses vécus difficiles.

Pour développer des investigations permettant de saisir l'acte de jugement de l'arbitre au cours du match, il s'agit, en ce qui concerne la question de l'adressage, d'examiner les réalisations favorisant l'instauration d'une relation de confiance mutuelle indispensable à l'entretien d'autoconfrontation. Les orientations et modalités de recherche doivent être

---

<sup>8</sup> Poser la question de l'adressage amorce une réflexion sur l'influence de la personne à qui l'acteur se raconte lors de l'entretien. Comme le discours d'une personne est différent selon l'individu à qui elle s'adresse, il s'agit de s'intéresser à la relation entre l'acteur et le chercheur comme condition préalable à l'entretien. L'attention est portée sur la manière dont l'acteur construit la personne à qui il parle ; construction qui conditionne en partie ce qui peut être dit dans le contexte en question.

<sup>9</sup> Ce que nous désignons par "vécu" correspond à la conscience pré-réfléchie de l'acte avant toute explicitation, c'est-à-dire la signification incarnée. Ni histoire expérientielle d'un individu comme l'acceptation commune le pose, ni origine de la possibilité de la construction de l'Être comme l'emploient les philosophies existentialistes, le terme "vécu" est de l'ordre de la signification incarnée, spontanée, implicite de l'acte que le récit rend explicite.

<sup>10</sup> Entente et relation de confiance sont des préalables indispensables pour que l'acteur explicite son vécu au chercheur. Elles se construisent donc avant et pendant l'entretien. Cependant, l'antériorité de la relation par rapport à l'entretien ne suppose en aucun cas une antériorité par rapport à la recherche. Au contraire, un précédent relationnel peut devenir une entrave dans la mesure où il s'agit non de construire mais de gérer une relation existante.

précisées officiellement dès l'entrée sur le terrain<sup>11</sup>. Par téléphone, par email ou par courrier, il est nécessaire de présenter l'étude à chaque arbitre en développant ces quelques idées :

*Cette recherche a pour objet l'engagement de l'arbitre au cours d'un match de Rugby à XV. Dans une perspective anthropologique, il s'agit de saisir son activité de jugement dans son contexte physique et humain, complexe et dynamique, dans son caractère à la fois singulier et générique. Dans cette optique, l'activité de jugement de l'arbitre n'est plus considérée en terme de lacunes par rapport au résultat d'une longue délibération sur la valeur de la situation ou la conformité des événements en référence à des normes écrites. Dans une démarche inductive, elle est appréhendée à partir de ce que vit l'arbitre pour comprendre ce qu'il fait au moment même où il siffle ou ne siffle pas, où il agit, où il arbitre au fil d'un match.*

De même, les modalités d'investigation et de traitement des matériaux construits au cours de celle-ci doivent être expliquées. Une connaissance indirecte des travaux par des collègues, par les échos de la Fédération, par des équipes ne suffit pas. En précisant directement à l'arbitre en quoi consistent et ce que visent les investigations menées, le chercheur peut insister sur l'absence d'évaluation et de jugement, sur le caractère confidentiel des propos, qui sont traités de manière anonyme, et sur l'importance d'une collaboration sincère. Ces principes exposés à chaque arbitre doivent, de plus, être consignés dans des conventions entre l'arbitre et la structure de recherche par l'intermédiaire de la personne du chercheur pour officialiser cette collaboration. Au delà de ces aspects formels, la confiance que l'acteur accorde au chercheur dépend surtout de sa manière de concevoir l'étude : objectifs, modalités, intérêts, et de sa perception de la personne du chercheur : place dans le système, sensibilités, intentions. Cette confiance ne peut s'établir qu'au cours d'échanges informels<sup>12</sup> avant, pendant et après l'étude : de la présentation de l'étude à sa conclusion. Ces échanges informels doivent faire l'objet d'une attention particulière, car la relation établie conditionne le déroulement de l'entretien et l'absence de censure ou de recherche d'échappatoire par l'arbitre.

### ***1.1.3.2 La question de la perspective de l'enregistrement vidéo***

Comme le récit de l'acteur, lors de l'autoconfrontation, se rapporte à une trace vidéo des événements, sa construction narrative dépend en partie de la perspective d'enregistrement,

---

<sup>11</sup> Il s'agit d'exposer à l'arbitre ce à quoi la recherche s'intéresse et la manière dont elle se développe. Cependant, pour ne pas engendrer un discours conformiste, ce ne sont que les grandes questions et orientations de l'étude qui lui sont présentées, non nos débuts d'interprétations.

<sup>12</sup> Theureau (2000a) analyse ces échanges en terme de jeu social sous-jacent à l'autoconfrontation : l'entretien est une inter-relation.

c'est-à-dire de ce que la vidéo présente à l'acteur (Tochon, 1996). L'entretien d'autoconfrontation s'appuie sur une trace du comportement. L'enregistrement audio et vidéo de l'activité permet à l'acteur de se voir : il est observateur, spectateur de son activité. Son récit repose donc sur une réflexion qui procède d'une réflexion, c'est-à-dire de la confrontation de l'acteur à sa propre image<sup>13</sup> ; réflexion qui a trait à un retour *sur* la situation passée. La vidéo qui présente l'acteur en train d'agir, introduit de fait une distance entre sa façon de vivre une situation et sa manière de la regarder. En plaçant l'acteur en dehors de son acte, elle semble engendrer une tendance à l'objectivation. La perspective de l'enregistrement, étrangère à l'expérience de l'acteur au départ<sup>14</sup>, offre des repères événementiels. Elle favorise le ressouvenir, mais laisse une porte ouverte à l'analyse. Lors de l'autoconfrontation, la position d'énonciation de l'acteur, c'est-à-dire la posture qu'il adopte, dans la situation d'interlocution, vis-à-vis de l'événement dont il parle, tend vers une posture d'auto-analyse. Cette tendance soulignée par la réflexion menée sur les produits des autoconfrontations effectuées avec les enseignantes stagiaires EPS risque de s'amplifier avec les arbitres qui utilisent régulièrement la vidéo du match, enregistrement à partir des tribunes, pour évaluer leur prestation, leur attitude et la validité de leurs jugements. Les propos que tiennent les acteurs ne rendent alors plus compte de leurs manières spontanées d'appréhender les circonstances (Trudel, Gilbert, Tochon, 2001), de leurs situations, de la signification que leurs accomplissements corporels réalisent. La vidéo peut ainsi devenir un obstacle à l'explicitation du vécu dans la mesure où la perspective peut engendrer une tendance inverse.

Deux options paraissent possibles : soit abandonner ou limiter l'utilisation de la vidéo, soit changer de perspective et adopter un point de vue plus proche de celui de l'acteur en situation. La première est celle adoptée par l'entretien d'explicitation (Vermersch, 1994) : la vidéo peut être utilisée comme amorce d'entretien, mais l'interview s'en détache ensuite pour permettre à l'acteur d'entrer en évocation de son vécu. Cette option est aussi celle de Trudel, Haughian & Gilbert, (1996), Wilcox & Trudel, (1998) et Trudel, Gilbert & Tochon (2001) qui adaptent le rappel stimulé en un "*verbal cueing stimulated recall interview*" (Ibid., p96). L'entretien s'engage alors sans support vidéo : ce dernier peut être utilisé ensuite non pour stimuler mais plutôt pour valider le rappel. La seconde option paraît intéressante pour profiter

---

<sup>13</sup> Même si cette caractéristique de l'autoconfrontation peut être discutée (Theureau, 2003b), l'autoconfrontation est largement pratiquée en confrontant l'acteur à sa propre image.

<sup>14</sup> L'enregistrement audio et vidéo utilisé correspond à des images familières : l'activité est observée de l'extérieur, le film est posé comme une présentation objective de l'engagement de l'acteur. Cependant, cette perspective est étrangère à l'acteur, en tant qu'acteur, dans la mesure où ce n'est pas la manière dont il perçoit les circonstances au moment même où il agit. La perspective des événements qui lui est proposée est donc étrangère à ce qu'il a vécu, à l'écart de sa situation.

des avantages de la vidéo sans à avoir à faire face aux écueils de la confrontation de l'acteur à son comportement (Omodei, McLennan, 1994 ; Omodei, McLennan, Whitford, 1998). L'intérêt du changement de perspective est d'autant plus important dans notre cas que le discours quotidien des arbitres sur leur activité reste dans le registre de la justification et de l'explication : la présence et l'originalité du support vidéo apparaissent donc comme des moyens de lutter contre cette tendance. Pour saisir le vécu de l'arbitre pendant le match et comprendre son acte de jugement au plus près de ce qu'il fait au moment où il arbitre, nous avons donc envisagé de mettre en place une rétroaction vidéo qui n'utilise pas l'image télévisuelle ordinaire d'un match de rugby, mais une perspective qui soit plus proche de la manière dont l'arbitre appréhende les événements durant la rencontre, plus proche de sa perspective *subjective située*<sup>15</sup> (Rix, Biache, 2001, soumis ; Rix, 2002, 2003b, c). Il fallait donc trouver un système qui, sans perturber l'activité de l'arbitre, permette de filmer une perspective proche de la sienne (Omodei, McLennan, Wearing, *in press* a, b), un point de vue qui lui soit plus familier, plus empathique, en tant qu'acteur. En mobilisant ensuite cet enregistrement lors d'une rétroaction vidéo de type "autoconfrontation"<sup>16</sup>, les risques d'auto-analyse pourraient être réduits et ce nouveau support d'entretien devrait devenir un véritable point d'appui pour l'acteur dans son effort d'explicitation de sa signification incarnée.

C'est pour mettre en place ce type d'entretien que nous avons cherché un moyen technologique permettant de filmer au plus près de la perspective *subjective située* de l'arbitre sans perturber son activité.

---

<sup>15</sup> Pour identifier la perspective de l'enregistrement vidéo par rapport à celle qui se centre sur le comportement de l'acteur, nous la qualifions de perspective "*subjective située*". *Subjective* souligne la volonté d'être au plus près de ce que l'arbitre peut percevoir durant le match, au plus près de son point de vue d'acteur. Par contre, même si cette perspective est dite *subjective*, nous ne considérons pas qu'elle correspond à la perception de l'acteur. Cette perception, c'est-à-dire à sa manière d'appréhender la situation, n'est pas saisissable factuellement, elle relève d'une construction phénoménale dont seul l'acteur peut rendre compte *a posteriori* (Merleau-Ponty, 1945). *Située* rappelle que la perspective proposée se veut proche de celle de l'acteur *in situ*, au cœur du match.

<sup>16</sup> Cette nouvelle rétroaction vidéo ne correspond plus exactement à une autoconfrontation puisque que l'acteur n'est plus confronté à son propre comportement, mais tente d'explicitation sa signification incarnée en s'appuyant sur un enregistrement vidéo d'un point de vue proche du sien pendant son activité. Ce changement de perspective est porteur d'une transformation de la nature de la rétroaction vidéo : la manière dont l'acteur parle de son action est différente soit il se centre sur son acte, en tant que réalisation, soit il rend compte de sa manière d'appréhender et de vivre le cours des événements.

## 1.2 Le problème technologique

Les principaux obstacles à la tentative de transformation de l'autoconfrontation en une rétroaction vidéo s'appuyant sur une perspective *subjective située* sont inhérents aux caractéristiques des activités étudiées. L'enseignement, comme l'arbitrage, terrains où cette méthode a été mise en place, sont des pratiques publiques, se déroulent dans des environnements complexes, dynamiques, incertains, et interdisent toute possibilité de compagnonnage. Ces caractéristiques engendrent un certain nombre de contraintes que l'investigation doit prendre en compte en trouvant, d'une part, une caméra adaptée, d'autre part, une manière de l'installer.

### 1.2.1 Les contraintes d'investigation

Les contraintes d'investigation sont relatives à la volonté d'appréhender les situations ordinaires des acteurs en les perturbant le moins possible. La recherche : dispositif(s) d'enregistrement audio/vidéo et présence du chercheur, doit avoir l'impact le plus faible possible sur le déroulement de l'activité. Il ne s'agit ni de nier l'influence de la recherche sur le cours des événements, ni de prétendre appréhender une situation "naturelle", mais de tenter de réduire au minimum l'impact de la recherche sur la pratique étudiée<sup>17</sup>. Cet impact doit être d'autant plus réduit que les activités étudiées, enseigner et arbitrer, sont publiques. L'image de l'acteur auprès des joueurs et du public ou des élèves ne doit en aucun cas être mise à mal. Le dispositif enregistrant la perspective *subjective située* doit être discret et surtout ne pas affecter l'efficacité de l'acteur. Dans la mesure où l'enseignement, comme l'arbitrage, suppose des déplacements plus ou moins rapides, des gestes□ le dispositif doit à la fois suivre les mouvements de l'acteur, à la fois de le laisser libre de sa gestuelle. Pour une activité statique (poste de travail, utilisation d'un ordinateur, juge arbitre en gymnastique□) une caméra pourrait presque être placée derrière l'acteur. Cependant, elle resterait un □il porté sur l'activité, avec le risque d'engendrer à nouveau une tendance à devenir observateur de son action, et manquerait les différentes centrations de l'acteur : ce qu'il peut percevoir dépend de son orientation de tête (Omodei, McLennan, Wearing, *in press* a, b). Pour les activités où l'acteur se déplace, ce qui est le cas ici, filmer son point de vue suppose qu'il porte la caméra (Omodei, McLennan, Whitford, 1998 ; Lahlou, 1999, 2000 ; Omodei, McLennan, Wearing, *in press* a, b). Le recours à une caméra embarquée est d'autant plus pertinent que le déroulement

---

<sup>17</sup> Si la recherche modifie, comme nous l'avons évoqué au chapitre précédent, forcément la situation à un degré plus ou moins important, elle ne doit en aucun cas la perturber et gêner l'acteur dans sa pratique.

de l'activité n'est pas prévisible (Omodei, Wearing, McLennan, 1997) : il est impossible de déterminer *a priori* où se trouvera l'acteur pour placer une caméra dont le champ serait proche de son champ de vision. Filmer un point de vue familier, empathique à l'arbitre, suppose une caméra embarquée fixée sur sa tête. Une tentative de fixation sur l'épaule a été réalisée avec une des enseignantes participant à l'étude de l'espace dans l'inter-action entre une enseignante stagiaire EPS et ses élèves (Rix, 2000). Celle-ci ne fut pas concluante : elle présente les mêmes inconvénients qu'une caméra fixe située derrière un acteur travaillant sur un poste fixe. La prise audio doit, elle aussi, être placée sur l'acteur afin d'enregistrer à la fois ce qu'il dit, même à voix basse, et ce qu'il entend. Ce dispositif embarqué de micro et de caméra doit être mis en place avant l'activité et fixé de telle sorte que le chercheur n'ait pas à interrompre le déroulement de la pratique pour intervenir sur le dispositif.

Cette réflexion menée sur les contraintes d'investigation pointe les exigences techniques de la mise en place du dispositif ; exigences techniques qui constituent le cahier des charges des moyens technologiques à trouver.

### 1.2.2 La caméra embarquée

Dans la mesure où la caméra embarquée doit être fixée sur tête de l'acteur pour être au plus près de sa perspective *subjective située*, elle doit être miniaturisée et légère. L'angle de prise de vue doit cependant être proche du champ de vision focale sans introduire trop de déformations. Ces exigences loin d'être celles du grand public ont provoqué une recherche de plus d'un an. A terme, une caméra cylindrique couleur à objectif déporté : longueur 25mm, diamètre 7mm, poids 40g (avec un mètre de câble), a été retenue pour cette recherche. L'objectif utilisé est un 2.2 afin de se rapprocher au maximum du champ de vision de l'arbitre pendant le match. Le micro indépendant de la caméra a les caractéristiques suivantes : longueur 20mm, diamètre 5mm, poids 10g (avec un mètre de câble). Face aux inconvénients d'un système HF : problèmes de couverture, décrochages fréquents qui entraînent des risques concernant la présence et la qualité d'enregistrement, le système d'enregistrement est porté par l'acteur. La caméra et le micro sont reliés, chacun par un câble d'environ un mètre, à un enregistreur Sony GVD900 : 14/12/5cm pour 1,2Kg (avec batterie).

Ces outils techniques<sup>18</sup> sont ceux qui correspondaient le mieux pour enregistrer la perspective *subjective située* d'un acteur en mouvement, comme l'arbitre, dans un contexte

---

<sup>18</sup> L'Annexe 2 montre les technologies utilisées pour filmer la perspective *subjective située*.

public, dynamique et incertain. Cependant, les constructions empiriques ne s'arrêtent pas là : un dispositif de fixation devait encore être élaboré pour, en fonction des contraintes de l'activité, installer le matériel de manière à enregistrer la perspective voulue et ne pas perturber l'arbitre.

### 1.2.3 Le dispositif de fixation

Les solutions à trouver concernant l'installation du dispositif sont au nombre de trois : une solution pour la caméra, une autre pour le micro et une dernière pour l'enregistreur.

Pour filmer une perspective proche de celle de l'acteur, la caméra doit être placée au niveau des yeux et stabilisée par rapport à la tête. Conformément aux exigences des autorités fédérales supervisant l'arbitrage, les lunettes servant quelques fois de support à la caméra dans d'autres activités, ne pouvaient être utilisées dans le cas des arbitres de rugby au regard des risques de blessure suite à un contact ou de perte lors d'un déplacement. Comme les arbitres sont quelques fois amenés à porter une oreillette dans le cadre de leur activité, ce support a été choisi. La caméra était donc fixée sur la tempe de l'arbitre à l'aide d'une oreillette et de stéri-strips. Cette modalité de fixation est apparue comme la plus fiable et la moins perturbante compte tenu de la transpiration, des changements de direction, des accélérations, des contacts. Equiper ainsi l'arbitre suppose de prêter attention à l'orientation de la caméra : l'objectif étant cylindrique, la moindre rotation entraîne une image où le sol n'est plus à l'horizontal. En profondeur, l'objectif est placé à hauteur de l'œil afin d'apercevoir une partie du visage, seul point fixe qui fournit un repère, sans réduire le champ de la caméra par rapport à la vision. En hauteur, la caméra se fixe de manière à ce que le centre de l'image soit un peu plus bas que le point fixé des yeux par l'arbitre qui regarde droit devant, tête droite. Cette position dépend de l'activité : l'arbitre de Rugby regarde plutôt en direction du sol, sans forcément baisser la tête, il est alors intéressant d'orienter la caméra légèrement vers le bas. La fixation idéale n'est pas absolue, elle suppose de connaître l'activité, de faire quelques essais et peut être validée, *a posteriori*, par les acteurs eux-mêmes.

Le micro est simplement épinglé sous le maillot, orienté vers le haut.

L'enregistreur est placé dans un sac sur mesure : une fois en place, le sac et l'enregistreur font corps. Pour ne pas gêner l'arbitre dans ses déplacements, ce sac doit, à son tour, faire corps avec lui. Un système de harnais permet d'ajuster au mieux la position du sac dans le dos de l'arbitre selon sa morphologie et ses sensations. La mise en place de ce

dispositif suppose de prendre le temps de l'adapter à chaque acteur. Chaque arbitre doit donc l'essayer au cours de son échauffement afin d'effectuer les derniers réglages. L'ultime ajustement consiste à placer autour du buste de l'arbitre, sur le sac, une bande vello. Le dispositif étant fixé par le harnais, il ne bouge ni de haut en bas, ni de droite à gauche quels que soient les déplacements de l'arbitre. La bande permet en plus de le stabiliser d'avant en arrière : le harnais peut alors être moins serré afin de laisser à l'arbitre toute son amplitude respiratoire.

Ces installations permettent de fixer un dispositif d'enregistrement autonome qui filme la perspective *subjective située* de l'arbitre au cours de son activité<sup>19</sup>. Cette autonomie réduit l'impact de la recherche sur la pratique : une fois fixé, le chercheur n'intervient plus sur le dispositif. Cependant, l'autonomie, tout en étant une qualité nécessaire du dispositif, limite les possibilités de contrôle et de vérification du chercheur. Par conséquent, le système doit être fixé correctement : il s'agit de contrôler le champ de la caméra, de tester le maintien du sac et de s'assurer de l'enclenchement de l'enregistrement avant le début de l'activité.

La transformation de l'autoconfrontation ne correspond en rien à une émergence : elle est issue d'un cheminement tant réflexif qu'empirique. Cette initiative s'ancre tout d'abord sur un constat : l'enregistrement vidéo classique, c'est-à-dire qui montre l'acteur en train d'agir, laisse des portes ouvertes à des tendances contraires à la saisie du vécu recherchée lors de l'entretien. Elle repose ensuite sur une supposition : la présentation d'une perspective plus proche de celle de l'acteur *in situ* doit permettre d'enrayer ces tendances. Mais en dernier lieu, sa réalisation était dépendante de questions technologiques. Les moyens d'enregistrer une perspective proche de celle de l'acteur trouvés, une nouvelle rétroaction vidéo : **l'entretien en re situ subjectif**<sup>20</sup> a pu voir le jour avec les premières investigations.

---

<sup>19</sup> L'Annexe 2 montre aussi le dispositif de fixation du matériel vidéo sur l'arbitre.

<sup>20</sup> L'expression "entretien en *re situ subjectif*" a été choisie pour désigner cette nouvelle rétroaction vidéo afin d'insister sur le fait qu'elle tente de saisir le vécu de l'acteur non plus en le confrontant à son comportement (auto-confrontation), mais en le re-situant, *a posteriori*, au plus près de son point de vue d'acteur grâce à l'enregistrement de la perspective *subjective située*.

## 2 Des premières investigations vers l'entretien en *re situ subjectif*

Avant les premières investigations de cette recherche, l'entretien utilisant une perspective proche de celle de l'acteur *in situ* n'était qu'une idée : idée de plus en plus justifiée, de plus en plus étoffée, mais seulement idée. L'existence de ce que nous avons dénommé plus tard l'entretien en *re situ subjectif* est inhérente aux premières mises en œuvre<sup>21</sup>. Ce sont elles qui ont permis de définir progressivement les modalités, les intérêts et les limites de cette tentative d'évolution de l'autoconfrontation.

Il semble donc intéressant de mettre en évidence, dans un premier temps, comment au fil des investigations et des réactions des arbitres, des principes méthodologiques ont été empiriquement construits en ce qui concerne l'utilisation du dispositif et la conduite de cet entretien. Les premières retranscriptions ont ensuite permis de montrer les particularités des verbalisations obtenues dans leur rapport au support vidéo, dans la logique du discours recueilli et dans la relation des propos à l'acte (Rix, 2002). Des améliorations et des précisions ont enfin été apportées à l'entretien en *re situ subjectif* dans le cadre d'investigations menées sur l'activité des expéditeurs polaires à ski (Lièvre, Rix, 2003). La mise en œuvre du dispositif dans de nouvelles conditions conduit à envisager une possibilité de stabilisation de l'entretien en *re situ subjectif* comme méthode.

### 2.1 L'émergence de principes

Les premières investigations, avant même de conduire à la construction de principes, ont été enrichissantes du point de vue du regard porté sur le dispositif d'enregistrement et d'entretien. Le système d'enregistrement et les images au plus près du point de vue de l'arbitre ont surtout suscité beaucoup de curiosité. Les arbitres, comme les dirigeants, les joueurs et les entraîneurs, étaient intrigués d'une part par la technologie mise en œuvre, le type et la qualité du film, d'autre part par l'intérêt et l'objectif des investigations. L'ensemble des acteurs acceptait l'étude mais sans en attendre ni retombées, ni résultats. Au contraire la plupart des arbitres déclaraient, avant leur participation à cette recherche, que la possibilité de

---

<sup>21</sup> D'autres recherches (Omodei, McLennan, 1994 ; McLennan, Omodei, 1996 ; Omodei, Wearing, McLennan, 1997 ; Omodei, McLennan, Whitford, 1998 ; Lahlou, 1999, 2000 ; McLennan, Omodei, Wearing, 2001 ; McLennan, Pavlou, Omodei, *in press* ; Omodei, McLennan, Wearing, *in press* a, b) ont mis en place une caméra "subjective", embarquée, "a head-mounted video camera" et ont utilisé l'enregistrement obtenu lors d'entretiens. Cependant, ces entretiens, nous le soulignerons par la suite, n'avaient ni les mêmes modalités, ni le même objectif, ni les mêmes justifications.

revoir ce qu'ils avaient vu semblait moins pertinente que de regarder le match sous une autre perspective. La pertinence supposée de la perspective *subjective située* n'était donc pas *a priori* perçue par les acteurs. Par contre une fois l'entretien réalisé, ils pointaient l'intérêt de la perspective qui re-place au cœur du match par rapport à un enregistrement classique où la confrontation à sa propre image engendre, comme ils l'ont souligné, une tendance à "se regarder faire", à "se centrer sur son comportement et son allure" (Omodei, McLennan, Wearing, *in press a*).

Au delà du changement de regard porté sur le dispositif avant et après l'entretien, les réactions des arbitres et notre intégration progressive dans le milieu de l'arbitrage nous ont aidée à préciser les modalités de mise en place des investigations tant en terme de considérations officielles que de conditions favorables à l'entretien. Les premiers essais empiriques ont aussi contribué à détailler la manière de conduire l'entretien en *re situ* *subjectif*.

### 2.1.1 Précautions initiales

La définition des précautions à prendre est le fruit des premières expériences de terrain : contacts avec les arbitres, observations du contexte d'activité et du fonctionnement du système. Elle concerne d'une part les mesures à appliquer pour que les devoirs du chercheur envers ses informateurs-acteurs soient remplis (ASAC, 1987) ; d'autre part les conditions propices au déroulement de l'entretien en *re situ* *subjectif* à favoriser et stabiliser.

#### 2.1.1.1 Questions déontiques

Dès le premier match investigué, une convention a été signée entre l'arbitre et le Laboratoire d'Anthropologie des Pratiques Corporelles (LAPRACOR). Cette convention devait préciser, comme nous l'avons envisagé précédemment, le caractère confidentiel des propos tenus et l'utilisation anonyme de ceux-ci. Ainsi, l'acteur peut dire sincèrement l'intimité de son vécu sans craindre que ses propos soient rapportés en son nom. Ce type de convention paraît une garantie officielle indispensable lorsque l'acteur est sollicité pour *dire* son vécu subjectif. Or, l'entretien en *re situ* *subjectif* met l'acteur en position non seulement de dire, mais de montrer l'intimité de son vécu. En effet, avec la perspective *subjective située*, l'arbitre permet à autrui de rentrer dans son point de vue d'acteur : de voir ce qu'il a regardé,

d'écouter ce qu'il a dit et entendu, d'être au plus près de ce qu'il a corporellement senti<sup>22</sup> (Rix, 2002). Par conséquent, la convention entre l'arbitre et le LAPRACOR devait aussi et surtout réglementer l'utilisation des enregistrements de la perspective *subjective située* : mobilisée à des fins de recherche ou, lors de formations par exemple, avec l'accord explicite de l'arbitre, et toujours de manière anonyme. Cette modification de la convention s'est encore avérée insuffisante. Des échanges informels avec les arbitres et l'ensemble des acteurs du système nous ont amenée à entrevoir des utilisations parallèles des vidéos : critique de la part des équipes, preuves utilisables à l'encontre de l'arbitre en cas de blessure d'un joueur, mobilisation à but lucratif. Pour éviter ces exploitations des produits de la recherche à l'encontre de l'arbitre, d'autres conventions avec les équipes ont dû être établies. Ces dernières précisent les restrictions de diffusion et d'utilisation des enregistrements vidéo, l'acceptation des dispositifs de recherche par les équipes et leurs engagements à ne pas utiliser ces vidéos à l'encontre de l'arbitre. L'ensemble de ces principes a aussi été ajouté dans la convention signée entre l'arbitre et le LAPRACOR. Ces deux types de conventions peuvent être consultés en Annexe 3.

Ainsi, les premiers pas sur le terrain de l'arbitrage en rugby ont permis d'établir, en écho avec la déontologie de la recherche, les précautions à prendre avant toute investigation. D'un côté, la connaissance progressive du milieu et de l'activité de l'arbitre nous a amenée à nous rendre compte des risques inhérents à la mise en place des dispositifs d'enregistrements vidéo et d'entretien, et de la manière dont les produits de la recherche pourraient être détournés à d'autres fins. D'un autre côté, le respect des informateurs comme personne et comme acteur du système nous a conduite à être très vigilante. Comme personne, l'arbitre est considéré dans sa singularité. Comme acteur du système, il doit être à l'abri de toute conséquence négative incidente tant au niveau de son intégrité que de sa carrière. Ainsi, pour des questions déontologiques et face aux risques du milieu, des conventions précises ont été mises en place et devaient être signées avant le début du match.

L'entrée progressive dans le milieu d'activité de l'arbitre a permis de définir les préalables indispensables à toute investigation, mais aussi de cerner les conditions nécessaires au bon déroulement de l'entretien.

---

<sup>22</sup> La perspective *subjective située* place la chercheuse en position d'acteur en s'appuyant essentiellement sur la vue et l'audition. Cependant, le souffle, le type de pas, les petits mouvements de tête dont l'enregistrement est porteur, permettent de se situer dans le contexte de l'acteur à travers d'autres modalités sensorielles.

### 2.1.1.2 Conditions nécessaires au déroulement de l'entretien

Le principe de mener l'entretien au plus tôt après chaque match, comme lors des autoconfrontations précédentes, a été maintenu. Il présente l'avantage de re-placer l'arbitre au cœur de la rencontre avant même qu'il n'ait analysé et reconstruit certains moments du match. La proximité temporelle facilite aussi l'effort d'explicitation : l'arbitre se rend plus facilement présent à un événement qu'il vient juste de vivre que quelques temps après, son explicitation peut ainsi être plus précise. Selon ce principe, l'entretien en *re situ subjectif* devait être mené sur place, juste après le match. Dès les premières investigations, deux problèmes se sont posés : celui du temps que l'arbitre peut accorder à cet entretien et celui du lieu.

En deçà des éléments théoriques sous-jacents aux mises en place méthodologiques, ces dernières se sont confrontées à d'importantes contraintes pratiques. La question du temps doit être rapportée à la durée du trajet que l'arbitre a à effectuer ensuite pour regagner son domicile et au moyen de transport qu'il utilise. Le déroulement de l'entretien juste après le match est soumis à une contrainte temporelle souvent très forte : un horaire de train, un long trajet en voiture. Selon la disponibilité de l'arbitre, il s'agit de choisir entre un entretien juste après le match mais où le temps est compté et un entretien sans contraintes de temps mais quelques jours après. Quelle que soit l'option choisie, se pose ensuite la question du lieu. Sur place, seuls les clubs jouant à domicile pouvaient fournir un local<sup>23</sup>. Tous ont mis une pièce à notre disposition, mais dès le second entretien, nous nous sommes aperçue de la difficulté d'être installée à l'écart du passage et au calme. En effet, après le match, l'agitation se poursuit : joueurs et entraîneurs sont toujours curieux du rendu de la vidéo, les dirigeants, prêtant souvent leur bureau, viennent prendre des papiers, le téléphone sonne. La tranquillité et l'isolement nécessaires à l'entretien sont souvent difficiles à obtenir. Il fallait donc non seulement solliciter les clubs pour une salle mais leur expliquer l'usage et l'importance du calme et de l'isolement. Si l'entretien ne pouvait se dérouler juste après le match sur place, les difficultés étaient différentes. Dans la semaine suivant le match, la chercheuse et l'arbitre devaient trouver dans leurs emplois du temps respectifs, un moment pour travailler ensemble. Pour ne pas demander à l'arbitre un nouveau déplacement, la chercheuse se rendait près du lieu de résidence de l'arbitre qui se chargeait de trouver un endroit pour travailler : au siège du comité ou de la FFR, dans le bureau d'un gymnase ou à son domicile. Il était alors plus simple

---

<sup>23</sup> Les désignations des arbitres au niveau où le travail a été effectué sont en dehors de leur comité d'appartenance. Ils officient donc loin de leur domicile. De même les matches que la FFR nous a attribués étaient en dehors du comité d'Auvergne. Par conséquent, ni la chercheuse, ni l'arbitre n'étaient en mesure de proposer un lieu de travail sur place.

de trouver une pièce calme et à l'écart du passage. Par contre, le délai entre le match et l'entretien laissait à l'arbitre la possibilité de reconstruire certains moments du match, sans compter les contraintes logistiques et de déplacement supplémentaires pour la chercheuse.

Toutes les conditions idéales pour réaliser l'entretien : juste après le match, sans contraintes de temps, au calme et à l'écart de tout passage, étaient difficiles à rassembler. Cependant les premiers entretiens ont montré les écueils à éviter. Si le temps est trop réduit, il est inutile de commencer l'entretien : il faut disposer d'une plage horaire d'au moins deux heures. L'intervention, ne serait-ce que par une présence fugace, d'une autre personne modifie les propos de l'arbitre : elle coupe son récit, l'arbitre s'adresse à elle, il lisse son discours et le destine à un public. La possibilité d'être au calme est aussi très importante d'une part pour que l'arbitre ne soit pas distrait, d'autre part pour un meilleur enregistrement de l'entretien. Même si les entretiens n'ont pu se dérouler dans des conditions idéales, ils ont permis d'établir progressivement les plus favorables et celles à éviter absolument.

Contrairement à une situation expérimentale standardisée, les conditions d'investigation se sont adaptées et améliorées au fil des mises en œuvre. Ainsi, les précautions à prendre pour mettre en place les dispositifs d'enregistrement vidéo et d'entretien se sont petit à petit précisées. De même au fur et à mesure, certains principes de conduite d'entretien se sont dessinés.

### 2.1.2 Conduite de l'entretien

Au départ, la conduite de l'entretien en *re situ subjectif* s'inspire totalement de celle de l'entretien d'autoconfrontation. Un support vidéo est utilisé pour aider l'acteur à raconter son vécu au cours d'une situation investiguée par ailleurs. Cependant, comme le match est à la fois filmé des tribunes, perspective extérieure, et du point de vue de l'arbitre, perspective *subjective située*, se pose tout d'abord la question de l'utilisation de ces différentes vidéos. Le premier entretien nous a ensuite amené à nous interroger sur la manière d'intervenir du chercheur pour favoriser l'explicitation des significations incarnées. Le support vidéo changeant par rapport à l'autoconfrontation, la façon de relancer s'est modifiée sensiblement au fil des expériences d'entretien.

### 2.1.2.1 Mobilisation des supports vidéo

À l'origine, l'option prise de changer la perspective du support vidéo de l'entretien ne se voulait pas exclusive. En effet, comme nous l'avons précisé dans le chapitre précédent, le comportement de l'acteur étant lui-même signification (Merleau-Ponty, 1942), il paraissait important de pouvoir à tout moment de l'entretien confronter l'acteur à ses réalisations corporelles. Par conséquent, lors du premier entretien, l'enregistrement de la perspective subjective située et la perspective extérieure du match étaient calées et se déroulaient ensemble afin de les utiliser alternativement. Cependant, cette tentative s'est non seulement avérée difficile techniquement, mais surtout improductive. Il était impossible à l'arbitre de se re-placer au cœur du match en alternant perspective *subjective située* et perspective extérieure : il se cherchait sur le plan large et avait ensuite des difficultés à se re-situer sur le terrain en revenant à la première. L'idée d'utiliser les deux perspectives au cours d'un même entretien a donc été abandonnée à la première tentative<sup>24</sup> : seule la perspective *subjective située* a ensuite été utilisée lors des entretiens. Cet enregistrement ne faisait l'objet d'aucun traitement *a priori*<sup>25</sup>. L'ensemble du match, de la sortie des vestiaires au coup de sifflet final, était utilisé. L'entretien en *re situ subjectif* commençait en plaçant l'arbitre face au début de l'enregistrement de la perspective *subjective située* ; il était ainsi invité à raconter le déroulement de son vécu au fil du déroulement de cette vidéo. Pour prendre le temps de l'explicitation, des arrêts sur image étaient opérés soit par l'arbitre, soit par la chercheuse à travers un partage de la télécommande. La gestion des arrêts souvent confiée à la chercheuse pour des questions pratiques de connaissance du matériel télévisuel utilisé, reposait sur une écoute de l'arbitre : le flux de son discours, récit qui s'accélère ou se suspend, et ses demandes, "Attends", "Stop", "Arrête". Les autres arrêts avaient soit une fonction interrogative pour relancer l'arbitre sans aucune question, soit une fonction d'attente pour le laisser finir une explication ou une anecdote qui s'éloignait du récit de son vécu et pour reprendre ensuite. Cette dernière fonction s'est construite au fil du premier et du second entretien. En effet, les arbitres se sont saisis de l'entretien comme d'une occasion pour parler de leur activité sans censure : ils trouvaient là une possibilité de se confier, de se raconter, possibilité qui a ouvert la porte à certains détours anecdotiques. Face à ces détours, la chercheuse a choisi de ne pas couper l'arbitre, mais de lui permettre de terminer avant de reprendre en s'appuyant sur la perspective *subjective située*.

---

<sup>24</sup> Nous verrons dans une troisième partie que selon la perspective du support vidéo, l'effort de réflexion demandé à l'acteur est de nature différente. Il était donc inconcevable tant théoriquement que pratiquement de cumuler l'utilisation des deux perspectives du match.

<sup>25</sup> Il ne s'agit pas de sélectionner les séquences "intéressantes" des enregistrements (Lahlou, 1999), mais d'amener l'arbitre à se re-placer dans le déroulement du match de son origine à sa conclusion.

En effet, une relation de confiance, de sincérité, d'empathie paraissait difficile à établir sans laisser à l'arbitre la liberté de parler de ce qu'il tentait de partager.

Ainsi, l'utilisation des supports vidéo et la gestion de ceux-ci ont été adaptées en fonction du déroulement des premiers entretiens. Ces derniers ont aussi conduit à des constats concernant les interventions du chercheur pour mener l'entretien.

### 2.1.2.2 Interventions du chercheur

L'entretien en *re situ* subjectif était initié, comme l'autoconfrontation, en demandant à l'acteur de raconter ce qu'il vit au fil du match en s'appuyant sur le décours de la vidéo. La difficulté était au départ de centrer l'arbitre sur son vécu au cours de la rencontre et d'éviter qu'il envisage, au moment de l'entretien, une perspective plus générale ou plus exhaustive<sup>26</sup>. La demande initiale devait insister sur l'importance d'explicitier ce qui se passe pour lui sur le terrain au cœur du match. L'analyse sur le champ ou *a posteriori* de ce qu'engendre cette requête initiale de la chercheuse permet ainsi d'affiner ses interventions par rapport au type de documentation recherchée.

Les relances se sont, au départ et dans leur évolution, largement inspirées des travaux de Vermersch (1994, 2003b, c) sur l'explicitation. Ainsi, il s'agit d'inciter l'arbitre à expliciter son vécu en reprenant sous forme interrogative ce qu'il vient de dire ou en soulignant sa manière de réagir face à la vidéo (haussement d'épaule, soupir, regard...) <sup>27</sup>. Les questions générales et les demandes d'explication logique l'engageant dans une analyse de son activité sont au contraire évitées : ce sont des questionnements visant la description qui sont souvent employés. Les interventions du chercheur tendent aussi à amener l'acteur à détailler, préciser, éclaircir ses propos. Cependant, l'expérience du premier entretien en *re situ* subjectif a montré que le questionnement avait à se spécifier en fonction du nouveau support d'entretien. En effet, en demandant à l'arbitre : "Et là qu'est ce que tu regardes ? ", relance qui aurait pu induire une description de ce qu'il percevait à ce moment là, a eu pour effet une réponse évidente : "Tu le vois bien ". Les questions portant sur sa perception n'amenaient

---

<sup>26</sup> D'une part, il s'agit comme lors d'une autoconfrontation ou d'un entretien d'explicitation d'éviter que l'acteur développe des propositions générales. D'autre part, contrairement aux autoconfrontations croisées de Clot (1999) qui s'attachent à mettre à jour tant le réel de l'acte que l'acte réalisé, nous nous centrons sur l'acte que l'arbitre accomplit effectivement. Par conséquent, l'entretien en *re situ* subjectif ne vise pas l'exhaustivité de l'acte de jugement de l'arbitre dans l'ensemble de ses tenants et aboutissants, mais s'intéresse à l'acte de jugement particulier réalisé.

<sup>27</sup> Grâce à la perspective *subjective située*, l'attitude de l'arbitre lors de l'entretien est, comme nous le développons ensuite, très proche de celle qu'il a eu *in situ*. Celle-ci constitue donc un point d'ancrage intéressant pour les relances.

donc pas l'arbitre à raconter son vécu, mais au contraire à clore la discussion amorcée. Ce type de questions a alors été mis de côté et un travail de spécification des relances a été initié et se poursuit afin d'aboutir à un questionnement *ad hoc* au nouveau support d'entretien.

L'analyse du déroulement et du rendu des entretiens nous a permis progressivement de préciser ses modalités de mise en œuvre tant au niveau déontique qu'au niveau empirique et de commencer à élaborer une manière de conduire, à partir des enregistrements vidéo et des relances, l'entretien en *re situ subjectif*. Cette analyse nous amène aussi à souligner les particularités des matériaux obtenus.

## 2.2 Des verbalisations différentes

Les premières retranscriptions des entretiens en *re situ subjectif* nous ont amené à repérer certaines particularités des verbalisations obtenues. Trois critères les caractérisent : le statut de la vidéo dans le dialogue, la manière dont l'arbitre rend son action intelligible pour autrui et le rapport de ses propos à son acte (Rix, 2002, 2003c).

### 2.2.1 Statut de la vidéo dans le dialogue

Lors de l'entretien en *re situ subjectif*, l'enregistrement de la perspective *subjective située* sert de support d'échange entre le chercheur et l'arbitre. Il s'agit de rendre compte à la fois de la façon dont le chercheur s'appuie sur la vidéo pour aider l'arbitre à raconter son vécu, à la fois de la manière dont ce dernier mobilise celle-ci au cours de l'entretien. Les relances de la chercheuse font diverses références à la vidéo. L'analyse d'un exemple permet de mettre en évidence différentes manières de se rapporter à l'enregistrement.

*Cheucheure (C) : **Qu'est ce que tu cherches là-bas ?***

*Arbitre (A) : Et bein je compte parce que là j'entends "comptez-vous". Donc là je suis en train de voir, de compter bien dans les alignements s'ils sont pas plus ou*

*C : C'est les jaunes qui doivent pas être plus que les gris, hein c'est ça ?*

*A : Humm.*

*C : Donc toi tu laisses. Tu les comptes, tu vois la faute, tu laisses*

*A : Bein, au début, j'y suis pas, j'y suis pas pour les joueurs, je les ai pas comptés, je les compte pas à chaque fois et Il faut utiliser ce que te disent les joueurs : t'entends un joueur qui dit : ils sont plus, hop ! Moi, là c'est pour ça, tu me vois tourner la tête*

*C : "Comptez-vous", tu les cherches ?*

*A : Ouais, voilà, moi, je compte, parce que si un joueur dit ça, c'est qui y a eu quelque chose. Donc je les compte pour voir. Donc là je les compte, y en a 5 en plus, y en a 5 contre 4, je laisse jouer, ça profite pas je vais siffler.*

La première relance : "Qu'est ce que tu cherches là-bas ?" repose sur l'enregistrement vidéo qui balaye les alignements en touche. L'intervention de la chercheuse s'appuie totalement sur la dynamique de l'image. La seconde : "'Comptez-vous", tu les cherches ?" fait plutôt écho à l'enregistrement audio. Ainsi, tant l'image que le son sont des opportunités pour la chercheuse afin d'inciter l'arbitre à expliciter le cours de son vécu. De même, au fil de l'entretien l'arbitre mobilise les deux versants de l'enregistrement.

*Chercheuse (C) : Qu'est ce qui se passe là ?*

*Arbitre (A) : Alors, là, c'est le vert ; le vert il est plaqueur et puis tu vas voir il se. Il se cramponne sur le ballon pour l'empêcher de sortir.*

*C : 6 vert, hein.*

*A : **Regarde !** Il fait pas d'effort il reste bien plaqué pour empêcher la libération du ballon.*

*C : OK, donc t'es juste là, hop !*

*A : "**Plaqueur bloqueur**" le désigner pour lui, pour ses coéquipiers, pour le public, bien montrer que je siffle pas une faute comme ça, au hasard et que j'ai bien pris un coupable.*

*C : C'est bien le 6, c'est vous là monsieur. D'accord.*

La trace vidéo permet à l'arbitre d'accompagner son interlocutrice au sein de son vécu : "Regarde !" en soulignant ce qu'il perçoit. La perspective *subjective située* lui offre ainsi la possibilité de faire entrer la chercheuse dans son point de vue, de l'immerger dans sa situation. Le décours de la perspective *subjective située* constitue un moyen qui favorise une communauté de perception entre les deux personnes. L'arbitre s'appuie aussi sur l'enregistrement audio : "'Plaqueur bloqueur" le désigner pour lui, pour ses coéquipiers, pour le public, bien montrer que je siffle pas une faute comme ça, au hasard et que j'ai bien pris un coupable". Il représente un point d'ancrage à son explicitation.

Plus qu'un accessoire de démonstration, d'illustration ou d'analyse, l'enregistrement de la perspective *subjective située* est un outil de partage d'expérience (Rix, 2002). Un premier travail sur les retranscriptions montre ainsi que les traces visuelles et auditives sont un soutien pour les relances du chercheur, un ancrage pour l'explicitation de l'arbitre et ainsi un outil pour saisir son vécu. Au delà de la fonction de la vidéo au cours de l'entretien, ce travail a permis de discerner différentes logiques dans le discours de l'arbitre.

### 2.2.2 Analyse de la logique du discours

L'entretien en *re situ subjectif* est un dialogue où l'arbitre rend son vécu intelligible pour la chercheuse. L'analyse des retranscriptions met en évidence deux logiques de discours qui toutes deux visent à rendre compte de son action à autrui, mais selon des modes différents : soit l'arbitre explique son activité selon une logique causale, soit il explicite le déroulement de son action la rendant ainsi chrono-logique.

La logique dite *causale* articule les prémisses situationnelles et le résultat de l'action à travers un principe général. C'est la manière pour l'arbitre de "*doter l'action expliquée de bases permettant qu'elle soit reconnue comme un exemplaire normal d'un type d'action normativement ordonnée*" (Quéré, 1993, p69). Il montre, ainsi, à la chercheuse, comme il le fait avec des collègues, que son coup de sifflet découle de l'application de la règle sur la situation.

*Arbitre : Voilà, là, il y a un jaune, il y a un jaune donc qui est passé de l'autre côté du regroupement en position de hors-jeu, alors que le ballon était encore dans le regroupement... était encore dans la spontanée, donc le joueur jaune a fait le tour de l'autre côté, donc pénalité.*

*Chercheuse : D'accord, il n'est pas rentré dans le bon sens...*

Il décrit son action : siffler une pénalité, comme la conséquence obligée d'un état de fait : position de hors-jeu ; état de fait établi en fonction d'une vision des actions de jeu à travers la règle. Son action est présentée logiquement à son interlocutrice grâce à des propositions du type "Si , alors ". C'est à travers un enchaînement causal que l'action peut être comprise par autrui.

Ce que nous avons défini comme une *chrono-logique* correspond à un autre mode de discours où l'arbitre rend son action cohérente pour autrui selon des modalités différentes ; modalités qui semblent permettre, comme nous le cherchons, de saisir l'acte de jugement de l'arbitre dans sa dynamique propre. L'intelligibilité de l'action n'est alors plus relative à un principe général, mais se construit au fil des verbalisations de l'arbitre ; verbalisations qui retracent le déroulement singulier de son acte.

*Arbitre (A) : Alors là... Un joueur, un joueur, le orange, le orange est venu au contact de l'adversaire, donc... Il était seul, il était isolé, il y a deux noirs qui sont arrivés, le ballon n'est pas sorti immédiatement, donc je considère qu'il a gardé volontairement le ballon au sol justement pour pas que les noirs puissent le récupérer.*

*Chercheuse (C) : D'accord, en fait il y avait, il y avait plus de noirs que de oranges ?...*

*A : Voilà, tout à fait, le orange est isolé, il est parti tout seul au contact... Et donc, forcément, si le ballon ne sort pas, c'est que, c'est qu'il le garde.*

L'arbitre décrit le joueur orange qui va au contact, les deux joueurs noirs contre le joueur orange, le ballon qui ne sort pas ; il raconte comment siffler devient nécessaire dans ce contexte particulier pour rendre le ballon aux noirs. A travers la description de sa situation et de sa manière d'être à sa situation de jeu, l'arbitre nous fait approcher le décours de son vécu, c'est-à-dire la dynamique chronologique de sa signification incarnée. C'est la progression du discours qui rend l'acte de jugement de l'arbitre cohérent et intelligible pour la chercheuse.

L'analyse des premières retranscriptions nous a permis de repérer ces deux logiques de discours. Sans produire des matériaux toujours homogènes, une des particularités de l'entretien en *re situ subjectif* est de faciliter un discours chrono-logique qui repose sur l'enregistrement auditif et visuel de la perspective *subjective située* de l'arbitre. Les verbalisations de l'acteur lors d'une autoconfrontation peuvent aussi être chrono-logiques, mais à ce moment-là, son discours repose plus sur l'enregistrement audio du micro HF que sur la vidéo. Les autoconfrontations menées avec certains arbitres pour avoir des éléments de comparaison permettent effectivement de montrer que les propos tenus dans ce cadre là sont souvent structurés selon une logique causale (Rix, 2002, 2003c). Ainsi, la spécificité de l'entretien en *re situ subjectif*, l'utilisation de la perspective *subjective située* comme support d'entretien, transforme les matériaux construits en favorisant un discours chrono-logique qui semble permettre de saisir la dynamique chronologique des actes de jugement de l'arbitre que nous visons.

### 2.2.3 Rapport du discours à l'acte

L'acte et les verbalisations appartiennent à des temps différents : l'acte se déroule sur le terrain pendant le match, les verbalisations sont recueillies *a posteriori* lors de l'entretien. Ils sont de nature différente. L'acte s'exprime dans un espace alors que le discours est temporellement organisé ce qui suppose de lier les faits dans une succession. L'acte comme événement appartient au monde des choses, les verbalisations issues d'une réflexion concrétisent l'apparition d'un sens dans le monde de la pensée (Isambert, 1993). Par contre, acte et discours ne sont pas indépendants l'un de l'autre : le second documente le sens du premier sous un autre mode. La question du rapport du discours à l'acte ne se pose donc pas en terme d'existence mais de nature<sup>28</sup>. Un parallèle entre une description du contexte et les verbalisations qui se rapportent à ce moment-là permet de rendre compte de la nature du

---

<sup>28</sup> Ainsi, poser la question du rapport du discours à l'acte ne vise pas à remettre en cause l'intérêt des données de verbalisation pour comprendre l'acte, mais à s'interroger sur la nature de ce qui les lie.

rapport entre l'acte et le discours<sup>29</sup>. L'analyse de ce parallèle aboutit à une distinction entre une discursivité adéquate et une discursivité adhérente à l'acte. Plus qu'une différence de proximité de l'un à l'autre, le rapport change de nature. L'adéquation souligne une homologie, c'est-à-dire une correspondance entre le discours et l'acte consécutive d'un travail de pensée. L'adhérence suppose quant à elle une analogie, une similitude apparente entre le rapport du sujet à son acte au moment du discours et celui qui est le sien au moment même où il agit (Rix, 2002). Deux exemples souligneront cette distinction.

Tps	Description du contexte	Verbalisations <i>a posteriori</i>
18 55 19  19 05 19 10	<p>Les oranges portent le ballon dans un maul et progressent dans le camp adverse. L'arbitre (A) derrière le maul tourné grand côté, tout en faisant signe de la main, crie : "Sortez ! Sortez ! Sortez ! On y est plus Noirs, lâchez ! Non ! On lâche". Le maul avance toujours, puis est bloqué par les Noirs. A poursuit : "On lâche, on lâche !". Le 9Orange sort le ballon et le passe au 3Orange, grand côté, qui avance de quelques mètres, et transmet au 13Orange (13O). A traverse la défense et se dirige vers le porteur du ballon dans l'axe de sa course. Le 13O avance d'environ 10 mètres et passe le ballon au 12Orange qui, lancé, poursuit sa course jusque dans l'en-but et aplatit. A qui a suivi l'avancée du ballon, une fois dans l'en-but, siffle en levant le bras.</p> <p>[La vidéo se déroule pendant que l'arbitre accompagne le botteur orange au point de transformation et que ce dernier se prépare.]</p>	<p>Arbitre(A) : Voilà, je leur dis bien de lâcher...            Chercheure (C) : Ça a marché, donc il...            A : Ça a marché, il s'est repositionné en position de jeu.            C : Hum, hum...</p> <p>A : Voilà, là, c'est le premier essai, donc heu... Là, c'est l'essai de coin...            Donc, on a bien vu l'importance aussi de la... de la prévention, parce que la faute initiale était noire, le fait de prévenir, il se remet en jeu et ensuite dans la continuité il y a eu essai des oranges. Alors que si je n'avais pas prévu, peut-être j'aurais sifflé une pénalité et il y aurait pas eu cette continuité d'action.            C : D'accord, donc là, c'est tout bon, c'est gagné...            A : Donc, la prévention a été bonne pour, pour justement favoriser l'équipe attaquante. Parce que on dit souvent que la prévention on la fait pour favoriser l'équipe défendante, pour éviter qu'elle commette des fautes mais dans ce cas-là, voyez.... Souvent, c'est surtout pour privilégier, pour favoriser l'équipe attaquante justement pour pas couper son dynamisme et justement, comme dans ce cas-là, pour que éventuellement ça puisse se conclure par un essai ou essayer de se rapprocher le plus de la ligne de but            C : D'accord, favoriser le...            A : La continuité du jeu.</p>

Cet exemple fait apparaître les deux types de discursivité. Une discursivité adhérente à l'acte se développe, au départ, en même temps que le déroulement de l'enregistrement vidéo : "Voilà, je leur dis bien de lâcher" en reprenant les propos tenus *in situ* et en utilisant la première personne du singulier pour dire l'acte. Les caractéristiques de cette discursivité

<sup>29</sup> Comme nous le développons dans le chapitre suivant ce parallèle entre description du contexte et verbalisation *a posteriori* est constitutif du traitement de nos matériaux de recherche.

seront détaillées dans l'exemple suivant. Une discoursivité adéquate à l'acte supplante ensuite la première. Elle débute à la fin de l'action : "Voilà, c'est le premier essai" et revient sur cette dernière pour l'expliquer. L'arbitre reconstruit alors intellectuellement l'acte : son discours documente bien son acte et son déroulement mais à distance. En effet, les propos qu'il tient lors de l'entretien en *re situ subjectif*, s'ils se réfèrent à l'acte, ne sont pas spontanés. Alors même que la vidéo le re-place au cœur de la situation passée, il attend l'issue des événements pour les relater. Ce temps d'arrêt illustre bien cette distance entre le discours et l'acte, une distance d'analyse. Les propos sont donc dits adéquats à l'acte : ils le relatent effectivement mais de manière impersonnelle et d'emblée généralisante. Inversement, comme l'exemple suivant permet de le souligner, ces caractéristiques, marques de l'analyse, ne se retrouvent pas dans une discoursivité adhérente à l'acte.

Tps	Description du contexte	Verbalisations <i>a posteriori</i>
10 14	Un Vert récupère le ballon suite à une remise en jeu en touche, un maul s'organise autour de lui et avance. L'arbitre (A) tourne autour du regroupement et se place grand côté.	
10 16	Le maul s'écroule. A tend le bras à l'horizontal en disant : "J'ai vu ! J'ai vu !" Le ballon sort, le 9Vert (9V) s'en saisit, en même temps A s'écarte dans la défense. Le 9V passe le ballon au large. Le 7Vert l'attrape à la volée. Il avance de quelques mètres devant A, avant d'être mis au sol par trois Rouges. En même temps, il jette le ballon au 2Vert. A son tour il est pris par les défenseurs Rouges et va au sol en tendant le ballon à bout de bras. A toujours placé à côté du regroupement	Arbitre (A) : Là j'ai vu ! J'ai vu, tu vois ! Chercheuse (C) : C'est quoi "j'ai vu" ? A : J'ai vu la faute, et là j'ai le bras tendu. Et ce coup là y a un avantage et y a essai, qui est pas gagné d'avance, hein, l'avantage, parce qu'il est pas évident et participation du juge de touche aussi qui me replace les mecs petit côté et ça va à dam. Tu vas voir, je crois que c'est celui-ci, et il est pas gagné d'avance l'avantage ! Parce que regarde ça revient
10 24	intervient : "Lâchez ! Lâchez !". Le 9V récupère le ballon et le passe petit côté au 6Vert (6V), A suit l'action. Le 6V avance malgré les défenseurs et aplatit dans l'en-but. A siffle et lève le bras en l'air en finissant sa course vers le point d'essai.	C : D'accord tu le laisses quand même, au départ t'y crois ? A : Là j'ai toujours le bras tendu, là. Regarde, ils sont tous hors jeu les rouges et ça va à dam. Donc, ben quand t'arrives à réussir ce genre d'action t'es content, enfin sans sans faire de l'autosatisfaction
10 31		

"Là, j'ai vu ! J'ai vu, tu vois !", "J'ai le bras tendu", "Regarde, ça revient", "Là, j'ai toujours le bras tendu, là. Regarde, ils sont tous hors-jeu les Rouges et ça va à dam" : ces verbalisations soit sont analogues aux propos de l'arbitre *in situ*, soit correspondent à une description qui s'ancre dans la dynamique de l'acte à travers la perspective *subjective située*. Elles accompagnent la dynamique de ce que fait l'arbitre au moment même où il arbitre une opposition particulière dans laquelle la vidéo le re-place. Ainsi, le discours de l'arbitre adhère au déroulement de son acte.

L'entretien en *re situ subjectif* permet de construire un nouveau type de verbalisation : un discours adhérent à l'acte, discours moins repérable dans les produits des

autoconfrontations. Les matériaux obtenus lors de l'entretien ne sont cependant pas linéaires : l'arbitre développe aussi une discoursivité adéquate à son activité qui, elle, apparaît plus fréquemment lors d'une autoconfrontation. Même si les verbalisations sont hétérogènes, il semble particulièrement intéressant de se centrer sur les verbalisations adhérentes à l'acte qui montre sa dynamique chrono-logique ; chrono-logique et non temporelle : c'est la logique pratique de l'acte qui est explicitée. Ces données de verbalisation qui documentent l'acte sous un autre mode que celui de sa sémantique naturelle, rendent compte de l'acte de jugement de l'arbitre au plus près de ce qu'il fait au moment même où il arbitre et offrent ainsi une possibilité de saisir les principes qui lui sont sous-jacents. Ainsi, la chercheuse approche, non la justification ou la connaissance mondaine de l'acte, mais son intelligibilité pratique<sup>30</sup>. La question qui se pose alors est celle du mode de connaissance qui aboutit à ces verbalisations adhérentes à l'acte, verbalisations que la perspective *subjective située* semble favoriser. Il s'agira donc d'analyser la ré-flexion que cet enregistrement auditif et visuel particulier incite et accompagne pour tenter d'expliquer la construction de verbalisations différentes ; nous nous attachons à ce travail dans la dernière partie de ce chapitre.

Les premières investigations avec les arbitres ont progressivement fait exister les particularités de l'entretien en *re situ subjectif* tant en terme de modalités de mise en œuvre, les précautions déontiques et empiriques à prendre et les premiers principes de conduite d'entretien, qu'en terme de matériaux construits : la perspective *subjective située* comme outil de partage d'expérience à travers des verbalisations chrono-logiques et adhérentes à l'acte. Elles ont ainsi permis de commencer de positionner cet entretien par rapport à l'autoconfrontation dont il est issu. Cependant, définir une méthodologie et sa pertinence suppose plus qu'un dispositif *ad hoc* à une étude. L'entretien en *re situ subjectif* a donc été développé au cours d'une recherche sur un autre terrain, celui des expéditions polaires à ski, en vue de tester et stabiliser les principes esquissés, de confronter la méthode à d'autres contraintes et d'améliorer cette méthodologie naissante.

---

<sup>30</sup> Les verbalisations adhérentes à l'acte permettent d'approcher son intelligibilité en dehors des logiques causales qui le justifient. Ainsi, saisir le cours du vécu de l'acteur peut s'avérer contingent.

### 2.3 Le terrain des expéditions polaires à ski

L'entretien en *re situ subjectif* mené avec des arbitres de rugby permet d'obtenir des verbalisations adhérentes à l'acte, des verbalisations qui rendent manifeste et permettent au chercheur de saisir la chrono-logique de ce dernier. Ces caractéristiques des verbalisations, qui sont moins présentes dans les produits d'une autoconfrontation, paraissent relatives à l'utilisation de la perspective *subjective située*. Cependant, il s'agit d'examiner si la possibilité d'engendrer ce type de verbalisations est inhérente à l'entretien en *re situ subjectif* ou si elle reste dépendante de l'activité étudiée. En effet, l'activité de l'arbitre semble reposer de manière prépondérante sur une appréhension et construction visuelle et auditive de la situation, l'enregistrement de sa perspective *subjective située* paraît alors être à même de le re-placer dans sa situation passée et d'obtenir des verbalisations adhérentes à son acte. Par contre, se pose la question de l'intérêt de l'entretien en *re situ subjectif* pour obtenir ce type de verbalisations dans une recherche concernant une autre activité qui repose plus sur des sensations kinesthésiques, sur le toucher, sur l'odorat ou sur le goût que sur l'appréhension visuelle et auditive de la situation. Dans ces autres cas, il s'agit d'examiner si l'utilisation de la perspective *subjective située* est intéressante pour re-placer l'acteur au cœur de sa situation passée ou s'il faut avoir recours à un autre moyen. Ces questionnements renvoient à la capacité de l'entretien en *re situ subjectif* à devenir, plus qu'une méthodologie *ad hoc*, une méthode stabilisée.

Afin d'alimenter ces questionnements, l'entretien en *re situ subjectif* est mobilisé pour investiguer les pratiques des expéditeurs polaires à ski tout au long d'une expédition au Pôle Nord Magnétique (2006) : de l'affichage du projet au retour médiatique pour les sponsors en passant par les temps d'apprentissage et la réalisation sur place (Lièvre, Rix, 2003). Cette recherche constitue donc une opportunité de tester, d'améliorer et de stabiliser l'entretien en *re situ subjectif*. Cette nouvelle mise en œuvre dans des conditions différentes pour étudier des pratiques diverses (Lièvre, 2003) : constitution et gestion d'une équipe, ski, orientation, organisation de la pulka, utilisation du réchaud<sup>31</sup> conduit à approfondir la réflexion méthodologique. Les contraintes propres à chaque activité amène à considérer à nouveau la manière de mettre en place le dispositif. Le fait d'effectuer un travail longitudinal<sup>31</sup> avec chaque membre d'une même équipe suppose de s'interroger sur les relations que la chercheuse peut et doit établir pour construire un climat de confiance avec chacun d'eux.

---

<sup>31</sup> Le travail engagé peut être qualifié de longitudinal en ce qu'il s'intéresse à l'activité de chaque expéditeur non ponctuellement à un moment donné, mais à plusieurs reprises tout au long d'une même expédition : les mêmes personnes sont sollicitées plusieurs fois tout au long de la préparation, de la réalisation et du retour.

Enfin, la diversité des activités offre la possibilité d'envisager celles pour lesquelles l'entretien en *re situ* subjectif permet d'obtenir des verbalisations adhérentes à l'acte.

### 2.3.1 Des contraintes de mise en œuvre différentes

Selon l'activité investiguée, le milieu où elle se déroule et sa durée, la mise en place du dispositif d'enregistrement et d'entretien doit être questionnée et adaptée. Il se pose tout d'abord des problèmes techniques concernant l'enregistrement de la perspective *subjective située*. Les particularités du milieu de pratique constituent aussi des conditions singulières pour une observation participante, conditions singulières qu'il s'agit d'envisager. Enfin, la durée d'une expédition de son annonce à son retour, plus de quatre ans, représente une difficulté supplémentaire à prendre en compte face au caractère ponctuel des investigations mobilisant l'entretien en *re situ* subjectif.

#### 2.3.1.1 Des adaptations techniques

Etudier l'activité des expéditeurs polaires suppose de prendre en compte les contraintes de cette pratique. Même si l'expédition ne se réduit pas à l'atteinte du Pôle Nord Magnétique à ski, les adaptations nécessaires au niveau technologique concernent essentiellement la mise en place du dispositif dans des conditions de progression à ski, en autonomie, dans le froid. En effet, il n'est nul besoin de changer ni le matériel d'enregistrement, ni la manière de le fixer pour étudier la manière d'être d'une personne au cours d'une réunion. Par contre, il faut envisager le problème du poids, du froid et de la neige, des batteries pour mener des investigations en plein air sur plusieurs jours.

Les expéditeurs polaires qui partent en autonomie, se confrontent toujours au problème du poids (Lièvre, Récopé, Rix, 2003) ; ils portent, dans une pulka et/ou un sac à dos, tente, skis, nourriture, vêtements, réchaud, combustibles. La charge est déjà importante et tout autre matériel : caméra, batteries, cassettes, est un supplément qu'il faut transporter pendant toute la durée de l'expédition. Ainsi, il fallait minimiser, non plus la taille, mais le poids du matériel d'enregistrement. Le poids de la caméra et du micro, sans être négligeable, reste acceptable : 50g. Par contre, quand la nourriture est pesée au gramme près, l'enregistreur, 1.2kg, représente un excès. Un autre enregistreur plus léger : 340g et plus petit 73/37/112mm a été employé. De même, un effort a été fait concernant les batteries pour réduire leur poids. Parallèlement à ce problème, l'environnement enneigé, froid et lumineux des régions polaires où se déroulent les expéditions, engendre des difficultés d'ordre technologique. Il s'agit alors

de considérer la capacité de fonctionnement de la caméra et de l'enregistreur à très basse température, la déperdition énergétique des batteries qui ne peuvent que difficilement être rechargées, et les gênes qu'occasionnent la luminosité et l'humidité. Un travail avec les expéditeurs permet de résoudre ces problèmes techniques et de construire des solutions *ad hoc*. Ainsi, pour conserver ses qualités, ce matériel doit être tenu près d'une source de chaleur, près du corps ou dans un sac avec un système producteur de chaleur, et à l'abri de l'humidité ; seule la caméra doit être étanche pour une utilisation même en cas de tempête. Concernant la luminosité, un filtre est ajouté sur l'objectif pour éviter les décrochages. Le dispositif de fixation de la caméra et de l'enregistreur a lui aussi été modifié : comme pour les arbitres, le système devait être non perturbant et utiliser l'équipement propre à l'activité. Ainsi, les lunettes de soleil ont été préférées à l'oreillette pour fixer la caméra ; le sac avec harnais a été abandonné : l'enregistreur est placé dans le sac à dos que l'expéditeur porte déjà ou dans sa veste gortex.

Ces modifications et dispositions technologiques pourraient paraître anodines, mais elles sont nécessaires pour mener à bien des investigations sur la pratique des expéditeurs polaires à ski. Il s'agit d'étudier cette pratique en réduisant le plus possible l'impact de la recherche sur l'activité. Ainsi, le dispositif d'enregistrement de la perspective *subjective située* a tout d'abord été adapté ; il a ensuite fallu envisager les conditions de possibilité d'une observation participante. Comme elle correspond à un premier degré de partage d'expérience<sup>32</sup>, il était indispensable de la mettre en œuvre tout en respectant le principe d'impact minimum sur l'activité.

### **2.3.1.2 Des questions concernant l'observation participante**

Comme le souligne Theureau (2000a), l'enquête ethnographique est un "préalable" indispensable aux dispositifs d'entretien et doit être développée tout au long de l'étude. La nécessité de construire un terrain, au sens anthropologique, suppose, comme nous l'avons souligné dans le chapitre précédent, de fréquenter les acteurs pendant leur activité, de s'intégrer et de participer au contexte de pratique (Kilani, 1990). L'activité des expéditeurs polaires, contrairement à celle des arbitres, étant itinérante, suppose pour la chercheuse de participer pleinement à celle-ci pour "suivre". Ainsi, développer une observation participante

---

<sup>32</sup> En ne considérant que le dispositif d'entretien en *re situ subjectif*, il serait possible pour le chercheur de travailler *a posteriori* sans être présent à la situation qu'il étudie. Cependant, cet outil et son intérêt ne peuvent être considérés en dehors de la construction anthropologique d'un terrain, en dehors de l'ensemble des procédures sous-jacentes à sa mise en place et en premier lieu de l'enquête ethnographique (Theureau, 2000a).

lors d'une descente en canyon ou d'un week-end de ski en autonomie, implique pour la chercheuse de progresser avec le groupe. Elle doit non seulement être en mesure de progresser, mais pour perturber le moins possible l'activité de cette équipe, elle doit pouvoir le faire de manière autonome et au même rythme que les autres (Lièvre, Rix, 2003). Ce principe important au niveau de la recherche, l'est aussi pour les acteurs : l'intégration de la chercheuse à l'équipe et sa participation étaient conditionnées par son niveau physique et technique. Ainsi, d'un accord commun avec le chef d'expédition<sup>33</sup>, il a été convenu qu'un test technique pour la chercheuse était un préalable indispensable à la première investigation. Cette validation technique met en exergue l'importance d'une reconnaissance mutuelle des capacités de chacun pour partager une expérience : capacités d'action, de réflexion, d'apprentissage et de compréhension. Les présupposés particuliers de cette observation participante montrent les modalités de construction mutuelle de l'autre qui, souvent, restent implicites. L'acteur doit reconnaître au chercheur à la fois des compétences de recherche, à la fois des compétences d'intégration et de participation à son monde d'activité. Réciproquement, le chercheur attribue à son informateur tant des capacités d'action que des possibilités de réflexion. Ce travail avec les expéditeurs polaires souligne que loin d'être une pétition de principe, la construction de l'autre est primordiale lors d'une observation participante et prend des formes différentes selon le terrain.

Les particularités de ce terrain permettent de préciser ce qui fondent la possibilité de mener une observation participante, préalable indispensable à la possibilité de saisir le cours du vécu de l'acteur lors d'un entretien en *re situ subjectif*. Elles engendrent aussi une réflexion sur les modalités d'utilisation de cet entretien pour une activité qui n'est plus ponctuelle ou circonscrite dans un temps très limité.

### 2.3.1.3 *Un temps différent*

Une autre particularité de l'activité des expéditeurs polaires est qu'elle se déroule sur une durée importante : de l'annonce du projet à sa réalisation et aux retours pour les sponsors, il se passe plusieurs années. Il s'agit donc d'analyser comment étudier une pratique plus étendue dans le temps. La question du temps se pose aussi au niveau du temps de latence entre la pratique et l'entretien : l'autonomie dans des milieux isolés de la civilisation et plutôt

---

<sup>33</sup> Le chef d'expédition est la personne qui, ayant affiché le projet, ici l'atteinte du Pôle Nord Magnétique, devient responsable de l'organisation et du déroulement de l'expédition. Il est, de ce fait, le premier interlocuteur de la chercheuse : c'est à lui que l'étude a été présentée, c'est son accord pour participer à ce travail qui a été sollicité en priorité. Il est aussi la personne avec qui nous avons travaillé lors de la première investigation.

désertiques implique une impossibilité de mener l'entretien juste après la pratique au risque de la perturber totalement. Une réflexion devra donc être menée sur ce temps de latence et son impact sur les produits de l'entretien en *re situ subjectif*.

Le premier point à examiner est celui des modalités d'étude d'une activité étendue dans le temps. Comme les investigations utilisant l'entretien en *re situ subjectif* ne peuvent être que ponctuelles<sup>34</sup>, se pose la question du choix des moments investigués. Le choix s'opère à deux niveaux : au cours des quatre années, il s'agit de déterminer les phases qui sont les plus intéressantes à étudier, puis dans ces phases, de sélectionner les moments à investiguer. A l'échelle des quatre années, le choix s'est orienté vers toutes les rencontres entre les différents membres de l'équipe, tous les temps bloqués pour l'expédition : constitution du groupe, premières organisations collectives lors d'un week-end de ski en autonomie, pré-expéditions au Groenland, en Finlande, au Canada, week-ends d'apprentissage : ski-voile, progression sur banquise instable. Cependant une fois ce choix opéré, un second reste à faire sur la période investiguée. Pour étudier l'acte de jugement de l'arbitre pendant le match, il était évident que l'entretien en *re situ subjectif* devait porter sur la période du match soit deux fois quarante minutes. Par contre lors d'un week-end de progression à ski-pulka en autonomie, la question des moments à travailler avec l'acteur se pose, c'est-à-dire celle des moments sur lesquels l'entretien en *re situ subjectif* doit être mené. Au regard de la durée d'une pré-expédition ou d'un week-end, il s'avère impossible de travailler avec l'acteur sur l'intégralité de ceux-ci. Un choix doit être fait concernant la ou les périodes investiguées, mais celui-ci doit-il s'opérer *a posteriori* ou *a priori* ? Choisir ces périodes *a posteriori* signifie que l'acteur doit être équipé de la caméra embarquée tout au long de la pratique et que la sélection se fait au moment de l'entretien. Ainsi, pour mener un travail avec le chef d'expédition lors du premier rassemblement de l'équipe, plus de 12 heures d'enregistrement de sa perspective *subjective située* ont été réalisées. L'entretien en *re situ subjectif* a débuté au commencement de l'enregistrement, puis il s'est appuyé sur une sélection, dans l'ensemble des moments enregistrés, de ceux significatifs pour le chef d'expédition et de ceux pertinents pour la recherche. Au delà de la difficulté du choix pour l'acteur, le problème majeur est l'absence de continuité. Le travail sur des séquences engendre des coupures dans le retour de l'acteur à sa situation passée. Ces coupures laissent une porte ouverte à la réapparition d'un discours lissé et réfléchi. Alors que le déroulement de

---

<sup>34</sup> D'autres modes d'investigation : journal de bord des acteurs, suivi des communications entre eux, questionnaires et entretiens semi directifs biographiques permettent de documenter parallèlement cette activité de manière plus linéaire (Lièvre, Rix, 2003).

L'enregistrement de la perspective *subjective située* permettait de re-placer l'arbitre dans le décours de son activité, la présentation de séquences implique de multiples coupures qui modifient la fonction et l'intérêt de cette perspective. En effet, la vidéo n'était plus en mesure de guider le retour de l'acteur dans sa situation passée et son explicitation. Cette investigation pointe une des conditions nécessaires pour que la perspective *subjective située* soit intéressante pour aider l'acteur à expliciter la dynamique chrono-logique de son acte : la continuité. Face à ce constat, nous avons ensuite choisi *a priori* les périodes à investiguer. Cette option suppose d'équiper l'acteur de la caméra embarquée sur des temps précis et de mener l'entretien en *re situ subjectif* à partir de cet enregistrement. Ainsi, lors du premier week-end de ski en autonomie, chacun des acteurs a porté la caméra embarquée sur une heure de progression et une heure de montage ou de démontage du camp. Ces deux heures permettent d'appréhender différentes activités inhérentes aux pratiques des expéditeurs polaires : la progression à ski avec pulka, l'installation et la levée du camp (tente, murs de neige, protection pour les ours), la manière de faire de l'eau, le rangement de sa pulka et l'organisation collective dans la tente (Lièvre, 2002 ; Lièvre, Rix, 2003 ; Lièvre, Récopé, Rix, 2003). Les entretiens en *re situ subjectif* menés séparément avec chaque acteur, s'appuient dans ce cas sur l'intégralité de chacun des enregistrements de la perspective *subjective située*. Chacun des acteurs alors re-placé dans le déroulement de sa situation passée était en mesure d'explicitier le décours de son vécu. Les verbalisations obtenues s'apparentaient à nouveau à un discours chrono-logique, adhérent à l'acte en s'ancrant dans le déroulement de l'enregistrement tout en documentant les différents plans de leur pratique. Le problème posé par la durée de la pratique a amené à entrevoir la manière d'étudier, à travers l'entretien en *re situ subjectif*, des activités moins circonscrites dans le temps que l'activité de jugement de l'arbitre en situation de match. La réflexion qu'il a provoqué, a surtout mis en évidence l'importance de la continuité dans la présentation de la perspective *subjective située* pour re-placer l'acteur dans sa situation passée et pour guider son explicitation.

Le second point concernant le temps est celui du temps de latence entre la pratique et l'entretien. Dans la mesure où la durée de l'activité en autonomie est d'au moins quelques jours, il existe toujours un laps de temps irréductible entre la mise en place de la caméra embarquée en activité et l'entretien. Cette période qui va de quelques heures à quelques jours, laisse à l'acteur la possibilité de revenir sur ce qu'il a vécu et de le reconstruire avant l'entretien. L'entretien qui vise l'explicitation d'un vécu passé peut alors rencontrer un discours déjà réfléchi. Nous ne nous sommes pas heurtée à cet obstacle lors des investigations concernant les deux premiers week-ends, par contre la question reste entière pour des temps

de latence plus importants. En effet, on peut supposer (1) que la durée entre pratique et entretien n'étant pas très longue, cette reconstruction a peu de chance d'avoir lieu ; (2) que le retour à d'autres préoccupations professionnelles, familiales évite la réflexion spontanée sur sa pratique d'expéditeur du week-end ; (3) que la perspective *subjective située* et les relances permettent, malgré une reconstruction, de se re-placer dans sa situation passée pour l'explicitier au plus près. Les prochaines investigations, lors des pré-expéditions, nous donnerons l'occasion d'alimenter cette réflexion puisque la caméra embarquée sera mise en place dès les premiers jours. L'expédition au Pôle Nord Magnétique apportera ensuite d'autres éléments.

Les spécificités du terrain des expéditions polaires à ski engendrent des contraintes particulières d'investigation en ce qui concernent les dispositifs technologiques, l'observation participante et la mise en place de l'entretien en *re situ subjectif*. Ces particularités ont conduit, d'une part, à des adaptations. D'autre part, elles ont initié une réflexion sur des questions de fond : les modalités de la construction mutuelle de l'autre, les conditions favorables d'utilisation de la perspective *subjective située* pour re-placer l'acteur dans sa situation passée, la valeur des principes établis *a priori* concernant le cadre de mise en place de l'entretien. Ce travail avec les expéditeurs polaires permet aussi de tester l'entretien en *re situ subjectif* dans une recherche plus longitudinale.

### 2.3.2 Un travail longitudinal avec un groupe

Le travail mené avec les arbitres correspond à plusieurs études de cas approfondies. C'est une recherche transversale avec différentes personnes sollicitées isolément et successivement. Cette recherche avec les expéditeurs polaires offre l'opportunité de développer l'entretien en *re situ subjectif* dans un autre contexte d'étude puisque le suivi d'un groupe sur une période de plusieurs années s'apparente plutôt à un travail longitudinal. Cette différence fait apparaître des conséquences notables au niveau relationnel. Au regard de l'importance de la relation entre la chercheuse et l'acteur pour amener ce dernier à expliciter le décours de son vécu lors d'un entretien en *re situ subjectif*, ces conséquences méritent d'être envisagées.

Tout d'abord, le fait de travailler, pour une même chercheuse, avec un groupe constitue un changement important. En effet, chaque investigation avec les arbitres se centrait toujours

sur l'activité d'une même personne : l'arbitre de champ<sup>35</sup> ; il avait l'exclusivité de la recherche. Cette exclusivité pourrait paraître anodine, mais quand il est question de montrer à l'autre le décours de son vécu, elle l'est moins<sup>36</sup>. La relation de confiance, voire de confiance comme nous le développons ensuite, qui fonde la possibilité d'un partage sincère d'expérience, semblait être facilitée par l'exclusivité accordée à l'acteur dans la mesure où la chercheuse ne portait attention qu'à une seule personne. Or, en travaillant avec chacun des membres d'une même équipe, cette exclusivité devient impossible à moins de multiplier les chercheurs. Il s'agit donc d'entrevoir comment construire une relation de confiance avec chacune des personnes et d'examiner la place que la chercheuse peut tenir au sein du groupe tout en étant en position de saisir au cours des entretiens en *re situ subjectif* le vécu de chacun. La posture de la chercheuse lors des investigations avec les arbitres était claire : elle s'intéressait au point de vue de l'arbitre tant au cours du match qu'avant et après. Si elle ne jugeait en aucun cas les actions et réactions de l'arbitre, en tentant d'approcher son vécu, elle partageait ses perceptions, ses impressions, ses jugements notamment à propos des personnes en présence : joueurs, entraîneurs, dirigeants... En travaillant avec chaque membre d'une même équipe sur des situations collectives, la chercheuse ne peut plus adopter la même attitude *in situ*. Si elle pouvait échanger en aparté avec l'arbitre en dehors de l'entretien pour saisir sa manière d'appréhender les circonstances, elle doit, dans le cas des expéditeurs polaires, rester neutre par rapport au fonctionnement du groupe. Par contre, elle doit trouver, au début de chaque entretien, une manière de reconstruire un climat de confiance avec son interlocuteur ; climat de confiance qui permet à ce dernier d'explicitier sa manière de vivre, de percevoir, d'appréhender le déroulement des événements, notamment ses interrelations et interactions avec les autres personnes du groupe. Il faut donc insister sur le caractère confidentiel des propos tenus et le caractère anonyme de leur traitement : ils n'ont donc aucune incidence sur le jeu social. Il s'agit aussi de souligner le fait que la situation collective est forcément vécue de manière singulière, qu'il est donc possible de ne pas être en harmonie avec les autres : perceptions, préoccupations, décisions différentes et que malgré cette

---

<sup>35</sup> Une investigation menée avec les juges de touche a posé, à moindre échelle, les mêmes questions. Le travail n'était plus exclusivement centré sur l'arbitre de champ, mais s'intéressait aussi à ses assesseurs. Cette investigation effectuée à titre exploratoire a commencé à faire apparaître l'importance de l'exclusivité.

<sup>36</sup> Cette exclusivité permettait aussi à la chercheuse d'avoir un seul interlocuteur privilégié ce qui facilite tant la relation que la présentation de l'étude et la sollicitation de l'acteur. En effet, pour travailler avec ce groupe, il fallait en premier lieu avoir l'accord du chef d'expédition. Cependant, il était indispensable ensuite d'expliquer les tenants et aboutissants de l'étude à l'ensemble du groupe, de solliciter la participation de chacun et de s'assurer qu'elle soit volontaire.

diversité des points de vue, la chercheuse ne s'attache ni à les comparer, ni à les juger, ni à les confronter.

Au delà de la construction d'une relation de confiance avec chaque acteur, ce travail longitudinal introduit une nouvelle donnée : il s'agit de gérer une position dans le groupe, les relations dialogiques avec chacun et la répétition de l'entretien en *re situ subjectif*. La recherche menée avec les arbitres nous a conduit à analyser les conditions favorisant la saisie d'un vécu et la manière d'établir une relation de confiance avec un acteur, mais sans envisager ce qu'il y a d'acquis ou à reconstruire lors d'un nouvel entretien<sup>37</sup>. Cette question se pose au niveau de la relation chercheuse-acteur, mais surtout en ce qui concerne la manière dont ce dernier aborde l'entretien. Il est intéressant d'examiner comment l'acteur a reconstruit ce qui est attendu de lui, la posture qu'il adopte par rapport à la vidéo, son rapport aux relances. Répéter les entretiens en *re situ subjectif* avec les mêmes personnes permet de conduire cette analyse et ainsi d'envisager s'il y a apprentissage de cette situation. Cet apprentissage questionné en ce qui concerne l'autoconfrontation (Theureau, 2000a)<sup>38</sup>, pourra l'être au niveau de l'entretien en *re situ subjectif* grâce à ce travail longitudinal avec les expéditeurs polaires. Il s'agit alors d'étudier si l'acteur se re-place plus facilement dans sa situation passée, s'il explicite plus spontanément son vécu ou si au contraire, il reconstruit son expérience sans renouveler son effort de réflexion.

Comme les particularités de la pratique des expéditeurs polaires par rapport à celle de l'arbitre, les différences entre les deux recherches conduisent à spécifier les modalités et les conditions de mise en œuvre de l'entretien en *re situ subjectif* et à développer d'autres réflexions sur cette méthodologie en construction. Ce sont cette fois les particularités de la relation de confiance entre l'acteur et la chercheuse, les caractéristiques de la posture de la chercheuse en contexte d'activité et la question de l'impact de succession d'entretiens sur les verbalisations de l'acteur, qui sont mis en exergue.

---

<sup>37</sup> Examiner ce qui est acquis et ce qui est à reconstruire d'un entretien à l'autre suppose de reproduire le même type d'entretien avec la même personne. Or, au cours du travail avec les arbitres de Rugby, nous n'avons pas mené deux entretiens en *re situ subjectif* avec une même personne. Lorsque nous avons travaillé deux fois avec le même arbitre, ce qui est arrivé à deux reprises, le type d'entretien changeait entre les deux investigations : soit la première, lors d'un premier match, mobilisait l'entretien en *re situ subjectif* et la seconde, lors d'une autre rencontre, utilisait l'autoconfrontation ; soit l'ordre des investigations était inversé.

<sup>38</sup> Theureau (2000a) pose la question de ce qui se passe en cas de reproductions successives de l'autoconfrontation.

### 2.3.3 Question du type et du niveau de pratique

Suite aux investigations menées avec les arbitres et à l'intérêt de l'entretien en *re situ* subjectif pour comprendre l'acte de jugement de l'arbitre au plus près de ce qu'il fait au moment même où il arbitre en vue d'envisager ses fondements, le travail mené avec les expéditeurs polaires permet d'une part d'approfondir les réflexions méthodologiques, d'autre part d'examiner si l'intérêt de la méthode dépend ou non du type de pratique. Cette analyse doit appréhender, comme nous l'avons déjà souligné, l'intérêt de cet entretien pour comprendre des activités où l'appréhension visuelle et auditive d'un contexte est moins prégnante : la progression à ski constitue alors un test intéressant. Les premiers entretiens menés semble confirmer la possibilité de re-placer l'acteur dans sa situation passée et d'obtenir des verbalisations adhérentes à l'acte. L'extrait d'entretien ci-dessous se rapporte à une progression à ski avec pulka. L'acteur est en tête et avance en montée sur de la neige croûtée. Il souffle fort, par saccades.

*Chercheuse (C) : C'est dur là ?*

*Expéditeur polaire (E) : Oui, c'est dur il y a une congère, ouais, je me rappelle mes skis sont passés sous la croûte et je suis obligé (Il fait un geste vers le haut avec la main, il reproduit la manière dont il a sorti son ski) Je me suis arrêté là Je suis obligé de décoller, décoller le ski (Il répète le même geste plusieurs fois)*

*C : Ouais, quand tu fais ça (son geste) ?*

*E : C'est-à-dire casser la croûte mais à l'envers du dessous vers le dessus.*

*C : D'accord*

*E : Tu vois, là je force, là je force*

*C : Là tu forces, ouais. Là tu forces, quand tu dis ça c'est quoi ?.. Là je force, c'est*

*E : Ben, c'est-à-dire que je suis un peu à la limite du*

*C : A la limite du quoi ?*

*E : Ben, de l'adhérence des skis parce que je force beaucoup dessus pour avancer, donc heu ça (Il fait des mouvements de tête en avant vers le bas, les mêmes qu'*in situ*, et appuie sa main à plat sur la table)*

*C : Beaucoup dessus, c'est. Quand tu fais ça (son geste)*

*E : Donc, j'ai beaucoup ralenti. Non, j'ai l'impression que si je force un peu trop là, là mon ski va partir en arrière.*

*C : D'accord*

Cet extrait permet de souligner que l'attitude de l'acteur *a posteriori* entretient un rapport d'analogie avec ses accomplissements corporels *in situ*. Son discours permet de partager le déroulement de son action et montre sa chrono-logique. L'intérêt de l'entretien en *re situ* subjectif ne se limiterait donc pas à l'investigation d'activités à dominante visuelle et auditive. Cependant, la question du type de pratique pourrait être posée autrement : en terme de degré d'expertise. Tous les arbitres qui ont participé à notre étude étaient largement

expérimentés, l'expéditeur polaire dont les verbalisations sont relatées ci-dessus l'est aussi dans la pratique du ski. Par conséquent, il s'agit d'interroger l'importance de cette expertise. Tous les membres de l'équipe Pôle nord magnétique n'étant pas également expérimentés en ski, en progression en milieu polaire, et/ou en organisation du camp, quelques éléments de réponses se dessinent. L'extrait suivant pointe un des problèmes rencontrés lors d'un entretien en *re situ subjectif* avec une personne peu expérimentée en ski.

*Expéditeur polaire (E) : Je n'ai jamais utilisé de pulka en descente, donc heu et là c'est la première descente avec pulka, donc heu voilà*

*Chercheuse (C) : OK, donc ce que tu dis, bon là, ça a basculé pour X, donc pour moi ça risque de basculer, je vais chuter, puis en plus ça descend donc je vais tirer ailleurs*

*E : Voilà parce que je suis incapable de tourner donc du coup je veux absolument pour l'instant Vu que c'est ma première, première descente avec pulka, je veux avoir quelque part, ben, le moyen de m'arrêter tout seul.*

*C : Donc là tu cherches?*

*E : Je cherche et je vise, j'oriente mes skis de façon à viser la remontée*

*C : D'accord*

*E : Je pars tout droit*

*(Il chute dans la descente)*

*C : Tu te rappelles à ce moment là ? Qu'est ce qui*

*E : Heu donc là c'est plus A la limite c'est pas la pulka qui m'a fait verser, je ne pense pas. C'est moi qui ai pris de la vitesse, mauvais positionnement sur les jambes, donc là je suis tombé de mon fait à moi, pas du fait de la pulka A priori j'aurai eu un peu plus d'assurance et une meilleure assise sur mes skis ça serait passé*

Ainsi, cet acteur moins expérimenté conserve, malgré la perspective *subjective située*, une tendance à l'analyse. Sans remettre en cause l'intérêt de l'entretien en *re situ subjectif* pour investiguer des pratiques plus débutantes, ce travail ouvre une nouvelle voie de réflexion sur l'importance du degré d'expertise de l'acteur dans sa possibilité de produire un discours adhérent à son acte au cours de l'entretien. Ces premiers travaux avec les expéditeurs polaires commencent à fonder l'intérêt de l'entretien en *re situ subjectif* pour des activités autres que l'arbitrage et amorcent une ré-flexion sur l'importance, dans ce cadre, du degré d'expertise de l'acteur.

La mobilisation de l'entretien en *re situ subjectif* dans une autre recherche que celle concernant l'acte de jugement de l'arbitre au cours de laquelle il s'est construit met, d'une part, en évidence le travail d'adaptation à effectuer pour mener à bien des investigations différentes : cette méthode ne s'applique pas à un objet, mais est à reconstruire pour saisir un vécu particulier. D'autre part, elle initie des réflexions qui contribuent à mettre à jour les

principes et conceptions fondant l'entretien en *re situ subjectif* ; principes et conceptions qui pourraient rester implicites, parce qu'évidents ou non questionnés spontanément par le chercheur. Ainsi, ce travail sur la pratique des expéditeurs polaires conduit à souligner l'importance de la construction mutuelle de l'autre, à préciser le type de confiance sur lequel l'entretien repose, à pointer les modalités d'utilisation de la perspective *subjective située* qui favorisent l'explicitation du vécu. Il alimente aussi des interrogations concernant l'influence du temps de latence entre l'activité et l'entretien, ce qui est acquis et ce qui est à reconstruire d'un entretien à l'autre, l'intérêt de l'entretien en fonction du type et du niveau de pratique. Cet effort de précision amorcé grâce à un second travail empirique montre qu'il est indispensable, comme nous l'avons évoqué en soulignant la nécessité d'envisager l'effort de ré-flexion permettant à l'arbitre de rendre son vécu intelligible dans sa chrono-logique grâce à un discours adhérent à son acte, de définir ce qui se passe pendant l'entretien en *re situ subjectif*, c'est-à-dire d'élaborer une théorie minimale de cette méthodologie (Theureau, 2000a).

### **3 Pour une théorie minimale de l'entretien en *re situ subjectif***

La construction progressive de l'entretien en *re situ subjectif* à travers différentes investigations a soulevé des questions concernant le statut de l'autre, les conditions d'un partage d'expérience, la fonction de la vidéo au cours de l'entretien, la nature des verbalisations obtenues. Ces questions ne peuvent trouver réponses en dehors d'un cadre théorique, d'une théorie minimale de ce que vise et de ce qui se passe dans l'entretien. Il s'agit donc de travailler sur les considérations ontologiques et théoriques (conception de la personne, de l'acte, de la relation de l'acte au discours, de la ré-flexion) qui permettent de définir les principes sous-jacents à l'entretien en *re situ subjectif* et sa spécificité, ainsi que les caractéristiques et l'intérêt des matériaux produits en vue de comprendre l'acte de jugement de l'arbitre au plus près de ce qu'il fait au moment même où il arbitre.

L'entretien inaugure un dialogue entre deux personnes : sa nature, ses modalités et ses fondements doivent tout d'abord être interrogés. Ceci conduit à définir l'autre et son statut, sa relation avec le chercheur et la possibilité ou non d'approcher sa subjectivité. Se pose ensuite la question de l'intérêt de cet entretien pour documenter un acte passé. A la suite de

L'autoconfrontation, l'entretien en *re situ subjectif* vise à saisir la manière dont une personne agit au cours de sa situation en l'aidant à expliciter la dynamique chrono-logique de ses significations incarnées (Rix, 2003b, c). Il faut alors considérer l'effort requis par cette explicitation, les éléments qui contribuent ou font obstacle à celle-ci et le rôle que joue la vidéo (Rix, Biache, soumis). Une fois que l'analyse de ce qui se passe lors de l'entretien est effectuée, il s'agit de questionner les verbalisations obtenues, leur rapport à l'acte et la manière de traiter l'ensemble de ces matériaux pour comprendre l'acte de jugement de l'arbitre en situation de match et d'en saisir les principes génériques.

### 3.1 Partager l'intimité du vécu de l'autre

L'entretien en *re situ subjectif*, comme toute situation d'entretien, constitue une interaction entre deux personnes : le psychanalyste et son patient, l'ethnologue et son informateur, l'intervieweur et l'interviewé. Cette interaction, quel que soit son objectif – soigner, partager, s'informer – repose sur les rapports particuliers de chaque personne à l'autre : l'interaction au cours de l'entretien s'élabore en fonction du rôle que chacun reconnaît à autrui et de celui qu'il se propose de tenir dans ce contexte là (Goffman, 1974). Ainsi, elle dépend de la manière dont chacun construit l'autre et se construit par rapport à l'autre en terme de rôle, de compétence, mais aussi, comme nous l'avons esquissé, d'empathie et/ou de distance. Il s'agit donc d'examiner quelle conception de l'autre est sous-jacente à l'entretien en *re situ subjectif*, comment qualifier la relation qui s'établit entre le chercheur et l'acteur et quelle possibilité d'échange existe à travers ce dialogue qui vise la compréhension de l'acte de jugement de l'arbitre de rugby dans sa dynamique chrono-logique.

#### 3.1.1 Statut de l'autre

Préciser le statut de l'autre dans l'entretien en *re situ subjectif* consiste à définir comment la personne sollicitée pour la recherche est prise en compte. En effet, la désignation de l'autre ne suffit à montrer ni la place qu'il occupe dans la recherche, ni la manière dont il est considéré. Il s'agit donc en premier lieu de qualifier son implication au sein de la recherche ; puis dans un second temps, d'examiner quel est l'intérêt porté à la singularité de ses expériences et le déroulement de son activité.

### 3.1.1.1 *Objet d'étude, participant, partenaire*

Dans l'ensemble des recherches sollicitant l'acteur, la place qui lui est accordée varie : objet d'étude, participant ou partenaire privilégié ; la part qu'il prend et le rôle qu'il joue au sein de l'étude est différent (Trudel, Gilbert, Tochon, 2001). La nature de cette implication de l'acteur dans la recherche constitue un indicateur indispensable pour comprendre l'intérêt et les limites des entretiens menés. L'entretien de recherche correspond à une situation d'échange asymétrique puisque le chercheur mène un travail finalisé alors que l'acteur y participe sans attente directe explicite précise<sup>39</sup>. Ce qui distingue les entretiens relève de la manière dont l'étude est présentée aux acteurs et de la façon dont ils sont sollicités. Le fait de mener des entretiens ne présage donc en rien la place et le statut accordés à l'acteur. Cependant, cette démarche envers l'acteur fait de lui plus qu'un objet d'étude, il devient un participant (Tochon, 1996 ; Trudel, Gilbert, Tochon, 2001). En effet, il n'est plus seulement ce sur quoi s'applique un protocole, mais est sollicité pour rendre compte de son activité. Au delà de ce point commun, les pratiques d'entretien se différencient dans les caractéristiques de cette participation.

Le rappel stimulé est considéré comme une technique d'entrevue (Keith, in Tochon, 1996). Ainsi, la participation de l'acteur à la recherche est ponctuelle et son interaction avec le chercheur est réduite au minimum (Trudel, Gilbert, Tochon, 2001). L'acteur réalise ce qui est attendu de lui et le chercheur évite de trop échanger avec lui sur les orientations de son travail. L'objectif de la recherche peut même lui être caché (Omodei, McLennan, 1994). Il subsiste donc une position de surplomb du chercheur par rapport à l'acteur. Celle-ci se manifeste aussi par la prééminence des modèles du chercheur sur le vécu de l'acteur. Par exemple, des recherches qui prennent pour objet l'activité de l'arbitre (Garncarzyk, 1994 ; McLennan, Omodei, 1996), de l'enseignant (Peterson, Clark, 1978), de l'entraîneur (Trudel, Haughian, Gilbert, 1996) en les rapportant à des situations de prise de décision, développent des entretiens, rappel stimulé ou entretien semi-directif, qui documentent cette conception sans poser la question de la manière dont les acteurs vivent leurs situations. La connaissance reste du côté de la science, la pratique étant réduite à n'être que son objet. Inverser cette tendance suppose de partir de la pratique, de l'activité de l'acteur et de la compréhension qu'il en a ; ce qui peut être pris en charge, comme nous l'avons développé dans le chapitre précédent, par des investigations, des entretiens d'inspiration anthropologique (Biache, 2002). L'entretien ne

---

<sup>39</sup> L'entretien de recherche se différencie à ce titre de l'entretien clinique. Dans le second cas, le patient a un objectif défini, se soigner, et le thérapeute a un rôle précis à jouer dans ce cadre. Dans le cas de l'entretien de recherche, seul le chercheur a une attente précise concernant son interaction avec la personne qu'il sollicite.

se réduit alors plus à une entrevue mais suppose une intégration progressive dans le milieu d'activité de l'acteur et une véritable collaboration. Ainsi, le dispositif d'investigation, son objectif et ses modalités sont présentés à l'acteur qui contribue ensuite à les définir et à les améliorer : le dispositif de fixation du sac porté par les arbitres, les utilisations possibles des produits de la recherche et la fixation de la caméra sur les lunettes de soleil pour les expéditeurs polaires constituent autant d'exemples dans le cas de l'entretien en *re situ* subjectif. Contrairement aux situations expérimentales, les modalités de construction des matériaux évoluent au cours de la recherche au fil des interactions avec les acteurs. Accepter que la participation de l'acteur ne soit pas circonscrite précisément *a priori*<sup>40</sup>, qu'elle ne reste pas strictement identique d'un entretien à l'autre suppose pour le chercheur de reconnaître explicitement que ses investigations ne sont pas standardisées<sup>41</sup>. Ceci constitue l'abandon d'une conception déterministe des interactions humaines. Ainsi, l'entretien en *re situ* subjectif se différencie de toute méthodologie qui selon une conception déterministe des phénomènes humains, sollicite l'acteur pour participer à un protocole d'interview fermé<sup>42</sup>. Il fait alors de l'acteur un véritable partenaire d'étude en lui laissant une part d'initiative. Suite à un entretien en *re situ* subjectif, un arbitre a, par exemple, proposé de travailler aussi sur l'enregistrement vidéo des tribunes, une autoconfrontation a donc été menée à la suite du premier entretien. Le rendu de cette investigation particulière et non anticipée a été exploité pour avoir, parallèlement aux deux autoconfrontations menées par ailleurs, des éléments de comparaison entre les deux méthodes.

Cette anecdote montre que la participation de l'arbitre à l'étude correspond à une véritable collaboration, collaboration indispensable au bon déroulement de l'entretien en *re situ* subjectif.

---

<sup>40</sup> La participation de l'acteur n'est pas strictement déterminable avant l'investigation : il peut intervenir sur la manière de mettre en place le dispositif et sur les précautions à prendre ; il peut aussi proposer d'autres utilisations des produits de la recherche ; après l'entretien, il peut donner ses impressions concernant cette situation. Aucun des arbitres avec qui nous avons travaillé n'a eu le même investissement par rapport à l'étude. Par contre, chacun n'intervient qu'au cours de l'étude de son acte : il n'est pas chercheur, son rôle n'est pas de théoriser l'acte de jugement de l'arbitre de rugby. Les propos qu'il tient et ses actions appartiennent à son sens commun et ne peuvent, en eux-mêmes, être considérés comme une élaboration scientifique même s'ils en sont à la base.

<sup>41</sup> Les conditions d'investigation des situations ordinaires ne sont pas reproductibles à l'identique : la mise en place d'un protocole standard en "contrôlant toutes les variables" semble impossible. Cependant, il ne s'agit pas de nier tout principe méthodologique. Ces principes guident effectivement la recherche mais s'appliquent différemment selon le contexte.

<sup>42</sup> Par "protocole d'interview fermé", nous n'entendons pas seulement les entretiens dits directs, mais l'ensemble des méthodologies qui tentent, malgré la complexité de l'interaction entre le chercheur et l'acteur, de reproduire les entretiens dans des conditions strictement identiques.

### 3.1.1.2 *Sujet, actant, acteur*

Au delà du type de participation de la personne sollicitée, les entretiens se différencient les uns des autres par le type de données qu'ils visent. En d'autres termes, ce sont leurs objectifs, ce qu'ils attendent de cette sollicitation, qui permettent de les distinguer. Il s'agit donc d'examiner sur quoi la mobilisation de la personne se centre : la particularité de son vécu, un moment effectif de sa pratique, ses modalités d'appréhension de la situation, les procédures qu'il met en œuvre au cours de son activité. Selon les centrations, la personne paraît être sollicitée comme sujet singulier dans toute son épaisseur historique, comme actant ou comme acteur.

L'entretien d'explicitation (Vermersch, 1994) vise le registre phénoménal de l'action. Il est un ensemble de techniques d'accompagnement de la verbalisation de l'action. Ces techniques d'écoute et de relance sont les outils nécessaires pour aider la personne interviewée à amener à la conscience ce qui reste préréfléchi dans l'action. Après un temps de préparation, d'installation dans l'entretien<sup>43</sup>, elle est ainsi invitée à travers les relances, à se focaliser sur une action précise et avec l'aide de l'intervieweur à la décrire de manière très fine. L'entretien se centre alors sur un moment choisi par la personne qui en rend compte à partir de sa seule mémoire. Ce qui est explicité correspond à un moment significatif pour le sujet, significatif pour lui en tant que sujet singulier et en tant qu'interlocuteur du chercheur, en fonction de sa perception de ce que ce dernier tente d'étudier, pour lui fournir un "bon exemple". L'accompagnement de l'intervieweur l'aide ensuite dans son effort de réflexion qui lui permet de dire son action. L'entretien d'explicitation, tout en se centrant sur une expérience précise, repose et s'intéresse plutôt au sujet, à ses perceptions, à ses connaissances, à sa manière d'appréhender un environnement physique et humain. Dans une perspective de psychologie phénoménologique (Vermersch, 1999a), l'entretien d'explicitation permet de documenter les contenus et les modalités de conscience, les noèmes et noèses (Husserl, 1950/1993) relatifs à une manière d'être au monde. Il permet de rendre compte de la connaissance que le sujet a de son action dans un certain contexte d'activité et de la manière dont le sujet l'a construite : le sujet est la seule porte d'accès à l'expérience en question. L'entretien en *re situ* subjectif tente lui aussi de saisir le point de vue du sujet : la manière dont il perçoit, s'engage, agit ; cependant le choix de la situation explicitée n'est pas laissé à

---

<sup>43</sup> L'entretien d'explicitation, visant l'intimité du vécu, suppose d'établir avec la personne interviewée un contrat de communication et de créer les conditions de cette communication. Le chercheur doit prendre le temps de s'adapter au comportement de l'interviewé : rythme de parole, ton de voix, attitude posturale de se synchroniser avec lui (Vermersch, 1994). C'est un temps de préparation, d'installation dans l'entretien d'explicitation.

la personne, à l'arbitre. En effet, il est sollicité pour rendre explicite ses modalités et contenus de conscience, mais le moment à expliciter est déterminé par l'investigation. Ainsi, tout ne repose plus et n'est plus centré sur la personne. L'entretien en *re situ subjectif*, contrairement à l'entretien d'explicitation ne vise pas directement le sujet : il s'intéresse à l'arbitre comme une personne aux prises avec des circonstances dynamiques particulières.

Ce discours de l'activité d'une personne est pris en charge par l'autoconfrontation (Theureau, 1992). Grâce au support vidéo qui retrace le déroulement de l'activité, cette méthodologie aide aussi la personne sollicitée à verbaliser son action, mais en suivant sa temporalité. Ainsi, elle vise moins le sujet que son cours d'action, c'est-à-dire "*ce qui, dans l'activité d'un acteur déterminé, engagé activement dans un environnement physique et social déterminé et appartenant à une culture déterminée, est préréflexif, ou encore significatif pour cet acteur, c'est-à-dire montrable, racontable, commentable par lui à tout instant de son déroulement à un observateur-interlocuteur moyennant des conditions favorables*" (Theureau, 2002a, p3-4)<sup>44</sup>. Même s'il est question d'acteur, l'autoconfrontation qui permet de documenter le processus de construction de l'expérience d'autrui à chaque instant, paraît s'attacher à la personne en tant qu'agent. En effet, les perspectives de l'ergonomie tentent plutôt de saisir les caractéristiques de la situation et de l'activité qui sont pertinentes pour celui qui agit dans ce contexte. L'autoconfrontation vise donc plus l'activité de l'agent que le sujet. Ceci est d'autant plus remarquable dans l'utilisation que Clot (1999, 2000) fait de l'autoconfrontation puisqu'il ne s'intéresse pas seulement à l'activité réalisée, mais aussi au réel de la personne qui agit, c'est-à-dire au champ d'activités possibles et impossibles pour elle dans une situation donnée. Ainsi, l'autoconfrontation se centre et centre la personne sollicitée sur le discours de son acte : cette dernière est alors considérée en tant qu'actant. L'actant décrit l'acteur qu'il est *in situ*. L'autoconfrontation se rapproche en cela de l'instruction au sosie (Oddone, Rey & Brante, 1981). La réalisation de l'activité devient première et la sollicitation de la personne qui agit se justifie par sa capacité à dire le déroulement de son engagement (Quéré, 1993). L'entretien en *re situ subjectif* vise aussi le déroulement de l'acte de la personne qui agit, mais dans sa dynamique chrono-logique effective. Ainsi, il permet à la chercheuse de saisir la manière dont l'arbitre appréhende la dynamique d'un contexte, ce qui se passe effectivement pour lui au fil du match, c'est-à-dire

---

<sup>44</sup> Centrée sur le montrable, racontable, commentable à tout instant, la perspective de Theureau (1992, 2000b, 2002b) semble s'inscrire entre une approche ethnométhodologique (Garfinkel, 1967) qui appréhende l'acte dans sa lisibilité mondaine apparente et une approche phénoménologique qui tend à étudier la signification incarnée à travers les verbalisations de l'acteur *a posteriori* (Cefai, Depraz, 2001).

construit sa situation. L'objectif de l'entretien n'est plus de solliciter l'actant pour construire une connaissance concernant l'agent, mais d'aider l'acteur à constituer son expérience à partir de son propre vécu au cours du moment investigué.

Chaque entretien, malgré des dispositifs technologiques relativement similaires, sollicite la personne qui agit de manière particulière. Sujet, actant ou acteur selon les méthodologies, elle développe un regard différent sur son vécu. L'entretien en *re situ subjectif* se distingue d'autres méthodes en s'intéressant à l'arbitre comme acteur plus que comme sujet ou actant, et en lui accordant la place de partenaire dans l'étude de son acte de jugement. Au delà du statut accordé à l'autre, les particularités des entretiens s'ancrent dans le type de relation construite entre le chercheur et ses interlocuteurs.

### 3.1.2 Entre le chercheur et ses interlocuteurs

Après avoir examiné le statut de l'autre dans la recherche, il s'agit d'envisager les fondements de l'interaction au niveau relationnel. Le rapport entre le chercheur et ses interlocuteurs, dont il a déjà été largement question, suppose absence de jugement, sincérité et confiance. La plupart des auteurs ayant abordé le problème des entretiens ont souligné l'importance de cette relation (Blanchet, 1985 ; Kalbermatten, Valach, 1985 ; Tochon, 1996 ; Theureau, 2000a) ; ce mode de confiance doit pourtant être précisé. La position du chercheur par rapport à la personne sollicitée nécessite aussi d'être analysée en terme de distance et de proximité pour comprendre les facilités et les obstacles à la construction de cette relation.

#### 3.1.2.1 *Confiance-confidence*

La confiance peut être définie à deux niveaux : celui de la reconnaissance des compétences de l'autre et celui de l'empathie. Chacune d'elle offre des possibilités d'interaction différentes. Il s'agit donc d'analyser le mode de confiance sous-jacent à différents entretiens pour spécifier celui inhérent à l'entretien en *re situ subjectif*.

L'entretien ethnographique, l'entretien d'autoconfrontation, l'entretien d'explicitation, l'ensemble des entretiens qui tente de comprendre l'activité de l'autre à travers ce qu'il en dit, repose sur une charité rationnelle mutuelle (Biache, 2002). Les deux interlocuteurs, le chercheur et la personne qu'il sollicite, octroient à l'autre des capacités de pensées et de penser équivalentes aux siennes (Mucchelli, 1991). Ce premier mode de confiance qui peut

être qualifié de cognitif<sup>45</sup>, de rationnel, est indispensable à l'échange<sup>46</sup>. De son côté, le chercheur reconnaît d'une part les compétences et connaissances de la personne qui agit, d'autre part sa possibilité de les expliciter (Kagan, Kagan, 1991)<sup>47</sup>. En effet, le pouvoir de toute personne à se viser elle-même □de toute conscience à se pencher sur ses propres contenus et modes de fonctionnement□lui permet de rendre son acte intelligible en explicitant sa signification incarnée (Lyotard, 1954 ; Merleau-Ponty, 1960, 1988 ; Isambert, 1993). La charité rationnelle ne correspond pas à une acception pleine et directe des énoncés de l'interlocuteur, à une confiance aveugle, mais permet de les considérer au regard de son effort de ré-flexion. Le chercheur a donc confiance en son interlocuteur au regard des compétences qu'il lui attribue. Une des conséquences est l'absence de jugement. En effet, reconnaissant à l'autre les mêmes capacités qu'à soi, le chercheur ne s'engage plus dans une appréciation épistémologique de ses connaissances et de ses propos (Cizeron, 2002 ; Cizeron, Gal-Petitfaux, 2002). En examinant, la manière dont les propos de l'acteur sont reçus et utilisés, il est possible de mettre en évidence différents types d'entretien en fonction de la façon dont le chercheur se place : surplomb, égalité, naïveté, par rapport à la personne qu'il sollicite. La confiance que le chercheur accorde à cette dernière sous forme de charité rationnelle prend alors des allures différentes : soit elle justifie simplement le recours à l'entretien, la validité des propos et des connaissances peut alors être mise en doute ; soit elle est aussi sous-jacente à l'analyse des verbalisations recueillies et suppose l'absence de jugement. Au delà de la charité rationnelle minimale accordée à un interlocuteur, le chercheur, lors de l'entretien en *re situ subjectif*, fait preuve de la curiosité questionnante d'un novice qui veut apprendre<sup>48</sup> et s'interdit tout jugement : ces deux postures caractérisent la confiance cognitive placée dans la personne qu'il sollicite. De l'autre côté, la confiance que la personne sollicitée fait au

---

<sup>45</sup> En qualifiant la confiance de cognitive, nous voulons souligner qu'elle se fonde sur la reconnaissance mutuelle des connaissances de l'autre et la différencier de celle qui repose sur l'empathie. Cependant, la confiance empathique suppose aussi une certaine connaissance : une connaissance de l'autre dans l'interrelation. Ainsi, les deux confiances que nous différencions sont de même nature, nature qui peut elle aussi être dite cognitive (Quéré, 2001). Ainsi, si nous limitons la confiance cognitive à la reconnaissance des capacités cognitives de l'autre, la "*nature cognitive de la confiance*" (Ibid., p132) recouvre la connaissance des capacités rationnelles, des raisons d'agir et des intérêts d'autrui.

<sup>46</sup> Même en dehors des entretiens de recherche, par exemple dans l'entretien psychanalytique, cette confiance mutuelle en les compétences de l'autre, cette confiance cognitive est indispensable. En l'absence de reconnaissance des compétences de l'intervieweur par l'interviewé, et inversement, la situation de dialogue n'a pas lieu d'être.

<sup>47</sup> Kagan & Kagan (1991) soulignent qu'il est important, lors d'un entretien, que l'intervieweur reconnaisse d'une part les connaissances des acteurs à propos de leurs interactions et leurs activités, d'autre part leur capacité à les rendre explicite.

<sup>48</sup> Le chercheur adopte la place du novice, c'est-à-dire d'une personne dont les compétences sont inférieures à celles de l'acteur (Theureau, 2000). Il questionne, s'étonne, amène à relever ce qui, vu, n'est jamais remarqué (Gal-Petitfaux, 2000).

chercheur repose sur ses possibilités d'approcher, d'apprendre et de comprendre son activité ; possibilités sans lesquelles parler de sa pratique n'aurait aucun sens. Cette charité cognitive mutuelle, indispensable à tout travail d'entretien, se distingue d'une investigation à l'autre en fonction de son degré : de minimale justifiant la parole échangée, en passant par l'absence de jugement, jusqu'à une adhésion directe sans analyse.

Le second point de distinction entre les entretiens est l'importance accordée à la construction d'une empathie entre le chercheur et son interlocuteur ; empathie qui dépasse l'assurance de la confidentialité des propos tenus et de leur traitement anonyme. Dans l'entretien d'explicitation (Vermersch, 1994, 1999a), la dimension de la confiance semble reposer essentiellement sur une reconnaissance mutuelle des compétences de l'autre : ce sont les capacités de l'intervieweur et l'expertise de la personne sollicitée dont l'importance est largement soulignée sans s'attarder sur leur interrelation. Inversement, dans l'autoconfrontation (Kalbermatten, Valach, 1985 ; Theureau, 2000a) et dans la plupart des entretiens ethnographiques, qui se déroulent avec des "informateurs privilégiés"<sup>49</sup>, l'importance d'une certaine empathie entre les interlocuteurs est mise en avant. La confiance dont il est question, se rapporte alors aux sentiments de chacun envers l'autre, sentiments qui ouvrent à l'acteur la possibilité ou non de dire son vécu. Comme nous l'avons déjà souligné, dans l'entretien en *re situ subjectif*, ce dernier est non seulement sollicité pour dire, mais aussi, grâce à la perspective *subjective située*, pour faire entrer le chercheur dans son point de vue. Aussi, il ne témoigne plus seulement de son action à quelqu'un à qui il estime pouvoir se fier, mais il tente de faire partager le décours de son vécu à quelqu'un qui devient son confident : l'arbitre permet à la chercheuse d'être au plus près de sa manière de vivre, de sa situation. L'entretien en *re situ subjectif* suppose donc une confiance empathique de l'ordre de la confiance en premier lieu pour accepter de faire partager son vécu au chercheur en s'appuyant sur l'enregistrement de la perspective *subjective située*. Cette possibilité de confiance est aussi le socle d'une plus grande sincérité de l'acteur. Semblant reposer sur l'exclusivité accordée à l'arbitre<sup>50</sup>, elle se manifeste par l'absence de censure, de retenue, de méfiance tant au cours de l'entretien où l'arbitre dit ses moments d'absence, ses inconforts, ses impressions par rapport à son environnement physique et humain, que dans des

---

<sup>49</sup> Le fait même d'employer l'expression "informateurs privilégiés" pour désigner les personnes choisies pour mener des entretiens ethnographiques montre parallèlement l'importance : (1) de la connaissance reconnue à l'individu sollicité, (2) d'une construction relationnelle entre le chercheur et l'individu interviewé.

<sup>50</sup> L'importance de l'exclusivité dans la possibilité d'établir une confiance de l'ordre de la confiance est mise en évidence par la nécessité de reconstruire celle-ci de manière factice avec chacun des membres de l'équipe d'expéditeurs polaires au début de chaque entretien.

discussions informelles au cours desquelles il évoque les rouages de l'arbitrage, sa vie familiale, ou son travail.

Confiance cognitive et confiance empathique, voire confiance, qui fondent la possibilité de tout entretien en *re situ subjectif*, sont des facteurs de distinction entre les entretiens<sup>51</sup> qui ne lui accordent pas la même importance : les possibilités d'échange sont alors différentes<sup>52</sup>.

### 3.1.2.2 *Distance-proximité*

Si les entretiens se différencient en fonction du mode et du degré de confiance entre les interlocuteurs, interroger les origines de cette confiance permet aussi de les distinguer. Il s'agit d'en rendre compte en fonction du mode de confiance relativement à l'appartenance ou non du chercheur à la langue, à la culture, au contexte d'activité de la personne qu'il sollicite. Ceci revient à analyser la relation du chercheur à son interlocuteur en terme de distance-proximité cognitive et empathique en examinant ce qui est établi de fait et ce qui se construit au cours de l'étude.

Il faut tout d'abord différencier l'anthropologie locale, investigations dans sa propre culture sans obstacle de langage (Favret-Saada, 1977), et l'anthropologie exotique menée dans des sociétés étrangères à celle du chercheur. Dans le second cas, il existe une distance cognitive et empathique de fait : le chercheur ne partage pas la même langue, ses compétences ne sont pas reconnues d'emblée, il n'est pas intégré à la communauté et n'appartient à aucun réseau de connaissances. La confiance cognitive comme empathique est à construire. Elle résulte de l'intégration progressive du chercheur dans le contexte culturel de son étude et elle est considérée comme effective quand il peut se mettre à la place de son interlocuteur : assister aux mêmes événements et participer aux mêmes activités (Kilani, 1994). La construction de cette confiance est donc un point essentiel de la recherche : c'est à travers celle-ci que l'ethnologue progresse dans la compréhension du vécu de l'autre.

Les travaux d'anthropologie locale, d'ergonomie ou de psychologie n'ont pas à franchir la même distance : la culture et la langue sont la plupart du temps partagées. Il s'agit

---

<sup>51</sup> Si certains entretiens insistent sur l'importance de l'empathie, si d'autres ne la mentionnent pas, l'entretien clinique doit se dérouler en dehors de toute sympathie puisque celle-ci rend le transfert impossible. En effet, l'empathie revient à se mettre à la place de l'autre, à souffrir avec lui, à éprouver de la compassion, ce qui nuit au transfert sur lequel repose les entretiens cliniques (Fedida, 1977).

<sup>52</sup> Le mode et le degré de confiance mutuelle entre le chercheur et la personne qu'il sollicite conditionne les possibilités d'échange, de transaction. En effet, le dialogue possible entre deux personnes se considérant mutuellement compétentes est différent de celui possible entre deux personnes qui s'apprécient.

alors d'examiner l'origine de la confiance entre le chercheur et son interlocuteur selon l'appartenance ou non au contexte d'activité étudié. Lorsque le chercheur est familier du système dans lequel son interlocuteur agit, ce que Clot (2000) pointe comme une force, il souvent reconnu comme expert par la communauté (Saury, 1998, Gal-Petitfaux, 2000 ; Sève, 2000 ; Ria, 2001) et profite d'une confiance cognitive et empathique *a priori*. L'effort consiste alors non plus à obtenir la confiance de l'autre en construisant une certaine proximité cognitive et empathique, mais à se démarquer de la hiérarchie de l'institution et du rôle que le chercheur peut y jouer parallèlement<sup>53</sup>, à minimiser le statut de référence que ses interlocuteurs peuvent lui accorder, et à lutter contre l'implicite dans l'échange. La confiance de l'interlocuteur étant acquise antérieurement à l'étude, c'est une distanciation qui doit s'opérer pour ne pas transformer l'entretien en un dialogue entre experts. Inversement, lorsque le chercheur n'appartient pas à la communauté<sup>54</sup>, il est d'emblée perçu comme naïf et doit faire ses preuves auprès de ses interlocuteurs pour obtenir leur confiance cognitive. Comme il ne partage pas leurs connaissances *a priori*, ce qui était notre cas en arrivant dans le milieu des arbitres de rugby, il doit se montrer à même d'apprendre et de comprendre ce qu'ils font. Ces capacités sont souvent appréciées par la personne sollicitée lors de l'entretien. Par exemple, lorsque l'arbitre trouve les questions pertinentes ou le dialogue intéressant, il reconnaît à la chercheuse une certaine expertise dans la manière de mener l'entretien<sup>55</sup>. Ainsi, la mise en œuvre de l'entretien en *re situ subjectif* avec les arbitres, comme avec les expéditeurs polaires, repose sur une construction progressive d'une confiance cognitive. Dans cette situation d'échange, celle-ci est facilitée par la perspective *subjective située* qui permet au chercheur de se mettre plus facilement à la place de l'acteur. L'empathie, comme la confiance cognitive, s'établit au fil de l'étude. La non appartenance de la chercheuse au groupe avec lesquels elle travaille, suppose qu'elle partage différents moments avec ses

---

<sup>53</sup> L'appartenance à une même institution peut aussi engendrer une certaine méfiance. Comme le chercheur est intérieur au système, il peut être perçu comme la personne envoyée par la hiérarchie pour évaluer ses interlocuteurs. Ils peuvent alors se méfier de lui, il devient donc très important de souligner l'absence de jugement, la volonté de compréhension et non d'évaluation.

<sup>54</sup> C'est le cas de la plupart des études en ergonomie : l'expertise de l'ergonome, du chercheur est celle du travail de recherche et celle de l'entretien qui lui permettent de mener des investigations sur différents terrains. Theureau (2000a) fait par exemple référence à plusieurs études auxquelles il a participé : elles portent sur l'activité des infirmières, des opérateurs en centrale nucléaire, des pilotes d'avion. Vermersch a travaillé tant sur la mémorisation des partitions chez les pianistes (Vermersch & Arbeau, 1997) que sur l'activité au sein de l'industrie (Vermersch, 1998).

<sup>55</sup> Comme le souligne Vermersch (2003a), l'expertise du chercheur, dans ce type d'investigations, peut se situer à différents niveaux : celui de l'activité, celui du questionnement pour saisir la subjectivité d'une personne ou celui du questionnement pour approcher le vécu d'un acteur dans une activité spécifique. Il s'agit là du troisième : les arbitres reconnaissent une certaine compétence de la chercheuse à questionner leur vécu pendant le match. Cette compétence, sur laquelle repose la confiance cognitive qu'ils lui accordent, se construit au fil des investigations.

interlocuteurs pour qu'une certaine connaissance mutuelle s'élabore<sup>56</sup> : ces expériences constituent la construction anthropologique d'un terrain.

L'entretien en *re situ subjectif* s'inscrit dans une approche anthropologique de l'acte de jugement de l'arbitre de rugby. Il suppose une construction progressive de la confiance tant au niveau cognitif qu'empathique entre chaque arbitre et la chercheuse : cette construction est à la fois nécessaire à l'entretien, à la fois favorisée par la perspective *subjective située* qui aide la chercheuse à approcher le vécu de l'arbitre. Ces caractéristiques de la confiance et la manière dont elle est construite distinguent l'entretien en *re situ subjectif* d'autres méthodologies. Ce travail sur les types de confiance sous-jacents aux entretiens permet aussi d'envisager et de distinguer les échanges possibles selon les cas.

### 3.1.3 Statut du dialogue

Interroger le statut du dialogue entre le chercheur et son interlocuteur lors de l'entretien suppose de s'intéresser à la fonction qui lui est accordée : recueil de verbalisations à traduire ou situation d'échange indispensable à la compréhension de l'autre. Plus qu'une différence anodine, elle met en évidence, malgré des dispositifs relativement similaires, diverses conceptions de la parole échangée et conduit à des traitements spécifiques des données de verbalisation<sup>57</sup>.

La rétroaction vidéo mise en place par McLennan, Pavlou & Omodei, (*in press*), Omodei, McLennan, & Wearing, (*in press a*) — comme l'ensemble des utilisations du "*Head-mounted video cued recall*" (voir les travaux de Omodei & McLennan) — initie un dialogue qui n'a pour fonction que le recueil de la parole de l'autre. En effet, les verbalisations sont recueillies et ce n'est que leur traitement qui permet de comprendre l'activité étudiée. Les propos de l'acteur sont classés dans différentes catégories : compréhension de la situation, formation d'une intention et auto-régulation. Ainsi, le dialogue n'est autre qu'un outil de recueil de propos visant à être traités. Fondée sur l'interprétation ou l'analyse *a posteriori* des énoncés selon des modalités précises et systématisées, la compréhension de l'acte s'inscrit, dans ce cas, d'emblée en rupture avec le sens commun. Cependant, le niveau du sens

---

<sup>56</sup> Cette connaissance mutuelle peut s'apparenter à une certaine familiarité, celle-ci constitue une sorte d'assurance concernant la manière d'agir de l'autre.

<sup>57</sup> Les différences entre les traitements des matériaux de verbalisation font l'objet de plus amples développements dans une partie ultérieure. Nous traitons ici le statut accordé au dialogue en évoquant ses conséquences, sans cependant les développer.

commun, même si *in fine* le chercheur s'en détache<sup>58</sup>, n'est-il pas le seul qui permette de saisir l'expérience d'autrui (Biache, 2002) ?

Les investigations anthropologiques reposent sur ce postulat : comprendre autrui suppose de partager le sens qu'il confère aux événements, ses situations, à ses actions et à celles des autres. Le dialogue devient alors la possibilité pour l'acteur de faire partager son expérience, pour le chercheur de la saisir. La compréhension de l'autre repose donc sur une transaction cognitive qui suppose de penser avec son interlocuteur : "*de soumettre sa propre pensée [ ] à l'escompte de la parole de l'autre*" (Biache, 2002, p137). Par conséquent, sont nécessaires à la fois une confiance cognitive mutuelle, un effort d'époché du chercheur et l'établissement d'un accord sur le sens construit. La confiance cognitive constitue un élément indispensable : sans reconnaître les connaissances et compétences de l'autre, aucune transaction cognitive n'est possible. L'effort d'époché du chercheur consiste en une mise entre parenthèses de ses propres connaissances, de ses références culturelles, de sa manière de penser l'activité qu'il étudie, c'est-à-dire de suspendre son jugement, pour penser avec son interlocuteur selon ses propres catégories. Ce travail de penser en commun permet de construire un sens partagé concernant l'activité de l'acteur : le dialogue devient la possibilité d'une compréhension commune. Il est aussi l'occasion pour le chercheur de s'assurer de cet accord sur le sens en reformulant sa compréhension et en la proposant à l'acteur. L'entretien en *re situ subjectif* vise cette transaction cognitive qui, permettant un partage d'expérience, est la possibilité pour la chercheuse de saisir l'acte de jugement de l'arbitre et ses principes sous-jacents. Cependant approcher le vécu de l'arbitre comme acteur et non plus comme agent, suppose aussi de se mettre à sa place. Cette empathie, plus que de penser avec, permet de se re-placer avec lui dans sa situation. La compréhension partagée de l'acte de jugement construite pendant l'entretien résulte à la fois d'une saisie cognitive, à la fois d'une appréhension intuitive. Ainsi au cours de l'entretien en *re situ subjectif*, la chercheuse partage l'expérience de l'arbitre tant à travers une construction cognitive commune que par empathie.

L'entretien en *re situ subjectif* se démarque d'autres rétroactions vidéos, d'autres interviews, d'autres entretiens en s'intéressant plus particulièrement à l'acteur et en le considérant comme un partenaire d'étude de son activité. Confiance cognitive et empathique sont alors les bases indispensables à construire pour que, en dialectique avec le chercheur,

---

<sup>58</sup> En effet, si le chercheur ne se détache pas, comme nous aurons l'occasion de le développer, de ce sens commun la compréhension de l'acte qui reste intuitive et spontanée, ne constitue pas une connaissance scientifique dont il est possible de rendre compte de la construction.

L'acteur constitue, à partir de son vécu, son expérience. Ainsi, le dialogue est le moment au cours duquel le chercheur peut comprendre l'expérience et son mode de construction dans la mesure où il y participe<sup>59</sup>. Si ce dialogue permet une compréhension commune de l'expérience entre l'acteur et le chercheur, il s'agit encore de s'intéresser au rapport de cette expérience au vécu de l'acteur. Ainsi, la partie suivante s'attache à mettre en évidence la manière dont l'acteur rend compte de son vécu et, dans ce cadre, du rôle joué par le dispositif. A cette occasion, nous tenterons à nouveau de mettre en évidence les spécificités de l'entretien en *re situ subjectif* par rapport à d'autres méthodologies pour progressivement souligner les principes qui nous permettent à travers cette méthode de comprendre l'acte de jugement de l'arbitre au plus près de ce qu'il fait au moment même où il arbitre.

### 3.2 Aider à une ré-flexion

L'entretien en *re situ subjectif* permet un partage d'expérience ; ce partage d'expérience vise à documenter un acte passé. Il s'agit alors d'envisager comment l'acteur, en fonction du dispositif mis en place, parvient à expliciter le déroulement de son vécu. C'est donc le rapport de l'acteur à son vécu au moment où son expérience est constituée qui doit être analysé. Cette analyse permet de questionner l'intérêt et les limites de l'entretien en *re situ subjectif*, ses points communs et différences avec d'autres modalités d'entretien. L'effort d'explicitation de l'acteur doit tout d'abord faire l'objet d'une analyse : examiner le processus de ré-flexion, ce qu'il suppose, sur quoi il repose, de quoi il dépend. Les questions qui se posent ensuite sont relatives aux rôles joués par les dispositifs pour aider cet effort : rôle de la vidéo en fonction de sa perspective et de son utilisation, rôle des relances en fonction de leur nature et de l'origine de leur formulation. En traitant l'ensemble de ces points, nous tentons de montrer quelle ré-flexion l'arbitre développe au cours de l'entretien en *re situ subjectif* et comment la chercheuse est en mesure de l'aider (Rix, Biache, soumis).

#### 3.2.1 L'effort de ré-flexion

Il s'agit tout d'abord de spécifier l'effort dans lequel l'acteur doit s'engager pour expliciter son vécu, c'est-à-dire la manière dont il peut en rendre compte en constituant son

---

<sup>59</sup> Nous verrons par la suite que la compréhension de cette expérience et de son mode de constitution représente la possibilité d'approcher le vécu de l'acteur et de rendre compte de ses principes.

expérience. Nous distinguons ensuite différents modes de constitution de l'expérience avant de souligner la situation du chercheur dans et par rapport à cette constitution.

### 3.2.1.1 Du vécu à l'expérience

Toute recherche visant la compréhension de l'acte comme signification incarnée se trouve confrontée à la question que souligne Dauliach (1998, p315) : "*comment parvenir à évoquer la phénoménalité de notre être au monde sans la trahir, la dénaturer ?*". En effet, il s'agit d'élucider un vécu sans le dé-générer même s'il doit être explicité sous un mode différent du sien. Le vécu de l'acteur n'est pas "*immédiatement accessible, car il est largement implicite dans le sens de préréfléchi*" (Vermersch, 1999, p13). Il relève d'une signification incarnée qui reste, comme nous l'avons développé dans le chapitre précédent, implicite et syncrétique en n'existant, au moment où elle se donne à voir, que dans l'engagement de l'acteur (Merleau-Ponty, 1942 ; Quéré, 1998). Cette signification incarnée propre à l'acteur peut toutefois être explicitée par ce dernier dans un effort de ré-flexion. En effet, la capacité de la conscience à se prendre pour objet, à se pencher sur ses propres contenus et modes de fonctionnement permet à tout un chacun, en se visant soi-même, de rendre explicite sa conscience préréfléchie (Lyotard, 1954 ; Merleau-Ponty, 1988). Cette explicitation repose donc sur un travail de conscience, mais suppose aussi le dire<sup>60</sup> (Merleau-Ponty, 1960). En effet, sans expression, ce que vise le sujet ne lui est présent que de manière syncrétique : prendre conscience, amener à la conscience réfléchie, suppose d'exprimer<sup>61</sup>. Ce travail d'explicitation, tant ré-flexif que discursif, permet alors à l'acteur de constituer, avec son interlocuteur, son expérience (Isambert, 1993)<sup>62</sup> ; expérience qui rend compte de son vécu de manière particulière selon son mode de constitution.

Il s'agit donc d'analyser comment les entretiens qui visent l'explicitation du vécu de l'acteur, en particulier l'entretien en *re situ subjectif* qui sollicite l'arbitre, l'amènent à constituer son expérience, c'est-à-dire d'une part comment ils facilitent ce retour de la conscience sur elle-même, d'autre part comment ils aident le sujet à en rendre compte.

---

<sup>60</sup> En effet, "*le vécu se dit et se donne à connaître dans son dire*" (Ricœur, 1978, p1466).

<sup>61</sup> Nous inversons ici la proposition de Merleau-Ponty (1960, p113) : "*Exprimer, pour le sujet parlant, c'est prendre conscience*" sans pourtant trahir son orientation qui lie la parole et la possibilité de connaissance du sujet par lui-même.

<sup>62</sup> L'effort de ré-flexion permet une recréation signifiante et symbolique de notre être au monde (Dauliach, 1998). En effet, l'expérience qui est discursive correspond à une construction intelligible d'une manière d'être au monde qui n'est qu'immersion éphémère d'une personne dans sa situation.

### 3.2.1.2 Différents modes de constitution de l'expérience

Au cours de son dialogue avec le chercheur, l'acteur constitue son expérience dans un effort de ré-flexion. Cet effort de ré-flexion et d'explicitation étant situé, les expériences construites sont différentes selon les conditions dans lesquelles elles s'élaborent (Clot, 2000). Rendre compte du mode de constitution de l'expérience au cours de différentes méthodologies suppose donc d'examiner pour chacune le rapport de l'acteur à son acte au moment même où il en parle et la manière d'aider l'acteur dans son effort<sup>63</sup>. Analyser les rapports de l'acteur à son acte au cours de l'entretien revient à s'intéresser à la manière dont s'initie et se déroule sa ré-flexion. Une réflexion, retour de la conscience sur ses propres contenus et modes de fonctionnement, semble se développer entre une remémoration réfléchie et une réminiscence. D'un côté, à partir de ce qu'il se re-présente ou de ce qui lui est re-présenté, l'acteur explicite son acte dans une reconstruction réfléchie visant à mettre en ordre différents états représentationnels. La remémoration se caractérise par l'interposition d'un raisonnement dans la manière dont l'acteur rend compte de son vécu. D'un autre côté, l'effort de ré-flexion consiste à recouvrer "*la science et les sensations qu'on avait eues auparavant*" dans leur enchaînement initial (Aristote, 2001, p167). Ainsi, la conscience prend pour objet non ses états antérieurs, mais la dynamique de son rapport à sa situation passée. Cet effort s'apparente plutôt à une réminiscence qui rend la trame de l'acte explicite à partir de la dynamique de sa conscience préréfléchie. Ces deux ré-flexions procèdent d'une construction<sup>64</sup> puisque ce qui est amené à la conscience réfléchie, qui constitue l'expérience, n'a d'existence qu'une fois explicité, mais cette construction d'un côté fait intervenir une mise en ordre et un raisonnement, pas de l'autre. Cherchant à comprendre l'acte de jugement de l'arbitre dans sa dynamique chrono-logique, il semble qu'un effort de ré-flexion de l'arbitre de l'ordre d'une réminiscence plus que d'une remémoration nous permettra d'approcher notre objet.

Le mode de ré-flexion : entre remémoration et réminiscence, dépend en partie du dispositif d'entretien. En effet, soit le support de ré-flexion proposé à l'acteur est une trace qui engendre un flux d'états représentationnels à remettre en ordre, soit plus proche de sa

---

<sup>63</sup> L'entretien d'explicitation (Vermersch, 1994) accompagne l'effort de l'acteur grâce à des relances qui permettent de le placer dans une position de parole incarnée et de l'aider à préciser son explicitation. L'autoconfrontation (Theureau, 1992) conduit cet effort essentiellement par des relances tout en utilisant la vidéo. L'entretien en *re situ subjectif* guide plutôt l'effort de ré-flexion grâce à la perspective *subjective située*, tandis que les relances s'attachent à amener l'acteur à étayer ses propos. Ces différences seront analysées et développées dans les parties suivantes.

<sup>64</sup> Le travail de ré-flexion : effort de la conscience pour se pencher sur ses propres contenus et modes de fonctionnement, permet de rendre ces derniers manifestes, de les faire exister. Ainsi, ce travail est une construction de quelque chose de nouveau : l'expérience. Cet effort se différencie ainsi de la répétition dans une situation seconde de processus mentaux postulés dans une situation première.

perception initiale, il favorise, comme le souligne Aristote (Ibid.), le recouvrement de la dynamique de sa conscience préréfléchie (Rix, Biache, soumis). Cependant, le dispositif d'entretien n'est pas un stimulus, ne déclenche pas automatiquement une réflexion ; il la guide de façon plus ou moins prégnante. Il s'agit donc d'envisager les possibilités que chaque méthodologie se donne pour guider cette réflexion, et ainsi d'analyser la manière dont chacune encadre la constitution par l'acteur de son expérience. L'entretien d'explicitation (Vermersch, 1994) repose sur les traces mnésiques de l'acteur et les relances de l'intervieweur qui tentent de l'accompagner dans une position de parole incarnée. L'acteur peut alors se centrer soit sur un de ses états de conscience et le décrire en profondeur selon des modalités toujours plus fines ; soit sur la dynamique de sa conscience préréfléchie au fil d'un acte. Cette centration à l'origine du mode de réflexion peut être influencée par les relances. Cependant, si l'entretien d'explicitation met en place des stratégies pour éviter l'explication ou la justification : ne pas poser la question "pourquoi" par exemple, le mode de réflexion paraît difficile à suggérer. Comme l'entretien d'explicitation, l'autoconfrontation (Theureau, 1992) dispose des relances pour guider l'effort de l'acteur. Elle mobilise en plus l'outil vidéo. Au regard des difficultés que nous avons rencontrées avec les enseignantes stagiaires, la vidéo qui semble pouvoir être à l'origine d'une décentration de l'acteur par rapport à son vécu, représente tout au plus un support de remémoration. Son utilisation ne permet que d'éviter les généralités en centrant l'acteur sur une action précise. La possibilité de conduire l'effort de réflexion de l'acteur au cours de l'autoconfrontation ne semble donc reposer, malgré la vidéo, que sur les relances. L'entretien en *re situ subjectif* tente, au contraire, de mobiliser un enregistrement vidéo pour conduire l'arbitre à un retour dans sa situation passée, c'est-à-dire à une réminiscence en le re-plaçant au cœur du déroulement de son acte. La perspective *subjective située* joue alors un rôle de catalyseur de l'effort de réminiscence<sup>65</sup>.

Favorisant une réflexion de l'ordre d'une réminiscence qui n'introduit pas de raisonnement entre l'acte et l'expérience de l'acte, l'entretien en *re situ subjectif* paraît, grâce à la perspective *subjective située*, constituer une méthode permettant d'étudier l'acte de jugement de l'arbitre dans sa chrono-logique.

---

<sup>65</sup> Nous examinons plus en détails le rôle de la perspective *subjective située* dans l'entretien dans la partie suivante.

### 3.2.1.3 Participer au moment de constitution de l'expérience

C'est au cours de l'effort de ré-flexion de l'acteur que le chercheur, en pensant avec son interlocuteur au moment où il amène à la conscience réfléchie sa manière d'être au monde, peut accéder à l'expérience de cet acteur dans sa relation à son vécu. Il s'agit pour le chercheur de participer au mouvement de penser pour comprendre la connaissance qu'a l'acteur de son acte (son expérience) et la manière dont elle s'élabore en référence à son vécu (son mode de constitution). Saisir le vécu de l'autre et ses principes suppose de comprendre son expérience et son mode de constitution en participant à son effort de ré-flexion, car cette compréhension est à la base de la possibilité d'approcher le vécu dont elle rend compte. Or, "*s'observer soi-même*" (Kant, 1993, p58) est une démarche que tout un chacun développe spontanément, et une fois l'effort de ré-flexion effectué, l'expérience est constituée, l'acteur a une connaissance réfléchie disponible à propos de son action. Cette connaissance plus facilement mobilisable fait alors obstacle à un effort d'explicitation. Par conséquent, l'entretien doit être mené au plus tôt après l'action pour réduire la possibilité de ré-flexion spontanée chez l'acteur. La réduction du temps de latence entre la situation investiguée et l'entretien n'est pas relative aux risques d'oubli, mais à la possibilité d'élaboration par l'acteur de son expérience<sup>66</sup>. Ceci constitue une différence essentielle entre d'un côté l'entretien d'explicitation, d'autoconfrontation et en *re situ subjectif* et de l'autre les situations de rappel stimulé : cette distinction est porteuse d'un changement de paradigme. Soit on considère l'acte comme le produit de processus mentaux qu'il faut répéter pour mieux les rapporter, l'épistémologie sous-jacente est alors déterministe et substantialiste, et l'ontologie dualiste. Soit l'acte est posé comme un tout syncrétique dont on ne peut saisir les fondements que par un travail de la conscience sur elle-même, ré-flexion qui permet une explicitation ; les pré-supposés ont alors un ancrage phénoménologique. Le déterminisme fait place aux déterminations, le substantialisme à un intérêt pour le mouvement de penser, et le dualisme à des dualités. Ainsi des dispositifs quasiment identiques supportent des méthodologies complètement différentes.

Au cours de l'entretien en *re situ subjectif*, comme il le serait lors d'un entretien d'explicitation ou d'autoconfrontation, l'arbitre est invité à s'engager dans un effort de ré-flexion, moment de constitution de son expérience. Par contre, ces méthodologies se différencient dans les moyens qu'elles peuvent mettre en œuvre pour encadrer son effort de

---

<sup>66</sup> La question du temps de latence n'est pas directement posé en ce qui concerne l'entretien d'explicitation, mais celui-ci peut s'attacher à constituer une expérience à partir d'un vécu ancien. Par conséquent, le temps ne peut être conçu comme un obstacle, comme un facteur d'oubli.

ré-flexion. Il s'agit donc d'examiner la nature, le statut et le rôle des éléments des dispositifs d'entretien, en particulier de la vidéo et des relances, pour mettre à jour la manière dont l'effort de ré-flexion de l'arbitre peut être initié et encadré.

### 3.2.2 La vidéo comme support d'entretien

Comprendre comment se constitue l'expérience au cours de l'entretien en *re situ subjectif* suppose d'analyser le statut de la vidéo et la fonction qu'elle occupe. L'utilisation de la vidéo, différente d'un entretien à l'autre, se caractérise, tout d'abord, par la fonction qu'elle est sensée remplir au cours de cet échange. Ce qui distingue aussi les entretiens mobilisant des enregistrements vidéo concerne la perspective : il s'agit alors de questionner l'intérêt du passage de la perspective extérieure à la perspective *subjective située* en mettant en évidence les différences qu'il engendre, notamment en ce qui concerne les possibilités d'encadrer l'effort de ré-flexion de l'arbitre (Rix, 2003c).

#### 3.2.2.1 Vidéo support d'un dialogue

Le statut, la fonction et l'utilisation de la vidéo varie d'un entretien à l'autre relativement aux fondements épistémologiques et ontologiques de l'étude. Si dans l'autoconfrontation et l'entretien en *re situ subjectif*, la vidéo n'est pas le stimulus d'un effort de ré-flexion quel qu'il soit, elle est posée comme tel dans le "*head mounted cued recall*" (Omodei, McLennan, 1994 ; Omodei, McLennan, Wearing, *in press b*). L'enregistrement vidéo utilisé, quasiment identique à ce que nous nommons perspective *subjective située* de l'acteur, représente alors "*un stimulus très puissant d'un souvenir spontané des événements mentaux qui se sont produits dans le moment où l'enregistrement a eu lieu*"<sup>67</sup> (Omodei, McLennan, Wearing, *in press b*, p3, traduit par nous). La vidéo est utilisée pour reproduire expérimentalement la situation d'activité de l'acteur ; il développe alors les mêmes pensées et peut prendre le temps de les verbaliser. Le chercheur recueille donc des données relatives aux processus mentaux déterminant l'action sans, contrairement aux verbalisations concomitantes (Dickson, McLennan, Omodei, 2000), la perturber. Il est alors important de montrer que la vidéo placée sur l'acteur ne modifie en rien la situation naturelle et permet d'appréhender son

---

<sup>67</sup> Omodei, McLennan & Wearing (*in press b*, p3) soulignent que "*the own-point-of-view perspective [ ] is a maximally-powerful stimulus to the spontaneous recollection of those mental events which occurred while the recording was being made*".

processus de décision *a posteriori* (Omodei, Wearing, McLennan, 1997). La fonction de la vidéo est psychologique : elle stimule la reproduction des événements mentaux ayant déterminé les comportements observés (Omodei, McLennan, 1994). La légitimité de la rétroaction vidéo repose alors sur une perspective déterministe qui lie, dans un rapport de causalité, la perception et le comportement de l'acteur tant *in situ* que dans l'entretien. Les informations disponibles appréhendées par une structure mentale engendrent un processus de décision responsable du comportement *in situ*, puis placé face aux mêmes informations lors de l'entretien, le sujet reproduit la succession des événements mentaux<sup>68</sup>. Même si la situation de rétroaction vidéo est similaire : caméra embarquée filmant la perspective *subjective située* de l'acteur, entretien juste après l'activité, l'entretien en *re situ subjectif* ne s'inscrit pas dans cette perspective déterministe et causaliste. La vidéo ne déclenche automatiquement ni revécu, ni ré-flexion ; elle est une trace de l'activité qui sert de support au dialogue entre un arbitre, personne singulière et la chercheuse, autre personne singulière. C'est le partage d'expérience qui est visé à travers une explicitation qui relève non d'un revivre l'action, mais d'une dialectique où l'effort de ré-flexion de l'arbitre est central. L'explicitation suppose à la fois un travail de la conscience sur elle-même, à la fois la présence de l'autre qui amène à dire. L'enregistrement vidéo, dans l'entretien en *re situ subjectif* comme au cours d'une autoconfrontation, constitue avant tout la trace à partir de laquelle l'échange s'engage et sur laquelle il repose. Les propos de l'arbitre, comme les relances de la chercheuse, s'ancrent, comme nous l'avons souligné dans une partie précédente, dans le déroulement de la vidéo : il est support de la dialectique au cours de laquelle l'expérience se constitue. Il s'agit ensuite d'envisager comment chaque perspective contribue à engager et à guider l'effort de ré-flexion d'un acteur.

### 3.2.2.2 *D'une perspective à l'autre*

Le passage de la confrontation de l'acteur à son comportement à l'utilisation d'un enregistrement auditif et visuel de sa perspective *subjective située* représente plus qu'une

---

<sup>68</sup> Le postulat sous-jacent à cette conception est une analogie du fonctionnement de l'homme à celui d'un système de traitement d'information. La question qui se pose est alors celle de savoir jusqu'où ce modèle peut rendre compte de l'action humaine : face à la complexité des contextes où se déroule l'action, face à la pression temporelle, face au caractère original de l'acte. Les rapports de causalité, qui se veulent permanents, ne semblent pas permettre de rendre compte de l'engagement de l'homme dans un contexte toujours particulier. Au regard de la diversité des expériences, les universaux relatifs à l'activité humaine ne sont pas à chercher, comme nous l'avons déjà souligné, dans un causalisme, mais dans des principes génériques sous-jacents à manifestations toujours originales (Sperber, 1974).

innovation technique. D'une présentation des faits dans le premier cas, la rétroaction vidéo constitue, dans le second, un retour au phénomène<sup>69</sup>. Elle re-place factuellement l'acteur dans des dispositions sensorielles proches de celles qui sont les siennes au moment de l'acte, alors que l'enregistrement audio vidéo de son comportement engendre une distance par rapport à sa posture d'acteur. Cette différence semble être à l'origine d'une modification du mode de connaissance de l'action : le travail de conscience que la vidéo incite, constitue soit un témoignage de l'action à travers une observation, soit l'expérience à partir du vécu phénoménal. Pour mettre en relief ce changement, nous avons effectué deux autoconfrontations avec deux des arbitres ayant parallèlement travaillé avec nous lors d'entretiens en *re situ subjectif*. La comparaison de leurs produits avec les matériaux construits lors des entretiens en *re situ subjectif* permet de montrer l'influence de la perspective d'enregistrement sur le statut de la vidéo dans chacun des cas et sur la manière d'appréhender l'acte étudié (Rix, 2002, 2003c). Si dans l'autoconfrontation, comme lors d'un entretien en *re situ subjectif*, la vidéo est support d'un dialogue, elle l'est plutôt en terme d'illustration dans le premier cas :

*Arbitre (A) : Alors, j'explique bien, parce que c'est la seule règle où tu rends le ballon à ceux qui ont formé le maul. C'est que c'est suite à la réception d'un coup de pied, immédiatement lorsque le joueur se saisit du ballon, il y a création d'un maul immédiatement. Donc, dans ces cas-là, tu rends le ballon à l'équipe qui a créé le maul.*

*Chercheuse (C) : Quoi qu'il arrive ? Tu rends le ballon...*

*A : Voilà. Réception d'un coup de pied : si immédiatement y a création du maul à la réception... **On peut revoir la phase ?** Normalement, aussitôt... C'est comme ça que je le juge, hein...*

*C : D'accord.*

*A : Et donc, j'explique bien deux fois, je suis un peu redondant, mais c'est parce que la règle est un peu... Là, hop... Donc, là, le maul, ça progresse, mais... le ballon il est au milieu, tu vois, tu as tous les bras qui... ça ne va rien faire de bon...*

*C : D'accord.*

L'enregistrement des événements vient illustrer les propositions de l'arbitre : il demande à revoir la phase de jeu pour exemple. Il peut aussi être utilisé comme accessoire d'analyse :

*Chercheuse (C) : Et sur celle-ci on est mieux de ce côté-là ?*

*Arbitre (A) : Côté introduction, toujours, l'arbitre normalement... Hormis éventuellement sur une touche comme on a là, puisqu'on doit être aux 15*

---

<sup>69</sup> Comme nous l'avons précisé dans le chapitre précédent, le fait est différencié du phénomène en ce que le fait est posé comme objectif, extérieur au sujet, alors que le phénomène renvoie au rapport personnel de l'acteur à un contexte dans un moment particulier. Le premier renvoie à quelque chose qui existe en soi, alors que le second relève d'une construction spontanée d'une personne aux prises avec un déjà-là non d'emblée signifiant.

mètres, si je ne dis pas de bêtises. Si on a une introduction de ce côté là, donc pour les bleus dans ce cas là on peut éventuellement passer de l'autre côté, si ça triche de l'autre côté, en laissant au juge de touche, la gestion de l'introduction et des deux piliers.

C : Le plus important c'est d'abord l'introduction, hein ?

A : Voilà ! Et là apparemment, elle est pas bonne, malgré mon placement, elle est pas bonne.

C : Sur le coup par contre, elle passe. C'est pas que on peut la laisser passer, c'est elle passe elle est bonne ?

A : Bein elle aurait du être sanctionnée.

Illustration ou instrument d'analyse, la vidéo n'est pas en mesure d'accompagner l'acteur dans un effort d'explicitation de son vécu. En le plaçant en position d'observateur de son action, elle l'oriente souvent vers une reconstruction de celle-ci à travers un raisonnement. De même, le chercheur doit faire preuve d'une vigilance extrême pour ne pas lui aussi adopter un point de vue d'observateur extérieur et pour aider l'acteur, grâce à ses relances, à expliciter la dynamique de son acte, de sa signification incarnée. La vidéo peut constituer une aide au souvenir et permet à l'acteur de rendre compte de son action de manière adéquate, mais son discours n'est pas adhérent à l'acte au sens où nous l'avons souligné dans la seconde partie de ce chapitre. Lors de l'autoconfrontation, les arbitres s'attachent souvent à expliquer leur activité en la rendant dépendante de la règle ou de directives officielles :

Arbitre (A) : Pareil, je leur fais signe...

Chercheuse (C) : Qu'est-ce qu'il se passe ?

A : Il est revenu par... Quand il y a un plaquage, tu as une zone de plaquage ici: le défenseur doit revenir d'abord dans son camp, mais même s'il n'y a pas de mêlée sponta, il y a plaqueur plaqué. Si le joueur de cette équipe là arrive comme ça, il n'a pas le droit de revenir sur la zone de plaquage, il faut qu'il vienne ici pour pouvoir jouer le ballon. Et là, il revient ici pour prendre le ballon... Il ne respecte pas la règle.

Le récit qu'ils font de leur activité utilise la sémantique naturelle de l'action (Quéré, 1993). Les seules verbalisations qui rendent l'action intelligible selon une chrono-logique, c'est-à-dire où l'intelligibilité de l'acte se construit au fil des verbalisations de l'arbitre, où la progression du discours rend l'acte de jugement de l'arbitre cohérent et intelligible pour la chercheuse, s'ancrent non dans l'enregistrement vidéo, mais dans les traces audio :

Arbitre (A) : Donc, là.

Chercheuse (C) : Le "Au jeu !", c'est quoi ?

A : Donc là, la mêlée se déroule pas bien ça remonte, normalement, je dois siffler. Bon, je prends l'option. Il n'y a pas eu de gros problèmes, c'est pas un climat houleux. Donc je laisse jouer pour qu'il y ait du jeu, mais je me méfie quand même parce qu'on sait qu'une remontée de mêlée comme ça, ça peut être le début d'une bagarre, donc heu. Je dis "au jeu" pour dire que le ballon est parti et en même temps que je suis là et que je les regarde.

C : D'accord donc ça remonte, le ballon sort

A : Le ballon sort, on laisse jouer, mais je reste quand même un peu là pour parce que c'est moi qui prend la responsabilité de laisser jouer une mêlée qui normalement devrait être re faite.

A partir de ses propos *in situ* : "au jeu", l'arbitre relate le cours de son intervention qui devient intelligible progressivement pour le chercheur. L'enregistrement audio est le seul support aidant l'effort de ré-flexion de l'acteur. Cependant l'image reste prégnante, elle offre à tout moment un point de vue d'observateur et renouvelle ainsi la distanciation de l'acteur par rapport à son acte. Ainsi, l'utilisation de la perspective extérieure engendre le risque de rester dans une explication de l'activité ou de construire un discours, non adhérent, mais adéquat à l'acte. Elle n'interdit ni la remémoration, ni la réminiscence, mais ne suggère ni l'une ni l'autre et tend à leur faire obstacle.

Au contraire, la perspective *subjective située* contribue, en re-plaçant factuellement l'acteur au cœur de la situation passée, à initier et accompagner une réminiscence. D'une part, elle s'apparente à ce que Vermersch (1994) décrit comme le déclencheur sensoriel d'une réminiscence : elle correspond au point de départ de la ré-flexion. D'autre part, le déroulement de l'enregistrement auditif et visuel guide l'acteur dans l'explicitation de la dynamique de son acte. Ainsi, la perspective *subjective située* est intéressante en préservant, comme nous l'avons souligné, la continuité de son déroulement. Le fait de travailler sur des séquences, comme le propose Lahlou (1999 ; 2000), annule cette possibilité d'accompagner l'effort de réminiscence de l'acteur. La perspective *subjective située* déroulée selon la temporalité de l'activité constitue un soutien à l'effort d'explicitation de l'acteur. Elle correspond à un cadre favorisant la constitution de l'expérience selon la chrono-logique du vécu : la vidéo plus proche de la manière dont l'arbitre appréhende la dynamique du contexte *in situ* est une aide pour un retour au phénomène. La perspective *subjective située* représente aussi un ancrage pour le questionnement de la chercheuse : placé en position d'acteur, l'orientation de ses relances va, sans effort, dans le sens d'une explicitation du vécu de l'acteur. Par contre, cette perspective là engendre des questions concernant le problème de lisibilité des images alors que la caméra est portée par un acteur en mouvement (Omodei, McLennan, 1994). Si Omodei & McLennan (Ibid., p1419, traduit par nous) évoquent "*une adaptation perceptive très rapide à ce mouvement*"<sup>70</sup> pour insister sur le fait que cette difficulté est surmontée sans problème par les sujets, nous en référons plutôt au vécu de l'acteur. Dans le premier cas, la réponse à la question de la lisibilité est réglée à travers une

---

<sup>70</sup> Omodei & McLennan (Ibid., p1419) évoquent "*a very rapid perceptual adaptation to this movement*".

justification quasi physiologique d'adaptation de l'œil puisque la perception relève d'une prise d'information. En ce qui nous concerne, nous n'avons pas noté de la part des acteurs des problèmes de lisibilité de l'enregistrement lors de l'entretien en *re situ subjectif*. Par contre, ces problèmes sont apparus lorsque des personnes autres que des arbitres ont visionné les mêmes vidéos. Si l'acteur s'y reconnaît, c'est-à-dire n'est ni perturbé, ni déstabilisé, ni ennuyé face à l'enregistrement de sa perspective *subjective située*, ce n'est pas le cas des personnes étrangères à son activité. Ainsi, dans une orientation plus phénoménologique, l'absence de difficulté de lisibilité des images semble tenir au fait que cette perspective est d'emblée signifiante pour les acteurs : on peut supposer que leurs connaissances tant implicites qu'explicites leur permettent conférer spontanément une signification au contexte. Privées de ces connaissances construites au cours de l'activité, il ne serait parallèlement pas étonnant que des personnes qui sont étrangères à cette activité soient perturbées par la perspective *subjective située* et ne s'y retrouvent pas. Il est cependant possible de concevoir qu'accompagnées par l'acteur, elles puissent être en mesure de s'y retrouver entrant avec lui dans son point de vue. Ainsi, la chercheuse, sans aucune expérience dans le domaine de l'arbitrage, peut surmonter ses problèmes de lisibilité de l'image grâce à l'arbitre.

L'enregistrement auditif et visuel de la perspective *subjective située* de l'arbitre constitue, non seulement un support au dialogue entre ce dernier et la chercheuse, mais surtout un outil de partage d'expérience. La vidéo utilisée dans l'entretien en *re situ subjectif*, contrairement à celle mobilisée au cours d'une autoconfrontation, contribue à aider l'arbitre dans son effort de réminiscence, facilite le travail de questionnement de la chercheuse et offre la possibilité d'une co-construction de l'expérience à la base d'une compréhension de ce qui, sous-jacent à l'acte de jugement de l'arbitre, reste implicite au moment de son déroulement. Le changement de perspective et le nouveau statut de la vidéo au cours de l'entretien ont pour conséquence de modifier la nature, le rôle et la forme des relances.

### 3.2.3 Nature et rôle des relances

Les relances correspondent à l'ensemble des interventions du chercheur pendant l'entretien. Selon l'objectif de ce dernier et le dispositif mis en place, elles ont des fonctions et des formes différentes. Sans revenir sur les rétroactions vidéo à visée psychologique<sup>71</sup>, il

---

<sup>71</sup> Par "entretiens et rétroactions vidéo à visée psychologique", nous entendons l'ensemble des méthodologies qui utilisent l'interview pour rappeler les processus mentaux déterminant des comportements observés. Dans la mesure où la situation d'entretien vise à reproduire la succession des événements mentaux, les relances viennent

s'agit d'analyser ce qui différencie la manière de mener les entretiens qui tentent d'aider l'acteur à expliciter son action : entretien d'explicitation, autoconfrontation et entretien en *re situ subjectif*.

### 3.2.3.1 Fonctions des relances

Selon les entretiens, la présence ou non de support, l'utilisation ou non de la vidéo, la perspective mobilisée, engendrent différentes fonctions en ce qui concerne les relances. Dans l'entretien d'explicitation, Vermersch (1994, p119) compare les relances à un "aiguillage". Ainsi, chaque relance, sans être un stimulus mécanique d'un type de réponse, vise à aider l'acteur tant à se placer en position de parole incarnée qu'à élucider progressivement le déroulement de son action. Les interventions du chercheur tentent d'une part d'accompagner l'effort de ré-flexion de l'acteur en mettant tout en œuvre pour contrôler les modalités selon lesquelles il connaît son acte au moment de l'entretien<sup>72</sup>. Elles permettent d'aider l'acteur à se centrer sur une action précise dans son déroulement et de réguler sa posture par rapport à son acte afin d'éviter les évaluations, justifications et généralités. D'autre part, les relances doivent amener l'interviewé à préciser, éclaircir et étayer ses propos : il s'agit d'"encourager la verbalisation en cours" (Ibid., p120-121). Les relances, sans induire de contenu, ont un rôle structurant de la parole de l'autre (Vermersch, 2000b). Incitant à la ré-flexion et à la verbalisation, elles assument, dans le cas de l'entretien d'explicitation, l'ensemble du guidage des efforts nécessaires à l'explicitation. L'utilisation d'un support vidéo lors d'une autoconfrontation (Theureau, 1992) devrait permettre de ne pas tout faire reposer sur les interventions ou attitudes du chercheur. Dans la mesure où la vidéo montre une action singulière dans un contexte donné, elle aide l'acteur à se centrer sur un moment particulier. En fournissant une image du déroulement de l'action, elle semble être un point d'ancrage du dialogue sur une action effective donnée. Cependant en confrontant l'acteur à son propre comportement, la vidéo le place en position d'observateur, position d'observateur qui incite plus à l'analyse qu'à la ré-flexion. Par conséquent, non seulement cet enregistrement vidéo

---

questionner perception, prise de décision et auto-évaluation (Omodei, McLennan, 1994 ; Omodei, Wearing, McLennan, 1997). Comme l'entretien en *re situ subjectif* ne s'inscrit pas dans cette perspective, la fonction comme la forme des relances sont différentes ; l'ensemble de ces différences sont imputables, comme nous l'avons montré pour la vidéo, à ce changement de paradigme.

<sup>72</sup> Pierre Vermersch dans le cadre du GREX (Groupe de Recherche sur l'Explicitation) a défini et continue de travailler sur les éléments permettant à la fois de repérer la position de parole incarnée, c'est-à-dire le moment où le sujet est présent à son action lorsqu'il en parle : décrochage du regard, ralentissement du rythme de parole à la fois sur la manière de conduire l'interviewé dans cette posture par rapport à son action.

n'est pas en mesure d'aider l'acteur dans son effort d'explicitation, mais il engendre en plus une tendance à l'analyse contre laquelle les relances doivent lutter. Lors de l'autoconfrontation, les relances tentent donc, malgré la prégnance du point de vue de l'observateur, d'éviter à l'acteur de tomber dans une analyse, de l'accompagner dans son effort de réflexion et d'encourager ses verbalisations. Comme le rôle de la vidéo se réduit à constituer un support d'échange, une trace sur laquelle le dialogue peut s'engager, les possibilités d'aider la réflexion de l'acteur reposent à nouveau totalement sur les relances. Au contraire, l'entretien en *re situ subjectif* tente de favoriser l'explicitation de l'acteur en s'appuyant à la fois sur les relances, à la fois sur l'enregistrement visuel et auditif. Dans la mesure où la perspective *subjective située* encadre l'effort de réflexion de l'acteur en contribuant à un retour aux phénomènes, les relances n'ont pour fonction essentielle que l'impulsion et le maintien du flot de parole. Si la vidéo permet de re-placer l'arbitre au cœur de sa posture d'acteur, la présence, les attitudes et les interventions de la chercheuse visent à le conduire à dire son vécu ; un dire indispensable à l'explicitation. En effet, placé face à sa perspective *subjective située* sans demande de verbalisation, l'arbitre se replonge dans son vécu en reproduisant certains gestes ou certains propos. *A posteriori*, il a une attitude analogue à celle qui est la sienne *in situ* : souffles de déception, mouvements de tête qui accompagnent une course en rotation autour d'un regroupement, froncement du visage. Cependant, il ne s'engage pas encore dans un effort d'explicitation, son vécu reste toujours implicite. Les relances tentent donc d'inciter l'arbitre à *dire* pour constituer son expérience : elles sont donc au cœur de son effort d'extimisation du vécu. Elles ont aussi une fonction relative à la compréhension par la chercheuse de l'expérience constituée et de sa constitution. En reformulant ce que dit l'arbitre, il s'agit de vérifier la communauté de sens construite au cours du dialogue, dialogue de l'ordre d'une dialectique dans la mesure où les propos de la chercheuse tendent à guider les verbalisations de l'arbitre. Comprendre le rôle des relances dans la constitution de l'expérience suppose donc d'analyser la rhétorique du dialogue : la formulation des relances, leurs origines et leurs effets.

### 3.2.3.2 *Origine des formulations*

L'expérience se constitue, lors de l'entretien, au fil d'une dialectique entre l'acteur et le chercheur. Mettre en évidence les modes de constitution de l'expérience suppose d'examiner la formulation des relances et d'analyser leur impact sur la co-construction. La question centrale pour le chercheur est alors : qu'est ce que je provoque chez autrui à travers

mon intervention ? Le travail à mener représente en lui-même une recherche afin de montrer qu'est ce que j'induis chez l'autre tant en terme d'effort de ré-flexion qu'en terme de verbalisation. Ce type de recherche, mis en œuvre en ce qui concerne l'entretien d'explicitation, permet d'une part de définir de plus en plus précisément les interventions du chercheur afin d'obtenir les effets visés : *"la mise en œuvre des actes d'évocation, donc d'un type de rappel particulier, la centration sur une action passée singulière, la production d'un discours principalement descriptif, centré sur l'action, une fragmentation de ce qui est ainsi décrit, un ré-aiguillage de la direction de l'attention"* ; d'autre part de mettre en évidence les processus de constitution de l'expérience, suggérés par les relances, au cours de l'entretien (Vermersch, 2003b, p1 ; 2003c)<sup>73</sup>. Malgré un dispositif différent, les relances de l'entretien en *re situ subjectif* s'inspirent de ces travaux (Vermersch, 1994, 2003b, c) pour non plus assumer l'ensemble du guidage de l'effort d'explicitation de l'acteur, mais d'une part pour ne pas aller à l'encontre du rapport de l'acteur à son acte que la vidéo suggère ; d'autre part pour l'aider à préciser et développer ses propos. La perspective *subjective située* en re-plaçant l'arbitre au cœur de la rencontre, favorise un effort de réminiscence ; cependant les formulations de certaines relances peuvent le conduire dans un discours explicatif. Par exemple, *"là, ils (les joueurs) ont le droit de"*, *"OK, c'est bon, on peut jouer"* : ces formulations maladroites entraînent l'arbitre dans une explication de la règle, et coupent son effort de ré-flexion. Il s'agit donc d'éviter l'ensemble des questions *"qui portent sur la causalité, sur les demandes directes d'explication et [...] tout particulièrement celles qui commencent par pourquoi"* (Vermersch, 1994, p137). Les formulations utilisées lors de l'entretien d'explicitation inspirent surtout les relances et les attitudes visant à favoriser la verbalisation. Ainsi, les reformulations en écho des propositions de l'arbitre, les acquiescements, les demandes de précisions : *"Quand tu dis allez hop, c'est"* ou en reprenant le geste que fait l'acteur pendant l'entretien *"Et quand tu fais ça (un mouvement de tête de droite à gauche pendant l'entretien), c'est quoi ?"*, sont largement employés pour inciter l'arbitre à expliciter davantage son vécu sans induire d'interprétation propre à la chercheuse. Si l'entretien d'explicitation inspire fortement l'entretien en *re situ subjectif* en ce qui concerne les relances aidant l'acteur à dire son vécu, ce dernier emprunte aussi à l'autoconfrontation au niveau des interventions incitant l'acteur à se centrer sur la situation particulière que la vidéo présente (Theureau, 1992 ; Gal-Petitfaux, 2000). Ainsi, le chercheur peut demander : *"Et là, à ce moment-là, qu'est ce qui se passe ?"*, *"Le "Jouez !", là, c'est quoi ?"*, *"Tu leur dis : "Reculez, reculez !" ?"*, *"Et là qu'est*

---

<sup>73</sup> Ce travail permet de déterminer de plus en plus finement la manière de mener l'entretien en élaborant non plus une théorie minimale, mais une théorie maximale de ce qu'il s'y passe.

*ce qui t'intéresse ?*" ou encore "*Là, tu accélères ?*". Toutes ces relances s'appuient sur l'enregistrement vidéo et amène l'arbitre à l'utiliser au cours de son effort de ré-flexion : il se centre ainsi sur le décours d'un vécu particulier pour constituer son expérience. Par contre, les relances de l'entretien en *re situ subjectif* se démarquent de celles de l'autoconfrontation en se détachant du cadre théorique du cours d'expérience. Ce cadre théorique du cours d'expérience (Theureau, 1992, 2000a) rattaché à l'hypothèse de la "pensée signe" (Peirce, in Theureau, 1992) conduit à décrire et analyser le flux de l'activité selon des unités de signification élémentaires. Dans la mesure où le traitement des verbalisations issues de l'autoconfrontation tend à documenter les composants de ces unités de signification élémentaires (Engagement, Représentamen, Interprétant), la conduite de l'entretien et les relances s'assujettissent progressivement au cadre théorique (Saury, Durand, Theureau, 1997 ; Saury, 1998 ; Sève, 2000 ; Ria, 2002). La question qui se pose alors est relative à la possibilité offerte à l'acteur de construire une expérience proche de son vécu : les cadres de la théorie lui laissent-ils la possibilité d'explicitier ce qu'il a vécu *in situ* selon ses propres catégories ? Ces cadres semblent offrir des possibilités d'amener l'acteur à décrire plus finement son expérience, cependant ne deviennent-ils pas des contraintes ? Inversement l'absence de cadre *a priori* semble ouvrir une porte d'accès aux catégories indigènes, mais le chercheur ne risque-t-il pas de construire des matériaux plus flous ou moins intéressants par rapport à son objet ? Ces questions restant en suspend, les formulations des relances lors de l'entretien en *re situ subjectif* suivent des principes relatifs à l'explicitation exposés précédemment, mais ne font pas référence à une théorie *a priori* de l'activité<sup>74</sup>. Les formulations évoluent aussi par rapport aux relances de l'autoconfrontation en conséquence du changement de perspective d'enregistrement. A la question "*qu'est que tu regardes*", il est arrivé que l'arbitre réponde : "*Bein, tu vois !*" en montrant l'écran. Les interventions du chercheur doivent donc de plus s'adapter à la perspective *subjective située* et à la fonction particulière qu'elle occupe par rapport à la vidéo de l'autoconfrontation.

La mobilisation de la perspective *subjective située* en participant à l'accompagnement de l'effort de ré-flexion de l'arbitre lors de l'entretien, a transformé la fonction des relances. Même si leurs formulations s'inspirent de celles de l'entretien d'explicitation et de l'autoconfrontation, la dialectique à l'œuvre au moment de la constitution de l'expérience est différente. Les interventions de la chercheur s'attachent à centrer l'arbitre sur le déroulement

---

<sup>74</sup> Les formulations des relances sans être assujetties à une théorie *a priori* de l'activité ne sont pas indépendantes d'une ontologie propre à la recherche qui postule un rapport de l'acteur à son acte, du discours à l'acte et de la situation d'entretien par rapport à la situation initiale.

de l'enregistrement de la perspective *subjective située*, à l'inciter à verbaliser son acte et à s'assurer de la communauté de compréhension de l'expérience construite. Cependant au delà des différences de procédures relatives à l'utilisation de traces, de supports différents, il s'agit bien de souligner que l'expérience construite au cours de l'entretien en *re situ subjectif*, donc au cours d'une interaction différente, est particulière, peut-être plus proche du vécu de l'arbitre au cours de la situation investiguée.

### 3.3 Comprendre un acte particulier

Après avoir examiné les possibilités de partage d'expérience, le rapport de l'expérience au vécu et la manière de l'encadrer, il s'agit, pour étudier l'acte de jugement de l'arbitre au plus près ce qu'il fait au moment même où il arbitre, d'examiner le travail à effectuer à partir des produits des investigations. Le statut des verbalisations doit tout d'abord être analysé afin d'envisager leurs modalités de traitement en vue d'approcher un vécu particulier. Nous questionnons, ensuite, les différentes sources de documentation mobilisables pour comprendre l'acte et ses principes sous-jacents. Enfin, nous examinons comment le vécu peut dans un premier temps, être formalisé et compris dans ses particularités, puis dans un second temps, faire l'objet d'un travail en vue de cerner les principes génériques sous-jacents à l'acte de jugement de l'arbitre.

#### 3.3.1 Statut des verbalisations

Les verbalisations sont le produit du dialogue entre l'acteur et le chercheur lors de l'entretien. Le statut qui leur est accordé, est donc relatif à la conception du dialogue sous-jacente à l'entretien. Recueil des propos d'autrui ou moment de co-construction de l'expérience ouvrant la possibilité de lui conférer un sens partagé, les verbalisations ensuite ne représentent pas les mêmes matériaux. Il s'agit alors de différencier les verbalisations d'un enchaînement de signes dont il faut appréhender le contenu et de souligner qu'elles sont la trace d'un geste linguistique. Une fois cette différence faite, la possibilité et la manière de travailler sur le vécu en partant de l'expérience constituée lors de l'entretien doit être envisagée.

### 3.3.1.1 Entre le contenu du signe et le geste linguistique

Les verbalisations sont tout d'abord matérialisées au cours d'une retranscription. La manière de retranscrire un entretien : en conservant littéralement les propositions originales ou en reformulant les échanges, constitue une première distinction ; le fait de rendre compte ou non des attitudes de l'acteur et du chercheur pendant l'entretien en est une autre ; la façon de les traiter ensuite en est une dernière. Cependant l'ensemble de ces distinctions sont relatives au statut conféré aux verbalisations : soit elles représentent un moyen de désigner un contenu, soit elles sont les manifestations extérieures d'un effort de constitution de l'expérience. Dans le premier cas, les verbalisations contiennent en elles-mêmes un contenu dont il est possible de rendre compte de différentes manières et qu'il s'agit d'analyser et de catégoriser soit à partir d'une grille établie, soit en constituant progressivement des catégories. Ainsi, McLennan, Omodei & Wearing (2001, p316, traduit par nous) codent les verbalisations issues de la rétroaction vidéo selon la classification suivante, "*Evaluation et compréhension de la situation*", "*Intention produite et action*", "*Auto-contrôle*" et "*Auto-régulation*"<sup>75</sup> en vue de documenter et de typifier les processus cognitifs à l'œuvre dans une situation d'urgence à laquelle un officier pompier doit faire face. Les verbalisations constituent alors le contenu même des processus de décision, les règles et connaissances mobilisées à cette occasion : elles représentent alors les résultats mêmes de l'étude. Cette conception semble mettre entre parenthèses le processus à l'origine des verbalisations en postulant que la rétroaction vidéo est une situation expérimentale analogue à la situation initiale. Ce postulat repose, comme nous l'avons déjà souligné, sur une théorie déterministe de l'activité humaine où l'état du monde détermine les processus cognitifs du sujet. En rupture avec cette conception déterministe, les verbalisations de l'arbitre au cours de l'entretien en *re situ subjectif* sont considérées comme les manifestations extérieures de son effort d'explicitation par lequel il rend compte de sa signification incarnée dans une mise en mots. Ce n'est pas "*la somme des valeurs expressives qui appartiendraient pour son compte à chaque élément de la «chaîne verbale»*" qu'il s'agit d'étudier pour saisir l'expérience construite, mais d'envisager les verbalisations comme les traces d'un "*geste linguistique*" (Merleau-Ponty, 1960, p110-111). Ainsi, la signification de l'expérience est lisible dans la parole "*au point qu'une hésitation, une altération de la voix, le choix d'une certaine syntaxe suffit à la modifier*" (Ibid., p111). Il apparaît alors important de retranscrire l'entretien le plus fidèlement possible en précisant les attitudes de l'arbitre comme

---

<sup>75</sup> Les catégories de McLennan, Omodei & Wearing (Ibid., p316) sont les suivantes : "*Situation assessment and situation understanding*", "*Generating intentions and actions*", "*Self-monitoring*" et "*Self-regulation*"

de la chercheuse en vue de saisir tant l'expérience construite que son mode de construction. Les verbalisations peuvent alors être différenciées les unes des autres selon qu'elles correspondent à un récit adéquat à l'acte qui en rend compte selon la sémantique naturelle de l'action ou à une description adhérente à l'acte qui permet à la chercheuse d'en saisir la chrono-logique. Cette distinction que nous avons opérée antérieurement s'intéresse non au contenu, mais à la structure des verbalisations et tente de saisir comment l'expérience s'est co-construite : quel est le rapport de l'arbitre à son vécu au moment où il constitue son expérience, et dans le même temps comment l'expérience et son mode de constitution sont partagés. Nous avons alors la possibilité de mobiliser les verbalisations non sur leur contenu, mais en fonction du mode de constitution de l'expérience et par conséquent en fonction du rapport de l'expérience au vécu. Dans la mesure où, pour étudier l'acte de jugement de l'arbitre au plus près de ce qu'il fait au moment même où il arbitre, il nous faut approcher son vécu, le premier travail à effectuer au niveau des verbalisations<sup>76</sup> est une sélection pour ne retenir que celles qui, adhérentes à l'acte, montrent progressivement sa chrono-logique, c'est-à-dire celles qui sont la trace d'une expérience construite au plus près du vécu. Les étapes suivantes du traitement sont ensuite relatives à la question du passage de l'expérience au vécu.

### 3.3.1.2 De l'expérience à une formulation de l'acte<sup>77</sup>

Les verbalisations construites lors de l'entretien, de l'ordre d'une expérience, représentent l'intelligibilité de l'acteur par rapport à son acte, une manière pour l'acteur de connaître son acte : connaissance non spontanée, connaissance particulière orientée par une méthode, connaissance qui devient, au fil de l'entretien, partagée dans un sens commun. Cette communauté de sens construite entre l'acteur et le chercheur est l'unique voie de compréhension de l'autre, notamment de l'acteur pour le chercheur : c'est le seul accès à la saisie de ce qu'il fait. Cependant cette compréhension de ce que fait l'autre n'est pas assimilable à une théorie scientifique de ses actes. L'expérience n'est pas une théorie

---

<sup>76</sup> Nous détaillons, dans le chapitre suivant, la manière dont le travail de terrain, construction et traitement des matériaux de la recherche, a été effectué.

<sup>77</sup> Il faut différencier cette "formulation de l'acte" de l'acte lui-même, comme vécu initial. En effet, l'acte, comme vécu initial, est une manière d'être au monde d'une personne dans un moment particulier, une signification incarnée, pré-réfléchie et syncrétique qui n'existe que dans, par et au cours d'un accomplissement corporel. Une formulation de l'acte correspond à une reconstruction discursive et intelligible à partir de l'expérience constituée pendant l'entretien et des accomplissements corporels de l'arbitre *in situ* : même si elle est de l'ordre d'une expérience, elle est différente de l'expérience construite pendant l'entretien dans la mesure où elle prend en compte différents éléments, notamment son déroulement effectif, pour renseigner le vécu initial.

explicative du vécu, c'est une théorie indigène qui résulte de l'interaction entre le chercheur et l'acteur et des conditions dans lesquelles elle se déroule. Il ne s'agit donc pas d'interpréter et de généraliser l'expérience construite, mais de l'utiliser pour établir les principes génériques permettant de rendre compte du vécu et d'expliquer l'acte de jugement de l'arbitre au plus près de ce qu'il fait au moment même où il arbitre. Cette confusion, souvent à l'œuvre dans les travaux anthropologiques réduits à des monographies, écartée, il nous faut envisager comment il est possible de mobiliser l'expérience pour développer une théorie de l'acte de jugement de l'arbitre en situation de match. La théorie sémiologique du cours d'action (Theureau, 1992) propose des modalités de traitement de l'expérience. Il s'agit alors de déterminer dans ce qui est *"montrable, racontable, commentable par lui [l'acteur] à tout d'instant de son déroulement à un observateur interlocuteur"* (Theureau, 2002, p9), les éléments des unités significatives élémentaires constituant le cours d'action. Ainsi, un travail est effectué sur l'expérience pour rendre compte de la dynamique du discours concernant le vécu de l'acteur. Cette manière d'utiliser et de traiter l'expérience centre la compréhension de l'activité sur l'analyse du discours de l'action. En vue de saisir ce que fait l'arbitre au moment même où il arbitre, il s'agit de produire non une théorie de l'expérience de jugement [théorie du discours de l'arbitre concernant son acte de jugement], mais une théorie de l'acte même de jugement de l'arbitre de rugby, c'est-à-dire, comme le souligne Ricœur (1990), de développer une théorie de l'acte qui ne se réduit pas à une théorie du discours de l'acte. Aussi faut-il travailler sur l'expérience, non pour analyser sa dynamique propre, mais dans l'optique de produire une formalisation de l'acte. Cette formalisation qui correspond à une reconstruction par le chercheur de l'acte de l'arbitre doit ensuite permettre d'en constituer une théorie. Si ce travail de formulation s'appuie en partie sur l'expérience, les verbalisations ne sont pas la seule documentation possible de l'action et le fait de diversifier les sources permet d'en conforter sa compréhension (Vermersch, 1994).

Ainsi le travail de formalisation s'appuie sur plusieurs sources de documentation de l'acte de jugement de l'arbitre : l'expérience construite au cours de l'entretien, les accomplissements corporels de l'arbitre comme trace de son vécu et son contexte d'activité. Après avoir examiné le statut des verbalisations, il s'agit donc de montrer comment le comportement de l'arbitre et le contexte peuvent être mobilisés.

### 3.3.2 Description de l'acte

Approcher l'acte suppose d'appréhender tant les verbalisations de l'acteur que ses accomplissements corporels. Tous deux documentent le sens de l'acte, mais sous des formes et des modalités différentes. L'acte est une signification incarnée qui montre le sens par le geste (Merleau-Ponty, 1942 ; Quéré, 1998), il s'agit donc d'envisager la manière d'en rendre compte à travers une description ; alors que ce même sens est explicité *a posteriori* dans le geste linguistique qui constitue l'expérience. Une description est alors nécessaire en vue de rendre compte des accomplissements corporels de l'acteur en train d'agir puisque ces derniers incarnent le sens et le font exister dans une réalisation (Merleau-Ponty, 1942 ; Quéré, 1998). Il s'agit donc de montrer ce qui, dans l'acte, est observable et le contexte où ceci est observé. Le problème qui se pose est alors de circonscrire la description : l'activité de l'arbitre se déroule dans un stade, au sein de trente joueurs, deux assesseurs, des entraîneurs, des soigneurs □ Une description exhaustive est impossible, mais doit-elle seulement être visée ? Il ne semble pas qu'elle soit utile puisque c'est seulement ce qui a trait à l'acte de jugement de l'arbitre qui intéresse la description. Malgré le choix de cette focalisation, il existe plusieurs manières de rendre compte d'un acte qui tendent à le montrer plutôt comme un état de fait, ou plutôt dans son aspect dynamique (Gil, 1998). Ainsi, un même acte peut être décrit différemment : *la mêlée s'est écroulée, l'arbitre l'a faite refaire en disant que ce n'était pas grave* ou bien *la mêlée s'écroule, l'arbitre siffle, écarte les joueurs en leur précisant : "C'est pas grave, on a glissé, on va la refaire", et enchaîne : "Attendez, Placez vous, Entrez"*. Comme le sens se réalise dans l'accomplissement l'acte, il est intéressant que la description rende compte de la dynamique du comportement de l'acteur. Cependant, présenter l'acte de manière dynamique suppose d'introduire des successions, là où l'accomplissement s'organise dans une spatialité. Pour limiter l'interprétation, il s'agit donc d'éviter les successions établissant des liens de causalité : *le 6blanc en possession du ballon est mis au sol par le 3jaune, des joueurs des deux équipes viennent au soutien, le ballon ne sort pas, l'arbitre précise : "Elle est blanche !", dès que le 9jaune sort le ballon, il siffle*. Cette description suppose d'emblée que l'arbitre siffle parce que le 9jaune s'est saisi du ballon. Or, ce qui est observable ne pose pas de lien de cause à conséquence. Il s'agit donc de décrire les accomplissements corporels de l'arbitre et le contexte qui entoure son acte, en montrant sa dynamique mais en évitant les intrusions interprétatives. Après toutes ces précautions, reste encore la question du niveau de précision de la description : pour une mêlée, par exemple, huit joueurs de chaque équipe sont présents au cœur de l'opposition, lorsque l'arbitre la met en place, donne les commandements et siffle, faut-il décrire ce que fait l'arbitre et ce que fait

chacun des joueurs ? Dans les accomplissements corporels, que faut-il montrer : déplacements, positions des bras, des têtes ? La quantité de détails pourrait être infinie, mais le profil de la description doit être relatif à son objectif. Ici, il s'agit de rendre compte du déroulement de l'acte de jugement de l'arbitre au fil de l'opposition entre deux équipes en s'appuyant sur ce qui peut-être vu et entendu (Saury, 1998). Ces descriptions sont établies à la fois à partir de l'enregistrement audio vidéo du match à partir des tribunes, c'est-à-dire à partir de la perspective extérieure, à la fois en s'appuyant sur la perspective *subjective située*. De multiples formulations seraient possibles : il s'agit de rendre compte des propos de l'arbitre, de ses déplacements, de ses gestes, de ses attitudes mais aussi de son contexte d'activité. La circonscription de la description est relative à la volonté de permettre à tout un chacun de comprendre ce qui se passe au cours d'une période de match à laquelle les verbalisations de l'arbitre lors de l'entretien se rapportent. Ainsi, la description se construit tant en fonction de ce que la vidéo extérieure et la perspective *subjective située* montrent, que relativement aux propos de l'arbitre afin de saisir ce dont il parle *a posteriori*. L'acte de jugement de l'arbitre est donc formalisé à partir de plusieurs sources. L'entretien en *re situ subjectif* présente en ce point un avantage par rapport à l'entretien d'explicitation. Ce dernier constitue une expérience à partir d'un vécu qui, choisi par l'acteur ou relativement ancien, ne peut pas toujours être documenté parallèlement par une description rendant compte des accomplissements corporels effectifs de l'acteur.

La possibilité de mettre en rapport une description de l'acte et les produits de l'entretien, constitue une tentative de triangulation qui, en recoupant différentes sources de documentation, contribue à asseoir la validité de l'étude (Mucchielli, 1991) et surtout des formalisations des actes. Par contre, se pose le problème de la manière de mobiliser chaque type de produits par rapport aux autres pour approcher l'acte de jugement de l'arbitre au plus près de ce qu'il fait au moment même où il arbitre : la prise en compte de matériaux de différentes natures suppose de s'interroger sur la manière de les mettre en rapport pour formaliser son acte.

### 3.3.3 D'une formalisation d'un acte à ses principes génériques

Après avoir examiné le statut des verbalisations et la manière de produire une description de l'acte de l'arbitre et de son contexte, il s'agit de s'interroger sur les possibilités de produire à partir de ces matériaux une théorie de l'acte de jugement de l'arbitre. La possibilité de rendre compte des principes sous-jacents à l'acte de jugement de l'arbitre au

plus près de ce que fait l'arbitre au moment même où il arbitre suppose en premier lieu, comme nous l'avons déjà souligné, de faire un travail à partir des différents matériaux pour formaliser, à chaque fois, l'acte de jugement particulier d'un arbitre dans le décours d'une certaine opposition. Dans un second temps, à partir de ce corpus, il nous faut mettre en évidence les principes génériques sous-jacents à l'acte de jugement de l'arbitre ; principes génériques à la fois communs à tous les vécus et générateurs de leur diversité.

### 3.3.3.1 Formalisation de l'acte

Une formalisation de l'acte repose sur la mobilisation de différentes sources de documentation de l'activité : d'un côté les verbalisations considérées comme la trace de la co-construction de l'expérience, d'un autre la description de l'acte et de son contexte. Loin d'une comparaison entre le déroulement effectif de l'acte dont la description voudrait rendre compte objectivement et les propositions de l'arbitre dont il s'agirait de montrer le caractère subjectif<sup>78</sup>, les matériaux sont convoqués de concert. Leurs constructions ne sont pas hermétiques : le niveau de précision de la description de l'activité de l'arbitre, de son interaction avec les joueurs, de son contexte, dépend en partie des verbalisations de l'entretien ; inversement, les enregistrements vidéo et la description permettent de préciser les gestes et attitudes de l'arbitre au moment de l'entretien en les rapportant à ses accomplissements corporels *in situ*. Ainsi, les matériaux utilisés pour documenter chaque moment étudié s'élaborent progressivement dans une influence mutuelle : ce qui est décrit dépend de ce qui est remarqué et souligné au moment de la constitution de l'expérience, le niveau de précision du compte rendu de l'entretien est relatif à ce qui peut être décrit. Dans ce processus dialectique de construction progressive, la question de ce qui est premier se pose. Si on considère cette question au regard de la succession temporelle, la corporéité de l'acte est première : c'est elle qui réalise au départ le sens du vécu. Par contre, si on examine le processus de construction du corpus lui-même, ce sont les verbalisations qui sont premières : c'est à partir d'un premier niveau de retranscription que le discours adhérent à l'acte est repéré afin d'envisager l'acte de jugement de l'arbitre au plus près de ce qu'il fait au moment même où il arbitre, c'est-à-dire que c'est en s'appuyant sur une expérience construite au plus près de son vécu qu'une telle étude paraît possible. Une fois les verbalisations adhérentes à

---

<sup>78</sup> Ce type de comparaison repose sur le postulat, dont nous nous sommes détachée, de l'existence autonome d'une réalité extérieure signifiante en soi saisissable par le chercheur où l'appréhension subjective de l'acteur relève d'une déformation plus ou moins importante de cette dernière ; déformation qui peut être handicapante ou au contraire utile.

l'acte repérées, la période de l'activité à laquelle elles se rapportent est décrite ; le processus dialectique de construction progressive est ainsi enclenché. Ce processus correspond à une première étape en vue de formaliser l'acte de l'arbitre. Il s'agit ensuite de mettre en écho les deux types de matériaux pour aboutir à une description phénoménale de ce que fait l'arbitre dans le moment où, comme nous l'avons développé dans le chapitre précédent, il lève l'incertitude de l'opposition en imposant sa situation. Cette description phénoménale, contrairement à la première sur laquelle tout un chacun regardant le match ou les vidéos pourrait être d'accord, est chargée de subjectivité : c'est la manière dont l'arbitre appréhende les circonstances de jeu et agit dans sa situation qu'il s'agit de mettre en exergue. L'acte de jugement de l'arbitre est décrit à partir de l'expérience construite au plus près du vécu ; expérience qui permet de donner un sens à ce qu'il fait au moment même où il arbitre. Cette description phénoménale correspond à une formalisation par le chercheur de l'acte ; formalisation qui constitue le corpus sur lequel le travail porte ensuite pour définir les principes sous-jacents à l'acte de jugement de l'arbitre de rugby en situation de match.

### 3.3.3.2 Du singulier au générique

Etudier l'acte de jugement de l'arbitre suppose, comme nous l'avons évoqué dans le chapitre précédent, au delà de la compréhension d'actions singulières, de saisir " *la détermination de leurs structures de base et de leurs constituants et référents essentiels*" (Bachelor, Joshi, 1986, p50). Une fois les actes particuliers formalisés, il s'agit donc de " *montrer comment ce qui est observé est l'effet de mécanismes relativement généraux à l'œuvre dans une situation particulière donnée*" (Cizeron, 2002). Ainsi, ce ne sont ni des caractères empiriques communs, ni des contenus systématiques écrasant les particularités qui sont construits, mais des principes génériques permettant de rendre compte de chaque vécu dans sa singularité. Nous développons ainsi le projet d'une anthropologie (Biache, 2002) qui se démarque, comme nous l'avons montré, d'un relativisme culturel et vise la spécificité générique de l'activité humaine (Sperber, 1974). Dans une " *anthropologie cognitive modeste* [ ] *qui s'attache à mettre en évidence la façon dont les connaissances sont à l'œuvre dans les actes*" (Biache, 2002, p150), nous élaborons progressivement une théorie de l'acte de jugement de l'arbitre de rugby en situation de match. A partir de l'analyse de vécus particuliers d'arbitres, nous mettons en évidence les mécanismes génériques qui, sous-jacents à chacun d'eux, permettent dans le même temps de comprendre leurs singularités.

Après avoir mis en évidence, par rapport à d'autres types d'entretien, les possibilités de partage d'expérience et de réflexion qu'offre l'entretien en *re situ subjectif*, nous nous sommes attachée à développer le processus nécessaire pour, à partir d'une description de l'acte *in situ* et de l'expérience construite au cours de l'entretien, élaborer une théorie de l'acte de jugement de l'arbitre au plus près de ce qu'il fait au moment même où il arbitre. Visant une théorie de l'acte de jugement de l'arbitre, non une théorie du discours de l'acte, nous avons différencié les produits de l'entretien, c'est-à-dire l'expérience, des résultats de l'étude tout en montrant comment à partir de cette expérience et des accomplissements corporels de l'arbitre en match, nous sommes en mesure de formaliser l'acte de jugement de l'arbitre dans sa particularité avant de chercher les principes génériques qui lui sont sous-jacents.

Ce chapitre destiné à rendre compte de notre cheminement méthodologique tente de montrer comment, à partir de la manière dont nous avons défini notre objet d'étude, nous avons progressivement construit, empiriquement et théoriquement, une méthode, l'entretien en *re situ subjectif*, qui permet d'appréhender l'acte de jugement de l'arbitre au plus près de ce qu'il fait au moment même où il arbitre. L'objectif de ce cheminement était donc d'élaborer une manière d'approcher la signification incarnée, spontanée et située de l'arbitre dans sa chrono-logique dans les moments où il impose sa situation aux autres acteurs du match. Partant de l'autoconfrontation et du constat que l'enregistrement vidéo qui confronte l'acteur à sa propre image, laisse des portes ouvertes à des tendances contraires à l'explicitation de cette signification, nous avons tenté de remplacer cette perspective d'enregistrement par une perspective *subjective située* plus proche du point de vue de l'arbitre en match. Dès que nous avons trouvé une technologie de caméra embarquée permettant de réaliser l'enregistrement de cette perspective *subjective située*, nous avons mis en place les premiers entretiens en *re situ subjectif*. Méthodologie tâtonnante au départ, nous avons petit à petit défini les modalités d'investigation, tant au niveau déontique qu'empirique, de l'acte de jugement de l'arbitre de rugby tout en commençant à élaborer, à partir des enregistrements, perspectives extérieure et *subjective située*, et des relances, une manière de conduire l'entretien en *re situ subjectif*. Les premières mises en œuvre de cet entretien, utilisant la perspective *subjective située* comme support, nous ont permis, à partir des retranscriptions effectuées, de mettre en exergue une certaine particularité : la perspective *subjective située* paraît constituer un outil de partage d'expérience en favorisant, chez l'arbitre, un discours

adhérent à l'acte qui devient ainsi intelligible dans sa chrono-logique pour la chercheuse. Les caractéristiques des matériaux construits au cours de l'entretien en *re situ subjectif* et des modalités d'utilisation de la perspective *subjective située* favorisant l'explicitation du vécu, notamment la confiance mutuelle nécessaire entre l'acteur et le chercheur qui s'est cristallisée au cours d'une recherche avec une équipe d'expéditeurs polaires à ski, nous ont conduite à examiner les fondements possibles de ce qui nous est apparu comme des spécificités. Ainsi, après avoir développé l'entretien en *re situ subjectif* dans différentes études et analysé les particularités de sa mise en œuvre et de ses produits, nous nous sommes interrogée sur la théorie minimale permettant de rendre compte de ces particularités et de fonder la spécificité de cet entretien. Ce travail théorique tout d'abord centré sur l'analyse des possibilités de partage d'expérience entre l'arbitre et la chercheuse, pointe que ce qui caractérise l'entretien en *re situ subjectif* est, d'une part, le fait de considérer l'arbitre en tant qu'acteur, d'autre part, l'établissement indispensable d'une confiance cognitive et empathique mutuelle entre les deux interlocuteurs. Forte de ces possibilités de partage, nous avons envisagé en quoi l'expérience pouvait être à même de rendre compte de l'acte de jugement de l'arbitre au plus près de ce qu'il a effectivement réalisé. L'utilisation de la perspective *subjective située* est alors apparue comme une trace favorisant l'effort de réflexion de l'arbitre en l'incitant à une réminiscence qui, n'introduisant pas de raisonnement entre l'acte et l'expérience de l'acte, pourrait être à l'origine des verbalisations chrono-logiques et adhérentes à l'acte ; verbalisations qui supposent cependant les relances de la chercheuse amenant l'arbitre à dire. Enfin, nous nous sommes intéressée au processus nécessaire pour, à partir d'une description des accomplissements corporels de l'arbitre *in situ* et de l'expérience construite au cours de l'entretien, élaborer une théorie de l'acte de jugement de l'arbitre qui ne se réduise pas à une théorie du discours de l'acte. C'est à travers une formalisation de l'acte issue d'une mise en écho entre les accomplissements corporels de l'arbitre et l'expérience construite, que nous sommes en mesure de rendre compte d'un acte de jugement particulier à partir duquel les principes génériques qui lui sont sous-jacents peuvent être saisis.

A partir des enseignements tirés des différentes analyses et des principes posés dans une esquisse de théorie minimale de l'entretien en *re situ subjectif*, nous exposons, dans le chapitre suivant, la manière dont l'étude de terrain de cette recherche s'est développée.





## Etude de terrain

Après avoir largement développé le travail méthodologique inhérent à cette recherche, nous faisons état, dans ce chapitre, de la manière dont les différents dispositifs techniques ont été mis en place. Nous ne rapportons, ici, que les investigations alimentant directement notre objet d'étude : l'acte de jugement de l'arbitre de rugby en situation quotidienne de match<sup>1</sup>.

Il s'agit tout d'abord de préciser les caractéristiques des participants et la manière dont le travail leur a été présenté. C'est ensuite le déroulement des investigations qui sera détaillé, c'est-à-dire les manières dont les matériaux ont été construits. Enfin, nous proposons, en nous appuyant sur différents exemples de mettre en évidence comment nous avons travaillé avec les matériaux construits.

### 1 Participants

Dans cette partie, il s'agit, premièrement, de rappeler et de préciser tant le nombre d'arbitres sollicités au cours de cette étude que l'ensemble du contexte entourant le travail dialogique mené avec chacun d'entre eux. Ce sont ensuite les modalités de présentation de l'étude à l'ensemble des acteurs, arbitres, juges de touche et délégués sportif, équipes, superviseurs, qui sont détaillées.

#### 1.1 Caractéristiques

Sept arbitres ont participé à ce travail : Bernard, Fabrice, Gérard, Louis, Paul, Pierre et Thierry<sup>2</sup>. Chacun d'entre eux a été désigné par la Commission Centrale des Arbitres (CCA) de la FFR. Ces arbitres peuvent donc être considérés comme expérimentés et représentatifs de leur communauté. Ils apparaissent largement expérimentés dans la mesure où, d'une part, ils officient dans le championnat de Fédérale1 : la possibilité pour un arbitre d'officier au plus

---

<sup>1</sup> D'autres investigations concernant l'arbitrage à deux et les juges de touches ont été menées à titre d'expérimentation prospective pour développer d'autres recherches avec la FFR. Un match de jeunes au tournoi de Lyon a servi de support pour examiner l'acte de jugement de l'arbitre lorsqu'il officie avec un collègue ; cette investigation a été suivie d'un travail en Fédérale3 avec l'un des deux arbitres sollicités précédemment. Concernant l'activité des juges de touche, un match de Fédérale1 a été consacré à son analyse. Ces investigations qui ont mobilisé quatre autres arbitres, ne sont pas directement liées à l'objet de cette thèse, elles ne sont donc pas relatées ici.

<sup>2</sup> Dans un souci d'anonymat, les prénoms des arbitres ont été modifiés.

haut niveau amateur, Fédérale1, suppose une certaine expérience dans l'arbitrage. En effet, avant d'arbitrer à ce niveau, il passe, à la fois, par des examens écrits et oraux, à la fois par des évaluations de terrain qui sont à l'origine d'une progression plus ou moins rapide dans les échelons de l'arbitrage. D'autre part, ils sont largement reconnus de leurs pairs et font partie des arbitres les mieux classés de leurs comités. La CCA les proposant pour participer à un travail scientifique centré sur l'acte de jugement de l'arbitre, alors que les arbitres sont souvent critiqués et en manque de reconnaissance, elle doit les considérer comme étant en mesure de représenter dignement l'arbitrage français. Nous nous sommes donc centrée sur l'acte de jugement de l'arbitre de rugby expérimenté.

Pour préserver l'anonymat des arbitres, nous utilisons des prénoms qui ne sont pas les leurs et ne fournissons que peu d'informations les concernant individuellement. Tous les arbitres qui ont participé à cette étude ont entre 30 et 40 ans, sont d'anciens joueurs et appartiennent à des comités différents. Chacun des arbitres participant a été sollicité une fois ; deux d'entre eux ont été sollicités à une seconde reprise.

Cette étude repose sur neuf matchs : un match de test en Fédérale2, puis huit en Fédérale1. Trois se sont déroulés au cours de la saison 2000/01 et six au cours de la saison 2001/02. Ils ont tous eu lieu à l'extérieur du comité d'Auvergne dans sept comités différents<sup>3</sup>. Les équipes concernées par ces matchs n'ont, à l'exception de l'une d'entre elles, jamais été les mêmes. Les juges de touche, assesseurs de l'arbitre en Fédérale1, et les délégués sportifs chargés sur chaque rencontre de veiller au bon déroulement du match tant sur le terrain que dans les tribunes, ont toujours été différents. A l'occasion de trois des neufs matchs investigués, un superviseur est venu observer et évaluer l'arbitre. L'arbitre n'est pas averti à l'avance de la présence d'un superviseur ; ce dernier peut, cependant, venir le saluer juste avant le début match pour se signaler. C'est ce qui s'est passé à trois reprises avec chacun des trois superviseurs.

---

<sup>3</sup> Comme pour les arbitres, les matchs sur lesquels le travail a été effectué ont été choisis à l'extérieur du comité d'appartenance de la chercheuse.

## 1.2 Présentation de l'étude aux différents acteurs des matchs

Même s'il en a déjà été question au cours des chapitres précédents, nous rendons compte de l'effort de présentation fait pour chacun des matchs investigués auprès des différents acteurs : l'arbitre, ses juges de touches, son délégué sportif, les équipes disputant la rencontre et le cas échéant le superviseur.

### 1.2.1 L'arbitre

La CCA ou le responsable des désignations en Fédérale<sup>1</sup> ayant désigné l'arbitre, ce dernier a toujours été contacté en premier lieu par téléphone soit sur son lieu de travail, soit à son domicile selon les coordonnées fournies par la FFR. Cette prise de contact téléphonique utilisée pour présenter l'étude et son cheminement jusqu'à l'arbitre concerné, était à la fois une demande officielle, à la fois l'amorce d'un échange à poursuivre. Même si, comme nous l'avons souligné dans notre "histoire de recherche", l'arbitre a toujours répondu de suite positivement à notre sollicitation, un document<sup>4</sup> lui était envoyé pour qu'il prenne connaissance des tenants et aboutissants de l'étude avant de donner une réponse définitive et éclairée. L'arbitre était donc contacté une seconde fois, d'une part, pour obtenir une réponse quant à sa participation, d'autre part pour qu'il nous fasse part de ses réactions et questions par rapport à la recherche initiée. Cette présentation officielle a toujours été relayée par des discussions plus informelles nécessaires pour situer tant l'étude que la chercheuse dans le milieu de l'arbitrage en rugby<sup>5</sup>.

Pour garantir à l'arbitre tant l'anonymat que le caractère privé de certaines vidéos, une convention était signée, avant les investigations, entre le Laboratoire d'Anthropologie des Pratiques corporelles (LAPRACOR) et l'arbitre<sup>6</sup>.

### 1.2.2 Les juges de touche et le délégué sportif

Dans la mesure du possible, quand ils étaient désignés assez longtemps à l'avance, les juges de touches et le délégué sportif de chaque match ont été informés de l'étude<sup>7</sup>. Comme

---

<sup>4</sup> Ce document est consultable en Annexe 1.

<sup>5</sup> Notre "histoire de recherche" développée dans le chapitre 3, tente de rendre compte tant de la forme que de l'importance de ces discussions informelles.

<sup>6</sup> Cette convention dont il a déjà été question dans le Chapitre 4 pour en souligner l'intérêt est consultable en Annexe 3.

<sup>7</sup> Il est arrivé à quelques reprises, notamment en période de report de matchs, que les juges de touche et/ou le délégué sportif ne soient désignés qu'au dernier moment. Par conséquent, ceux-ci n'ont pas pu être informés avant le jour du match des investigations mises en place.

aux arbitres, la recherche et ses modalités d'investigation leur étaient présentées par téléphone. La diffusion de ces informations concernant le travail mené, souvent appréciée par l'arbitre, est apparue nécessaire pour éviter à ses assesseurs et à son délégué sportif d'être surpris et d'avoir la désagréable impression d'être posés devant le fait accompli. Lorsqu'ils l'ont souhaité un document écrit, le même que celui envoyé à l'arbitre, leur a été transmis.

Prévenus ou non à l'avance, un temps était pris avant le match, lors du repas ou dans les vestiaires, pour leur expliquer plus en détails les dispositifs mis en place et les orientations de la recherche. L'arbitre s'est souvent chargé de cette explication ce qui nous a permis d'une part d'appréhender, avant le match, la manière dont ce dernier concevait l'étude, d'autre part de fonder aux yeux des juges de touche et du délégué sportif la légitimité de celle-ci.

### **1.2.3 Les équipes**

Comme les juges de touche et le délégué sportif, les équipes concernées par le match étaient informées de l'investigation menée. Tous les dirigeants de clubs ont été contactés par téléphone afin de leur présenter l'étude et les dispositifs mis en place. Pour un complément d'information, un document de présentation leur a été transmis sur demande soit avant, soit au moment du match. Afin de prévenir l'ensemble des acteurs du match, il leur a toujours été demandé de diffuser l'information auprès de leurs entraîneurs et de leurs joueurs, ce qui a été, selon les cas, plus ou moins effectif. Pour s'assurer de la diffusion de cette information, l'arbitre, dans les vestiaires avant le match, a toujours pris le temps d'expliquer aux capitaines, le travail effectué, les dispositifs vidéo et leurs utilisations.

Lors du contact téléphonique, le club jouant à domicile, a toujours, au delà de la présentation du travail, été sollicité pour mettre à la disposition de la chercheuse une pièce afin de déposer le matériel et de mener, juste après le match, l'entretien avec l'arbitre. Tous les clubs ont collaboré en mettant cette pièce à disposition ; par contre, comme nous l'avons déjà évoqué, cette dernière n'a pas toujours été aussi au calme et à l'écart que nous l'aurions souhaité.

Avant le match, comme nous l'avons développé dans le chapitre 4, des conventions étaient signées entre le LAPRACOR et chacune des équipes par l'intermédiaire d'un dirigeant de club. Ces conventions<sup>8</sup> précisent que les équipes ont connaissance du travail mené, des

---

<sup>8</sup> Le type de convention signée par les équipes est consultable en Annexe 3.

dispositifs mis en place pendant le match et des conditions d'utilisation des produits de la recherche, notamment des restrictions d'accès à certains enregistrements vidéo.

#### 1.2.4 Le superviseur

Lors des trois matchs qui ont fait l'objet d'une supervision de l'arbitre, les superviseurs avaient connaissance de l'étude par l'intermédiaire de la CCA. A deux reprises, nous avons été prévenue de la présence du superviseur désigné sur le match en question. Il a donc été averti de la mise en place de l'étude avant le jour du match. Par contre, à l'occasion de l'un de ces trois matchs, le superviseur, comme il est d'usage, s'est présenté juste avant le début du match alors que le dispositif vidéo était en train d'être mis en place. Même s'il connaissait la recherche en cours, nous avons pris le temps d'une discussion avec lui avant le match pour lui présenter directement et concrètement le travail, et lui montrer le matériel utilisé.

Après avoir décrit les caractéristiques des participants et les manières dont l'étude a été présentée aux différentes personnes faisant partie du contexte de match, nous nous attachons à préciser les modalités de construction des matériaux empiriques mobilisés pour ce travail.

## 2 Construction des matériaux

Dans cette partie communément titrée "recueil des données", nous détaillons les différents points de vue à travers lesquels nous avons appréhendé l'acte de jugement de l'arbitre de rugby. Nous préférons le terme "construction" au terme de "recueil" puisque l'observation participante, le choix des perspectives d'enregistrement audio et vidéo comme l'entretien en *re situ subjectif* ne sont pas des façons de saisir *la réalité*, mais des manières particulières de construire l'acte de jugement de l'arbitre de rugby lors d'une situation effective de match. De même, le terme "matériaux" remplace celui de "données", puisque rien n'est donné tel quel, mais tout est construit au cours de l'observation, des enregistrements et des échanges avec les arbitres.

Nous précisons donc successivement l'observation participante menée tant dans le milieu de l'arbitrage que lors des matchs investigués, les modalités d'enregistrement mises en place au cours des matchs et les principes de déroulement des entretiens menés.

## 2.1 Observation participante

L'observation participante menée au cours de ce travail s'est développée à deux niveaux : un niveau général d'échanges et réflexions avec des groupes de travail ou avec des dirigeants, un niveau plus particulier à l'occasion de chaque match investigué.

Comme nous l'avons évoqué, cette recherche s'est développée au sein de l'arbitrage en rugby avec l'appui de la CCA. Dans ce contexte, nous avons eu plusieurs contacts, souvent téléphoniques, avec différents dirigeants. Ces derniers nous ont permis de saisir à la fois les problèmes rencontrés et les pistes de réflexion développées autour de l'arbitrage en rugby, à la fois le fonctionnement propre à la famille des arbitres. Ces contacts téléphoniques ont été relayés par des participations à différents types de réunions : stage annuel de l'élite de l'arbitrage français, rencontres et échanges avec les dirigeants français et internationaux de l'arbitrage en rugby, réunions de comités. A ces différentes occasions, les tenants et aboutissants de ce travail de thèse, ses modalités et son cheminement ont été proposés soit dans des présentations officielles, soit au cours de discussions plus informelles. Depuis la fin de saison 2001/02, nous participons aussi aux réflexions et travaux de la commission territoriale des arbitres du comité d'Auvergne. Cette participation ne procède plus d'une présentation de l'étude, mais d'une contribution à l'activité de ce groupe. Dans ce cadre, nous envisageons d'ailleurs d'utiliser la perspective *subjective située* dans une optique de formation lors des interactions arbitre-superviseur. Nous avons aussi de manière plus informelle participé à différents événements et rencontré à ces occasions d'autres arbitres, acteurs de la FFR et/ou de la CCA : tournoi de jeunes, matchs des divisions professionnelles, matchs internationaux. Ajouté à cela, nous nous sommes intéressée à la presse spécialisée : le Midi Olympique et son magazine<sup>9</sup>, le RugbyMag et ses comptes rendus officiels, les dossiers, afin d'avoir des échos de l'actualité rugbystique ; échos que nous avons en partie mobilisés dans le chapitre 1.

Lors des matchs investigués, nous avons aussi construit, parallèlement aux éléments d'enregistrements et d'entretiens, des matériaux issus d'une observation participante. Sans participer à l'arbitrage du match, la chercheuse était présente à la situation. En effet, le matin du match lorsqu'il avait lieu le dimanche ou l'après-midi s'il avait lieu le samedi soir, un rendez-vous avec l'arbitre était fixé. Ce temps nécessaire à la préparation et à la présentation du matériel a souvent été un moment d'échange indispensable pour établir, comme nous

---

<sup>9</sup> Outre l'achat des nouveaux numéros, la rédaction du Midi Olympique à Toulouse nous a autorisée à accéder aux archives. Nous avons travaillé sur les numéros de 1999 et après afin de repérer l'ensemble des articles consacrés à l'arbitrage.

l'avons souligné dans les chapitres 3 et 4, un début de collaboration. A partir de ce moment-là, la chercheuse s'intégrait au dimanche de l'arbitre : repas d'avant match, préparation, échauffement, mise au point avec les juges de touches ; de même, à la mi-temps et après le match : les discussions avec ses assesseurs, le cas échéant, le retour du superviseur, les échanges avec les dirigeants. Ainsi, nous avons appréhendé ce que vit un arbitre tous les dimanches et lors d'un match en particulier. Ce vécu partagé permet ensuite de mieux comprendre certains propos de l'arbitre et d'instaurer une certaine complicité. Le fait d'être là, sans faire comme, est une approche *in situ* de ce que fait l'arbitre.

## 2.2 Enregistrements des matchs

Chaque match a été l'objet d'investigations plus particulières reposant sur des enregistrements audio et vidéo selon différentes perspectives : une dite extérieure et une autre dite *subjective située*. Les modalités de ces enregistrements sont les suivantes.

### 2.2.1 Enregistrement de la perspective extérieure

L'intégralité de chaque match a été enregistrée à partir des tribunes. Avant le début du match, le caméscope numérique a toujours été installé sur un pied en haut des gradins, au niveau de la ligne médiane du terrain. Cet enregistrement vidéo, qui constitue la perspective dite extérieure, correspond à un plan large sur le déroulement du jeu : le film se centre sur l'action de jeu sans jamais s'écarter de l'arbitre. Par conséquent, cette perspective est une trace particulière des événements du match qui inclut les accomplissements corporels de l'arbitre. Cette perspective a été couplée soit *a priori*, soit *a posteriori* à un enregistrement audio. La plupart du temps, l'arbitre a été équipé d'un système embarqué d'enregistrement image et son. Par conséquent, le son était récupéré *a posteriori* et calé sur la perspective extérieure à partir de l'enregistrement audio de la caméra embarquée. Les deux matchs où cette dernière n'a pas été utilisée, l'arbitre a porté un micro cravate HF relié au caméscope des tribunes : le son était couplé *a priori* avec la perspective extérieure.

### 2.2.2 Enregistrement de la perspective *subjective située*

Le matériel utilisé pour enregistrer la perspective *subjective située* est décrit dans le chapitre précédant : une caméra couleur tubulaire (L 25mm, Ø 7mm) à objectif (2.2) déporté, un micro (L 20mm, Ø 5mm), reliés à un enregistreur Sony GVD900 (14/12/5cm, 1,2Kg)<sup>10</sup>. Ce dispositif, présenté à l'arbitre avant le match : la veille ou le matin, était installé avant son échauffement. La caméra fixée sur sa tempe à l'aide d'une oreillette et de stéri-strips, le micro épinglé sous le maillot et le harnais du sac de l'enregistreur ajusté, l'arbitre allait s'échauffer. Au cours de l'échauffement, des réglages étaient effectués afin d'adapter le dispositif en fonction des impressions et sensations de l'arbitre. Après les dernières vérifications, de deux à quinze minutes avant le match, selon la préférence de l'arbitre, le dispositif était mis en mode enregistrement.

Afin d'enregistrer l'intégralité du match à travers cette perspective, la cassette devait être changée à la mi-temps. Selon les préférences de l'arbitre, ce changement avait lieu sur le bord du terrain ou dans les vestiaires pendant qu'il faisait le point avec ses juges de touche sur la première mi-temps et envisageait les consignes pour la seconde.

Pour caler le son de la perspective *subjective située* sur la vidéo prise des tribunes et/ou en vue d'utilisations parallèles des deux perspectives, les deux caméras étaient réglées sur la même heure.

## 2.3 Entretiens

Sur les neuf matchs investigués, six d'entre eux ont fait l'objet d'un entretien en *re situ subjectif*, un d'un entretien en *re situ subjectif* puis, sur proposition de l'arbitre, d'une autoconfrontation<sup>11</sup> et les deux autres d'une autoconfrontation.

---

<sup>10</sup> Les technologies utilisées sont consultables en Annexe 2.

<sup>11</sup> Cette autoconfrontation n'a pas fait l'objet du même traitement que les deux autres dans la mesure où elle s'est déroulée juste après un entretien en *re situ subjectif*. En effet, comme l'arbitre avait déjà explicité le déroulement de ses actes au cours du match faisant l'objet d'une autoconfrontation, les verbalisations produites étaient tant relatives au dispositif d'autoconfrontation qu'à ce que l'arbitre avait déjà partagé avec la chercheuse. Par conséquent, si les matériaux produits sont intéressants au niveau méthodologique, ils ne peuvent être représentatifs dans un travail de comparaison entre les deux méthodes : autoconfrontation et entretien en *re situ subjectif*.

Seuls deux de ces entretiens ont eu lieu juste après le match. Les autres, soit par manque de temps après la rencontre, soit pour des raisons d'indisponibilité de l'arbitre, se sont déroulés dans la semaine suivante, avant tout autre match, près du domicile de l'arbitre.

La durée moyenne d'un entretien est de 2h40 : pas moins de 2h20, mais certains pouvant dépasser 3h.

Pour chaque entretien en *re situ subjectif* ou d'autoconfrontation, l'enregistrement vidéo servant de support était calé au début du match investigué, quelques minutes avant le coup d'envoi. L'arbitre, comme nous l'avons déjà largement évoqué, était invité à expliciter, suivant le décours temporel de l'enregistrement, son activité au fil du match. Les interventions et attitudes du chercheur avaient pour but d'initier l'effort d'explicitation et de maintenir le flot de parole, c'est-à-dire d'amener l'arbitre à préciser, étayer, confirmer ses propres propos. Comme nous avons développé la question des relances, celle de l'utilisation des vidéos et de la gestion de l'échange entre l'arbitre et la chercheuse dans le chapitre précédent, nous ne reprenons pas l'ensemble de ces réflexions qui valent pour l'ensemble des investigations.

Chaque entretien a fait à son tour l'objet d'un enregistrement audio et vidéo. La vidéo a toujours été centrée sur l'écran de télévision sur lequel était diffusé la perspective *subjective située* dans le cas de l'entretien en *re situ subjectif*, la perspective extérieure dans celui d'une autoconfrontation. Ainsi, nous pouvons d'une part repérer ce que pointe l'arbitre pendant l'entretien et ses attitudes par rapport à la vidéo (en particulier lorsqu'il se rapproche de la télévision), d'autre part rapporter facilement ses propos à ce dont il parle.

Afin de comprendre l'acte de jugement de l'arbitre de rugby, ces divers matériaux sont utilisés de manière complémentaire ; les modalités de ces utilisations font l'objet de la partie suivante.

### **3 Traitement des matériaux construits**

L'ensemble des matériaux construits fait l'objet de traitements, d'une part, pour constituer le corpus sur lequel le travail a été effectué, d'autre part, pour aboutir aux résultats. Nous présentons, de manière chronologique, comment chaque type de matériaux a été successivement ou parallèlement utilisé. Ce traitement procède tout d'abord d'un travail à

partir de l'entretien : retranscription et repérage. Il se poursuit ensuite, en utilisant les séquences d'entretien repérées et les vidéos du match, par la constitution du corpus. Enfin, nous montrons le travail effectué à partir de ce corpus pour, en partant de la compréhension d'actes singuliers, mettre en évidence, d'un point de vue plus générique, différents types d'actes de jugement.

### 3.1 Retranscription de l'entretien et repérage des séquences

Chaque entretien est tout d'abord intégralement retranscrit. Ils le sont le plus fidèlement possible par rapport aux propos tenus au cours de l'entretien. Les propos de l'arbitre comme de la chercheuse sont mis à plat en respectant les hésitations, les silences, les expressions familières... Les hésitations sont retranscrites par les répétitions lorsque c'est le cas ou par des débuts de mots suivis par des points de suspension lorsque que la personne qui parle ne termine pas son mot. Les silences sont indiqués par des points de suspension quand le discours se poursuit dans les deux/trois secondes ; dès que le silence est plus important, la suite des propos est portée à la ligne. Les mots familiers sont écrits, comme les onomatopées, de manière phonétique lorsqu'il n'existe pas d'orthographe reconnue. Lorsque les propos de l'arbitre ou de la chercheuse se rapportent ou font référence à des gestes ou attitudes lors de l'entretien ceux-ci sont indiqués entre crochets. De même, lorsque l'échange porte sur des éléments de la vidéo sans les nommer, nous précisons de quoi il s'agit. Par exemple, lorsqu'au cours de l'entretien l'arbitre pointe une partie de l'image en disant : "*Là, là, tu vois*", nous décrivons, si la compréhension le suppose, ce qui est pointé.

Une fois l'entretien retranscrit, nous effectuons un repérage selon deux critères : le premier méthodologique, le second thématique. Du point de vue méthodologique, nous avons retiré du corpus l'ensemble des discours non chrono-logiques ; les discours chrono-logiques de l'arbitre que nous avons retenus correspondent, comme nous l'avons défini dans le chapitre précédent, à des verbalisations de l'arbitre qui rendent son acte intelligible, non à travers un principe général, mais selon son déroulement dans une construction progressive. Nous avons donc exclu de l'analyse les évaluations *a posteriori* des arbitres, c'est-à-dire tous les moments où il examine la justesse de son jugement, l'ensemble des propositions sur ce qu'il faut faire et les commentaires à propos du match. De manière générale, les échanges n'envisageant pas la situation qui se déroule ont été écartés : les hypothèses sur ce qui se serait passé si, les autres manières de faire, les anecdotes à propos d'autres situations, ainsi que les moments de l'entretien où les relances du chercheur ont amené l'arbitre à ne répondre que par oui ou non.

En terme de thématique, ont été retenus les propos concernant les moments, en phase active de jeu, où l'arbitre lève l'incertitude de l'opposition en imposant sa situation, c'est-à-dire la signification qu'il confère spontanément aux circonstances. Les échanges exclus du corpus ont été ceux relatifs à des pauses dans le jeu, c'est-à-dire lorsqu'en cours de match, le jeu est suspendu : à cause d'un remplacement, d'un blessé, de l'absence de ballon.

Suite à ce repérage au sein des deux premiers entretiens, nous avons tenté de rendre compte des actes de jugement de l'arbitre à travers plusieurs thématiques. Ces thématiques, issues des propos de l'arbitre, représentaient ses différentes actions : ordonner, indiquer, juger l'intention, interagir, s'imposer. Ainsi, ces catégories s'attachaient à brosser la visée des actes de l'arbitre. Cette procédure de traitement des matériaux de verbalisation nous a conduit à un dilemme : soit découper le discours pour rattacher les propositions de l'arbitre à un seul type d'action, soit abandonner ces catégories pour conserver l'unité de l'acte ou de la séquence d'actes dont l'arbitre rend compte. Dans la mesure où ce n'est pas le discours de l'arbitre par rapport à son acte qui nous intéresse, mais bien sa manière d'être sur le terrain, nous avons mis de côté ce classement thématique. En poursuivant le travail sur les premiers entretiens, quelques exemples nous ont permis de mettre en évidence des jugements-en-acte, et ainsi d'alimenter l'idée que nous avons développée dans le chapitre 3, en montrant comment la faute se construit dans l'inter-action de l'arbitre avec les joueurs<sup>12</sup>. Progressivement le travail mené avec les matériaux d'entretien a montré que l'idée de jugement-en-acte ne pouvait rendre compte de l'ensemble des actes de jugements de l'arbitre<sup>13</sup>. Nous avons donc cherché à mettre en évidence cette diversité à travers une seconde analyse de contenu en essayant de construire différentes catégories de "modalités de rendre compte" des actes de jugement de l'arbitre. Ainsi, les différents items construits montraient selon quoi l'arbitre rendait ses actes intelligibles à la chercheuse : selon les possibilités des joueurs, selon sa perception, selon l'impact sur le jeu. Cependant, nous nous sommes confrontée à nouveau au dilemme : s'intéresser aux catégories de discours et perdre l'unité de l'acte ou abandonner tout travail de catégorisation du discours. Centrée sur les différents actes de jugement d'un arbitre de rugby en situation de match, nous avons arrêté, après le repérage,

---

<sup>12</sup> Nous développons dans le chapitre suivant comment la construction progressive de la faute dans l'inter-action de l'arbitre aux joueurs permet de mettre en évidence des jugements-en-acte et d'alimenter l'idée que nous avons développée dans le chapitre 3.

<sup>13</sup> Nous détaillerons cette construction progressive des résultats et les résultats eux-mêmes dans le chapitre suivant. Il nous importe seulement dans ce chapitre de mettre à jour les différentes étapes par lesquelles le traitement des matériaux est passé au fil de la recherche.

toute tentative d'analyse<sup>14</sup> ne reposant que sur les matériaux d'entretien pour prendre en compte les verbalisations parallèlement aux actes mêmes de l'arbitre sur le terrain.

Une fois l'étape de retranscription et de repérage terminée, nous obtenons un ensemble de séquences de verbalisations chrono-logiques qui font l'objet d'un traitement prenant aussi en considération les actes effectifs de l'arbitre.

### 3.2 Elaboration d'une description phénoménale

Parmi les séquences repérées, nous avons choisi, dans chaque entretien, quelques exemples représentatifs et significatifs, afin de nous intéresser, non plus seulement à l'explicitation par l'acteur de son vécu, mais à son acte à travers une formalisation *a posteriori* de ce dernier. Les actes de jugement de l'arbitre sont formalisés dans une description phénoménale qui s'appuie tant sur l'expérience construite au cours de l'entretien que sur une description du déroulement effectif de ses accomplissements corporels.

A partir de chaque séquence d'entretien exemplaire, nous avons cherché à la mettre en correspondance avec le moment du match auquel elle se réfère. Reprenant alors la temporalité du match, nous construisons un tableau rendant compte parallèlement :

(1) du temps au cours duquel se déroule l'acte dont il est question : de la minute, par rapport au début de match, où commence la séquence à celle à laquelle elle se termine.

(2) de la situation de match dans une description. A partir de la vidéo extérieure et de la perspective *subjective située*, cette description tente de "*rendre compte de ce qui peut être vu et entendu*" (Saury, 1998, p110) au cours de la période de match documentée par les propos tenus en entretien en *re situ subjectif*. Cette description se veut la plus proche possible de l'observable en limitant les intrusions interprétatives. Elle n'est pas posée comme une présentation exhaustive d'un contexte ; présentation exhaustive qui, au regard de la complexité de la situation (30 joueurs, 1 arbitre, 2 assesseurs, auxquels il faut ajouter les entraîneurs, les soigneurs, les dirigeants, le public...) serait impossible. Elle tente plutôt de rendre compte de la dynamique de l'opposition et des accomplissements corporels de l'arbitre dans un moment (Gil, 1998) pour permettre au lecteur de saisir l'acte de l'arbitre dont il est

---

<sup>14</sup> Si les analyses de contenu ont été abandonnées, il semble qu'au-delà d'une centration sur les processus qui suppose de ne pas réduire le travail à une attention portée sur les contenus, c'est le travail d'analyse même qui a été abandonné. En effet, notre traitement des matériaux de recherche ne vise pas à décomposer l'acte, mais à en reconstruire la chrono-logique selon l'ensemble des matériaux, description des accomplissements corporels et expérience, qui le renseigne : notre traitement semble donc plus syncrétique qu'analytique.

question<sup>15</sup>. Son niveau de précision, difficile à poser *a priori*, se construit au regard des matériaux de verbalisation : ces derniers conduisent à décrire certains détails non pris en compte au départ pour saisir de ce dont parle l'arbitre *a posteriori*.

(3) des verbalisations d'entretien en *re situ subjectif* qui s'y rapportent.

Chaque séquence<sup>16</sup> est présentée sous la forme d'un tableau de trois colonnes :

Tps	Description du contexte	Verbalisations <i>a posteriori</i>

A partir de ce tableau, la mise en écho de matériaux de différents types, description du déroulement effectif d'un acte et verbalisations *a posteriori*, permet de construire une description phénoménale de l'acte, c'est-à-dire une formalisation de l'acte de jugement de l'arbitre dans un moment. Cette description est dite phénoménale dans la mesure où elle formalise l'acte de jugement de l'arbitre en recouvrant tant sa réalisation que son explicitation par l'acteur *a posteriori*. Elle ne rend donc pas compte d'un fait, mais d'un phénomène. Une ligne supplémentaire est apposée au tableau précédent afin de présenter, comme l'exemple ci-dessous (page suivante) le montre, une description phénoménale de chaque séquence.

L'ensemble de ce travail de traitement permet, au delà des contenus de verbalisations de l'arbitre, de s'intéresser à son acte de jugement. Chaque description phénoménale produite en formalisant l'acte de jugement de l'arbitre, permet d'une part de le comprendre dans ses particularités, d'autre part de mettre en évidence différents types d'acte de jugement.

---

<sup>15</sup> Cette description du contexte qui a suscité d'importantes réflexions, comme nous le développons dans le chapitre 4, de nombreuses précautions et de multiples tentatives afin d'être la plus claire possible, peut toutefois rester difficile d'accès en partie pour les personnes peu familières du rugby. Nous avons d'ailleurs l'occasion de revenir sur cette question et d'envisager ses raisons dans le chapitre suivant.

<sup>16</sup> Les séquences les plus exemplaires de chaque catégorie sont présentées en Annexe 4.

Tps	Description du contexte	Verbalisations <i>a posteriori</i>
6'52 (2°)	Lors d'une attaque noire près de la ligne de but orange, aux 5 mètres un orange récupère le ballon et botte dans l'autre sens. L'arbitre (A) se retourne et part dans l'autre sens, les joueurs noirs comme oranges font de même. (A) intervient : "On est devant, on est devant !!!". Tout en continuant à avancer vers le joueur noir (N) qui a récupéré le ballon, le 5orange (5O) encore devant (A), part sur le côté pour plaquer le porteur de balle (N), (A) insiste : "5 ! On est devant !!!" et enchaîne en sifflant pénalité pendant que le (5O) plaque (N). (A) poursuit après son coup de sifflet : "5orange, on est devant, je vous dis de ne pas avancer ! 5 ! On est devant le botteur on est pas remis en jeu 5 orange !"	<i>L'arbitre Paul (A)</i> : Le 5, le 5 voilà, le 5 était devant le botteur, je lui ai expliqué qu'il était en position de hors-jeu devant le botteur, et il a continué à avancer, donc là, je vais le prendre, parce qu'il n'a pas fait l'effort de s'arrêter et de reculer parce qu'il était en position de hors-jeu. <i>Chercheuse (C)</i> : Et, on reste à côté de lui là? On reste... Et, on est à côté de lui, le botteur n'est pas passé... <i>A</i> : Voilà, je le suis, je le suis parce que s'il y a un problème, c'est lui qui va le créer, parce qu'il est devant le botteur! Voilà, OK, il botte, le 5, le 5, les autres font l'effort de s'arrêter, le 5 continue, continue... Et il va plaquer, et il va plaquer, donc il va empêcher la continuité des noirs, donc je reviens à la faute initiale. <i>C</i> : Donc, "5, on est devant", il n'écoute rien... On lui le répète, là! <i>A</i> : Ouais, ouais... <i>C</i> : C'est le 5, on lui le répète parce que c'est lui? Ou... <i>A</i> : Ah, il faut le culpabiliser, il faut le culpabiliser parce que, parce que malgré la prévention qu'on lui a faite, heu... il n'a pas fait l'effort de s'arrêter et de repartir, et d'attendre d'être remis en jeu, donc heu... Il faut bien le culpabiliser, il faut bien lui dire que c'est lui, quelle faute il a fait etc...
<b>Description phénoménale</b>		
Près de sa ligne de but alors que les noirs étaient en train d'attaquer, un joueur orange intercepte le ballon et de son en-but dégage son équipe en bottant. L'arbitre qui suivait l'attaque, part dans l'autre sens tout en indiquant aux oranges qui doivent attendre pour intervenir sur le ballon d'être remis en jeu. Les oranges repartis au jeu s'exécutent sauf le 5 qui continue de progresser. L'arbitre le suit, lui rappelle qu'il ne peut pas jouer, mais malgré tout le 5 s'approche du porteur du ballon pour le plaquer, l'arbitre siffle et lui stipule qu'il l'a prévenu plusieurs fois : il n'était pas en position de jouer le ballon.		

### 3.3 Identification des différents actes de jugement

A partir des descriptions phénoménales, il s'agit de mettre en évidence, en deçà de la diversité des contenus repérables, les processus sous-jacents aux différents actes de jugement.

Si la construction de la faute dans l'interaction de l'arbitre avec les joueurs a permis d'emblée de mettre en évidence des jugements-en-acte et ainsi d'alimenter l'idée esquissée de manière spéculative, certains matériaux traités ne pouvaient être construits en terme de jugement-en-acte tel qu'il était posé. Par conséquent, nous avons cherché à rendre compte, à un même niveau de généralité, des principes sous-jacents aux différents actes de jugement résistant à l'assimilation à un jugement-en-acte. Ce travail nous a conduit, comme nous le développons dans le chapitre suivant, à mettre en évidence deux autres types d'acte de jugement et à étoffer l'idée même de jugement-en-acte en montrant les différentes formes

qu'il prend. Une fois ces trois types d'actes de jugement élaborés, il nous a semblé possible de rendre compte de l'ensemble des moments où l'arbitre lève l'incertitude de l'opposition en imposant sa situation en phase active de jeu. Aboutissant ainsi à ce que nous pourrions nommer le critère de saturation (Mucchelli, 1991), nous avons suspendu notre travail sur les matériaux.

Arrivant à ce stade de traitement des matériaux, nous n'allons pas dans plus de détails puisque les exemples pris dans le chapitre suivant, permettent de rendre compte et illustrent la manière dont les résultats s'élaborent tant à travers ce travail sur les matériaux qu'en écho avec d'autres concepts.



## Résultats et discussions

Au regard des difficultés à cerner l'activité de l'arbitre de rugby en situation de match, nous avons tenté de l'appréhender sous l'angle d'une activité de jugement. Pour comprendre cette activité de jugement au plus près de ce que fait l'arbitre au moment même où il arbitre, notre cheminement théorique nous a amenée à construire une perspective d'étude s'attachant à l'acte de jugement de l'arbitre comme concrétisation d'une signification non prévisible dans, par et au cours de laquelle l'arbitre lève l'incertitude de l'opposition en imposant sa situation. Pour prendre en charge cette étude, il nous a fallu élaborer une méthode permettant d'approcher la signification incarnée, spontanée et située de l'arbitre dans le décours des moments où il impose sa situation aux autres acteurs du match afin de pouvoir, ensuite entrevoir ses principes génériques et les cadres dans lequel il se développe. L'entretien en *re situ subjectif*, que nous avons progressivement élaboré, a permis, en favorisant des verbalisations adhérentes à l'acte, à la chercheuse de saisir la chrono-logique des actes de jugement de l'arbitre. Mobilisé comme outil de constitution et de partage d'expérience au plus près du vécu, cet entretien en incitant l'arbitre à un effort de réflexion, qui semble s'apparenter à une réminiscence, constitue la méthode qui nous a permis de construire des matériaux en mesure d'être utilisés pour formaliser les actes de jugement des arbitres dans leurs particularités au plus près de ce que fait chaque arbitre au cours du match. C'est à travers ces formalisations, les différentes descriptions phénoménales élaborées, que nous avons tout d'abord mis en évidence, en écho avec l'idée que nous avons formulée dans notre cheminement théorique, des jugements-en-acte. Ainsi, nos résultats se sont construits dans un va et vient entre les matériaux élaborés et divers éléments théoriques issus tant des travaux scientifiques concernant l'arbitrage que des propositions concernant le droit ou le juste dans différentes pratiques. Par conséquent, nous ne séparons pas résultats et discussion : il s'agit de faire parler au mieux les matériaux grâce à différents éclairages théoriques.

Dans cette optique, nous présentons dans une première partie tant les actes de jugement de l'arbitre que la manière dont chacun a été construit, avant de cristalliser leurs spécificités. Puis dans une seconde partie, nous envisageons comment ses résultats permettent d'entrevoir l'activité de l'arbitre de rugby en situation de match.

## 1 Les actes de jugement et leurs fondements

Posé comme la concrétisation d'une signification spontanée, située, préréfléchie dans, par et au cours de laquelle l'arbitre lève l'incertitude de l'opposition en imposant sa situation<sup>1</sup>, l'acte de jugement de l'arbitre de rugby en situation de match a pu être étudié à partir des descriptions phénoménales construites. Ainsi, nous avons travaillé à partir de cas particuliers afin de comprendre les processus de constitution de chaque acte de jugement, avant de nous intéresser aux principes génériques communs. Au cours de ce travail, nous avons tout d'abord alimenté et opérationnalisé l'idée de jugement-en-acte. En effet, de nombreuses descriptions phénoménales nous ont conduite à mettre en évidence que l'acte de jugement de l'arbitre se détermine progressivement au cours de la dynamique de son rapport aux circonstances de jeu qui évoluent. Cependant, d'autres descriptions phénoménales ont résisté à cette idée de jugement-en-acte. Pour rendre compte de l'ensemble des moments où l'arbitre impose sa situation aux autres acteurs du match en phase active de jeu, nous avons donc progressivement construit deux autres types d'actes de jugement : le jugement de fait et le jugement délibéré.

Cette partie est donc consacrée à la présentation tant de chaque acte de jugement que nous avons dégagé que de la manière dont chacun à son tour a été circonscrit. Ainsi, en commençant par le jugement-en-acte, nous convoquons tout d'abord, pour l'exemple, quelques matériaux<sup>2</sup> sur lesquels nous avons travaillé, avant de définir de manière plus générique le jugement-en-acte. Nous procédons ensuite de la même manière pour présenter le jugement de fait, puis le jugement délibéré. Enfin, en vue de cristalliser les spécificités de chaque acte de jugement par rapport aux autres, nous les mettons en échos.

### 1.1 Jugement-en-acte

Notre cheminement théorique ayant abouti tant à une perspective d'étude de l'acte de jugement de l'arbitre de rugby expérimenté qu'à l'idée de jugement-en-acte comme possibilité de rendre compte de son processus, nous nous sommes tout d'abord centrée sur les matériaux permettant de formaliser un jugement-en-acte. Les premières descriptions phénoménales nous permettant de montrer que le moment où l'arbitre impose sa situation se

---

<sup>1</sup> Cette manière de poser les actes de jugement de l'arbitre est celle à laquelle notre construction progressive d'objet d'étude a abouti. Dans une perspective phénoménologique, nous considérons que les accomplissements corporels de l'arbitre qui réalisent la signification qu'il confère spontanément aux circonstances, c'est-à-dire sa situation, correspondent aux manifestations qui lèvent l'incertitude de l'opposition. Ce que l'arbitre impose aux joueurs n'est ni plus ni moins que sa situation.

<sup>2</sup> En Annexe 4, nous proposons d'autres exemples.

constitue de manière progressive dans la dynamique de son rapport aux circonstances de jeu en constante évolution, nous ont amenée à rapporter la dynamique chronologique du jugement-en-acte au déroulement de l'inter-action de l'arbitre aux joueurs. Cependant, nous avons, après d'autres analyses, envisagé le jugement-en-acte de manière plus générique. Dans cette sous partie, nous tentons, dans un premier point, de rendre compte de ce cheminement en proposant à partir de quelques matériaux de recherche, la manière dont nous avons progressivement dégagé les principes générateurs du jugement-en-acte. Puis dans un second temps, nous développons, dans un essai de théorisation, une définition plus précise de cet acte de jugement particulier.

### 1.1.1 Des exemples aux principes

L'analyse fine de quelques exemples, nous permet de mettre en évidence, à partir d'éléments bruts de notre corpus<sup>3</sup> et d'un travail de restitution et d'explicitation, les principes qui, sous-jacents à chacun des cas, caractérisent le jugement-en-acte et contiennent les spécificités de ce type d'acte de jugement. Dans la mesure où ces principes ont été construits progressivement, nous reprenons, comme nous l'avons annoncé, notre cheminement initial en commençant par l'analyse de deux cas particuliers qui amènent à considérer que la faute se construit dans l'inter-action de l'arbitre avec les joueurs. Puis, nous poursuivons l'analyse en entrant dans la singularité d'autres exemples afin de dérouler notre progression dans l'élaboration des résultats. Ce travail nous permet petit à petit de circonscrire les principes que nous cherchons à établir.

La première séquence analysée (Tableau 1) correspond à une période du match Noir contre Jaune arbitré par Gérard : ce sont les premières minutes du match. Suite à un renvoi aux 22 mètres jaunes, c'est-à-dire une remise en jeu par un coup de pied tombé juste derrière leur ligne des 22 mètres<sup>4</sup>, un jaune réceptionne le ballon. Nous nous intéressons à ce que fait l'arbitre dans la suite du déroulement de l'opposition. En fonction de ce qui est observable à cet instant-là du match (Description du contexte) et de l'expérience que l'arbitre élabore lors de l'entretien (Verbalisations *a posteriori*), nous formulons ses actes de jugement (Description phénoménale). Le joueur jaune ayant saisi le ballon est pris par un adversaire, mais il reste

---

<sup>3</sup> Les éléments bruts du corpus peuvent rester difficiles d'appréhension pour les personnes connaissant peu le rugby. En effet, nous montrons, dans les pages qui suivent, que tant les descriptions que les propos de l'arbitre sont difficiles à comprendre en dehors de certains cadres. La lecture de ces éléments bruts réunis dans les tableaux que nous proposons, peut être facilitée par l'explicitation parallèle de la séquence.

<sup>4</sup> Un schéma de l'aire de jeu et de l'ensemble des lignes qui y sont tracées est disponible en Annexe 4.



debout ; ses coéquipiers viennent l'aider et forment un maul. L'arbitre qui était près du botteur lors de la remise en jeu, a suivi le ballon, est passé derrière le maul et vient se placer à côté de ce regroupement entre ce dernier et la ligne de touche la plus proche. Ce maul avance en direction de l'en-but noir. L'arbitre indique aux joueurs noirs qui sont d'un côté et de l'autre du regroupement de reculer : il faut qu'ils reculent pour ne pas se mettre hors-jeu. La manière dont les joueurs agissent semble prendre en compte ce que l'arbitre vient de dire : un joueur recule, l'autre vient se lier à l'arrière du regroupement. Puis, comme le maul est bloqué sur place, l'arbitre informe les jaunes qu'ils doivent sortir le ballon et le jouer<sup>6</sup>. Malgré l'insistance de l'arbitre qui le leur dit plusieurs fois, le ballon n'est pas sorti, il siffle en justifiant son coup de sifflet : "*Bloqué, mêlée noire*". Le maul est resté stationnaire, il attribue une mêlée à l'adversaire (CCA, 2002).

Cette formalisation des actes de jugement de l'arbitre, à partir du déroulement des événements et de la manière dont il explicite la chrono-logique de son acte, permet de progressivement mettre en évidence les principes qui leur sont sous-jacents. Au cours de cette séquence, dans un premier temps, l'arbitre demande aux joueurs noirs de reculer par rapport à la ligne imaginaire de hors-jeu qui, parallèle aux lignes d'en-but, passe par les pieds du dernier participant au regroupement : s'il leur demande de reculer, on peut supposer que les joueurs sont en avant de cette ligne alors qu'ils devraient se trouver derrière, pourtant il ne siffle pas, ne signale aucune faute. Par conséquent, la faute n'a pas, dans ce cas là, une existence factuelle, c'est-à-dire qu'elle n'est rapportable ni à une réalité autonome à observer, ni à un phénomène perçu<sup>7</sup>. En effet, l'arbitre ne mentionne aucune faute : la faute n'a ni existence, ni réalité ; pourtant comme il demande aux joueurs de reculer, il agit bien dans une situation où ces derniers sont en avant de la ligne. De même, lorsqu'il demande aux joueurs attaquants, les jaunes, de sortir le ballon, le maul est déjà bloqué, mais il ne marque pas de faute de suite. Par contre, contrairement aux joueurs noirs qui se sont exécutés quand l'arbitre leur a demandé de reculer, les joueurs jaunes, bien que l'arbitre les ait prévenus à plusieurs reprises, n'ont pas sorti le ballon, l'arbitre siffle.

Ses indications : "*Derrière, derrière, derrière, pas de faute, pas de faute*", "*Reculez là-bas, reculez, reculez !*" ou "*On joue le ballon, ça doit sortir, ça doit sortir ! Ca doit sortir !*", sans avoir le caractère officiel d'un coup de sifflet, apparaissent alors comme autant

<sup>6</sup> Pour comprendre pourquoi l'arbitre intervient dans ce sens, il faut savoir que lorsqu'un maul reste stationnaire, une mêlée est ordonnée en faveur de l'équipe adverse (CCA, 2002, p82).

<sup>7</sup> Dans ce cas-là, la faute n'a de réalité autonome que relativement à la règle, qui permet de concevoir, de manière réfléchie au regard des circonstances, une situation où la faute trouve une certaine factualité.

d'actes où l'arbitre lève l'incertitude de l'opposition en imposant sa situation ; d'ailleurs, si les joueurs se conforment à ses indications, à ce qu'il impose, comme les noirs l'ont fait, le jeu se poursuit, s'ils ne s'y conforment pas comme les jaunes, il les contraint d'une autre manière à s'y conformer, en sifflant. Il semble alors que la faute n'existe pas factuellement, mais qu'elle se construit à partir de ce que, dans ses interventions verbales et gestuelles, l'arbitre impose aux joueurs et relativement à la manière dont les comportements des joueurs manifestent pour l'arbitre une prise en compte de ce qu'il leur indique. Par conséquent, dans ce cas, le coup de sifflet de l'arbitre ne renvoie pas directement à la règle, mais à l'interaction<sup>8</sup> de l'arbitre aux joueurs. Cependant, une fois le coup de sifflet donné, en match, l'arbitre le rapporte à la règle : lorsqu'un maul est bloqué, statique, le ballon est rendu aux adversaires.

Une situation similaire dans un autre match nous permet d'étayer ces premières analyses. Cette seconde séquence (Tableau 2), très proche de la précédente, est extraite du match Orange contre Blanc arbitré par Fabrice. Vers la 7<sup>ème</sup> minute du match, suite à une touche, les blancs ont récupéré le ballon et, au contact des adversaires, formé un maul qui progresse le long de la ligne de touche. L'arbitre qui était placé au fond de la touche, revient près du maul et avance avec lui en restant grand côté, c'est-à-dire du côté du terrain par rapport au maul où la ligne de touche est la plus éloignée. Le maul resté stationnaire une fois, est reparti, puis s'est à nouveau arrêté. L'arbitre indique aux joueurs blancs qu'ils doivent sortir la balle, s'ils la sortent, le jeu peut se poursuivre. Comme ils ne la sortent pas, l'arbitre siffle, les blancs perdent la balle. Il les a prévenu, il leur a dit ce qu'il fallait faire, ils ne l'ont pas fait, il donne la balle à l'adversaire. Il accompagne son coup de sifflet d'une explication : il leur demande de faire quelque chose, ils ne le font pas, le maul est bloqué et redémarre à deux reprises, il attribue donc une mêlée aux oranges.

Comme dans l'exemple précédent, la faute n'a pas une existence factuelle : ce n'est ni le seul fait que le maul soit bloqué, ni la perception d'un maul bloqué qui conduit l'arbitre à siffler. En effet, il ne pointe pas de faute, même s'il agit dans une situation (la sienne) où le maul est bloqué puisqu'il précise aux joueurs : "*Sortez-la, sortez-la, sortez-la*". L'existence de la faute dépend de la manière dont les joueurs prennent en compte ce qu'impose l'arbitre puisque s'ils sortent le ballon, le jeu se poursuit sans faute, s'ils ne le sortent pas, l'arbitre

---

<sup>8</sup> Comme nous le développons ensuite, nous adoptons le terme "inter-action" pour insister sur le rapport des actes d'une personne à l'activité d'une autre qui agit dans le même environnement.

<b>Tps</b>	<b>Description du contexte<sup>9</sup></b>	<b>Verbalisations <i>a posteriori</i></b>
7'30	Les blancs ont formé un maul et progressent le long de la touche, l'arbitre (A) placé grand côté, avance avec eux.	<i>Chercheuse (C)</i> : Là faut la sortir là, qu'est qu'il y a ? <i>L'arbitre Fabrice (A)</i> : Ouais, ça s'est arrêté, c'est reparti une fois.
7'35	Le maul se déroule une première fois sur le grand côté*, puis reprend sa progression vers l'avant avant d'être bloqué par les oranges.	C'est parti une fois, ça s'est arrêté, c'est reparti, donc jusque là on est bon. Dans la mesure ça s'arrête une deuxième fois tu peux plus repartir. Donc je leur dis
7'43	Tout en regardant toujours le maul, (A) précise : "Sortez-la, sortez-la, sortez-la", il pointe le maul en insistant : "Sortez la !" et de suite siffle en indiquant gestuellement maul bloqué, mêlée : "Ici, Messieurs. Je vous le dis trois fois : "Sortez la", elle ne sort pas Messieurs". Le maul redémarre après deux fois". Pendant que (A) parle, un joueur, à côté s'écrit : "Je la demande, merde !! Je la demande, je la veux !!!"	sortez là. Pour pas qu'il repartent.. <i>C</i> : S'ils arrivent à la sortir, c'est bon ? <i>A</i> : S'ils arrivent à la sortir, c'est bon. Ils la sortent pas et résultat, elle est pour les oranges. Et le 9 engueule ses partenaires. <i>C</i> : D'accord, 9 c'est le capitaine qui leur en met une couche ? <i>A</i> : Ouais, non il est pas capitaine, mais il est meneur de jeu. Il la leur demandait parce que la première fois où je dis sortez là il m'a regardé, il m'a entendu donc, il la demandait la balle. Moi je disais sortez là sortez là et personne ne la lui donnait la balle. résultat des course. <i>C</i> : Ouais, ils perdent la balle. <i>A</i> : Donc là, il peste.
<b>Description phénoménale</b>		
Le maul arrêté dans sa progression une première fois, est reparti. Se trouvant bloqué pour la seconde fois, l'arbitre indique aux joueurs en possession du ballon qu'ils doivent le sortir pour pouvoir continuer à jouer. Il les prévient, le demi de mêlée renchérit même auprès de ses joueurs, mais malgré tout le ballon ne sort pas. L'arbitre siffle en donnant mêlée à l'équipe adverse tout en justifiant sa décision : c'est la règle et il les a prévenu !		

Tableau 2

<sup>9</sup> Le **Grand côté**, à l'inverse du petit côté, correspond, par rapport à un regroupement de joueurs, au côté où il y a le plus d'espace entre une ligne de touche et le regroupement.

siffle. Le fait qu'il y ait ou non faute ne pré-existe pas à cette dynamique : interventions de l'arbitre/comportements des joueurs. Il est, de plus, intéressant de remarquer que, d'une part, l'arbitre ne leur impose pas un fait, une réalité, mais ce qu'il faut faire, une manière d'être à la situation qu'il construit ; d'autre part, ce n'est pas ensuite sa perception initiale, de l'ordre d'un constat, qui le conduit à siffler, mais la manière dont les joueurs agissent.

Le décours de cet acte de jugement qui impose, à travers ce qu'il faut faire, une voie de continuation à la dynamique de la situation de l'arbitre, semble se construire dans le rapport que les joueurs entretiennent aux interventions de l'arbitre et dans la manière dont ce rapport se manifeste : il se constitue au fil de l'inter-action de l'arbitre avec les joueurs (Rix, 2000 ; Rix, Biache, 2002a)<sup>10</sup>. Le jugement de l'arbitre se constitue progressivement dans la dynamique de sa manière d'être à sa situation qu'il construit aux prises avec le décours des circonstances d'opposition, notamment avec l'évolution des comportements des joueurs relativement à ce qu'il indique. La faute n'existe de manière factuelle, ni dans l'autonomie d'un fait, ni dans un phénomène perçu et constaté ; elle n'a de réalité qu'une fois signalée par l'arbitre qui, en la pointant, la fait du même coup exister. Cette existence, rapportable dans l'instant à l'acte de jugement de l'arbitre comme ce qui concrétise la manière dont la situation doit se poursuivre, n'en est pas moins construite progressivement dans le rapport actif et incarné de l'arbitre au contexte physique et humain dynamique du match. Dans la mesure où cet acte de jugement se détermine de manière progressive dans l'inter-action, dynamiques imbriquées des accomplissements de l'arbitre et des joueurs, il semble s'apparenter au jugement-en-acte que nous avons esquissé.

Sans s'attacher aux particularités de ces deux séquences qui correspondent toutes deux à des phases de maul<sup>11</sup>, les principes génériques sous-jacents au jugement-en-acte pourraient, à partir de ces cas, être rapportés à la constitution progressive de la faute qui d'une part n'existe qu'une fois pointée par l'arbitre, d'autre part s'élabore dans l'inter-action de l'arbitre aux joueurs (Rix, Biache, 2002b, 2002c ; Rix, 2003a, soumis). Ces conclusions sont celles auxquelles nos premières analyses des matériaux de recherche ont abouti. Cependant,

---

<sup>10</sup> Nous avons développé la notion d'inter-action dans des travaux antérieurs (Rix, 2000 ; Rix, Biache, 2002a). Ces derniers ne se sont pas intéressés à l'acte de jugement de l'arbitre, mais à l'étude de l'espace dans l'inter-action entre une enseignante stagiaire d'Education Physique et Sportive (EPS) et ses élèves. A cette occasion, nous avons défini l'inter-action comme "un rapport particulier à l'activité de l'autre" (Rix, Biache, 2002a, p702).

<sup>11</sup> Des séquences de ce type où le jugement-en-acte se construit au cœur de l'inter-action de l'arbitre aux joueurs et qui ne correspondent plus à des phases de maul, sont consultables en Annexe 4. En effet, le fait que le jugement de l'arbitre se construise au fil de son inter-action avec les joueurs n'est pas propre à une phase de jeu. Nous revenons sur ce point dans les pages qui suivent en posant la question des situations où l'acte de jugement de l'arbitre est un jugement-en-acte.

reprenant le travail sur les éléments bruts du corpus, ces premiers résultats ont du être modifiés et affinés pour viser un plus haut degré de généralité dans la définition même du jugement-en-acte.

Continuant notre cheminement, nous proposons l'analyse d'une nouvelle séquence afin de mettre en évidence la manière dont nous avons circonscrit des caractéristiques plus génériques du jugement-en-acte.

Cette séquence (Tableau 3) appartient au match Vert contre Blanc arbitré par Thierry : la première mi-temps est commencée depuis une quinzaine de minutes, suite à une tentative échouée de pénalité des blancs, les verts effectuent la remise en jeu aux 22 mètres. Le botteur vert, c'est-à-dire le joueur vert chargé d'effectuer la remise en jeu, s'approche de la ligne des 22 mètres en tenant le ballon. L'arbitre placé juste derrière la ligne des 22 mètres verte lui précise qu'il est chargé de faire reculer ses partenaires pour qu'ils ne partent pas avant qu'il tape le ballon. Le botteur fait signe à ses coéquipiers et leur demande de reculer, puis botte. L'arbitre qui a suivi la trajectoire du ballon, constate un en-avant vert à la réception, mais comme un blanc a récupéré la balle, il tend le bras à l'horizontale, pour signaler qu'il a vu la faute et laisse l'avantage à l'équipe non-fautive, et laisse jouer.

Le blanc porteur du ballon vient au contact de l'adversaire qui le met au sol. L'arbitre indique que le ballon doit être libéré, ce qui est le cas puisque, de suite, un autre blanc le sort et le passe au large, c'est-à-dire du côté où la touche est la plus éloignée. Les blancs continuent à utiliser le ballon : passe croisée, puis malgré un plaquage, le ballon à nouveau libéré est passé. Comme les blancs, après avoir récupéré le ballon, ont eu de multiples possibilités pour le jouer, l'arbitre considère que l'avantage est acquis et baisse le bras. Tant que l'arbitre a le bras tendu sur le côté, si l'équipe bénéficiant de l'avantage n'a pas l'occasion de jouer le ballon dans des conditions favorables, il peut revenir à la faute initiale et faire jouer, ici, une mêlée en faveur des blancs. Comme les blancs sont dominés en mêlée depuis le début du match, l'arbitre considère qu'une remise en jeu par une mêlée n'aurait pas été plus favorable aux blancs : ils ont eu, suite à la faute de l'adversaire, l'opportunité de jouer le ballon et de l'utiliser à leur profit. Au regard de la manière dont se déroule l'opposition après l'en-avant, l'arbitre baisse le bras.

Le jeu se poursuit, le porteur du ballon le passe à un coéquipier (le numéro 7). L'arbitre continue d'avancer avec l'action, le numéro 7 est plaqué par deux adversaires qui sont restés debout et essaient de prendre le ballon sans y parvenir. L'arbitre indique au 7 blanc qu'il doit

Tps	Description du contexte <sup>12</sup>	Verbalisations <i>a posteriori</i>
15'18	Un joueur vert (V), aux 22 mètres le ballon à la main, se prépare à botter, l'arbitre (A) juste devant lui rappelle : "C'est vous qui êtes responsable, faites les reculer, hein, derrière" tout en regardant grand, puis petit côté : "Pareil de ce côté si, hein". (V), après avoir dit à ses joueurs : "Reculer, recule, c'est bon", botte, (A) suit la trajectoire du ballon. A la réception, un autre joueur vert touche le ballon qui part en avant, un blanc (B) le récupère, (A) tend le bras. (B) avance contre un adversaire, puis est mis au sol, (A) enchaîne : "On lâche, on lâche, on lâche" en pointant les joueurs au sol, le ballon est sorti et passé au large à (B'), (A) tout en se tournant poursuit : "Derrière. Jeu !".	L'arbitre Thierry (A) : Là, je regarde des deux côtés pour pas qu'ils partent devant, qu'ils soient au moins derrière le ballon au départ, là il y a un petit en-avant, normalement je laisse l'avantage. Avantage acquis, tac. Chercheuse (C) : Avantage acquis, c'est quoi ? A : Là, pour moi, l'avantage il a été consommé, c'est-à-dire qu'il y a en-avant des verts, le ballon a été récupéré par les blancs. Donc ils ont progressé, fait un maul. Si tu veux sur un en-avant c'est moins grave que sur une pénalité, sur une pénalité, je serais revenu sur la pénalité. Sur un en-avant, ils ont récupéré le ballon, récupérer le gain du ballon, c'est déjà sachant qu'ils souffraient quand même en mêlée, ils étaient pas forcément dominateurs en mêlée, j'ai laissé jouer. C : D'accord, vu les conditions, ils ont récupéré le ballon, l'en-avant ils auraient pas fait mieux. A : Pour moi, ils ont acquis l'avantage. Donc là ils jouent. Là, je leur dis de jouer. Et là pénalité. Tu vois le joueur au sol, y a des joueurs debout prêts à jouer le ballon, verts. Y a trois verts pour jouer le ballon, c'est ce que je leur dis. Et je siffle pénalité. C : Trois verts. D'accord, en fait ce que tu juges c'est le fait que y ait trois verts pour jouer le ballon et que le ballon sorte pas, c'est bizarre. C'est ça ou ? A : Non, c'est pas ça c'est que le ballon va pas. Rembobine le, tu vas voir. Là, y a le 13 qui va rentrer, hop plaqué, il donne au 12. Non, c'est le 10 au 12, le 10 au 7. Le 7 hop, regarde [Il pointe sur la TV] il tient le ballon, et le ballon va sortir de son côté. Alors qu'il est tout seul et y a trois verts pour récupérer le ballon. C : OK, OK, d'accord au lieu de le lâcher tout de suite, il le tient.
15'30	(A) suit la trajectoire du ballon en baissant le bras, (B') fait une passe croisée* à (B'') qui tout en étant mis au sol, passe le ballon à (B'''), (A) face au déroulement de l'attaque, dit à nouveau : "Jeu !". (B''') de suite donne au 7blanc (7B). (7B) est mis au sol par deux verts qui, restant sur leurs pieds, tentent de prendre le ballon, (A) à côté du plaquage précise : "On lâche !", le ballon ne sort pas, il siffle en indiquant pénalité, puis montre ballon bloqué par le plaqué, puis poursuit : "Y a trois verts debout pour jouer le ballon, on la garde !".	
15'42		
<b>Description phénoménale</b>		
A la réception d'un coup de pied un joueur vert fait en-avant, l'arbitre le signale et laisse l'avantage aux blancs qui ont récupéré le ballon suite à l'en-avant. Les blancs utilisent le ballon : avancent, puis mis au sol sortent le ballon et tentent une autre avancée. L'arbitre considérant que les blancs ont eu l'opportunité de jouer le ballon et de progresser, baisse le bras : l'avantage est acquis. Le jeu se poursuit : le porteur du ballon blanc est mis au sol par deux verts, l'arbitre stipule au joueur blanc plaqué de lâcher, le ballon ne sortant pas il siffle pénalité pour les verts, puis explique son coup de sifflet : des verts sont en position de jeu, le ballon ne sort pas, le plaqué les prive du ballon puisqu'il ne le libère pas.		

Tableau 3

<sup>12</sup> Une *Passe croisée* est une passe d'un joueur, porteur du ballon, qui, courant vers le côté gauche de l'en-but adverse, envoie le ballon à un joueur qui court en direction du côté droit, c'est-à-dire que par rapport au point de plaquage, le premier progresse en s'en éloignant alors que le second revient à l'intérieur, entre le point de plaquage et le coéquipier qui lui fait la passe.

lâcher, il n'en fait rien, le ballon n'est pas libéré, il siffle. L'arbitre arrête le déroulement de l'opposition afin de rendre le ballon à l'équipe verte qui en a été privée puisque le porteur du ballon blanc l'a gardé au sol. Après avoir sifflé, l'arbitre fait part aux joueurs de ce qu'il sanctionne : trois verts sont en position de jeu et n'ont pas eu la possibilité de jouer le ballon, le joueur au sol est sanctionné pour avoir conservé le ballon alors qu'il aurait dû le libérer comme l'arbitre le lui a précisé.

L'analyse de cette séquence est intéressante dans la mesure où elle permet d'aborder différents points concernant les actes de jugement de l'arbitre.

Le premier point est en continuité avec les conclusions précédentes. En effet, à la fin de la séquence, l'arbitre ne signale pas une faute qui pré-existe : il indique au joueur au sol ce qu'il doit faire pour que le jeu se poursuive, aucune tentative du joueur allant dans ce sens n'est saisissable, l'arbitre siffle en signalant pénalité, puis explique son coup de sifflet. L'acte de jugement de l'arbitre semble relever à nouveau de son inter-action avec les joueurs. Lorsqu'il dit "*On lâche !*", il est dans une situation où le blanc garde le ballon au sol, où il n'y a pas de faute, mais où il lui impose de lâcher, c'est-à-dire une manière d'être à la situation. L'intervention de l'arbitre qui impose sa situation réalise dans ce cas à la fois une actualité, le ballon est bloqué par un blanc alors que trois verts sont en position de jeu, à la fois une voie de continuation, les verts doivent avoir l'opportunité de jouer le ballon. Dans la mesure où le joueur ne se conforme pas à ce type d'imposition, l'arbitre le contraint de rendre la balle aux verts en sifflant. C'est donc dans la dynamique inter-active que la faute, l'acte de jugement se construit.

Le second point que cet exemple nous permet d'aborder est relatif à la question : comment comprendre et rendre compte du fait que l'arbitre considère que l'avantage est acquis ? Cet acte de jugement qui, *in fine*, conduit l'arbitre à baisser le bras, semble relatif au décours de l'opposition suite à l'en-avant. Il n'est pas déterminé par un élément précis, mais renvoie à la dynamique du jeu : l'équipe non-fautive récupère le ballon, a l'occasion à plusieurs reprises de le jouer, use de ses possibilités pour progresser<sup>13</sup>. Des éléments d'une autre nature interfèrent aussi : les possibilités des joueurs en mêlée au regard du début du match par rapport à leurs adversaires.

Ainsi, l'acte de jugement se construit au fil du déroulement de l'opposition, dans la dynamique du rapport de l'arbitre aux circonstances qui évoluent. Cette construction

---

<sup>13</sup> Nous pouvons constater ici, comme l'examen des travaux de Boudon (1995, 1998) l'indiquait déjà, dans le chapitre 3, la multiplicité des éléments fondant l'acte de jugement de l'arbitre.

progressive est relative aux possibilités que l'arbitre confère aux joueurs dans le déroulement de l'opposition tant en fonction de ce qui se passe *hic & nunc* que de ce qui s'est passé depuis le début du match<sup>14</sup>. Cet acte de jugement repose sur le rapport actif et continu de l'arbitre au déroulement de la situation d'opposition, c'est-à-dire à la dynamique de son contexte physique et humain d'activité. Ainsi, ce n'est pas un acte déterminé au départ : le jugement de l'arbitre se construit au fil de sa manière d'être à la dynamique de sa situation : c'est un jugement-en-acte. La construction progressive de la faute dans l'interaction de l'arbitre aux joueurs ne représente donc pas un principe générique sous-jacent à l'ensemble des jugements-en-acte particuliers, mais correspond plutôt à un cas fréquemment rencontré<sup>15</sup>.

Puis continuant l'analyse à rebours de la séquence, nous sommes confrontée à un autre point : le fait que l'arbitre signale instantanément l'en-avant. Contrairement, aux actes de jugement examinés jusqu'ici, celui-ci établit d'emblée l'existence de la faute, il y a en-avant et l'arbitre le signale de suite, il tend le bras pour indiquer l'avantage. Cet acte de jugement ne semble pas pouvoir s'apparenter à un jugement-en-acte.

Par conséquent, parallèlement à un approfondissement de la définition des principes génériques du jugement-en-acte, la question de l'existence d'autres types d'actes de jugement paraît émerger.

### 1.1.2 Les caractéristiques génériques d'un jugement-en-acte

Laissant en suspend la question des actes de jugement différents du jugement-en-acte, question que nous reprenons dans les points suivants, nous nous attachons à mettre en évidence les principes génériques sous-jacents à ce type d'acte de jugement en deçà de la diversité des différents cas.

La caractéristique principale du jugement-en-acte relève de la construction progressive du jugement : il ne repose ni sur l'existence d'une réalité en dehors du rapport de l'arbitre à l'opposition, ni sur la perception d'un phénomène figé, c'est-à-dire sur le rapport de l'arbitre à un état, mais se construit dans la dynamique de la manière d'être de l'arbitre à sa situation qui se déroule.

---

<sup>14</sup> Ce qui s'est passé depuis le début du match est rapportable à l'épaisseur historique, évoquée dans le chapitre 3 comme le fondement de la construction progressive de l'acte de jugement. En effet, ce sont les vécus antérieurs de l'arbitre dans leur agencement qui fondent son rapport à l'opposition.

<sup>15</sup> Nous revenons sur les caractéristiques génériques du jugement-en-acte au point suivant.

En effet, lorsque l'acte de jugement est relatif à l'inter-action de l'arbitre aux joueurs, l'arbitre indique clairement aux joueurs ce qu'ils doivent faire pour que le jeu se poursuive, puis son jugement s'élabore au regard de la manière dont ces derniers considèrent en acte ses indications dans la suite immédiate du décours de l'opposition. L'acte de jugement de l'arbitre s'élabore au fil de l'inter-action relativement aux possibilités d'action qu'il confère et impose aux joueurs en leur indiquant de : reculer, sortir le ballon, libérer la balle au sol, lâcher le joueur plaqué, rester lié en mêlée, s'écarter d'une marque en touche ou en mêlée, ne pas essayer de jouer le ballon et aux actes que ces derniers réalisent dans le décours de cette inter-action. Comme la signification que l'arbitre confère spontanément à l'opposition qui se déroule, c'est-à-dire sa situation, se rapporte aux accomplissements des joueurs, à la manière dont ils agissent<sup>16</sup> et/ou à ce qu'ils devraient faire, le jugement-en-acte semble relever de la concrétisation d'une signification construite, aux prises avec des circonstances dynamiques, en terme d'agir. Il faut, de plus, remarquer que la situation construite est tant de l'ordre de ce qui s'accomplit que de l'ordre des voies de continuation de cet accomplissement.

De même, dans des cas où la construction de l'acte de jugement n'est pas rapportable à une inter-action, lorsque l'arbitre construit qui est le fautif au sol, la possibilité d'un avantage, le retour à la faute initiale ou au contraire l'avantage acquis, l'intérêt de laisser jouer sans signaler de faute ou au contraire de pointer une faute pour arrêter le jeu, d'une part le moment où l'arbitre impose sa situation se constitue dans la dynamique de son rapport au décours de l'opposition ; d'autre part la situation qu'il élabore et impose, recouvre à la fois une actualité d'un agir qui se déroule et ses possibilités de continuation.

Par conséquent, le jugement-en-acte peut être défini comme la concrétisation d'une signification qui se rapporte en terme d'agir à la dynamique de l'opposition et qui repose tant sur ce qui progressivement se réalise en terme d'actualité que sur les potentialités qu'ouvrent ces réalisations, c'est-à-dire sur des possibilités entrevues "*dans le présent de l'action, car déjà contenues en lui*" (Quéré, 2000, p162). Ainsi, le jugement-en-acte se fonde sur le rapport de l'arbitre à la dynamique de la situation d'opposition qui contient en terme d'agir un présent, une actualité et ses possibilités d'évolution. Il s'élabore dans un mouvement, dynamique du rapport de l'arbitre à la situation d'opposition dans son évolution continue, et n'existe qu'à partir de l'instant où l'arbitre le rend manifeste dans un geste, une parole et/ou un coup de sifflet. C'est, en ce sens, un *moment judiciaire* (Biache, Rix, 2001 ; Rix, Biache, 2002b). Cette expression permet de souligner que l'instant où l'arbitre, par une manifestation

---

<sup>16</sup> Ainsi, comme le soulignait Merleau-Ponty (1988), le rapport à autrui est rapport à ses accomplissements, à ses actes, à sa conduite.

corporelle, fait exister son jugement est indissociable du "*mouvement*" (Rey, 2000, p2269) qui l'est progressivement construit.

Cet acte de jugement n'est pas obligatoire au sens de "*contraint*" par des éléments pré-existants qui le détermineraient (Lalande, 1993, p704) ; par contre il devient nécessaire au fil du rapport de l'arbitre à la dynamique de l'opposition, c'est-à-dire qu'il devient évident pour lui dans le décours de sa situation construite aux prises avec le déroulement du jeu. En effet, cette construction progressive ne correspond pas à un examen de l'évolution de l'opposition pour, entre différentes optiques, choisir la bonne, ou afin d'entrevoir si la simulation envisagée par l'arbitre (McLennan, Omodei, 1996) se réalise. Elle aboutit à une évidence : "*avantage acquis*", "*elle est jaune*" (en parlant de la balle), "*il a écouté, on laisse jouer*" □ Cette évidence n'est pas philosophique : elle ne porte pas sur quelque chose d'intemporel, mais sur quelque chose d'actuel sans toutefois être immédiate dans la mesure où elle se construit dans le rapport de l'arbitre à la dynamique de sa situation. Ainsi, le jugement-en-acte résulte d'un mode de donation continu de l'opposition en terme d'agir qui fonde progressivement l'évidence de sa réalisation : c'est dans le rapport de l'arbitre à la dynamique des circonstances de jeu que son jugement devient nécessaire.

Par contre, contrairement à l'antinomie que Gil (1993) pose entre l'évidence et la justification, le jugement-en-acte évident pour l'arbitre dans son rapport à la dynamique de la situation, fait ensuite l'objet d'une explication aux joueurs : l'arbitre légitime son coup de sifflet par rapport à la règle et au déroulement de l'opposition. Ainsi, cet acte de jugement repose à la fois sur une évidence, et sur une justification : évidence dans le rapport spontané de l'arbitre au décours de la situation, justification du coup de sifflet juste passé pour en fonder la légitimité.

La manière dont l'arbitre appréhende l'opposition et impose sa situation caractérise les principes génériques et générateurs du jugement-en-acte : ce dernier se fonde dans la dynamique du rapport de l'arbitre au déroulement de l'opposition, c'est-à-dire à la dynamique de sa situation qui recouvre tant le décours d'une actualité, d'un agir en train de s'accomplir, que ses possibilités d'évolution. Ces principes définis, il semble intéressant de questionner ce rapport pour examiner, à son tour, de quoi il relève.

Le premier point remarquable est l'impossibilité de saisir le contenu du rapport de l'arbitre à la situation en dehors des règles. En effet, sans avoir connaissance des principes du hors-jeu lors d'un maul, il est difficile de comprendre ce qui amène l'arbitre à demander aux joueurs de reculer ; de même la connaissance de la règle du maul (CCA, 2002) est

indispensable pour saisir pourquoi l'arbitre indique aux joueurs de sortir le ballon du maul lorsqu'il est stationnaire. Nous pourrions reprendre l'ensemble des exemples et pour chacun d'eux mettre en évidence qu'une connaissance des règles du jeu est indispensable pour appréhender le rapport de l'arbitre à l'opposition.

Pourtant, comme nous l'avons déjà souligné à la suite des auteurs remettant en cause le formalisme juridique tant en ce qui concerne l'acte de jugement de l'arbitre que celui du magistrat (Gurvitch, 1940 ; Carbonnier, 1978 ; Rains, 1981b, 1984 ; Perelman, 1990 ; Coulon, 1991, 1998 ; Russell 1997, 1999 ; Serverin, 2000a, 2000b), la règle ne détermine pas le jugement-en-acte. Il est pénétré de la règle de bout en bout puisqu'elle représente un cadre nécessaire *a priori* qui participe de manière implicite, syncrétique et spontanée à la constitution du jugement, puis elle correspond à l'élément convoqué explicitement *a posteriori* en terme de justification. La connaissance des règles du jeu est infuse dans le jugement-en-acte.

D'un côté, ce sont les règles, non comme règlement, mais telles qu'elles circonscrivent le jeu, l'agir, qui apparaissent sous-jacentes à la constitution progressive du jugement dans le rapport de l'arbitre à la dynamique de la situation d'opposition. Elles correspondent à une connaissance syncrétique<sup>17</sup> de ce qu'est le jeu de rugby, connaissance implicite sous-jacente à la manière dont l'arbitre appréhende la dynamique de la situation d'opposition, à la signification qu'il confère spontanément aux circonstances du match.

D'un autre côté, lorsque l'arbitre légitime son coup de sifflet aux joueurs, la règle est convoquée de manière explicite dans sa formulation réglementaire, dans ce qu'elle édicte comme obligations et interdictions. Elle paraît donc mobilisée en terme de justification : l'arbitre qui est dans l'obligation d'exercer son jugement, comme le magistrat, sans se réduire à appliquer des textes réglementaires ou de loi, se trouve comme lui en situation de devoir fonder son acte de jugement dans une justification qui le rattache à la règle (Perelman, 1990).

Si le rapport de l'arbitre à la dynamique de la situation d'opposition est pénétré d'une connaissance syncrétique et implicite des règles comme contours du jeu de rugby, d'autres caractéristiques doivent être soulignées pour en saisir les fondements. Ce rapport, comme nous l'avons pointé, est une présence permanente active et évolutive au décours de l'opposition, présence qui est à la fois réalisation corporelle en train de s'accomplir et appréhension de la dynamique de la situation en terme d'agir.

---

<sup>17</sup> Comme le souligne Coulon (1991, 1998), les règles ne sont pas mises en œuvre de manière isolée mais représente un système réglementaire qui définit ce qu'est le jeu.

Cette réalisation corporelle, qui peut s'apparenter à des interventions verbales, des gestes, des placements et/ou des déplacements, et cette manière d'appréhender la situation sont indissociables (Quéré, 1999) : le placement de l'arbitre sur le terrain participe de ce qu'il peut percevoir, les indications qu'il donne aux joueurs orientent l'interaction, lorsqu'il met le bras à l'horizontale, il fait exister une manière particulière d'envisager le déroulement de la situation d'opposition. Ce rapport est incarné dans la mesure où il est manière d'être de l'arbitre à la situation : il ne se réalise que dans, par et au cours de cet être à la situation et oriente sa dynamique. Il ne relève pas d'une analyse extérieure et absolue du match, mais se réalise et évolue dans ce que fait l'arbitre au fil du déroulement de l'opposition.

S'il paraît important d'alimenter au regard des matériaux, le caractère incarné du rapport de l'arbitre au déroulement de la situation d'opposition, il n'est pas moins intéressant de revenir sur sa spontanéité. En effet, il est directement lié à la personne de l'arbitre aux prises avec des circonstances particulières et à son histoire<sup>18</sup>. Par exemple, lorsque Thierry considère l'avantage acquis, le mouvement qui l'y conduit dans la dynamique de la situation d'opposition s'appuie aussi sur les possibilités qu'il confère aux joueurs au regard du début du match. Conférer des possibilités aux joueurs suppose tant un déjà là que tout un chacun ayant connaissance des règles pourrait appréhender comme un match de rugby, que des connaissances expérientielles permettant à l'arbitre de percevoir dans les actes des joueurs plus qu'un présent, des potentialités. Ce sont ces connaissances qui permettent à Thierry de percevoir que les blancs sont écrasés en mêlée par les verts, qu'ils ont eu l'opportunité d'user de leurs possibilités d'action sur le ballon. Ce que peuvent les blancs par rapport aux verts dans cette opposition s'élabore au sein de cette rencontre, mais appréhender ce que peuvent les joueurs suppose, pour l'arbitre, une pratique du jeu construite dans de multiples vécus de joueur, d'arbitre. Ces connaissances expérientielles ne sont donc pas des savoirs absolus, explicites et figés, mais une construction permanente s'élaborant au fil de vécus dans le rugby, dans l'arbitrage, dans le match en question qui permet à l'arbitre de saisir sans délai, dans un présent, les potentialités des joueurs et la manière dont l'opposition peut évoluer. Le rapport de l'arbitre à la dynamique de la situation d'opposition dans lequel son jugement-en-acte se construit est donc spontané dans la mesure où il se fonde sur la rencontre de la personne de l'arbitre, *"installée sur une pyramide de temps qui a été elle"* (Merleau-Ponty, 1960, p21), à une situation d'opposition dans un moment particulier.

---

<sup>18</sup> L'histoire ne renvoie pas ici à une chronologie, mais à une construction permanente de la personne.

Dans la mesure où certains actes de jugement se distinguent d'un jugement-en-acte, la question se pose des caractéristiques des circonstances où ce dernier se développe. Au regard de la diversité des phases de jeu : couloir en touche, jeu lors d'une mêlée spontanée, avantage, hors-jeu, maul<sup>1</sup> au cours desquelles des jugements-en-acte sont repérables, cet acte de jugement n'est pas typique d'une faute ou d'une action particulière des joueurs. Par contre, l'acte de jugement de l'arbitre ne peut relever d'un jugement-en-acte que dans la mesure où il ne repose pas sur un constat de faute, mais sur l'appréhension du déroulement du jeu en terme d'agir. Le constat d'un en-avant ou d'une touche par exemple est établi en dehors de tout décours de la situation d'opposition, n'intéresse pas à un acte en train de s'accomplir : le constat d'un état, d'un élément figé ne peut donc s'apparenter à un jugement-en-acte. Inversement, à chaque fois que l'arbitre peut intervenir sur l'évolution du jeu en indiquant aux joueurs ce qu'ils doivent faire, que la faute repose sur la manière dont l'opposition se déroule, que c'est un acte en train de s'accomplir qui intéresse l'arbitre, son acte de jugement relève d'un jugement-en-acte.

A partir d'exemples, notre tentative de théorisation du jugement-en-acte aboutit à le définir comme un *moment judiciaire*, notion qui souligne ses principes sous-jacents : s'il n'existe qu'à l'instant où l'arbitre le signale, il se construit progressivement dans la dynamique du rapport de l'arbitre au déroulement de l'opposition, c'est-à-dire dans la dynamique de sa manière d'être à sa situation qui se déroule ; situation qu'il construit aux prises avec le déroulement du jeu, en terme d'actes en train de s'accomplir et de voies de continuation de ces accomplissements. Ce rapport fonde la construction de l'acte de jugement sur l'appréhension perceptive et active d'un déjà là dynamique tant en terme d'actualité d'un jeu de rugby qu'en terme de possibilités d'évolution au regard des potentialités des joueurs. Ce rapport incarné et spontané repose sur des connaissances expérientielles, implicites et synchrétiques des règles et de la pratique du rugby : connaissances qui circonscrivent ce qu'est le jeu de rugby et ce que peuvent les joueurs. Si de nombreux actes de jugement de l'arbitre se construisent selon ces principes génériques du jugement-en-acte, certains semblent s'en différencier ; nous nous intéressons donc à ces derniers.

## 1.2 Jugement de fait

L'analyse de la dernière séquence, comme celle de nombreux cas, nous a conduit à envisager l'existence, parallèlement au jugement-en-acte, d'actes de jugement d'un autre type, c'est-à-dire reposant sur d'autres principes générateurs. Nous nous attachons à l'examen de quelques uns de ces cas afin de mettre en évidence, comme nous avons procédé précédemment en deux temps, les caractéristiques de l'acte de jugement que nous avons nommé jugement de fait.

### 1.2.1 Des exemples aux principes

Ce paragraphe s'intéresse à nouveau à des éléments bruts de notre corpus afin de les analyser le plus finement possible et de faire progressivement émerger les principes génériques qui sont sous-jacents aux actes de jugement posés comme des jugements de fait.

Tps	Description du contexte	Verbalisations <i>a posteriori</i>
26'17	Les gris ont l'engagement. Au centre du terrain, le 10gris botte, l'arbitre (A) placé juste derrière lui suit la trajectoire du ballon. Le ballon rebondit avant la ligne des 10 mètres puis sort en touche au delà. Le juge de touche (JdT) se place au point de touche et lève son drapeau. Arrivant près des joueurs venus jouer le ballon au bord de la ligne, (A) poursuit sa course en précisant : "On fera la touche : elle fait 10 mètres Messieurs, hein !". En passant, (A) bouscule un joueur : "Pardon Monsieur, excusez-moi !". Certains joueurs discutent, (JdT) leur dit : "Si, si elle les fait après" et (A) renchérit : "Oui, oui, elle les fait Monsieur, pas de discussion possible ! Les 10 mètres c'est pas directement, hein !" tout en marquant la touche.	<i>L'arbitre, Louis (A)</i> : Bein, là ils sont un peu décontenancés, parce que la balle, elle rebondit avant les 10 mètres, et normalement, elle doit faire 10 mètres, mais pas 10 mètres directement, donc comme ils ne connaissent pas bien la règle... <i>Chercheuse (C)</i> : Ouais, ils savent pas trop... S'ils vont revenir au centre <i>A</i> : Voilà, ils ne savent pas trop, donc, y a un moment de flottement. Donc moi je leur dis : on jouera la touche ! Y a touche. <i>C</i> : D'accord, et tu précises : "les 10 mètres, c'est pas directement" Tu vois qu'ils sont un peu, heu <i>A</i> : Ouais, qu'ils comprennent pas quoi ! <i>C</i> : D'accord, y a pas de...
26'21		
26'33		
<b>Description phénoménale</b>		
L'arbitre constate qu'à l'engagement le ballon fait 10 mètres, puis qu'il sort en touche : il fait donc jouer la touche et assoit son jugement en rappelant la règle aux joueurs.		

Tableau 4

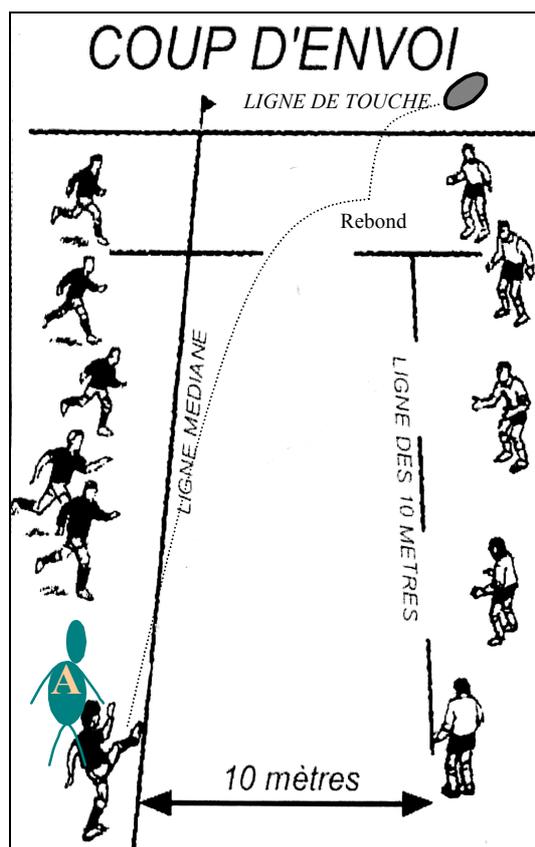
La première séquence (Tableau 4) correspond à une période du match Jaune contre Gris arbitré par Louis : c'est la 26<sup>ème</sup> minute du match, les jaunes ont marqué un essai ; ce sont donc les gris qui engagent du centre du terrain. La séquence qui nous intéresse est très courte puisqu'elle se rapporte à une quinzaine de secondes, c'est-à-dire le temps mis par le demi d'ouverture (numéro 10) pour effectuer le coup de pied d'envoi ajouté au temps de déplacement du ballon et de justification de l'arbitre dans le cours du jeu. Lorsque le demi

d'ouverture botte le ballon, Louis qui était à côté de lui, suit la trajectoire du ballon. Le ballon a franchi la ligne des 10 mètres tracée en pointillé parallèlement à la ligne médiane, à 10 mètres de celle-ci, puis la ligne de touche. L'arbitre constate la trajectoire du ballon, puis explique aux joueurs qui ne savent pas comment le jeu va reprendre que conformément au règlement, une touche sera jouée. En effet, comme la règle stipule que *"si le ballon atteint la ligne des 10 mètres, [ ] le jeu se poursuivra"* (CCA, 2002, p68), l'arbitre considère ce qui se passe une fois que le ballon a franchi cette ligne : le ballon est sorti en touche puisque *"n'étant pas porté par un joueur, il touche la ligne de touche ou quelqu'un ou quelque chose sur la ligne de touche ou au-delà"* (Ibid., p86).

Dans cet exemple, l'arbitre constate un fait, c'est-à-dire qu'il tient ce qui s'est passé pour une donnée réelle (Lalande, 1993, p337) : le ballon a fait 10 mètres et *"y a touche"*. Par conséquent, ce constat de fait d'une part se caractérise par l'évidence de l'existence d'une réalité appréhendée. D'autre part, il apparaît relatif à un événement juste passé : l'arbitre ne peut dire qu'il y a touche ou que le ballon a fait 10 mètres qu'une fois que ce ballon a franchi les lignes en question. Cet acte de jugement semble donc s'apparenter à une perception de la situation de match, perception par laquelle cette situation s'impose comme réelle (Merleau-Ponty, 1945, 1989)<sup>19</sup>. Cette réalité n'est rapportée à une évidence d'existence que dans le phénomène perçu qui, dans la mesure où le mécanisme même de perception s'ignore, fonde une factualité. C'est ainsi que l'arbitre rapporte son acte de jugement à des éléments factuels. Ceci, rapporter l'acte de jugement de l'arbitre à des faits, est parallèlement largement relayé par la formulation des règles. En effet, les règles 13 et 19 (CCA, 2002) amènent à poser la touche et le non-franchissement de la ligne des 10 mètres comme des fautes factuelles, c'est-à-dire relatives à un observable et binaires : soit le ballon passe, soit il ne passe pas la ligne. Le schéma ci-dessous qui tente de reproduire l'exemple précédent met en évidence que les différentes lignes permettent de constater en fonction de la trajectoire du ballon, s'il y a ou non faute.

---

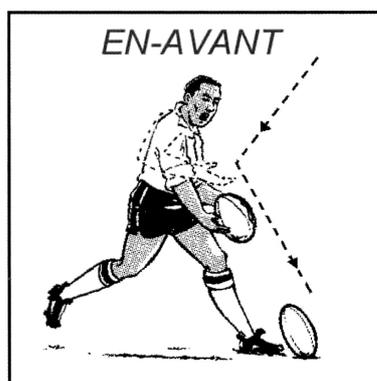
<sup>19</sup> On pourrait dès lors croire que cette proposition peut être renversée et considérer qu'une réalité s'impose à l'arbitre. Ce dernier ne devrait alors que l'identifier correctement en vue d'appliquer la bonne règle. Ce n'est en aucun cas le sens de notre propos qui souligne le fait que le mécanisme même de la perception, la manière dont tout un chacun appréhende spontanément le monde, conduit à le poser comme une réalité donnée : la perception est *"jaillissement d'un monde vrai et exact"* dont la prégnance dissimule le processus même de construction (Merleau-Ponty, 1945, p65).



Inspiré des "Règles du jeu" (Ibid., p68)

Le retour aux formulations des règles conduit à envisager l'existence, dans cet exemple, non plus d'un type d'acte de jugement mais d'un type de faute qui serait relative à un fait constatable. Ainsi, tout un chacun ayant connaissance de la règle pourrait être en mesure, au vue des circonstances, de déterminer, dans des cas similaires, s'il y a ou non faute.

Au delà de la touche ou du non-franchissement de la ligne des 10 mètres à l'engagement, l'en-avant et le lancer à moins de 5 mètres lors d'une touche, par exemples, apparaissent aussi comme des fautes typiquement factuelles, relatives à un fait constatable juste passé, et binaires. L'en-avant est ainsi représenté et formulé dans les règles (CCA, 2002, p65) :



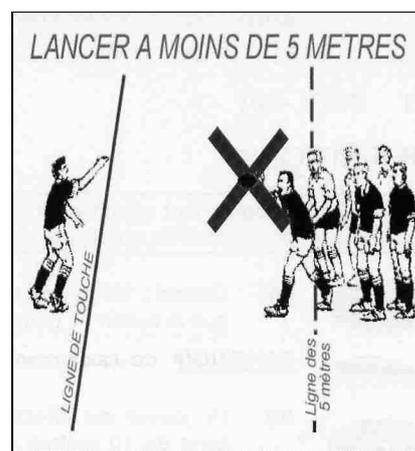
*"Il y a "en-avant" lorsqu'un joueur perd la possession du ballon qui poursuit sa course ou lorsqu'un joueur propulse le ballon du bras ou de la main ou lorsque le ballon touche la main ou le bras et poursuit sa course, et touche le sol ou un autre joueur avant que le joueur d'origine puisse l'attraper. "Poursuivre sa course" signifie rouler vers la ligne de ballon mort adverse".*

Par conséquent, il y a en-avant à chaque fois, lorsqu'un joueur est tourné vers l'en-but adverse, qu'il laisse tomber, envoie ou est touché par le ballon et que ce dernier part en avant □ ce que représente bien le dessin □ sans qu'il puisse être rattrapé par le même joueur (exception faite du contre).

De même, la règle 13 relative à la touche stipule et image, comme suit, que la remise en jeu doit faire 5 mètres (Ibid., p89-93)

*"Le ballon doit être lancé droit et parcourir au moins 5 mètres le long de la ligne de remise en jeu avant de toucher le sol ou avant de toucher ou d'être touché par un joueur"*

*"Un joueur de l'alignement ne doit pas se tenir à moins de 5 mètres de la ligne de touche. Un joueur de l'alignement ne doit pas empêcher que le ballon soit lancé à 5 mètres"*



Ainsi, en connaissant la règle, tout un chacun pourrait déterminer, dans une succession de raisonnements en terme de "si □ alors □", de manière binaire si le ballon est lancé droit, si les joueurs de l'alignement sont à l'extérieur des 5 mètres, si la balle franchit la ligne des 5 mètres : s'il y a ou non faute en se basant sur des éléments faciles à constater.

Parallèlement à ces fautes qui par définition se rapportent à un constat d'évidence, l'essai, le but et l'arrêt de volée relèvent aussi, dans les règles, d'un fait constatable selon une logique binaire. Ce sont des éléments à considérer posés comme factuels dans la définition même qu'en donne le règlement :

-l'essai : *"un essai est marqué lorsqu'un joueur attaquant est le premier à effectuer un touché à terre dans l'en-but adverse"* (Ibid., p 48)

-le but : *"un joueur marque un but en envoyant le ballon au-dessus de la barre transversale et entre les poteaux de but de l'équipe adverse, à partir du champ de jeu, par un coup de pied placé ou un coup de pied tombé."* (Ibid., p48)

-l'arrêt de volée : *"pour faire un "marque" (arrêt de volée), un joueur doit être sur ou en arrière de sa propre ligne des 22 mètres. Un joueur avec un pied sur ou en arrière de sa propre ligne des 22 mètres est considéré comme étant dans ses 22 mètres. Ce joueur doit réceptionner nettement le ballon botté directement par un adversaire et au même moment crier "marque"".* (Ibid., p83)

Ces éléments et fautes factuels pourraient par excellence relever d'un recours à la vidéo, comme opportunité de contrôle et d'appui. En effet, en cas de doute, la vidéo qui permet un retour sur l'événement juste passé, offre une possibilité de confirmer ou d'infirmer un constat<sup>20</sup>. Ainsi, ces fautes ou ces éléments constatables selon une logique binaire pourraient être rapportés à un "type factuel de règles" pour lequel la vidéo serait une aide pour l'arbitre.

Cependant, ces développements aboutissant à un type factuel de règles négligent le fait que la factualité d'un élément relevant d'une perception doit être différenciée d'une réalité indépendante (Merleau-Ponty, 1945). Par conséquent, il faut distinguer l'acte de jugement de l'arbitre, construit relativement à un élément factuel constaté, de la manière dont les règles relayent la prééminence des faits à constater. Cette assimilation tend, comme nous l'avons esquissé précédemment dans une note, à réduire l'acte de jugement de l'arbitre à une analyse de la situation de jeu en vue d'appliquer ces règles binaires. Si la faute d'un fait constaté, auquel l'arbitre rapporte son acte de jugement, est transformée en un fait à constater, la perception d'une situation est assimilée à une analyse quasi-exhaustive de la situation en fonction de ce type de règles.

Or, les modalités mêmes de consultation du Television Match Official (TMO) par l'arbitre, que nous avons évoquées dans le chapitre 1, nous conduisent à remettre en question cette assimilation. En effet, le TMO n'est pas mobilisé par l'arbitre pour lui faire part, après avoir visionné les différentes perspectives vidéo disponibles, de son analyse de ce qui s'est passé, mais pour répondre à une question. Par conséquent, la vidéo n'est utilisée que pour valider ou infirmer un constat initial ou pour établir un constat relatif à la demande de l'arbitre, donc à sa perception c'est-à-dire à la manière spontanée dont il appréhende l'opposition en question ; elle n'est pas convoquée en terme d'exhaustivité<sup>21</sup>.

Ainsi, nous mettons en évidence que même si certaines règles par leurs formulations se rattachent à une certaine factualité, l'acte de jugement de l'arbitre ne peut être assimilé à un examen de la réalité de l'opposition par rapport aux règles. Le jugement de fait qui aurait pu être assimilé à un type de fautes/de règles, s'en différencie donc : il ne correspond pas à l'application *stricto sensu* de règles binaires.

---

<sup>20</sup> La vidéo est d'ailleurs déjà utilisée lors de certains matchs de haut-niveau pour valider ou non un essai et son utilisation fait l'objet d'une réflexion de l'International Rugby Board (IRB) en terme de domaines d'intervention du Television Match Official (TMO).

<sup>21</sup> Même si l'arbitre peut avoir recours à la vidéo, son acte de jugement ne semble donc pas automatisable : il trouve dans la vidéo la possibilité d'un recours mais non d'une substitution.

Nous prenons un second exemple d'une part pour mieux distinguer les jugements de fait d'un type de faute, d'autre part afin d'étayer la place des règles dans ces derniers.

Tps	Description du contexte <sup>22</sup>	Verbalisations <i>a posteriori</i>
9'40	Mêlée verte au centre du terrain, l'arbitre (A) est placé côté tribune, le 9vert (9V) sort le ballon et le passe côté opposé à un coéquipier (V). (A) suit l'action sur le côté dans le sens des passes, (V) passe à (V') au large, (V') est pris aux pieds, mais reste debout, un blanc vient le ceinturer au moment même où il passe le ballon, (A) précise : "Jouez derrière !". (V) a passé à (V'') qui, en revenant jouer à l'intérieur, rentre dans un partenaire situé devant lui. (A) siffle, puis enchaîne : "Par contre y a contact* Messieurs, désolé□ " tout en indiquant gestuellement contact partenaire devant, mêlée.	<i>L'arbitre Thierry (A) : Là il y a contact. Chercheuse (C) : C'est quoi contact ? A : Contact avec un joueur devant : hors-jeu involontaire. Il y a un joueur qui passe devant, et hop, il y a contact [Il refait le geste] C : Même équipe ? A : Ouais, les verts.</i>
<b>Description phénoménale</b>		
En revenant jouer à l'intérieur, un joueur vert rentre dans un partenaire situé entre la ligne de but adverse et lui. L'arbitre siffle tout en signalant le contact, même s'il est navré de stopper l'action de jeu. Il se justifie auprès des joueurs : y a contact.		

Tableau 5

Cette séquence (Tableau 5) correspond à une période du match Vert contre Blanc arbitré par Thierry : c'est la 9<sup>ème</sup> minute du match, les blancs, suite à un essai des verts, ont engagé, mais le ballon n'a pas franchi la ligne des 10 mètres, l'arbitre a sifflé une mêlée au centre du terrain pour les verts. La séquence qui nous intéresse ne concerne pas directement cette mêlée, mais les quelques secondes qui suivent l'instant où le ballon est sorti de la mêlée par le demi de mêlée (numéro 9). Le 9 prend le ballon dans les pieds du dernier participant de la mêlée et le passe sur sa droite, l'arbitre placé côté introduction au départ (c'est-à-dire à gauche) suit la direction de la trajectoire du ballon en passant derrière les joueurs verts encore en mêlée. Le vert ayant réceptionné le ballon fait lui aussi une passe à un coéquipier sur sa droite qui lui s'engage dans la défense adverse. Un blanc tente de le plaquer en lui prenant les pieds, le porteur du ballon reste debout, un autre blanc vient le ceinturer en même temps qu'il passe la balle à un autre vert venu derrière au soutien, l'arbitre à côté d'eux leur précise que le jeu se poursuit. Le porteur du ballon revenant à l'intérieur rentre dans un partenaire situé en avant de lui par rapport à la ligne de but adverse (ce partenaire est donc hors-jeu). De suite, l'arbitre siffle parce qu'il y a contact. Il est navré de couper l'action de jeu, mais il y a réellement contact : hors-jeu involontaire.

<sup>22</sup> Un **Contact** correspond à un hors-jeu involontaire : le porteur du ballon rentre dans un partenaire situé entre lui et la ligne de but adverse.

Comme dans l'exemple précédent, l'arbitre constate un fait : *"y a contact"*. Le contact est perçu comme une réalité discernable et évidente. Cet acte de jugement qui, dans la perception de l'arbitre, se rapporte à un fait, s'ancre, comme la plupart des activités des juristes, dans une théorie du vrai, du juste *"au quotidien"* (Volk, 2000, p103) : la posture quotidienne renforçant l'évidence de l'existence d'un monde puisque le mécanisme de perception, se dissimule à lui-même, ce sont des faits que l'arbitre doit signaler et siffler.

Par contre, dans ce cas, l'arbitre juge un fait, mais ce n'est pas une faute que la formulation de la règle permet de poser comme observable et déterminée selon une logique binaire. En effet, le contact est rapportable à la règle suivante : *"Lorsqu'un joueur hors-jeu ne peut pas éviter d'être touché par le ballon ou par un coéquipier qui le porte, il est hors-jeu accidentellement. Si l'équipe du joueur n'en tire pas d'avantage, le jeu doit continuer. Si elle en tire un avantage, une mêlée doit être ordonnée, l'équipe adverse bénéficiant de l'introduction"* (CCA, 2002, p63). Ainsi, contrairement aux règles précédentes, qui, dans leurs définitions mêmes, se rapportaient à des éléments factuels constatables selon une logique binaire par tout un chacun ayant connaissance de la règle en question, ce qui pouvait engendrer la confusion que nous avons soulignée, la règle du contact, à laquelle se réfère cet exemple, ne renvoie pas uniquement à des éléments de ce type. Même si l'arbitre rapporte son acte de jugement à un fait d'emblée marqué par la règle, la formulation même des règles auxquelles il se réfère permet, à nouveau, de remettre en question l'assimilation du jugement de fait à un acte de jugement déterminé par des règles qui permettent d'établir une faute de manière binaire.

Par conséquent, le jugement de fait ne se confond pas avec un type de faute qui s'établit, par rapport à une règle, de manière binaire. Il se différencie d'autant plus d'une application *stricto sensu* des règles que la règle elle-même ne le ramène pas à un fait à constater qui y serait inscrit. Le jugement de fait relève d'un acte de jugement, c'est-à-dire qu'il correspond à la manière dont l'arbitre appréhende l'opposition et sur laquelle repose le fait qu'il siffle ou ne siffle pas<sup>23</sup>.

Il s'agit donc d'envisager, dans la mesure où elles ne sont pas appliquées, plus précisément la place des règles dans ce jugement de fait.

Le premier point qu'il faut alors souligner est tout d'abord le constat qu'une personne ne connaissant pas le rugby, qui doit déjà se confronter à des difficultés de lecture de nos

---

<sup>23</sup> Nous reprenons les caractéristiques et les principes sous-jacents de cet acte de jugement qu'est le jugement de fait dans le point suivant.

matériaux<sup>24</sup>, ne percevrait pas les faits que l'arbitre relève. En effet, pour comprendre, dans le premier exemple, pourquoi les joueurs sont décontenancés et pourquoi l'arbitre précise que la remise en jeu se fera par une touche, il faut savoir que si l'engagement ne fait pas 10 mètres, c'est une mêlée au centre du terrain qui sera ordonnée. De même, il est fort peu probable que quelqu'un de peu familier du rugby perçoive, dans les circonstances où Thierry arbitre, qu'il y a contact. La connaissance du cadre réglementaire apparaît indispensable tant pour comprendre ce que fait l'arbitre que pour être en mesure de percevoir ce qu'il perçoit.

Le second point à mettre en exergue concernant la place des règles est la manière dont l'arbitre les mobilise pendant le match. Dans le premier exemple, Louis explique aux joueurs les détails de la règle pour justifier pourquoi il fait jouer une touche et non une mêlée au centre : le ballon doit faire 10 mètres, mais pas forcément directement, pour que le jeu se poursuive. Dans le second exemple, Thierry, sans plus de détails, stipule aux joueurs ce qu'il siffle : il y a contact, c'est-à-dire hors-jeu involontaire. Par conséquent, si la règle apparaît comme un cadre *a priori* nécessaire pour constater les faits que l'arbitre signale, elle est aussi quelques fois convoquée en terme de justification *a posteriori*.

Le travail sur les matériaux que nous venons de proposer correspond à la manière dont nous faisons progressivement émerger les principes sous-jacents au jugement de fait. Il s'agit ensuite de les mettre en évidence et de les préciser pour spécifier ce type d'acte de jugement.

### 1.2.2 Les caractéristiques génériques d'un jugement de fait

Suite à l'analyse précédente d'actes de jugement singuliers, nous relevons, en deçà des particularités, qu'il soit question d'en-avant, de contact, de passage à vide, de touche ou autre, les caractéristiques génériques à l'ensemble de ces cas.

En premier lieu, il faut souligner que le jugement de fait renvoie à un acte de jugement de l'arbitre qui repose sur un état de fait constaté<sup>25</sup>. Dans ce cas, c'est un constat qui est sous-jacent à la conduite l'arbitre. Ce constat est relatif à un élément précis de la situation qui s'impose à l'arbitre comme une réalité évidente : "*il fait un en-avant*", "*y a contact*", "*ça sort*

---

<sup>24</sup> Il nous semble d'ailleurs important de préciser que lorsque la recherche a débuté, nous n'aurions pu ni lire, ni *a fortiori* écrire les matériaux que nous avons construits au fil de ce travail, notamment les tableaux.

<sup>25</sup> Etat de fait constaté qui doit être différencié, comme nous avons tenté de le montrer dans notre cheminement à travers les exemples, tant d'un fait constatable que d'un fait à constater qui supposent tous deux l'évidence de l'existence d'un monde dans une antériorité par rapport à la perception alors que le fait constaté est nécessairement ultérieur.

*en touche*". L'évidence de cet élément observé peut être rapporté à la "*foi originare de la perception*" (Merleau-Ponty, 1945, p278). En effet, ce qui est perçu l'est toujours sur le mode de l'évidence d'une réalité puisque le processus même de perception s'ignore (Merleau-Ponty, 1989). Le jugement de fait s'apparente à un processus de perception dont le contenu s'impose comme un fait évident.

Cette évidence perceptive remet directement en question la possibilité que le jugement de fait relève d'une logique binaire qui supposerait d'envisager à tout instant une chose et son inverse. Au contraire, le jugement de fait ne constate le fait et ne convoque la règle que sous une forme unique : lorsqu'un arbitre attribue une touche, par exemple, il n'envisage pas le fait que le ballon passe ou non la ligne, il y a touche, le ballon a passé la ligne. D'ailleurs, le jugement de fait est la plupart du temps jugement d'une faute factuellement constatée : il y a en-avant, la touche n'est pas droite, il y a passage à vide. Au sens de Coulon (1991, p187), les événements semblent réveiller les "*propriétés dormantes de la règle*", c'est-à-dire que la règle de l'en-avant par exemple n'est présente qu'en cas de faute. Cependant, il arrive qu'au contraire le jugement de fait établisse qu'il n'y a pas en-avant ou que la remise en jeu a fait 10 mètres. Si ces constats sont plus rares, ils s'apparentent aussi à des jugements de fait et ne reposent pas non plus sur une logique binaire. En effet, l'arbitre établit d'emblée le fait qu'il n'y a pas touche ou pas en-avant. Souvent, il est amené à faire ce constat suite à un joueur qui dit "en-avant", à l'attitude des équipes ou au bruit de la foule par exemple, ou lors de cas limites, lorsque le ballon n'est pas nettement saisi, lorsque l'action de jeu est confuse. Le jugement de fait ne correspond pas, dans ce cas, à l'établissement d'une faute, mais il ne repose pas non plus sur une alternative. L'arbitre ne mobilise donc pas la règle selon une logique binaire, mais pointe avec elle un fait.

Comme le souligne Ricœur (1995), l'acte de jugement ne se limite pas à l'établissement de la faute, mais lève l'incertitude de la situation en pointant, dans le cas de l'arbitre, un fait d'emblée connoté par rapport à la règle. Par conséquent, cette dernière peut être rapportée à un cadre *a priori*. Ce cadre n'est pas tout entier présent à l'esprit de l'arbitre au fil du match comme règle de décision, "*comme principe d'action suivi par un individu en situation de choix*" (Serverin, 2000b). Il apparaît dans la perception comme une connaissance pré-réfléchie qui, en situation de match, conduit l'arbitre à constater certains faits [un en-avant, une touche, un contact, un passage à vide, un essai, un but] qui ont d'emblée une valence par rapport à une règle. Le fait constaté n'a d'existence que rapporté à la règle, mais inversement, en situation de match, la règle n'est présente pour l'arbitre que rapportée au fait. Le jugement de fait ne suppose donc aucune antériorité de la règle par rapport au fait ou du

fait par rapport à la règle, mais tous deux existent pour l'arbitre en match dans une simultanéité perceptive.

Par contre, le jugement de fait suppose encore que cette perception soit manifeste non seulement pour l'arbitre, mais aussi pour les joueurs : la perception de l'arbitre n'est jugement de fait que si elle est objectivée, c'est-à-dire réalisée pour les joueurs (Askins, Carter, Wood, 1981). Ainsi, le coup de sifflet de l'arbitre ou ses propos, "*ballon part en arrière, c'est bon*" par exemple, ont nécessairement, comme le souligne Russell (1997), une fonction descriptive et performative<sup>26</sup>. En effet, la perception de l'arbitre qui relève de son rapport à la situation de jeu représente une description de cette dernière ; perception qui, réalisée dans les manifestations corporelles de l'arbitre, détermine la manière dont le jeu se poursuit. Le jugement de fait repose sur une perception de l'arbitre, réalisée dans un coup de sifflet ou une autre manifestation corporelle, qui construit l'évidence d'un fait rapporté à la règle pour l'ensemble des acteurs du match : il est donc en ce sens acte de jugement.

Comme nous définissons plusieurs types d'acte de jugement, la question qui se pose ensuite est relative aux circonstances dans lesquelles l'arbitre développe un jugement de fait. Dans la mesure où il ne correspond pas à un type de faute, bien que certaines, comme nous l'avons souligné, semblent typiquement factuelles, nous ne pouvons pas les déterminer de cette manière. Un jugement de fait est repérable toutes les fois que l'acte de jugement de l'arbitre repose sur un état constaté, sur un fait juste passé et impossible à prévenir et/ou modifier dans l'instant. Ainsi, sur une phase de jeu au sol par exemple, lorsque les joueurs en défense sont devant la ligne de hors-jeu, si l'arbitre peut les faire reculer le leur indiquant, la faute n'a pas d'existence et son acte de jugement relève d'un jugement-en-acte qui se construit au fil de son rapport à la dynamique de la situation d'opposition. Par contre, si dès que le ballon sort du regroupement, l'arbitre constate que les joueurs partent en direction du porteur de balle pour le plaquer, il y a hors-jeu : il développe alors un jugement de fait. Ces exemples pointent que le type d'acte de jugement n'est pas relatif à une phase de jeu ou à une faute particulière.

Le type d'acte de jugement et les circonstances dans lesquelles chacun se développe sont relatifs à la manière dont l'arbitre appréhende l'opposition : soit en terme d'état figé, soit

---

<sup>26</sup> Cette fonction performative est commune entre le coup de sifflet ou les propos de l'arbitre et le jugement d'un magistrat, jugement comme acte de parole qui dit le droit : un "*jugement ne se contente pas de rendre compte d'une réalité préexistante, mais a partiellement pour effet que la réalité se trouve immédiatement transformée par l'énonciation elle-même*" (Kerchove, van de, 2000, p 96).

en terme de déroulement, d'acte en train de s'accomplir. Le jugement de fait apparaît alors déterminé par le fait constaté, perçu et par l'impossibilité d'envisager une évolution permettant au jeu de rugby de se dérouler : il est obligatoire par opposition au jugement-en-acte qui devient nécessaire.

Le fait constaté doit être marqué soit pour, en cas de faute établie, ne pas sortir du jeu de rugby, soit pour, dans le cas contraire, spécifier que le jeu se poursuit dans le cadre de ce qu'est le rugby. Le jugement de fait est obligatoire dans le sens où c'est *"une action déterminée [ ] par une norme"* (Kelsen, 1996, p385) de ce qu'est le jeu de rugby. Il peut aussi être dit obligatoire dans la mesure où cette inscription de l'opposition dans ce qui relève ou non d'un jeu de rugby semble évidente pour tous les acteurs du match : joueurs, entraîneurs, public constatent l'en-avant, le ballon sorti en touche. L'évidence de cet acte de jugement n'est alors pas de même nature que celle sous-jacente au jugement-en-acte : elle est *"évidence de la réalité extérieure"* saisissable par tous dans des perceptions conformes entre elles et avec ce qui vient de se passer (Gil, 1993, p52).

Prenant en charge des cas dont les principes sous-jacents se distinguaient de ceux caractérisant le jugement-en-acte, nous avons défini un autre type d'acte de jugement : le jugement de fait. Ce dernier, qui n'est pas assimilable à un type de faute, repose sur la perception d'un fait qui s'impose comme une réalité évidente ayant d'emblée une valence par rapport à la règle. Ce fait juste passé constaté par l'arbitre doit obligatoirement et immédiatement être signalé comme élément faisant partie d'une situation d'opposition propre ou au contraire impropre à ce qu'est le jeu de rugby. Jugement-en-acte et jugement de fait définis dans leurs principes génériques spécifiques, nous nous sommes à nouveau confrontée à l'impossibilité de rendre compte de l'ensemble des moments où l'arbitre, en phase active de jeu, impose sa situation : quelques séquences de chaque match investigué ne peuvent être comprises ni à travers les principes générateurs du jugement-en-acte, ni à travers ceux sous-jacents au jugement de fait. Nous prenons donc maintenant en charge ces séquences afin d'en saisir les caractéristiques propres.

### 1.3 Jugement délibéré

Afin de rendre compte des divers actes de jugement de l'arbitre en phase active de jeu au cours d'un match de rugby à XV, nous nous intéressons aux processus sous-jacents et aux

spécificités de ceux qui ne s'apparentent ni à un jugement-en-acte, ni à un jugement de fait. Pour ce faire, nous suivons la même démarche que précédemment : un temps d'analyse à partir d'un exemple, un temps de définition du jugement délibéré.

### 1.3.1 De l'exemple aux principes

De nouveau, nous consacrons ce paragraphe à la restitution, l'explicitation et l'analyse d'un exemple afin de mettre en évidence les caractéristiques génériques et principes sous-jacents aux actes de jugement qui, différents d'un jugement-en-acte et d'un jugement de fait, appartiennent à un autre type : le jugement délibéré.

Tps	Description du contexte	Verbalisations <i>a posteriori</i>
1'14	Les joueurs sont entrés en mêlée avant les commandements, l'arbitre (A), placé côté introduction, ordonne une seconde mêlée.	<i>Chercheuse (C)</i> : Ouais, qu'est-ce qui se passe, là? Dans...
1'19	Le 9orange (9O) introduit le ballon, ce dernier est talonné de suite par les oranges. Tandis que (A) précise : "On la garde, on la garde", (9O) prend le ballon et part petit côté, parallèlement le pack noir fait reculer le pack orange.	<i>L'arbitre Paul (A)</i> : Alors, là heu... Normalement, sur une mêlée comme ça, ça relève pratiquement de suite, là, on voit bien que le ballon est parti, moi je suis parti, la bagarre n'est pas encore commencée, j'ai fait au moins vingt mètres avant que la bagarre démarre. Donc, forcément, je n'ai pas vu ce qui s'était passé dessous, heu... Je pense que un effet d'intimidation... ça c'est un peu comme avec l'arbitre, on essaie de voir un petit peu, de tester l'adversaire. C'est un peu de l'intimidation ce qu'on fait au départ, on voit un petit peu si l'adversaire répond ou pas. Donc, heu, je suis obligé, donc, le jeu quand même se déploie, on voit bien que le jeu se déploie sur l'aile, mais en retournant la tête je vois bien que ça ne se calme pas sur la bagarre... Donc, je suis obligé d'arrêter l'action, et de revenir pour calmer un petit peu cette bagarre.
1'23	(A) suit (9O), porteur du ballon, tout en jetant un coup d'œil sur les joueurs qui restent à l'endroit de la mêlée : "C'est fini !".	<i>C</i> : D'accord, donc c'est le fait qu'il y ait encore un gros tas de joueurs... Ça ne bouge pas, ça ne bouge pas... <i>A</i> : Ca ne bouge pas, l'action part, moi je pars avec l'action, je mets un petit coup d'œil, et je vois que sur la mêlée, quand elle se relève, quand elle se relève, il y a des petits problèmes de... il y a un petit conflit, heu... donc et comme je vois que ça ne se calme pas... je continue à progresser avec l'action, je vois que ça ne se calme pas, donc je suis obligé d'arrêter l'action et de revenir pour calmer un petit peu tout ça au cas où il y ait des problèmes plus graves.
1'29	(9O) est plaqué, passe petit côté à un coéquipier qui progresse le long de la touche. (A) suit toujours la progression du ballon en regardant alternativement le porteur du ballon, les joueurs qui restent en contact à l'emplacement de la mêlée. Il ralentit et siffle en retournant vers les joueurs qui restent en contact.	<i>C</i> : D'accord. <i>A</i> : Voilà, là, j'arrête l'action et je reviens... <i>C</i> : Donc, là, l'action peu importe ce qui s'est passé... <i>A</i> : Peu importe, je suis obligé de revenir pour la sécurité des joueurs... Alors là, je dis au numéro 3, parce que je vois qu'il va aller prêter un petit peu main-forte à son collègue, et je lui stipule bien de ne pas y aller, ils se débrouillent tous les deux seuls, parce qu'ils vont s'arrêter. Par contre, si plusieurs joueurs vont
1'31	(A) revient en courant vers les joueurs qui sont en train de se distribuer des coups de poing. Il approche en disant : "Stop, stop, stop, c'est fini !". Les joueurs noirs devant lui s'écartent, le 13orange (13O) et le 5noir (5N) continuent sur le côté tandis que (A) poursuit : "C'est fini ! Le 13", le 3orange (3O) tente de s'approcher	

1'35	d'eux, (A) enchaîne, bras à l'horizontal devant, main écartée : "Laissez les faire, numéro 3, laissez les faire !", (3O) s'arrête à deux mètres.	rejoindre un petit peu les deux là, c'est sûr que ça va déclencher. C : Donc, c'est numéro 3...
1'37	Puis d'autres joueurs noirs arrivent, (A), qui regarde toujours (13O) et (5N), insiste : "Laissez les faire, laissez les faire ! □ ". Le (13O) et le (5N) s'écartent l'un de l'autre, (A) se déplace un peu plus loin où d'autres joueurs se battent encore en disant : "Laissez les faire".	A : Voilà... Et le 3, voyez... les joueurs s'arrêtent, les joueurs s'arrêtent, parce que si je leur dis rien... Si je leur dis rien, les deux, trois joueurs de chaque équipe qui sont arrivés, c'est sûr qu'ils vont se mettre à la bagarre, donc voilà... Le fait de leur dire "laissez les faire", déjà ils s'arrêtent parce qu'ils pensent qu'ils n'ont rien à voir avec le problème... Et puis, surtout ils sont repérés, ils sont repérés, ils voient bien que je les ai repérés.
1'46	(A) arrive près de deux autres points de bagarre en indiquant : "Laissez les faire, laissez les faire, laissez les faire, laissez les faire". Les joueurs au sol d'un côté s'arrêtent, de l'autre côté deux oranges tiennent encore un noir (N), (A) se dirige vers eux : "OK, c'est fini, laissez les faire, laissez les faire !". Les joueurs s'écartent, (N) fait un pas en direction des oranges, (A), la main sur l'épaule de (N), le dirige de l'autre côté en poursuivant : "Laissez les faire ! Allez, les deux équipes séparez vous !".	C : Donc ça c'est calmé... Maintenant on... On les a... On leur a dit de laisser-faire, ça s'est calmé. A : Disons, que je leur dis de laisser-faire, parce que si je siffle ou si je parle trop fort, ils écoutent pas! Il faut qu'ils se sentent, heu... Il faut qu'ils sentent bien que je les ai bien repérés, que j'ai bien vu les gens qui se battaient, et les gens qui venaient prêter main-forte à ceux qui se battaient, et ceux-là il ne faut pas qu'ils interviennent, ceux-là il ne faut pas qu'ils viennent. Parce que si ceux-là ils viennent, moi j'ai perdu, parce que j'ai... Comment dire, je... Je n'ai plus cette relation de force, heu... pour pouvoir arrêter ce genre de bagarre. D'accord?
1'51	(A), en écartant les joueurs de part et d'autre par des mouvements de bras, insiste : "Séparez vous les deux équipes ! Séparez vous les deux équipes là-bas". Les joueurs commencent à s'écarter les uns des autres, (A) reste au milieu : "D'accord, vous vous séparez, vous vous séparez □ Les deux capitaines vous restez là !".	C : D'accord. A : Donc il faut systématiquement que j'empêche tous ceux qui sont hors de la bagarre, les principaux, de venir se mêler à ce... à ce combat.
2'01	(A) enchaîne face aux noirs qui sont en ligne : "Reculez, reculez, reculez, reculez, reculez □ " tout en accompagnant la parole du geste, puis se tourne vers les oranges, tout en continuant : "Reculez □ ", il regarde ensuite les capitaines restés là en précisant : "Vous attendez là !"	C : D'accord, donc, là, c'est gagné... Enfin, déjà c'est gagné... A : Apparemment c'est gagné, apparemment c'est gagné... Mais, il faut être vigilant, parce que ça peut partir de n'importe où, là, hein! Donc il faut déjà, dès que la bagarre s'est calmée, il faut séparer les équipes, il faut complètement, il faut plus qui... qu'ils puissent ne serait-ce que se regarder, il faut qu'ils se séparent complètement, c'est-à-dire qu'ils s'écartent un maximum. Pour que moi, de mon côté, je puisse faire un constat heu... et avec mes juges de touche et par ce que j'ai vu, heu... Voir un petit peu, comment je vais juger cette bagarre.
2'10	(A) se dirige vers un de ses juges de touche (JdT) qui est entré sur le terrain.	C : Ce qu'il s'est passé. A : Voilà, voir les fautifs, voir ce qui s'est passé. Bon, alors, dans ce cas-là, dans ce cas-là... Dans ce cas-là, je n'ai pas vu grand-chose puisque j'étais déjà très loin de l'action quand ça a commencé. Donc, là, je vais faire confiance à mon juge de touche, et donc, je vais le voir directement. C : D'accord. Donc, le juge de touche, plutôt celui qui est habitué... Plutôt celui...
2'15	En passant, il regarde un blessé qui se fait soigner et demande : "OK ?" tout en continuant vers (JdT).	A : Bein, non, là, c'était plutôt celui qui était côté bagarre, donc. Parce que c'est forcément lui qui est resté de ce côté-là.
2'17	Arrivé à côté de lui, (A) se retourne vers les joueurs, (JdT) lui dit : "Donc, y a le deuxième ligne côté □ Alors, je vois pas le numéro □ C'est le deuxième ligne côté vestiaire, côté de l'autre tribune là, sur la mêlée qui relève □ et tu as le 5 □ "	Bon, déjà, on va voir les blessés, s'il n'a pas de problèmes graves sur les blessés. Apparemment c'est bon. C : Ouais, il se relève donc c'est bon. A : Voilà. Donc, je vais voir le juge de touche. [On écoute ce que lui dit le juge de touche]

<p>2'37</p> <p>3'00</p>	<p>(A) l'interrompt : "Deuxième ligne noir ?"          (JdT) : "Deuxième ligne orange qui relève de là-bas, hein□ et ensuite, il y a le 5noir qui en pose une bonne□ Mais c'est le orange qui relève d'abord."          (A) : "D'accord, 5noir, et deuxième□ "          (JdT) : "Deuxième ligne de l'autre côté là-bas□ "          (A) : "Donc le premier qui déclenche, c'est le orange ?"          (JdT) : "C'est le orange !"          (A) conclut : "Donc pénalité noire, d'accord" tout en repartant au centre du terrain. S'arrêtant sur le lieu de la bagarre, (A) reprend : "Capitaines !". Tandis qu'ils approchent, (A) poursuit : "D'accord, donc c'est un deuxième ligne orange qui relève, rendu par le 5noir !". L'index levé, il regarde alternativement les capitaines et enchaîne : "Première faute orange, premier avertissement sans sanction, après y aura sanction. D'accord, on est d'accord ?", les deux capitaines acquiescent : "ouais, ouais", (A) termine : "On va essayer de jouer le match et de l'amener propre jusqu'au bout□ OK□ C'est vous les responsables, OK ? Vous avertissez□ Y aura une pénalité noire, d'accord□ On y va□ 30 secondes, vous avertissez !"</p>	<p>C : D'accord, donc là, on se met au point par rapport à ce qui s'est passé.          A : Voilà, voilà, tout à fait. Je lui demande ce qu'il a vu, comment on peut le gérer, et si une pénalité suffit. Apparemment, une pénalité suffit, autrement il m'aurait dit, on peut poser un carton, on peut mettre un carton, si vraiment les faits sont graves. Apparemment, c'est plus une chamaillerie, plus, une prise de contact, on va dire, qu'autre chose.          C : Ouais, ce n'est pas tombé trop fort.          A : Voilà.          C : Et, là, là, qu'est-ce qui se passe? C'est que... on leur explique, il faut leur expliquer?          A : Moi, je... Enfin, moi... C'est un message qu'on fait passer, parce que c'est les gens responsables de leur équipe. Donc, je veux dire : moi, j'interprète ce qu'on a vu avec les collègues juges de touche, et, eux, il faut qu'ils fassent... Déjà, j'essaie de les responsabiliser davantage en leur disant que c'étaient eux les responsables d'équipe, qu'il fallait qu'on mène la partie propre jusqu'au bout, donc de les responsabiliser; et surtout, de faire passer le message à leur équipe.          C : D'accord....</p>
<b>Description phénoménale</b>		
<p>Sur la mêlée, l'arbitre voit que les packs se relèvent, mais comme dans le même temps le ballon est sorti, il laisse l'action se poursuivre. Il suit l'action tout en étant préoccupé par les joueurs qui restent groupés alors que la mêlée est terminée. Comme il voit que les joueurs ne se séparent pas et ne viennent pas au jeu, il siffle pour arrêter l'action de jeu et retourne auprès de la bagarre.</p> <p>Dès qu'il arrive près des joueurs, il tente de les arrêter en leur parlant et essaye surtout d'isoler ceux qui se battent pour éviter la bagarre générale. Il calme un premier point chaud : les joueurs se sont séparés. Il se rend alors un peu plus loin pour faire de même. En leur disant à nouveau de laisser faire ceux qui se battent, il parvient à stopper les affrontements physiques, mais pour vraiment éviter tout autre problème il fait en sorte que les équipes s'écartent, ne regardent plus, ne se parlent plus. Il va ensuite voir son juge de touche pour déterminer en fonction de ce qu'ils ont vu : qui sont les fautifs et quelle(s) sanction(s) attribuer. Dès que l'arbitre avec son juge de touche, a envisagé cette question, il revient au centre du terrain et fait part aux capitaines de son analyse, des mesures qu'il prend cette fois ci et de celles qu'il pourrait prendre ensuite. Enfin, il les engage avec lui sur le déroulement du match : cette rencontre doit bien se passer et ils doivent mettre tout en œuvre pour qu'il en soit ainsi.</p>		

Tableau 6

Cette séquence (Tableau 6) correspond à une période du match Noir contre Orange arbitré par Paul : ce sont les premières minutes du match, une mêlée doit être jouée. La première fois, la mêlée n'est pas entrée aux commandements de l'arbitre, il la fait relever et l'ordonne à nouveau. La séquence qui nous intéresse est celle qui suit cette mêlée.

Le ballon est talonné par les oranges, le demi de mêlée (numéro 9) sort le ballon, puis s'engage petit côté. L'arbitre part avec l'action : il suit la progression des oranges porteurs du

ballon. Cependant, il continue de se préoccuper de la mêlée. Tout en courant dans le sens de l'action de jeu, il se retourne pour regarder l'emplacement de la mêlée : les joueurs sont toujours groupés, ils ne bougent pas, ils ne viennent pas au jeu. Le porteur du ballon poursuit son action. L'arbitre qui le suit toujours se retourne une nouvelle fois, il voit alors que le petit conflit ne se calme pas, il siffle donc pour arrêter le jeu et revient en courant à l'emplacement de la mêlée.

Comme les joueurs se battent encore, il s'attache à les calmer et surtout à éviter que la bagarre prenne de l'ampleur. Il arrive en leur disant "*Laissez les faire*" pour bien montrer qu'il a vu qui se bat et qui est en dehors de la bagarre. Il tente ainsi de signifier aux joueurs arrivant près du 13orange et du 5noir, qui se donnent des coups, qu'ils sont extérieurs au problème et qu'ils doivent le rester. Il parvient de cette façon à calmer un premier point chaud avant de s'occuper des autres. Arrivé près des autres points de conflit, l'arbitre procède de la même manière et stoppe progressivement l'avalanche de coups de poings. Ayant mis plus de trente secondes à rétablir la situation, il sépare les deux équipes et les écarte le plus possible pour que le problème ne recommence pas. Il stipule aux capitaines d'attendre pendant qu'il va voir son juge de touche pour prendre des informations.

Il rejoint rapidement un de ses juges de touche ; celui qui, du côté du conflit, est entré sur le terrain. Dès qu'ils sont côte à côte, le juge de touche précise à l'arbitre ce qu'il a vu : pendant la mêlée, le deuxième ligne orange qui relève, puis le 5 noir qui réplique par un coup de poing. L'arbitre prend une vingtaine de secondes avec ce juge de touche pour s'assurer qu'ils sont d'accord sur ce qui s'est passé et sur la sanction à imposer : les deux équipes sont fautives, mais c'est un joueur orange qui est à l'origine du problème, une pénalité sera attribuée aux noirs.

Il revient ensuite près des capitaines pour leur faire part de son analyse et leur indiquer qu'il ne prend pas, pour l'instant, de sanctions trop sévères, c'est-à-dire que malgré les chamailleries, il ne met aucun carton pour cette fois, mais que par contre il n'hésitera pas la prochaine fois. Il termine en demandant à chacun des capitaines de tenir son équipe pour que le match se déroule le mieux possible, puis il leur signale qu'une pénalité noire sera jouée avant de les envoyer près de leurs joueurs pour les prévenir qu'ils doivent jouer et que tout autre problème de ce genre sera sanctionné par des cartons.

Cette séquence plus longue que les précédentes peut être découpée en plusieurs temps : le premier où l'arbitre est conduit à arrêter le jeu, le second où il s'attache à calmer le point

chaud, le troisième où il envisage avec son juge de touche ce qui s'est passé avant de déterminer la sanction qu'il va prendre.

Dans un premier temps, l'arbitre est pris dans une tension entre laisser le jeu se poursuivre et assurer la sécurité des joueurs. Il suit l'action mais est ensuite obligé de l'arrêter parce que les risques pour la sécurité physique des joueurs sont trop importants : entre les deux fois où l'arbitre se retourne pour regarder les joueurs restés à l'emplacement de la mêlée, rien n'a changé, il leur a laissé quelques secondes pour venir jouer le ballon et le score, mais ceux-ci continuent à se donner des coups. Il doit donc intervenir, c'est-à-dire arrêter de s'intéresser au jeu et s'attacher à séparer les belligérants.

Une fois le jeu arrêté, l'arbitre prend le temps de calmer la bagarre, d'aplanir le problème : le jeu est suspendu. Il est suspendu le temps nécessaire à l'arbitre pour rétablir des conditions d'opposition acceptables.

Il est suspendu aussi le temps pour l'arbitre de s'informer auprès de son juge de touche sur ce qui s'est passé. En faisant le point avec son assesseur, il recueille, par son témoignage, des informations sur l'événement passé. Il est alors important de reconstruire le déroulement de cet événement pour déterminer la ou les fautes que l'arbitre va pointer et sanctionner.

Ainsi, au cours même du match, l'acte de jugement de l'arbitre repose sur un examen conscient et réfléchi de ce qu'il faut faire relativement au retour effectué sur l'événement passé : c'est un jugement délibéré<sup>27</sup>. En effet, contrairement à la plupart des actes de jugement de l'arbitre qui sont instantanés puisque le coup de sifflet arrête le jeu en même temps qu'il indique la faute, il y a ici un temps de latence entre l'arrêt du jeu et le moment où l'arbitre indique la faute, c'est-à-dire entre ce qui s'est passé et la sanction et/ou la manière dont le jeu va reprendre. Ce temps de latence rapproche l'acte de jugement de l'arbitre de celui du juge. Cependant la suspension du jeu ne peut durer plus de quelques minutes, l'arbitre est donc en position de délibérer mais de manière très rapide, dans un temps limité. Le temps de latence qui offre la possibilité de revenir sur l'événement afin d'en envisager le déroulement probable est donc caractéristique du jugement délibéré. L'action de jeu doit donc être stoppée et suspendue quelques instants.

Par contre, le jugement délibéré, même s'il est souvent à l'œuvre lors de conflits entre les joueurs, n'est pas typique de cette situation conflictuelle. En effet, l'action de jeu peut être arrêtée relativement à une faute identifiée et signalée par l'arbitre, puis suite à un doute, à une altercation entre les joueurs ou à une intervention du juge de touche, donner lieu à un

---

<sup>27</sup> La délibération est rapportée à un acte cognitif conscient et réfléchi à propos d'une conduite possible (Lalande, 1993).

jugement délibéré<sup>28</sup>. Le doute amène l'arbitre à réenvisager ce qui vient de se passer pour être convaincu de la cohérence de son point de vue sur l'action de jeu précédente. L'altercation entre les joueurs peut conduire l'arbitre, en fonction des événements successifs à réviser sa position, par exemple transformer une mêlée en pénalité. L'intervention d'un juge de touche qui souvent apporte à l'arbitre une information complémentaire sur ce qui s'est passé amène ce dernier à reconstruire la logique du déroulement de l'opposition, puis selon cette reconstruction à modifier ou non ce qu'il vient de siffler.

Ainsi, le jugement délibéré est un acte de jugement où l'arbitre a la possibilité, puisque l'action de jeu est suspendue, de reconstruire les événements passés afin de déterminer, comme le fait un magistrat, comment le jeu va reprendre et les sanctions éventuelles pour les équipes. Ces jugements délibérés ne sont pas fréquents : les actes de jugement de l'arbitre ne relèvent d'un jugement délibéré que dans des contextes particulièrement problématiques, c'est-à-dire qui posent question, qui sont inhabituels et/ou difficiles, où l'arbitre tente de reconstruire le déroulement des faits. On peut, par exemple, supposer que lors d'une tentative d'essai, si l'arbitre fait appel à la vidéo, au Television Match Official (TMO), son acte de jugement peut être assimilé à un jugement délibéré. L'action de jeu est suspendue et il pose une question au TMO afin d'établir avec plus de certitude, grâce à des informations complémentaires, ce qui s'est passé soit quelques mètres avant, soit dans l'en-but, avant de spécifier s'il y a ou non essai. Par conséquent, si comme pour le jugement de fait, l'arbitre rapporte son jugement délibéré à un fait qui s'est déroulé, la spécificité du jugement délibéré tient à une manière particulière d'appréhender l'opposition en revenant sur l'événement passé.

Après cette analyse ancrée dans un cas singulier, nous mettons en évidence les caractéristiques génériques de l'acte de jugement de l'arbitre que nous avons posé comme un jugement délibéré.

### **1.3.2 Les caractéristiques génériques d'un jugement délibéré**

Après nous être intéressée à un exemple, il s'agit de spécifier les principes génériques sous-jacents aux divers actes de jugement qui s'apparentent à un jugement délibéré.

Dans cette optique, il nous faut tout d'abord souligner que le dilemme jeu/sécurité qui, dans l'exemple analysé, conduit l'arbitre à arrêter le jeu, n'est en aucun cas spécifique au jugement délibéré. D'une part, lors des autres jugements délibérés que nous avons évoqués, le

---

<sup>28</sup> Les exemples donnés en Annexe 4 permettent d'appréhender précisément ces différents cas.

jeu est arrêté pour différentes raisons : le ballon est sorti en touche ou l'arbitre a déjà signalé une faute ou attribué une remise en jeu. D'autre part, développant un autre type d'acte de jugement, un jugement-en-acte par exemple, l'arbitre peut aussi être préoccupé en même temps par la continuité du jeu et par la sécurité des joueurs, puis être amené à siffler, à arrêter le jeu pour préserver l'intégrité des joueurs. Par conséquent, le fait d'arrêter le jeu au profit de la sécurité des joueurs ne caractérise pas un type d'acte de jugement particulier.

En revanche, le jugement délibéré correspond à un acte de jugement qui repose sur un retour à l'événement passé pour en reconstruire le déroulement de manière factuelle en vue de déterminer comment l'opposition va se poursuivre. Il est dit délibéré dans la mesure où l'arbitre s'accorde un temps de réflexion et/ou de discussion avant de dire son jugement : il prend le temps d'*"examiner de façon consciente et réfléchie"* (Lalande, 1993, p214) ce qui vient de se passer. Alors que le jugement-en-acte se construit dans l'action, que le jugement de fait est instantané, le jugement délibéré se développe *a posteriori* par rapport à l'action et requiert une distance entre l'événement jugé et l'acte de parole qui dit le juste.

Dans la mesure où les actes de jugement de l'arbitre ne s'apparentent à un jugement délibéré que dans des conditions problématiques, il est proche à la fois de l'activité du juge qui est dans l'obligation de dire le droit à propos d'un litige concernant un événement passé (Perelman, 1990), et de celle du policier qui, à partir des différents indices dont il dispose, met en récit les faits dans un dossier d'instruction pour développer une histoire plausible et convaincante (Macchi, 2002). En effet, ce qu'il juge est passé et d'emblée problématique : une bagarre, des éléments pointés par un de ses assesseurs qui lui ont échappé ou encore une tentative d'essai délicate à valider ou invalider. Il prend donc un temps pour examiner avec plus d'informations, d'avis et/ou de recul, les événements : il peut seul reconsidérer l'action, solliciter ses juges de touche pour savoir ce qu'ils ont vu ou encore demander l'aide du TMO. Comme dans une procédure d'enquête, il utilise les différents éléments qu'il recueille et convoque pour construire un scénario acceptable de ce qui s'est passé. Lorsque, par exemple, les informations fournies par le juge de touche vont dans un sens différent de ce que l'arbitre a considéré, cette construction devient à la fois plus difficile et plus flagrante, car l'arbitre est obligé de *"faire de la gymnastique"* comme le souligne l'arbitre Fabrice dans un autre exemple, pour concilier l'ensemble des éléments au sein d'un même scénario cohérent<sup>29</sup>. Ce

---

<sup>29</sup> Une séquence, proposée en Annexe 4, concernant un jugement délibéré de Fabrice, est intéressante à consulter : elle fournit un exemple qui met largement en évidence la manière dont il construit un scénario en

scénario doit être probant dans la mesure où il détermine la sanction que l'arbitre peut attribuer et la manière dont l'opposition se poursuit. Ainsi, comme le juge ou le policier, l'arbitre doit produire une reconstruction de ce qui s'est passé qui soit plausible (Volk, 2000), vraisemblable (Baratta, Hohmann, 2000), convaincante (Macchi, 2002) : elle doit paraître acceptable et logique aux yeux des joueurs.

Cette reconstruction est déterminante pour la poursuite de l'opposition d'une part parce que, d'emblée liée à la règle, elle expose la faute, d'autre part parce qu'elle revêt, comme les actes de jugement précédents, au delà d'un caractère descriptif, une fonction performative. Le scénario construit l'est en fonction de la règle, c'est-à-dire que cette dernière oriente la manière dont l'arbitre considère la situation. La construction d'un scénario relève d'une *"action rationnelle [ ] consciemment [orientée] en fonction des règles"* (Serverin, 2000b, p223) : l'arbitre, à partir des retours sur l'événement, construit, de manière réfléchie, une description de son déroulement dans des termes *"piétinement, coups de poing, mêlée relevée"* connotés *a priori* par rapport au règlement. Reprenant des extraits de deux exemples présentés en Annexe 4, la manière dont le scénario est élaboré et présenté aux joueurs contient en elle-même ce que l'arbitre attribue : alors que Fabrice pointe un *"piétinement"* et attribue une pénalité qui aurait pu être accompagnée d'un carton, Thierry demande aux joueurs de garder *"les mains dans les poches"* et ne sanctionne pas les petites *"chicagnes"*. Le jugement délibéré s'apparente donc à un *"jugement normatif"* qui lie l'ordre des faits et celui du droit, de la règle (van de Kerchove, 2000, p95 ; Volk, 2000, p104). Par conséquent, en même temps que le scénario décrit l'événement passé, il circonscrit la faute et sa gravité. Le jugement délibéré est à la fois descriptif et performatif<sup>30</sup> : *"fait exister un événement"*<sup>31</sup> (Russell, 1997, p22).

Si en faisant exister une faute dans l'inter-action ou un fait, jugement-en-acte et jugement de fait paraissent aussi performatifs dans la mesure où l'arbitre impose sa situation, les modalités de construction de la description semblent spécifiques au jugement délibéré. En effet, comme le jeu est arrêté, lors d'un jugement délibéré, l'arbitre prend le temps d'examiner une situation dans la mesure où elle est problématique. Ceci est à l'origine des caractéristiques génériques propres au jugement délibéré par rapport aux autres actes de jugement de l'arbitre et de l'analogie possible avec le travail d'un magistrat. Cependant, au regard du temps limité

---

prenant en compte les informations que le juge de touche lui fournit, informations qui vont à l'encontre de ce qu'il a considéré.

<sup>30</sup> Nous montrons dans les pages qui suivent que le fait d'être à la fois descriptif et performatif n'est pas spécifique au jugement délibéré.

<sup>31</sup> *"It makes an event"* selon l'expression de Russell (1997, p22).

de délibération de l'arbitre et de son rapport situé à l'événement, il se distingue aussi de l'activité du magistrat. En effet, d'une part, pour ne pas compromettre le déroulement de l'opposition, le jugement délibéré de l'arbitre se développe dans les plus brefs délais pour une reprise rapide du jeu. Ainsi, le temps de réflexion, de documentation et de construction d'un scénario est beaucoup plus limité pour l'arbitre que pour le magistrat. D'autre part, même si l'arbitre tente de se mettre à distance de l'événement qu'il juge, ayant été présent aux circonstances, son acte de jugement reste situé : il n'est pas indépendant de sa manière d'avoir été à l'événement passé, même s'il a l'opportunité, une fois l'action suspendue, de documenter ce qui s'est passé à travers d'autres points de vue. Par conséquent, si le magistrat extérieur s'immerge progressivement dans les circonstances à propos desquelles il doit dire le droit, l'arbitre, à l'inverse, s'en distancie progressivement. Le jugement délibéré, même s'il s'apparente à l'enquête, à l'acte de parole d'un juge qui fait suite à une délibération, est avant tout un acte de jugement dans la mesure où la faute qu'il fait exister en imposant sa situation reconstruite, n'est pas dissociable de sa manière d'avoir été à sa situation.

Le jugement délibéré apparaît donc *in fine* comme un acte de jugement particulier. En effet, le jugement délibéré semble avoir certaines caractéristiques communes avec l'enquête et la délibération qui précède l'acte de parole d'un magistrat : le temps de latence entre l'arrêt du jeu et l'attribution de la faute, l'examen conscient et réfléchi des événements, la reconstruction *a posteriori* à partir de témoignages d'un scénario acceptable de ce qui s'est passé. Pourtant, le jugement délibéré est avant tout un acte de jugement dans la mesure où d'une part, en liant l'ordre des faits et celui de la règle dans un scénario plausible, il fait exister la faute dans une réalisation corporelle ; d'autre part, même s'il tente de prendre de la distance par rapport à l'événement, la reconstruction qu'il propose n'est pas indépendante de sa manière d'avoir été à la situation. Après avoir, pour chaque type d'acte de jugement, mis en évidence les modalités de construction et commencé une tentative de théorisation, nous reprenons de manière plus synthétique les caractéristiques de chacun par rapport aux autres.

#### 1.4 Trois types d'acte de jugement

Après avoir défini chaque type d'acte de jugement et leur propre processus de construction de manière indépendante, nous proposons afin de mieux définir leurs spécificités

de les mettre en écho. Dans cette optique, il nous semble intéressant de nous centrer sur quelques thématiques<sup>32</sup> qui, tout en concernant les trois types d'acte de jugement, permettent de les distinguer. Ainsi, nous posons la question des modalités de constitution de la situation imposée : l'acte de jugement de l'arbitre impose, dans une réalisation corporelle, sa situation. Comment, pour le jugement-en-acte, le jugement de fait, le jugement délibéré, cette situation s'élabore-t-elle ? Ensuite, nous nous attachons à mettre en évidence la manière dont cette situation est imposée aux joueurs. Puis, c'est au travers des différentes mises en oeuvre de la règle que nous montrons les spécificités de chaque acte de jugement. Enfin, nous envisageons, pour chaque acte de jugement, la nature et l'épaisseur des temporalités vécues par l'arbitre dans la construction de chacun.

#### 1.4.1 Modalités de constitution de la situation imposée

Abordant en premier lieu la question des modalités de constitution de la situation imposée, nous entendons mettre en évidence la principale distinction entre les trois actes de jugement de l'arbitre. Ainsi, même si chaque acte de jugement de l'arbitre impose une situation aux joueurs, la spécificité de chacun semble s'exprimer dans le rapport de l'arbitre aux circonstances du jeu, c'est-à-dire dans les modalités de constitution de sa situation.

En soulignant à plusieurs reprises que le jugement-en-acte ne repose ni sur l'existence d'une réalité autonome, ni sur la perception d'un phénomène figé, nous avons déjà largement différencié la manière dont l'arbitre élabore sa situation lors d'un jugement-en-acte de celle propre au jugement de fait. Ainsi, le premier repose sur la dynamique du rapport actif et continu de l'arbitre au déroulement d'un agir en train de s'accomplir, alors que le second relève d'un rapport perceptif à un élément précis, fini et figé. Par conséquent, la situation construite par l'arbitre se rapporte dans un cas à un agir, un mouvement, un acte qui se déroule, dans l'autre à un événement fini juste passé.

Cependant, les différences dans la constitution par l'arbitre de sa situation entre le jugement-en-acte et le jugement de fait ne s'épuisent pas dans la spécificité de ce qui est appréhendé. En effet, le mode de donation continu des circonstances de jeu dont résulte le jugement-en-acte se distingue de l'instantanéité dans laquelle le fait s'impose dans une

---

<sup>32</sup> Cette approche en terme de thématiques qui vise à faciliter la mise en évidence des spécificités de chaque acte de jugement par rapport aux autres, nous conduit à adopter des angles de vue qui isolent plus ou moins des points indissociables. Par exemple, les modalités de constitution de la situation imposée et la manière dont elle s'impose ne font qu'un : l'acte de jugement est manière d'être de l'arbitre à la situation qu'il construit spontanément, manière d'être qui n'existe que dans, par et au cours de ses accomplissements corporels qui imposent sa situation. Par conséquent, certains chevauchements entre les différents points sont inévitables.

perception, dans le cas d'un jugement de fait. Par contre, même si d'un côté c'est le déroulement d'un agir qui est appréhendé de manière continue alors que de l'autre c'est l'évidence instantanée d'un fait constaté qui fonde le jugement de fait, la situation imposée se construit alors que l'arbitre est aux prises avec le match qui se déroule : l'arbitre est immergé dans le jeu.

La manière dont l'arbitre construit la situation qu'il impose lors d'un jugement délibéré s'inscrit en rupture avec cette présence au jeu dans le moment de l'acte de jugement. En effet, dans la mesure où le jeu est suspendu et où l'arbitre revient de manière consciente et réfléchie sur le déroulement d'un événement passé, la construction de ce qu'il impose se développe à l'écart d'une phase active de jeu. Par conséquent, dans un jugement délibéré, les modalités de constitution de la situation imposée sont d'emblée distinctes de celles propres au jugement-en-acte et au jugement de fait dans la mesure où l'arbitre construit la situation qu'il impose alors qu'il n'est plus aux prises avec le jeu<sup>33</sup>.

Ainsi, dans ce cas, contrairement aux autres actes de jugement, ce n'est pas sa situation construite spontanément que l'arbitre impose, mais une reconstruction de celle-ci. En effet, dans la mesure où cet acte de jugement se développe dans des contextes problématiques, l'arbitre prend de la distance pour reconstruire sa situation : il tente de se détacher progressivement de sa manière d'avoir été à sa situation. Comme l'événement passé pose question, l'arbitre prend le temps, avec l'apport des différents éléments qu'il peut recueillir à propos de ce dernier, de reconstruire sa situation dans un scénario plausible et acceptable (Perelman, 1990 ; Macchi, 2002).

Par conséquent, quand le jugement-en-acte résulte d'un mode de donation continu de la dynamique de jeu, d'actes en train de s'accomplir, quand le jugement de fait repose sur l'évidence instantanée d'un fait figé, le jugement délibéré se rapporte au déroulement d'un événement passé, à partir d'une manière d'avoir été à la situation, sur le mode du questionnement, de la documentation et de la reconstruction. Ainsi, la situation que l'arbitre impose, sans se détacher totalement de la signification qu'il a conférée aux circonstances pendant le déroulement du jeu, est le fruit d'une prise de distance par rapport à celle-ci.

La mise en écho des modalités de constitution, dans les différents actes de jugement, de la situation imposée permet de distinguer le jugement-en-acte, le jugement de fait et le jugement délibéré dans le rapport de l'arbitre aux circonstances de jeu à trois niveaux

---

<sup>33</sup> Dans la mesure où le jeu est suspendu, nous pourrions questionner l'appartenance du jugement délibéré aux actes de jugement de l'arbitre en phase active de jeu. En relation directe avec ce qui a eu lieu en phase active de jeu et avec la manière dont il se poursuit, nous avons choisi de traiter aussi du jugement délibéré.

différents : celui de l'immersion ou de la prise de distance par rapport au jeu, celui du mode de donation, celui de la centration.

#### 1.4.2 Modes par lesquels la situation est imposée

Comme nous l'avons évoqué précédemment, si l'arbitre constitue sa situation de manière différente selon le type d'acte de jugement, il impose toujours aux acteurs du match la poursuite de l'opposition en fonction de cette situation. Ainsi, quel que soit l'acte de jugement, d'une part comme concrétisation d'une signification, il la fait exister (Russell, 1997) : sa situation n'a d'existence qu'une fois rendue manifeste dans des accomplissements corporels (interventions verbales, coups de sifflet, gestes) ; d'autre part, il contraint les possibilités de continuation du match. Par contre, les actes de jugement se distinguent les uns des autres tant à travers ce qu'ils rendent manifeste que par la manière de l'imposer.

Les différences concernant ce que chaque acte de jugement rend manifeste vont de pair avec la diversité des modalités de constitution de la situation. En effet, le jugement délibéré impose un scénario construit de manière cohérente, plausible et acceptable, le jugement de fait une réalité évidente, le jugement-en-acte une manière d'agir dans la situation. Cependant, il s'agit de s'intéresser au mode par lequel la situation construite en terme de scénario, de fait ou d'actes est imposée.

Il faut tout d'abord distinguer le jugement délibéré du jugement-en-acte et du jugement de fait : alors que pour le premier, il existe une antériorité de la suspension du jeu par rapport au moment où l'arbitre impulse une direction à la suite de son discours, les deux autres, lorsqu'ils interrompent le déroulement du match, dans le même moment, sont une manifestation de la manière dont l'opposition se poursuit. Alors qu'il y a deux temps pour le premier qui dissocie la fin d'une phase active de jeu et la mise à jour de la manière dont il reprend, c'est dans un même moment que le jugement-en-acte et le jugement de fait imposent un arrêt et montrent un réengagement<sup>34</sup>.

Si nous évoquons précédemment un arrêt qui, dans le même temps, oriente la poursuite du jeu, ces deux actes de jugement ne supposent pas obligatoirement une interruption dans le déroulement de l'opposition. En effet, lorsque l'arbitre manifeste qu'il n'y a pas en avant, le jeu se poursuit même s'il impose le fait que le ballon ne parte pas devant et invite le jeu à se poursuivre. Dans ce cas, l'acte de jugement de l'arbitre est un jugement de fait qui incite les

---

<sup>34</sup> Cette différence est relative au temps de latence qui différencie le jugement délibéré des deux autres et le rapproche de l'activité du magistrat.

joueurs à continuer de jouer. Ceci nous amène à rappeler et à souligner que les actes de jugement de l'arbitre ne se réduisent pas à ses coups de sifflet, à des interventions provoquant l'arrêt du jeu. D'ailleurs, en reprenant un exemple de jugement-en-acte où, par une indication de ce qu'il faut faire, l'arbitre parvient à infléchir les actes des joueurs, nous montrons que l'arbitre développe encore une autre manière d'imposer sa situation : il oriente le déroulement de l'opposition sans l'arrêter.

Les actes de jugement de l'arbitre développent différentes manières d'imposer une situation : montrer ce qui se passe en laissant le jeu se poursuivre, infléchir le déroulement de l'opposition sans l'interrompre, arrêter le déroulement du jeu en lui imprimant une nouvelle direction, suspendre l'opposition puis imprimer une voie de continuation.

Au-delà de ces différentes manières d'avoir une emprise sur le déroulement du match, il semble intéressant d'approfondir le mode par lequel l'arbitre impose sa situation.

En ce qui concerne le jugement délibéré, l'arbitre impose aux joueurs une modalité de remise en jeu à travers un scénario cohérent, plausible et acceptable : dans sa mise en récit des événements passés, il propose une trame logique de l'opposition. C'est dans une argumentation reposant sur un raisonnement pratique que l'arbitre contraint l'activité des joueurs (Perelman, 1970, 1990 ; Ricoeur, 1978).

Il en est tout autrement concernant le jugement de fait dans la mesure où l'arbitre impose une réalité évidente. Dans ce cas, c'est le fait qui rend obligatoire ce que l'arbitre impose. En effet, comme l'élément constaté dans un processus de perception est "*jaillissement d'un monde vrai*" (Merleau-Ponty, 1945, p65), le fait perçu dans une certaine valence à la règle doit être signalé immédiatement et engendre obligatoirement une manière de poursuivre l'opposition (Kelsen, 1996).

Si le jugement délibéré s'impose dans un mode logique, le jugement de fait dans une obligation, le jugement-en-acte se distingue tant de l'un que de l'autre. L'arbitre, dans la dynamique de son rapport à la situation d'opposition dans son évolution continue, impose ce qui devient nécessaire. En effet, dans le *moment judiciaire*, ce qu'impose l'arbitre, relevant d'une construction progressive dans le flux de sa manière d'être à sa situation qui se déroule, devient nécessaire pour lui. Lorsqu'un arbitre indique aux joueurs "*Liez, liez*" ou "*Non plus à la main*", il leur impose ainsi sa situation au regard de ce qui se déroule : un joueur en train de se délier en mêlée ou en train de prendre une balle dans une mêlée spontanée. C'est ce que les joueurs sont en train de faire qui rend nécessaire pour l'arbitre son intervention : pour que le jeu se développe dans le cadre de ce qu'est le rugby pour lui, intervenir verbalement ou siffler

est nécessaire. Cette nécessité n'est ni obligation, ni logique : elle advient dans le rapport incarné de l'arbitre au déroulement de l'opposition. Par conséquent, ce que l'arbitre impose est nécessaire pour lui.

La légitimation, à laquelle il se livre lorsqu'il siffle en rappelant les règles, paraît alors d'autant plus indispensable pour fonder son acte de jugement que ce dernier est un jugement-en-acte qui tout en étant nécessaire pour l'arbitre, n'est pas forcément compris des joueurs.

Même si, comme nous l'avons évoqué dans une note, les modes par lesquels l'arbitre impose sa situation sont indissociables des modalités mêmes de constitution de cette situation, cette centration sur la manière dont la situation est imposée permet de souligner que les actes de jugement se distinguent : par ce qui est imposé, par le type d'emprise sur le jeu, par le mode sous lequel la situation est imposée : logique, obligation, nécessité légitimée.

### 1.4.3 Mises en œuvre de la règle

A la fin du point précédent concernant les modes par lesquels l'acte de jugement s'impose, est apparue la question de la règle et des manières dont elle est mobilisée. C'est cette question que nous prenons maintenant en charge.

Comme nous l'avons souligné, le jugement-en-acte qui devient nécessaire pour l'arbitre est ensuite légitimé aux yeux des autres acteurs par une justification convoquant les termes de la règle. Elle est donc mobilisée *a posteriori* dans sa formulation réglementaire pour fonder l'acte de jugement. Comme nous l'avons déjà évoqué, dans la mesure où l'arbitre est dans l'obligation de juger sans pouvoir se réduire à appliquer les règles, il doit motiver son jugement en le rattachant aux textes officiels (Perelman, 1990). Cette utilisation des règles en terme de justification n'est pas l'apanage du jugement-en-acte. En effet, lors d'un jugement de fait, comme d'un jugement délibéré, l'arbitre peut être conduit à rappeler la règle pour justifier la manière dont il contraint la remise en jeu.

Cependant, la règle n'est pas mise en œuvre qu'*a posteriori*, elle est présente sous d'autres formes dans les actes de jugement. En effet, le jugement-en-acte suppose une connaissance des règles : ce que l'arbitre indique aux joueurs, revenir sur un avantage, laissez le jeu se poursuivre sont en eux-mêmes empreints de règles, non dans leur formulation réglementaire, mais comme cadre de ce qu'est le jeu de rugby. Elles participent de la

construction du jugement-en-acte de manière implicite et préréfléchie en posant les limites des manières d'agir possibles au rugby. La règle paraît infuse dans cet acte de jugement.

Elle ne fait pas moins partie intégrante du jugement de fait puisque le fait constaté n'a d'existence que rapporté à la règle. Ainsi, l'élément constaté ne peut l'être que relativement à ce qui est défini dans le règlement : la règle est donc mobilisée de manière explicite. Cependant, s'il pointe avec elle un fait, l'arbitre ne mobilise pas la règle selon une logique binaire en ayant à l'esprit tous les points du règlement et en évaluant à chaque instant si oui ou non ces points sont respectés. En phase active de jeu, lors d'un jugement de fait, la règle n'est présente pour l'arbitre que rapportée au fait (Coulon, 1991), c'est-à-dire que la règle devient explicite dans le jugement de fait. Ce dernier ne suppose aucune antériorité de la règle par rapport au fait ou du fait par rapport à la règle, mais tous deux existent pour l'arbitre de manière évidente dans une simultanéité perceptive. Si dans le jugement-en-acte, la règle représente de manière préréfléchie les limites du jeu de rugby, lors d'un jugement de fait, elle est explicitement présente dans le fait.

En ce qui concerne le jugement délibéré, nous avons aussi pointé que la règle participe à sa construction. Dans la mesure où nous avons relevé que les termes du scénario construit par l'arbitre sont connotés *a priori* par rapport au règlement, la tentation serait de rapprocher ces modalités de mises en œuvre de la règle de celles du jugement de fait. Lors d'un jugement délibéré qui correspond à un jugement normatif liant l'ordre des faits et celui du droit (van de Kerchove, 2000 ; Volk, 2000), la règle est explicitement présente dans le scénario construit. Cependant, contrairement à l'existence simultanée de la règle et du fait, ce scénario résulte d'un processus antérieur de construction où la règle semble présente dans la manière de documenter et de mettre en récit l'événement passé. Elle apparaît donc comme la référence plus ou moins explicite de l'enquête, de la délibération, de la réflexion de l'arbitre, puis se manifeste dans les termes du scénario.

Référence d'une réflexion, explicite dans un fait ou limites implicites de ce qu'est le jeu de rugby, la mise en œuvre de la règle dans un acte de jugement représente aussi une distinction entre jugement-en-acte, jugement de fait et jugement délibéré.

#### 1.4.4 Nature et épaisseur des temporalités vécues

Après avoir mis en évidence les différentes mobilisations des règles au cours de chaque acte de jugement, nous nous intéressons à la nature et à l'épaisseur de la temporalité

dans laquelle l'arbitre construit ce qu'il impose dans chaque cas. Dans cette optique, il s'agit tout d'abord de rappeler le rapport de l'arbitre au déroulement du jeu avant d'envisager l'épaisseur historique de chaque acte de jugement.

Comme le jugement de fait de l'arbitre repose sur un état constaté, impossible à prévenir et à modifier, il correspond à un rapport de l'arbitre à un instant dans ce qu'il présente. Cet instant évident dans une réalité donnée paraît isolable de tout décours du jeu. C'est un fait indépendant de toute antériorité qu'elle soit immédiate ou plus lointaine. Ceci constitue une différence essentielle avec les deux autres actes de jugement dans la mesure où ils s'élaborent tous deux sur une certaine relation à un "passé".

Il faut tout d'abord rappeler que le jugement délibéré se rapporte à un événement passé. L'arbitre revient de manière réfléchie sur un passé fini afin d'en construire un scénario plausible. Par conséquent, il fonde son acte de jugement sur une antériorité vécue, une manière d'avoir été, mais s'en distancie. Le jugement délibéré repose sur une antériorité finie mise à distance, antériorité finie qui peut se réduire à l'événement qui précède et sur lequel la délibération porte effectivement, une bagarre par exemple, mais peut aussi embrasser l'ensemble de l'histoire du match avec l'examen de l'attitude d'un joueur depuis le début de la partie.

Si le jugement-en-acte s'inscrit également dans un passé, ce dernier n'est pas passé au sens de dépassé et de fini. En effet, l'arbitre construit ce qu'il impose au fil de son rapport avec le déroulement du jeu, le jugement-en-acte s'élabore dans le temps du décours de l'opposition. Par conséquent, la temporalité dans laquelle l'arbitre construit ce qu'il impose relève d'un flux ; c'est-à-dire d'une situation qui, dans sa dynamique, repose à chaque instant sur une antériorité et une continuation immédiates : antériorité et continuation sont contenues dans le moment présent (Quéré, 2000). La temporalité du jugement-en-acte, relative à un enchaînement dans un présent d'une antériorité et de possibles, pose question. En effet, si dans le décours de l'opposition, ce qui se passe se fonde directement sur ce qui vient de se passer et imprime une direction au jeu, il s'agit d'examiner comment l'arbitre appréhende ce décours pour, dans sa situation, entrevoir spontanément ses possibilités de continuation. Dans la mesure où dans un acte particulier en train de s'accomplir, il perçoit ce qui peut être réalisé, ce qui peut advenir, il semble qu'une connaissance implicite de la pratique du rugby est à l'œuvre. Par exemple, un joueur plaqué garde la balle au sol alors que ses adversaires sont en position de jeu, l'arbitre lui impose de lâcher le ballon pour donner la possibilité à ses adversaires de jouer ; ce qui, sous-jacent, reste pré-réfléchi dans son jugement-en-acte est alors de l'ordre de : "s'il ne lâche pas le ballon, ce dernier va devenir injouable et une chamaillerie

risque de naître"<sup>35</sup>. Ainsi, la temporalité du jugement-en-acte de l'arbitre qui relève d'un enchâssement dans sa situation d'une antériorité et de voies de continuation, suppose une épaisseur historique, c'est-à-dire des connaissances concernant la manière dont les actes des joueurs de rugby se développent, connaissances expérientielles qui sont mises en œuvre implicitement au fil du déroulement du jeu.

En montrant, dans ce dernier point, les différentes temporalités dans lesquelles l'arbitre construit ce qu'il impose dans chaque acte de jugement, nous achevons la mise en exergue des spécificités de chaque type d'acte de jugement. En conclusion de cette sous partie, nous proposons un tableau récapitulatif mettant en parallèle jugement-en-acte, jugement de fait et jugement délibéré dans leurs caractéristiques propres relativement aux thèmes abordés.

	<b>Jugement-en-acte</b>	<b>Jugement de fait</b>	<b>Jugement délibéré</b>
<b>Modalités de constitution de la situation imposée</b>	CONSTRUCTION <ul style="list-style-type: none"> <li>• Immersion dans le jeu</li> <li>• Construction progressive en continu</li> <li>• Agir en train de s'accomplir</li> </ul>	EVIDENCE <ul style="list-style-type: none"> <li>• Immersion dans le jeu</li> <li>• Perception instantanée</li> <li>• Fait, élément précis et figé</li> </ul>	DELIBERATION <ul style="list-style-type: none"> <li>• A distance du jeu</li> <li>• Questionnement et documentation d'une manière d'avoir été</li> <li>• Déroulement d'un événement passé</li> </ul>
<b>Modes par lesquels la situation est imposée</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Manière d'agir</li> <li>• Inflexion ou arrêter en impulsant</li> <li>• Nécessité légitimée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fait</li> <li>• Laisser jouer ou arrêter en impulsant</li> <li>• Obligation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Scénario</li> <li>• Arrêter puis impulser une direction</li> <li>• Logique</li> </ul>
<b>Mises en œuvre de la règle</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Implicite</li> <li>• Limites du jeu de Rugby</li> <li>• Justification <i>a posteriori</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Explicite</li> <li>• Existence dans un fait</li> <li>• (Justification <i>a posteriori</i>)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Manifeste</li> <li>• Référence d'une réflexion</li> <li>• (Justification <i>a posteriori</i>)</li> </ul>
<b>Nature et épaisseur des temporalités vécues</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Enchâssement dans une situation d'une antériorité et de voies de continuation</li> <li>• Epaisseur historique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instant présent</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Passé fini mis à distance</li> <li>• Epaisseur historique</li> </ul>

*Tableau récapitulatif des différents actes de jugement de l'arbitre de rugby*

Cette partie développée au plus près des matériaux que nous avons construits, permet de mettre en évidence les trois types d'actes de jugement de l'arbitre de rugby en phase active de jeu : jugement-en-acte, jugement de fait, jugement délibéré. Chacun d'eux ayant fait l'objet

<sup>35</sup> Nous reprenons cet exemple plus en détails dans un point suivant, il est aussi consultable en Annexe 4.

d'un essai de théorisation, nous avons défini leurs principes génériques propres, avant d'insister sur leurs spécificités en les examinant parallèlement. Ainsi, **le jugement-en-acte** est un *moment judiciaire* qui, existant à l'instant où l'arbitre le signale, se construit progressivement dans la dynamique de son rapport au déroulement de l'opposition, à des actes en train de s'accomplir. Dans la mesure où l'arbitre confère spontanément à ces actes, dans sa situation, tant une actualité fondée sur une antériorité immédiate que des voies de continuation, ce qu'il impose aux joueurs repose sur une épaisseur historique, c'est-à-dire des connaissances expérientielles, pré-réfléchies et syncrétiques des règles et de la pratique du rugby qui circonscrivent les limites du jeu de rugby. **Le jugement de fait** repose sur la perception d'un fait, un élément précis constaté, qui s'impose comme une réalité évidente ayant d'emblée une valence par rapport à la règle qui, du même coup, devient explicite. Il ne renvoie pas à un type de faute constatable ou à constater, mais repose sur le rapport de l'arbitre aux circonstances de jeu centré sur un instant dans ce qu'il présente. **Le jugement délibéré** est un acte qui, dans des manifestations corporelles ou des interventions verbales, réalise un scénario plausible et acceptable du décours d'un événement passé. Il résulte d'une reconstruction consciente, réfléchie et documentée de cet événement. Pendant que le jeu est suspendu, l'arbitre élabore, à partir de son rapport passé à ce qui s'est déroulé, c'est-à-dire de sa manière d'avoir été à sa situation, et des différents témoignages qu'il peut recueillir, un scénario liant l'ordre des faits et celui de la règle ; scénario qu'il impose *in fine* aux joueurs.

A la lumière de ces résultats, nous examinons la manière dont ils conduisent à réenvisager l'activité de l'arbitre de Rugby en situation de match.

## 2 L'activité de l'arbitre de rugby en situation de match

Nos matériaux nous ayant permis de caractériser les actes de jugement de l'arbitre de rugby en phase active de jeu, il s'agit dans cette partie de s'intéresser à la manière dont ces résultats permettent d'entrevoir l'activité de l'arbitre de rugby en situation de match. En partant des caractéristiques communes aux différents actes de jugement, nous montrons, en deux temps, que l'arbitre co-construit le jeu dans un cadre réglementaire.

## 2.1 L'arbitre co-construit le jeu

A partir des caractéristiques du jugement-en-acte, du jugement de fait et du jugement délibéré, nous pointons ce qui est commun aux actes de jugement de l'arbitre. Nous distinguons tout d'abord actes de jugement et types de fautes en montrant que les actes de jugement s'apparentent à des modalités de rapport de l'arbitre aux circonstances du match. Nous revenons ensuite sur les caractères descriptif et performatif de chaque acte de jugement qui pointent la participation de l'arbitre au déroulement du jeu. Enfin, en rappelant les modalités de constitution des situations imposées par l'arbitre au cours d'une rencontre, nous mettons en évidence que chaque situation spontanée est l'expression incarnée et située du monde du rugby propre à l'arbitre ; ce qui nous permet de montrer la nature de sa participation à la construction du jeu.

### 2.1.1 Différencier actes de jugement et types de faute

Assimiler un acte de jugement à un type de faute réduit le premier à l'appréhension du second. Or, comme nous l'avons souligné la faute n'est pas de réalité autonome, elle n'existe que dans les accomplissements corporels de l'arbitre. En effet, même le jugement de fait, le plus prompt à être confondu avec une faute factuelle, s'en distingue : s'il se construit instantanément dans un fait constaté qui s'impose dans une réalité évidente, cette évidence de réalité doit pourtant être rapportée au mécanisme de perception qui s'ignore (Merleau-Ponty, 1945 ; 1989). Le fait n'existe donc que constaté par l'arbitre, mais il n'est ni à constater, ni constatable *a priori* ; ce qui supposerait une antériorité de la règle par rapport au fait alors qu'ils existent tous deux, pour l'arbitre en match, dans une simultanéité perceptive.

Par conséquent, même si nous convenons que certaines fautes et éléments du jeu apparaissent typiquement factuels [en-avant, la touche, l'essai] alors que d'autres phases de jeu semblent se juger en acte [avantage, le hors-jeu, le jeu au sol] il est impossible de réduire un acte de jugement tant à un type de faute qu'à une manière d'appréhender les circonstances d'opposition qui serait spécifique à un ensemble déterminé de phases de jeu. En effet, l'arbitre peut signaler hors-jeu, dans certains cas, en pointant un fait, et dans d'autres, à la suite de son inter-action avec les joueurs qui, malgré ses indications, ne se seraient pas reculés.

Chaque acte de jugement représente une certaine manière d'être de l'arbitre à sa situation, situation qu'il construit aux prises avec des circonstances de jeu ; cette manière d'être détermine la faute et ses modalités de constitution. L'acte de jugement ne peut donc

être réduit ni à une réalité autonome, ni à une structure cognitive permettant d'interpréter certaines phases de jeu. Spontané et situé, il se construit dans la présence incarnée de l'arbitre à l'opposition.

Par conséquent, les placements et déplacements de l'arbitre paraissent fondamentaux dans la mesure où ils conditionnent les circonstances avec lesquelles l'arbitre est aux prises, donc en partie sa manière de construire sa situation. Cette importance du placement soulignée en formation d'arbitres<sup>36</sup> est largement relayée par nos résultats. Cependant, si dans les formations, comme dans certains travaux effectués sur l'arbitrage (Rainey, Larsen, Williard 1987 ; Rainey Larsen, 1989, 1993), elle est justifiée par la nécessité de bien voir une réalité donnée, nous envisageons plutôt, comme les placements et les déplacements participent de la manière dont l'arbitre construit sa situation, leur influence sur les modalités d'appréhension du jeu. En effet, à partir de nos résultats, se pose la question de l'impact du placement sur le type d'acte de jugement que l'arbitre développe. Dans des circonstances de jeu particulières, en fonction de son placement, l'arbitre n'est-il pas, soit en mesure de développer un jugement-en-acte pour infléchir le jeu sans l'arrêter, soit contraint à un jugement de fait, voire à un jugement délibéré, qui, pour changer la direction de l'opposition, suppose de l'interrompre ?

Cette question de placement met en exergue ce que nous avons pointé précédemment, les actes de jugement ne sont ni des types de fautes, ni des structures cognitives propres à l'interprétation de certaines phases de jeu, mais différentes manières d'être de l'arbitre à sa situation.

### **2.1.2 Les caractères descriptif et performatif de chaque acte de jugement**

La mise en évidence, dans la partie précédente, des spécificités de chaque acte de jugement à travers d'une part leurs différentes modalités de constitution de la situation imposée, d'autre part les divers modes par lesquels elle s'impose, permet aussi de souligner un de leurs points communs.

En effet, même si le jugement-en-acte est construit dans un mode de donation continu d'actes en train de s'accomplir au cours de l'opposition, le jugement de fait instantanément posé relativement à un élément constaté, le jugement délibéré élaboré dans une enquête concernant un événement passé, tous développent à leur façon une description de la situation.

---

<sup>36</sup> Nos participations à différentes réunions et stages nous ont permis de constater cette importance faite au placement dans la formation initiale et continue des arbitres.

Ce qui est imposé est indissociable de ce qui se passe sur le terrain : un déjà là avec lequel l'arbitre est, ou a été, aux prises et auquel il confère spontanément une signification qui constitue sa situation, situation qu'il impose<sup>37</sup>. Tout acte de jugement de l'arbitre est, comme le soulignait déjà Russell (1997), descriptif. Mais comme cet auteur le pointe aussi, l'acte de jugement est avant tout performatif : il fait exister une faute, une situation. En effet, nos résultats mettent en évidence que, quel que soit l'acte de jugement considéré, il impose aux joueurs une situation : le jugement-en-acte impose, dans une nécessité légitimée, une manière d'agir soit en arrêtant le jeu soit en l'orientant sans l'interrompre ; le jugement de fait pointe un élément des circonstances qui oblige, selon le cas, à laisser le jeu se poursuivre ou au contraire à l'arrêter ; le jugement délibéré impulse une nouvelle direction au jeu logiquement fondée sur un scénario du déroulement de l'événement passé. Ainsi, les actes de jugement de l'arbitre, quelles que soient leurs spécificités, sont descriptifs autant que performatifs (Russell, 1997).

Dans la mesure où les thèses de Austin (1970) tendent, à partir de la distinction "*expression descriptive et expression performative*" dans les actes de langage (Ricœur, 1978, p1456), à préciser la nature des actes discursifs, nous les mobilisons dans l'optique d'approfondir les caractéristiques des actes de jugement. Son travail a d'ailleurs conduit Austin, comme le souligne aussi Russell (1997), à qualifier les actes de discours d'un arbitre de "*verdictif*" pour souligner qu'un verdict est rendu à propos d'un fait et que la position officielle de l'arbitre fonde ce verdict<sup>38</sup> (Austin, 1970, p155) et/ou d'"*exercitif*" dans la mesure où il "*préconise ce qui devrait être*" (Ibid., p157). Au regard de nos résultats, il semble que l'acte de jugement de l'arbitre soit avant tout exercitif. En effet, lorsque l'arbitre indique aux joueurs de reculer, de lâcher le ballon ou de le sortir d'un regroupement, il leur impose une manière d'agir, il préconise ce qu'il faut faire, mais ne rend pas explicitement et officiellement de verdict concernant le déroulement du jeu. Ce jugement-en-acte paraît plutôt exercitif même si le caractère officiel de la présence de l'arbitre n'est pas indépendant du fait que les joueurs s'exécutent ; d'ailleurs s'ils ne s'exécutent pas<sup>39</sup>, le jugement-en-acte prend

---

<sup>37</sup> Concernant le jugement délibéré, nous devons moduler cette affirmation puisque ce n'est pas sa situation spontanément construite que l'arbitre impose, mais une reconstruction de celle-ci. Cependant, dans la mesure où c'est à partir de sa manière d'avoir été à sa situation qu'il construit le scénario qu'il impose aux joueurs, nous pouvons considérer que contrairement au magistrat, l'arbitre décrit une situation à laquelle il a été présent.

<sup>38</sup> Nous pourrions discuter la notion de verdict en ce qui concerne l'arbitre dans la mesure où ce qu'il impose est construit, en dehors des jugements délibérés, spontanément alors que le terme verdict tend à introduire un fond réfléchi de documentation, de questionnement, de reconstruction. Nous l'adoptons en ce qu'il renvoie au fait de "*se prononcer sur ce qu'on découvre*" (Austin, 1970, p153).

<sup>39</sup> Si les joueurs ne s'exécutent pas alors que l'acte de parole de l'arbitre visait à leur imposer une manière d'agir, Austin (1970) nous amène à qualifier cet acte de jugement de malheureux dans la mesure où il ne performe pas.

alors toute sa dimension verdictive dans la mesure où l'arbitre siffle en pointant ce qui s'est passé sans perdre sa dimension exercitive puisqu'il impose aux joueurs la manière dont le jeu reprend. Le travail de Austin nous permet donc de mettre en exergue le pouvoir qu'à l'arbitre sur le déroulement du jeu. Par conséquent, loin d'être une personne qui se limite à apprécier le jeu, l'arbitre participe, à travers l'ensemble de ses actes de jugement, à la construction de son déroulement. En effet, à chaque acte de jugement, il impose sa situation en laissant le jeu se dérouler, en l'infléchissant sans l'interrompre ou en l'arrêtant pour lui impulser une nouvelle direction : l'arbitre contribue à la construction du décours de l'opposition, il co-construit le jeu.

Cette proposition est alimentée par l'idée que les actes de jugement de l'arbitre s'inscrivent dans le cours de son rapport aux circonstances de jeu au fur et à mesure du match. En effet, les moments où l'arbitre impose sa situation, moments que nous avons isolés, s'inscrivent dans un flux qu'il faudrait considérer pour saisir toute la place de l'activité de l'arbitre dans la construction du jeu. Si les actes de jugement participent de la construction du déroulement du match, ils sont eux-mêmes des accomplissements qui se fondent sur la dynamique d'actes antérieurs (Quéré, 1999, 2000). Par conséquent, l'ensemble du décours de la manière d'être de l'arbitre à sa situation tout au long de l'opposition, en fondant ses actes de jugement, constitue une participation permanente à la construction du match. Ainsi, si nos résultats nous amènent à pointer que l'arbitre co-construit le jeu, il serait nécessaire, pour mieux comprendre cette co-construction et la place des actes de l'arbitre dans ce processus, d'étudier l'intégralité d'un match dans son décours. Même si nous nous sommes centrée sur les actes de jugement, nos matériaux d'entretien et d'enregistrement des matchs devraient permettre de répondre à cette question dans la mesure où ils embrassent l'intégralité du match ; ceci pourrait donc être une perspective d'approfondissement de ce travail en s'intéressant avec la même méthode à l'ensemble du déroulement d'un match.

Les caractères descriptifs et performatifs des actes de jugement de l'arbitre permettent de souligner, au regard de sa position officielle, le pouvoir que l'arbitre exerce sur le jeu : pouvoir de se prononcer sur le jeu et de faire advenir ce qui, pour lui devrait être. Ainsi, nous montrons que l'arbitre co-construit le jeu ; résultat qu'il est nécessaire d'approfondir en examinant les fondements de cette co-construction notamment dans sa dynamique, mais aussi dans ses cadres.

### 2.1.3 La situation imposée comme expression incarnée et située du monde du rugby de l'arbitre

Nos résultats pointent que l'arbitre co-construit le jeu. Même si d'autres travaux sont nécessaires pour comprendre cette co-construction dans sa linéarité, notre recherche permet de souligner la nature de la participation de l'arbitre au déroulement de l'opposition.

La situation qu'impose l'arbitre en terme de fait, de manière d'agir ou des deux dans un scénario, correspond à *sa situation*. En effet, c'est aux prises avec les circonstances de l'opposition que l'arbitre construit spontanément sa situation, situation qu'il réalise et impose aux joueurs dans, par et au cours de ses accomplissements corporels. Cette situation, comme nous l'avons maintes fois souligné, se construit dans différents rapports de l'arbitre au jeu, mode de donation continu, instantanéité perceptive ou enquête. Cependant, la constitution de sa situation est aussi fondée sur ce que Merleau-Ponty (1945) pointe comme une épaisseur historique. Cette épaisseur historique, Merleau-Ponty lui confère à la fois un versant "*passé* [que j'ai vécu] *que cependant je ne vis plus*", à la fois un caractère "social"<sup>40</sup> dans "*l'histoire collective que mon existence privée reprend et assume*" (1945, p495). Ceci signifie pour l'arbitre que sa manière d'être à la situation qu'il élabore spontanément, notamment dans les moments où il lève l'incertitude de l'opposition, se fonde tant sur les règles<sup>41</sup> qui, comme héritage de la constitution progressive du jeu de rugby, constituent l'épaisseur historique dans son caractère "social" que sur l'ensemble de ses propres vécus. En effet, au-delà des règles mobilisées dans un jugement-en-acte comme limites du jeu de rugby, ce qu'impose l'arbitre se fonde sur d'autres connaissances. Après avoir plaqué un adversaire rouge en le tournant vers leur camp, les joueurs verts restés debout tentent de jouer le ballon sans parvenir à le saisir, dans le même temps l'arbitre, Pierre, indique au rouge au sol de lâcher le ballon, la balle ne sort pas, Pierre siffle sinon "*ça va finir par une chatouillerie*" [ ] *En plus il* [le joueur au sol] *est exposé, son corps est exposé, donc il peut prendre un pète*"<sup>42</sup>. Ainsi, la connaissance des manières d'agir des joueurs mise en œuvre, qui n'est pas contenue dans la règle, conduit spontanément l'arbitre à indiquer au joueur au sol de lâcher, puis à siffler, même si le ballon n'est pas perdu pour les verts, pour la sécurité du joueur au sol. Cette connaissance, explicitée *a posteriori*, qui participe pleinement de la construction du jugement-

<sup>40</sup> Le terme de "social" est mis entre guillemets dans la mesure où il n'est pas idéal pour rendre compte du fait que l'épaisseur historique, que Merleau-Ponty (1945) pointe, est une construction qui s'élabore tant relativement à des vécus personnels qu'à des acquis collectifs.

<sup>41</sup> Comme nous revenons, dans le point suivant, sur la question de la règle comme épaisseur, cadre des actes de jugement de l'arbitre, nous nous intéressons ici à l'épaisseur historique plus particulièrement rapportable à l'agencement des vécus propres à l'arbitre.

<sup>42</sup> Cet exemple est consultable en Annexe 4.

en-acte, s'apparente donc à une épaisseur historique propre à l'arbitre. La situation qu'il impose aux joueurs peut alors être posée comme une expression située et incarnée de ce qu'est pour lui le rugby. Par conséquent, l'arbitre participe à la construction du jeu en imposant aux joueurs *son jeu de rugby*.

Si à partir de notre travail, nous sommes en mesure de pointer ce processus, nous n'avons pas développé d'analyse spécifique concernant *le jeu de rugby* de chacun des arbitres avec lesquels nous avons travaillé : son contenu, ses modalités de construction, son unité et son évolution<sup>43</sup>. Nous pouvons cependant relever à partir de quelques expressions situées et incarnées que ce *jeu de rugby*, propre à chaque arbitre, recouvre une manière de concevoir la sécurité des joueurs, des possibilités d'entrevoir au cours d'un acte ses voies de continuation, une conception implicite du jeu ordonné et une définition préréfléchie de l'opposition en rugby. Ces quatre éléments semblent se décliner de façon particulière dans ce que nous pourrions rapprocher d'un monde, en référence à Boltanski et Thévenot (1991), du rugby<sup>44</sup>.

Si nous avons au départ mis cette notion entre parenthèses dans la mesure où elle se centre sur le contenu du jugement en situation, l'existence de différents mondes du rugby semble proposer un modèle de compréhension des modes de coordination entre l'arbitre et les joueurs au cours d'un match. En effet, Boltanski & Thévenot permettent d'envisager, dans les actes de jugement, la co-construction du jeu sous l'angle d'une coordination en situation d'incertitude, dont la forme dépend du rapport du monde du rugby de l'arbitre à celui des joueurs<sup>45</sup>.

Ceci trouve un premier écho en particulier dans les jugements-en-acte : la manière dont les joueurs appréhendent ce que l'arbitre leur impose dans ses indications peut être questionnée sous l'angle du rapport de leur monde du rugby à celui de l'arbitre. Ainsi, nos résultats s'ouvrent sur des voies de recherche de la co-construction du jeu sous l'angle des possibilités de coordination des différents acteurs relativement à leurs mondes du rugby ; possibilités de coordinations qui, tout en étant relatives aux mondes de chaque acteur, dépendent surtout, au

---

<sup>43</sup> Dans la mesure où nous nous sommes centrée sur les principes génériques sous-jacents, en deçà des contenus particuliers, aux actes de jugement de l'arbitre, nous n'avons pas analysé pour elles-mêmes ni les caractéristiques propres des expressions situées et incarnées de ce qu'est, pour chaque arbitre, le rugby, ni leur cohérence pour un même arbitre.

<sup>44</sup> Le jeu de mouvement développé par Villepreux (1987, 1993) pourrait, par exemple, être considéré comme une conception à même de rendre compte d'une manière de considérer implicitement un jeu ordonné et de la définition préréfléchie de l'opposition en rugby de certains arbitres ; conception et définition cohérentes avec une manière d'entrevoir au cours d'un acte ses voies de continuation.

<sup>45</sup> Cette coordination ne peut cependant être envisagée en dehors du pouvoir, de l'autorité de l'arbitre sur le jeu. En effet, quel que soit les mondes du rugby des joueurs, l'arbitre est en position au cours du match d'imposer les expressions incarnées et situées de son monde du rugby.

regard du pouvoir de l'arbitre sur le jeu, de la manière dont les joueurs en fonction de leur monde du rugby peuvent entrer dans celui de l'arbitre. Les conventions, comme modes de coordination rapportables aux mondes des acteurs<sup>46</sup>, paraissent alors une alternative au formalisme juridique pour s'intéresser à l'activité de l'arbitre dans toute sa dimension interactive. Cette orientation devrait d'ailleurs permettre de réenvisager certaines questions que nous avons évoquées au chapitre 1. Elle ouvre, en effet, une voie de problématisation de "*la question de la cohérence des décisions des arbitres*"<sup>47</sup> : dans la mesure où l'arbitre participe à la construction du jeu en imposant son monde du rugby, il s'agit peut-être d'examiner si des arbitres, entre lesquels une cohérence est repérée, "ont" des mondes communs<sup>48</sup>. De même, les interrogations concernant "*l'esprit du jeu*" peuvent être reprises : dans la mesure où l'esprit du jeu est difficile à définir de manière unique, il semble être envisageable comme un autre élément variable constitutif des mondes ; ainsi, les désaccords entre les joueurs et l'arbitre pourraient trouver une voie de compréhension.

Nos résultats, pointant que l'arbitre participe à la construction du match en imposant *son monde du rugby*, ouvrent tant des voies de recherche sur ses modes de coordination avec les joueurs que des questionnements concernant la manière dont ce monde se constitue en continu<sup>49</sup>. Au regard de notre observation participante et de nos différents entretiens, nous pouvons amorcer plus précisément cette question.

Nos participations à différents moments de formation nous conduisent à penser que les arbitres disposent d'une certaine connaissance formalisée du jeu. En effet, les stages et les réunions, laissant sur certains points, notamment la mêlée, une large place à l'analyse de l'activité des joueurs, semblent contribuer à construire le monde du rugby de chaque arbitre.

---

<sup>46</sup> Dans la mesure où les travaux concernant les conventions s'inscrivent en rupture avec une conception de l'action collective pré-déterminée dans l'ensemble de ses développements par des règles *a priori* (Livet, 1993 ; Livet, Thévenot, 1994 ; Salais, 1994 ; Livet 1997), ils offrent une nouvelle perspective d'appréhension de la coordination en situation d'incertitude. Il paraît alors intéressant de les convoquer pour envisager la co-construction du jeu ; par contre, les divergences entre les propositions concernant les conventions, nous amènent à nous questionner sur les voies qu'elles proposent pour étayer nos résultats. Pour les uns, la notion de convention constitue un contexte commun d'interprétation (Salais, 1994) qui nous permet d'envisager, dans une approche quasi-culturelle, chaque match comme une coordination entre l'arbitre et les joueurs qui se construit selon leurs mondes du rugby. D'autres travaux (Livet, 1993 ; Livet, Thévenot, 1994 ; Livet, 1997) s'intéressent à la convention comme mode de coordination des actions collectives appuyé sur les manifestations des intentions des agents par rapport à une action commune : il s'agirait alors plutôt d'examiner les actes de jugement de l'arbitre comme des expressions manifestes de la manière dont il participe à la construction du jeu.

<sup>47</sup> Voir les questions soulevées au Chapitre 1.

<sup>48</sup> Nous mettons le verbe avoir entre guillemets afin d'éviter toute confusion : ce monde se construit en continu dans ce que vit un acteur en s'appuyant sur une antériorité.

<sup>49</sup> La nature de ce monde du rugby peut s'apparenter, comme ce qui fonde la compétence d'un entraîneur (Bouthier & Durey, 1995), à une connaissance expérientielle qui se construit tant relativement à des "savoirs-faire" et des "savoirs-être" qu'à des "savoirs" plus formalisés.

Cependant, au cours des entretiens, l'arbitre, pour rendre compte de ce qu'il impose dans un moment particulier, rappelle plutôt ses vécus antérieurs : Thierry, par exemple, quand il construit ce qui se passe en mêlée, dessous, rappelle qu'il a longtemps joué dans le pack. Explicitant parfois les fondements de ses actes de jugement relativement à une antériorité qui se rapporte à ses vécus de joueurs ou d'arbitre lors de matchs antérieurs, l'arbitre peut aussi convoquer la manière dont il a vécu le début de la rencontre qui se déroule : par exemple, lorsque Paul a ordonné la seconde mêlée du match, la première ayant engendré une échauffourée, il suit la phase de contact jusqu'à ce que les joueurs s'écartent même si le ballon est sorti et que le jeu se développe.

Ainsi, la participation de l'arbitre à la construction du match paraît se fonder tant sur des vécus du rugby en pratique lors de rencontres précédentes en position de joueur ou d'arbitre, que sur la manière dont il vit l'opposition qu'il arbitre. Par conséquent, pour comprendre le monde du rugby de l'arbitre dans un moment donné, il s'agit de l'appréhender dans le déroulement même du match. En effet, comprendre comment le monde du rugby de l'arbitre architecture sa manière d'être à sa situation, en particulier ses actes de jugement, c'est-à-dire sa participation à la construction du déroulement du jeu, suppose de s'intéresser au contenu de son rapport à l'opposition tout au long du jeu, voir au fil des matchs. Par conséquent, un travail longitudinal serait nécessaire pour cerner la construction continue du monde du rugby propre à chaque arbitre et son influence sur sa participation au décours du jeu. Ainsi, le problème de *la cohérence entre les arbitres* pourrait trouver des voies de réponses.

En partant des modalités de constitution de la situation imposée, nous pouvons, tout en montrant les champs qu'il reste à investir, mettre en évidence que cette situation propre à l'arbitre est l'expression de son monde du rugby. L'arbitre, par ses actes de jugement, participe à la construction du jeu en imposant aux joueurs son monde du rugby. Les jugements-en-acte où l'arbitre ne fait qu'indiquer aux joueurs ce qu'il y a lieu de faire ont d'ailleurs un statut particulier, dans la mesure où il tente alors de faire entrer les joueurs dans son monde du rugby sans les contraindre ; ils se voient, par contre, contraints s'ils ne se conforment pas spontanément à l'expression située et incarnée du monde de l'arbitre. Ainsi, il semble que si les joueurs entrent dans le monde de l'arbitre, ce dernier co-construise l'opposition sans avoir à la couper sans cesse. Inversement, si ses indications sont malheureuses (Austin, 1970), c'est-à-dire ne parviennent pas à orienter le jeu relativement à

son monde du rugby, il sera conduit à multiplier les coups de sifflet pour y contraindre les joueurs : l'arbitre et les joueurs n'ont dans ce cas là peut-être pas le même monde du rugby.

Après avoir montré que les actes de jugement de l'arbitre ne s'apparentent ni à des types de fautes, ni à des structures cognitives propres à l'interprétation de certaines phases de jeu, nous soulignons, à partir de leurs caractères descriptif et performatif, le pouvoir que l'arbitre exerce sur le déroulement du match. En imposant sa description du jeu et ce qui devrait être fait, il co-construit, avec les joueurs, l'opposition. De plus, dans la mesure où la situation que l'arbitre impose aux joueurs est sa situation, ses actes de jugement participent à la construction du jeu en faisant entrer les joueurs dans son monde du rugby. Cependant, ces actes de jugement, comme nous l'avons déjà évoqué, ne sont pas indépendants des règles. En effet, si l'acte de juger, comme le pointe Ricœur (1995), se rapporte à la "vie bonne", qui pourrait, dans notre cas, être rapportée à ce qu'est le bon rugby pour l'arbitre, il n'est pas moins dépendant de ce qui est légal. Il s'agit donc d'étudier, dans la participation de l'arbitre à la construction du déroulement du match, les manières dont il mobilise la règle.

## 2.2 □ dans un cadre réglementaire

Même si nous nous sommes détachée de tout formalisme juridique, les règles se sont manifestées de différentes manières dans les actes de jugement de l'arbitre<sup>50</sup>. Il s'agit donc de reprendre leurs différentes mises en œuvre afin de pointer dans l'activité de l'arbitre, au cours de laquelle il co-construit le jeu en faisant entrer les joueurs dans son monde du rugby, son rapport à la règle. Dans un premier temps, à travers les différentes manières dont la règle fonde la constitution de la situation qu'impose l'arbitre, nous distinguons deux types de mises en œuvre : une implicite, l'autre explicite. Puis, nous proposons, à partir des mobilisations explicites de la règle, une manière de rendre compte de leur prégnance dans l'ensemble des travaux de formation et de recherche. Enfin, nous nous interrogeons sur la manière, dans l'activité de l'arbitre, de qualifier les règles du jeu.

---

<sup>50</sup> En effet, pour abandonner la référence à la règle comme ce qui conditionne les actes de jugement de l'arbitre, nous avons appréhendé ces derniers sans d'emblée les introduire dans une relation au règlement. Par contre, dans les actes de jugement, différentes mises en œuvre de la règle ont pu être soulignées.

### 2.2.1 Le rapport de l'activité de l'arbitre aux règles : entre mise en œuvre implicite et explicite

Notre travail centré sur les actes de jugement de l'arbitre nous a conduit à la rencontre de la règle à partir des manières dont elle est mise en œuvre. Cette approche s'apparente aux orientations de la sociologie du droit qui examine le rapport des pratiques au droit dans ce qui est réalisé (Serverin, 2000b). Ainsi, nous avons mis en évidence différentes mobilisations de la règle dans les actes de jugement. Dans le jugement de fait, le fait n'existe que rapporté à la règle ; les règles guident l'enquête du jugement délibéré ; enfin, le jugement-en-acte suppose des limites en dehors desquelles ce qui se passe n'est plus du rugby. D'une part, nous remarquons donc, concernant plus particulièrement les actes de jugement de l'arbitre, que *"les règles ne sont jamais absentes de l'action"* (Ibid., p233). D'autre part, il faut mettre en exergue que quelles que soient les modalités, elles participent toujours de la construction de la situation imposée par l'arbitre aux joueurs. Par contre, deux types de rapport des actes de jugement à la règle semblent se dessiner : l'un explicite qui correspond à une mise en œuvre de la règle dans ce qu'elle édicte, l'autre implicite et préréfléchi qui renvoie à une mobilisation des règles du jeu comme limites du jeu de rugby liées au monde du rugby de l'arbitre.

Le premier type de rapport à la règle est saisissable dans les jugements de fait. Comme le fait et la règle existent, pour l'arbitre en match, dans une simultanéité perceptive, l'acte de jugement dans ce cas se construit instantanément dans un rapport explicite à la règle. La règle est mise en œuvre explicitement dans ce qu'elle édicte. Elle n'est pas appliquée aux circonstances de jeu comme le postule le formalisme juridique, mais l'arbitre, dans son rapport spontané et situé à ces dernières, mobilise explicitement une règle : il construit sa situation en convoquant une formulation réglementaire. Il en est de même dans un jugement délibéré dans la mesure où le scénario comporte d'emblée une valence explicite à la règle. Cependant, lors de cet acte de jugement, dans son retour sur l'événement passé, l'arbitre reconsidère ce qui s'est déroulé, à partir de sa manière d'avoir été à sa situation, dans une référence plus ou moins explicite à ce qu'édicte le règlement. La mobilisation de la règle n'est donc pas seulement explicite dans le scénario construit, elle paraît plus ou moins préréfléchie dans le temps d'enquête et de construction de ce dernier. En effet, par exemple lorsque Fabrice est amené par son juge de touche à délibérer à propos de ce qui vient de se passer, il enquête en prenant en compte le rapport du déroulement passé à la règle en tentant d'établir le piétinement que lui signale *a posteriori* son assesseur, mais aussi la manière dont il a construit sa situation au fil du déroulement de l'opposition, c'est-à-dire son acte de jugement qui

impose de revenir sur l'avantage pour donner l'opportunité aux blancs de jouer le ballon<sup>51</sup>. Par conséquent, si les règles sont mises en œuvre de manière explicite dans leurs formulations au cœur du scénario construit ou dans un fait, elles participent aussi de façon implicite et pré-réfléchie à la constitution de la situation imposée. Ce second type de mobilisation de la règle peut être précisé en examinant le rapport de l'activité de l'arbitre à la règle dans un jugement-en-acte.

Pour ce faire, nous reprenons l'exemple de Pierre que nous avons évoqué plus haut. Après avoir demandé au joueur au sol de lâcher le ballon, il arrête rapidement le jeu pour la sécurité de ce joueur : même si la situation que construit l'arbitre repose sur une épaisseur historique, rapportable à ses vécus antérieurs, qui lui permet d'entrevoir des voies de continuation de l'opposition [la manière dont les actes en train de s'accomplir des joueurs vont se dérouler], le fait même de demander au joueur au sol de lâcher le ballon, de le rendre disponible pour les joueurs en jeu, ne paraît pas indépendant des règles du jeu. En effet, comme la possibilité de jouer le ballon à la main, ne pas le passer ainsi vers l'avant, et ne pas être entre le porteur du ballon et la ligne de but adverse pour pouvoir intervenir dans le jeu, laisser aux joueurs en jeu la possibilité de jouer le ballon semble constituer une limite de ce qu'est le jeu de rugby<sup>52</sup>. Ces limites du jeu de rugby sans être édictées comme telles dans les règles du jeu paraissent s'être cristallisées : elles représentent le "fond" d'une activité sportive autour duquel s'organisent sa pratique et ses évolutions (Récopé, 1996). La notion de logique interne conforte cette idée : les règles du jeu, fruit de l'évolution du rugby de ses débuts à sa pratique actuelle, semblent porteuses, sans qu'il y soit explicité, du *"projet global et constant" [ ] qui gouverne les pratiques* des joueurs dans une activité physique et sportive donnée (Ibid., p50). Ainsi, il semble possible de considérer que les règles du jeu en deçà de leur formulation officielle représentent un système circonscrivant les limites du jeu de rugby en dehors desquelles "ce n'est plus du rugby".

Par conséquent, nous pouvons envisager que, dans un jugement-en-acte, les règles du jeu ne sont pas absentes de la situation imposée : leur mise en œuvre est implicite, mais fixe

---

<sup>51</sup> Voir Annexe 4 pour plus de détails.

<sup>52</sup> Ces quelques principes, sans être exhaustifs, semblent pouvoir être rapportés aux limites du jeu de rugby. Pour cerner avec plus de précisions ces limites du jeu de rugby, il faudrait reprendre le travail de Conquet & Dévaluez (1986).

les limites du jeu de rugby<sup>53</sup>. Ces limites sont un cadre qui, de plus, paraît indissociable du monde du rugby de l'arbitre dans la mesure où tous deux participent de manière préréfléchie de ce qu'est, pour lui, le jeu de rugby<sup>54</sup>. Ainsi, les manières d'agir que l'arbitre impose aux joueurs se fondent sur une épaisseur historique où les deux versants "individuel" et "social" que nous avons dissociés dans l'analyse semblent intégrés l'un à l'autre. Dans ce cas, les règles qui sont mises en œuvre de manière implicite, participent du monde du rugby de l'arbitre, de l'épaisseur historique de son acte de jugement.

Par conséquent, les règles qui sont nécessaires à tout observateur pour comprendre les actes de jugement de l'arbitre, sont mises en œuvre de deux manières distinctes. D'un côté, la règle dans sa formulation, dans ce qu'elle édicte, est mobilisée explicitement dans la construction de la situation imposée ; d'un autre côté, elle participe de l'épaisseur historique des actes de jugement de l'arbitre, c'est-à-dire qu'elle représente un élément du monde du rugby de l'acteur, élément indissociable et cohérent avec les autres. Ainsi, nous soulignons que le rapport de la construction des actes de jugement à la règle n'est pas uniforme tout au long de l'activité de l'arbitre.

Pour une part, la règle est mise en œuvre dans sa formulation réglementaire : le rapport de l'acte de jugement à la règle est explicite, ce qu'elle édicte participe de la construction de la situation imposée, et sa mobilisation paraît identique quel que soit l'arbitre.

Pour une autre part, les règles du jeu sont mises en œuvre de manière globale, syncrétique, non isolées les unes par rapport aux autres (Coulon, 1991, 1998) et intégrées au monde du rugby propre à l'arbitre : le rapport de l'acte de jugement de l'arbitre aux règles du jeu est implicite et prérefléchi et leur mobilisation comme limites du jeu de rugby ne peut être comprise en dehors du monde du rugby de l'arbitre dans lequel elles sont intégrées. Explicite et prérefléchi, il faut différencier ces rapports des actes de jugement de l'arbitre à la règle, des types de règle explicite et implicite (Silva, 1981 ; Coulon, 1991 ; Rainey, Larsen, 1993 ; Gilbert, Trudel, Bloom, 1995 ; Trudel, Dionne, Bernard, 2000) développés dans le chapitre 2. En effet, les seconds supposent l'existence de règles de nature différente : les unes appartenant au règlement, les autres étant des normes non formalisées. De notre point de vue,

---

<sup>53</sup> Considérant à l'inverse que dans certains actes de jugement de l'arbitre, les règles du jeu sont totalement absentes de la situation qu'il impose, nous pourrions aboutir à une aberration : un arbitre de rugby qui intervenant à chaque fois qu'un joueur prend le ballon à la main, ferait jouer un match de football.

<sup>54</sup> Dans la mesure où ces limites sont implicites et indexées au monde du rugby de l'arbitre, il serait intéressant d'étudier ce qu'elles englobent et ce qu'elles excluent ; il semble, en effet, que, selon les arbitres, ces limites soient plus ou moins "extensibles", c'est-à-dire que le jeu de rugby est circonscrit de manière plus ou moins large.

ce ne sont pas des types de règles différentes, mais des manières différentes de les mettre en œuvre.

Nous montrons ainsi que la construction de la situation qu'impose l'arbitre se fonde sur les règles soit de manière explicite : ce qu'édicte la règle participe de la construction de la situation que l'arbitre impose spontanément ; soit de façon pré-réfléchie : les règles du jeu représentent alors les limites du jeu de rugby héritées de son évolution, limites intégrées et indexées au monde du rugby de l'arbitre. Cependant, parallèlement à ces mobilisations dans la construction de la situation imposée, nous avons souligné que la règle est aussi mise en œuvre en terme de justification, de légitimation.

### 2.2.2 La prégnance de la règle : la règle comme légitimation des actes de jugement

Comme nous l'avons esquissé précédemment, la règle fonde non seulement la construction de la situation imposée, mais elle est aussi convoquée par l'arbitre *a posteriori* pour légitimer son acte de jugement. Il faut rappeler d'une part que, comme l'arbitre dit le droit sans se limiter à l'application de la règle, il doit, contrairement à ce que postule Coulon (1991), motiver son acte de jugement (Perelman, 1990). Il semble alors que les règles soient les "*raisons fortes*" permettant de montrer que l'acte de jugement est effectivement légitime (Boudon, 1995, p283). D'autre part, en fonction des deux types de mise en œuvre de la règle dans les actes de jugement, nous pouvons souligner que cette justification paraît d'autant plus nécessaire lorsque la règle est mobilisée de manière implicite, c'est-à-dire en particulier lors des jugements-en-acte. En effet, dans la mesure où, lors d'un jugement de fait, la règle se manifeste dans le fait, il ne semble pas nécessaire, sauf dans des cas comme celui de Louis où les joueurs ne connaissent pas bien la règle, de le rattacher *a posteriori* au règlement. Ainsi, nos résultats s'ouvrent sur un autre travail, centré sur les mobilisations explicites de la règle, pour examiner si elle n'est pas essentiellement utilisée *a posteriori* dans ce qu'elle édicte lorsque l'arbitre doit fonder ce qu'il impose. La règle, mise en œuvre de façon explicite dans ce qu'elle édicte, soit dans la construction même d'un acte de jugement, soit *a posteriori* pour le légitimer, pourrait alors être posée comme indispensable aux actes de jugement de l'arbitre. En reprenant les propositions de Goffman (1974), il serait alors possible d'envisager que, comme les règles établissent explicitement que "*l'arbitre est seul juge des faits et de l'application des Règles pendant un match*" (CCA, 2002, p36), elles assoient sa tenue, c'est-à-

dire ce qu'il veut faire valoir aux autres acteurs du match, et sa déférence, c'est-à-dire la manière dont il considère les joueurs. Même si un autre travail est nécessaire, notre recherche permet de souligner que les règles paraissent porteuses du pouvoir de l'arbitre sur le jeu ; leur mise en œuvre explicite semble correspondre à l'assise de ce qu'il fait au moment même où il arbitre, au pouvoir qu'il exerce : elles paraissent fonder son autorité (Oakeshott, 1995 ; Russell, 1999 ; Serverin, 2000b).

A partir de ces développements, nous réenvisageons la place prise par les règles dans la plupart des discours concernant l'activité de l'arbitre, au sein des formations et dans de nombreux travaux scientifiques (Askins, 1978/79 ; Askins, Carter, Wood, 1981 ; Teipel, Gerisch, Busse, 1983 ; Coca, 1984a, b, c, 1985a, b, c ; Kielhorn, 1987 ; Vick, 1987 ; Weinberg, Richardson, 1990 ; Pautot, 1993 ; Audette, Trudel, 1994). Dans la mesure où, quel que soit l'acte de jugement développé par l'arbitre, la règle semble mise en œuvre de manière explicite soit dans sa construction même, soit *a posteriori* dans une justification, l'activité de l'arbitre apparaît toujours et d'emblée rattachée à la règle (Rix, Biache, 2002c). En effet, dans le cours même du match, il rapporte son activité à la règle. Ainsi, même si les actes de jugement ne se construisent pas dans un rapport explicite à la règle, cette dernière semble toujours mobilisée comme cause.

Par conséquent, il est alors possible de comprendre la prégnance de la règle dans l'ensemble des discours, des formations et des travaux scientifiques. Dans la mesure où tant le règlement que les propos de l'arbitre en match tendent à poser la règle comme la référence nécessaire à l'activité de l'arbitre, il n'est alors pas surprenant que tous les discours tenus par les arbitres et les instances arbitrales renvoient ce que fait l'arbitre à un rapport à la règle. Pour les mêmes raisons, nous pouvons comprendre que la plupart des travaux qui s'intéressent à la règle (Askins, Carter, Wood, 1981 ; Silva, 1981 ; Audette, Trudel, Bernard, 1993 ; Rainey, Larsen, 1993 ; Audette, Trudel, 1994 ; Gilbert, Trudel, Bloom, 1995 ; Trudel, Dionne, Bernard, 2000) conservent une conception de l'activité de jugement de l'arbitre comme application du règlement. En effet, dans la mesure où l'activité de l'arbitre se laisse appréhender spontanément dans une réalité indissociable de la règle, toutes les études qui ne questionnent pas l'évidence de l'existence d'un monde signifiant autonome, c'est-à-dire qui, dans un processus de perception non questionné, restent dans une foi originare (Merleau-Ponty, 1942, 1945), s'ancrent dans un paradigme qui assimile l'acte de jugement de l'arbitre à une application de règles. Elles développent d'ailleurs de multiples heuristiques de protection pour conforter cette conception (Lakatos, 1986).

Dans la mesure où lorsque l'acte de jugement ne se construit pas dans un rapport explicite à la règle, celle-ci est convoquée *a posteriori*, la règle dans ce qu'elle édicte paraît indispensable à l'activité de l'arbitre : elle semble fonder son pouvoir sur le jeu, c'est-à-dire sa possibilité d'imposer son monde du rugby. Ce constat nous permet de comprendre la prégnance de la règle tant dans les discours concernant l'arbitrage que dans les études scientifiques ancrées dans un réalisme. Après avoir mis en exergue deux types de mobilisations de la règle et souligné la prégnance de ce qu'elle édicte, nous nous interrogeons sur ce que représentent les règles du jeu pour l'activité de l'arbitre.

### 2.2.3 Les règles du jeu

En pointant dans un premier temps deux types de mise en œuvre, l'une explicite, l'autre implicite, des règles du jeu dans la construction d'un acte de jugement, dans un second temps, l'indispensable mobilisation explicite de la règle lors de tout acte de jugement, nous nous questionnons sur la manière de qualifier les règles du jeu dans l'activité de l'arbitre. Ainsi, il s'agit, à partir de notre étude des actes de jugement de l'arbitre, de revenir sur la question du statut des règles du jeu dans l'activité de l'arbitre ; question dans laquelle nos interrogations initiales se sont formulées<sup>55</sup>. Nous mettons dans un premier temps en évidence la difficulté de ce travail, avant de tenter avec prudence de spécifier ce statut.

Les problèmes que nous avons rencontrés pour préciser le statut des règles du jeu dans l'activité de l'arbitre en situation de match, tiennent à la diversité de ce qui est posé comme "une règle". En effet, les différents travaux auxquels nous avons eu recours pour préciser cette question, s'intéressent ou se distancient de la notion de règle en l'assimilant au droit (Perelman, 1990), à des normes pour la conduite (Serverin, 2000b), à un objectif collectif (Livet 1997), à des principes d'action à suivre en situation de choix. Par conséquent, il nous a semblé nécessaire de pointer ce que sont les règles du jeu par rapport à ces différentes acceptions avant de nous interroger sur la manière de rendre compte de leurs statuts dans l'activité de l'arbitre. Les règles du jeu, formalisées par écrit, semblent s'apparenter au droit et à des normes de conduite explicites, mais elles sont particulières dans la mesure où elles concernent essentiellement l'activité des joueurs avec laquelle elles évoluent, et non directement celle de l'arbitre. Elles ne peuvent pas non plus être assimilées à un plan préétabli

---

<sup>55</sup> Voir Chapitre 1.

ou à un objectif à atteindre. Au-delà des conceptions où le plan et l'objectif correspondent à ce qui doit être exécuté, les actes de jugement de l'arbitre ne peuvent pas s'appuyer sur un plan/ressource pour l'action<sup>56</sup> et n'ont en pas en eux-mêmes d'objectif précis si ce n'est le bon déroulement du match qui reste difficile à circonscrire précisément : la manière d'être de l'arbitre à sa situation, qui se caractérise, comme nous l'avons développé dans un point précédent, par ses caractères descriptif et performatif, est avant tout propre aux circonstances avec lesquelles il est aux prises, c'est-à-dire à ce que font les joueurs. Au regard des particularités des règles du jeu par rapport aux règles auxquelles s'intéressent d'autres recherches, c'est avec une grande prudence que nous tentons de qualifier le statut des règles du jeu dans l'activité de l'arbitre.

Il nous faut tout d'abord souligner que le statut des règles du jeu dans l'activité de l'arbitre n'est pas unique : elles semblent avoir un statut différent selon le type de mise en œuvre, explicite ou implicite.

Les règles du jeu, dans ce qu'elles édictent, peuvent soit participer explicitement de la construction de la situation imposée ; soit être mobilisées *a posteriori* comme moyen de légitimation d'un acte de jugement. Les règles, dans leur formulation officielle, ne sont pas absentes de l'activité de l'arbitre. Pourtant, elles ne sont pas convoquées, comme le prétend Perelman (1990) qui différencie l'activité de l'arbitre de celle du juge, dans une perspective d'application grâce à leur exhaustivité. En effet, même si "*les règles du jeu peuvent être exhaustives et énumérer tous les faits dont l'arbitre doit tenir compte dans le déroulement du jeu*" (Ibid., p652), notre travail tend à montrer que les actes de jugement de l'arbitre ne se rapportent pas tous à des faits, et que lorsqu'ils pointent un fait ce dernier est constaté d'emblée dans une certaine valence à la règle sans aucune antériorité de l'un par rapport à l'autre<sup>57</sup>. Tout en étant présente dans le moment de l'acte de jugement et/ou *a posteriori* pour en fonder la légitimité, la règle ne s'applique pas strictement (Livet, 1997 ; Russell, 1999 ; Serverin, 2000b). Les règles du jeu dans ce qu'elles édictent, c'est-à-dire comme règles formulées, s'apparentent à un ancrage des actes de jugement de l'arbitre : soit ancrage dans le moment de constitution de la situation imposée, soit ancrage affiché *a posteriori* ; ancrage

---

<sup>56</sup> Contrairement à de nombreuses activités où le plan, la stratégie ou la planification peuvent constituer, sans être suivis à la lettre, une ressource pour l'action, l'arbitre n'a que peu de possibilités d'envisager le déroulement de son activité.

<sup>57</sup> Cette proposition peut amener à réenvisager les raisons pour lesquelles l'activité de l'arbitre ne se réduit pas à l'application de règles. En effet, dans la mesure où nous convenons de la possibilité des règles d'énumérer l'ensemble des faits dont l'arbitre doit tenir compte, l'incomplétude du règlement ne représente plus la cause de son impossible application.

qui, quel qu'il soit, paraît indispensable à l'activité de l'arbitre dans la mesure où il semble fonder son pouvoir sur le jeu, c'est-à-dire sa possibilité d'imposer les expressions incarnées et situées de son monde du rugby à travers lesquelles il co-construit le déroulement de l'opposition.

Lorsque les règles du jeu ne sont pas mobilisées explicitement dans la constitution de la situation, elles ne sont pas seulement convoquées *a posteriori* comme moyen de légitimation. En effet, comme nous l'avons souligné, elles sont infuses dans l'acte de jugement de l'arbitre en ce que ce dernier est empreint des limites du jeu de rugby en dehors desquelles "ce n'est plus du rugby". Les règles du jeu participent alors de la constitution des actes de jugement de manière implicite et préréfléchie en posant les limites des manières d'agir possibles au rugby. Ces limites étant intégrées et indexées au monde du rugby de l'arbitre, comprendre, dans ce cas, le statut des règles du jeu dans son activité suppose d'examiner en premier lieu, si, malgré les différents mondes du rugby, un fond commun de ce qu'est le jeu de rugby est repérable ou non. Si, comme la notion de logique interne nous conduit à le penser, les règles du jeu sont effectivement porteuses d'un fond commun de ce qu'est le rugby, fond commun qui esquisse des limites du jeu de rugby, il serait intéressant dans un second temps, d'envisager la place de ce fond commun dans l'activité de l'arbitre en match, c'est-à-dire dans sa co-construction, avec les joueurs, du déroulement de l'opposition.

En revenant aux travaux qui, dépassant la notion de règle, s'intéressent aux conventions pour rendre compte de la référence sous-jacente à l'activité d'acteurs qui se coordonnent en situation d'incertitude (Livet, 1993 ; Livet, Thévenot, 1994 ; Salais, 1994 ; Livet 1997), nous nous interrogeons de la manière suivante. Le déroulement d'un match de rugby suppose, même si, comme nous l'avons souligné, l'arbitre a officiellement le pouvoir de faire entrer les joueurs dans son monde du rugby, que les joueurs et l'arbitre se coordonnent. Malgré des mondes du rugby qui, au regard de la diversité des expériences de chacun, doivent être différents, il est rare que la coordination, même si elle peut être difficile, soit complètement impossible, c'est-à-dire que le match n'est pas lieu. Par conséquent, une question se pose : les règles du jeu comme limites du jeu de rugby intégrées à des mondes du rugby différents, ne sont-elles pas le fond commun nécessaires à l'établissement de conventions particulières entre l'arbitre et les joueurs ? En fait, il s'agit d'examiner si les règles du jeu comme limites partagées de ce qu'est le jeu de rugby, ne sont pas en elles-

mêmes la possibilité pour l'arbitre d'amener les joueurs dans son monde qui, même s'il est différent du leur, intègre ces limites<sup>58</sup>.

Les règles du jeu auraient alors pour une part un statut de règles formalisées représentant un ancrage nécessaire aux actes de jugement de l'arbitre dans la mesure où elles semblent fonder son pouvoir sur le déroulement de l'opposition ; pour une autre part, elles paraissent constituer le fond commun indispensable à l'établissement de conventions nécessaires à la coordination des joueurs et de l'arbitre dans la co-construction du décours du jeu, c'est-à-dire permettant à l'arbitre de faire entrer les joueurs dans son monde du rugby.

Nos résultats nous ayant conduite à réenvisager l'activité de l'arbitre de rugby, comme une co-construction du déroulement de l'opposition, nous nous sommes intéressée au rapport de cette activité aux règles du jeu. Nous avons ainsi souligné deux types de mises en œuvre des règles dans les actes de jugement de l'arbitre. Le premier renvoie à une participation explicite de la règle, dans ce qu'elle édicte, à la constitution de la situation que l'arbitre impose spontanément ; le second correspond à une mobilisation implicite et pré-réfléchie des règles du jeu comme les limites du jeu de rugby intégrées et indexées au monde du rugby de l'arbitre. Nous avons ensuite remarqué que la règle dans sa formulation réglementaire est convoquée dans l'acte même de jugement et/ou *a posteriori* dans une justification. Ceci permet d'une part, de comprendre la prégnance de la règle dans les discours concernant l'arbitrage et dans les études scientifiques ancrées dans un réalisme, d'autre part, d'envisager les règles du jeu dans ce qu'elles édictent comme le fondement du pouvoir de l'arbitre sur le jeu. Partant de ces conclusions, nous avons enfin questionné le statut des règles du jeu dans l'activité de l'arbitre. Elles n'ont pas un statut unique : elles correspondent à la fois à une règle formalisée qui représente un ancrage nécessaire aux actes de jugement de l'arbitre dans la mesure où il paraît fonder le pouvoir de l'arbitre sur le jeu ; à la fois des limites partagées du jeu de rugby qui, indissociables du monde du rugby de l'arbitre, semblent constituer la possibilité même d'une coordination de l'arbitre aux joueurs, c'est-à-dire la possibilité pour l'arbitre de leur imposer ses situations, de les faire entrer dans son monde du rugby. Par conséquent, il nous apparaît complémentaire d'appréhender les règles du jeu dans l'activité de

---

<sup>58</sup> Même si les joueurs entrent plus ou moins facilement dans le monde du rugby de l'arbitre, ils ne refusent que rarement ce que l'arbitre impose. Par contre, nous pouvons imaginer qu'entre un arbitre sifflant à chaque fois qu'un joueur prend le ballon à la main, et des joueurs de rugby, la coordination pourrait devenir impossible. Sans un fond commun de ce qu'est le rugby, la coordination entre les joueurs et l'arbitre serait très peu probable.

L'arbitre comme une règle formalisée dans laquelle elle s'ancre et comme la possibilité, à travers les limites du jeu de rugby dont elles sont porteuses, pour l'arbitre de faire entrer les joueurs dans son monde du rugby, c'est-à-dire comme possibilité de la construction progressive de conventions.

Au terme de ce retour, à partir de nos résultats, sur l'activité de l'arbitre de rugby en situation de match, nous tentons de proposer une définition de ce qu'est arbitrer. Au regard du pouvoir que l'arbitre exerce sur le déroulement du match en imposant sa description de l'opposition et ce qui devrait être fait (Austin, 1970), son activité est de l'ordre d'une co-construction du jeu. En effet, l'arbitre participe de la construction du décours de la rencontre en imposant sa situation : il amène les joueurs à entrer dans son monde du rugby. L'examen du statut des règles du jeu dans cette activité permet ensuite d'envisager qu'elles fondent la possibilité même de cette co-construction. D'une part ce qu'édicte la règle, c'est-à-dire les règles du jeu comme règle formalisée, constitue un ancrage nécessaire aux actes de jugement de l'arbitre puisqu'elle paraît légitimer et garantir son pouvoir sur le jeu. D'autre part, les règles du jeu, porteuses de limites partagées du jeu de rugby, semblent représenter la possibilité même de la co-construction du jeu en permettant à l'arbitre de faire entrer les joueurs dans son monde du rugby, même si les leurs sont différents, à travers ce fond commun. Par conséquent, **l'arbitre co-construit le déroulement de l'opposition en faisant entrer les joueurs dans son monde du rugby grâce au cadre réglementaire.** *In fine*, c'est adossé sur les règles du jeu dans ce qu'elles édictent et à travers les limites du jeu de rugby dont elles sont porteuses, que l'arbitre de rugby expérimenté semble co-construire le décours du match en amenant les joueurs dans son monde du rugby.

Les questions qui se posent alors sont celles de la pertinence de cette définition pour des arbitres de moindre expérience ou de niveau international, pour des arbitres de rugby d'une autre culture, pour des arbitres d'autres activités sportives. En effet, à la suite de ce travail, il serait intéressant d'examiner, en fonction du degré d'expérience, de la culture ou du sport arbitré (1) la possibilité de rendre compte des actes de jugement de l'arbitre en phase active de jeu à travers les trois types d'acte de jugement que nous avons identifiés, (2) les proportions relatives de ces différents actes de jugement, (3) l'intérêt de la définition de ce qu'est arbitrer que nous proposons.

Dans ce chapitre, nous avons proposé le cheminement qui nous a permis, à partir de nos matériaux, de définir les actes de jugement de l'arbitre de rugby expérimenté, puis d'envisager une manière d'envisager l'activité de l'arbitre en situation de match. Ainsi, nous avons dans un premier temps formalisé trois types d'acte de jugement :

- le jugement-en-acte : *moment judiciaire* qui, n'existant qu'à l'instant où l'arbitre le signale, se construit progressivement dans la dynamique de son rapport aux actes des joueurs en train de s'accomplir. L'arbitre impose aux joueurs, dans une nécessité légitimée, une manière d'agir soit en infléchissant le jeu, soit en l'arrêtant pour lui impulser une nouvelle dynamique.
- le jugement de fait : il repose sur la perception d'un fait, un élément précis constaté, qui s'impose comme une réalité évidente ayant d'emblée une valence par rapport à la règle qui, du même coup, devient explicite.
- le jugement délibéré : cet acte de jugement résulte d'une reconstruction consciente, réfléchie et documentée d'un événement passé fini, dans un scénario plausible et acceptable. Le jeu suspendu, l'arbitre élabore, à partir de sa manière d'avoir été à sa situation, et des différents témoignages qu'il peut recueillir, un scénario liant l'ordre des faits et celui de la règle.

A partir des caractéristiques de ces différents actes de jugement dont nous avons d'abord cristallisé les différences, nous nous sommes intéressée à leurs points communs afin de cerner de manière plus générique l'activité de l'arbitre de rugby en situation de match. Après avoir distingué les actes de jugement de l'arbitre de types de fautes ou de structures cognitives propres à l'interprétation de certaines phases de jeu, nous avons mis en exergue les caractères descriptifs et performatifs de l'ensemble des actes de jugement de l'arbitre. Ainsi, c'est le pouvoir exercé par l'arbitre sur le jeu que nous avons pointé : il participe avec les joueurs de la construction du déroulement du match. En effet, en imposant aux joueurs sa situation lors de chaque acte de jugement, l'arbitre co-construit le jeu en les amenant dans son monde du rugby. Cependant, l'activité de l'arbitre n'est pas indépendante des règles du jeu : celles-ci sont mobilisées par l'arbitre dans ses actes de jugement soit de manière explicite dans ce qu'elles édictent, soit de manière implicite comme limites du jeu intégrées et indexées au monde du rugby de l'arbitre. Comme la règle, dans sa formulation officielle, est convoquée dans la constitution de la situation imposée et/ou *a posteriori*, elle paraît nécessaire à l'activité de l'arbitre : elle semble fonder son pouvoir sur le jeu, c'est-à-dire la possibilité même de sa participation à la construction du déroulement de l'opposition. Les règles du jeu dans ce qu'elles édictent semblent un ancrage nécessaire aux actes de jugement de l'arbitre. Cependant, porteuses des limites du jeu de rugby, elles constituent aussi la possibilité même pour l'arbitre de faire entrer les joueurs dans son monde du rugby puisque ces limites intégrées au monde

du rugby de chacun apparaissent comme un fond commun permettant la construction de conventions.

Ainsi, notre recherche nous conduit à appréhender le rapport de l'activité d'un arbitre aux règles du jeu sous deux perspectives complémentaires : celle d'une règle formalisée qui constitue l'ancrage indispensable de ses actes de jugement, et celle de limites implicites de ce qu'est le jeu de rugby qui représente la possibilité de conventions. En conclusion, nous amorçons donc une réflexion concernant les apports de notre recherche à une théorie de l'acte dans son rapport à la règle.



## **Vers une théorie de l'acte dans son rapport à la règle**

Au début de ce travail, nous avons constaté les difficultés à saisir ce que fait l'arbitre au moment même où il arbitre. Les définitions communes oscillent entre conformité et distance par rapport aux règles et implication et observation par rapport à la situation de jeu : l'activité de l'arbitre n'est posée que dans des paradoxes. C'est au regard de ces difficultés de définition et de formalisation de l'activité de l'arbitre en situation de match que nous avons pris en charge l'activité de jugement de l'arbitre.

Différents travaux concernant l'arbitrage ont ensuite été mobilisés en vue de construire, au regard des intérêts et limites de chaque approche, une manière de s'intéresser à l'activité de jugement de l'arbitre au plus près de ce qu'il fait quand il arbitre. De cette revue de littérature, nous avons retiré, moins des apports concernant l'arbitrage, que des principes pour étudier l'activité même de l'arbitre en situation de match ; deux raisons à cela : premièrement, ces recherches sont souvent centrées sur d'autres questions, deuxièmement, notre travail tend à la compréhension de l'activité de l'arbitre à partir de ce qu'il fait effectivement. L'intérêt porté à ces divers écrits scientifiques, nous a donc amenée à spécifier les ancrages de notre étude, c'est-à-dire à l'inscrire en rupture avec une épistémologie positiviste, avec une posture d'extériorité et de surplomb par rapport à l'acteur et à son activité, et avec les conceptions dualistes de l'être humain. L'activité de jugement de l'arbitre semble dès lors devoir être appréhendée, en situation de match, dans l'originalité de son déroulement en prenant en compte l'intelligibilité pour l'arbitre de son action. L'analyse des travaux scientifiques a aussi mis en évidence que pour comprendre ce que fait l'arbitre au moment même où il arbitre, il s'agit de ne réduire son activité de jugement ni à un jugement, ni à une interaction avec les autres acteurs du match, et de dépasser le formalisme juridique qui l'assimile à une mise en rapport de la situation au règlement.

A partir de ces constats, nous avons progressivement construit une perspective d'étude qui nous a permis de passer d'un questionnement à propos de l'activité de jugement de l'arbitre à la problématique de son acte de jugement. C'est selon une approche anthropologique que nous nous sommes intéressée aux pratiques ordinaires des arbitres en situation de match et que nous avons construit une connaissance de l'activité de jugement de l'arbitre au plus près de ce qu'il fait quand il arbitre. Différents travaux concernant le jugement nous ont ensuite permis d'envisager l'activité de jugement de l'arbitre comme une

conduite humaine active, contextualisée et singulière qui, indéterminée *a priori* malgré la présence d'une règle, impose, à l'ensemble des acteurs de l'opposition, ce qui est équitable, possible, accepté et lève ainsi toute incertitude concernant la situation qui se déroule. Relevant d'un accomplissement pratique particulier, il nous a semblé que ce soit en terme d'acte de jugement de l'arbitre que notre objet se laisse préciser. Cet acte de jugement, à l'écart de tout causalisme et de tout déterminisme, est posé, dans une perspective phénoménologique, comme la concrétisation d'une signification non prévisible dans, par et au cours de laquelle l'arbitre lève l'incertitude de l'opposition en imposant sa situation. Il s'agit donc de rendre intelligible cette signification incarnée, spontanée, située, préréfléchie et construite dans la dynamique de son discours afin de rendre compte de l'acte de jugement dans son processus de constitution, puis d'entrevoir ses principes génériques et les cadres dans lequel il se développe.

Par conséquent, il nous a ensuite fallu élaborer une méthode pour approcher cette signification incarnée, spontanée et située dans son discours dans les moments où l'arbitre impose sa situation aux autres acteurs du match. Partant de l'autoconfrontation et du constat que l'enregistrement vidéo qui confronte l'acteur à sa propre image, laisse des portes ouvertes à des tendances contraires à l'explicitation de cette signification, nous avons remplacé cette perspective d'enregistrement par une perspective *subjective située* plus proche du point de vue de l'arbitre en match. Des entretiens en *re situ subjectif*, utilisant ce nouveau support, ont donc été menés. L'utilisation de la perspective *subjective située* est alors apparue comme une trace favorisant l'effort de ré-flexion de l'arbitre en l'incitant à une réminiscence. Cet effort de l'ordre d'une réminiscence, n'introduisant pas de raisonnement entre ce qui est réalisé et l'expérience construite, semble aider l'arbitre à rendre son acte intelligible pour le chercheur dans sa chrono-logique, c'est-à-dire au plus près de son intelligibilité pratique. Ainsi, l'entretien en *re situ subjectif*, à même d'aider l'arbitre à rester, dans son effort d'explicitation, au plus près de ce qu'il a vécu en tant qu'acteur dans le discours d'un match, nous a fourni des matériaux nécessaires à la compréhension des actes de jugement des arbitres dans leurs particularités. Cependant, afin d'élaborer une théorie de l'acte de jugement de l'arbitre qui ne se réduise pas à une théorie du discours de l'acte, nous l'avons approché tant à travers l'expérience construite au cours de l'entretien en *re situ subjectif* qu'au regard des accomplissements corporels de l'arbitre *in situ*. Chaque acte de jugement a donc pu être formalisé *a posteriori* en mettant en écho ces différents matériaux en vue, dans un premier temps, de le comprendre dans son déroulement singulier, dans un second temps de saisir les principes génériques qui lui sont sous-jacents.

Mettant cette méthodologie en œuvre lors de sept investigations, menées avec des arbitres expérimentés officiant dans le championnat de Fédérale 1 de la FFR, à l'occasion de matchs officiels, nous avons construit différents types de matériaux, journal de bord, enregistrements audio vidéo du match, entretien en *re situ subjectif*, avant de les utiliser pour construire sous forme de description phénoménale, des formalisations particulières des actes de jugement de l'arbitre.

Ces matériaux en écho avec divers éléments théoriques nous ont permis de rendre compte des actes de jugement de l'arbitre en phase active de jeu à travers trois manières d'être à la situation que l'arbitre construit aux prises avec les circonstances de match. Le jugement-en-acte, le premier acte de jugement que nous avons distingué, s'apparente à un *moment judiciaire* qui se construit progressivement dans la dynamique du rapport de l'arbitre aux actes des joueurs qui se déroulent. Le second, le jugement de fait, repose sur un fait constaté dans une évidence perceptive : un élément précis s'impose comme une réalité évidente ayant d'emblée une valence par rapport à la règle. Le troisième, le jugement délibéré résulte d'une reconstruction consciente, réfléchie et documentée d'un événement passé fini, dans un scénario plausible et acceptable qui lie l'ordre des faits et celui de la règle. A partir de ces résultats, nous avons pu distinguer l'acte de jugement de l'arbitre d'une réaction à une réalité à l'écart de la règle et d'une manière standard d'appréhender une phase de jeu donnée. Puis, en mettant en exergue les caractères descriptif et performatif de l'ensemble des actes de jugement de l'arbitre, nous avons pointé le pouvoir exercé par l'arbitre sur le déroulement du jeu. En imposant aux joueurs sa situation lors de chaque acte de jugement, l'arbitre co-construit avec eux le décours du match en les amenant dans son monde du rugby. Cette conception de l'activité de l'arbitre ne met pas toutefois les règles du jeu entre parenthèses. Ces dernières représentent la possibilité même de la co-construction que nous avons soulignée. Comme règles formalisées, les règles du jeu semblent fonder le pouvoir de l'arbitre sur le jeu, c'est-à-dire le fait que l'arbitre participe à la construction du décours de l'opposition. Comme limites partagées du jeu de rugby, elles permettent à l'arbitre de faire entrer les joueurs dans son monde du rugby : elle sont le fond commun nécessaire à la construction de conventions, à la coordination de l'arbitre avec les joueurs<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Ces propositions semblent une porte ouverte à un autre travail de recherche concernant plus particulièrement la coordination entre l'arbitre et les joueurs dans leur co-construction du jeu. A partir des deux statuts des règles du jeu entrevus, il nous paraît intéressant d'envisager cette co-construction du jeu sous l'angle tant d'une coordination relative à l'autorité de l'arbitre que d'une coordination saisissable dans l'établissement de conventions.

Après avoir rappelé notre cheminement et nos résultats, nous tentons dans cette conclusion de cristalliser le changement de paradigme que nous avons opéré pour avoir la possibilité d'entrevoir des voies de réponse aux questions posées initialement et de rendre compte des paradoxes inhérents aux difficultés de définition de l'activité de l'arbitre. Nous mettons dans un premier temps en exergue ce passage d'un paradigme dominant, le formalisme juridique, à une autre conception du rapport de l'acte à la règle. Il s'agit ensuite de souligner l'importance, dans ce changement, de la méthode développée. Enfin, à la lumière de notre travail, nous réexaminons les interrogations que nous avons pointées au départ et nous nous projetons dans les questionnements qu'il ouvre.

## **1 D'un paradigme à l'autre**

Tout au long de ce travail de thèse nous avons été confrontée à une conception dominante du rapport de l'acte à la règle où le premier terme est déterminé par le second. Nous proposons tout d'abord de revenir sur l'ensemble des propositions ancrées dans ce paradigme afin de montrer sa prégnance dans les réflexions concernant tant l'arbitrage que le rapport des pratiques au droit. Si, comme nous le soulignons, ce paradigme est quelques fois remis en cause, il n'est que rarement dépassé. Nous tentons donc, à partir de nos résultats et de quelques contributions théoriques, de participer à la construction d'un autre point de vue sur le rapport de l'acte à la règle.

### **1.1 De la détermination de l'acte par la règle à la remise en cause de cette détermination**

Depuis l'origine de ce travail, nous sommes confrontée à chaque instant, dans la plupart de nos échanges et dans nombres de nos lectures, à une conception évidente de l'activité de l'arbitre et, plus largement, du rapport des actes à une règle où l'acte dépend de ce que cette dernière édicte. Il s'agit, dans cette partie, de reprendre les différentes propositions concernant spécifiquement l'arbitrage et, de manière plus générale, le jugement et le rapport des actes aux règles, afin de pointer leur relation à ce paradigme dominant.

#### **1.1.1 Dans les propositions concernant l'arbitrage**

Les propositions concernant l'activité de l'arbitre sont de deux sortes : les déclarations et propos tenus dans le milieu même de l'arbitrage, et les travaux scientifiques effectués

autour de cette thématique. Nous les examinons conjointement afin de montrer que, pour la plupart, soit elles s'ancrent dans une conception où l'arbitre applique les règles du jeu, soit elles remettent cette conception en question sans toutefois proposer une autre manière de définir le rapport de l'activité de l'arbitre aux règles du jeu.

Il faut tout d'abord rappeler que la fonction d'arbitre est apparue, parallèlement à la codification formelle des activités physiques et sportives, pour assurer le bon déroulement des rencontres. Par conséquent, l'arbitre, depuis son apparition, a pour mission de faire respecter les règles du jeu : son activité est donc d'emblée posée comme une mise en rapport de la situation à la règle. Cette conception, loin d'être dépassée, préside nombre de réflexions actuelles. En effet, lorsque les joueurs, les entraîneurs, les journalistes évoquent le problème de l'interprétation de la règle (Verdier, 1999 ; Verdier, Piquemal, Souquet, 2001), ils ne font que souligner les obstacles qui entravent sa stricte application. De même les mesures prises pour remédier à ces obstacles, modification des règles ou des modalités d'arbitrage [aide de la vidéo ou partage du terrain (CCA, 1997)] pour réduire ou faciliter l'interprétation de l'opposition par rapport aux règles, s'ancrent dans une conception où l'activité de l'arbitre est rapprochée d'une stricte application du règlement. Les formations initiales et continues participent aussi de l'évidence de cette conception dans la mesure où elles se centrent essentiellement sur la connaissance du règlement et l'analyse de phases de jeu en fonction de ce dernier. Cette conception est aussi largement relayée par de nombreux travaux scientifiques. Comme nous l'avons développé au chapitre 2, les recherches centrées sur l'arbitre, sur son contexte d'activité ou sur la règle, comme un des éléments composant l'arbitrage, reposent, pour la plupart, sur une conception où l'arbitre est un intermédiaire entre la réalité du jeu et les règles<sup>2</sup>. De même, les études qui s'intéressent à l'activité de l'arbitre sous l'angle de la décision, en développant des connaissances sur la discrimination visuelle de l'arbitre (Rainey, Larsen, Williard, 1987 ; Rainey, Larsen, 1989, 1993) ou sur ses capacités à bien juger la loyauté de l'action (Teipel, Gerisch, Busse, 1983) se fondent sur une conception où les règles déterminent ce que l'arbitre doit voir et/ou faire. Ainsi, quelles soient scientifiques ou issues du milieu du rugby, les propositions concernant l'arbitrage s'ancrent largement dans un paradigme où le rapport des règles du jeu à l'activité de l'arbitre relève d'un déterminisme. Ce paradigme s'inscrit dans un réalisme où la configuration de

---

<sup>2</sup> Pour conserver cet ancrage paradigmatique, certaines études développent même des notions de règles implicites (Silva, 1981 ; Rainey, Larsen, 1993 ; Gilbert, Trudel, Bloom, 1995 ; Trudel, Dionne, Bernard, 2000) ou évoquent différentes applications du règlement (Audette, Trudel, Bernard, 1993 ; Audette, Trudel, 1994). Ceci est pointé par Lakatos (1986) comme des heuristiques de protection du paradigme.

L'opposition doit être appréhendée correctement par l'arbitre pour une application plus objective des règles : il est alors important que ce que signale l'arbitre soit vrai tant par rapport à une réalité identifiée du jeu que par rapport au règlement.

Parallèlement ou en réaction à ces propositions, d'autres questions se posent : Qu'en est-il de l'esprit du jeu et de sa place dans l'activité de l'arbitre ? Pour quelles raisons les entraîneurs, les joueurs, les arbitres insistent-ils sur l'importance de connaître le rugby pour pouvoir arbitrer ? Peut-on réduire l'activité de l'arbitre à une application d'un règlement ? Ces interrogations trouvent d'ailleurs un écho dans les déclarations des hauts dirigeants de la FFR quelle que soit l'époque : Jacques Muntz, en 1935, soulignait déjà l'impossibilité de mettre l'arbitrage en formules et René Hourquet, encore aujourd'hui, insiste sur le fait que la règle doit être sue pour être appliquée mais aussi pour être ignorée (CCA, 2002). Par conséquent, certaines propositions conduisent à questionner la pertinence du paradigme dominant pour rendre compte de ce que fait l'arbitre en match. De même, quelques réflexions concernant l'arbitrage s'engagent dans une remise en cause du formalisme juridique : elles s'inscrivent en rupture par rapport à la conception posant que la règle détermine les actes de jugement de l'arbitre (Rains 1984 ; Coulon, 1991, 1998 ; Russell, 1997, 1999). User de l'arbitraire, gérer l'équité des chances ou garantir l'esprit des lois, l'activité de l'arbitre est alors présentée dans une autre relation à la règle ou à distance de celle-ci.

C'est à partir des pistes esquissées mais aussi de l'analyse des travaux concernant de manière plus générale le jugement, que nous avons réinterrogé, en dehors du paradigme dominant, le rapport de l'activité de l'arbitre à la règle. Avant de rappeler la manière dont nous pouvons, à partir de notre travail, entrevoir ce rapport, nous revenons sur les nombreuses théories du jugement et/ou du droit qui se développent dans ou en écho avec le paradigme dominant du rapport de l'acte à la règle.

### **1.1.2 Dans les travaux concernant le jugement et le rapport des actes aux règles**

Les propositions concernant le droit, le jugement, la relation des actes aux règles, que nous avons convoquées dans le chapitre 3, semblent pour la plupart s'inscrire soit dans le paradigme dominant en posant l'acte comme application de la règle, soit s'en extraire totalement et s'intéresser à l'acte en dehors d'un rapport à la règle.

A l'origine même de la philosophie du droit, le positivisme juridique représente une des trois tendances principales (Knapp, 1978 ; Ricœur, 1978) ; tendance où les règles, c'est-à-dire le droit écrit, constituent des normes de conduite (Kelsen, 1996). Les jugements ou les

actes sont alors conçus comme une stricte application du droit ou une simple soumission aux lois : la règle est une référence déterminante pour l'action. A l'opposé, une autre tendance, celle des néo-kantiens et du droit naturel, se détache totalement du droit écrit pour rendre compte des actes et des jugements. Elle place la possibilité de juger et d'agir justement dans une faculté de l'entendement. Par conséquent, c'est en dehors d'une relation à la règle que les actions et jugements paraissent se développer. La question du rapport de l'acte à la règle n'est donc pas résolue différemment par rapport au formalisme juridique, elle est esquivée. Une certaine sociologie juridique (Gurvich, 1940) emprunte aussi ce chemin en étudiant les pratiques sociales indépendamment des lois qui les régissent, même si ces dernières sont pleines de droit, droit qui ne semble alors plus s'apparenter aux règles édictées.

Dans d'autres travaux qui mettent en évidence les principes de justice nécessaires à un bon fonctionnement social (Rawls, 1987), les jugements, les actions, les décisions, sont définis par rapport à ces principes. Par conséquent, les actes sont posés dans une relation rationnelle et réfléchie à la règle « si par règle, on entend les principes de justice établis<sup>3</sup> » : ils ne sont plus déterminés automatiquement, mais restent conditionnés par ces derniers. Le rapport de l'acte à la règle paraît dans ce cas très proche de celui qui caractérise le paradigme dominant. Inversement, les recherches qui s'intéressent à ce qui est sous-jacent aux jugements en partant de ces derniers, parviennent à définir des principes, des conceptions du juste en dehors des questions concernant la règle (Boltanski, Thévenot, 1991 ; Boudon, 1995). Nous sommes donc une nouvelle fois en présence soit de théories ancrées dans un paradigme où l'acte est déterminé par la règle, soit de propositions qui s'attachent au jugement ou aux actions sans se préoccuper de leur rapport à la règle.

Au-delà des formalismes juridiques et des propositions où la règle n'est pas évoquée dans son rapport à l'acte, différents travaux (Perelman, 1990 ; Oakeshott, 1995 ; Ricœur, 1995 ; Serverin, 2000a, b) nous ont orientée vers un autre paradigme où le jugement et/ou l'acte ne sont pas déterminés par les règles, mais où l'activité n'est pas conçue en dehors d'un rapport à ce qui est légal.

Dans la plupart des propositions concernant tant l'arbitrage que plus globalement le rapport des actes aux règles, nous avons été confrontée à la fois à la prégnance et l'évidence du paradigme dominant où l'acte est déterminé par les règles, et à la difficulté de développer une autre manière de rendre compte du rapport de l'un à l'autre. Pour comprendre les actes de

---

<sup>3</sup> Comme nous l'avons souligné dans le chapitre 6, la notion de règle est employée dans de multiples acceptions ce qui rend d'autant plus difficile la construction d'une théorie de l'acte dans son rapport à la règle.

jugement de l'arbitre, notre travail s'est d'emblée inscrit en rupture avec ce paradigme. Puis, à la lumière de nos résultats, nous avons à nouveau mobilisé les pistes esquissées par les travaux centrés sur l'activité de l'arbitre (Rains, 1984 ; Coulon, 1991, 1998 ; Russell, 1997, 1999) et les réflexions prenant en compte la place de la règle dans l'action et/ou le jugement (Perelman, 1990 ; Oakeshott, 1995 ; Ricœur, 1995 ; Serverin, 2000a, b) afin de tenter de contribuer à la construction d'une théorie de l'acte dans son rapport avec la règle.

## **1.2 Contribution à une autre conception du rapport de l'acte aux règles**

Dans la mesure où le paradigme dominant, bien que prégnant et évident, ne permet d'envisager les actes de jugement ni d'un l'arbitre, ni d'un magistrat (Rains, 1984 ; Perelman, 1990 ; Coulon, 1991, 1998 ; Ricœur, 1995 ; Russell, 1997, 1999 ; Baratta, Hohmann, 2000 ; van de Kerchove, 2000 ; Moccia, 2000 ; Serverin, 2000a, b ; Volk, 2000), notre recherche s'en est détachée sans pourtant d'emblée s'inscrire dans une conception liant l'acte et les règles du jeu. En effet, ce sont nos résultats qui, au regard des caractéristiques des actes de jugement, d'une part nous ont permis de souligner la présence des règles dans l'activité de l'arbitre, d'autre part nous ont conduite à examiner le rapport de l'acte à la règle. Avant de montrer les statuts des règles que suggèrent nos résultats à la lumière de diverses contributions théoriques, nous soulignons les paradoxes de l'arbitrage que le formalisme juridique n'est pas en mesure de prendre en compte.

### **1.2.1 Prendre en compte les paradoxes**

Les paradoxes qu'il nous faut tout d'abord souligner, puisqu'ils nous ont conduite à remettre en question le formalisme juridique en vue de comprendre ce que fait l'arbitre au moment même où il arbitre, sont ceux relevés dans les déclarations concernant l'arbitrage. En effet, comme nous l'avons déjà rappelé, il est demandé à l'arbitre de savoir appliquer la règle, mais aussi de savoir l'ignorer (CCA, 2002). Les arbitres sont d'ailleurs largement critiqués à la fois pour trop et ne pas assez appliquer les règles du jeu (Verdier, 1999 ; Pensivy, 2001). Parallèlement, quelles que soient leurs modifications, les règles paraissent toujours incomplètes et une connaissance du jeu semble indispensable. Interprétations des règles, esprit du jeu, connaissances techniques appartiennent à l'activité de l'arbitre : cette dernière ne peut donc être comprise dans un formalisme juridique qui la réduit à une stricte application du

règlement. De plus, ce paradigme ne permet d'envisager ni les problèmes de cohérences entre les décisions des arbitres (Verdier, Piquemal, Souquet, 2001), ni l'impossibilité de mettre l'arbitrage en formules (CCA, 2002), puisque, dans cette perspective, l'arbitrage déterminé par le règlement, est par principe reproductible. Enfin, un dernier paradoxe lui échappe : l'activité de l'arbitre suppose tant une appréciation du jeu qu'une implication dans celui-ci. En effet, l'arbitre ne doit pas seulement trancher au regard de la configuration de l'opposition, il intervient de manière arbitraire sur le jeu. C'est, pour prendre en compte l'ensemble de ces points, que nous nous sommes détachée de l'ancrage paradigmatique dominant.

L'abandon du formalisme juridique, qui conduit à remettre en question la pertinence des travaux isolant l'arbitre [puis ses qualités sociales, psychiques, physiques], les règles et le contexte du match, offre aussi la possibilité de réenvisager certains résultats de recherche. En effet, si l'arbitrage n'est pas réduit à une application de règles, il devient possible de comprendre que les décisions prises par l'arbitre dans un moment particulier dépendent de celles prises antérieurement, sans assimiler ce résultat à un problème comme le font Plessner & Betsch (2001, 2002). De même, au lieu d'isoler l'étude de l'interaction de l'arbitre aux joueurs de la question de la règle (Smith, 1982), l'activité de l'arbitre peut être appréhendée en même temps sous l'angle d'une interaction à manager et de prises de décision (Gilbert, Trudel, Bloom, 1995 ; Trudel, Côté, Sylvestre, 1996 ; Mascarenhas, Collins, Mortimer, 2002). La nature, la fonction et les statuts des règles peuvent aussi être conçus différemment : dans la mesure où elles ne déterminent plus l'activité de l'arbitre, il n'est nul besoin d'évoquer des règles explicites et implicites pour rendre compte des normes de jugement de l'arbitre. Par conséquent, ce changement de paradigme permet d'une part de prendre en compte l'ensemble des propositions de sens communs dans leur caractère paradoxal, d'autre part de réenvisager certains résultats en vue, non de disqualifier, l'activité de l'arbitre en match par rapport à une application des règles mais d'en comprendre le déroulement et les ressorts.

Enfin, la rupture que nous opérons avec le formalisme juridique ne tend pas, contrairement aux tendances qui se sont élevées à l'encontre de ce courant dans la philosophie du droit, à remplacer une explication des actions et des jugements par le droit écrit à une explication par une faculté supérieure et des valeurs. Il nous semble important de prendre en compte dans les actes, notamment ceux de l'arbitre, tant leur rapport à la règle dans ce qu'elle édicte, que les valeurs qui lui sont sous-jacentes sans s'inscrire dans une antinomie exclusive. Par conséquent, il s'agit d'entrevoir l'acte tant dans une relation à la norme comme le fait le formalisme juridique (Kelsen, 1996) en abandonnant la perspective déterministe, que

relativement aux valeurs propres à l'acteur en situation (Boltanski, Thévenot, 1991 ; Boudon, 1995).

C'est dans l'optique de prendre en compte l'ensemble de ces paradoxes tant empiriques que théoriques que nous tentons de contribuer à la construction d'un autre paradigme.

### **1.2.2 Envisager l'acte dans son rapport à la règle**

A partir de nos résultats et afin de dépasser les paradoxes mis en évidence<sup>4</sup>, nous esquissons une théorie de l'acte dans son rapport à la règle qui s'inscrit en rupture avec le paradigme dominant. En effet, l'acte ne peut être déterminé par la règle, cependant comme nous l'avons souligné, la règle n'en est pas absente : l'activité de l'arbitre permet d'envisager deux types de rapport de l'acte à la règle. Notre étude des actes de jugement de l'arbitre de rugby expérimenté, en nous permettant d'envisager le rapport de son activité aux règles du jeu, nous offre l'opportunité de participer à la construction d'un nouveau paradigme. Comme les actes de jugement de l'arbitre s'ancrent dans son monde du rugby sans se développer à l'écart des règles du jeu, il semble que, comme le souligne Ricoeur (1995), juger se fonde tant sur ce qui est bon que sur ce qui est légal. Par conséquent, il paraît possible d'envisager une conception de l'acte où la règle est présente sans être ni déterminante, ni la référence exclusive.

Pour les actes de jugement de l'arbitre et plus globalement pour son activité, les règles du jeu représentent tout d'abord la légitimation nécessaire au jugement d'une personne en position de juger qui ne peut se contenter d'appliquer les règles (Perelman, 1990). Si elles constituent les raisons fortes qui fondent la validité d'un jugement, elles semblent au-delà être le fondement même du pouvoir de l'arbitre sur le déroulement du jeu (Oakeshott, 1995 ; Russell, 1999 ; Serverin, 2000b). Par conséquent, les règles du jeu permettent à l'arbitre d'agir. Cette proposition qui pourrait être tenue dans un formalisme juridique dans la mesure où les règles sont posées comme causes des actions, n'est pas ici cette acception. En effet, il s'agit de souligner que les règles ouvrent à l'arbitre un champ d'actions possibles : elles circonscrivent ce qu'il peut, et non ce qu'il doit, faire. Par conséquent, les règles formalisées deviennent un ancrage qui définit, dans la situation que l'acteur construit aux prises avec des circonstances particulières, les actes possibles pour lui. Dans la mesure où les règles

---

<sup>4</sup> Il ne s'agit pas de lever les paradoxes, de les faire disparaître, mais plutôt de proposer un cadre de compréhension qui leur donne sens.

constituent un champ d'actions possibles relativement, non à un contexte d'activité déterminé, mais à la situation construite spontanément par l'acteur, il faut envisager cette idée en dehors de toute conception normative. Ainsi, il est possible d'entrevoir que, pour un tricheur, un voleur, un assassin, les règles circonscrivent aussi ce qu'ils peuvent dans leurs situations (Serverin, 2000b)<sup>5</sup>. Les règles apparaissent donc comme un cadre situé des actes possibles.

Cependant, au-delà de ce point de vue, nos résultats nous conduisent à envisager les règles dans une perspective complémentaire. Dans la mesure où les règles du jeu, comme limites partagées de ce qu'est le rugby, semblent correspondre au fond nécessaire à la coordination de l'arbitre et des joueurs, nous examinons le statut des règles dans une action collective. Ce sont les travaux développant la notion de convention (Livet, 1993 ; Livet, Thévenot, 1994 ; Salais, 1994 ; Livet 1997) même s'ils restent difficiles à mobiliser dans la mesure où les champs dans lesquels ils se développent sont quelque peu éloignés de celui de l'arbitrage, qui nous ont amenée à renouveler notre manière d'entrevoir l'activité de l'arbitre et son rapport aux règles. Comme nous l'avons mis en évidence, l'arbitre co-construit le jeu en amenant les joueurs dans son monde du rugby puisqu'il impose, dans chaque acte de jugement, sa situation. Dans cette optique, les règles du jeu semblent représenter les limites du jeu qui, intégrées et indexées aux mondes du rugby de l'arbitre et des joueurs, constituent un fond implicite partagé par l'ensemble des acteurs permettant ainsi une co-construction de l'opposition. En effet, l'arbitre ne paraît en mesure de faire entrer les joueurs dans son monde du rugby que grâce à ce fond implicite, qui, malgré les mondes propres de chacun, reste commun et partagé. Les règles du jeu semblent alors nécessaires à la coordination entre les acteurs. Par conséquent, nous nous interrogeons sur la possibilité de poser les règles, en ce qu'elles sont porteuses des limites d'une activité, comme le fond implicite nécessaire à l'établissement de conventions, donc à la possibilité même d'action collective.

Notre travail centré sur les actes de jugement de l'arbitre ouvre donc des voies de construction d'une théorie de l'acte dans son rapport à la règle en considérant cette dernière à la fois comme un cadre situé des actes possibles, à la fois comme le fond commun implicite nécessaire à la construction de conventions dans une action collective. Dans ces pistes d'élaboration théorique, au regard de la diversité des actes de jugement [jugement-en-acte, jugement de fait, jugement délibéré], l'acte, qui suppose une réalisation corporelle en train de s'accomplir, n'exclut pourtant aucune forme de manière d'être au monde : raisonnement réfléchi, appréhension spontanée d'éléments précis ou d'un déroulement. Cependant, les

---

<sup>5</sup> Par conséquent, la règle ne détermine, ni ne circonscrit les actes possibles et/ou réalisés dans un absolu.

pistes de réflexion esquissées pour la constitution d'un paradigme alternatif reposent sur une conception de l'acte. En effet, la possibilité de poser les règles comme un cadre situé des actions possibles dans une situation sans sous-entendre de déterminisme, se détache d'une épistémologie positiviste (Quéré, 1998). La perspective phénoménologique (Merleau-Ponty, 1942, 1945 ; Isambert, 1993 ; Dauliach, 1998 ; Quéré, 1998, 1999 ; Vermersch, 1999a) que nous avons empruntée permet de concevoir que l'acte n'est ni déterminé par une réalité signifiante autonome, ni normé par rapport à un cadre préétabli : l'acteur construit, aux prises avec des circonstances particulières, la situation dans laquelle il agit, la règle représente alors un ancrage de l'acte qui le pose comme possible et le justifie. Tout en reposant sur le primat de l'acteur, cette perspective (Merleau-Ponty, 1945, 1960) offre aussi des voies de compréhension des actions collectives : différents acteurs en présence dans un contexte particulier peuvent agir ensemble même si leurs situations sont différentes. Les règles semblent alors représenter un fond commun implicite permettant aux acteurs de se coordonner sans toutefois déterminer la manière dont ils se coordonnent.

En rupture avec le paradigme dominant, notre recherche, qui met en évidence les rapports de l'activité de l'arbitre aux règles du jeu, nous permet d'envisager quelques pistes de réflexion contribuant à une autre théorie de l'acte dans son rapport à la règle. Ainsi, à travers un point de vue phénoménologique, il semble que le rapport de l'acte, comme signification incarnée, spontanée et située, à la règle puisse être conçu de manière complémentaire sous deux angles différents. D'une part, la règle semble constituer un champ d'actes possibles pour un acteur dans sa situation ; d'autre part, porteuse des limites d'une activité, elle paraît le fond implicite nécessaire à l'établissement de conventions, donc à la possibilité d'action collective. Sans être en mesure de déterminer la validité de ces propositions, elles nous semblent des voies à envisager de manière complémentaire dans un effort d'élaboration, à poursuivre, d'une théorie de l'acte dans son rapport à la règle.

Mettant en évidence la rupture opérée avec le formalisme juridique, paradigme dominant pour rendre compte du rapport de l'acte à la règle, il s'agit de montrer les modalités d'appréhension de l'acte de jugement de l'arbitre qui nous ont permis d'envisager des voies de construction d'une autre théorie de l'acte dans son rapport à la règle. Nous soulignons donc, dans la partie suivante, l'importance de la méthode que nous avons développée dans le changement de paradigme opéré.

## 2 Les possibilités d'une méthode

Après avoir montré que nos résultats s'ouvrent sur des voies de construction d'un nouveau paradigme, nous revenons sur les modalités d'appréhension de l'acte de jugement de l'arbitre qui nous ont permis d'une part de nous extraire de la prégnance du paradigme dominant, d'autre part d'envisager d'autres manières de rendre compte du rapport de l'acte à la règle.

### 2.1 En deçà de la prégnance de la règle

Comme nous venons de le rappeler, le formalisme juridique reste prégnant dans de nombreuses propositions tant de sens communs que scientifiques. Ce paradigme s'impose dans une évidence d'autant plus forte que d'une part, le règlement stipule que l'arbitre "*doit appliquer loyalement toutes les règles du jeu au cours de chaque match*" (CCA, 2002, p36) ; que d'autre part, l'acte de jugement de l'arbitre en match met toujours en œuvre les règles du jeu de manière explicite, soit dans sa constitution même, soit *a posteriori* dans une justification. Par conséquent, l'activité de l'arbitre apparaît toujours et d'emblée rattachée à la règle : cette dernière s'établit comme cause (Rix, Biache, 2002c). Toute appréhension spontanée, non questionnée, de l'activité de l'arbitre tend donc à l'inscrire dans une relation causale à la règle.

Cependant, ce causalisme ne permet, comme nous l'avons pointé, ni de s'intéresser, en prenant en compte l'ensemble des propositions du milieu rugbystique, à ce que fait l'arbitre au moment même où il arbitre, ni de comprendre son activité en situation de match (Rains 1984 ; Coulon, 1991, 1998 ; Russell, 1997, 1999). Par conséquent, pour étudier les actes de jugement de l'arbitre, il fallait les examiner en se détachant de ce causalisme, donc de l'ensemble des discours et des appréhensions spontanés et ordinaires concernant l'arbitrage. Ainsi, contrairement aux travaux scientifiques (Audette, Trudel, Bernard, 1993 ; Audette, Trudel, 1994 ; Garnarczyk, 1994, 1995 ; Trudel, Côté, Sylvestre, 1996) qui s'intéressent à l'activité de l'arbitre à travers des discours quotidiens et/ou des observations extérieures de matchs sans questionner l'évidence du causalisme perçu, notre travail s'attache à ses actes de jugement selon d'autres modalités afin de dépasser les paradoxes soulignés sans les éliminer. En effet, pour rendre compte des paradoxes, il s'agit d'appréhender la complexité de l'activité de l'arbitre à un autre niveau. En deçà des discours où les règles restent prégnantes, il fallait investiguer les actes de jugement de l'arbitre au plus près du décours de ce que fait l'arbitre au

moment même où il arbitre. Pour que cette volonté ne reste pas une pétition de principes, ce sont les questions de méthodes qui ont été centrales.

Nous revenons donc à la méthode mise en place et à ses caractéristiques afin de souligner qu'en nous offrant l'opportunité d'approcher l'activité de l'arbitre à un autre niveau de sa complexité, elle nous a permis de la comprendre et de réenvisager le rapport de l'acte à la règle.

## 2.2 Au plus près de l'acte

Dans la mesure où la méthode mise en place nous a permis d'envisager les actes de jugement de l'arbitre à un autre niveau de complexité, nous revenons sur la manière dont nous avons procédé pour aboutir à ce changement. Il nous semble alors intéressant de réinterroger tant la possibilité d'inciter et d'aider l'acteur à construire une expérience au plus près de son vécu, que les façons d'effectuer un travail sur ses actes effectivement réalisés.

### 2.2.1 Construire une expérience au plus près d'un vécu

Nos résultats rendant compte des actes de jugement de l'arbitre dans leurs rapports aux règles du jeu en permettant de comprendre les points de vue paradoxaux énoncés, l'intérêt de l'entretien en *re situ subjectif* commence à s'établir. En effet, il nous a permis de comprendre, en deçà des discours expliquant l'activité de l'arbitre dans une sémantique naturelle (Quéré, 1993) selon une logique causale, ce que fait l'arbitre au moment même où il arbitre : il paraît en mesure de favoriser l'effort de ré-flexion et d'explicitation de l'arbitre au plus près de son vécu. Comme nous l'avons esquissé dans le chapitre 4, les verbalisations chrono-logiques et adhérentes à l'acte produites au cours des entretiens permettent au chercheur de saisir l'intelligibilité pratique de l'acte, la logique propre de son déroulement. Ainsi, l'entretien en *re situ subjectif* s'affirme progressivement comme outil de partage d'expérience au plus près du vécu de l'acteur. Même si un travail méthodologique complémentaire doit être mené afin d'approfondir les questions du rapport de l'acte au discours et celles des modes de ré-flexion qui lui sont sous-jacents, l'entretien en *re situ subjectif* semble représenter une possibilité d'approcher l'acte sans raisonnement réfléchi entre ce dernier et ses verbalisations qui l'explicitent.

Cependant, au terme de ce travail, il semble nécessaire de réenvisager l'intérêt de cette méthode. Dans la mesure où les contraintes d'investigation sont importantes, présence du chercheur, mise en place d'une caméra embarquée, enregistrement vidéo ordinaire complémentaire et entretien, il s'agit de s'interroger sur la possibilité d'obtenir un similaire partage d'expérience avec d'autres méthodes. Les deux autoconfrontations (Theureau, 1992) que nous avons menées parallèlement aux entretiens en *re situ subjectif*<sup>6</sup> nous permettent d'amorcer, comme nous l'avons fait dans le chapitre 4, une réponse. Avec la perspective extérieure qui confronte l'arbitre à son propre comportement, les produits de l'entretien s'apparentent plus à un discours causal qui rapporte les résultats de l'acte à ses prémisses situationnelles à travers un principe général, qu'aux verbalisations chrono-logiques et adhérentes à l'acte qui nous ont permis de mettre en évidence un autre rapport de l'activité de jugement à la règle. Par conséquent, les autoconfrontations menées ne semblent pas en mesure de produire des matériaux susceptibles d'offrir une possibilité d'appréhender l'activité de l'arbitre à un autre niveau de complexité. Cependant, se pose la question du degré de validité de cette affirmation. En effet, dans la mesure où les arbitres utilisent souvent les vidéos ordinaires des matchs, c'est-à-dire des perspectives extérieures, pour travailler la règle ou évaluer leur performance lors d'un match donné, il faudrait examiner si cette tendance à produire un discours causal est relative à cette pratique particulière des arbitres ou paraît généralisable. Un travail méthodologique serait donc à effectuer afin d'examiner s'il est possible d'obtenir, comme lors d'un entretien en *re situ subjectif*, une explicitation de l'acte au plus près de son déroulement chrono-logique grâce à une autoconfrontation. De même, une analyse comparative est à initier concernant l'entretien d'explicitation (Vermersch, 1994). Comme sa mise en œuvre est largement moins contraignante, il serait intéressant d'analyser si les verbalisations auxquelles il permet d'aboutir s'apparentent à celles que nous avons nommées chrono-logiques en ce qu'elles offrent la possibilité de comprendre le déroulement de l'acte. Dans la mesure où cet entretien d'explicitation vise le phénoménal, il s'intéresse au même type de verbalisations que l'entretien en *re situ subjectif*. Cependant, se pose la question du "grain d'explicitation". En effet, comme l'entretien d'explicitation s'attache à dilater le temps de l'acte afin d'en déplier les niveaux de conscience, il accompagne l'acteur dans l'explicitation des profondeurs de son vécu dans un instant précis. Cette explicitation

---

<sup>6</sup> Une troisième autoconfrontation menée, sur proposition de l'arbitre, à la suite d'un entretien en *re situ subjectif*, n'a pas été utilisée pour mettre en écho les matériaux produits par les deux méthodes ; par contre, il est intéressant de remarquer que l'arbitre, lors de cette autoconfrontation, soit revenait à une appréciation de sa performance, soit ne voyait rien à dire de plus.

plus analytique, centrée sur une temporalité d'action réduite, puisqu'elle tend à être dilatée, s'apparente-t-elle à ce que nous avons pointé comme une construction d'expérience ? Ou bien les verbalisations produites lors d'un entretien d'explicitation sont-elles, en étant plus approfondies, une manière de préciser certaines modalités d'être au monde inaperçues ou saisies de façon syncrétique dans l'entretien en *re situ subjectif* ? La poursuite d'un travail méthodologique est indispensable afin de prendre en charge ces interrogations.

Dans ce travail, il faudrait d'ailleurs s'intéresser au-delà de la nature du rapport des verbalisations à l'acte, à l'intérêt, pour l'acteur, de participer à ces entretiens. En ce qui concerne l'entretien en *re situ subjectif*, les réactions des arbitres, que nous avons relevées de manière informelle à la fin de chaque entretien, marquaient l'intérêt de ce point de vue dans la mesure où il permet de retrouver "*exactement ce qui s'est passé*", de ne pas "*se regarder*" faire, de "*s'apercevoir*" des ses tendances, sa manière d'être en match, d'interagir, de se placer, de se déplacer. Si chaque arbitre s'est déclaré prêt à renouveler sa collaboration pour d'autres investigations, ils ont souvent évoqué l'intérêt d'utiliser la perspective *subjective située* pour travailler avec des collègues arbitres ou avec un superviseur. D'autres recherches doivent donc être développées afin d'examiner l'intérêt de l'entretien en *re situ subjectif* en terme d'autoformation, mais aussi pour étudier l'intérêt de la perspective *subjective située* en terme de formation en s'inspirant notamment des autoconfrontations croisées de Clot (1999, 2000). Cette piste de recherche paraît d'autant plus pertinente à développer que, même en étant novice, la chercheuse est parvenue à comprendre et apprendre l'activité des arbitres.

L'entretien en *re situ subjectif* est une méthode qui nous a permis d'approcher une expérience de l'acte au plus près du vécu de l'acteur, donc de comprendre l'activité de l'arbitre en dehors d'un formalisme juridique, et ainsi d'envisager les voies d'une théorie alternative de l'acte dans son rapport à la règle. Toutefois, d'importants travaux restent à mener d'une part pour améliorer, en particulier en terme de relances, l'entretien en *re situ subjectif* et continuer à le formaliser ; d'autre part en vue d'établir les possibilités et objectifs relatifs de différentes méthodes s'intéressant aux pratiques humaines selon le point de vue de l'acteur. Cependant au-delà des considérations concernant l'entretien, appréhender les actes de jugement de l'arbitre à un autre niveau de complexité repose aussi sur la possibilité de mobiliser différentes sources de documentation pour étudier des actes effectivement réalisés.

### 2.2.2 Étudier et théoriser l'acte

Même si les verbalisations chrono-logiques et adhérentes à l'acte ont été des matériaux indispensables pour étudier les actes de jugement de l'arbitre en dehors d'une relation causale aux règles du jeu, elles ne sont ni en elles-mêmes une théorie scientifique de l'activité de l'arbitre, ni l'élément unique que nous avons utilisé pour la comprendre. En effet, afin de développer une théorie de l'acte de jugement de l'arbitre, nous nous sommes intéressée tant à l'expérience construite lors de l'entretien en *re situ subjectif*, qu'aux accomplissements corporels effectifs de l'arbitre *in situ*. Le corpus sur lequel nous avons travaillé mettait en écho ces deux types de matériaux dans des descriptions phénoménales. Les résultats de cette recherche ont donc été construits à partir de formalisations d'actes élaborées par le chercheur au regard de l'intelligibilité de l'acte explicitée par l'acteur au cours de l'entretien et des traces observables de son activité effective. Comme l'entretien en *re situ subjectif*, l'ensemble de la méthode mise en place, au regard des résultats construits, peut être dotée d'un certain crédit. Cependant, se pose la question de la nécessité de convoquer des matériaux de différentes natures pour construire une théorie de l'acte qui, d'une part, permette d'entrevoir l'acte dans un rapport à la règle ne s'apparentant pas à une causalité, d'autre part ne se réduise pas à une théorie du discours de l'acte (Ricœur, 1990).

A la fin de ce travail, nous réinterrogeons l'importance de la trace du déroulement effectif de l'acte pour produire une connaissance de ce dernier. Autrement dit, les verbalisations produites lors d'entretiens, même au plus près du vécu de l'acteur, sont-elles suffisantes pour construire une théorie de l'acte ou conduisent-elles à une connaissance de l'activité d'un autre type ?

L'entretien d'explicitation tend à approcher les modalités noétiques du rapport d'une personne à sa situation dans une pratique donnée en l'accompagnant dans un travail d'explicitation centré sur une action précise. Comme il permet de produire des verbalisations au plus près de la dynamique de la conscience pré-réfléchie de l'acteur dans le moment où il agit, peut-il se détacher d'une trace parallèle de l'acte effectivement réalisé pour développer une connaissance de ce dernier ? Si ce n'est pas le cas, comme Vermersch (1994) tend à l'établir, peut-on contraindre l'interviewé à expliciter un acte réalisé documenté par ailleurs par une observation participante et/ou un enregistrement vidéo ? D'ailleurs, sans aucune trace de l'acte dans le déroulement de l'entretien ne risque-t-on pas de construire une connaissance où se mêlent les versants "réel" et "réalisé" de l'acte sans pouvoir les distinguer (Clot, 1999) ?

Ce questionnement concernant la nécessité ou non de mobiliser, parallèlement aux données d'entretien, des matériaux concernant le déroulement effectif de l'acte, peut aussi être décliné

par rapport à la théorie sémiologique du cours d'action (Theureau, 1992). En effet, comme le cours d'action est construit selon des enchaînements d'unités significatives élémentaires composant l'expérience, est-ce une théorie du discours de l'acte ou une théorie de l'acte qui est élaborée ? Si la méthode mise en place dans l'ensemble de son déroulement paraît permettre de comprendre le décours chrono-logique d'un acte dans une singularité réalisée, il nous semble nécessaire de mettre à jour les particularités des connaissances ainsi construites par rapport à d'autres élaborées selon différentes méthodes prenant en compte le point de vue de l'acteur.

Nous conduisant à envisager des voies d'élaboration d'une théorie alternative au paradigme dominant pour rendre compte du rapport de l'acte à la règle, nos résultats reposent sur des modalités d'appréhension des actes de jugement de l'arbitre qui, au-delà des discours les expliquant dans une causalité, permettent de les envisager à un autre niveau de complexité. La méthode mise en place, en se fondant sur une expérience construite au plus près du vécu de l'acteur et sur des traces de ses accomplissements corporels effectifs, semble donc représenter une possibilité de contribution à une théorie de l'acte. Si notre méthodologie innovante trouve ainsi une première crédibilité, d'importants travaux méthodologiques doivent surtout être engagés afin d'établir précisément, au sein des méthodes s'intéressant à l'action à partir du point de vue de l'acteur, les types de connaissances produites.

Après avoir suggéré des pistes de recherche visant à mieux cerner les possibilités et objectifs des méthodes, nous revenons à ce que permet celle mise en place dans ce travail au regard des voies de réponses que nous pouvons apporter aux questions initialement posées.

### **3 Des questions initiales aux questions posées**

Pour achever ce travail, nous reprenons les questions initialement posées et les paradoxes soulignés afin de montrer les manières dont ils peuvent être pris en compte dans un autre paradigme. Il s'agit tant d'apporter des voies de réponses que de proposer d'autres façons de s'interroger afin de mieux comprendre l'activité de l'arbitre de rugby. Dans un premier temps, nous rappelons donc les problèmes de l'arbitrage soulignés au chapitre 1 afin de les réenvisager au regard de nos résultats. Dans un second temps, pour clôturer notre

travail, nous proposons, à partir de quelques travaux ancrés dans un formalisme juridique, de reformuler leurs problématiques en changeant de paradigme.

### **3.1 Du côté des praticiens**

A partir de nos résultats et du changement de paradigme opéré, nous revenons sur les questions que nous avons soulevées au chapitre 1. Nous présentons à nouveau les problèmes et préoccupations de l'arbitrage et les perspectives de solution proposées dans un formalisme juridique avant de développer les manières dont ils se conçoivent dans un autre ancrage paradigmatique.

Dans le paradigme évident et dominant qui pose une causalité entre les règles et l'acte :

- L'arbitre doit appliquer les règles du jeu ; il permet ainsi le bon déroulement d'une rencontre dans le respect du règlement.

- Si des questions d'interprétation ou de cohérence entre les arbitres se posent : les solutions préconisées visent à réduire la part d'interprétation de l'arbitre. Il s'agit alors soit d'éclaircir les règles en les modifiant, soit de s'accorder sur ce qu'il faut entendre dans les formalisations réglementaires.

- Les formations sont centrées sur les règles puisque si l'arbitre les connaît parfaitement il sera en mesure de les appliquer quelle que soit la configuration du match.

- Cette application des règles suppose aussi de bien voir. Par conséquent, afin de mieux appréhender la réalité de l'opposition, il s'agit d'une part de travailler la vitesse de déplacement et la manière de se placer ce qui suppose un temps d'entraînement important et tend à justifier les débuts d'un professionnalisme ; d'autre part, d'envisager des modalités d'arbitrage qui permettent d'avoir une perspective plus complète du contexte de jeu. Ainsi, la vidéo, l'arbitrage à trois et l'arbitrage à deux se justifient dans l'optique de multiplier les angles de contrôle du jeu.

Si cette conception propose un ensemble cohérent de principes pour envisager l'arbitrage, elle exclut la question de l'esprit du jeu, l'importance des connaissances techniques et la nécessité de quelques fois ignorer la règle.

En changeant de paradigme, nous renouvelons la manière d'envisager l'arbitrage et l'ensemble des questions posées :

- L'arbitre a la responsabilité du déroulement d'une rencontre de rugby et, pour cela, les règles lui confèrent un pouvoir sur le jeu. L'arbitre co-construit avec les joueurs le déroulement de l'opposition en les amenant dans son monde du rugby auquel s'intègrent les limites implicites

du jeu dont les règles sont porteuses. Dans cette optique, il intervient selon différentes modalités, jugements de fait, jugements-en-acte, jugements délibérés, qui, tout en montrant aux joueurs la situation qu'il construit aux prises avec leurs actions de jeu, leur l'impose.

-Ce qui est pointé comme un "problème d'interprétation" de la règle ou de cohérence entre les décisions des arbitres peut être envisagé en s'interrogeant d'une part sur la convergence ou non des mondes du rugby de chacun. En effet, tout en ayant un fond commun partagé qui permet à la rencontre de se dérouler, si le monde du rugby de l'arbitre est à l'écart de celui des joueurs, ceux-ci peuvent résister à entrer dans son monde et pointer *a posteriori* un décalage en terme "d'interprétation" des règles ; ou bien si d'un dimanche à l'autre, l'arbitre ne fait pas entrer les joueurs dans le même monde du rugby<sup>7</sup>, ces derniers soulignent des incohérences<sup>8</sup>. D'autre part, les questions "d'interprétation" ou de cohérence, si, comme nous l'avons inféré, renvoient à des différences constatées par rapport à l'arbitrage de certaines phases de jeu ou d'une rencontre, peuvent aussi être réenvisagées sous l'angle de la répartition lors de chaque match des types d'acte de jugement de l'arbitre. En effet, il serait intéressant d'examiner si l'enchaînement et l'intrication des jugements-en-acte, jugements de fait et jugements délibérés de l'arbitre, et leur fréquence relative au fil de sa co-construction du jeu ne permettraient pas de comprendre les différences dénoncées par les joueurs. Cette voie pourrait d'ailleurs constituer une autre manière d'instaurer plus de cohérence entre les arbitres : en se prononçant par exemple sur l'intérêt de développer des jugements-en-acte, lors de certaines phases de jeu, afin d'infléchir le décours de la rencontre sans l'interrompre, les instances fédérales seraient peut-être en mesure d'orienter l'activité des arbitres en situation de match. Ce n'est donc ni en modifiant les règles, ni en s'accordant sur leur contenu, que les problème "d'interprétation" et de cohérence peuvent être résolus. Même si ces mises au clair ou mises au point peuvent permettre de dépasser certaines difficultés, ce travail de précision ne correspond pas à une réponse définitive à un problème, mais le déplace : c'est une entreprise infinie.

-Les règles du jeu doivent pourtant être connues. En effet, il est nécessaire d'une part que l'arbitre puisse faire référence à elles pour légitimer ses actes de jugements. D'autre part, pointant avec elles des faits ou imposant aux joueurs une manière d'agir selon les limites du jeu dont les règles sont porteuses — même si ces limites sont intégrées et indexées au monde du

---

<sup>7</sup> Le monde du rugby de l'arbitre, comme ceux des joueurs, n'est pas figé, mais se construit en continu dans ce que vit un acteur, en particulier au fil de matchs, en s'appuyant sur une antériorité.

<sup>8</sup> Même si la plupart des propos des praticiens restent dans un formalisme juridique, ce qui n'est pas étonnant au regard de sa prégnance et de son évidence, les problèmes qu'ils pointent peuvent, une fois explicités ou en leur inférant une signification, être réenvisagés dans un autre paradigme.

rugby de l'arbitre, une connaissance des règles du jeu est indispensable. Cependant, cette connaissance ne doit plus être conçue comme un apprentissage littéral, mais devrait peut être s'engager dans une compréhension des règles du jeu dans leur évolution au fil de celle du rugby afin de saisir, même implicitement, les limites du jeu de rugby dont elles sont porteuses. Cependant, elles ne suffisent pas à arbitrer.

-Si les placements et déplacements sont importants, ce n'est plus pour bien voir la réalité de la configuration du match. Dans la mesure où les placements et déplacements de l'arbitre influencent les circonstances avec lesquelles il est aux prises, ils sont importants dans la situation qu'il construit. Il nous semble d'ailleurs intéressant d'envisager un travail qui étudie l'important du placement dans le type d'acte de jugement développé par l'arbitre.

De même, nous réenvisageons l'intérêt des modifications des conditions ou des modalités d'arbitrage. La question de la vidéo se pose comme possibilité pour l'arbitre, lors d'une situation problématique pour lui, de documentation complémentaire, au même titre que ses assesseurs, pour construire son scénario, et non comme un outil de vérité. L'ensemble des interrogations, intérêts et inconvénients des différents arbitrages à plusieurs, à deux ou en triplette, doivent être examinés sous l'angle de la co-construction du jeu. L'arbitrage à 3 présente alors l'avantage de centraliser le pouvoir du corps arbitral : l'arbitre de champ conserve le monopole et assure la co-construction du jeu dans une continuité. Par contre, dans la mesure les juges de touches ne sont que peu écoutés par les joueurs, ils ne sont pas en mesure de réellement participer à l'activité de l'arbitre, de co-construire avec lui le déroulement du jeu. En effet, même si les juges de touche indiquent quelquefois aux joueurs, comme le fait l'arbitre de champ, ce qu'il y a lieu de faire, ils ne sont pas en mesure de leur imposer leurs situations. La contribution des assesseurs à l'activité de l'arbitre, à la co-construction du jeu, supposerait que leur place soit revalorisée auprès des joueurs et qu'un certain pouvoir leur soit conféré. Inversement, l'arbitrage à deux où les deux arbitres ont le même pouvoir sur le jeu, leur permet de co-construire ensemble son déroulement en multipliant les jugements-en-acte sans être contraints d'arrêter le jeu pour l'infléchir. Cependant, le problème qui se pose est relatif à la continuité de cette co-construction : dans la mesure où chaque arbitre co-construit le jeu en amenant les joueurs dans son monde du rugby, si les arbitres n'"ont" pas le même monde, les joueurs risquent de ne pouvoir entrer dans leurs mondes.

Le paradigme dans lequel nous nous inscrivons permet de réenvisager l'arbitrage selon un point de vue intégrant les paradoxes mis de côté par le formalisme juridique. Ainsi, il est possible d'apporter d'autres voies de réponses aux problèmes auxquels les autorités fédérales

sont confrontées et d'engager d'autres recherches pour mieux en cerner les ressorts. Des pistes d'étude sont aussi amorcées en examinant les problématiques posées dans le paradigme dominant à partir d'un point de vue alternatif.

### **3.2 D'un point de vue scientifique**

Pour achever ce travail, nous reprenons les centrations et/ou résultats de quelques études convoquées dans le chapitre 2 afin de mettre en évidence la manière dont les questions qu'ils posent ou réponses qu'ils apportent, peuvent être réenvisagées.

Au regard de la manière dont nous avons défini l'activité de l'arbitre, une co-construction du déroulement du jeu, grâce aux règles, où l'arbitre fait entrer les joueurs dans son monde du rugby, les recherches et propositions sur la confiance en soi (Coca, 1985b ; Koslowsky, Maoz, 1988 ; Weinberg, Richardson, 1990) et sur l'autorité que le règlement confère à l'arbitre (Aresu, Bucarelli, Marongiu, 1979) nous paraissent tout particulièrement intéressantes à reprendre. En abandonnant le paradigme dominant qui permet de poser l'arbitre comme un intermédiaire entre la situation et les règles et justifie le fait de s'intéresser à un des éléments indépendamment des autres, ces questions doivent être repostées. Si l'étude de la "confiance en soi" ou de "l'autorité" comme composantes, traits permanents de la personnalité d'un arbitre, ne renseigne ni ses actes de jugement, ni sa manière d'être à la situation de match, il serait intéressant d'examiner avec quel aplomb, quelle certitude, quelle fermeté il impose sa situation.

De même, les recherches centrées sur le contexte d'activité de l'arbitre qui pointent dans l'absolu sa complexité, son incertitude, l'urgence qui le caractérise (Coca, 1984a, b, c ; Kielhorn, 1987 ; Vick, 1987 ; Bourdy, 1999), ouvrent en changeant de paradigme des pistes de travaux centrées sur les situations particulières que l'arbitre construit aux prises avec les circonstances au fil du déroulement du match. Ainsi les difficultés situées que l'arbitre rencontre pourraient être approchées afin de cerner ce qui est inconfortable pour lui (Ria, 2002), notamment dans une perspective de formation individualisée vers laquelle les supervisions pourraient tendre. Par conséquent, le "stress", contrairement aux résultats de la plupart des travaux effectués (Taylor, Daniel, 1987 ; Kaissidis, Anshel, 1993 ; Rainey, 1994a, 1995b ; Goldsmith, Williams, 1995 ; Rainey, Winterich, 1995 ; Kaissidis & all, 1997 ; Rainey, Hardy, 1997 ; Stewart, Ellery, 1996, 1998 ; Burke & all, 2000), ne serait plus

crystallisé dans des causes extérieures : il s'agit d'investiguer les principes sous-jacents à l'inconfort situé vécu par l'arbitre dans un moment de l'opposition. Dans la même optique, l'ensemble des interrogations concernant l'"influence du public" qui, à partir de pourcentages de fautes sifflées à l'encontre de l'une ou l'autre des équipes, confère à l'arbitre une certaine responsabilité dans l'avantage constaté de jouer à domicile (Greer, 1983 ; Glamser, 1990 ; Courneya, Carron, 1992 ; Avanzini, Pfister 1994), peut se transformer en l'étude de la manière dont l'arbitre, dans ses actes de jugement *in situ*, mobilise ou non les réactions du public relativement aux significations qu'il leur confère spontanément.

En ce qui concerne les propositions concernant les règles du jeu, leur(s) nature(s) et leur(s) fonction(s), (Askins, Carter, Wood, 1981 ; Silva, 1981 ; Audette, Trudel, Bernard, 1993 ; Rainey, Larsen, 1993 ; Audette, Trudel, 1994 ; Trudel, Dionne, Bernard, 2000), nous avons déjà largement développé, dans le chapitre 6, le changement de centration que permet d'opérer le passage d'un paradigme où l'arbitre applique les règles à une optique où grâce à elles, il co-construit le jeu. En effet, en évoquant les prolongements de notre travail, nous avons d'une part pointé l'intérêt de revenir sur le rapport de l'activité de l'arbitre aux règles du jeu, comme règles formalisées, c'est-à-dire sur les mises en œuvre explicites de ce qu'elles édictent. Ce sont de manière plus générale les raisons fortes (Boudon, 1995) fondant *in situ* les actes de jugement de l'arbitre qui doivent être prises en charge afin d'entrevoir les ressorts du pouvoir de l'arbitre sur le jeu (Austin, 1970). D'autre part, nous avons indiqué la nécessité d'étudier les règles du jeu dans la coordination entre l'arbitre et des joueurs : elles ne régissent ni la forme, ni le déroulement de cette coordination, pourtant elles n'en sont pas absentes. Il s'agirait donc d'examiner si, comme la notion de logique interne (Récopé, 1996), nous a conduit à le penser, les règles du jeu sont effectivement porteuses d'un fond commun de ce qu'est le rugby qui esquisse les limites de ce jeu, et surtout si ces limites, même indexées au monde du rugby de chacun, y sont intégrées, ce qui mettrait en évidence la communauté effective de ce fond. En mobilisant des travaux qui passe de la notion de règle à celle de convention pour rendre compte de la coordination d'acteurs en situation d'incertitude (Livet, 1993 ; Livet, Thévenot, 1994 ; Salais, 1994 ; Livet 1997), il serait ensuite intéressant d'envisager si la possibilité même de co-construction du jeu où l'arbitre amène les joueurs dans son monde ne repose pas sur ce fond commun.

Enfin, revenant sur les recherches analysant plus directement l'activité de jugement de l'arbitre, nous proposons tout d'abord de considérer les raisons des différences constatées entre les "décisions" des arbitres dans un contexte expérimental et celles prises en match (Bonnafox, Avanzini, Poulin, 1999 ; Gilbert, Trudel, 2000 ; Trudel, Dionne, Bernard, 2000).

Dans la mesure où ce qui est demandé à l'arbitre en situation expérimentale est de pointer les fautes qu'il voit (Rainey, Larsen, Williard, 1987 ; Rainey, Larsen, 1989, 1993) et/ou les sanctions qui devraient être attribuées (Teipel, Gerisch, Busse, 1983 ; Trudel, Dionne, Bernard, 2000 ; Plessner, Betsch, 2001, 2002), il tend à appliquer les règles. Par conséquent, le fait même qu'une différence soit constatée entre ce que l'arbitre siffle en match et les fautes pointées en situation expérimentale, conforte l'idée qu'au cours d'une rencontre, l'arbitre n'applique pas la règle mais co-construit avec les joueurs le déroulement de l'opposition<sup>9</sup>. Ainsi, ce n'est pas seulement, comme le souligne Mascarenhas, Collins & Mortimer (2002), que la situation expérimentale n'est pas assez proche de la situation "naturelle", mais plutôt que ce que fait l'arbitre n'est pas de même nature. D'ailleurs, l'ensemble des travaux qui pointe que l'arbitre non seulement "décide", mais aussi interagit (Gilbert, Trudel, Bloom, 1995 ; Trudel, Côté, Sylvestre, 1996), avait déjà montré cette différence de nature. Continuant notre travail de compréhension de l'activité de l'arbitre en situation de match, il faudrait examiner, en s'appuyant sur la même méthode, la co-construction du jeu dans la linéarité d'un match afin d'étudier, sans se réduire aux actes de jugement en phase active de jeu, la manière dont elle se développe.

Après un retour sur les préoccupations pratiques, nous suspendons ce travail de thèse avec ces quelques pistes d'étude. Achéant ainsi une première itération, il s'agira ensuite d'en apprécier la fécondité en développant, dans d'autres recherches, la perspective proposée.

---

<sup>9</sup> Si nos résultats nous permettent d'avancer cette justification en ce qui concerne les arbitres de rugby expérimentés, d'autres études doivent être menées dans d'autres activités sportives, avec des arbitres de niveau différent □ pour mieux fonder cette affirmation.





## Bibliographie

- Adam, J-M., Borel, M-J., Calame, C. & Kilani, M. (1995). *Le discours anthropologique. Description, narration, savoir*. Lausanne : Payot.
- Ajac, Y. & all (à paraître). *Lexique terminologique* (CDRom). Paris : DTN, FFR.
- Alker, H.A., Straub, W.F. & Leary, J. (1973). Achieving consistency : A study of basketball officiating. *Journal of Vocational Behavior*, **3**, 335-343.
- Anshel, M.H. & Weinberg, R.S. (1995). Sources of acute stress in American and Australian basketball referees. *Journal of Applied Sport Psychology*, **7**, 11-22.
- Aresu, M., Bucarelli, A. & Marongiu, P. (1979). A preliminary investigation of the authoritarian tendencies in a group of sports referees. *International Journal of sport psychology*, **10(1)**, 42-51.
- Aristote (2001). De la mémoire et de la réminiscence. In Aristote, *Biologie* (pp160-174). Clermont-Ferrand : Paléo.
- Askins, R. L. (1978/79). Observations. *Referee*, <http://www.referee.com/EditorialArchives/>
- Askins, R.L., Carter, T.J. & Wood, M. (1981). Rule Enforcement in a Public Setting : The Case of Basketball Officiating. *Qualitative Sociology*, **4(4)**, 87-101.
- Assier-Andrieu, L. (1987). Le juridique des anthropologues. *Droit et société*, **5**, 91-110.
- Association of Social Anthropologists of the Commonwealth (1987). *Ethical guidelines for good practice*. Londres : Association of Social Anthropologists of the Commonwealth.
- Audette, S.M. & Trudel, P. (1994). L'utilisation d'études d'archives pour l'analyse d'actes déviants au hockey sur glace. *CAHPER/ACSEPL, Research supplement*, **1(1)**, 129-139.
- Audette, S.M., Trudel, P. & Bernard, D. (1993). Comparison of Penalties Assessed in Minor, Junior, University, and Professional Ice Hockey Leagues. In C.R. Castaldi, P.J. Bishop, & E.F. Hoerner, *Safety in Ice Hockey, Second Volume, ASTM STP 1212* (pp88-94). Philadelphia : American Society for Testing and Materials.
- Austin, J.L. (1970). *Quand dire, c'est faire*. Paris : Seuil.
- Austry, R. (2000). Un déjeuner trop lourd. *Rugby Mag*, **1001**, 45. (Ecrit en 1993)
- Avanzini, G. & Pfister, R. (1994). Le phénomène de "l'arbitrage à domicile" en football : mythe ou réalité ? *Science et Motricité*, **21**, 48-52
- Bachelard, G. (1934). *Le nouvel esprit scientifique*. Paris : Vrin.

- Bachelard, G. (1949). *Le rationalisme appliqué*. Paris : PUF.
- Bachelor, A. & Joshi, P. (1986). *La méthode phénoménologique de recherche en psychologie*. Laval : Presses de l'Université de Laval.
- Baratta, A. & Hohmann, R. (2000). Vérité procédurale ou vérité substantielle. *Déviance et société*, **24(1)**, 91-93.
- Barbaras, R. (1998). Le dédoublement de l'originaire. In R. Barbaras, *Merleau-Ponty. Notes de cours sur l'origine de la géométrie de Husserl, suivi de Recherches sur la phénoménologie de Merleau-Ponty* (pp289-303). Paris : PUF.
- Baribeau, C. (1996). La rétroaction vidéo et la construction de données. *Revue des Sciences de l'Éducation*, **22(3)**, 577-598.
- Beaud, S. & Weber, F. (1997). *Guide de l'enquête de terrain*. Paris : La découverte.
- Biache, M-J. (2002). *Anthropologie cognitive des pratiques corporelles : considérations épistémologiques*. Habilitation à diriger la recherche non publiée, Unité de Formation et de Recherche en Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives, Université Blaise Pascal, Clermont-Ferrand, France.
- Biache, M-J. & Rix, G. (2001). Comment devient-on arbitre ? *Communication orale, Journée de réflexion et de débats : Dynamique culturelle et transmission de l'expérience*, Université Blaise Pascal, Clermont-Ferrand, 26 Février 2001.
- Blanchet, A. (1985). *L'entretien dans les sciences sociales. L'écoute, la parole et le sens*. Paris : Bordas.
- Bloom, B.S. (1953). Thoughts processes in lecture and seminars, *Journal of General Education*, **7**, 160-169.
- Boltanski, L. & Thévenot, L. (1991). *De la justification. Les économies de la grandeur*. Paris : Gallimard.
- Bonnafox, P., Avanzini, G. & Poulin, N. (1999). Arbitres et joueurs confrontés au jeu dur en rugby. *Communication affichée, 8<sup>ème</sup> Congrès de l'ACAPS*, Macolin, Suisse.
- Bonte, P. & Izard, M. (2002). *Dictionnaire de l'ethnologie et de l'anthropologie*. Paris : PUF.
- Boudon, R. (1995). A propos des sentiments de justice : nouvelles remarques sur la théorie de Rawls. *L'année sociologique*, **45(2)**, 273-295.
- Boudon, R. (1998). Une conception cognitiviste de la rationalité axiologique. In A. Borzeix, A. Bouvier & P. Pharo, *Sociologie et connaissance. Nouvelles approches cognitives* (pp29-45). Paris : CNRS.
- Boury, P. (1999). L'arbitre de rugby : un dirigeant, un passionné ou un masochiste. In J-M. Delaplace, *Histoire du sport, l'histoire des sportifs : le sportif, l'entraîneur, le dirigeant* (pp39-43). Paris : L'Harmattan.

- Bouthier, D. & Duret, A. (1995). La compétence de l'entraîneur de rugby. *Education permanente*, **123**, 65-77.
- Burke, K.L., Joyner, A.B., Pim, A. & Czech, D.R. (2000). An exploratory investigation of the perceptions of anxiety among basketball officials before, during and after the contest. *Journal of Sport Behavior*, **23**(1), 11-19.
- Calderhead, J. (1981). Stimulated recall : a method for research on teaching. *British Journal of Educational Psychology*, **51**, 211-217.
- Canguilhem, G. (1965). *La connaissance de la vie*. Paris : Vrin.
- Carbonnier, J. (1978). *Sociologie juridique*. Paris : Thémis PUF.
- Cefaï, D. & Depraz, N. (2001). De la méthode phénoménologique dans la démarche ethnométhodologique. In M. De Fornel, A. Ogien & L. Quéré, *L'ethnométhodologie. Une sociologie radicale* (pp99-119). Paris : La découverte.
- Chalvon-Demersay, S. & Claverie, E. (1985). L'anthropologie urbaine. In *Supplément II : Enjeux, Encyclopédie Universalis* (pp439-441). Paris : Encyclopædia Universalis France.
- Cizeron, M. (2002). *Croyances factuelles et croyances représentationnelles : les bases anthropo-cognitives de l'expertise en enseignement scolaire de la gymnastique*. Thèse de doctorat non publiée, Rennes, Université Rennes 2 Haute Bretagne, France.
- Cizeron, M. & Gal-Petitfaux, N. (2002). Croyances factuelles et croyances représentationnelles en enseignement scolaire de la gymnastique. *STAPS*, **59**, 43-56.
- Clot, Y. (1999). *La fonction psychologique du travail*. Paris : PUF.
- Clot, Y. (2000). Analyse psychologique du travail et singularité de l'action. In J-M Bardier & all, *L'analyse de la singularité de l'action* (pp53-69). Paris : PUF.
- Coca, S. (1984a). Essai sur l'arbitrage : Avant-propos. *Hand Azur*, **23**, 36-41.
- Coca, S. (1984b). Essai sur l'arbitrage : Voir, Apprécier, Décider. *Hand Azur*, **24**, 38-47.
- Coca, S. (1984c). Essai sur l'arbitrage : Jugement et Passion. *Hand Azur*, **25**, 44-48.
- Coca, S. (1985a). Essai sur l'arbitrage : L'objectivité. *Hand Azur*, **26**, 42-46.
- Coca, S. (1985b). Essai sur l'arbitrage : La sélection. *Hand Azur*, **27**, 44-47.
- Coca, S. (1985c). Essai sur l'arbitrage : La sélection (suite). *Hand Azur*, **28**, 44-46.
- Commission Centrale des Arbitres (1997). *Approche de l'arbitrage à deux*. Paris : FFR
- Commission Centrale des Arbitres (2002). *Les règles du jeu*. Paris : FFR

- Conquet, P. & Dévaluez, J. (1986). Notre conception de l'éducation physique. In Collectif, *EPS : Contenus et didactique* (pp91-103). Paris : SNEP.
- Copet-Rougier, E. (2000). L'anthropologie. In *Encyclopædia Universalis*, Cd rom version 6. Paris : Encyclopædia Universalis France.
- Coulon, A. (1987). *L'ethnométhodologie*. Paris : PUF.
- Coulon, A. (1988). Note de synthèse : ethnométhodologie et éducation. *Revue française de pédagogie*, **82**, 65-101.
- Coulon, A. (1991). L'usage de la règle dans la pratique sportive. In ARFIRSE sous la direction de J. Ardoino & J-M. Brohm, *Anthropologie du sport : perspectives critiques* (pp185-189). Paris : Quel corps ?
- Coulon, A. (1993). *Ethnométhodologie et éducation*. Paris : PUF.
- Coulon, A. (1998). Le football comme spectacle : le plaisir de l'arbitraire. In B. Leconte & G. Vigarello, *Le spectacle du sport* (pp25-32). Paris : Seuil.
- Courneya, K.S. & Carron, A.V. (1992). The Home Advantage in Sport Competitions : A Literature Review. *Journal of Sport and Exercise Psychology*, **14**, 13-27.
- Courrier des lecteurs (1999). Arbitres « superstars » □ *Midi Olympique*, **4438**, 12.
- Coutts, A.J. & Reaburn, P.R.J. (2000). Time and motion analysis of the AFL field umpire. *Journal of Science and Medicine in Sport*, **3(2)**, 132-139.
- Cranach Von, M. & Kalbermatten, U. (1982). Ordinary interactive action : theory, methods and some empirical findings. In M. von Cranach & R. Harré, *The analysis of action. Recent theoretical and empirical advances* (pp115-160). Cambridge : Cambridge University Press.
- Dauliach, C. (1998). Expression et onto-anthropologie chez Merleau-Ponty. In R. Barbaras, *Merleau-Ponty. Notes de cours sur l'origine de la géométrie de Husserl, suivi de Recherches sur la phénoménologie de Merleau-Ponty* (pp305-330). Paris : PUF.
- Daurat, F. (1999a). Recherche arbitres désespérément □ *Midi olympique*, **4436**, 17.
- Daurat, F. (1999b). Jean-Patrick Lescarboua : « Les français préfèrent les arbitres britanniques □ ». *Midi olympique*, **4438**, 17.
- De Fornel, M. (1999). Indexicalité, dépendance contextuelle et situations. In M. De Fornel & L. Quéré, *La logique des situations* (pp119-128). Paris : EHESS.
- Desanti, J.T. (1994). *Introduction à la phénoménologie*. Paris : Gallimard.
- Dickson, J., McLennan, J. & Omodei, M.M. (2000). Effects of concurrent verbalisation on a time-critical, dynamic decision-making task. *Journal of General Psychology*, **127**, 217-228.

- Dortier, J-F. (1998). *Les sciences humaines. Panorama des connaissances*. Paris : Sciences humaines.
- Dosse, F. (1995). *L'empire du sens. L'humanisation des sciences humaines*. Paris : La Découverte.
- Doutreloux, J-P., Albagnac, V., Cantegril, C. & Thon, B. (2001). *Caractéristiques de l'exercice et qualité des prises de décisions de l'arbitre lors de compétitions de rugby à XV*. Rapport de recherche pour la Commission régionale des Arbitres de Rugby de Midi-Pyrénées, non publié, UFR STAPS, Université Paul Sabatier, Toulouse.
- Dummett, M. (1991). *Les origines de la philosophie analytique*. Paris : Gallimard.
- Durand, M. (1996). *L'enseignement en milieu scolaire*. Paris : PUF.
- Durand, M. (1998). L'enseignement comme « action située » : éléments pour un cadre d'analyse. *Communication à la 4<sup>ème</sup> Biennale de l'Education et de la Formation*, Paris, France.
- Durand, M. (1999). L'analyse de l'action des enseignants : concepts clés et illustrations. *Conférence aux Journées du Centre de Recherche en Education de Nantes*, Nantes, France.
- Durand, M. & Arzel, G. (1996). Commande et autonomie dans la conception des apprentissages scolaires, de l'enseignement et de la formation des enseignants. In M. Carbonneau, M. Tardif, M. Altet & P. Perrenoud (Eds.), *Réforme scolaire et formation des maîtres*. Bruxelles : de Boeck.
- Ericsson, K.A. & Simon H.A. (1980). Verbal reports as data. *Psychological Review*, **87(3)**, 215-251.
- Favret-Saada, J. (1977). *Les mots, la mort, les sorts*. Paris : Gallimard.
- Favret-Saada, J. (1986). L'invention d'une thérapie : la sorcellerie bocaine, 1887-1970. *Le débat*, **40**, 29-46.
- Favret-Saada, J. & Contreras, J. (1981). *Corps pour corps. Enquête sur la sorcellerie dans le bocage*. Paris : Gallimard.
- Fédération Française de Rugby (1986). *C'est la faute à l'arbitre ! ou cent ans d'arbitrage en Ovalie*. Paris : FFR.
- Fédération Française de Rugby (2001). *Statuts et règlements*. Paris : FFR.
- Fedida, P. (1977). Perception et compréhension cliniques en psychologie : instrumentalité et concepts. In P. Fedida, *Le concept et la violence* (p207-260). Paris : Union générale d'éditions.

- Folkesson, P., Nyberg, C., Archer, T. & Norlander, T. (2002). Soccer referees' experience of threat and aggression : effects of age, experience, and life orientation on outcome of coping strategy. *Aggressive behavior*, **28**, 317-327.
- Fontaine, P. (2001). Le concept phénoménologique d'horizon chez Husserl et Merleau-Ponty. *Cahiers philosophiques*, **87**, 9-31.
- Fratzke, M.R. (1975). Personality and Biographical Traits of Superior and Average College Basketball Officials. *The Research Quarterly*, **46(4)**, 484-489.
- Frege, G. (1971). *Ecrits logiques et philosophiques*. Paris : Seuil.
- Gal-Petitfaux, N. (2000). *Typicalité dans la signification et l'organisation de l'intervention des professeurs d'Éducation Physique et Sportive en situation d'enseignement de la Natation : le cas des situations de nage en "file indienne"*. Thèse de doctorat non publiée, Montpellier, Université Montpellier I, France.
- Gal-Petitfaux, N. & Durand, M. (2001). L'enseignement d'éducation physique comme "action située" : propositions pour une approche d'anthropologie cognitive. *STAPS*, **55**, 79-100.
- Gal-Petitfaux, N. & Saury, J. (2002). Analyse de l'agir professionnel en éducation physique et en sport dans une perspective d'anthropologie cognitive. *Revue Française de Pédagogie*, **138**, 51-61.
- Garfinkel, H. (1967). *Studies in ethnomethodology*. New Jersey : Prentice Hall.
- Garnarczyk, C. (1994). *L'arbitrage sportif : étude sur les processus et les facteurs de la décision chez les arbitres de Handball*. Thèse de doctorat en Sciences Humaines non publiée. Université de Haute Bretagne Rennes II.
- Garnarczyk, C. (1995). Représentation de l'arbitrage : consensus ou divergence ? *Science et motricité*, **26**, 9-20.
- Geertz, C. (1986). *Savoir local, savoir global. Les lieux du savoir*. Paris : PUF.
- Gil, F. (1988a). *Preuves*. Paris : Aubier.
- Gil, F. (1988b). Epistémologie de la preuve et pratiques de la justification. In Centre national d'art et de culture Georges Pompidou, Espace international de recherche philosophique et interdisciplinaire, *Matière et Philosophie* (pp89-110). Paris : Centre Georges Pompidou.
- Gil, F. (1993). *Traité de l'évidence*. Grenoble : Million.
- Gil, F. (1998). La bonne description. *Enquête*, **6**, 129-152.
- Gilbert, W. & Trudel, P. (1994). Stimulated recall interviews as a data collection technique in physical education. *Article présenté lors du Congrès annuel de l'association québécoise des sciences de l'activité physique*, Ottawa, Ontario, mars 1994.

- Gilbert, W.D. & Trudel, P. (2000). A profile of rule infractions in bantam level Ice Hockey. In A.B. Ashare, *Safety in Ice Hockey : Third Volume, ASTM ATP 1341* (pp291-301). West Conshohocken, PA : American Society for Testing and Materials.
- Gilbert, W.D., Trudel, P. & Bloom, G.A. (1995). Intramural Ice Hockey Officiating : A case study. *Avante*, **1(1)**, 63-76.
- Glamser, F. D. (1990). Contest Location, Player Misconduct and Race : A case from English Soccer. *Journal of Sport Behavior*, **13(1)**, 41-49.
- Goffman, E. (1974). *Les rites d'interaction*. Paris : Minuit.
- Goldsmith, P.A. & Williams, J.M. (1992). Perceived Stressors for Football and Volleyball Officials from three Rating Levels. *Journal of Sport Behavior*, **15(2)**, 106-118.
- Grawitz, M. (1986). *Méthodes des sciences sociales*. Paris : Dalloz.
- Greer, D.L. (1983). Spectators Booing and the Home Advantage : A Study of Social Influence in the Basketball Arena. *Social Psychology Quarterly*, **46(3)**, 252-261.
- Gurvitch, G. (1940). *Eléments de sociologie juridique*. Paris : Aubier.
- Hannerz, U. (1980). *Explorer la ville*. Paris : Editions de Minuit.
- Heisterkamp, G. (1978). Psychologische Aspekte der Belastung von Schiedsrichtern. *Leistungssport*, **8(2)**, 162-172.
- Hourquet, R. (1999). Interview. *Midi Olympique*, **4455**, 20.
- Husserl, E. (1950/1993). *Idées directrices pour une phénoménologie*. Paris : Gallimard.
- Isambert, F. (1993). Notes pour une phénoménologie de l'action. In P. Ladrière, P. Pharo & L. Quéré (Eds.), *La théorie de l'action : Le sujet pratique en débat* (pp113-134). Paris : Centre National de la Recherche Scientifique.
- JLLB (2001). UNAR : Quel avenir pour les arbitres de rugby ? *Rugby Mag*, **1006**, 36-37.
- Kagan, N. & Kagan, H. (1991). Interpersonal process recall. In P. W. Dowrick, *Practical guide to using video in the behavioral sciences*. New-York : Wiley & sons.
- Kagan, N., Krathwohl, D.R. & Miller, R. (1963). Stimulated recall in therapy using video tape [a case study]. *Journal of counselling psychology*, **10**, 237-243.
- Kaissidis-Rodafinos, A. & Anshel, M.H. (1993). Sources of and responses to acute stress in adult and adolescent Australian basketball referees. *Australian Journal of Science and Medicine in Sport*, **25**, 97-103.
- Kaissidis-Rodafinos, A., Anshel, M.H. & Porter, A. (1997). Personal and situational factors that predict coping strategies for acute stress among basketball referee. *Journal of Sport Science*, **15**, 426-437.

- Kaissidis-Rodafinos, A., Anshel, M.H. & Sideridis, G. (1998). Sources, Intensity and Responses to Stress in Greek and Australian Basketball Referees. *International Journal of Sport Psychology*, **29**(4), 303-323.
- Kalbermatten, U. & Valach, L. (1985). Methods of an integrative approach for the study of social interaction. *Communication and cognition*, **18**(3), 281-315.
- Kant, E. (1781/1963). *La critique de la raison pure*. Paris : PUF.
- Kant, E. (1798/1993). *Anthropologie d'un point de vue pragmatique*. Paris : Flammarion.
- Kelsen, H. (1996). *Théorie générale des normes*. Paris : PUF.
- Kerchove Van de, M. (2000). La vérité judiciaire : quelle vérité, rien que la vérité, toute la vérité ? *Déviance et société*, **24**(1), 95-101.
- Kerry, D.S. & Armour, K.M. (2000). Sport science and the promise of phenomenology : philosophy, method, and insight. *Quest*, **52**, 1-17.
- Kielhorn, T. (1987). Le fardeau psychologique des arbitres. *Euro-hand*, **6**, 17-19.
- Kilani, M. (1994). *L'invention de l'autre. Essais sur le discours anthropologique*. Lausanne : Payot.
- Kilani, M. (1995). Les anthropologues et leur savoir : du terrain au texte. In J. M. Adam, M-J. Borel, C. Calame & M. Kilani, *Le discours anthropologique* (pp65-100). Lausanne : Payot.
- Klein, G.A., Orasanu, J., Calderwood, R. & Zsombok, C.E. (1995). *Decision Making in action : models and methods*. Norwood, New Jersey : Ablex Publishing Corporation.
- Knapp, V. (1978). La science juridique. In J. Havet, *Tendances principales de la recherche dans les sciences sociales et humaines, Partie 2, Tome 2 : Science juridique, philosophie* (pp965-1124). Paris, LaHaye, New York : Moutan Editeur/UNESCO.
- Koslowsky, M. & Maoz, O. (1988). Commitment and Personality Variables as Discriminators Among Sports Referees. *Journal of Sport and Exercise Psychology*, **10**, 262-269.
- Labrosse, A. (2001). Arbitre : formation, sensibilisation et protection. *Rugby Mag, Journal officiel de la Fédération Française de Rugby*, **1008**, 23-28.
- Ladrière, P., Pharo, P. & Quéré, L. (1993). *La théorie de l'action. Le sujet pratique en débat*. Paris : CNRS.
- Lahire, B. (1998). *L'homme pluriel, les ressorts de l'action*. Paris : Nathan.
- Lahlou, S. (1999). Observing cognitive work in offices. In N. Streitz, J. Siegel, V. Hartkopf & S. Konomi (Eds), *Cooperative Buildings. Integrating information, organizations and architecture* (pp150-163). Heidelberg : Springer, Lecture notes in computer science.

- Lahlou, S. (2000). Attracteurs cognitifs et travail de bureau. *Intellectica*, **2000/1**, **30**, 75-113.
- Lakatos, I. (1986). *Histoire et méthodologie des sciences*. Paris : PUF.
- Lalande, A. (1993). *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*. Paris : PUF.
- Laplantine, F. (1995). *L'anthropologie*. Paris : Payot & Rivages.
- Larribe, F. (1999). Loïc Chabert : « Je prends autant de plaisir qu'à jouer ». *Midi Olympique*, **4438**, 17.
- Lefebvre, M-E. & Poncet-Montange, J. (1996). La bande vidéo, outil de construction d'une mémoire raisonnée. *Revue des Sciences de l'Éducation*, **22(3)**, 599-616.
- Lehman, D.R. & Reifman, A. (1987). Spectator Influence on Basketball Officiating. *Journal of Social Psychology*, **127(6)**, 673-675.
- Lièvre, P. (2003). *Logistique des expéditions polaires à ski*. Paris : GNGL.
- Lièvre, P. & Rix, G. (2003). Pour une investigation des pratiques des expéditeurs polaires. In P. Lièvre, *Logistique des expéditions polaires à ski* (pp102-111). Paris : GNGL.
- Lièvre, P., Récopé, M. & Rix, G. (2003). Finalités des expéditeurs polaires et principes d'organisation. In P. Lièvre, *Logistique des expéditions polaires à ski* (pp85-101). Paris : GNGL.
- Livet, P. (1993). Théorie de l'action et convention. In P. Ladrière, P. Pharo & L. Quéré, *La théorie de l'action. Le sujet pratique en débat* (pp291-318). Paris : CNRS.
- Livet, P. (1997). Dynamique des règles, incomplétude et espace d'indécidabilité. In B. Reynaud, *Les limites de la rationalité, Tome 2 : Les figures du collectif* (pp255-261). Paris : La découverte.
- Livet, P. & Thévenot L. (1994). Les catégories de l'action collective. In A. Orléan, *Analyse économique des conventions* (pp139-167). Paris : PUF.
- Liotard, J-F. (1954). *La phénoménologie*. Paris : PUF.
- Macchi, O. (2002). *La conviction sur les faits criminels. Analyse de dossiers d'instruction sur les assassinats*. Thèse de doctorat de l'école des hautes études en sciences sociales, non publiée.
- MacLaren, D.P. & Close, G.L. (2000). Effect of carbohydrate supplementation on stimulated exercise of rugby league referees. *Ergonomics*, **43(10)**, 1528-1537.
- Malet, R. (2000). Savoir incarné, savoir narratif. Recherche phénoménologique et formation de l'enseignant-sujet. *Revue Française de Pédagogie*, **132**, 43-53.
- Mano, B. (1977). The art of being an official. *Referee*, <http://www.referee.com/>

- Martin, J., Smith, N.C., Tolfrey, K. & Jones, A.M. (2001). Activity analysis of English premiership rugby football union refereeing. *Ergonomics*, **44**(12) 1069-1075.
- Martin, J.A., Tolfrey, K., Smith, N.C. & Jones, A.M. (2001). Match analysis of premiership rugby union football refereeing. *Journal of Sport Sciences*, **29**(1), 23-24.
- Mascarenhas, D.R.D., Collins D. & Mortimer, P. (2002). The art of reason versus the exactness of science in elite refereeing : Comments on Plessner and Betsch (2001). *Journal of Sport and Exercise Psychology*, **24**, 328-333.
- Mason, C. & Lovell, G. (2001). An examination of the perceived demands, attitudes and self-reported preparation of referees in the English Football Association Premier League. *Journal of Sport Sciences*, **29**(1), 23-24.
- Matalon, B. (1988). Décrire, expliquer, prévoir. Démarches expérimentales et terrain. Paris : Armand Colin.
- McConnell, D. (1985). Learning from audiovisual media : Assessing students' thoughts by stimulated recall. *Journal of Educational Television*, **11**(3), 177-187.
- McLennan, J. & Omodei, M.M. (1996). The role of prepriming in recognition-primed decision making. *Perceptual and motor skills*, **82**, 1059-1069.
- McLennan, J., Omodei, M.M. & Wearing, A.J. (2001). Cognitive processes of first-on-scene fire officers in command at emergency incidents as an analogue of small-unit command in peace support operations. In P. Essens, A. Vogelaar, E. Tanercan & D. Winslow (Eds.), *The Human in Command : Peace support operations* (pp312-329). Amsterdam : KMA Royal Netherlands Military Academy, Breda.
- McLennan, J., Pavlou, O. & Omodei, M.M. (in press). Cognitive control processes discriminate between better versus poorer performance by fire ground commanders. In R. Montgomery, R. Lipshitz & B. Brehmer (Eds.), *How professionals make decisions*.
- Merleau-Ponty, M. (1942). *La structure du comportement*. Paris : PUF.
- Merleau-Ponty, M. (1945). *Phénoménologie de la perception*. Paris : Gallimard.
- Merleau-Ponty, M. (1960). *Signes*. Paris : Gallimard.
- Merleau-Ponty, M. (1964). *Le visible et l'invisible*. Paris : Gallimard.
- Merleau-Ponty, M. (1988). *Merleau-Ponty à la sorbonne. Résumé de cours 1949-1952*. Dijon-Quetigny : Cynara.
- Merleau-Ponty, M. (1989). *Le primat de la perception et ses conséquences philosophiques*. Dijon-Quetigny : Cynara.
- Mitchell, J.S., Leonard, W.M. & Schmitt, R.L. (1982). Sport Officials' Perceptions of Fans, Players, and Their Occupations : A Comparative Study of Baseball and Hockey. *Journal of Sport Behavior*, **5**(2), 83-95.

- Moccia, S. (2000). Vérité substantielle et vérité du procès. *Déviance et société*, **24(1)**, 109-118.
- Mocky, J-P. (1983). *A mort l'arbitre*. Document vidéo : LIRA-ELEPHANT, RTL2 Production.
- Mohr, P. & Larsen, K. (1998). Ingroup favoritism in umpiring decision in Australian football. *The Journal of Social Psychology*, **138**, 495-504.
- Mucchelli, A. (1991). *Les méthodes qualitatives*. Paris : PUF.
- Muntz, J. (non daté). Le commentaire des règles.
- Newell, A. & Simon, H.A. (1972). *Human problem solving*. Englewood Cliffs, NJ : Prentice-Hall.
- Oakeshott, M. (1995). *De la conduite humaine*. Paris : PUF.
- Oddone, I., Rey, A. & Brante, G. (1981). *Redécouvrir l'expérience ouvrière. Vers une autre psychologie du travail*. Paris : Editions Sociales.
- Omodei, M.M. & McLennan, J.P. (1994). Complex decision making in natural settings : Using a head-mounted video camera to study competitive orienteering. *Perceptual and Motor Skills*, **79**, 1411-1425.
- Omodei, M.M., Wearing, A.J. & McLennan, J. (1997). Head-mounted video recording : a methodology for studying naturalistic decision making. In R. Flin, M. Strub, E. Salas & L. Martin (Eds.), *Decision making under stress : emerging themes and applications* (pp137-146). Aldershot : Ashgate.
- Omodei, M.M., McLennan, J. & Wearing, A. (in press a). *Head-mounted video cued recall : a methodology for detecting, understanding, minimising error in the control of complex systems*.
- Omodei, M.M., McLennan, J. & Wearing, A. (in press b). *How expertise is applied in real-world dynamic environments : head-mounted video and cued recall as a methodology for studying routines decision making*.
- Omodei, M.M., McLennan, J. & Whitford, P. (1998). Using a head-mounted video camera and two-stage replay to enhance orienteering performance. *Journal of sport psychology*, **29**, 115-131.
- Pautot, S. (1993). L'arbitrage dans la pratique des sports. *Sport dans la cité*, **136**, 65-69.
- Pensivy, B. (2000). Lee Stensness : « Une question d'éducation ». *Midi Olympique*, **4437**, 17.
- Pensivy, B. (2001). Narbonne, Arrambide porte plainte contre J-P Matheu. *Midi Olympique*, **4546**, 15.

- Perelman, C. (1970). *Le champ de l'argumentation*. Bruxelles : Presses Universitaire de Bruxelles.
- Perelman, C. (1977). *L'empire rhétorique. Rhétorique et argumentation*. Paris : Vrin.
- Perelman, C. (1990). *Ethique et Droit*. Bruxelles : Editions de l'Université de Bruxelles.
- Perelman, C. & Olbrechts-Tyteca, L. (1983). *Traité de l'argumentation. La nouvelle rhétorique*. Bruxelles : Editions de l'université de Bruxelles.
- Peterson, P.L. & Clark, C.M. (1978). Teacher's reports of their cognitive processes during teaching. *American educational research journal*, **15**, 555-565.
- Petit, J-L. (2000). L'enracinement corporel de l'action. In J-M Bardier & all, *L'analyse de la singularité de l'action* (pp133-145). Paris : PUF.
- Phillips, C.L. (1985). Sport group behavior and officials' perceptions. *Journal of Sport Psychology*, **16**, 1-11.
- Piquemal, J-M. (2000). Des sanctions exemplaires ? *Midi Olympique*, **4512**, 17.
- Plessner, H. & Betsch, T. (2001). Sequential effects in important referee decisions : the case of penalties in soccer. *Journal of Sport and Exercise Psychology*, **23**, 254-259.
- Plessner, H. & Betsch, T. (2002). Refereeing in Sports is supposed to be craft, not an art : reponse to Mascarenhas, Collins & Mortimer (2002). *Journal of Sport and Exercise Psychology*, **24**, 334-337.
- Pociello, C. (1983). *Le rugby ou la guerre des styles*. Paris : Métailié.
- Pollard, R. (1986). Home advantage in soccer : a retrospective analysis. *Journal of Sports Sciences*, **4**, 237-248.
- Purdy, D.A. & Snyder, E.E. (1985). A Social Profile of High School Basketball Officials. *Journal of Sport Behavior*, **8(1)**, 54-65.
- Quéré, L. (1993). Langage de l'action et questionnement sociologique. In P. Ladrière, P. Pharo & L. Quéré, *La théorie de l'action. Le sujet pratique en débat* (pp53-83). Paris : CNRS.
- Quéré, L. (1998). La cognition comme action incarnée. In A. Borveix, A. Bouvier, & P. Pharo (Eds.), *Sociologie et connaissance : Nouvelles approches cognitives* (pp143-164). Paris : CNRS.
- Quéré, L. (1999). Action située et perception du sens. In M. De Fornel & L. Quéré, *La logique des situations* (pp301-338). Paris : EHESS.
- Quéré, L. (2000). Singularité et intelligibilité de l'action. In J-M Barbier & all, *L'analyse de la singularité de l'action* (pp150-169). Paris : PUF.

- Quéré, L. (2001). La structure cognitive et normative de la confiance. *Réseaux*, **19 (108)**, 125-152.
- Rail, G. (1992). Physical contact in women's basketball : a phenomenological construction and contextualisation. *International revue of sociology of sport*, **27**, 49-62.
- Rainey, W.D. (1994a). Magnitude of stress experienced by baseball and softball umpires. *Perceptual and Motor Skills*, **79**, 255-258.
- Rainey, W.D. (1994b). Assaults on umpires : a statewide survey. *Journal of Sport Behavior*, **17**, 148-155.
- Rainey, W.D. (1995a). Stress, burnout and intention to terminate among umpires. *Journal of Sport Behavior*, **18(4)**, 312-323.
- Rainey, W.D. (1995b). Sources of stress among baseball and softball umpires. *Journal of Applied Sport Psychology*, **7**, 1-10.
- Rainey, W.D. & Cherilla, K. (1993). Conflict with baseball umpires : an observational study. *Journal of Sport Behavior*, **16(1)**, 49-59.
- Rainey, W.D. & Duggan, P. (1998). Assaults on basketball referees : a statewide survey. *Journal of Sport Behavior*, **21**, 113-120.
- Rainey, W.D. & Hardy, L. (1997). Ratings of stress by rugby referees. *Perceptual and Motor Skills*, **84**, 728-730.
- Rainey, W.D. & Hardy, L. (1999a). Assaults on rugby union referees : a three union survey. *Journal of Sport Behavior*, **22**, 105-113.
- Rainey, W.D. & Hardy, L. (1999b). Sources of stress, burnout and intention to terminate among rugby union referees. *Journal of Sports Sciences*, **17**, 797-806.
- Rainey, W.D. & Larsen, J.D. (1989). The effects of a pitcher's reputation on umpires' calls of balls and strikes. *Journal of Sport Behavior*, **12(3)**, 139-150.
- Rainey, W.D. & Larsen, J.D. (1993). Normative rules among umpires : the "Phantom Tag" at second base. *Journal of Sport Behavior*, **16(3)**, 147-155.
- Rainey, W.D. & Winterich, D. (1995). Magnitude of stress reported by basketball referees. *Perceptual and Motor Skills*, **81**, 1241-1242.
- Rainey, W.D., Larsen, J.D. & Williard, M.J. (1987). A Computer Simulation of Sport Officiating Behavior. *Journal of Sport Behavior*, **10(3)**, 12-22.
- Rainey, W.D., Larsen, J.D., Stephenson, A. & Coursey, S. (1989). Accuracy and Certainty Judgements of Umpires and Nonumpires. *Journal of Sport Behavior*, **12(1)**, 12-22.

- Rainey, D., Schweickert, G., Granito, V. & Pullella, J. (1990). Fans' Evaluations of Major League Baseball Umpires' Performances and Perceptions of Appropriate Behavior toward Umpire. *Journal of Sport Behavior*, **13**(2), 122-129.
- Rains, P. (1981a). *Rule breaking and social control in the national hockey league : the use and interpretation of official statistics*. Document de travail non publié.
- Rains, P. (1981b). *Rule breaking and social control in the national hockey league : restitutive and disciplinary control*. Document de travail non publié.
- Rains, P. (1984). The production of Fairness : Officiating in the National Hockey League. *Sociology of Sport Journal*, **1**, 150-162.
- Rardin, J. (2000). Look at the part. *Referee* web site : <http://www.referee.com/>
- Ravaisson, F. (1838/1997). *De l'habitude*. Paris : Payot & Rivages.
- Rawls, J. (1987). *La théorie de la justice*. Paris : Seuil.
- Récopé, M. (1996). *Statut et fonctions du schème de duel dans l'organisation de l'action motrice d'opposition (le cas du volley-ball)*. Thèse de doctorat en Psychologie non publiée, Université René Descartes, Paris V, France.
- Récopé, M. (2001). Milieux extrêmes et situation à risque : un point de vue constructiviste référé à une théorie de l'action motrice. In P. Lièvre, *Logistique en milieux extrêmes* (pp182-201). Paris : Hermès sciences.
- Referee staff (2000). Step right up! *Referee* web site : <http://www.referee.com/>
- Relieu, M. (1999). Travaux en public. La dynamique d'une situation problématique. In M. De Fornel & L. Quéré, *La logique des situations* (pp95-117). Paris : EHESS.
- Renaut, A. (1993). Présentation. In E. Kant, *Anthropologie d'un point de vue pragmatique* (pp3-45). Paris : Flammarion.
- Rey, A. (2000). *Dictionnaire historique de la langue française*. Paris : Dictionnaires Le Robert.
- Ria, L. (2001). *Les préoccupations des enseignants débutants en Education Physique et Sportive. Etude de l'expérience professionnelle et conception d'aides à la formation*. Thèse de doctorat en Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives non publiée, Université de Montpellier1, Montpellier, France.
- Ria, L., Sève, C., Durand, M. & Bertone, S. (2003). Beginning teacher's situated emotions : study about first classroom's experiences. *Journal of education for teaching*, **29**(3), 219-232.
- Ricoeur, P. (1978). La philosophie. In J. Havet, *Tendances principales de la recherche dans les sciences sociales et humaines, Partie 2, Tome 2 : Science juridique, philosophie* (pp1125-1622). Paris, LaHaye, New York : Moutan Editeur/UNESCO.

- Ricoeur, P. (1983). *Temps et Récit. I. L'intrigue et le récit historique*. Paris : Seuil.
- Ricoeur, P. (1990). *Soi-même comme un autre*. Paris : Seuil.
- Ricoeur, P. (1995). *Le Juste*. Paris : Seuil.
- Rix, G. (1999). *L'enseignant : son usage de l'espace de rencontre avec les élèves*. Mémoire de maîtrise en Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives non publié, Université Blaise Pascal, UFR STAPS, Clermont-Ferrand, France.
- Rix, G. (2000). *Approche de l'espace dans l'inter-action entre une enseignante stagiaire EPS et ses élèves*. Mémoire de DEA en Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives non publié, Université de Rennes II, UFR STAPS, Rennes, France.
- Rix, G. (2002). De l'autoconfrontation à la perspective subjective. Les rétroactions vidéo : perspective d'évolution. *Expliciter. Journal du groupe de recherche sur l'explicitation*, **46**, 23-34.
- Rix, G. (2003a). Etude de l'activité de jugement de l'arbitre de Rugby en situation de match. *Séminaire Science et Rugby*, Marcoussy, 21 Mai.
- Rix, G. (2003b). La constitution de l'expérience : le sujet et la méthode. *Journée d'étude : Construction du regard anthropologique : outils et méthodes*, LAPRACOR, Université Blaise Pascal, Clermont-Ferrand, 26 Mai.
- Rix, G. (2003c). L'entretien en *re situ subjectif* : une tentative d'évolution méthodologique. *5èmes journées Acting*, Quiberon, 30-31 Mai.
- Rix, G. (soumis). L'activité de l'arbitre de rugby : un jugement-en-acte.
- Rix, G. & Biache, M-J. (2001). *Méthode de formation d'un acteur utilisant un enregistrement audio et vidéo d'événements selon la perspective la plus proche de celle de l'acteur*, Dépôt de brevet n°0111895 du 31 Août 2001, Laboratoire d'Anthropologie des Pratiques Corporelles, Université Blaise Pascal, Clermont-Ferrand, France.
- Rix, G. & Biache, M-J. (2002a). Etude de l'espace d'inter-action entre une enseignante d'Education Physique et Sportive stagiaire et ses élèves. *Revue des sciences de l'éducation*, **28(3)**, 693-710.
- Rix, G. & Biache, M-J. (2002b). Arbitrer un match de Rugby à XV : analyser ou agir ? In D. Lehénaff & C. Mathieu, *Expertise et sport de haut niveau, Actes des 11<sup>èmes</sup> Journées Internationales des Sciences du Sport*, (pp331-335). Paris : INSEP.
- Rix, G. & Biache, M-J. (2002c). Le jugement de l'arbitre : entre causes et raisons. *Communication au 2<sup>ème</sup> Colloque de l'Association pour la Recherche sur l'Intervention en Sport*, UFRAPS, Université de Rennes II, Rennes, 12/14 Décembre 2002.
- Rix, G. & Biache, M-J. (soumis). Enregistrement en perspective subjective située et entretien en *re situ subjectif* : une méthodologie de la constitution de l'expérience.

- Russell, J.S. (1997). The concept of a call in baseball. *Journal of the Philosophy of Sport*, **24**, 21-37.
- Russell, J.S. (1999). Are rules all an Umpire has to work with ? *Journal of the Philosophy of Sport*, **26**, 27-49.
- Salais, R. (1994). Incertitude et interactions de travail : des produits aux conventions. In A. Orléan, *Analyse économique des conventions* (pp371-403). Paris : PUF.
- Saury, J. (1998). *L'action des entraîneurs dans les situations de compétitions en voile olympique*. Thèse de doctorat en Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives non publiée, Université de Montpellier I, Faculté des sciences du sport et de l'éducation physique, Montpellier, France.
- Saury, J., Durand, M. & Theureau, J. (1997). L'action d'un entraîneur expert en voile en situation de compétition : étude de cas. Contribution à une analyse ergonomique de l'entraînement. *Science et motricité*, **31**, 21-35.
- Serverin, E. (2000a). *Sociologie du droit*. Paris : La découverte.
- Serverin, E. (2000b). Agir selon des règles dans la sociologie de Max Weber. In E. Serverin & A. Berthoud, *La production des normes entre état et société civile* (pp209-235). Paris : L'harmattan.
- Sève, C. (2000). *Analyse sémiologique de l'activité de pongistes de haut niveau lors de matchs internationaux. Contribution à une anthropologie cognitive de l'activité des sportifs finalisée par la conception d'aides à l'entraînement*. Thèse de doctorat en Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives non publiée, Université Montpellier1, Montpellier, France.
- Sève, C. & Durand, M. (1999). L'action de l'entraîneur de tennis de table comme action située. *Avante*, **5**, 69-85.
- Shannon, C. & Weaver, W. (1949). *The mathematical theory of communication*. Urbana : University of Illinois Press.
- Sharp, J.C., Murray, G.D. & Macleod, D.A.D. (2001). A unique insight into the incidence of rugby injuries using referee replacement reports. *Journal of Sports Medicine*, **35(1)**, 34-37.
- Silva, J.M. (1981). Normative compliance and rule violating behavior in sport. *International Journal of Sport Psychology*, **12**, 10-18.
- Silverman, S. & Skonie, R. (1997). Research on teaching in physical education : an analysis of published research. *Journal of teaching in physical education*, **16**, 300-311.
- Smith, C.W. (1982). Performances and negotiations : a case study of wrestling referee. *Qualitative Sociology*, **5(1)**, 33-46.

- Smith, W.R. (2000). Don't let your mouth get you into trouble. *Referee* web site : <http://www.referee.com/>
- Snyder, E.E. & Purdy, D.A. (1985). The home advantage in collegiate basketball. *Sociology of sport journal*, **2**, 352-356.
- Snyder, E.E. & Purdy, D.A. (1987). Social control in Sport : an analysis of basketball officiating. *Sociology of sport journal*, **4**, 394-402.
- Souquet, J. (1999). Incohérence ou mauvaise conduite ? *Midi Olympique*, **4436**, 3.
- Sperber, D. (1974). Contre certains *a priori* anthropologiques. In E. Morin, *L'unité de l'homme*, Tome 3 (pp. 25-41). Paris : Seuil.
- Sperber, D. (1982). *Le savoir des anthropologues*. Paris : Hermann.
- Stewart, M.J. & Ellery, P.J. (1996). Amount of psychological stress reported by high school volleyball officials. *Perceptual and Motor Skills*, **83**, 337-338.
- Stewart, M.J. & Ellery, P.J. (1998). Sources and magnitude of perceived stress in high school volleyball officials. *Perceptual and Motor Skills*, **87**, 1275-1282.
- Taylor, A. (1989). Perceived stress, psychological burnout and paths to turnover among sport officials. *Paper presented at the annual conference for psychomotor learning and sport psychology*, Ontario, Canada.
- Taylor, A.H. & Daniel, J.V. (1987). Sources of stress in soccer officiating : an empirical study. In T. Reilly, A. Lees, K. Davids & W.I. Murphy, *Science and football : proceedings of the first world congress of science and football* (pp538-544). London : E. et F.N. Spon.
- Taylor, A., Daniel, J.V., Leith, L. & Burke, R-J. (1990). Perceived stress, psychological burnout and paths to turnover intention among sport officials. *Applied Sport Psychology*, **2**, 84-97.
- Teipel, D., Gerisch, G. & Busse, M. (1983). Evaluation of Aggressive Behavior in Football. *International Journal of Sport Psychology*, **14(4)**, 228-242.
- Theureau, J. (1992). *Le cours d'action : analyse sémiologique. Essai d'une anthropologie cognitive située*. Berne : Peter Lang.
- Theureau, J. (2000a). Note sur l'histoire de l'autoconfrontation dans l'analyse des cours d'action et de leur articulation collective. *2<sup>èmes</sup> journées Act'ing "Modélisation de l'expérience"*, Paris.
- Theureau, J. (2000b). Anthropologie cognitive et analyse des compétences. In J-M. Bardier & all, *L'analyse de la singularité de l'action* (pp171-211). Paris : PUF.

- Theureau, J. (2002a). Les méthodes de construction de données du programme de recherche sur les cours d'action et leur articulation collective, et la didactique des activités physiques et sportives. *Impulsion*.
- Theureau, J. (2002b). L'entretien d'autoconfrontation comme composante d'un programme de recherche empirique et technologique. In D. Lehénaff & C. Mathieu, *Expertise et sport de haut niveau, Actes des II<sup>èmes</sup> Journées Internationales des Sciences du Sport*, (pp81-86). Paris : INSEP.
- Theureau, J. (2003a). Observatoire et réfutation et/ou jugement de fécondité des hypothèses empiriques dans l'étude scientifique de l'activité humaine. 5<sup>èmes</sup> journées Acting, Quiberon, 30-31 Mai.
- Theureau, J. (2003b). *Note sur l'autoconfrontation et sur les nécessités et perspectives en matière de précision de l'observatoire et de sa théorie dans le cadre du programme de recherche "cours d'action"*. Non publiée, site web : [www.coursdaction.net](http://www.coursdaction.net)
- Thomas, Y. (1998). La vérité, le temps, le juge et l'historien. *Le débat*, **102**, 17-36.
- Tochon, F.V. (1993). *L'enseignant expert*. Paris : Nathan.
- Tochon, F.V. (1996). Rappel stimulé, objectivation clinique, réflexion partagée. Fondements méthodologiques et applications pratiques de la rétroaction vidéo en recherche et en formation. *Revue des Sciences de l'Éducation*, **22(3)**, 467-502.
- Trudel, P., Cote, J. & Sylvestre, F. (1996). Systematic Observation of Ice Hockey Referees During Games. *Journal of Sport Behavior*, **19(1)**, 66-81.
- Trudel, P.A., Dionne, J-P. & Bernard, D. (2000). Differences between assessments of penalties in ice hockey by referees, coaches, players and parents. In A.B. Ashare, *Safety in ice hockey : Third volume, ASTM STP 1341* (pp274-290). West Conshohocken, PA : American Society for Testing and Materials.
- Trudel, P., Gilbert, W., & Tochon, F. (2001). The use of video in the semiotic construction of knowledge and meaning in sport pedagogy. *International journal of sport applied semiotics*, **2 (1-2)**, 89-112.
- Trudel, P., Haughian, L. & Gilbert, W. (1996). L'utilisation de la technique du rappel stimulé pour mieux comprendre les processus d'intervention de l'entraîneur en sport. *Revue des Sciences de l'Éducation*, **22(3)**, 503-522.
- Vanyperen, N.W. (1998). Predicting stay/leave behavior among Volleyball referees. *The sport Psychologist*, **12**, 427-439.
- Varca, P.E. (1980). An analysis of Home and Away Game Performance of Male College Basketball Team. *Journal of Sport Psychology*, **2(3)**, 245-257.
- Verdier, J. (1999). Le rugby assassiné. *Midi Olympique*, **4436**, 3.

- Verdier, J. (2000). Joël Dumé : « Je n'accepte pas les procès d'intention ». *Midi Olympique*, **4534**, 32.
- Verdier, J., Piquemal, J-M. & Souquet, J. (2001). Dossier : l'arbitrage en question. *Midi Olympique magazine*, **27**, 11-25.
- Vergeer, I., Shuttleworth, J. & Johns, D. (2000). Managing competence : rugby referees' pregame preparations. *Avante*, **6(3)**, 67-82.
- Vermersch, P. (1994). *L'entretien d'explicitation*. Paris : ESF.
- Vermersch, P. (1998). Esquisse de la formalisation d'une pratique d'analyse de la conduite d'un processus industriel complexe. *Expliciter*, **23**, 1-12.
- Vermersch, P. (1999a). Pour une psychologie phénoménologique. *Psychologie Française*, **44(1)**, 7-18.
- Vermersch, P. (1999b). Introspection as practice. *Journal of consciousness studies*, **6 (2-3)**, 17-42.
- Vermersch, P. (2000a). Définition, nécessité, intérêt, limite du point de vue en première personne comme méthode de recherche. *Expliciter. Journal du groupe de recherche sur l'explicitation*, **35**, 19-35.
- Vermersch, P. (2000b). Approche du singulier. In J-M. Bardier & all, *L'analyse de la singularité de l'action* (pp239-256). Paris : PUF.
- Vermersch, P. (2003a). Réflexions sur les recherches prenant en compte les données issues de la subjectivité du sujet en STAPS. *Séminaire GEDIAPS*, Université Paris XII, Val de Marne, Créteil, 26 Février 2003.
- Vermersch, P. (2003b). Etude de l'effet des relances en situation d'entretien. *Expliciter. Journal du groupe de recherche sur l'explicitation*, **49**, 1-30.
- Vermersch, P. (2003c). Recherche méthodologique sur l'effet des questions. *5èmes journées Act'ing*, Quiberon, 30-31 Mai.
- Vermersch, P. & Arbeau D. (1997). La mémorisation des oeuvres musicales chez les pianistes. *Médecine des Arts*, **2**.
- Vick, W. (1987). Quelques points problématiques qui suscitent la critique des arbitres. *Euro-hand*, **6**, 21-28.
- Vigarello, G. (1988). *Une histoire culturelle du sport, techniques d'hier et d'aujourd'hui*. Paris : Robert Laffont et E.P.S.
- Villepreux, P. (1987). *Rugby de mouvement et disponibilité du joueur*. Mémoire pour le diplôme de l'institut national du sport et de l'éducation physique.
- Villepreux, P. (1993). *Formation au rugby de mouvement*. Toulouse : Cepaduès-éditions.

- Volk, K. (2000). Quelques vérités sur la vérité, la réalité et la justice. *Déviance et société*, **24(1)**, 103-108.
- Weber, M. (1965/1992). *Essai sur la théorie de la science*. Paris : Plon.
- Weinberg, R.S. & Richardson, P.A. (1990). *Psychology of officiating*. Champaign, Illinois : Leisure Press.
- Wilcox, S. & Trudel, P. (1998). Constructing the coaching principles and beliefs of a youth ice hockey coach. *Avante*, **4(3)**, 39-66.
- Wilkins, H.A., Petersen, S.R. & Quinney, H.A. (1991). Time-Motion Analysis of and Heart Rate Responses to Amateur Ice Hockey Officiating. *Canadian Journal of Sport Sciences*, **16(4)**, 302-307.
- Zsombok, C.E. & Klein, G.A. (1997). *Naturalistic decision making*. Mahwah, New Jersey°: Lawrence Erlbaum Associates.





# Annexes

## A1. Annexe 1 : Présentations

### A1.1. Présentation proposée aux différentes fédérations

#### L'activité de l'arbitre de sport collectif en situation de match : Etude des modalités des jugements en acte et perspectives de transmission.

Géraldine RIX, Laboratoire d'Anthropologie des pratiques corporelles.

Depuis la codification formelle des jeux sportifs, la nécessité de jouer dans le respect des règles a rapidement rendu indispensable l'instauration de la fonction d'arbitre afin d'assurer le bon déroulement des rencontres opposant deux équipes. Au regard des enjeux économiques croissants liés aux résultats, de l'ampleur et de la diversité des engagements sociaux et culturels dans le sport, le rôle de l'arbitre est devenu primordial. En effet, la victoire, plus que l'issue d'un jeu sportif, est un objectif à atteindre pour satisfaire les dirigeants, les partenaires financiers, les supporters. Par conséquent, les décisions de l'arbitre pesant lourd sur le résultat sont de plus en plus importantes. Il s'agit donc de s'intéresser à l'activité de ce maître du jeu qui est l'arbitre de sport collectif.

L'arbitrage en sport collectif procède de jugements en acte dans des contextes complexes, dynamiques et variés. Dans la mesure où l'arbitre siffle ou non faute au moment même du déroulement de l'action des joueurs, son jugement en acte ne relève pas de longues délibérations déterminant la conformité des comportements de chacun des joueurs en référence à des normes écrites. Ils s'apparentent plutôt à des appréciations en situation, à des «actes judiciaires» qui fondent le juste sur la signification que l'arbitre confère spontanément à la globalité de la situation.

Par conséquent, nous n'étudions pas ces jugements en acte en vue d'en produire une analyse critique appuyée sur l'examen exhaustif de la régularité de l'ensemble des comportements des joueurs par rapport au règlement. Au contraire, notre travail vise à appréhender l'activité de l'arbitre en situation quotidienne de match. Il s'agit donc d'étudier son jugement en acte en tenant compte des contraintes temporelles, du contexte d'opposition duquel il est garant, de sa position par rapport au jeu. Ainsi, nous tentons de comprendre ce que vit l'arbitre au fil du match, les modalités de ses jugements en acte à travers une étroite collaboration avec lui. En effet, saisir l'activité même de jugement suppose que nous nous intéressions au rapport de l'arbitre au contexte physique et humain. Par conséquent, nous le sollicitons afin qu'il explicite, au cours d'un entretien, l'ancrage de son jugement dans la situation, ses fondements, le rapport qu'il entretient à ce dernier (certitude, doute, confiance). Ce travail repose donc sur un partenariat avec l'arbitre qui permet de construire les modalités de son jugement, de comprendre son activité sans émettre d'opinion extérieure.

Cependant, le jugement de l'arbitre qui procède d'un rapport personnel à la situation, vise à être accepté par l'ensemble des acteurs dont les intérêts sont opposés. Par conséquent, il semble important de saisir les conditions dans lesquelles la justesse de son jugement en acte est évidente pour tous. Dans la mesure où le consensus ne peut se fonder sur une négociation de la valeur des conduites des joueurs en référence aux règles, il s'agit de comprendre les modalités de ces moments d'expertise dans l'arbitrage où personne ne conteste l'appréciation de l'arbitre. Ainsi, notre étude tend vers la saisie des fondements de l'expertise en arbitrage, expertise caractérisée par le consensus implicite et spontané qui s'établit, à un moment donné, entre l'arbitre et l'ensemble des joueurs à propos du sens de la situation.

#### **Des implications au niveau de la formation des arbitres :**

Il semble d'une part que l'accès aux modalités de jugement en acte et aux principes fondant l'expertise d'un arbitre au cours d'un match, permettrait d'envisager de nouveaux axes de formation partant de l'activité même de l'arbitre.

D'autre part au cours même de l'entretien, l'arbitre s'auto-forme par un retour sur son activité. En effet, en racontant ce qu'il vit au fil du match en s'appuyant sur des traces vidéo, il se trouve dans une situation de lisibilité de sa propre expérience qui lui permet de se remettre en question et d'évoluer.

#### **Dispositifs mis en œuvre :**

-enregistrement audio et vidéo des matchs à partir d'une caméra extérieure reliée à un micro HF porté par l'arbitre.

-enregistrement de la perspective subjective de l'arbitre à l'aide d'une caméra «embarquée» : micro caméra (taille d'une grosse allumette) fixée sur des lunettes ou un serre-tête portés par l'acteur.

-enregistrement audio et vidéo des entretiens où nous proposons à l'arbitre de décrire, au regard de la projection vidéo du match, ce qu'il vit au fil de la rencontre, ses jugements en acte à des moments précis.

## A1.2. Présentation destinée aux arbitres de rugby

### Etude des modalités de l'activité de jugement de l'Arbitre de Rugby en situation de match et de leurs possibilités de transmission.

Rix Géraldine

Laboratoire d'Anthropologie des pratiques corporelles.  
Université Blaise Pascal □ Clermont-Ferrand.

Depuis la codification formelle des jeux sportifs, la nécessité de jouer dans le respect des règles a rapidement rendu indispensable l'instauration de la fonction d'arbitre afin d'assurer le bon déroulement des rencontres opposant deux équipes. Aujourd'hui, au regard des enjeux économiques liés aux résultats et de l'ampleur des engagements sociaux et culturels, les décisions de l'arbitre, pesant sur le déroulement ainsi que l'issue du match, se trouvent au centre des débats et des critiques de divers acteurs du champ sportif. Ces discussions et contestations extérieures qui remettent souvent en cause la légitimité des décisions de l'arbitre et quelquefois même son intégrité morale, rendent l'arbitrage de plus en plus difficile et délicat, ce qui accentue vraisemblablement en partie la pénurie actuelle de ces maîtres de jeu. Il semble donc aujourd'hui intéressant et nécessaire de s'attacher à l'étude de leur activité.

#### 1-1 Finalités de cette étude.

Il ressort des travaux effectués sur l'arbitrage en sport collectif, notamment qu'il procède de jugements en acte<sup>1</sup> dans des contextes complexes, dynamiques et variés. Dans la mesure où l'arbitre siffle ou non faute au moment même du déroulement de l'action des joueurs, ses jugements en acte ne semblent pas relever de longues délibérations sur la conformité des comportements de chacun des joueurs en référence à des normes écrites. L'actualité de ces jugements renvoie plutôt à des appréciations en situation, ou plus précisément des «actes judiciaires»<sup>1</sup> dont la justesse est fondée sur la signification que l'arbitre confère spontanément et immédiatement à la globalité de la situation. En effet, il semble exister un fossé entre les décisions prises par les arbitres en match et celles qu'ils sont amenés à formuler au cours d'un examen du jeu en dehors de tout contexte de match. Par conséquent, s'intéresser de près à l'activité et au jugement de l'arbitre suppose de les appréhender en situation de match. A l'opposé d'une analyse *a posteriori* et décontextualisée de sa décision, notre travail vise à comprendre son activité de jugement *in situ*, en tenant compte des contraintes spatiales et temporelles, et plus généralement du contexte d'opposition duquel il est garant. Il s'agit alors de saisir l'ancrage de son jugement dans la situation, ses fondements et le rapport que l'arbitre lui-même entretient à ce jugement (certitude, doute, confiance, sentiment d'inconfort face au jeu déloyal<sup>□</sup>).

Pendant, au-delà de la production de connaissances sur les modalités de jugement en acte de l'arbitre de Rugby, nous nous attachons à la mise en place de dispositifs permettant :

- (1) à ce dernier un retour réflexif sur son activité lors un match donné, réflexion dont le bénéfice formatif sera mis en évidence,
- (2) de formaliser de nouveaux outils de conseil et de formation continue des arbitres, en proposant par exemple au superviseur un nouveau support de discussion avec l'arbitre
- (3) d'esquisser de nouvelles pistes de formation à l'arbitrage en Rugby : à partir de perspectives proches de celles d'un arbitre en situation de match ; confrontation entre arbitres expérimentés à partir de l'activité quotidienne de l'un d'entre eux ; tentative de parrainage d'un arbitre espoir par un arbitre expérimenté ; ou encore mise en évidence des intérêts et limites du double arbitrage en Rugby en tant qu'outil de formation.

Il s'agit d'une part de mettre en œuvre ces dispositifs nécessaires à l'étude de l'activité de jugement de l'arbitre, d'autre part d'évaluer à travers un travail parallèle leur intérêt à différents niveaux de la formation et du suivi des arbitres.

#### 1-2 Protocole.

##### 1-21 Dispositifs.

1- Enregistrement audio et vidéo de la perspective de l'arbitre<sup>1</sup> pendant le match : nous équipons l'arbitre d'une caméra embarquée (Ø=8mm) équipée d'un micro (Ø=6mm) et d'un enregistreur Sony GVD (environ 14/12/5cm pour 1,2 Kg) pour filmer une perspective du jeu proche de celle qu'il a en match. La caméra est fixée par l'intermédiaire d'une oreillette et de sparadrap sur la tempe de l'arbitre, le micro quant à lui est épinglé sur le maillot. L'enregistreur est porté, sous le maillot, dans le dos ou sur le ventre grâce à un sac, ou encore à la ceinture. Cet enregistrement numérique suppose des cassettes mini DV de 60 minutes qui sont changées à la mi-temps.

2- Enregistrement vidéo du match à partir des tribunes : une caméra numérique (ou VHS) permet d'enregistrer une perspective extérieure<sup>1</sup> du match : le champ de la caméra étant trop fermé pour conserver un plan fixe sur le jeu pendant toute la durée du match, l'enregistrement se centre à la fois sur l'arbitre et sur le jeu sans focaliser *a priori* l'objectif sur des interactions particulières et restreintes dont l'importance reste à appréhender.

3- Entretien : Dans la mesure où il ne s'agit en aucun cas de juger l'activité de l'arbitre, ces perspectives ne sont pas utilisées de manière évaluative et normative. En effet, comprendre les jugements de l'arbitre durant le match amène à étudier ce qu'il vit au fil la rencontre, c'est-à-dire son rapport à la situation d'opposition qui fonde son intervention ou sa non-intervention sur le jeu. Nous le sollicitons donc, à la fin du match, pour qu'il explicite à partir de sa propre perspective son activité de jugement au fil de la rencontre. Ainsi, ce travail repose sur un partenariat avec l'arbitre ; partenariat qui suppose un engagement volontaire de l'arbitre, d'une part pour porter la caméra, d'autre part pour développer sans censure une description et une réflexion sur son activité de jugement au cours d'un entretien<sup>1</sup>. Cet entretien s'appuie, comme nous l'avons souligné, sur l'enregistrement de la caméra embarquée. Cependant grâce à une incrustation vidéo, nous disposons de la perspective de la caméra extérieure qui permet de garder des repères sur le comportement de l'arbitre et un champ plus large sur le jeu quelquefois nécessaire au travail réflexif. De plus, pour faciliter de traitement des verbalisations<sup>1</sup> de l'arbitre, nous enregistrons l'entretien grâce à une caméra numérique (ou VHS).

4- L'évaluation des valeurs formatives du dispositif d'entretien suppose *a posteriori* une analyse de l'arbitre sur son engagement au cours de cet entretien. D'une part, il s'agit de saisir comment l'arbitre a vécu l'entretien : le fait de décrire son activité de jugement au regard de sa propre perspective, le fait de relater fidèlement ce qu'il vient de vivre à une personne novice, ou encore le fait d'avoir un retour précis et situé sur l'ensemble de ses jugements. D'autre part, cette nouvelle analyse réflexive doit rendre compte, du point de vue du ressenti de l'arbitre, de l'impact de ce travail sur son activité au cours de matchs ultérieurs<sup>1</sup>. Il est donc à nouveau sollicité pour développer par écrit une analyse de son entretien et de l'impact de ce dernier sur son activité de jugement.

### 1-22 Participants<sup>1</sup>

Pour saisir les modalités génériques des jugements en acte, il s'agit de travailler avec plusieurs arbitres expérimentés officiant à un même niveau de pratique. De plus, leur activité étant différente selon la présence ou non de juges de touches officiels, nous souhaitons les étudier dans des contextes où, comme dans leur pratique quotidienne, ils sont secondés. Afin de mener ce travail à terme, un volume d'environ 15 matchs est nécessaire sur une période de deux ans.

Dans la mesure où, comme nous l'avons évoqué, notre recherche repose sur un partenariat avec l'arbitre, nous devons nous assurer de sa participation volontaire. Elle suppose avant tout une information claire et préalable mettant en évidence les intérêts et finalités de cette étude. Il s'agit donc de contacter l'arbitre quelques jours avant le match ; puis de le rencontrer afin de lui présenter le matériel et de mettre en place les premiers réglages. De plus, sa participation suppose la possibilité de se rendre disponible pendant au moins deux heures à la suite du match.

Enfin, la mise en place de ce dispositif et le bon déroulement de ce travail supposent un maximum de transparence, d'information et de confiance. Ainsi, d'une part, l'engagement volontaire de l'arbitre se double de la présentation de l'étude et du dispositif à l'ensemble des acteurs du match : équipes, juges de touches, délégués sportifs, dont l'accord de principe est sollicité.

#### Notes :

<sup>1</sup> Nous entendons par "jugement en acte", l'activité de discernement, d'appréciation de l'arbitre au fil de son engagement dans la situation de match. Il s'agit d'insister sur le fait que le jugement de l'arbitre est un jugement en action, une appréciation d'une personne engagée au sein même de la situation, situation complexe ; singulière et dynamique.

<sup>1</sup> L'expression «acte judiciaire» permet de différencier l'activité de l'arbitre de ce qu'il est communément entendu par "jugement". Si le jugement s'apparente souvent à une décision prise suite à une délibération concernant la véracité ou la légalité de certains événements, l'«acte judiciaire» est un concept qui tend à rendre compte du caractère synchrétique, instantané et spontané du discernement de l'arbitre en situation de match.

<sup>1</sup> Il s'agit d'équiper l'arbitre d'une mini caméra afin de filmer sa perspective, c'est-à-dire ce qu'il peut voir pendant le match en fonction de ses déplacements, de son placement et de ceux des autres membres du jeu : joueurs, juges de touche, soigneurs, entraîneurs

<sup>1</sup> Par "perspective extérieure", nous entendons ce que toute personne placée dans les tribunes pourrait voir au fil de la rencontre : c'est un point de vue sur le match à partir d'un placement qui est extérieur au terrain.

<sup>1</sup> L'étude de l'activité de jugement de l'arbitre suppose un engagement entier de sa part dans l'entretien, c'est-à-dire l'absence de retenue, de censure par rapport à son vécu, à ses émotions. Face au caractère intime de ce vécu et aux éventuelles réticences que chacun pourrait avoir à le décrire, d'une part, nous garantissons à l'arbitre l'anonymat et la confidentialité de ces propos à travers une convention écrite. D'autre part, il n'est ni de notre ressort, ni de notre capacité, ni de notre intention de juger ou d'évaluer l'activité de l'arbitre. En effet, il est important de souligner qu'au cours de cette situation d'entretien qui reste confidentielle, nous tentons non de juger l'arbitre, mais de comprendre et d'apprendre les modalités de ses jugements au fil du match.

<sup>1</sup> Par "verbalisations", nous entendons les propos de l'arbitre rendant compte son activité au cours de l'entretien.

<sup>1</sup> Il s'agit ici de saisir si l'arbitre ressent, après ce travail sur sa propre perspective, certaine modification de son activité en match au cours des rencontres ultérieures.

<sup>1</sup> Les participants sont les sujets de l'étude : sujets qui sont, dans ce travail, des personnes totalement investies et prenant part de manière active et engagée à la recherche.



## A2. Annexe 2 : Technologies utilisées

### A2.1. Dispositif d'enregistrement auditif et visuel de la perspective subjective située



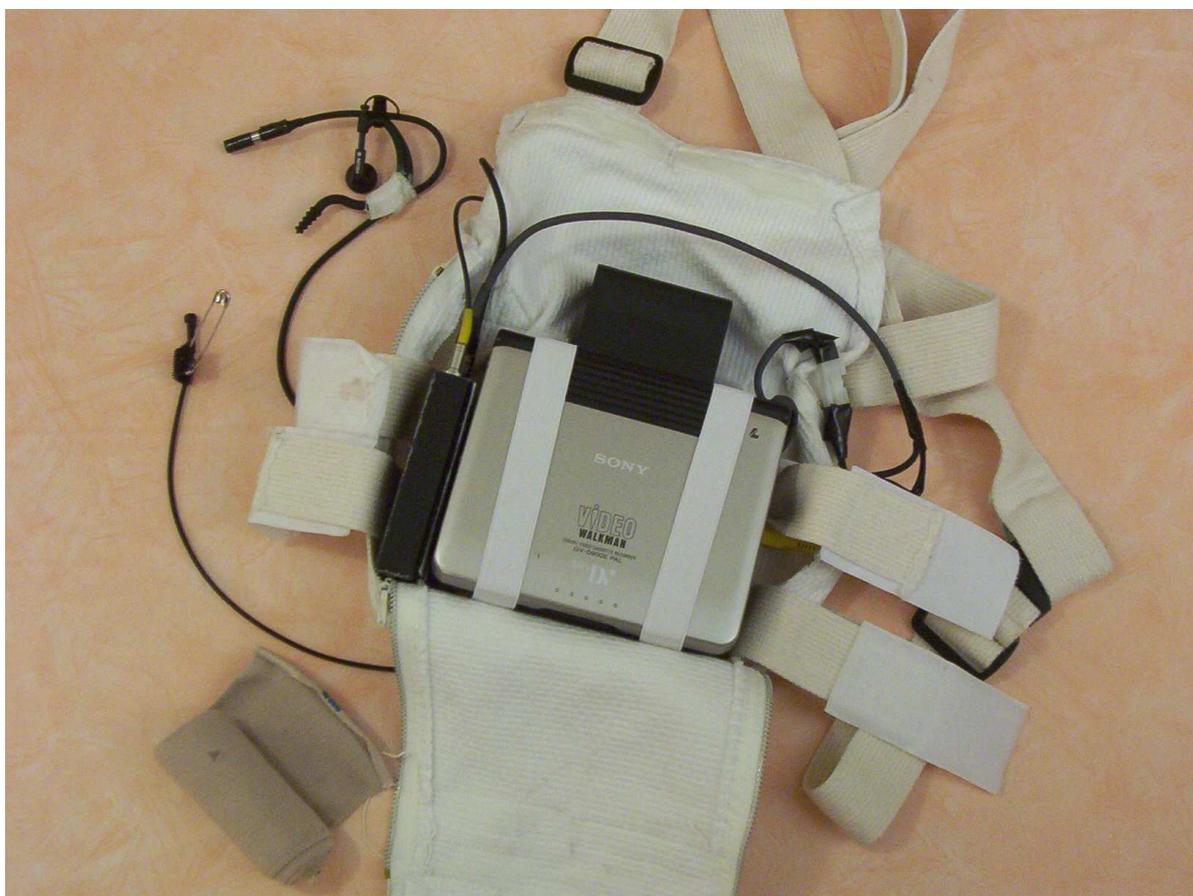
Caméra couleur cylindrique à objectif déporté : L25mm, Ø7mm, 40g



Enregistreur Sony GVD900 : 14/12/5cm pour 1,2Kg

## A2.2. Dispositifs de fixation

### A2.2.1. Le sac pour les arbitres



Dispositif d'enregistrement embarqué placé dans le sac sur mesure

### A2.2.2. Sur les arbitres



Dispositif embarqué sur un arbitre

### A2.2.3. Sur les expéditeurs polaires



Installation du dispositif d'enregistrement embarqué





### A3.2. Convention établie avec chacune des deux équipes



UNIVERSITE BLAISE PASCAL  
U.F.R. - S.T.A.P.S.

**LABORATOIRE D'ANTHROPOLOGIE  
DES PRATIQUES CORPORELLES**

**CONVENTION CONCERNANT LES ENREGISTREMENTS VIDEO  
ET LEUR UTILISATION.**

Entre Mme, Melle, M ..... dirigeant de  
l'équipe de ..... opposée à l'équipe de .....  
le ..... à .....

et le Laboratoire d'Anthropologie des Pratiques Corporelles, Université Blaise  
Pascal, CLERMONT-FD.

Les enregistrements vidéo dont cette convention précise les modalités, ont fait l'objet  
d'un accord préalable entre l'arbitre, les équipes et Melle RIX autorisant  
l'utilisation : -d'une caméra embarquée portée par l'arbitre  
-et d'un caméscope au cours du match en question.

Tout enregistrement ne sera utilisé qu'à des fins privées d'études universitaires et de  
recherche garantissant l'anonymat des personnes concernées par les films. Aucune  
utilisation parallèle ne pourra en être faite sans l'autorisation préalable de ces  
dernières. En aucun cas ces films ne feront l'objet d'une utilisation lucrative.

De plus, les personnes concernées pourront à tout moment, si elles le désirent et en  
assurent les frais, avoir accès aux images vidéo dont elles ont fait l'objet. Les  
équipes seront dans la possibilité de visionner l'enregistrement du caméscope, tandis  
que l'accès à la perspective de la caméra embarquée nécessitera le consentement  
explicite de l'arbitre.

A ..... le .....

Unité de Formation et de Recherche des Sciences et Techniques des Activités Physique et Sportives  
BP 104 - 63172 AUBIERE CEDEX - Tel : 04 73 40 75 44 - Fax : 04 73 40 74 46.

## A4. Annexe 4 : Corpus

### A4.1. Quelques principes

Comme nous avons déjà largement insisté dans le corps du texte, au regard des caractéristiques du système où les arbitres agissent (évaluation constante, poids important de la hiérarchie et du classement), nous tenons à prendre toutes les précautions nécessaires pour garantir leur anonymat. Dans la mesure où l'intégralité de l'entretien retranscrit permet de reconnaître facilement la personne qui parle et le match dont il s'agit, nous avons choisi de ne pas joindre les retranscriptions d'entretien afin de ne pas les rendre publiques. La question s'est alors posée du type de matériaux à fournir au lecteur pour pouvoir questionner la validité de nos résultats. Suivant le cheminement du traitement des matériaux, il était ensuite possible de proposer les retranscriptions d'entretien tronquées des parties supprimées suite au repérage. La masse de discours restante était, dans ce cas, encore suffisante pour reconnaître les interlocuteurs du chercheur tout en présentant le désavantage par rapport aux retranscriptions intégrales de ne plus être exhaustives. Malgré plus de 20h d'entretien, plus de 400 pages de retranscription, nous n'avons insérer en annexe, avant tout pour des questions déontiques, que de très courts extraits d'entretien.

Au delà de la déontologie du chercheur par rapport à ses interlocuteurs, la question des matériaux à fournir au lecteur se pose en terme de pertinence. En effet, dans la mesure où nos résultats reposent tant sur les verbalisations des arbitres que sur leurs actes effectifs, proposer au lecteur l'ensemble des matériaux sur lesquels nous avons travaillé supposerait de fournir au delà des entretiens, les vidéos des matchs et l'ensemble du journal de bord.

Nous avons donc choisi, pour chaque type d'acte de jugement que nous avons mis en évidence, de faire part au lecteur de plusieurs exemples issus de différentes investigations. Ces divers exemples qui sont les plus explicites permettent d'appréhender chaque acte de jugement tant dans une certaine singularité que dans ce qui le relie à un type particulier. Ces exemples mettent en évidence la possibilité, à partir des actes de l'arbitre et de leurs explicitations, de construire les trois types d'acte de jugement élaborés dans cette thèse. De plus, issu de différentes investigations, le corpus proposé montre que jugement de fait, jugement délibéré ou jugement-en-acte ne sont pas le fait d'un seul arbitre mais sont des actes de jugement que l'on retrouve chez tous les arbitres expérimentés.

Par contre, nous convenons que les matériaux fournis, ici, sont insuffisants pour vérifier que ces trois types d'acte de jugement peuvent à eux seuls rendre compte de

l'ensemble des conduites d'autorité de l'arbitre dans les phases actives de jeu. Cependant ce critère d'exhaustivité, pour être examiné, supposerait plus que de disposer de l'ensemble des matériaux issus de la recherche □journal de bord, vidéos, entretiens□ de refaire le cheminement du chercheur.

## A4.2. Descriptions phénoménales

Pour permettre au lecteur de se rapporter plus facilement aux exemples, nous avons choisi de les classer en fonction du type d'acte de jugement à l'œuvre. Cependant, ces actes de jugement, en situation de match, ne sont pas toujours isolables : par exemple, un arbitre peut constater un en-avant, son acte de jugement sera alors posé comme un jugement de fait, mais laisser l'avantage sur le mode d'un jugement-en-acte. Par conséquent, les exemples pris qui, certaines fois, mêlent plusieurs types d'acte de jugement, se trouvent dans la sous-partie qui intéresse celui qui est le plus prégnant.

### A4.2.1. Exemples de jugements-en-acte

Tps	Description du contexte	Verbalisations <i>a posteriori</i>
21" 26" 29" 31" 34"	Le ballon est sorti en touche. L'arbitre (A) dit un mot au juge de touche, se retourne face aux joueurs verts et rouges qui forment les alignements, en disant : "Allez tout de suite : Couloir, couloir, couloir !". Il avance entre les deux premiers joueurs qui le regardent sans bouger, il insiste : "Couloir messieurs ! Couloir !". Le premier joueur rouge esquisse un petit mouvement tandis que A siffle, bras cassé, et enchaîne en courant à travers les joueurs jusqu'au fond des alignements : "Le couloir s'il vous plaît !".	<i>Pierre</i> : Donc là tu vois, ils m'écoutent pas □ <i>Chercheur</i> : Là tout suite tu dis □ <i>P</i> : Non, non, "Couloir" je m'impose, ils m'écoutent pas, il y en a pas un qui □ Aller Hop. Là si tu veux, ils écoutent pas □ <i>C</i> : Quand tu dis "aller hop" ? <i>P</i> : "Aller hop", [rires] je me rends pas compte que je dis "aller hop". Pour moi, c'est ils m'écoutent pas, j'ai prévenu 2 fois, "couloir", c'est pas compliqué de se décaler, là les verts notamment. Donc c'est coup de pied franc, c'est sanction à 15. <i>C</i> : D'accord.
<b>Description phénoménale</b>		
Première touche : l'arbitre demande aux joueurs de s'écartier les uns des autres pour que le couloir soit correct. Les alignements ne bougent pas, les deux premiers joueurs non plus, l'arbitre répète, les joueurs ne l'écoutent pas, il pénalise. Il indique aux joueurs ce qu'il faut faire, ceux-ci n'en font rien, il siffle.		

Tps	Description du contexte	Verbalisations <i>a posteriori</i>
38'35	La touche est en place, l'arbitre (A) est sur le côté de l'alignement rouge. Le ballon lancé est pris par le premier joueur rouge (R) qui s'engage petit côté le long de la ligne de touche suivi de l'ensemble des joueurs ayant participé à la touche et par A. Plusieurs défenseurs tentent de le stopper sans y parvenir, R finit sa course dans l'en-but ; A arrivant au point d'essai, regarde le juge de touche et siffle en indiquant essai.	<i>Pierre</i> : Ils l'ont joué rapidement, il m'aide bien à accorder l'essai, si tu veux je suis masqué, je suis pas j'avais pas prévu ça, si tu veux, les joueurs m'ont surpris là un petit peu. Donc là je m'appuie sur lui, bon j'ai vu d'où ça partait, mais j'étais surpris un petit peu, j'ai pas su anticiper ce qui allait se passer.
38'44		<i>Chercheur</i> : D'accord et tu es moins bien, enfin tu es mieux quand tu anticipes ? <i>P</i> : Tu essaies de deviner le jeu, tu essaies de lire le jeu et sur ce coup là, parce que la touche était ordonnée, là j'avais vu que le lancer était impeccable ça m'a pas posé de problème et puis ils plaquent pas, ils font rien les verts, j'étais surpris, j'étais surpris, je me suis dit pas mal joué quoi. Par contre quand il se couche vraiment, quand il aplatit, je suis masqué, c'est le juge de touche qui me fait (il lui fait signe).
<b>Description phénoménale</b>		
Sur la touche, l'arbitre se place à côté de l'alignement rouge près du 3 <sup>ème</sup> joueur. C'est le premier joueur de l'alignement qui intercepte le ballon et s'engage petit côté. Tous les autres joueurs s'engouffrent derrière lui sans parvenir, pour ses adversaires, à l'arrêter. L'arbitre qui n'avait pas envisagé cette prise de balle, se trouve en arrière du porteur du ballon avec devant lui plusieurs joueurs. Au moment où le rouge aplatit, il ne le voit pas ; il regarde son juge de touche puis valide l'essai.		

Tps	Description du contexte	Verbalisations <i>a posteriori</i>
34'47 (2°)	Le ballon est en possession des rouges. Suite à un plaquage, une mêlée spontanée se forme, l'arbitre (A) est à côté. Le ballon est sorti, passé grand côté à un rouge (R). Le porteur du ballon (R) est plaqué côté vert par le 13vert (13V) juste devant A. Deux joueurs verts, puis un rouge, arrivent tandis que A indique : "Lâchez, lâchez, lâchez !". Il siffle, puis indique que le ballon n'est pas libéré par le plaqué.	<i>Pierre</i> : "Lâchez", voilà, il lâche pas Donc, heu Si, tu veux là le ballon c'est clair Disponible, s'il la lâche tout de suite les verts sont là. Alors si tu laisses jouer, là ça va finir par une chatouillerie, une Quand c'est évident comme ça En plus il est exposé, son corps est exposé ; donc il peut prendre un pète heu et tu t'en veux de pas avoir sifflé.
34'52		
34'56		
<b>Description phénoménale</b>		
L'arbitre est au niveau du plaquage : le joueur rouge plaqué chez l'adversaire garde le ballon. Alors que d'autres joueurs verts arrivent, l'arbitre précise au joueur rouge qu'il doit lâcher. Le ballon ne sort pas, des joueurs rouges comme des verts tentent de se saisir du ballon. L'arbitre siffle pour rendre le ballon aux verts qui n'ont pas eu, malgré ses interventions, l'opportunité de l'utiliser alors qu'ils étaient en position de jeu.		

Tps	Description du contexte	Verbalisations <i>a posteriori</i>
15'18	Un joueur vert (V) aux 22 mètres le ballon à la main se prépare à botter, A juste devant lui rappelle : "C'est vous qui êtes responsable, faites les reculer, hein, derrière" tout en regardant grand, puis petit côté : "Pareil de ce côté si, hein". V, après avoir dit à ses joueurs : "Reculer, recule, c'est bon", botte, A suit la trajectoire du ballon. A la réception, un autre joueur vert touche le ballon qui part en avant, un blanc (B) le récupère, A tend le bras. B avance contre un adversaire, puis est mis au sol, A enchaîne : "On lâche, on lâche, on lâche" en pointant les joueurs au sol, le ballon est sorti et passé au large à B', A tout en se tournant poursuit : "Derrière. Jeu !".	<p><i>Thierry</i> : Là, je regarde des deux côtés pour pas qu'ils partent devant, qu'ils soient au moins derrière le ballon au départ, là il y a un petit en-avant, normalement je laisse l'avantage. Avantage acquis, tac</p> <p><i>Chercheur</i> : Avantage acquis, c'est quoi ?</p> <p><i>T</i> : Là, pour moi, l'avantage il a été consommé, c'est-à-dire qu'il y a en-avant des verts, le ballon a été récupéré par les blancs. Donc ils ont progressé, fait un maul. Si tu veux sur un en-avant c'est moins grave que sur une pénalité, sur une pénalité, je serais revenu sur la pénalité. Sur un en-avant, ils ont récupéré le ballon, récupérer le gain du ballon, c'est déjà sachant qu'ils souffraient quand même en mêlée, ils étaient pas forcément dominateurs en mêlée, j'ai laissé jouer.</p> <p><i>C</i> : D'accord, vu les conditions, ils ont récupéré le ballon, l'en-avant ils auraient pas fait mieux.</p> <p><i>T</i> : Pour moi, ils ont acquis l'avantage.</p>
15'30	A suit la trajectoire du ballon en baissant le bras, B' fait une passe croisée à B" qui tout en étant mis au sol, passe le ballon à B"', A face au déroulement de l'attaque, dit à nouveau : "Jeu !". B"' de suite donne au 7blanc (7B). 7B est mis au sol par deux verts qui, restant sur leurs pieds, tentent de prendre le ballon, A à côté du plaquage précise : "On lâche !", le ballon ne sort pas, il siffle en indiquant pénalité, puis montre ballon bloqué par le plaqué, puis poursuit : "Y a trois verts debout pour jouer le ballon, on la garde !".	<p>Donc là ils jouent. Là, je leur dis de jouer. Et là pénalité.</p> <p>Tu vois le joueur au sol, y a des joueurs debout prêts à jouer le ballon, verts. Y a trois verts pour jouer le ballon, c'est ce que je leur dis. Et je siffle pénalité.</p> <p><i>C</i> : Trois verts. D'accord, en fait ce que tu juges c'est le fait que y ait trois verts pour jouer le ballon et que le ballon sorte pas, c'est bizarre. c'est ça ou ?</p> <p><i>T</i> : Non, c'est pas ça c'est que. Le ballon va pas. Rembobine le, tu vas voir.</p>
15'42		<p>Là, y a le 13 qui va rentrer, hop plaqué, il donne au 12. Non, c'est le 10 au 12, le 10 au 7. Le 7 hop, regarde [Il pointe sur la TV] il tient le ballon, et le ballon va sortir de son côté. Alors qu'il est tout seul et y a trois verts pour récupérer le ballon.</p> <p><i>Moi</i> : OK, OK, d'accord au lieu de la lâcher tout de suite, il le tient.</p>
<b>Description phénoménale</b>		
<p>A la réception d'un coup de pied un joueur vert fait en-avant, l'arbitre le signale et laisse l'avantage aux blancs qui ont récupéré le ballon suite à l'en-avant. Les blancs utilisent le ballon : avancent, puis mis au sol sortent le ballon et tentent une autre avancée. L'arbitre considérant que les blancs ont eu l'opportunité de jouer le ballon et de progresser, baisse le bras : l'avantage est acquis. Le jeu se poursuit : le porteur du ballon blanc est mis au sol par deux verts, l'arbitre stipule au joueur blanc plaqué de lâcher, le ballon ne sortant pas il siffle pénalité pour les verts, puis explique son coup de sifflet : des verts sont en position de jeu, le ballon ne sort pas, le plaqué les prive du ballon puisqu'il ne le libère pas.</p>		

Tps	Description du contexte	Verbalisations <i>a posteriori</i>
17'02  17'09  17'16	Le 7blanc (7B) lancé, en possession du ballon, fait quelques mètres est mis au sol par deux joueurs verts, A est à côté de la zone de plaquage. 7B libère le ballon dans son camp, un blanc vient former une mêlée spontanée, le 5blanc prend le ballon et de suite se met au sol, A indique : "Restez debout, s'il vous plaît !". En même temps, le 9blanc (9B) prend le ballon et le passe au large au 1blanc (1B). A suit le déroulement de l'attaque sur le côté ; 1B est mis au sol, de suite des joueurs blancs forment une mêlée spontanée, sur le côté un vert tente de prendre le ballon à la main, A précise : "Non, plus à la main !", le vert retire la main. Tandis que A poursuit : "Jouez ! □ Jeu, jeu !", 9B prend le ballon et le passe à nouveau au large.	<i>Thierry</i> : Là, le joueur m'a entendu là, tu vois □ <i>Chercheur</i> : D'accord il l'avait à la main □ <i>T</i> : Il a pas le droit parce que mêlée spontanée on a plus le droit de jouer le ballon à la main □ Et je lui dis non, non pas à la main et le joueur a enlevé les mains tout de suite : donc là il a écouté, on laisse jouer, y a rien, y a pas de faute quelque part : il a tenté □ <i>C</i> : Il est vu ? □ <i>T</i> : Il s'est rien passé, il est vu, il a entendu, on joue.
<b>Description phénoménale</b>		
Dans la dynamique du jeu : joueur plaqué, formation d'une mêlée spontanée par ses coéquipiers, l'arbitre intervient pour stipuler à un des adversaires qui tente de prendre le ballon, qu'il ne doit pas le jouer à la main. Ce joueur retire les mains du regroupement, le jeu se poursuit.		

Tps	Description du contexte	Verbalisations <i>a posteriori</i>
4'44  4'45  4'48	Les jaunes sont en possession du ballon : le ballon est sorti du regroupement au large. L'arbitre (A) suit l'action en avançant dans la direction du ballon. Le jaune (J) ayant réceptionné le ballon fait une passe croisée à un coéquipier (J'). J' fait cinq mètres, puis est pris par deux défenseurs gris qui le mettent au sol, mais J' reste tourné vers son camp. Tandis que d'autres joueurs arrivent, A qui s'est arrêté derrière la mêlée spontanée, précise en pointant le regroupement : "On laisse, on laisse, elle est jaune, elle est jaune !". Le 9jaune récupère le ballon et le passe grand côté.	<i>Chercheur</i> : C'est les jaunes, c'est ça veut dire quoi ? On touche pas □ <i>Louis</i> : Alors "elle est jaune" □ Donc, là il est clair que le jaune s'est tourné, a le ballon au près, le gris est au sol de l'autre côté, donc il peut pas jouer □ Donc, heu □ Et pour éviter que les adversaires, sur le côté, rentrent, je dis clairement quelle est la couleur du ballon, enfin à quelle équipe il doit revenir. Ça veut dire qu'il est propre dans le nid, là le ballon, et donc, il doit pas sortir gris. Et à plusieurs fois dans le match, tu verras que des gris □ des coéquipiers gris ou des coéquipiers jaunes, quand je dis la couleur du ballon, ils disent : "non n'y allez pas, ne jouez pas, on va prendre une pénalité !" C'est pas pour nous. Donc ça te permet d'éclaircir le jeu. <i>C</i> : D'accord.
<b>Description phénoménale</b>		
Alors que les jaunes progressent, le porteur du ballon est plaqué orienté vers son camp. D'autres joueurs arrivent pour jouer le ballon, l'arbitre précise lesquels peuvent l'utiliser : les jaunes. Le ballon est sorti par le demi de mêlée jaune, le jeu se poursuit.		

Tps	Description du contexte	Verbalisations <i>a posteriori</i>
6'09	L'arbitre (A) qui vient de siffler une mêlée à 15 mètres, marque son axe médian en précisant : "Ici, Messieurs ! On attend les ordres s'il vous plaît !" pendant que les deux packs se mettent en place. A se recule, le 9jaune (9J) se place pour introduire le ballon.	<i>Louis</i> : Donc là, c'est une des premières mêlées donc il faut s'imposer <i>Chercheur</i> : "Non, non" c'est <i>L</i> : Non, ça veut dire parce que, si tu veux, en N1 il y a 3 ordres : Attendez, prêt-entrez. Donc au lieu de dire attendez, attendez parce que pour moi ça veut dire quand on leur dit attendez, ça veut dire que c'est la phase avant prêt-entrez. Quand je dis "non, non, non" ça veut dire que soit on est pas là, soit on n'est pas prêt. <i>C</i> : Non, non, on vient pas, on va pas en mêlée ?
6'19	Pendant que le pack gris finit de se préparer, A poursuit : "Non ! Non ! Attendez !", les packs entrent en mêlée, A siffle en rapprochant : "On se relève, j'ai rien dit !".	<i>L</i> : On est pas encore à "attendez", on est pas encore à la phase attendez. Parce que pour eux, quand on est à la phase attendez, c'est déjà, on est déjà dans la phase de mêlée, ouais. Alors, là... <i>C</i> : Là ça va pas, c'est quoi ? <i>L</i> : C'est première mêlée il faut que je me fasse respecter, je dis attendez, ils rentrent, j'ai pas dit prêt entrez. Donc la mêlée s'est correctement liée, mais je veux imposer mon autorité d'arbitre pour toutes les mêlées. Donc on la refait même si elle était bien faite. <i>C</i> : D'accord il rentrent à attendez, donc heu Ils m'ont pas écouté <i>L</i> : Ils ont pas attendu mon ordre prêt-entrez, enfin c'est pas un ordre, mais c'est une indication qu'on peut entrer, entrez. Ils ont pas attendu mon indication, ça veut dire que je fais pas respecter les séquences, donc heu
6'25	Les deux packs se détachent, les premières lignes se redressent, A passe entre les deux packs en insistant : "J'ai rien dit !", puis il se recule à nouveau : "Attendez-prêt-entrez tout de suite!". La mêlée s'écroule en entrant, A siffle, puis s'approche à nouveau des premières lignes encore au sol. Pendant que les joueurs se relèvent, A poursuit : "On va la refaire, vous allez rentrer droit de part et d'autre hein". Il passe de l'autre côté, se retourne, les packs se font face à nouveau, A reprend : "Non, non, attendez, prêt, entrez". 9J introduit.	<i>C</i> : J'ai rien dit c'est ça ? <i>L</i> : Hum, hum, hum Alors là pas de chance ! <i>C</i> : Oui, on revient, pas de chance <i>L</i> : Pas de chance parce que là je veux m'imposer et elle merde ! Donc je suis obligé de la refaire. <i>C</i> : [Je rembobine] C'est la même, c'est la même, c'est celle-là qui s'écroule. Et là, qu'est ce qui se passe là pour toi <i>L</i> : Là, je suis pas
6'40	Tandis que l'arbitre dit : "on reste lié", le 7jaune glisse et tombe à terre, le 8jaune prend le ballon et part grand côté.	Je viens d'avoir une mêlée merdée déjà, normalement je dois l'arrêter celle là. Mais ils ont fait la première mêlée qui est bien rentrée, mais ils ont pas respecté mes ordres, c'est la première mêlée, donc je la fais relever. Là ils respectent mes ordres mais elle se passe mal.
6'43		Donc normalement là, j'ai pas le droit de laisser cette mêlée, elle est pas propre, mais c'est la troisième que je fais refaire, ça devient encore plus brouillon, je vais rien y gagner à la faire refaire, donc le ballon est sorti, aller on joue, sinon on éclaircit pas. Là, je <i>C</i> : Tu le sens à ce moment là, à ce moment là, tu <i>L</i> : Je me dis normalement je devrais la faire refaire, mais là ça fait trois fois qu'on la refait. Ça sert à rien c'est, ça va être un combat de trop, ça risque de retomber, c'est le début du match, c'est pas la peine, il faut éclaircir. C'est parti, le jeu est parti. Il y a pas de <i>C</i> : On joue



Tps	Description du contexte	Verbalisations <i>a posteriori</i>
2'42	Suite à la réception d'un ballon, un maul jaune se forme et progresse. L'arbitre (A) passe derrière le maul du côté jaune et se place petit côté.	
	A regarde les deux noirs en dehors du regroupement petit côté et les pointe en leur précisant : "Derrière, derrière, derrière, pas de faute, pas de faute", un des deux se lie à l'arrière du maul, l'autre recule. Puis, A regarde grand côté tout en montrant la ligne des noirs : "Reculez là-bas, reculez, reculez !"	<i>Gérard</i> : Donc, là, et je parle aux joueurs en leur disant "Derrière les pieds", "Reculez, reculez" <i>Chercheur</i> : D'accord, ça s'adresse à l'équipe en défense ? <i>G</i> : Alors, quand je dis : "reculez, reculez, reculez", ça s'adresse à l'équipe en défense pour pas qu'elle se mette hors-jeu. Parce qu'il ne faut pas qu'elle dépasse cette ligne-là qui passe par les pieds du dernier participant aussi bien de ce côté que de l'autre. Donc, je leur dis : "reculez, reculez", et après je pars vers l'équipe qui est en possession du ballon parce qu'il s'agit d'un maul...
3'	A se replace derrière le maul en prenant un peu de recul par rapport à ce dernier qui reste statique, en même temps il continue : "On joue le ballon, ça doit sortir, ça doit sortir ! Ca doit sortir !" A siffle et enchaîne : "Bloqué, bloqué" en indiquant gestuellement ballon pas libéré par le porteur. En même temps, le ballon vient de sortir côté noir et quelques joueurs s'élancent. A s'approche de l'endroit de la faute en sifflant à nouveau 4 petits coups secs : "Bloqué, mêlée noire"	Voilà. Je leur ai dit plusieurs fois : "Ça doit sortir, ça doit sortir, jouez le ballon", et ils ne l'ont pas exploité tout de suite, ils l'ont conservé et sur cette phase de jeu, quand un maul est bloqué <i>C</i> : C'est parce qu'il est à l'arrêt, c'est ça ? <i>G</i> : Il aurait fallu qu'ils sortent le ballon. Donc, comme ils l'ont pas sorti, bloqué, je vais rendre le ballon à l'équipe noire. Bloqué, mêlée les noirs. <i>C</i> : D'accord.
3'05		
<b>Description phénoménale</b>		
L'arbitre demande aux noirs de reculer, ceux-ci s'exécutent, le jeu continue. Il indique ensuite aux jaunes ce qu'ils doivent faire, sortir le ballon du maul. Le ballon ne sort pas, l'arbitre siffle : les jaunes n'écoutent pas les indications de l'arbitre, il pénalise et légitime son coup de sifflet par rapport à la règle.		

Tps	Description du contexte	Verbalisations <i>a posteriori</i>
7'30	Les blancs ont formé un maul et progressent le long de la touche, l'arbitre (A) placé grand côté, avance avec eux.	<i>Chercheur</i> : Là faut la sortir là, qu'est qu'il y a ? <i>Fabrice</i> : Ouais, ça s'est arrêté, c'est reparti une fois.
7'35	Le maul se déroule une première fois sur le grand côté, puis reprend sa progression vers l'avant avant d'être bloqué par les oranges.	C'est parti une fois, ça s'est arrêté, c'est reparti, donc jusque là on est bon. Dans la mesure ça s'arrête une deuxième fois tu peux plus repartir. Donc je leur dis sortez là Pour pas qu'il repartent..
7'43	Tout en regardant toujours le maul, A précise : "Sortez-la, sortez-la, sortez-la", il pointe le maul en insistant : "Sortez la !" et de suite siffle en indiquant gestuellement maul bloqué, mêlée : "Ici, Messieurs. Je vous le dis trois fois : "Sortez la", elle ne sort pas Messieurs"	<i>C</i> : S'ils arrivent à la sortir, c'est bon ? <i>F</i> : S'ils arrivent à la sortir, c'est bon. Ils la sortent pas et résultat, elle est pour les oranges. Et le 9 engueule ses partenaires.
7'49		<i>C</i> : D'accord, 9 c'est le capitaine qui leur en met une couche ? <i>F</i> : Ouais, non il est pas capitaine, mais il est meneur de jeu Il la leur demandait parce que la première fois où je dis sortez là il m'a regardé, il m'a entendu donc, il la demandait la balle. Moi je disais sortez là sortez là et personne ne la lui donnait la balle résultat des course
7'58	Le maul redémarre après deux fois ". Pendant que A parle, un joueur, à côté s'écrit : "Je la demande, merde !! Je la demande, je la veux !!!"	<i>C</i> : Ouais, ils perdent la balle. <i>F</i> : Donc là, il peste
<b>Description phénoménale</b>		
Le maul arrêté dans sa progression une première fois, est reparti. Se trouvant bloqué pour la seconde fois, l'arbitre indique aux joueurs en possession du ballon qu'ils doivent le sortir pour continuer à pouvoir jouer. Il les prévient, le demi de mêlée renchérit même auprès de ses joueurs, mais malgré tout le ballon ne sort pas. L'arbitre siffle en donnant mêlée à l'équipe adverse tout en justifiant sa décision : c'est la règle et il les a prévenu !		

<b>Tps</b>	<b>Description du contexte</b>	<b>Verbalisations <i>a posteriori</i></b>
38'15	Le 8blanc (8B) vient de jouer rapidement une pénalité près de la ligne médiane. Il la joue pour lui même et s'engage petit côté, l'arbitre (A) le suit.	<i>Fabrice</i> : Avantage☐ <i>Chercheur</i> : Parce qu'ils t'écoutent pas ? Avantage ? <i>F</i> : Ouais, parce qu'ils sont à la faute☐ Et je reviens pas, je reviens pas parce qu'ils le bouffent complètement !!!
38'31	8B est plaqué, libère son ballon, le 9blanc (9B) s'en saisit et le passe à nouveau petit côté à un coéquipier (B). B est mis au sol, des blancs viennent au soutien et relancent au près petit côté, l'arbitre, placé grand côté s'approche au fur et à mesure. Le porteur de balle (B') est mis au sol, plusieurs joueurs étant au soutien une mêlée spontanée se crée, des oranges avancent sur le côté, A précise : "Orange, orange☐", puis tend le bras. Le ballon sort, les blancs jouent à ras grand côté et sont de suite bloqués par les oranges, A baisse le bras. 9B sort à nouveau le ballon et le passe au large, deux passes croisées suivent, à la réception de la deuxième, le joueur échappe la balle en avant.	<i>C</i> : Ils le bouffent ça veut dire quoi ? <i>F</i> : Bein, ils ont une belle possibilité de jouer, bon ne serait ce que sur le petit côté, ou grand côté☐ et leur avantage ils le consomment, ils ont le ballon, ils ont le gain du ballon, ils peuvent jouer☐ ils l'utilisent et ensuite ils le caguent☐ Donc, bon, je reviens pas sur la faute, sinon ça serait donner l'avantage de l'avantage à la limite☐ On s'en sort plus ! <i>C</i> : D'accord, ils en ont rien fait, c'est leur faute ? <i>F</i> : Voilà. Alors qu'ils ont eu un ballon propre, dans de bonnes conditions☐ Pffou☐
38'41	A siffle.	
<b>Description phénoménale</b>		
Les blancs sont en possession du ballon. Sur le jeu au sol les oranges, malgré les indications de l'arbitre, restent hors-jeu. Le ballon est disponible pour les blancs, l'arbitre marque l'avantage. Les blancs sortent le ballon et attaquent à nouveau à ras du regroupement, sont à nouveau bloqués. Ils repartent encore, cette fois au large, mais à la troisième passe font en-avant. L'arbitre siffle une mêlée introduction oranges. L'avantage a été consommé : le ballon était propre, plusieurs possibilités s'offraient aux blancs : le petit côté, au large☐ Ils ont essayé de jouer, ils n'ont pas pris les bonnes options de jeu : ils ont eu un avantage, ils n'ont pas su l'utiliser, l'arbitre ne revient pas et siffle l'en-avant blanc.		

<b>Tps</b>	<b>Description du contexte</b>	<b>Verbalisations <i>a posteriori</i></b>
14'16	Mêlée sur le bord de la ligne de touche, introduction orange. L'arbitre (A) placé grand côté, regarde le 9orange (9O) introduire, sortir la balle et la passer grand côté au 14orange (14O).	<i>Paul</i> : Alors là... Un joueur, un joueur, le orange, le orange est venu au contact de l'adversaire, donc... Il était seul, il était isolé, il y a deux noirs qui sont arrivés, le ballon n'est pas sorti immédiatement, donc je considère que il a gardé volontairement le ballon au sol justement pour pas que les noirs puissent le récupérer.
14'24	Le 14O fait quelques mètres avant d'être pris par deux noirs. A s'arrête à la hauteur du plaquage : 14O est mis au sol du côté noir, deux autres noirs et un orange arrivent pour jouer le ballon. Tout le monde est au sol et tente de jouer le ballon, A siffle en indiquant pénalité noire, puis ballon non libéré par le plaqué.	<i>Chercheur</i> : D'accord, en fait il y avait, il y avait plus de noirs que de oranges?... <i>P</i> : Voilà, tout à fait, le orange s'est isolé, il est parti tout seul au contact... Et donc, forcément, si le ballon on ne sort pas, c'est que, c'est que il le garde. <i>C</i> : C'est plutôt une faute orange que noire, parce qu'ils étaient plus nombreux? <i>P</i> : Voilà, tout à fait... Et surtout, le ballon... Si les oranges sont, sont en capacité de pouvoir jouer le ballon, ils le sortiront immédiatement... s'ils peuvent... si le ballon est propre et qu'ils sont en nombre suffisant pour pouvoir le jouer normalement, il va sortir rapidement. S'il ne sort pas rapidement, c'est qu'il y a un petit problème ou c'est que le joueur est mal tombé ou a été bien plaqué donc a été plaqué côté chez les noirs, et donc, son intérêt, c'est de le garder justement, pour pas que les noirs puissent le jouer ou le récupérer. <i>C</i> : D'accord.

<b>Description phénoménale</b>
Sorti de la mêlée, le ballon est joué grand côté. Le porteur du ballon est orange. L'arbitre se place à hauteur du contact attaquant/défenseur : le porteur du ballon est mis au sol par deux adversaires, tourné dans le camp noir. Deux joueurs noirs sont disponibles pour jouer le ballon, ce dernier ne sort pas. L'arbitre siffle et rend le ballon aux noirs qui 'ont pas eu la possibilité de jouer.

<b>Tps</b>	<b>Description du contexte</b>	<b>Verbalisations <i>a posteriori</i></b>
6'52 (2°)	Lors d'une attaque noire près de la ligne de but orange, aux 5 mètres un orange récupère le ballon et botte dans l'autre sens. L'arbitre (A), qui suivait l'attaque noire, se retourne et part dans l'autre sens, les joueurs noirs comme oranges font de même. A intervient : "On est devant, on est devant !!!". Tout en continuant à avancer vers le joueur noir (N) qui a récupéré le ballon, le 5orange (5O) encore devant l'arbitre, part sur le côté pour plaquer N, A insiste : "5 ! On est devant !!!" et enchaîne en sifflant pénalité pendant que le 5O plaque N. A poursuit après son coup de sifflet : "5orange, on est devant, je vous dis de ne pas avancer ! 5 ! On est devant	<i>Paul</i> : Le 5, le 5 voilà, le 5 était devant le botteur, je lui ai expliqué qu'il était en position de hors-jeu devant le botteur, et il a continué à avancer, donc là, je vais le prendre, parce qu'il n'a pas fait l'effort de s'arrêter et de reculer parce qu'il était en position de hors-jeu. <i>Chercheur</i> : Et, on reste à côté de lui là? On reste... Et, on est à côté de lui, le botteur n'est pas passé... <i>P</i> : Voilà, je le suis, je le suis parce que s'il y a problème, c'est lui qui va le créer, parce qu'il est devant le botteur! Voilà, OK, il botte, le 5, le 5, les autres font l'effort de s'arrêter, le 5 continue, continue... Et il va plaquer, et il va plaquer, donc il va empêcher la continuité des noirs, donc je reviens à la faute initiale. <i>C</i> : Donc, "5, on est devant", il n'écoute rien... On lui le répète, là! <i>P</i> : Ouais, ouais... <i>C</i> : C'est le 5, on lui le répète parce que c'est lui? Ou... <i>P</i> : Ah, il faut le culpabiliser, il faut le culpabiliser parce que, parce que malgré la prévention qu'on lui a faite, heu... il n'a pas fait l'effort de s'arrêter et de repartir, et d'attendre d'être remis en jeu, donc heu... Il faut bien le culpabiliser, il faut bien lui dire que c'est lui, quelle faute il a fait etc...
7'00	le botteur on est pas remis en jeu 5 orange !"	
7'10		

<b>Description phénoménale</b>
Près de sa ligne de but alors que les noirs étaient en train d'attaquer, un joueur orange intercepte le ballon et, de son en-but, dégage son équipe en bottant. L'arbitre qui suivait l'attaque, part dans l'autre sens tout en indiquant aux oranges qui doivent attendre pour intervenir sur le ballon d'être remis en jeu. Les oranges repartis au jeu s'exécutent sauf le 5 qui continue de progresser. L'arbitre le suit, lui rappelle qu'il ne peut pas jouer, mais malgré tout le 5 s'approche du porteur du ballon pour le plaquer, l'arbitre siffle et lui stipule qu'il l'a prévenu plusieurs fois : il n'était pas en position de jouer le ballon.

### A4.2.2. Exemples de jugements de fait

Tps	Description du contexte	Verbalisations <i>a posteriori</i>
26'17	Les gris engagent : au centre du terrain, le 10 gris botte, l'arbitre (A) placé juste derrière lui suit la trajectoire du ballon. Le ballon rebondit avant la ligne des 10 mètres puis sort en touche au delà. Le juge de touche (JdT) se place au point de touche et lève son drapeau. Arrivant près des joueurs venus jouer le ballon au bord de la ligne, A poursuit sa course en précisant :	<i>Louis</i> : Bein, là ils sont un peu décontenancés, parce que la balle, elle rebondit avant les 10 mètres, et normalement, elle doit faire 10 mètres, mais pas 10 mètres directement, donc comme ils ne connaissent pas bien la règle... <i>Chercheur</i> : Ouais, ils savent pas trop... S'ils vont revenir au centre
26'21	"On fera la touche : elle fait 10 mètres Messieurs, hein !". En passant, A bouscule un joueur : "Pardon Monsieur, excusez-moi !". Certains joueurs discutent, JdT leur dit : "Si, si elle les fait après" et A renchérit : "Oui, oui, elle les fait Monsieur, pas de discussion possible ! Les 10 mètres c'est pas directement, hein !" tout en marquant la touche.	<i>L</i> : Voilà, ils ne savent pas trop, donc, y a un moment de flottement. Donc moi je leur dis : on jouera la touche ! Y a touche. <i>C</i> : D'accord, et tu précises : "les 10 mètres, c'est pas directement" Tu vois qu'ils sont un peu, heu <i>L</i> : Ouais, qu'ils comprennent pas quoi ! <i>C</i> : D'accord, y a pas de...
26'33		
<b>Description phénoménale</b>		
L'arbitre constate qu'à l'engagement le ballon fait 10 mètres, puis qu'il sort en touche : il fait donc jouer la touche et assoit son jugement en rappelant la règle aux joueurs.		

Tps	Description du contexte	Verbalisations <i>a posteriori</i>
29'48	Dans le cours du jeu, le 9jaune sort le ballon d'un regroupement au sol, le passe grand côté à un coéquipier (J). L'arbitre (A) qui était à côté du regroupement, suit la trajectoire du ballon. J fait une chandelle quelques mètres devant. A la réception trois noirs et J, un des noirs (N) se saisit du ballon, puis bousculé par J, l'échappe tout en tombant au sol. Un autre noir (N') se prend le ballon tandis que A, placé sur le côté, précise : "Ballon part en arrière, c'est bon !". Les noirs venus aidés N' forment un maul qui progresse.	<i>Gérard</i> : "Ballon part en arrière", hein, parce qu'il y avait un doute sur ce qu'il y ait un en-avant ou pas. <i>Chercheur</i> : Quand il prend le ballon au sol ? <i>G</i> : Ouais, ouais, on ne voit pas bien. Donc, pour lever tout doute, je dis le ballon est parti en arrière, c'est bon, on joue. <i>C</i> : D'accord, tu donnes <i>G</i> : Pour les conforter Je donne une information. <i>C</i> : Tu donnes l'info sur heu...
29'51		
29'54		
<b>Description phénoménale</b>		
L'arbitre voit qu'à la réception le noir ayant saisi le ballon l'échappe. C'est un peu confus, mais l'arbitre ne voit pas d'en-avant, il le stipule aux joueurs et le jeu se poursuit		

<b>Tps</b>	<b>Description du contexte</b>	<b>Verbalisations <i>a posteriori</i></b>
7'25 (2° Mi- tps)	Les deux packs se font face, l'arbitre (A), placé sur le côté, fait jouer une mêlée noire : "Touchez, prêt-entrez", les packs entrent en mêlée, le 9noir (9N) se place pour introduire le ballon, tandis que A, derrière lui, continue : "Dans l'axe !". 9N introduit le ballon dans la mêlée. A se place à l'arrière de la mêlée côté noir, le ballon est dans les pieds du 4noir (4N), devant le 7noir (7N). 7N met les mains sur le ballon, qui glisse. A siffle et enchaîne, en pointant le ballon : "Ici, veut jouer, mêlée jaune !".	<i>Chercheur</i> : Qu'est-ce qui se passe ? <i>Gérard</i> : Il fait un en-avant. <i>C</i> : C'est-à-dire □ <i>G</i> : En prenant le ballon. <i>C</i> : Il prend le ballon et il échappe. <i>G</i> : Oui.
<b>Description phénoménale</b>		
L'arbitre fait jouer une mêlée noire. A la sortie le 7 noir tente de jouer le ballon qui glisse en-avant à l'intérieur de la mêlée. Il siffle et signale le joueur qui, en essayant de jouer le ballon, a fait en-avant.		

<b>Tps</b>	<b>Description du contexte</b>	<b>Verbalisations <i>a posteriori</i></b>
6'57      7'06	La touche est en place, pendant que le lanceur vert se prépare, l'arbitre (A) vient se placer sur le côté de l'alignement vert. Le ballon est lancé ; après une lutte aérienne pour le gain du ballon, il est récupéré par les rouges. A fait le tour, placé face aux verts à côté des rouges qui sont au sol. Il regarde au sol, relève la tête, jette un coup d'œil grand côté puis revient sur le regroupement. Le 9rouge (9R) sort le ballon et le passe grand côté à un coéquipier (R). Dans le temps de la passe, A se retourne en suivant le ballon des yeux, R tape le ballon au pied. Le ballon part du côté de la touche, A court selon la trajectoire du ballon en tournant la tête vers le juge de touche qui lève son drapeau.	<i>Pierre</i> : Bon j'essaie de déterminer la zone de saut, OK. Voilà, donc là je suis un peu masqué sur le coup, j'ai un doute sur le fait qu'il soit lâché devant, je vais regarder le juge de touche sur le coup, il me fait pas de geste. <i>Chercheur</i> : Lâché devant □ <i>P</i> : Qu'il y ait un en-avant, que ce soit lui dans l'alignement qui ait fait un en-avant □ et là je cherche le regard du juge de touche, il me fait aucun signe, là je la ressens bien.  Là pas très bon □ parce que je regarde pas tellement □ la balle sort en touche ça va.
7'11  7'13		
<b>Description phénoménale</b>		
Par rapport à son placement sur la touche, l'arbitre ne voit pas lors la lutte aérienne pour le gain du ballon, si les verts font ou non un en-avant. Il regarde si le juge de touche lui signale quelque chose qu'il aurait manqué : aucun signe. Il laisse le jeu se poursuivre, le ballon sort en touche.		

<b>Tps</b>	<b>Description du contexte</b>	<b>Verbalisations <i>a posteriori</i></b>
9'40	Mêlée verte au centre du terrain, l'arbitre (A) est placé côté tribune, le 9vert (9V) sort le ballon et le passe côté opposé à un coéquipier (V). A suit l'action sur le côté dans le sens des passes, V passe à V' au large, V' est pris debout, A précise : "Jouez derrière !". V' passe à V" qui, en revenant jouer à l'intérieur, rentre dans un partenaire situé devant lui. A siffle, puis enchaîne : "Par contre y a contact Messieurs, désolé" tout en indiquant gestuellement contact partenaire devant, mêlée.	<i>Thierry</i> : Là il y a contact. <i>Chercheur</i> : C'est quoi contact ? <i>T</i> : Contact avec un joueur devant : hors-jeu involontaire. Il y a un joueur qui passe devant, et hop, il y a contact [Il refait le geste] <i>C</i> : Même équipe ? <i>T</i> : Ouais, les verts.
<b>Description phénoménale</b>		
En revenant jouer à l'intérieur, un joueur vert rentre dans un partenaire situé entre la ligne de but adverse et lui : Contact. L'arbitre siffle tout en signalant le contact, même s'il est navré de stopper l'action de jeu. Il se justifie auprès des joueurs : y a contact.		

<b>Tps</b>	<b>Description du contexte</b>	<b>Verbalisations <i>a posteriori</i></b>
15'44	Sur la ligne des 22 mètres verte, un joueur blanc tape une pénalité en direction de la touche. L'arbitre (A) qui était à côté de lui, suit la trajectoire du ballon. Le ballon est récupéré par un vert (V) qui remonte. V passe petit côté à V' qui revient à l'intérieur, fait une feinte de passe au 21vert (21V), 21V dans sa lancée poursuit sa course vers la ligne de but blanc, alors que V' continue au large avec le ballon. A siffle en indiquant passage à vide et enchaîne : "Désolé les gars".	<i>Thierry</i> : Celle là elle est sévère <i>Chercheur</i> : Passage à vide <i>T</i> : Elle est sévère On peut revenir voir Là les joueurs sont pas d'accord Il la passe pas Là, là Il touche pas le défenseur mais il passe bien devant quand même hein <i>C</i> : Pour toi il attire l'attention du défenseur
15'51		
<b>Description phénoménale</b>		
Récupérant le ballon près de leur ligne de but, les verts remontent. Le porteur du ballon feinte une passe, son coéquipier ne s'arrête pas et pénètre dans la défense adverse. L'arbitre siffle en signalant ce passage à vide. Il est désolé de le siffler, d'arrêter l'action de jeu, mais il y a passage à vide.		

<b>Tps</b>	<b>Description du contexte</b>	<b>Verbalisations <i>a posteriori</i></b>
27'49 (2°)	Les noirs en possession du ballon, ils ont formé un maul qui progresse. Le 9noir (9N) sort le ballon, part petit côté. L'arbitre (A) qui était derrière le maul, suit 9N. 9N passe à un coéquipier qui a son tour passe sur l'aile, à la réception le joueur noir (N) tente d'attraper le ballon arrivant au dessus de sa tête sans y parvenir. Le ballon tombe au sol, il le reprend,	<i>Paul</i> : Il y a un en-avant <i>Chercheur</i> : En-avant... On revient sur une mêlée... <i>P</i> : Ouais!...
27'56	A siffle un coup, puis deux petits coups, et précise: "On fait un en-avant noir!" en indiquant l'en-avant d'un geste de l'avant bras.	
<b>Description phénoménale</b>		
L'arbitre qui suit l'action, constate un en-avant sur la dernière passe: il siffle tout en signalant le joueur noir qui fait cet en-avant.		

<b>Tps</b>	<b>Description du contexte</b>	<b>Verbalisations <i>a posteriori</i></b>
17'02	Une touche, lancer orange, est en place, l'arbitre (A) est venu se poster derrière les alignements face au lanceur. Le lanceur envoie le ballon au delà des alignements, A s'écarte pour laisser aller le ballon. Après un rebond au sol, un blanc se saisit du ballon et l'échappe en avant. A siffle en indiquant que la touche n'est pas droite, puis enchaîne: "On fait quoi?". Le capitaine orange arrive en demandant: "Qu'est ce qui se passe?", A lui répond: "Il se passe qu'elle est pas droite, y a un en-avant derrière, je reviens à la faute, c'est tout. C'est tout".	<i>Chercheur</i> : La touche était □ <i>Fabrice</i> : Elle est pas droite. <i>C</i> : D'accord, elle est pas droite, je laisse jouer, ça profite pas ? <i>F</i> : Voilà <i>C</i> : D'accord.
17'10		
17'19		
<b>Description phénoménale</b>		
Le lancer du joueur orange n'est pas droit, l'arbitre le constate, mais laisse jouer. A la récupération du ballon, l'adversaire fait un en-avant. Il siffle, revient à la première faute sur le lancer et rend compte de ce qu'il juge.		

### A4.2.3. Exemples de jugements délibérés

Tps	Description du contexte	Verbalisations <i>a posteriori</i>
32'29	L'arbitre (A) marque le point de pénalité sur la ligne des 5 mètres noire, le 9jaune (9J) ramasse le ballon, joue rapidement la pénalité pour lui même, passe le ballon à un coéquipier (J). A suit l'action. J est pris par deux défenseurs noirs et tombe dans l'en-but, en même temps A fait le tour derrière la ligne de but, se baisse puis siffle et précise : "Vois pas le ballon, à 5 mètres !". Il pointe les 5 mètres tout en s'y dirigeant.	<i>Gérard</i> : Voilà, là le 7, voilà, il plaque un joueur sans ballon, donc je me mets à 5 mètres pour faire jouer la pénalité, et ils vont la jouer rapidement, ils vont la jouer rapidement. Voilà, passe et □ Je vois pas le ballon, je vois pas le ballon, il y a sûrement un joueur dessous □ Donc on donne mêlée à 5 mètres.
32'33	Les joueurs sont éparpillés entre les cinq mètres et l'en-but. L'arbitre, tout en répétant : "Je vois pas le ballon", tourne la tête à gauche : le 13noir (13N) et un jaune (J) se bousculent, 13N donne un coup de poing à J qui tombe au sol en se tenant la tête. A porte le sifflet à la bouche, l'enlève □ Il esquisse un signe de la main au 13N, le capitaine jaune (cJ) à côté de lui, tout en pointant 13N, commence à parler, A le coupe : "Oui, non, attends, on se calme ! Calmez-vous ! Je l'ai vu, je l'ai vu, je l'ai vu !". cJ reprends : "Y a pas pénalité, Mr ? □", A le coupe à nouveau : "Je l'ai vu ! Calmez-vous !" et s'approche de J blessé. D'autres joueurs tentent de lui parler : "Par derrière, en plus □", il reprends : "J'ai vu, j'ai vu, j'ai vu, j'ai vu □ On se calme □ CALMEZ-VOUS !".	Et là, dans mon dos, y a □ <i>Chercheur</i> : Quand tu dis que tu ne vois pas le ballon ? □ <i>G</i> : Je ne vois pas le ballon donc, dans le doute, on met mêlée à 5 mètres ! <i>C</i> : D'accord, par rapport au gars qui □ au tas qui s'aplatit □ <i>G</i> : On ne voit pas qui, on ne voit pas qui a aplati. <i>C</i> : D'accord, donc en fait □ Et, donc tu remets mêlée à 5 mètres.
32'38	A se penche sur J au sol, le soigneur arrive, les autres joueurs tant jaunes que noirs continuent à discuter entre eux □ A se redresse, cJ intervient auprès de ses joueurs en criant : "Vos gueules ! Oh !", A regarde les noirs et tout en leur faisant signe de s'éloigner, dit : "Attendez !!!! Derrière la ligne, derrière la ligne !".	<i>G</i> : Et, là, il y a un incident. Voilà : il y a le joueur là-bas qui lui met un coup de poing, mais je pense qu'avant, il y a dû avoir quelque chose parce que c'est bizarre qu'il lui mette un coup de poing comme ça. Donc, ça je l'ai vu. Donc, ça c'est enregistré, je sais qui a fait la faute. Donc, je □ maintenant on laisse poursuivre □ <i>C</i> : Donc, là, avant de donner quoi qu'il en soit, on □ tu □ [je siffle] <i>G</i> : Oui, oui, on calme ! <i>C</i> : Tu poses les choses, et □ <i>G</i> : Oui, oui, oui... <i>C</i> : Tu vas voir celui qui est au sol ?
32'55	A regarde à nouveau le joueur blessé qui se fait soigner tout en expirant profondément □ Puis, il reprend en regardant cJ : "De toutes façons, le délégué l'aura vu, hein □ s'il y a quelque chose avant, hein □ ". J toujours au sol, se tient la tête, le soigneur est toujours prêts de lui, A insiste : "On le soigne, on le soigne, hein □ Calmez-vous □ Moi, on préserve sa santé avant !".	<i>G</i> : [inaudible] Si il y a eu quelque chose avant, je dis que le délégué l'aura vu, hein, dans les tribunes □ <i>C</i> : Ca permet de calmer le jeu aussi, quand tu dis, heu □ <i>G</i> : Hum □ <i>C</i> : Parce que quand tu dis, s'il y a eu "brutalité", "brutalité", c'est un truc particulier par rapport □ Il y a □ Elle est signalée sur la feuille de match, c'est □ <i>G</i> : Ah, bein, là, là on va voir □ Pas besoin de donner d'explication, il sait très bien ce qu'il a fait
33'12	A continue de souffler et s'adresse à nouveau à cJ : "Hein, capitaine, vous viendrez vous aussi □ ". A regarde à nouveau quelques secondes le blessé à genoux au sol et lui demande : "Ca va aller ?".	
33'45	Puis, il se recule en disant : "Allez, vous venez là 13 □ ", 13N, son capitaine et cJ approchent. A poursuit tout en sortant son carton blanc : "Allez, 10 minutes là-bas".	

<b>Description phénoménale</b>
<p>L'arbitre vient de siffler une pénalité suite à une faute du 7noir. Il marque la pénalité qui est rapidement jouée par le 9jaune. Le ballon est passé, le jaune porteur du ballon, pris par deux défenseurs, finit sa progression dans l'en-but. L'arbitre ayant fait le tour de l'autre côté de la ligne de but, constatant que les défenseurs sont dessous, siffle une mêlée à 5 mètres en faveur des jaunes. Le jeu est arrêté et doit recommencer par une mêlée.</p> <p>Pendant que l'arbitre se dirige vers les 5 mètres, il voit le 13noir en train de donner un coup de poing à un joueur jaune. Il les regarde, ne siffle pas immédiatement pensant qu'autre chose est peut-être à l'origine de ce coup de poing, et tente avant tout de calmer les joueurs autour. Il prend le temps d'aller voir le blessé, de souffler, d'examiner la situation : s'il y a quelque chose avant, si c'est une brutalité, le délégué dans les tribunes l'aura constatée et les fautifs seront punis. Il prend donc le parti de faire en fonction de ce qu'il a vu : pénalité, carton blanc pour le 13noir. Après s'être assuré que le blessé peut reprendre, il appelle les capitaines et le fautif pour lui stipuler la sanction.</p>

<b>Tps</b>	<b>Description du contexte</b>	<b>Verbalisations <i>a posteriori</i></b>
2'51	Une touche lancer gris est jouée, l'arbitre (A) est à côté de l'alignement gris. Personne ne parvient à contrôler le ballon, il est dévié côté jaune, A annonce : "Jouez !". Le 2gris (2G) tape le ballon au pied. Le ballon sort en touche.	<i>Chercheur</i> : Là qu'est ce qui se passe ? "Attendez, Monsieur" ? Qu'est ce qui <i>Louis</i> : Parce que c'est un peu, c'est un peu fouillis, parce que C'est Henri qui savait plus très bien Il me demande qui est ce qui qui a sorti le ballon parce que c'est un peu confus, donc il veut avoir, il veut être sûr Donc les 2, les 2 talonneurs étaient là pour re pour faire la touche, quoi ! C'était pas clair, parce que Henri n'a pas indiqué puisqu'il savait pas exactement, et moi le temps que que je me refasse l'action pour voir qui est ce qui avait lancé, bein, y a un petit temps de latence où c'est un peu c'est un peu pagaille, quoi ! C : "Attendez !" L : Moi, il faut que je me re Moi, je peux pas Je lui fais confiance pour la touche, donc j'ai pas suivi quoi. Et donc il faut que je me refasse toute une tout le film, tout le film : depuis la touche, le ballon qui est tapé directement, qui est ce qui a tapé directement, donc je me situe géographiquement, oui donc c'est les gris qui ont tapé en touche.
2'56	A siffle un petit coup sec, en même temps que Henri, le juge de touche, (JdT), se place à l'endroit où la touche doit être jouée en levant son drapeau. Tandis que A se dirige vers les 5 mètres pour marquer la touche, JdT lui demande : "C'est le bleu qui le sort?". A répond en tournant la tête vers les deux talonneurs partis chercher le ballon : "Oui, hein ?". Tandis que les deux talonneurs s'approchent, A recule au niveau de JdT et précise : "Elle est jaune, c'est un gris qui l'envoie directement, c'est le gris". Le 2jaune venant se placer devant JdT pour jouer la touche, A s'interrompt : "Attendez Attendez, Monsieur!". Il pointe le point de touche, regardent les alignements, le lanceur, à nouveau les alignements et s'écarte sur le côté de l'alignement jaune.	C : OK, donc le "Attendez " c'est tant pour eux que pour toi, en fait L : Voilà pendant qu'y a "Attendez", moi je refais mon film pour voir heu C : Donc là, c'est, le "Attendez" c'est pour ton temps L : Là c'est moi qui suis pas clair, c'est moi qui suis pas clair, on est pas clair tous les 2, on sait pas donc il faut régler le problème !
3'		
3'06		
3'17		

<b>Description phénoménale</b>
<p>Le ballon sorti en touche, l'arbitre siffle un petit coup sec et va marquer la touche aux 5 mètres par rapport à la position du juge de touche. Comme le juge de touche n'est pas sûr de lui, il questionne l'arbitre sur l'équipe qui doit remettre en jeu. L'arbitre ne fait pas <i>a priori</i> attention à ça puisque le juge de touche le fait, il ne peut donc lui affirmer quelque chose d'emblée. Sa question le conduit donc à se représenter l'action qui vient de se passer pour lui répondre et donner l'engagement à l'équipe à laquelle il revient.</p>

Tps	Description du contexte	Verbalisations <i>a posteriori</i>
37'18	Les blancs viennent d'engager du centre du terrain, un blanc réceptionne le ballon, puis est plaqué. L'arbitre (A) qui a suivi la trajectoire du ballon se place au niveau du plaquage, grand côté. Un autre blanc récupère le ballon au sol et passe au large. A se tourne tout en indiquant : "Chez soi, oranges, oranges".	<i>Chercheur</i> : Attends, donc là toi, tu as donné avantage <i>Fabrice</i> : Donc là il y avait pénalité pour eux de l'autre côté parce qu'il y avait hors-jeu. Mais lui, il me rappelle, il me signale [On revient au début de l'action]
37'27	Tout en s'en approchant, il regarde l'action au large : les oranges sont à hauteur des blancs, il tend le bras, en même temps son bip sonne. Les blancs se font des passes en restant sur la même ligne, jusqu'au bord de la touche. A suit l'action, puis siffle en indiquant pénalité pour les blancs. Tandis que son bip continue de sonner, A revient vers le centre du terrain tout en faisant signe de la main. Il siffle deux coups secs puis court jusqu'à son juge de touche (JdT) ; le bip arrête de sonner. JdT avance aux 5 mètres et arrivant près de A, lui dit : "Y a eu un piétinement d'un joueur blanc."	<i>F</i> : Ca c'est le bip <i>C</i> : Tu donnes une pénalité blanche pour hors-jeu orange <i>F</i> : Voilà et lui m'appelle <i>C</i> : Là je lui fais signe de venir, mais lui, il vient pas <i>C</i> : Et il continue à te biper pendant tout ce temps là ? <i>F</i> : Ouais, ouais !!! [Rires]
37'34	JdT : "Piétinement d'un joueur blanc ?" JdT : "Piétinement, joueur blanc sur le regroupement." A : "Est-ce qu'un orange empêche la libération de balle ou ?" JdT : "Non, il n'y avait pas le ballon à côté" A : "Geste volontaire ?" JdT : "Geste volontaire." A : "Donc pénalité contre les blancs ?"	<i>C</i> : Là, là, à ce moment là tu lui fais répéter, ça te paraît bizarre ? <i>F</i> : Poufff <i>Ouais</i> Enfin, pas interrogatif parce que Je vais dire, il est pas malhonnête, hein, les blancs, c'est l'équipe de son comité <i>C</i> : Donc il y a sûrement quelque chose, mais ça me fait chier par rapport à à l'esprit à ce moment là <i>C</i> : Je vais dire Ils ont une pénalité, ils font le jeu, ils progressent <i>C</i> : Je peux pas le désavouer ! <i>C</i> : Ca t'embête ? Ca t'embête là ? <i>F</i> : Bein, oui, ça m'embête ! Mais enfin, piétinement, ça pourrait être plus qu'une simple pénalité, je vais te dire, carton jaune selon ce qu'il s'est passé <i>C</i> : Bon je mets <i>C</i> : Je peux pas lui dire non je vais pas, hein <i>C</i> : Mais <i>C</i> : Ca t'embête de le désavouer, et ça t'embête en même temps <i>F</i> : Voilà, et ça m'embête de le mettre, alors bon, je vais te dire là <i>C</i> : T'appelle là ? <i>F</i> : Ouais, le capitaine <i>C</i> : Pour lui expliquer que <i>F</i> : Parce qu'en plus il ne voit pas le numéro !!! <i>C</i> : Donc moi, je rattrape <i>C</i> : Tu vois
37'50	JdT : "Voilà" A se retourne, repart vers les joueurs, d'un geste appelle le capitaine blanc (cB) et lui dit : "Y a une pénalité pour vous là-bas parce qu'ils sont hors-jeu. Mon juge de touche vient de m'appeler". Deux joueurs oranges s'approchent, A s'interrompt : "Non, s'il vous plaît, deux secondes, Merci.". A se tourne à nouveau vers cB et poursuit : "Il voit pas le numéro, mais ce qui est certain par contre c'est qu'il voit un blanc qui piétine. D'accord, donc ce joueur a au moins la chance qu'on le prenne pas sinon il allait dehors !", cB acquiesce : "D'accord" A termine : "Donc pénalité ici contre vous !", puis siffle en indiquant pénalité pour les oranges.	
38'06		
38'17		
38'35		

#### Description phénoménale

Suite à un avantage non concrétisé, l'arbitre revient et siffle pénalité pour les blancs. Comme pendant toute l'action son juge de touche l'a appelé en le bipant, il lui fait signe de venir. Ce dernier ne vient pas, l'arbitre arrête donc le jeu pour aller le voir ; ce dernier lui affirme alors qu'un joueur blanc est venu piétiner dans le regroupement. L'arbitre l'interroge pour comprendre ce qu'il s'est passé : est ce que c'était pour jouer le ballon ou pour faire mal ? Le juge de touche affirme que le ballon n'était pas là. Entre le jeu que l'arbitre a vu et veut récompenser et l'impossibilité de désavouer son juge de touche, l'arbitre est pris. Il revient sur sa décision et inverse la pénalité. Il appelle le capitaine blanc pour lui expliquer la situation, les faits observés et les sanctions prises tout en soulignant, pour asseoir la décision, que elles auraient pu être pires. Le jeu peut ensuite reprendre.

Tps	Description du contexte	Verbalisations <i>a posteriori</i>
20'42	Suite à une mêlée effondrée, l'arbitre (A) fait relever les joueurs en leur disant : "Debout ! Les entrées vers le haut, hein ☐ plats, droits ☐ OK ?". Les packs s'organisent à nouveau tandis que A continue : "Attendez ☐ attendez, attendez ☐ Placez-vous, entrez !" tout en se reculant. Les packs entrent en mêlée, le ballon est introduit par le 9blanc (9B), le pack vert fait reculer le pack blanc, 9B sort le ballon et part au large. A, tout reculant dans la direction du ballon, regarde encore la mêlée qui se relève, et dit : "Jouez ! Jeu !". Il continue sa course en avant : 9B a passé le ballon à un coéquipier qui a botté. A tout en courant regarde à nouveau vers l'emplacement de la mêlée, les joueurs sont encore enlacés. Il suit toujours la trajectoire du ballon qui sort en touche, le bip sonne, il se retourne à nouveau et se dirige vers son juge de touche (JdT). En passant un joueur vert lui dit : "Ca se chicagne un peu là bas", A répond : "J'ai vu ☐" tout en continuant son chemin. Il trotte jusqu'à son juge de touche en regardant les joueurs qui se dirigent vers la touche.	<i>Chercheur</i> : Tu leur expliques : il faut rentrer droit en mêlée pour que ça marche ☐ <i>Thierry</i> : Ouais, droit ☐ Oui, oui.. Et, là je regarde dessous, et là, dig dang dound ☐ Y des gifles qui partent ☐ Ouais ☐ <i>C</i> : Tu restes là, tu les regardes ceux là, là ? ☐ <i>T</i> : Ouais parce que j'étais sûr que la mêlée se relevant comme ça ☐ Il y allait avoir deux trois petits chicagnes ☐ Comme y a en eu avant, je me suis dis c'est possible que ça reparte ☐ Donc je suis resté un petit peu plus longtemps que d'habitude ☐ <i>C</i> : Ouais, tu es resté sur le tas ☐ D'accord donc je restes parce que ça s'est mis deux gifles ☐ <i>T</i> : En plus ils s'en sont remis, je l'ai vu ☐ Puis, y a mon juge de touche qui va me biper tu vas voir ☐ Je me retourne encore une fois pour savoir si ça continue pas ☐ Tu vois ☐ Et là j'entends biper ☐ <i>C</i> : Et tu reregardes derrière ☐ <i>T</i> : Et là je continue à regarder ce qu'il se passe dans mon dos, parce que je me dis que si ça continue à se chauffer, heu ☐ <i>C</i> : Donc c'est sorti en touche, je laisse le ballon, il m'a bipé, je vais le voir ? <i>T</i> : Ouais, tu vas voir ce qu'on va se dire ☐ T'as de la chance, tu vas avoir l'intimité des arbitres !!! [On écoute ce qu'ils se disent] <i>C</i> : 3, 5, un partout, c'est ce que tu avais vu ? ☐ <i>T</i> : J'avais vu le 5, la première, le 3, c'est de l'autre côté, donc c'est lui qui le voit, qui le prend ☐ Il me le dit, il me dit, la première c'est le 5, je crois, il me dit, je suis pas sûr, la deuxième c'est le 3 vert. Je lui dis un partout ☐ [Il fait un geste d'arrêt] Je vais les appeler, là, je vais les appeler, je vais leur dire Messieurs en mêlée vous commencez à me faire chier, je vais même être plus grossier, je crois ☐ <i>C</i> : Et, là tu appelles tout le monde : capitaines d'abord, et les joueurs fautifs ☐ <i>T</i> : Ouais, ouais ☐ Et là ils sont pas à l'aise là ☐ Les deux capitaines, ils sont pas à l'aise là ☐ <i>C</i> : Tu le sens ça ? ☐ <i>T</i> : Ah, oui, tu as pas vu comme il m'a regardé le 9... Il s'est dit lui putain, il est con, il va mettre un carton !!! Parce que je leur avais déjà fait le coup aux verts ☐ Tu vois là j'ai été un peu grossier ☐ <i>C</i> : Les gars vous commencez à me faire chier ! <i>T</i> : Ouais, vous allez pas commencer à nous casser les burnes, je leur dis ☐ <i>C</i> : Ouais, ça suffit, on pose les choses ☐ <i>T</i> : Ouais, terminé et les joueurs, ils repartent, ils regardent leur godasses ☐ Ils savent qu'ils ont été pris donc terminé. <i>C</i> : D'accord, tu les sens ils regardent leurs chaussures, ils repartent penauds ☐ <i>T</i> : Ouais, ouais, ils ont compris, le 5 avait compris ☐
17'56	dit : "Jouez ! Jeu !". Il continue sa course en avant : 9B a passé le ballon à un coéquipier qui a botté. A tout en courant regarde à nouveau vers l'emplacement de la mêlée, les joueurs sont encore enlacés. Il suit toujours la trajectoire du ballon qui sort en touche, le bip sonne, il se retourne à nouveau et se dirige vers son juge de touche (JdT). En passant un joueur vert lui dit : "Ca se chicagne un peu là bas", A répond : "J'ai vu ☐" tout en continuant son chemin. Il trotte jusqu'à son juge de touche en regardant les joueurs qui se dirigent vers la touche.	
18'18	Arrivé près de JdT, ce dernier lui dit : "Tout à l'heure, c'est le 5 qui en lance une, mais là c'est le 3 vert qui met le premier marron", A : "3 et 5, alors ☐ OK, un partout ☐ Merci ☐." tout en repartant en courant en direction des joueurs.	
18'52	Au niveau des joueurs, A ralentit et dit : "Les deux capitaines, vous venez me voir !". Le capitaine blanc (cB) approche, A poursuit : "Vous m'appelez le 5 chez vous", puis pointant le capitaine vert (cV) : "Le 3 chez vous !". cV d'un côté et cB de l'autre, A attend que les deux joueurs en question approchent et reprend : "Ca se passe bien jusqu'à maintenant, vous allez pas commencer à nous casser les burnes, hein ! On est d'accord ? Alors vous vous calmez ! Les mains dans les poches et vous c'est pareil !". Les deux joueurs retournent près de la touche en baissant la tête, suivis de A qui poursuit : "Ok, vous avez été vus par le juge de touche, la première c'est vous la deuxième c'est celle-ci ☐ on est d'accord ?", puis siffle en retournant sur la ligne de touche.	
19'04		
<b>Description phénoménale</b>		
L'arbitre fait rejouer une mêlée effondrée. Le ballon est sorti et passé au large par le demi de mêlée. L'arbitre part avec le ballon tout en gardant un œil sur la mêlée qui ne se détache pas rapidement : il regarde à plusieurs reprises ce qu'il se passe derrière lui. Le ballon sort en touche, mais l'arbitre reste préoccupé par ce qu'il s'est passé après la mêlée d'autant que son juge de touche le bipe. L'arbitre retourne vers ce dernier qui lui fait part de		

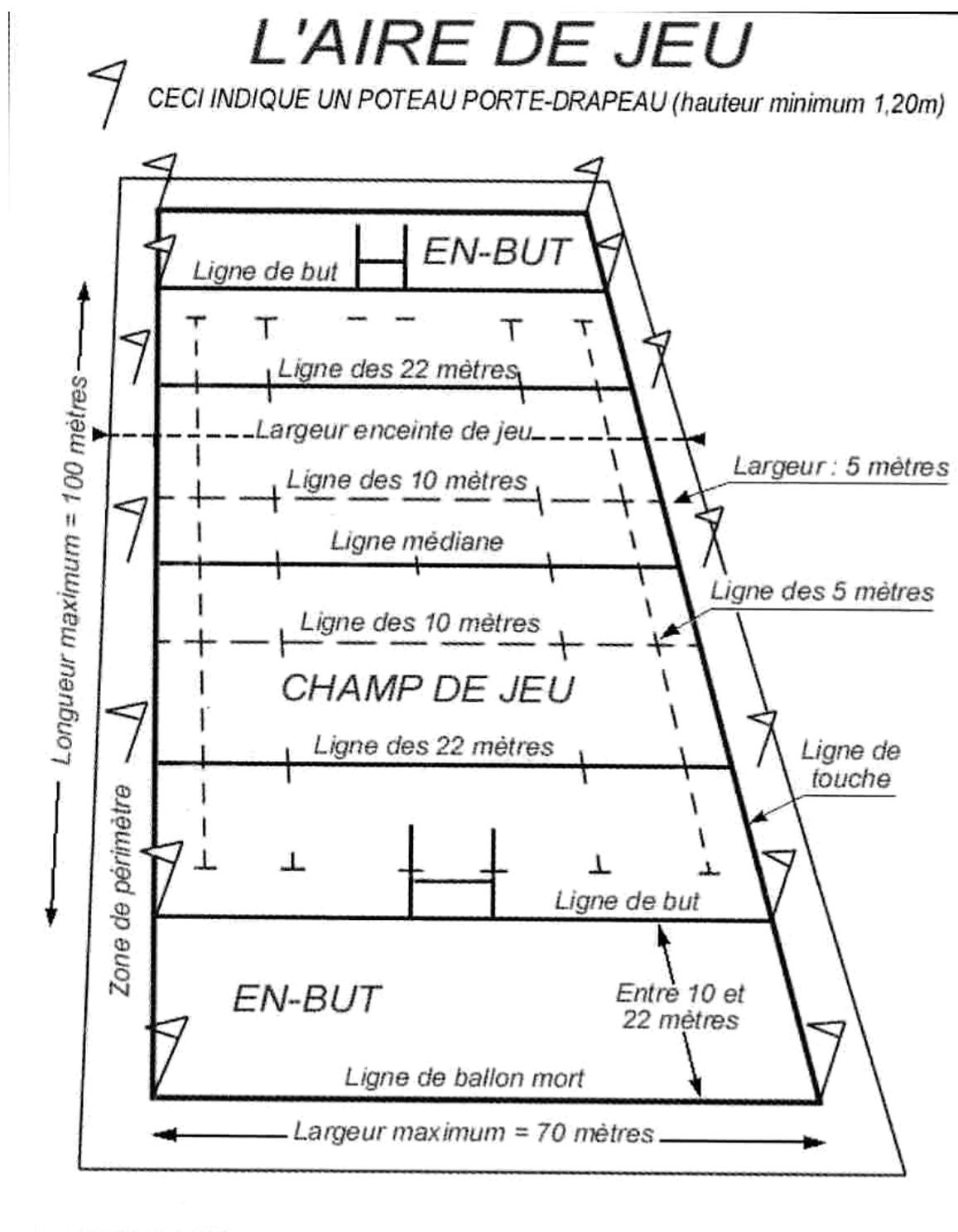
ce qu'il a vu sur la mêlée : la fois d'avant le 5 blanc cherche la bagarre, cette fois le 3 vert donne un coup. L'arbitre repart avec l'information constatant qu'ils sont, de part et d'autre en faute. Il convoque les capitaines et les joueurs concernés, laisse planer le doute concernant sa décision, puis leur fait comprendre qu'ils ont été pris, que ça va pour cette fois, mais que ce genre de problème ne doit pas se renouveler.

Tps	Description du contexte	Verbalisations <i>a posteriori</i>
1'14	Les joueurs sont entrés en mêlée avant les commandements, l'arbitre (A), placé côté introduction, ordonne une seconde mêlée.	<p><i>Chercheur</i> : Ouais, qu'est-ce qui se passe, là? Dans...</p> <p><i>Paul</i> : Alors, là heu... Normalement, sur une mêlée comme ça, ça relève pratiquement de suite, là, on voit bien que le ballon est parti, moi je suis parti, la bagarre n'est pas encore commencée, j'ai fait au moins vingt mètres avant que la bagarre démarre. Donc, forcément, je n'ai pas vu ce qui s'était passé dessous, heu... Je pense que un effet d'intimidation... ça c'est un peu comme avec l'arbitre, on essaie de voir un petit peu, de tester l'adversaire. C'est un peu de l'intimidation ce qu'on fait au départ, on voit un petit peu si l'adversaire répond ou pas. Donc, heu, je suis obligé, donc, le jeu quand même se déploie, on voit bien que le jeu se déploie sur l'aile, mais en retournant la tête je vois bien que ça ne se calme pas sur la bagarre... Donc, je suis obligé d'arrêter l'action, et de revenir pour calmer un petit peu à cette bagarre.</p>
1'19	Le 9orange (9O) introduit le ballon, ce dernier est talonné de suite par les oranges. Tandis que A précise : "On la garde, on la garde □", 9O prend le ballon et part petit côté, parallèlement le pack noir fait reculer le pack orange.	
1'23	A suit 9O, porteur du ballon, tout en jetant un coup d'œil sur les joueurs qui restent à l'endroit de la mêlée : "C'est fini !".	<p><i>C</i> : D'accord, donc c'est le fait qu'il y ait encore un gros tas de joueurs... Ça ne bouge pas, ça ne bouge pas...</p> <p><i>P</i> : Ca ne bouge pas, l'action part, moi je pars avec l'action, je mets un petit coup d'œil, et je vois que sur la mêlée, quand elle se relève, quand elle se relève, il y a des petits problèmes de... il y a un petit conflit, heu... donc et comme je vois que ça ne se calme pas... je continue à progresser avec l'action, je vois que ça ne se calme pas, donc je suis obligé d'arrêter l'action et de revenir pour calmer un petit peu tout ça au cas où il y ait des problèmes plus graves.</p>
1'29	9O est plaqué, passe petit côté à un coéquipier qui progresse le long de la touche. A suit toujours la progression du ballon en regardant alternativement le porteur du ballon, les joueurs qui restent en contact à l'emplacement de la mêlée. Il ralentit et siffle en retournant vers les joueurs qui restent en contact.	
1'31	A revient en courant vers les joueurs qui sont en train de se distribuer des coups de poing. Il approche en disant : "Stop, stop, stop, c'est fini !". Les joueurs noirs devant lui s'écartent, le 13orange (13O) et le 5noir (5N) continuent sur le côté tandis que A poursuit : "C'est fini ! Le 13□", le 3orange (3O) tente de s'approcher d'eux, A enchaîne, bras à l'horizontal devant, main écartée : "Laissez les faire, numéro 3, laissez les faire !", 3O s'arrête à deux mètres.	<p><i>C</i> : D'accord.</p> <p><i>P</i> : Voilà, là, j'arrête l'action et je reviens...</p> <p><i>C</i> : Donc, là, l'action peu importe ce qui s'est passé...</p> <p><i>P</i> : Peu importe, je suis obligé de revenir pour la sécurité des joueurs... Alors là, je dis au numéro 3, parce que je vois qu'il va aller prêter un petit peu main-forte à son collègue, et je lui stipule bien de ne pas y aller, ils se débrouillent tous les deux seuls, parce qu'ils vont s'arrêter. Par contre si plusieurs joueurs vont rejoindre un petit peu les deux là, c'est sûr que ça va déclencher.</p>
1'35	Puis d'autres joueurs noirs arrivent, A, qui regarde toujours 13O et 5N, insiste : "Laissez les faire, laissez les faire ! □". Le 13O et le 5N s'écartent l'un de l'autre, A se déplace un peu plus loin où d'autres joueurs se battent encore en disant : "Laissez les faire".	
1'37	A arrive près de deux autres points de bagarre	<p><i>C</i> : Donc, c'est numéro 3...</p> <p><i>P</i> : Voilà... Et le 3, voyez... les joueurs s'arrêtent, les joueurs s'arrêtent, parce que si je leur dis rien... Si je leur dis rien, les deux, trois joueurs de chaque équipe qui sont arrivés, c'est sûr qu'ils vont se mettre à la bagarre, donc voilà... Le fait de leur dire "laissez les faire", déjà ils s'arrêtent parce que ils pensent qu'ils n'ont rien à voir avec le problème... Et puis, surtout ils sont repérés, ils sont repérés, ils voient bien que je les ai repérés.</p> <p><i>C</i> : Donc ça c'est calmé... Maintenant on... On les a...</p>

1'46	<p>en indiquant : "Laissez les faire, laissez les faire, laissez les faire, laissez les faire". Les joueurs au sol d'un côté s'arrêtent, de l'autre côté deux oranges tiennent encore un noir (N), A se dirige vers eux : "OK, c'est fini, laissez les faire, laissez les faire !". Les joueurs s'écartent, N fait un pas en direction des oranges, A, la main sur l'épaule de N, le dirige de l'autre côté en poursuivant : "Laissez les faire ! Allez, les deux équipes séparez vous !".</p>	<p>On leur a dit de laisser-faire, ça c'est calmé.  <i>P</i> : Disons, que je leur dis de laisser-faire, parce que si je siffle ou si je parle trop fort, ils écoutent pas! Il faut qu'ils se sentent, heu... Il faut qu'ils sentent bien que je les ai bien repérés, que j'ai bien vu les gens qui se battaient, et les gens qui venaient prêter main-forte à ceux qui se battaient, et ceux-là il ne faut pas qu'ils interviennent, ceux-là il ne faut pas qu'ils viennent. Parce que si ceux-là ils viennent, moi j'ai perdu, parce que j'ai... Comment dire, je... Je n'ai plus cette relation de force, heu... pour pouvoir arrêter ce genre de bagarre. D'accord?  <i>C</i> : D'accord.</p>
1'51	<p>A, en écartant les joueurs de part et d'autre par des mouvements de bras, insiste : "Séparez vous les deux équipes ! Séparez vous les deux équipes là-bas". Les joueurs commencent à s'écarter les uns des autres, A reste au milieu : "D'accord, vous vous séparez, vous vous séparez□ Les deux capitaines vous restez là !". A enchaîne face aux noirs qui sont en</p>	<p><i>P</i> : Donc il faut systématiquement que j'empêche tous ceux qui sont hors de la bagarre, les principaux, de venir se mêler à ce... à ce combat.  <i>C</i> : D'accord, donc, là, c'est gagné... Enfin, déjà c'est gagné...</p>
2'01	<p>ligne : "Reculez, reculez, reculez, reculez, reculez□ " tout en accompagnant la parole du geste, puis se tourne vers les oranges, tout en continuant : "Reculez□ ", il regarde ensuite les capitaines restés là en précisant : "Vous attendez là !"</p>	<p><i>P</i> : Apparemment c'est gagné, apparemment c'est gagné... Mais, il faut être vigilant, parce que ça peut partir de n'importe où, là, hein! Donc il faut déjà, dès que la bagarre s'est calmé, il faut séparer les équipes, il faut complètement, il faut plus qui... qu'ils puissent ne serait-ce que se regarder, il faut qu'ils se séparent complètement, c'est-à-dire qu'ils s'écartent un maximum. Pour que moi, de mon côté, je puisse faire un constat heu... et avec mes juges de touche et par ce que j'ai vu, heu... Voir à un petit peu, comment je vais juger cette bagarre.</p>
2'10	<p>A se dirige vers un de ses juges de touche (JdT) qui est entré sur le terrain.</p>	<p><i>C</i> : Ce qu'il s'est passé.  <i>P</i> : Voilà, voir les fautifs, voir ce qui s'est passé. Bon, alors, dans ce cas-là, dans ce cas-là... Dans ce cas-là, je n'ai pas vu grand-chose puisque j'étais déjà très loin de l'action quand ça a commencé. Donc, là, je vais faire confiance à mon juge de touche, et donc, je vais le voir directement.  <i>C</i> : D'accord. Donc, le juge de touche, plutôt celui qui est habitué... Plutôt celui...</p>
2'15	<p>En passant, il regarde un blessé qui se fait soigner et demande : "OK ?" tout en continuant vers JdT.</p>	<p><i>P</i> : Bein, non, là, c'était plutôt celui qui était côté bagarre, donc. Parce que c'est forcément lui qui est resté de ce côté-là.</p>
2'17	<p>Arrivé à côté de lui, A se retourne vers les joueurs, JdT lui dit : "Donc, y a le deuxième ligne côté□ Alors, je vois pas le numéro□ C'est le deuxième ligne côté vestiaire, côté de l'autre tribune là, sur la mêlée qui relève□ et tu as le 5□ "</p>	<p>Bon, déjà, on va voir les blessés, s'il n'a pas de problèmes graves sur les blessés. Apparemment c'est bon.  <i>C</i> : Ouais, il se relève donc c'est bon.  <i>P</i> : Voilà. Donc, je vais voir le juge de touche.  [On écoute ce que lui dit le juge de touche]</p>
2'37	<p>A l'interrompt : "Deuxième ligne noir ?"  JdT : "Deuxième ligne orange qui relève de là-bas, hein□ et ensuite, il y a le 5noir qui en pose une bonne□ Mais c'est le orange qui relève d'abord."  A : "D'accord, 5noir, et deuxième□ "  JdT : "Deuxième ligne de l'autre côté là-bas□ "  A : "Donc le premier qui déclenche, c'est le orange ?"  JdT : "C'est le orange !"</p>	<p><i>C</i> : D'accord, donc là, on se met au point par rapport à ce qui s'est passé.  <i>P</i> : Voilà, voilà, tout à fait. Je lui demande ce qu'il a vu, comment on peut le gérer, et si une pénalité suffit. Apparemment, une pénalité suffit, autrement il m'aurait dit, on peut poser un carton, on peut mettre un carton, si vraiment les faits sont graves. Apparemment, c'est plus une chamaillerie, plus, une prise de contact, on va dire, qu'autre chose.  <i>C</i> : Ouais, ce n'est pas tombé trop fort.</p>

3'00	Tandis qu'ils approchent, A poursuit : "D'accord, donc c'est un deuxième ligne orange qui relève, rendu par le 5noir !". L'index levé, il regarde alternativement les capitaines et enchaîne : "Première faute orange, premier avertissement sans sanction, après y aura sanction. D'accord, on est d'accord ?", les deux capitaines acquiescent : "ouais, ouais", A termine : "On va essayer de jouer le match et de l'amener propre jusqu'au bout □ OK □ C'est vous les responsables, OK ? Vous avertissez □ Y aura une pénalité noire, d'accord □ On y va □ 30 secondes, vous avertissez !"	P : Voilà. C : Et, là, là, qu'est-ce qui se passe? C'est que... on leur explique, il faut leur expliquer? P : Moi, je... Enfin, moi... C'est un message qu'on fait passer, parce que c'est les gens responsables de leur équipe. Donc, je veux dire: moi, j'interprète ce qu'on a vu avec les collègues juges de touche, et, eux, il faut qu'ils fassent... Déjà, j'essaie de les responsabiliser davantage en leur disant que c'étaient eux les responsables d'équipe, qu'il fallait qu'on mène à la partie propre jusqu'au bout, donc de les responsabiliser; et surtout, de faire passer le message à leur équipe. C : D'accord....
<b>Description phénoménale</b>		
<p>Sur la mêlée, l'arbitre voit que les packs se relèvent, mais comme dans le même temps le ballon est sorti, il laisse l'action se poursuivre. Il suit l'action tout en étant préoccupé par les joueurs qui restent groupés alors que la mêlée est terminée. Comme il voit que les joueurs ne se séparent pas et ne viennent pas au jeu, il siffle pour arrêter l'action de jeu et retourne auprès de la bagarre.</p> <p>Dès qu'il arrive près des joueurs, il tente de les arrêter en leur parlant et essaye surtout d'isoler ceux qui se battent pour éviter la bagarre générale. Il calme un premier point chaud : les joueurs se sont séparés. Il se rend alors un peu plus loin pour faire de même. En leur disant à nouveau de laisser faire ceux qui se battent, il parvient à stopper les affrontements physiques, mais pour vraiment éviter tout autre problème il fait en sorte que les équipes s'écartent, ne regardent plus, ne se parlent plus. Il va ensuite voir son juge de touche pour déterminer en fonction de ce qu'ils ont vu : qui sont les fautifs et quelle(s) sanction(s) attribuer. Dès qu'ils ont envisagé ensemble la question, il revient au centre du terrain et fait part aux capitaines de son analyse, des mesures qu'il prend cette fois ci et de celles qu'il pourrait prendre ensuite. Enfin, il les engage avec lui sur le déroulement du match : cette rencontre doit bien se passer et ils doivent mettre tout en œuvre pour qu'il en soit ainsi.</p>		

## A4.3. Le terrain



Extrait de "Les règles du Jeu" (CCA, 2002, p12)





## Résumé

Cette recherche, partant des difficultés à définir ce que fait l'arbitre au moment même où il arbitre, s'intéresse à son activité de jugement. Empruntant une orientation anthropologique, cette dernière a été abordée, à la lumière de différents travaux concernant le jugement, comme une conduite humaine active, contextualisée et singulière qui, indéterminée *a priori* malgré la présence d'une règle, impose, à l'ensemble des acteurs de l'opposition, ce qui est équitable, possible, accepté et lève ainsi toute incertitude concernant la situation qui se déroule. Relevante d'un accomplissement pratique particulier, c'est en terme d'acte de jugement que cet objet a été appréhendé. Dans une perspective phénoménologique, l'acte de jugement de l'arbitre a été posé comme la concrétisation d'une signification non prévisible dans, par et au cours de laquelle l'arbitre lève l'incertitude de l'opposition en imposant sa situation. Pour rendre intelligible cette signification incarnée, spontanée, située et pré-réfléchie, une méthode a été élaborée. Partant de l'autoconfrontation et du constat que l'enregistrement vidéo confrontant l'acteur à sa propre image, laisse des portes ouvertes à des tendances contraires à l'explicitation de cette signification, nous avons remplacé cette perspective d'enregistrement par une perspective *subjective située* plus proche du point de vue de l'arbitre en match. Des entretiens en *re situ subjectif*, utilisant ce nouveau support, ont donc été menés afin de favoriser un effort d'explicitation de l'arbitre au plus près de ce qu'il a vécu en tant qu'acteur en match.

Sept arbitres expérimentés officiant dans le championnat Fédérale 1 de la FFR ont participé à cette recherche au cours de matchs officiels pendant les saisons 2000/01 et 2001/02. Chacun a été sollicité lors d'un match. Les matériaux construits à chaque occasion ont été de trois types : (1) un journal de bord du chercheur, (2) deux enregistrements audio et vidéo du match : un à partir des tribunes, l'autre à partir d'une caméra embarquée sur l'arbitre, (3) les verbalisations de l'arbitre au cours d'un entretien en *re situ subjectif* mené après le match à partir de l'enregistrement de la caméra embarquée. Ces matériaux ont ensuite été traités en écho, afin de construire des descriptions phénoménales rendant compte d'un acte de jugement, tant dans ses accomplissements corporels effectifs que dans l'expérience construite par l'arbitre *a posteriori* dans son effort d'explicitation.

Les résultats montrent qu'il est possible de rendre compte des actes de jugement de l'arbitre en phase active de jeu à travers trois manières d'être de l'arbitre à sa situation : (1) un jugement-en-acte, *moment judiciaire*, qui se construit progressivement dans la dynamique du rapport de l'arbitre aux actes des joueurs qui se déroulent, (2) un jugement de fait qui repose sur un fait constaté dans une évidence perceptive où une réalité s'impose dans une certaine valence à la règle, (3) un jugement délibéré qui résulte d'une reconstruction consciente, réfléchie et documentée d'un événement fini, dans un scénario plausible. L'acte de jugement quel il soit, ne peut être confondu ni avec une réaction à une réalité à l'écart de la règle, ni avec une manière standard d'appréhender une phase de jeu donnée. Au regard, des caractères descriptif et performatif de tout acte de jugement de l'arbitre, il est possible de poser que l'arbitre co-construit le déroulement du jeu en amenant les joueurs dans son monde du rugby. Les règles du jeu, loin d'être à l'écart de cette co-construction, en sont la possibilité : dans leur formalisation, elles fondent le pouvoir de l'arbitre sur le jeu, et comme les limites du jeu de rugby, elles sont le fond commun nécessaire à la coordination de l'arbitre avec les joueurs.

**Mots-clés :** Rugby. Arbitres expérimentés. Actes de jugement. Règles du jeu. Signification incarnée. Caméra embarquée. Entretien en *re situ subjectif*. Phénoménologie. Anthropologie cognitive.